

Statutes of Yukon
Passed by the Legislature of Yukon
in the Year 2010

Lois du Yukon
adoptées par la Législature du Yukon
en 2010

Published by
The Queen's Printer for the Yukon

Publié par
L'Imprimeur de la Reine pour le territoire du Yukon

ISBN 978-1-55362-491-2



STATUTES OF YUKON
2010
TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
Spring Session	
Interim Supply Appropriation Act, 2010-11	Chapter 1
Human Rights Act, Act to Repeal an Amendment	Chapter 2
First Appropriation Act, 2010-11.....	Chapter 3
Labour Mobility Amendments Act.....	Chapter 4
Motor Vehicles Act, Act to Amend 2010.....	Chapter 5
Third Appropriation Act, 2009-10.....	Chapter 6
Victims of Crime Act	Chapter 7
Fall Session	
Business Corporation Act, Act to Amend.....	Chapter 8
Cooperative Associations Act, Act to Amend.....	Chapter 9
Fourth Appropriation Act, 2009-10.....	Chapter 10
Income Tax Act, Act to Amend 2010	Chapter 11
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2010.....	Chapter 12
Partnership and Business Names Act, Act to Amend.....	Chapter 13
Second Appropriation Act, 2010-11	Chapter 14
Motor Vehicles Act, Second Act to Amend 2010.....	Chapter 15
Securities Transfer Act	Chapter 16
Societies Act, Act to Amend	Chapter 17



**LOIS DU YUKON
2010
TABLE DES MATIÈRES**

TITRE	CHAPITRE
Session de printemps	
Affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2010-2011, Loi d'	Chapitre 1
Loi sur les droits de la personne, Loi visant à abroger une modification à la	Chapitre 2
Affectation n°1 pour l'exercice 2010-11, Loi d'	Chapitre 3
Mobilité de la main-d'oeuvre, Loi modificative sur la	Chapitre 4
Loi sur les véhicules automobiles, Loi de 2010 modifiant la loi	Chapitre 5
Affectation n°3 pour l'exercice 2009-2010, Loi d'	Chapitre 6
Victimes d'actes criminels, Loi sur les	Chapitre 7
Session d'automne	
Loi sur les sociétés par action, Loi modifiant la loi.....	Chapitre 8
Loi sur les associations coopératives, Loi modifiant la loi.....	Chapitre 9
Affectation n°4 pour l'exercice 2009-2010, Loi d'	Chapitre 10
Loi de l'impôt sur le revenu, Loi de 2010 modifiant la	Chapitre 11
Modifiant diverses lois, Loi de 2010	Chapitre 12
Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes, Loi modifiant la loi	Chapitre 13
Affectation n°2 pour l'exercice 2010-11, Loi d'	Chapitre 14
Loi sur les véhicules automobiles, Loi de 2010 modifiant pour la deuxième fois la.....	Chapitre 15
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le	Chapitre 16
Loi sur les sociétés, Loi modifiant la	Chapitre 17



**INTERIM SUPPLY
APPROPRIATION ACT, 2010-11**

**LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS
PROVISOIRES POUR L'EXERCICE
2010-2011**

(Assented to March 30, 2010)

(sanctionnée le 30 mars 2010)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period from April 1, 2010 to May 31, 2010

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A de la présente loi pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mai 2010,

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 From and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$312,657,000, of which \$228,177,000 has previously been authorized by special warrant as shown in Schedule C, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period from April 1, 2010 to May 31, 2010, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1 Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de 312 657 000 \$, dont une somme de 228 177 000 \$ a déjà été autorisée par mandat spécial selon les montants ventilés à l'annexe C, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mai 2010, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi, ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, le budget des dépenses joint au message du Commissaire.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2010-11
SCHEDULE A

		This Appropriation \$ (Dollars in 000s)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	1,700
24	Elections Office	70
23	Office of the Ombudsman	88
26	Child and Youth Advocate Office	70
02	Executive Council Office	9,932
51	Community Services	22,032
07	Economic Development	4,891
03	Education	44,263
53	Energy, Mines and Resources	22,632
52	Environment	5,820
12	Finance	1,174
15	Health and Social Services	45,057
55	Highways and Public Works	24,980
08	Justice	10,902
10	Public Service Commission	4,186
54	Tourism and Culture	8,106
11	Women's Directorate	556
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	2,492
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	0
Subtotal Operation and Maintenance		208,951
<u>Capital Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	8
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	4
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	11,416
07	Economic Development	1,550
03	Education	10,719
53	Energy, Mines and Resources	1,066
52	Environment	850
12	Finance	4
15	Health and Social Services	2,250
55	Highways and Public Works	59,523
08	Justice	6,055
10	Public Service Commission	44
54	Tourism and Culture	1,323
11	Women's Directorate	7
22	Yukon Development Corporation	500
18	Yukon Housing Corporation	8,387
Subtotal Capital		103,706
TOTAL SUMS REQUIRED		312,657

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2010-2011
ANNEXE A

		Crédits affectés par ce mandat \$ (en milliers de dollars)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	1 700
24	Bureau des élections	70
23	Bureau de l'ombudsman	88
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	70
02	Conseil exécutif	9 932
51	Services aux collectivités	22 032
07	Développement économique	4 891
03	Éducation	44 263
53	Énergie, Mines et Ressources	22 632
52	Environnement	5 820
12	Finances	1 174
15	Santé et Affaires sociales	45 057
55	Voirie et Travaux publics	24 980
08	Justice	10 902
10	Commission de la fonction publique	4 186
54	Tourisme et Culture	8 106
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	556
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	2 492
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	0
Total partiel : fonctionnement et entretien		208 951
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	8
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	4
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	11 416
07	Développement économique	1 550
03	Éducation	10 719
53	Énergie, Mines et Ressources	1 066
52	Environnement	850
12	Finances	4
15	Santé et Affaires sociales	2 250
55	Voirie et Travaux publics	59 523
08	Justice	6 055
10	Commission de la fonction publique	44
54	Tourisme et Culture	1 323
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	7
22	Société de développement du Yukon	500
18	Société d'habitation du Yukon	8 387
Total partiel : capital		103 706
TOTAL DES SOMMES REQUISES		312 657

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2010-11

SCHEDULE B
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

Grant Amounts
\$ (Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

51	Community Services	
	- Comprehensive Municipal Grants	14,962
03	Education	
	- Student Transportation	20
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	30
	- Post Secondary Student Grants	1,250
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	20
	- Child Care Subsidies	530
	- Social Assistance – Whitehorse	1,696
	- Yukon Seniors' Income Supplement	142
	- Medical Travel Subsidies	166
	- Social Assistance – Region	196
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	<hr/> 19,012 <hr/>
	TOTAL GRANTS REQUIRED	<hr/> 19,012 <hr/> <hr/>

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2010-2011

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Subventions \$ (en milliers de dollars)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>		
51	Services aux collectivités	
	- Subventions municipales globales	14 962
03	Éducation	
	- Transport scolaire	20
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	30
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	1 250
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	20
	- Programme de subventions pour les services de garde	530
	- Aide sociale – Whitehorse	1 696
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	142
	- Subventions pour voyages médicaux	166
	- Aide sociale – régionale	196
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien		19 012
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		19 012

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2010-11

SCHEDULE C
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2010/47. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

Special Warrant Amounts
\$ (Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	1,271
24	Elections Office	35
23	Office of the Ombudsman	44
26	Child and Youth Advocate Office	35
02	Executive Council Office	8,650
51	Community Services	18,124
07	Economic Development	3,818
03	Education	35,137
53	Energy, Mines and Resources	16,491
52	Environment	2,988
12	Finance	587
15	Health and Social Services	32,429
55	Highways and Public Works	16,946
08	Justice	8,808
10	Public Service Commission	2,093
54	Tourism and Culture	6,748
11	Women's Directorate	366
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	1,246
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	0
	Subtotal Operation and Maintenance	155,816

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	4
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	4
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	5,702
07	Economic Development	1,412
03	Education	10,366
53	Energy, Mines and Resources	533
52	Environment	675
12	Finance	2
15	Health and Social Services	1,125
55	Highways and Public Works	43,165
08	Justice	3,475
10	Public Service Commission	40
54	Tourism and Culture	1,177
11	Women's Directorate	7

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2010-11

SCHEDULE C
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2010/47. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

Special Warrant Amounts
\$ (Dollars in 000's)

Capital Votes Continued

22	Yukon Development Corporation	500
18	Yukon Housing Corporation	4,174
	Subtotal Capital	<u>72,361</u>
	TOTAL OF OPERATION AND MAINTENANCE PLUS CAPITAL	<u><u>228,177</u></u>

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2010-2011

ANNEXE C
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2010/47. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

Sommes autorisées
par mandat spécial
\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	1 271
24	Bureau des élections	35
23	Bureau de l'ombudsman	44
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	35
02	Conseil exécutif	8 650
51	Services aux collectivités	18 124
07	Développement économique	3 818
03	Éducation	35 137
53	Énergie, Mines et Ressources	16 491
52	Environnement	2 988
12	Finances	587
15	Santé et Affaires sociales	32 429
55	Voirie et Travaux publics	16 946
08	Justice	8 808
10	Commission de la fonction publique	2 093
54	Tourisme et Culture	6 748
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	366
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	1 246
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	0
	Total partiel : fonctionnement et entretien	155 816

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	4
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	4
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	5 702
07	Développement économique	1 412
03	Éducation	10 366
53	Énergie, Mines et Ressources	533
52	Environnement	675
12	Finances	2
15	Santé et Affaires sociales	1 125
55	Voirie et Travaux publics	43 165
08	Justice	3 475
10	Commission de la fonction publique	40
54	Tourisme et Culture	1 177
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	7

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2010-2011

ANNEXE C
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2010/47. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Sommes autorisées par mandat spécial <u>\$ (en milliers de dollars)</u>
<u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u>		
22	Société de développement du Yukon	500
18	Société d'habitation du Yukon	4 174
Total partiel : capital		<hr/> 72 361
TOTAL DES SOMMES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ENTRETIEN ET AU CAPITAL		<hr/> <hr/> 228 177

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**ACT TO REPEAL AN
AMENDMENT TO THE
HUMAN RIGHTS ACT**

(Assented to April 6, 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 Section 3 of the *Act to Amend the Human Rights Act* (chapter 6 of the Statutes of Yukon, 2009) is repealed.

2 This Act applies at and after the time at which the *Act to Amend the Human Rights Act* was assented to, and for greater certainty Motion 955 of the 32nd Legislative Assembly, dated December 10, 2009, validly appointed to the panel of adjudicators under the *Human Rights Act* each of the persons named as appointees in the Motion.

**LOI VISANT À ABROGER UNE
MODIFICATION À LA LOI SUR LES
DROITS DE LA PERSONNE**

(sanctionnée le 6 avril 2010)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 L'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne* (Lois du Yukon, 2009, chapitre 6) est abrogé.

2 La présente loi s'applique à compter de la date de sanction de la *Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne*. Pour plus de certitude, il est déclaré que la motion 955 du 10 décembre 2009 de la 32^e Assemblée législative a nommé de façon valide au Comité d'arbitrage chaque personne mentionnée dans ladite motion, en application de la *Loi sur les droits de la personne*.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



FIRST APPROPRIATION ACT, 2010-11

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2010-2011

(Assented to May 20, 2010)

(sanctionnée le 20 mai 2010)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2011;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 2011;

the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 From and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$1,080,402,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2011, as set forth in Schedule A of this *Act* and which, includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B, and C, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1 Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de 1 080 402 000 \$, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2011, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A. Cette somme comprend tous les montants déjà affectés pour une partie quelconque de cette période et les crédits ne peuvent être affectés qu'en conformité avec les annexes A, B et C, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, qu'avec le budget des dépenses joint au message du commissaire.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	5,680
24	Elections Office	427
23	Office of the Ombudsman	530
26	Child and Youth Advocate Office	415
02	Executive Council Office	23,570
51	Community Services	65,763
07	Economic Development	13,854
03	Education	129,503
53	Energy, Mines and Resources	73,684
52	Environment	26,959
12	Finance	7,247
15	Health and Social Services	230,744
55	Highways and Public Works	105,726
08	Justice	53,139
10	Public Service Commission	35,772
54	Tourism and Culture	20,048
11	Women's Directorate	1,747
22	Yukon Development Corporation	1,500
18	Yukon Housing Corporation	15,578
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	5,000
	Subtotal Operation and Maintenance	816,886

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	50
24	Elections Office	5
23	Office of the Ombudsman	5
26	Child and Youth Advocate Office	2
02	Executive Council Office	246
51	Community Services	77,005
07	Economic Development	2,310
03	Education	11,910
53	Energy, Mines and Resources	6,411
52	Environment	2,102
12	Finance	24
15	Health and Social Services	5,004
55	Highways and Public Works	77,452
08	Justice	28,767
10	Public Service Commission	57

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Capital votes (cont'd)

54	Tourism and Culture	2,782
11	Women's Directorate	7
22	Yukon Development Corporation	500
18	Yukon Housing Corporation	48,877
	Subtotal Capital	<hr/> 263,516 <hr/>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<hr/> 1,080,402 <hr/> <hr/>

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	5 680
24	Bureau des élections	427
23	Bureau de l'ombudsman	530
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	415
02	Conseil exécutif	23 570
51	Services aux collectivités	65 763
07	Développement économique	13 854
03	Éducation	129 503
53	Énergie, Mines et Ressources	73 684
52	Environnement	26 959
12	Finances	7 247
15	Santé et Affaires sociales	230 744
55	Voirie et Travaux publics	105 726
08	Justice	53 139
10	Commission de la fonction publique	35 772
54	Tourisme et Culture	20 048
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	1 747
22	Société de développement du Yukon	1 500
18	Société d'habitation du Yukon	15 578
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		816 886

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	50
24	Bureau des élections	5
23	Bureau de l'ombudsman	5
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	2
02	Conseil exécutif	246
51	Services aux collectivités	77 005
07	Développement économique	2 310
03	Éducation	11 910
53	Énergie, Mines et Ressources	6 411
52	Environnement	2 102
12	Finances	24
15	Santé et Affaires sociales	5 004
55	Voirie et Travaux publics	77 452
08	Justice	28 767
10	Commission de la fonction publique	57

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital (suite)

54	Tourisme et Culture	2 782
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	7
22	Société de développement du Yukon	500
18	Société d'habitation du Yukon	48 877
	Total partiel : capital	<hr/> 263 516 <hr/>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<hr/> 1 080 402 <hr/> <hr/>

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		Grant amounts
		<u>\$(Dollars in 000s)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	
	- In-Lieu of Property Taxes	5,254
	- Home Owner Grants	3,170
	- Comprehensive Municipal Grants	14,962
07	Economic Development	0
03	Education	
	- Student Transportation	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	115
	- Post Secondary Student Grants	4,728
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	121
	- Child Care Subsidies	3,180
	- Social Assistance – Whitehorse	10,170
	- Yukon Seniors' Income Supplement	855
	- Pioneer Utility Grant	1,452
	- In-Lieu of Property Taxes – Continuing Care	240
	- Medical Travel Subsidies	993
	- In-Lieu of Property Taxes – Community Nursing	97
	- Social Assistance – Region	1,184
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
Subtotal Operation and Maintenance Grants		46,637

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		Grant amounts <u>\$(Dollars in 000s)</u>
<u>Capital Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
	Subtotal Capital Grants	0
	TOTAL GRANTS REQUIRED	46,637

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe font partie des sommes de l'annexe A. Elles en sont extraites et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		Subventions
		\$ (en milliers de dollars)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	
	- Au titre de l'impôt foncier	5 254
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 170
	- Subventions municipales globales	14 962
07	Développement économique	0
03	Éducation	
	- Transport scolaire	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	115
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4 728
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	121
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 180
	- Aide sociale – Whitehorse	10 170
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	855
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 452
	- Au titre de l'impôt foncier – services de soins continus	240
	- Subventions pour voyages médicaux	993
	- Au titre de l'impôt foncier – soins infirmiers communautaires	97
	- Aide sociale – régionale	1 184
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien		46 637

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		Subventions
		\$ (en milliers de dollars)
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	0
07	Développement économique	0
03	Éducation	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
15	Santé et Affaires sociales	0
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
Total partiel : subventions relatives au capital		0
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		46 637

SCHEDULE C

ANNEXE C

YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of Yukon for the present and future good of the people of the Territory.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

L'Assemblée législative du Yukon est le Parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être actuel et futur des gens du territoire.

ELECTIONS OFFICE

To manage and conduct elections of Members of the Yukon Legislative Assembly and school-governing groups.

BUREAU DES ÉLECTIONS

Il dirige et gère les élections des députés à l'Assemblée législative et des membres des organismes scolaires dirigeants.

To provide administrative support for electoral district boundaries commission.

Il offre du soutien administratif à la commission de délimitation des circonscriptions électorales.

OFFICE OF THE OMBUDSMAN

To enhance public confidence and promote fairness and integrity in public administration of the Yukon through public education, assistance to members of the public and independent investigation of complaints.

BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Il accroît la confiance du public dans l'administration publique du Yukon et favorise l'équité et l'intégrité au sein de la fonction publique du Yukon, grâce à la sensibilisation de la population, à de l'aide fournie aux gens et à des enquête indépendantes suite aux plaintes.

CHILD AND YOUTH ADVOCATE OFFICE

To promote the rights and interests of children and youth accessing services from the Yukon government and other designated services, through individual advocacy, review of systemic or specific issues, provision of advice, and assistance in resolving matters related to the provision of the designated services.

BUREAU DU DÉFENSEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Il fait la promotion des droits et des intérêts des enfants et des adolescents qui font appel aux services du gouvernement du Yukon et d'autres services désignés comme la représentation individuelle, l'examen de questions systémiques ou particulières, les conseils et l'aide destinée à régler des questions relatives à la prestation de services désignés.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

OBJECTIFS MINISTÉRIELS

EXECUTIVE COUNCIL OFFICE

Supporting the Cabinet governance process by ensuring government policy and planning are coordinated and effective.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il soutient le processus de gouvernance du Cabinet en garantissant que la planification et les politiques gouvernementales sont coordonnées et efficaces.

Demonstrating strategic corporate leadership.

Il fait preuve de leadership d'entreprise stratégique.

Fostering respectful, durable relationships with

Il encourage des relations durables et respectueuses

other governments.

Promoting effective and timely communication of government information to the public.

DEPARTMENT OF COMMUNITY SERVICES

To promote sustainable healthy communities by supporting local governments, community organizations, and the volunteer sector; encouraging active living through sport and recreation; and directly providing community services, property assessment and taxation, infrastructure and land development.

To protect public safety through driver and vehicle programs; to provide community educational opportunities through public library programs; and to provide bilingual inquiry services to the public and Yukon government departments.

To support the health, safety and protection of the public through programs such as the application of minimum building, electrical and mechanical codes; equitable and responsible employment practices; and orderly and accountable professional and commercial activity.

To protect broad consumer interests through the provision of education, information and enforcement services.

To assist and enable communities and people to protect themselves from the threat of wildland fire, structural fire and other emergencies or disasters and provision of emergency medical services.

DEPARTMENT OF ECONOMIC DEVELOPMENT

To develop and maintain a sustainable and competitive Yukon economy to enrich the quality of life of all Yukoners.

To pursue economic initiatives with a shared vision of prosperity, partnerships and innovation.

avec les autres gouvernements.

Il favorise la communication efficace et rapide de l'information gouvernementale au public.

MINISTÈRE DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

Il fait la promotion des collectivités viables et en santé en soutenant les administrations locales, les organismes communautaires et le secteur bénévole, en encourageant la vie active par la pratique du sport et les loisirs, en offrant directement des services communautaires et en étant chargé de l'évaluation et de l'imposition foncière, des infrastructures et de l'aménagement du territoire.

Il assure la sécurité publique par des programmes pour les conducteurs et les véhicules, il offre des possibilités de formation dans les collectivités grâce aux programmes offerts dans les bibliothèques publiques; il fournit des services de renseignements bilingues au public et aux ministères du gouvernement du Yukon.

Il soutient la santé, la sécurité et la protection du public grâce à des programmes comme l'application de codes minimaux de la construction, de l'électricité et de la mécanique, des pratiques d'emploi justes et responsables et des activités professionnelles et commerciales ordonnées et responsables.

Il protège les intérêts généraux des consommateurs par la prestation de services d'éducation, d'information et de mise en application.

Il aide les collectivités et la population et leur permet de se protéger contre la menace des feux de végétation, des feux de bâtiment et les autres urgences ou sinistres et il offre des services médicaux d'urgence.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il bâtit et maintient une économie yukonnaise durable et concurrentielle pour améliorer la qualité de vie de la population du Yukon.

Il mène des initiatives économiques fondées sur une vision commune de prospérité, de partenariats

To forge, maintain and expand partnerships with First Nations in the economic development of the Yukon.

DEPARTMENT OF EDUCATION

To deliver accessible and quality education so learners of all ages can become productive, responsible and self-reliant members of society. This will be achieved by

- creating a more responsive education system that enables learners to succeed;
- enhancing transitions between different levels of education, training and the world of work;
- enhancing meaningful relationships with all partners in education; and
- enabling education, training and skills development for Yukoners so they may respond to opportunity and meet Yukon's labour market needs.

DEPARTMENT OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

To responsibly manage Yukon's natural resources and ensure integrated resource and land use.

To promote investment in and responsible development of Yukon's mineral, energy, forestry, agriculture and land resources.

To provide strategic leadership for natural resource policy and planning.

To support and facilitate the implementation of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act (YESAA)*.

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT

To ensure that the natural resources and the

et d'innovation.

Il crée des partenariats avec les Premières nations pour le développement économique du Yukon, les tient à jour et en élargit la portée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Il offre un enseignement accessible et de qualité pour permettre aux apprenants de tout âge de devenir des membres de la société productifs, responsables et autonomes. Cet objectif est atteint par :

- la création d'un système d'éducation plus souple permettant la réussite des apprenants;
- l'amélioration des transitions entre les différents niveaux de scolarité, de formation et du marché du travail;
- l'amélioration des relations importantes avec tous les partenaires du domaine de l'éducation;
- l'offre de programmes d'études, de formations et de perfectionnement à la population du Yukon, pour lui permettre de profiter des possibilités qu'offre le marché du travail du Yukon et de s'y adapter.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

Il gère les ressources naturelles du Yukon de façon responsable et veille à l'utilisation intégrée des terres et des ressources.

Il favorise l'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, des mines, des forêts et des ressources foncières du Yukon et leur développement responsable.

Il fait preuve de leadership stratégique en matière de politiques et de planification des ressources naturelles.

Il soutient et facilite la mise en œuvre de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY)*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Il veille à ce que les ressources naturelles et

environment of the Yukon are managed and used in accordance with government policy by

- maintaining and enhancing the quality of the Yukon's environment for present and future generations through ecosystem-based management, conservation of resources and protection and maintenance of biodiversity;

- ensuring that all legislative and regulatory initiatives intended to safeguard Yukon's environment and natural resources remain relevant through the ongoing delivery of effective education, monitoring and enforcement programs;

- strengthening the Yukon government's vision to maintain and enhance the Yukon's natural environment for present and future generations;

- ensuring that Yukon people have the opportunity to be involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations through open and meaningful communication and participatory processes;

- managing natural resources in a manner that promotes integration with other sectors including economic development, so that optimum benefits can be derived for all Yukon people;

- participating in national and international measures designed to enhance environmental quality and encourage sustainable use of natural resources;

- integrating, implementing and managing authorities and responsibilities in water resource and environmental management; and

- undertaking resource management activities that meet the Government of Yukon's obligations and respect the rights of aboriginal people and relationships established through land claims and self-government agreements.

l'environnement du Yukon soient gérés et utilisés en conformité avec les politiques du gouvernement :

- en conservant et en rehaussant la qualité de l'environnement du Yukon pour le bien de tous, y compris les générations futures, grâce à une gestion écosystémique, la conservation des ressources, et la protection et la préservation de la biodiversité;

- en veillant à ce que les initiatives législatives et réglementaires visant à protéger l'environnement du Yukon et ses ressources naturelles restent pertinentes grâce à la mise en oeuvre continue de programmes de sensibilisation, de contrôle et d'application;

- en réaffirmant la vision du gouvernement du Yukon de conservation et de mise en valeur de l'environnement naturel du Yukon pour les générations actuelles et futures;

- en veillant à ce que la population du Yukon ait l'occasion de participer à l'élaboration et à la révision de programmes, de politiques, de lois ou de règlements ministériels, grâce à un processus de participation et de communication transparent et significatif;

- en gérant les ressources naturelles pour favoriser l'intégration avec d'autres secteurs, tel le développement économique, afin de maximiser les avantages possibles pour la population du Yukon;

- en participant aux mesures nationales et internationales visant à rehausser la qualité de l'environnement et à favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles;

- en intégrant, en mettant en oeuvre et en gérant ses attributions dans les domaines de la gestion des eaux et de l'environnement;

- en entreprenant des activités de gestion des ressources conformes aux engagements du gouvernement du Yukon qui respectent les droits des peuples autochtones et les relations établies sous le régime des accords de revendications territoriales et des ententes d'autonomie gouvernementale.

DEPARTMENT OF FINANCE

To ensure the financial resources of the Government of Yukon are managed to meet the priorities of the government and comply with the statutes.

DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

To work with the community to ensure quality health and social services for Yukoners. This will be achieved by helping individuals acquire the skills to live responsible, active, healthy and independent lives; and by providing a range of accessible, sustainable services that assist individuals, families and communities to reach their full potential.

DEPARTMENT OF HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS

To develop, manage and regulate Yukon's transportation infrastructure and systems.

To acquire, develop and manage real estate that provides accommodation to government departments and agencies.

To develop and manage government information technology and telecommunications infrastructure.

To provide procurement and other central agency services that support the day-to-day operations and program delivery of government departments.

DEPARTMENT OF JUSTICE

The Yukon Department of Justice operates to

- enhance public confidence in, and respect for, the law and society;
- promote an open and accessible system of justice that provides fair and equal services to all Yukon citizens;
- ensure that the administration of justice operates for the benefit of all persons in Yukon;

MINISTÈRE DES FINANCES

Il veille à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient gérées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Il œuvre auprès de la collectivité afin d'assurer des services de santé et des services sociaux de qualité. Ces objectifs seront atteints en aidant les personnes à acquérir les habiletés leur permettant de vivre de façon saine, active, autonome et responsable et en leur offrant une gamme de services accessibles et durables pour aider les personnes, les familles et les collectivités à s'épanouir pleinement.

MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Il aménage, gère et réglemente les infrastructures et les systèmes de transport.

Il achète, aménage et gère des biens immobiliers qui servent à loger les ministères et les agences du gouvernement.

Il met en place une infrastructure des technologies et des télécommunications et la gère.

Il fournit des services d'approvisionnement et d'autres services centralisés qui appuient au quotidien les activités et les programmes des ministères du gouvernement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice du Yukon fonctionne de façon :

- à rehausser la confiance et le respect du public envers la société et ses lois;
- à promouvoir un système juridique transparent et accessible offrant des services justes et égaux à la population du Yukon;
- à veiller à ce que l'administration de la justice fonctionne dans l'intérêt de toute la population du Yukon;

- work toward an effective and responsive correctional system to manage offenders in ways that offer opportunities for healing and hope for change, while ensuring public safety;

- ensure that the Government of Yukon receives high quality and cost-effective legal services;

- promote effective policing, crime prevention and community justice initiatives in our communities; and

- encourage respect for individual, collective and human rights.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

To make appropriate investments in the public service to sustain the organization as a desirable place to work to ensure the delivery of the best possible programs and services to Yukon people.

To provide leadership in planning and implementing initiatives to address corporate human resource responsibilities.

To work in partnership with departments to support organizational excellence by developing human resource expertise.

DEPARTMENT OF TOURISM AND CULTURE

In partnership with the private sector, non-governmental organizations, municipal governments, First Nation governments and other government departments

- to generate long-term economic growth and export revenues for the benefit of Yukon people through the development and marketing of the Yukon tourism industry; and

- to generate long-term economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon residents and visitors through the preservation, development and interpretation of the Yukon's

- à établir un système correctionnel efficace et souple permettant de traiter les délinquants de façon à offrir des occasions de guérison et un espoir de changement, tout en assurant la sécurité du public;

- à s'assurer que le gouvernement du Yukon reçoit des services juridiques de qualité supérieure et à des coûts raisonnables;

- à promouvoir le maintien de l'ordre, la prévention du crime, ainsi que des initiatives efficaces de justice communautaires;

- à favoriser le respect des droits de la personne sur le plan individuel et collectif.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Elle investit judicieusement dans la fonction publique pour soutenir l'organisation à titre de milieu de travail de choix dans le but de garantir la prestation des meilleurs programmes et services possible à la population du Yukon.

Elle offre du leadership dans le secteur de la planification et de la mise en œuvre d'initiatives pour assumer les responsabilités d'entreprises en matière de ressources humaines.

Elle travaille en partenariat avec les ministères pour soutenir l'excellence organisationnelle grâce à une expertise accrue en matière de ressources humaines.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA CULTURE

En partenariat avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les administrations municipales, les gouvernements des Premières nations et d'autres ministères :

- il stimule la croissance économique à long terme et génère des recettes d'exportation dans l'intérêt de la population du Yukon par l'expansion et la commercialisation de l'industrie du tourisme du Yukon;

- il génère une croissance économique à long terme et maximise les avantages socioculturels pour la population du Yukon et les touristes par la préservation, le développement et

historic resources and of visual, literary and performing arts in the Yukon.

l'interprétation des ressources historiques, ainsi que des arts visuels, littéraires et de la scène du Yukon.

WOMEN'S DIRECTORATE

BUREAU DE PROMOTION DES INTÉRÊTS DE LA FEMME

To support the Government of Yukon's commitment to the economic, legal and social equality of women.

Il appuie le gouvernement du Yukon dans ses engagements en matière d'égalité économique, juridique et sociale des femmes.

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

To develop and promote the development of energy systems and the generation, production, transmission and distribution of energy in all its forms in a manner consistent with sustainable development.

Elle appuie le développement de systèmes énergétiques, ainsi que de la production, la transmission et la distribution d'énergie sous toutes ses formes selon les principes du développement durable.

YUKON HOUSING CORPORATION

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON

To assist people to meet their housing needs.

Elle aide la population à subvenir à ses besoins en matière de logement.

To help the housing market-place work better by furthering the self-sufficiency of communities, industries and people by

Elle contribue au bon fonctionnement du marché de l'habitation en favorisant l'autonomie des collectivités, des industries et de la population du Yukon :

- providing social housing to serve the changing needs of clients;

- en fournissant du logement social pour répondre aux besoins changeants de la clientèle;

- providing staff housing to meet Government of Yukon departmental needs;

- en répondant aux besoins des ministères du gouvernement du Yukon en matière de logement pour leur personnel;

- supporting Yukoners to repair their homes, improve the energy efficiency and accessibility of their homes and protect the environment;

- en encourageant les résidents du Yukon à rénover leurs domiciles, à améliorer l'efficacité énergétique et l'accessibilité de leurs domiciles et à protéger l'environnement;

- providing financial and technical advice to assist with rising energy costs;

- en fournissant des conseils financiers et techniques pour aider à faire face à la hausse des coûts de l'énergie;

- supporting Yukoners to become homeowners and to improve the accessibility and energy efficiency of the housing stock;

- en encourageant les résidents du Yukon à devenir propriétaires et en améliorant l'accessibilité et l'efficacité énergétique de logements disponibles;

- assisting seniors and persons with special needs to meet their special housing

- en aidant les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux à subvenir à leurs

requirements;

- playing a lead role in educating and transferring technology to the Yukon housing industry and general public;

- building community and industry capacity; and

- increasing the availability of affordable housing in Yukon for seniors and persons with special housing needs.

YUKON LIQUOR CORPORATION

To provide and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of liquor products, while ensuring availability and variety to meet customer demand.

To promote and enforce the legal and socially responsible consumption and service of liquor products.

To support the return and recycling of beverage containers where required.

To provide timely and efficient access to specific government services, on behalf of other departments, in rural communities where a liquor store is located.

besoins en matière de logement;

- en jouant un rôle de chef de file dans l'éducation et le transfert de technologie à l'industrie de l'habitation au Yukon et au grand public;

- en maximisant le potentiel des collectivités et de l'industrie;

- en augmentant la disponibilité de logements à prix abordable au Yukon pour les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Elle est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail de boissons alcoolisées et de leur réglementation. Elle veille aussi à ce que la disponibilité et la variété des produits disponibles répondent à la demande de la clientèle.

Elle favorise une consommation et un service licite et socialement responsable de boissons alcoolisées et prend des mesures à cette fin.

Elle favorise la consignation et, si nécessaire, le recyclage des récipients à boisson,

Elle offre un accès efficace et rapide à des services gouvernementaux particuliers, au nom d'autres ministères, dans les collectivités rurales dotées d'un magasin de vente de boissons alcoolisées.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**LABOUR MOBILITY
AMENDMENTS ACT**

(Assented to May 20, 2010)

TABLE OF CONTENTS

<i>Boiler and Pressure Vessels Act</i>	1
<i>Certified Management Accountants Act</i>	2
<i>Chiropractors Act</i>	3
<i>Dental Profession Act</i>	4
<i>Denture Technicians Act</i>	5
<i>Health Professions Act</i>	6
<i>Interpretation Act</i>	7
<i>Legal Profession Act</i>	8
<i>Licensed Practical Nurses Act</i>	9
<i>Marriage Act</i>	10
<i>Medical Profession Act</i>	11
<i>Notaries Act</i>	12
<i>Optometrists Act</i>	13
<i>Pharmacists Act</i>	14
<i>Private Investigators and Security Guards Act</i>	15
<i>Real Estate Agents Act</i>	16
Regulations	17
Coming into force	18

**LOI MODIFICATIVE SUR LA MOBILITÉ
DE LA MAIN-D'OEUVRE**

(sanctionnée le 20 mai 2010)

TABLE DES MATIÈRES

1	<i>Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression.</i>	1
2	<i>Loi sur les comptables en management accrédités</i>	2
3	<i>Loi sur les chiropraticiens</i>	3
4	<i>Loi sur la profession dentaire</i>	4
5	<i>Loi sur les denturologues</i>	5
6	<i>Loi sur les professions de la santé</i>	6
7	<i>Loi d'interprétation</i>	7
8	<i>Loi sur la profession d'avocat</i>	8
9	<i>Loi sur l'immatriculation des infirmières et</i>	
10	<i>infirmiers auxiliaires</i>	9
11	<i>Loi sur le mariage</i>	10
12	<i>Loi sur la profession médicale</i>	11
13	<i>Loi sur les notaires</i>	12
14	<i>Loi sur les optométristes</i>	13
15	<i>Loi sur les pharmaciens</i>	14
16	<i>Loi sur les détectives privés et les gardiens</i>	
17	<i>de sécurité</i>	15
18	<i>Loi sur les agents immobiliers</i>	16
	Règlements	17
	Entrée en vigueur	18

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Boiler and Pressure Vessels Act

Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression.

1(1) This section amends the *Boiler and Pressure Vessels Act*.

1(1) Le présent article modifie la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*.

(2) The definition of “certificate of competency” in section 1 is repealed and replaced with the following

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « certificat de compétence » et par son remplacement par ce qui suit :

“‘certificate of competency’ means a certificate of competency issued under the regulations; « *certificat de compétence* »”.

« “certificat de compétence” Certificat de compétence délivré en vertu des règlements. “*certificate of competency*” ».

(3) The following definition is added to section 1

(3) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

“‘performance qualification card’ means a performance qualification card issued under the regulations; « *carte d'agrément du rendement* »”.

« “carte d'agrément du rendement” Carte d'agrément du rendement délivrée en vertu des règlements. “*performance qualification card*” ».

(4) Section 33 is repealed.

(4) L'article 33 est abrogé.

(5) Section 34 is repealed and replaced with the following

(5) L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“34 No person shall construct, install, test, inspect, operate, repair, maintain, use or give advice pertaining to any power, heating or pressure plant unless permitted to do so by a certificate of competency.”

« 34 Nul ne peut fabriquer, installer, mettre à l'essai, inspecter, mettre en service, réparer, entretenir et utiliser une centrale électrique, une installation de chauffage ou un installation sous pression ou encore, donner un avis professionnel à leur sujet, sans être titulaire d'un certificat de compétence. »

(6) In paragraph 36(1)(a), the expression “as an operating engineer” is repealed and replaced with the expression “under the certificate”.

(6) L'alinéa 36(1)a est modifié par abrogation de l'expression « de mécanicien » et par son remplacement par « en vertu du certificat ».

(7) In paragraph 38(1)(h), the expression “in addition to those specified in this Act” is repealed.

(7) L'alinéa 38(1)h est modifié par abrogation de l'expression « en plus de ceux qui sont énumérés dans la présente loi, ».

(8) In paragraph 38(1)(i), the expression “governing” is repealed and replaced with the expression “governing or limiting.”

(8) L'alinéa 38(1)i est modifié par abrogation de l'expression « régir, » et par son remplacement par « régir ou limiter ».

(9) Paragraphs 38(1)(j) and (k) are repealed

(9) Les alinéas 38(1)j) et k) sont abrogés et

and replaced with the following

“(j) respecting performance qualification cards;

(k) prohibiting any person who is not the holder of the appropriate certificate of competency or performance qualification card from doing any act or thing to or with, or operating or having charge of any type of

(i) pressure vessel,

(ii) receptacle, of a capacity of 0.0425 cubic metres or less, that contains or is intended to contain an expansible fluid under pressure, or

(iii) pressure piping system;”.

(10) The following subsections are added to section 38

“(4) Regulations under paragraph (1)(h), (i) or (m) may authorize the delegation, to the chief inspector or to another person or persons, of authority to issue, revoke and attach terms and conditions to a certificate of competency or performance qualification card.

(5) Regulations under paragraph (1)(h), (i) or (m) may authorize the delegation, to the board of governors or similar governing authority of a society or other organization in Canada incorporated for the purpose of regulating, setting standards for, or assessing the qualifications or competence of, persons working in an occupation regulated by this Act, of authority

(a) to issue, revoke and attach terms and conditions to a certificate of competency or performance qualification card; and

(b) to make bylaws or rules consistent with this Act and the regulations respecting matters described in those paragraphs.

(6) In the case of a conflict between a

remplacés par ce qui suit :

« j) régir les cartes d'agrément du rendement;

k) interdire à toute personne qui n'est pas titulaire du certificat de compétence ou de la carte d'agrément du rendement adéquat d'accomplir quelque geste que ce soit à l'égard de ce qui suit, de le mettre en service ou d'en être responsable :

(i) un réservoir à pression,

(ii) un réservoir dont la capacité maximale est de 0,0425 mètre cube qui contient un fluide expansible sous pression ou qui est destiné à en contenir,

(iii) de la tuyauterie sous pression; ».

(10) L'article 38 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (4) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)h), i) ou m) peuvent autoriser la délégation, à l'inspecteur en chef ou à une ou plusieurs autres personnes, du pouvoir de délivrer, révoquer et assortir de modalités un certificat de compétence ou une carte d'agrément du rendement.

(5) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)h), i) ou m) peuvent autoriser la délégation des pouvoirs qui suivent au conseil des gouverneurs ou à un organisme de réglementation semblable d'une société ou d'une autre entité au Canada, constitué pour réglementer les personnes exerçant un métier visé par la présente loi, fixer des normes applicables à celles-ci ou en évaluer les qualifications ou la compétence :

a) délivrer, révoquer et assortir de modalités un certificat de compétence ou une carte d'agrément du rendement;

b) adopter des règlements administratifs ou des règles portant sur les questions visées à ces alinéas qui respectent la présente loi et les règlements.

(6) En cas d'incompatibilité entre un

regulation and a bylaw or rule made under paragraph (5)(b), the regulation prevails.

règlement et un règlement administratif ou une règle adoptés en vertu de l'alinéa (5)b), le règlement l'emporte.

(7) A bylaw or rule made under paragraph (5)(b) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*."

(7) Le règlement administratif et la règle adoptés en vertu de l'alinéa (5)b) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. »

Certified Management Accountants Act

Loi sur les comptables en management accrédités

2(1) This section amends the *Certified Management Accountants Act*.

2(1) Le présent article modifie la *Loi sur les comptables en management accrédités*.

(2) The following sections are added after section 2

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, des articles qui suivent:

"Registration of CMA's from elsewhere

« Inscription des CMA d'une province ou d'un autre territoire

2.1(1) In this section,

2.1(1) Pour l'application du présent article,

"certificate" means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise as a certified management accountant, use a title designating the individual as a certified management accountant, or both. « *certificat* »

« *certificat* » s'entend d'un certificat, d'une licence, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour exercer la profession de comptable en management accrédité, pour utiliser un titre le désignant ainsi, ou les deux. "*certificat*"

(2) An individual is entitled to be registered as a certified management accountant under this Act if the individual

(2) Un individu peut être inscrit à titre de comptable en management accrédité sous le régime de la présente loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

(a) holds a certificate as a certified management accountant issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

a) il détient un certificat à titre de comptable en management accrédité délivré par un organisme de réglementation dans une autre province ou un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

b) il est membre en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(3) The Society may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under this section has not practised as a certified management accountant within the period of two years immediately preceding the date when

(3) La Société peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'auteur de la demande d'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé à titre de comptable en management accrédité dans les deux années qui précèdent la

their application is received by the Society.

(4) If the certificate held by an individual who relies on this section for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Society may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(5) If the Society considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under this section, the Society may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the applicant's ability to practice; or

(b) refuse to register the applicant.

(6) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of certified management accountants in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of certified management accountants in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under this section.

Registration of graduating students

2.2 An individual is entitled to be registered in the register if they pass the examinations of the Society prescribed under section 9 and otherwise fills the requirements of its bylaws.

Registration after not practising

2.3 The Society may impose additional training, experience, examinations or

date de réception de la demande par la Société.

(4) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, la Société peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(5) Lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article, la Société peut :

a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'auteur de la demande;

b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(6) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice des comptables en management accrédités, dans une province ou un autre territoire au Canada qui sont partis à l'Accord sur le commerce intérieur, est moins large que celui d'un comptable en management accrédité du Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pour les auteurs de demandes qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du présent article.

Inscription des nouveaux diplômés

2.2 Un individu peut être inscrit au registre des membres s'il réussit les examens de la Société établis en vertu de l'article 9 et satisfait à toutes les exigences prévues dans ses règlements administratifs.

Inscription après avoir cessé d'exercer

2.3 Lorsque l'auteur de la demande n'a pas exercé à titre de comptable en management

assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a certified management accountant within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the Society.”

(3) Subsection 3(3) is repealed.

Chiropractors Act

3(1) This section amends the *Chiropractors Act*.

(2) Section 4 is repealed and replaced with the following

“Qualifications for registration

4(1) An individual is entitled to be registered as a chiropractor under this Act if the individual

(a) holds a certificate as a chiropractor issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) In subsection (1),

“certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise chiropractic, use a title designating the individual as a chiropractor, or both.
« *certificat* »

(3) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(4) If the registrar considers it necessary to

accrédité au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par la Société, cette dernière peut imposer de la formation, de l’expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l’inscription. »

(3) Le paragraphe 3(3) est abrogé.

Loi sur les chiropraticiens

3(1) Le présent article modifie la *Loi sur les chiropraticiens*.

(2) L’article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Conditions d’inscription

4(1) Un individu peut être inscrit à titre de chiropraticien sous le régime de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est titulaire d’un certificat de chiropraticien délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est membre en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Pour l’application du paragraphe (1),

« certificat » s’entend d’un certificat, d’une licence ou d’une autre forme d’agrément officiel accordé à un individu qui atteste que celui-ci est compétent pour exercer la chiropratique ou utiliser la désignation de chiropraticien, ou les deux. “*certificat*”

(3) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s’appuie sur le paragraphe (1) pour demander l’inscription contient une limite de l’exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut assortir l’inscription de l’individu d’une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(4) Lorsqu’il estime que cela est nécessaire

protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

(b) refuse to register the individual.

(5) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under subsection (1) has not practised chiropractic within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the registrar.

(6) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register as a chiropractor if the individual provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has

(a) graduated from a school of chiropractic accredited or recognized by the Canadian Federation of Chiropractic Regulatory and Educational Accrediting Boards; and

(b) obtained a certificate of qualification from the Canadian Chiropractic Examining Board in the twelve months immediately preceding the date of the individual's application.

(7) Despite subsections (1) and (6), an individual is not entitled to be registered in the register until the individual has

(a) paid the prescribed registration fee; and

(b) provided the registrar with proof that the individual has in force a policy of liability insurance in respect of professional liability claims against that individual to a limit of at least \$1,000,000."

pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'auteur de la demande;

b) soit refuser de l'inscrire.

(5) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la chiropratique au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, ce dernier peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(6) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre à titre de chiropraticien s'il fournit une preuve établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a :

a) d'une part obtenu un diplôme d'une école de chiropratique agréée ou reconnue par la Fédération canadienne des organismes de réglementation de la chiropratique;

b) d'autre part obtenu un certificat d'aptitude professionnelle du Conseil canadien des examens chiropratiques dans les douze mois précédant la date de sa demande.

(7) Malgré les paragraphes (1) et (6), un individu ne peut être inscrit au registre avant d'avoir :

a) d'une part, versé les droits d'inscription réglementaires;

b) d'autre part, fourni au registraire la preuve qu'il maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité professionnelle d'au moins 1 million de dollars. »

(3) The following subsection is added to section 8

“(3) The registrar may specify the requirements to be met by a person for reinstatement of a licence that is not renewable because of either or both of paragraphs (1)(c) and (d).”

(4) Section 23 is renumbered as subsection 23(1).

(5) The following subsection is added to section 23

“(2) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of chiropractic in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of chiropractic in the Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under subsection 4(1).”

Dental Profession Act

4(1) This section amends the *Dental Profession Act*.

(2) The following definition is added to section 1

“‘certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise as a dentist, use a title designating the individual as a dentist, or both; « *certificat* »”.

(3) Section 5 is repealed and replaced with the following

“Qualifications of dentists

5(1) An individual is entitled to be registered

(3) L'article 8 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Le registraire peut fixer les exigences auxquelles une personne doit satisfaire pour le rétablissement d'une licence qui n'est pas renouvelable en application des alinéas (1)c) et d). »

(4) L'article 23 devient le paragraphe 23(1).

(5) L'article 23 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Si le commissaire en conseil exécutif estime que, à des égards importants, le champ d'exercice de la chiropratique dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la chiropratique au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demande qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du paragraphe 4(1). »

Loi sur la profession dentaire

4(1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession dentaire*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “certificat” Certificat, licence ou forme d'agrément officiel accordé à un individu et qui atteste que celui-ci est compétent pour exercer la dentisterie ou utiliser le titre de dentiste pour se désigner, ou les deux. “*certificate*” ».

(3) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Titres de compétence

5(1) Un individu est admissible à l'inscription à titre de dentiste sous le régime de

as a dentist under this Act if the individual

(a) holds a certificate as a dentist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(3) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

(b) refuse to register the individual.

(4) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under subsection (1) has not practised as a dentist in Canada within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the registrar.

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register as a dentist if the individual provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has been issued a certificate of qualification by the National Dental Examining Board of Canada in the two years immediately preceding the date of their application and

la présente loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut assortir l'inscription de l'individu d'une modalité similaire en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;

b) soit refuser de l'inscrire.

(4) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la dentisterie au Canada au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, ce dernier peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre à titre de dentiste s'il fournit une preuve établissant, à la satisfaction du registraire, que le Bureau national d'examen dentaire du Canada lui a délivré un certificat de compétence dans les deux ans précédant la date de sa demande et qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) is a graduate of a dental program accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation;

(b) has successfully completed a qualifying or degree completion program at an accredited Canadian university; or

(c) has successfully completed the equivalency process offered by the National Dental Examining Board of Canada.

(6) The registrar shall refuse to renew the registration of a dentist unless the dentist supplies satisfactory evidence that they have completed the courses and hours of continuing education and the minimum hours of practice that are prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(7) A corporation is entitled to be registered in the register if

(a) all of its issued share capital having voting rights under any circumstances belongs to one or more dentists; and

(b) all of its directors are dentists.

(8) The registrar may refuse to register the name of a corporation in the register if the registrar would be entitled to remove its name from the register under subsection 10(2).

(9) Despite subsections (1), (5) and (7), a person is not entitled to be registered in the register until the person has paid the prescribed registration fee.”

(4) Section 23 is repealed and replaced with the following

“Dental hygienists

23(1) The registrar shall keep a register of dental hygienists.

(2) An individual is eligible for registration as a dental hygienist if the individual

a) il a complété avec succès un programme agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou par la *American Dental Association, Commission on Dental Accreditation*;

b) il a obtenu un diplôme d'une université canadienne agréée;

c) il a réussi le processus d'équivalence offert par le Bureau national d'examen dentaire du Canada.

(6) Le registraire refuse de renouveler l'inscription d'un dentiste, si ce dernier ne fournit pas une preuve satisfaisante établissant qu'il a complété les cours et suivi les heures minimales de formation continue fixés par le commissaire en conseil exécutif.

(7) Une société peut être inscrite au registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes ses actions en circulation avec droit de vote sont détenues par un ou plusieurs dentistes en toutes circonstances;

b) tous ses administrateurs sont dentistes.

(8) Le registraire peut refuser d'inscrire le nom d'une société au registre s'il est autorisé à la radier en vertu du paragraphe 10(2).

(9) Malgré les paragraphes (1), (5) et (7), une personne ne peut être inscrite au registre avant d'avoir versé les droits d'inscription réglementaires. »

(4) L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Hygiénistes dentaires

23(1) Le registraire tient un registre des hygiénistes dentaires.

(2) Un individu peut être inscrit à titre d'hygiéniste dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) applies in the prescribed manner;

a) il présente la demande de la façon prévue dans les règlements;

(b) pays the prescribed registration fee; and

b) il verse les droits réglementaires d'inscription;

(c) meets the prescribed requirements for registration.

c) il satisfait aux exigences pour l'inscription prévues dans les règlements.

(3) A licence may be issued to a person registered under subsection (2).

(3) Une licence peut être délivrée à l'individu inscrit en vertu du paragraphe (2).

(4) A licence issued under this section expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force.

(4) La licence délivrée sous le régime du présent article expire le 31 mars suivant sa date d'entrée en vigueur.

(5) No person shall perform the services of a dental hygienist unless registered as a dental hygienist pursuant to this Act.

(5) Il est interdit de fournir des services d'hygiéniste dentaire à moins d'être inscrit à ce titre en conformité avec la présente loi.

(6) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental hygienist.

(6) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent pas d'infraction en fournissant des services autorisés à titre d'hygiéniste dentaire.

Dental therapists

Thérapeutes dentaires

23.1(1) The registrar shall keep a register of dental therapists.

23.1(1) Le registraire tient un registre des thérapeutes dentaires.

(2) An individual is eligible for registration as a dental therapist if he or she

(2) Un individu peut être inscrit à titre de thérapeute dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) applies in the prescribed manner;

a) il présente la demande de la façon prévue dans les règlements;

(b) pays the prescribed registration fee; and

b) il verse les droits d'inscription réglementaires;

(c) meets the prescribed requirements for registration.

c) il satisfait aux exigences pour l'inscription prévues dans les règlements.

(3) A licence may be issued to a person registered under subsection (2).

(3) Une licence peut être délivrée à la personne inscrite en vertu du paragraphe (2).

(4) A licence issued under this section expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force.

(4) La licence délivrée sous le régime du présent article expire le 31 mars suivant sa date d'entrée en vigueur.

(5) No person shall perform the services of a dental therapist unless registered as a dental

(5) Il est interdit de fournir des services de thérapeute dentaire à moins d'être inscrit à ce

therapist pursuant to this Act.

(6) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental therapist.”

(5) Section 28 is renumbered as subsection 28(1).

(6) The following subsections are added to section 28

“(2) Regulations under subsection (1) may provide for

(a) the registration and licensing of classes or categories of dentists, including specialists; and

(b) the reinstatement of a licence where a person has failed to comply with subsection 5(6).

(3) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose terms, conditions or restrictions on the registration of a dental hygienist or dental therapist that are

(a) comparable to limitation, restrictions or conditions contained in any certificate relied upon by an individual applying for registration under this Act; or

(b) necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of the individual.

(4) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a dental hygienist or dental therapist, as the case may be, within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the registrar.

titre en conformité avec la présente loi.

(6) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent pas d’infraction en fournissant des services autorisés à titre de thérapeute dentaire. »

(5) L’article 28 devient le paragraphe 28(1).

(6) L’article 28 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent régir :

a) l’inscription et la délivrance de licences pour des classes ou des catégories de dentistes, y compris les spécialistes;

b) la remise en vigueur d’une licence lorsque la personne ne s’est pas conformée au paragraphe 5(6).

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à assortir l’inscription d’un hygiéniste dentaire ou d’un thérapeute dentaire de modalités :

a) soit qui sont comparables à celles prévues dans un certificat sur lequel la personne s’est appuyée pour demander l’inscription en vertu de la présente loi;

b) soit qui sont nécessaires pour protéger l’intérêt du public suite des plaintes ou des instances disciplinaires ou criminelles dans une province ou un autre territoire portant sur la compétence, la conduite ou la moralité de cette personne.

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à exiger qu’un individu suive de la formation supplémentaire, acquiert plus d’expérience ou subisse d’autres examens ou évaluations, lorsque l’auteur de la demande d’inscription n’a pas exercé la profession d’hygiéniste ou de thérapeute dentaire au cours des deux années précédant la date de réception de la demande par le registraire.

(5) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of dentistry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of dentistry in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under this Act.

(5) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice de la dentisterie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la dentisterie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pour les individus qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire pour l'inscription en vertu de la présente loi.

(6) If classes or categories of registration as a dentist are prescribed, the provisions of this Act are, in respect of registration in any of those classes or categories, to be read as referring to the requirements that are prescribed for that class or category."

(6) Lorsque des classes ou des catégories d'inscription à titre de dentiste sont prévues par règlement, les dispositions de la présente loi sont réputées faire mention des exigences prévues par règlement pour ces classes ou ces catégories relativement à l'inscription dans une classe ou une catégorie. »

Denture Technicians Act

Loi sur les denturologues

5(1) This section amends the *Denture Technicians Act*.

5(1) Le présent article modifie la *Loi sur les denturologues*.

(2) The title of the Act is repealed and replaced with "*Denturists Act*".

(2) Le titre est abrogé et remplacé par « *Loi sur les denturologistes* ».

(3) In the English version of the Act, the expression "denture mechanics" is repealed and replaced with the expression "denturism" wherever it appears.

(3) La version anglaise de la même loi est modifiée par abrogation de chaque occurrence de l'expression « denture mechanics » et par leur remplacement par « denturism ».

(4) The expression "denture technician" is repealed and replaced with the expression "denturist" wherever it appears.

(4) La même loi est modifiée par abrogation de chaque occurrence de l'expression « denturologue » et par leur remplacement par « denturologiste ».

(5) Subsection 3(3) is amended by repealing the expression " , with the prescribed standard of performance, completed a course of studies and training approved by the Commissioner in Executive Council" and replacing it with the expression "the prescribed qualifications".

(5) Le paragraphe 3(3) est modifié par abrogation de l'expression « a, en conformité avec les normes réglementaires de succès, terminé un programme d'études et de formation approuvé par le commissaire en conseil exécutif » et par son remplacement par « dispose des qualifications prévues par règlement ».

(6) Section 5 is repealed and replaced with the following

(6) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"5 A denturist who has the prescribed

« 5 Le denturologiste qui dispose des

qualifications may be registered as a denturist qualified to practise denturism with partial dentures but may do so only in accordance with a written referral from a dentist and with any conditions and limitations prescribed by the Commissioner in Executive Council.”

qualifications prévues par règlement peut être inscrit à titre de denturologue autorisé à exercer la denturologie en matière de prothèses adjointes partielles mais il ne peut le faire qu'en conformité avec un renvoi par écrit d'un dentiste et en respectant les modalités prévues par règlement par le commissaire en conseil exécutif. »

(7) Paragraphs 8(a) and (b) are repealed and replaced with the following

(7) Les alinéas 8a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(a) prescribing the qualifications required for registration as a denturist or as a denturist qualified to practise denturism with partial dentures;”.

« a) fixer les qualifications requises pour l'inscription à titre de denturologue ou de denturologue autorisé à exercer la denturologie en matière de prothèses adjointes partielles; ».

(8) Section 8 is renumbered as subsection 8(1).

(8) L'article 8 devient le paragraphe 8(1).

(9) The following subsections are added to section 8

(9) L'article 8 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

“(2) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose terms, conditions or restrictions on the registration of a denturist that are

« (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à assortir l'inscription d'un denturologue de modalités qui sont :

(a) comparable to limitations, restrictions or conditions contained in any certificate relied upon by an individual applying for registration under this Act; or

a) comparables aux modalités prévues dans tout certificat sur lequel l'auteur d'une demande d'inscription s'appuie sous le régime de la présente loi;

(b) necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of the individual.

b) nécessaires pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu.

(3) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a denturist, or as a denturist qualified to practise denturism with partial dentures, as the case may be, within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the registrar.”

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque la personne qui demande l'inscription n'a pas exercé à titre de denturologue ou de denturologue autorisé à exercer en matière de prothèses ajointes partielles, selon le cas, dans les deux années qui précèdent la date de

réception de la demande par le registraire. »

Health Professions Act

6(1) This section amends the *Health Professions Act*.

(2) Section 3 is renumbered as subsection 3(1).

(3) The following subsections are added to section 3

“(2) Regulations under this section may delegate to the registrar authority

(a) in connection with registration and licensing requirements

(i) to approve examinations and education or training programs,

(ii) to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an applicant has not practised within a specified period of time,

(iii) to impose practice limitations, restrictions and conditions on the registration of an applicant where the registrar considers it necessary to do so to protect the public;

(b) to specify the requirements to be met by a person for reinstatement of a licence or registration that has lapsed or that has been revoked; and

(c) to specify practices and ethical standards to be followed by registrants.

(3) Regulations under this section may delegate to a committee established under paragraph (1)(s) any authority that may be delegated to the registrar under subsection (2).”

Loi sur les professions de la santé

6(1) Le présent article modifie la *Loi sur les professions de la santé*.

(2) L'article 3 devient le paragraphe 3(1).

(3) L'article 3 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent déléguer les pouvoirs qui suivent au registraire :

a) relativement aux exigences en matière d'inscription et de licences :

(i) approuver des examens et de l'éducation ou des programmes de formation,

(ii) imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription lorsque le requérant n'a pas exercé pendant une période déterminée,

(iii) assortir l'exercice de la profession de modalités lors de l'inscription d'un requérant, si le registraire estime que la protection du public le requiert;

b) fixer les exigences que doit respecter un requérant pour le rétablissement d'une licence ou d'une inscription qui est expirée ou qui a été révoquée;

c) fixer les normes d'exercice et de déontologie que doivent respecter les requérants.

(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la délégation à un comité établi au titre de l'alinéa (1)s) d'un pouvoir qui peut être délégué au registraire au titre du paragraphe (2). »

Interpretation Act

7 The following definition is added to subsection 21(1) of the *Interpretation Act*

“Agreement on Internal Trade’ means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces of Canada, the Northwest Territories and Yukon, as amended from time to time. « *Accord sur le commerce intérieur* »”.

Legal Profession Act

8 Subparagraphs 20(1)(a)(i) to (iii) of the *Legal Profession Act* are repealed and replaced with the following

“(i) has been duly called to the bar of a province or has been admitted to practise as an attorney, advocate, barrister, or solicitor in a province, and

(ii) has met all of the requirements for admission prescribed by the rules;”.

Licensed Practical Nurses Act

9(1) This section amends the *Licensed Practical Nurses Act*.

(2) Section 5 is repealed and replaced with the following

“5(1) A person is eligible for registration as a licensed practical nurse if they

- (a) apply in the prescribed manner;
- (b) pay the prescribed registration fee; and
- (c) meet the prescribed requirements for registration.

(2) If classes or categories of registration as a licensed practical nurse are prescribed,

Loi d’interprétation

7 Le paragraphe 21(1) de la *Loi d’interprétation* est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “Accord sur le commerce intérieur” L’Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, avec ses modifications successives. “*Agreement on Internal Trade*” ».

Loi sur la profession d’avocat

8 Les sous-alinéas 20(1)a)(i) à (iii) de la *Loi sur la profession d’avocat* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (i) ont été admises au Barreau d’une province ou ont été admises à l’exercice du droit en qualité d’avocat dans une province,

(ii) satisfont à toutes les exigences d’admission prévues dans les règles; ».

Loi sur l’immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires

9(1) Le présent article modifie la *Loi sur l’immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*.

(2) L’article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5(1) Est admissible à l’immatriculation à titre d’infirmière ou d’infirmier auxiliaire immatriculé la personne qui, à la fois :

- a) en fait la demande de façon réglementaire;
- b) verse les droits d’immatriculation réglementaires;
- c) satisfait aux exigences réglementaires.

(2) Lorsque des classes ou des catégories d’inscription à titre d’infirmière ou d’infirmier

subsection (1) is, in respect of registration in any of those classes or categories, to be read as referring to the manner of application, the registration fee and the requirements that are prescribed for that class or category.”

(3) Paragraph 6(f) is repealed and the following is substituted for it:

“(f) perform any other duties that are set out in this Act, that are prescribed or that are, in the opinion of the registrar, required for the administration of this Act.”

(4) Paragraph 13(d) is repealed and replaced with the following

“(d) prescribing classes or categories of, and requirements for, registration of persons as licensed practical nurses;”.

Marriage Act

10(1) This section amends the *Marriage Act*.

(2) Subsection 2(1) is amended by repealing the expression “who permanently reside in the Yukon and”.

(3) Subsection 2(2) is amended by repealing the expression “resident in the Yukon”.

(4) Subsection 2(4) is repealed.

Medical Profession Act

11(1) This section amends the *Medical Profession Act*.

(2) Paragraph 11(1)(d) is repealed and replaced with the following

“(d) in respect of the medical practice in the Yukon of a person who is included in a register

(i) identify the specific area or areas of medicine in which the person may

auxiliaire immatriculé sont prévues par règlement, le paragraphe (1) vaut mention, à l'égard de ces classes ou catégories, de la façon de présenter la demande, des droits d'immatriculation et des exigences prévues par règlement pour cette classe ou cette catégorie. »

(3) L'alinéa 6f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« f) exerce les autres fonctions prévues par la présente loi ou les règlements ou qui, selon le registraire, sont nécessaires pour l'application de la présente loi. »

(4) L'alinéa 13d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« d) établir des classes ou des catégories d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires immatriculés et les exigences pour l'immatriculation à ce titre; ».

Loi sur le mariage

10(1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de l'expression « qui résident en permanence au Yukon et ».

(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par abrogation de l'expression « résidant au Yukon et ».

(4) Le paragraphe 2(4) est abrogé.

Loi sur la profession médicale

11(1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession médicale*.

(2) L'alinéa 11(1)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« d) à l'égard de l'exercice de la profession médicale au Yukon d'une personne qui est inscrite à un registre :

(i) identifier le ou les champs de la médecine dans lesquels la personne peut

practise, and

(ii) unless the register is the Medical Register or the Medical Specialist Register, impose any other condition, term, limitation or restriction.”

(3) This section applies on and after the day on which section 5 of the *Act to Amend the Medical Profession Act* S.Y. 2009, c. 16 comes into force.

Notaries Act

12 Subsection 2(2) of the *Notaries Act* is amended by repealing the expression “and is a resident of the Yukon”.

Optometrists Act

13(1) This section amends the *Optometrists Act*.

(2) The following definition is added to section 1

“certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise optometry, use a title designating the individual as an optometrist, or both. « *certificat* »”.

(3) Section 3 is repealed and replaced with the following

“3(1) An individual is entitled to be registered as an optometrist under this Act if the individual

(a) holds a certificate as an optometrist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

exercer,

(ii) sauf s’il s’agit du registre des médecins ou du registre des spécialistes, imposer des limites ou des conditions. »

(3) Le présent article s’applique à compter de la date d’entrée en vigueur de l’article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la profession médicale*, L.Y. 2009, ch. 16.

Loi sur les notaires

12 Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les notaires* est modifié par abrogation de l’expression « et l’établissement de la résidence au Yukon sont des conditions préalables » et par son remplacement par « est une condition préalable ».

Loi sur les optométristes

13(1) Le présent article modifie la *Loi sur les optométristes*.

(2) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :

« “certificat” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu et qui atteste que ce dernier est compétent pour exercer l’optométrie, utiliser le titre d’optométriste, ou les deux. “*certificat*” ».

(3) L’article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3(1) Un individu peut être inscrit à titre d’optométriste sous le régime de la présente loi si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il détient un certificat d’optométriste délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Minister may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le ministre peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(3) If the Minister considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the Minister may

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le ministre peut :

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;

(b) refuse to register the individual.

b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(4) The Minister may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as an optometrist within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the Minister.

(4) Le ministre peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé à titre d'optométriste dans les deux années qui précèdent la date de réception de sa demande par le ministre.

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register if the individual has passed the prescribed examination within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the Minister and the individual

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre si, d'une part, il réussit les examens prévus par règlement dans la période de deux ans qui précède la date de réception de sa demande d'inscription par le ministre et si, d'autre part, il est diplômé :

(a) is a graduate of a school of optometry accredited by the Accreditation Council on Optometric Education; or

a) soit d'une école d'optométrie agréée par la *Accreditation Council on Optometric Education*;

(b) is a graduate of a non-accredited school of optometry and has successfully completed the International Optometric Bridging Program.

b) soit d'une école d'optométrie qui n'a pas reçu l'agrément, mais qu'il a complété avec succès le *International Optometric Bridging Program*.

(6) Despite subsections (1) and (5), an individual is not entitled to be registered in the register until the individual has paid the

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), un individu ne peut être inscrit au registre avant d'avoir versé les droits d'inscription

prescribed registration fee.”

(4) Section 20 is renumbered as subsection 20(1).

(5) The following subsections are added to section 20

“(2) Regulations under subsection (1) may provide for the reinstatement of a licence where a person has failed to comply with regulations under section 7.

(3) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of optometry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of optometry in the Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under subsection 3(1).”

Pharmacists Act

14(1) This section amends the *Pharmacists Act*.

(2) The following definitions are added to section 1

“‘certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise pharmacy, use a title designating the individual as a pharmacist, or both; « *certificat* »

“‘permit’ means a rural permit under section 20.1; « *permis* »”.

(3) Section 3 is repealed and replaced with the following

“3(1) An individual is entitled to be

réglementaires. »

(4) L’article 20 devient le paragraphe 20(1).

(5) L’article 20 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent régir le rétablissement d’une licence lorsqu’un individu a fait défaut de respecter un règlement pris en vertu de l’article 7.

(3) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d’exercice de l’optométrie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de l’optométrie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l’expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demandes qui s’appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du paragraphe 3(1). »

Loi sur les pharmaciens

14(1) Le présent article modifie la *Loi sur les pharmaciens*.

(2) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« “certificat” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu et qui atteste que ce dernier est compétent pour exercer la pharmacie ou utiliser le titre de pharmacien, ou les deux. “*certificat*”

« permis » Permis rural visé à l’article 20.1. “*permit*” ».

(3) L’article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3(1) Un individu peut être inscrit à titre de

registered as a pharmacist under this Act if the individual

- (a) holds a certificate as a pharmacist issued by a regulatory authority in Canada;
- (b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate; and
- (c) has paid the prescribed registration fee.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Minister may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(3) If the Minister considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration, the Minister may

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or
- (b) refuse to register the individual.

(4) The Minister may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised pharmacy in Canada within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the Minister."

(4) The heading "Permits" immediately preceding section 6 is repealed.

(5) Sections 9 to 12 are repealed and replaced with the following

pharmacien lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est titulaire d'un certificat de pharmacien délivré par un organisme de réglementation canadien;
- b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat;
- c) il a versé les droits d'inscription réglementaires.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le ministre peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription, le ministre peut :

- a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;
- b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(4) Le ministre peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'auteur de la demande d'inscription n'a pas exercé à titre de pharmacien au Canada dans les deux années qui précèdent la date de réception de sa demande par le ministre. »

(4) L'intertitre « Permis » qui précède l'article 6 est abrogé.

(5) Les articles 9 à 12 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“Control of drugs

9(1) A pharmacist must not, except pursuant to a written prescription signed by a medical practitioner, dentist, nurse practitioner, veterinary surgeon or optometrist, supply any drug, drug preparation or device that is listed or described in the prescribed schedule as one for which such a prescription is required.

(2) If a drug, a drug preparation or a device is listed or described in the prescribed schedule, whether or not it is one to which subsection (1) applies, each person responsible for acquiring, storing, dispensing or otherwise controlling it must comply with the applicable requirements, if any, set out in the schedule.”

(6) In section 15 the expression “licence” is repealed and replaced with the expression “licence or permit”.

(7) The following section is added:

“Rural permit

20.1(1) The Minister may issue a rural permit to a medical practitioner practising in a community outside the City of Whitehorse.

(2) A rural permit authorizes the holder, subject to any terms and conditions that the Minister may impose,

(a) to provide, in the community named in the permit, any drug, drug preparation or device the holder’s provision of which would otherwise be prohibited by this Act; and

(b) to recover a fee, reward or remuneration for doing so.

« Contrôle des drogues

9(1) Sauf en conformité avec une ordonnance écrite signée par un médecin, un dentiste, une infirmière praticienne, un vétérinaire ou un optométriste, il est interdit aux pharmaciens de fournir des drogues, des préparations de drogues ou des instruments pour lesquels une ordonnance est obligatoire selon l’annexe prévue par règlement dans laquelle ils font l’objet d’une description ou d’une énumération.

(2) Lorsqu’une drogue, une préparation de drogue ou un instrument font l’objet d’une description ou d’une énumération à l’annexe prévue par règlement, peu importe si le paragraphe (1) s’y applique, les personnes responsables de l’achat, de l’entreposage, de la fourniture ou de toute autre forme de contrôle doivent, le cas échéant, respecter les exigences applicables prévues à l’annexe. »

(6) L’article 15 est modifié par abrogation de l’expression « d’une licence » et par son remplacement par « d’une licence ou d’un permis ».

(7) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Permis rural

20.1(1) Le ministre peut délivrer un permis rural à un médecin qui exerce dans une collectivité à l’extérieur de la ville de Whitehorse.

(2) Sous réserve des modalités dont le ministre peut l’assortir, le permis rural autorise son titulaire :

a) à fournir, dans la collectivité nommée sur le permis, des drogues, des préparations de drogues ou des instruments qu’il serait autrement interdit de fournir sous le régime de la présente loi;

b) de percevoir des droits ou de recevoir une compensation ou une rémunération pour le faire.

(3) A rural permit does not entitle the holder to use the title “pharmacist” or to use the word “pharmacy” in connection with the performance of any activities authorized by the permit.

(3) Le permis rural n’autorise pas son titulaire à utiliser le titre « pharmacien » ou à utiliser le mot « pharmacie » dans le cadre de l’exercice des activités autorisées par le permis.

(4) Every person to whom a rural permit is issued shall pay to the Minister at the time of issuance and subsequently on or before March 31 in each year, the prescribed annual permit fee.

(4) La personne à qui est délivré un permis rural verse au ministre les droits annuels prévus par règlement lors de la délivrance et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

(5) A rural permit expires on March 31 next following the day on which it comes into force.

(5) Le permis rural expire le 31 mars suivant la date de son entrée en vigueur.

(6) A rural permit shall not be issued or renewed with respect to a community in which a pharmacist is operating a pharmacy during normal business hours throughout the year.

(6) Il ne peut être délivré ou renouvelé de permis rural relativement à une collectivité dans laquelle un pharmacien exploite toute l’année une pharmacie pendant les heures d’affaires normales.

(7) Sections 8 and 9 apply, with the necessary changes, to the holder of a rural permit.

(7) Les articles 8 et 9 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire de permis rural.

(8) For greater certainty, the holder of a rural permit may provide prescriptions referred to in section 9 with respect to drugs or preparations of drugs referred to in that section supplied by the holder of the permit.

(8) Il est entendu que le titulaire d’un permis rural peut fournir les ordonnances visées à l’article 9 relativement aux drogues ou aux préparations de drogues visées à cet article qui sont fournies par le titulaire de permis.

(9) Sections 16 to 20 apply with the necessary changes, to the holder of a rural permit and, for that purpose

(9) Les articles 16 à 20 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d’un permis rural et, à cette fin :

(a) references to a pharmacist shall be considered to be references to the holder of the permit;

a) la mention de pharmacien vaut mention du titulaire du permis;

(b) references to a licence shall be considered to be references to the permit;

b) la mention de licence vaut mention du permis;

(c) references to registration in the register shall be considered to be references to the holding of the permit; and

c) la mention d’inscription au registre vaut mention de la détention du permis;

(d) the reference in paragraph 19(1)(a) to noting a reprimand in the register shall be read as requiring it to be noted in the records of the Minister relating to the permit.

d) la mention, à l’alinéa 19(1)a), de l’inscription d’un blâme sur le registre vaut mention de l’inscription d’un blâme dans les dossiers du ministre relativement au permis.

(10) The holder of a rural permit does not

(10) Le titulaire d’un permis rural ne

violate section 6 or section 13 by performing any act authorized by this section in accordance with the permit.”

contrevient pas aux articles 6 ou 13 en posant un geste autorisé par le présent article en conformité avec le permis. »

(8) Subsection 22(2) is repealed and replaced with the following

(8) Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Without limiting the generality of subsection (1) the Commissioner in Executive Council may by regulation prescribe, for the purposes of the definition “drug” in section 1 and sections 9, 13 and 21, a schedule that lists or describes drugs, drug preparations and devices and that sets out related requirements, which schedule may adopt by reference (with or without modification) one or more other lists or descriptions.

« (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), pour l'application de la définition de « drogue » aux articles 1, 9, 13 et 21, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir une annexe qui énumère ou décrit les drogues, les préparations de drogues et les instruments et qui établit les exigences qui y sont liées. Une ou plusieurs listes ou descriptions peuvent aussi être adoptées par renvoi dans cette annexe, avec ou sans modification.

(3) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of pharmacy in another province is less than the scope of the practice of pharmacy in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on

(3) Si le commissaire en conseil exécutif estime que, à des égards importants, le champ d'exercice de la pharmacie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la pharmacie au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demandes qui s'appuient :

(a) a certificate from that province for registration under subsection 3(1); or

a) soit sur un certificat de cette province pour l'inscription en vertu du paragraphe 3(1);

(b) their qualification to practise in that province under subsection 3(2).”

b) soit sur sa compétence à exercer dans cette province en vertu du paragraphe 3(2). »

(9) If subsection (5) comes into force before subsection 54(1) of the *Act to Amend the Registered Nurses Profession Act*, S.Y. 2009, c. 19 comes into force, then, until that subsection 54(1) comes into force, section 9 of the *Pharmacists Act* as amended by this section shall be read as if it did not contain the expression “nurse practitioner”.

(9) Si le paragraphe (5) entre en vigueur avant l'entrée en vigueur du paragraphe 54(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, L.Y. 2009, ch. 19, l'article 9 de la version modifiée par le présent article de la *Loi sur les pharmaciens* est réputé ne pas contenir l'expression « infirmière praticienne » jusqu'à ce que le paragraphe 54(1) de cette loi entre en vigueur.

Private Investigators and Security Guards Act

Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité

15(1) This section amends the *Private*

15(1) Le présent article modifie la *Loi sur les*

Investigators and Security Guards Act.

(2) Subsection 9(1) is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” to the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c)

“(d) the person meets any additional requirements that may be prescribed.”

(3) Subsection 15(1) is repealed and replaced with the following

“15(1) Subject to section 14, the registrar may issue an agent’s licence to an individual who

(a) applies under section 13; and

(b) meets the prescribed requirements for the issuance of an agent’s licence.

(1.1) An agent’s licence may not be issued to a corporation or partnership.”

(4) The following paragraphs are added to section 39

“(a.1) prescribing classes or categories of licences;

(a.2) prescribing the requirements to be met for the issuance of licences or any class or category of licence;”.

(5) In paragraphs 39(b) and (c) the expression “classes” is repealed and replaced with the expression “classes or categories”.

(6) In paragraph 39(j) the expression “any class of agents” is repealed and replaced with the expression “the holders of any class or category of agent’s licence”.

détectives privés et les gardiens de sécurité.

(2) Le paragraphe 9(1) est modifié par remplacement du point par un point-virgule à la fin de l’alinéa c) et par adjonction de l’alinéa qui suit :

« d) elle satisfait à toute exigence supplémentaire qui peut être prévue par règlement. »

(3) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15(1) Sous réserve de l’article 14, le registraire peut délivrer une licence d’agent à une personne qui, à la fois :

a) présente une demande en vertu de l’article 13;

b) satisfait aux exigences prévues par règlement pour la délivrance d’une licence d’agent.

(1.1) Une licence d’agent ne peut être délivrée à une personne morale ou une société de personnes. »

(4) Le paragraphe 39(1) est modifié par insertion des alinéas qui suivent :

« a.1) établir les classes ou les catégories de licences;

a.2) établir les exigences auxquelles il doit être satisfait pour la délivrance de licences ou de toute classe ou catégorie de licence; ».

(5) Les alinéas b) et c) sont modifiés par abrogation de « catégories » et par son remplacement par l’expression « classes ou catégories ».

(6) L’alinéa 39j) est modifié par abrogation de l’expression « à une catégorie quelconque d’agents » et par son remplacement par l’expression « aux titulaires de licences d’agent de certaines classes ou catégories ».

Real Estate Agents Act

16(1) Subsection 7(3) of the *Real Estate Agents Act* is amended by repealing paragraph (a) and replacing it with the following

“(a) in the case of an individual, that person has the prescribed qualifications; and”.

Regulations

17(1) In this section, “Agreement on Internal Trade” means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces of Canada, the Northwest Territories and Yukon, as amended from time to time.

(2) The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of ensuring Yukon’s compliance with Chapter 7 of the Agreement on Internal Trade, make regulations that supersede one or more provisions of a rule, regulation or bylaw under any other Act respecting the certification of individuals to practise a profession or occupation.

(3) A regulation under this section remains in effect with respect to a provision of a rule, regulation or bylaw under another Act only until the provision is

(a) repealed;

(b) amended to comply with Chapter 7 of the Agreement on Internal Trade; or

(c) replaced by a new provision that complies with Chapter 7 of the Agreement on Internal Trade.

Coming into force

18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Loi sur les agents immobiliers

16(1) Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur les agents immobiliers* est modifié par abrogation de l’alinéa a) et par son remplacement par ce qui suit :

« a) s’agissant d’un particulier, il dispose des compétences prévues par règlement; ».

Règlements

17(1) Pour l’application du présent article, « Accord sur le commerce intérieur » s’entend de l’Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, avec ses modifications successives.

(2) Afin de veiller à ce que le Yukon respecte le chapitre 7 de l’Accord sur le commerce intérieur, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui l’emportent sur une ou plusieurs dispositions d’une règle, d’un règlement ou de règlements administratifs adoptés en vertu d’une autre loi en matière d’agrément des individus qui exercent une profession ou un métier.

(3) Le règlement pris en vertu du présent article demeure en vigueur à l’égard de la disposition d’une règle, d’un règlement ou d’un règlement administratif adopté en vertu d’une autre loi jusqu’à ce que cette disposition soit :

a) abrogée;

b) modifiée pour respecter le chapitre 7 de l’Accord sur le commerce intérieur;

c) remplacée par une nouvelle disposition qui respecte le chapitre 7 de l’Accord sur le commerce intérieur.

Entrée en vigueur

18 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.



**ACT TO AMEND THE MOTOR
VEHICLES ACT, 2010**

**LOI DE 2010 MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

(Assented to May 20, 2010)

(sanctionnée le 20 mai 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Motor Vehicles Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Subsection 1(1) amended

Modification du paragraphe 1(1)

2 In subsection 1(1), the following definitions are added in alphabetical order

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“general identification card” means an identification card issued under section 38.2; « *carte d'identité générale* »

« “administrateur de permis” Personne autorisée par le registraire à délivrer un permis de conducteur, un certificat d'immatriculation ou une carte d'identité générale. “*licence issuer*”

“licence issuer” means a person authorized by the registrar to issue an operator's licence, a certificate of registration or a general identification card; « *administrateur de permis* »”.

« *carte d'identité générale* » Carte d'identité délivrée en vertu de l'article 38.2. “*general identification card*” ».

Section 2 amended

Modification de l'article 2

3 The following subsection is added to section 2

3 L'article 2 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(4) The registrar may delegate some or all of their powers and responsibilities under this Act to a person or class of persons.”

« (4) Le registraire peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi ou certaines d'entre-elles à une personne ou à une catégorie de personnes. »

Section 6 amended

Modification de l'article 6

4 Subsection 6(1) is repealed and replaced with the following

4 Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(1) An application for an operator's licence shall be made to the registrar in a form determined by the registrar and shall, subject to

« (1) La demande de permis de conducteur est présentée au registraire selon la formule établie par le registraire et doit, sous réserve des

the regulations, contain such information as may be required by the registrar.”

règlements, contenir les renseignements que peut exiger le registraire. »

Section 8 amended

Modification de l'article 8

5(1) In subsection 8(1), the expression “and in the prescribed form” is repealed and replaced with the expression “in the form determined by the registrar and, subject to the regulations, containing such information as may be determined by the registrar”.

5(1) Le paragraphe 8(1) est modifié par abrogation de l'expression « par l'intermédiaire d'un délivreur de permis, un permis de conducteur de la catégorie déterminée, en la forme réglementaire » et par son remplacement par « par l'intermédiaire d'un administrateur de permis, un permis de conducteur de la catégorie déterminée, selon la formule établie par le registraire qui, sous réserve des règlements, contient les renseignements établis par le registraire ».

(2) Subsection 8(2) is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Before issuing an operator’s licence to an applicant, the registrar shall require the applicant to provide, subject to the regulations, identification documents as determined by the registrar in order to satisfactorily identify themselves as being the person named in the application.”

« (2) Avant de délivrer un permis de conducteur, le registraire est tenu d'exiger que l'auteur de la demande lui fournisse, sous réserve des règlements, les documents attestant son identité établis par le registraire afin de convaincre le registraire qu'il est la personne nommée sur la demande. »

Section 16 amended

Modification de l'article 16

6 In section 16, the expression “in writing” is repealed.

6 L'article 16 est modifié par abrogation de l'expression « par écrit ».

Section 38 amended

Modification de l'article 38

7(1) Paragraph 38(a) is repealed and replaced with the following

7(1) L'alinéa 38a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) respecting information to be included in, and identification documents that may be required to establish identity for the purpose of, an application for an operator’s licence;”.

« a) déterminer quels renseignements doivent être contenus dans les documents d'identité qui peuvent être exigés pour établir l'identité dans le cadre d'une demande de permis de conducteur; ».

(2) The following paragraphs are added to section 38

(2) L'article 38 est modifié par insertion des alinéas suivants :

“(a.1) respecting information to be contained in an operator’s licence;

« a.1) établir les renseignements que doit contenir le permis de conducteur;

(a.2) respecting the manner of notifying the

a.2) établir de quelle façon le registraire peut

registrar of a change of address or name;

être avisé d'un changement d'adresse ou de nom;

(a.3) conferring a power or discretion on the registrar relating to the application, issuance, cancellation or suspension of an operator's licence;".

a.3) accorder au registraire des attributions ou des pouvoirs discrétionnaires en matière de demande, de délivrance, d'annulation ou de suspension d'un permis de conducteur; ».

Part 1.1 added

Insertion de la partie 1.1

8 The following Part is added

8 La même loi est modifiée par insertion de la partie qui suit :

"PART 1.1

« PARTIE 1.1

GENERAL IDENTIFICATION CARD

CARTE D'IDENTITÉ GÉNÉRALE

Application for general identification card

Demande de carte d'identité générale

38.1(1) A person may apply to the registrar for a general identification card whether or not they hold an operator's licence under this Act.

38.1(1) Une personne peut demander une carte d'identité générale au registraire même si elle n'est pas titulaire d'un permis de conducteur sous le régime de la présente loi.

(2) An application shall be in the form determined by the registrar.

(2) La demande est présentée en la forme établie par le registraire.

Issue of general identification card

Délivrance de la carte d'identité générale

38.2 The registrar may issue or cause to be issued through a licence issuer, in a form determined by the registrar, a general identification card to a person who

38.2 Le registraire peut, en la forme qu'il établit, délivrer ou faire délivrer par un administrateur de permis, une carte d'identité générale à une personne qui, à la fois :

(a) submits an application;

a) présente une demande;

(b) provides, subject to the regulations, information and identification documents as required by the registrar to satisfactorily establish their identity and date of birth;

b) fournit, sous réserve des règlements, les renseignements et les documents d'identité qu'exige le registraire pour le convaincre de l'identité et de la date de naissance de cette personne;

(c) is a resident of Yukon;

c) réside au Yukon;

(d) pays the prescribed fee; and

d) verse les droits prévus par règlement;

(e) meets any other requirements set out in the regulations.

e) satisfait à toutes les autres exigences prévues par règlement.

Period of validity

Période de validité

38.3(1) A general identification card shall be

38.3(1) La carte d'identité générale est valide

valid for a period of

(a) in the case of a first application, when the application is approved, five years from the anniversary of the applicant's date of birth nearest the date of issue; or

(b) in the case of a renewal of a general identification card, five years from the date of expiry of the preceding general identification card.

(2) Despite paragraph (1)(a), if the date of birth on a general identification card is shown to be February 29, the general identification card shall expire on March 1 of the year of expiry as indicated on the general identification card.

(3) Despite subsection (1), the registrar may, subject to the regulations, issue a general identification card for a period of less than five years for any reason considered appropriate.

Information to be included

38.4 A general identification card shall have on it the legal name of the person to whom it is issued, their date of birth, their photograph and, subject to the regulations, any additional information determined by the registrar.

General identification card to be signed

38.5 Subject to the regulations, a person to whom a general identification card is issued shall write their usual signature in the space provided for that purpose and until the card is signed, it is not valid.

Change of address or name

38.6 On every change of their address or change of legal name, or both, the person to whom a general identification card is issued shall, in the manner prescribed, immediately

pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) dans le cas d'une première demande, lorsqu'elle est approuvée, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'anniversaire de l'auteur de la demande qui est la plus rapprochée de la date de la délivrance;

b) dans le cas d'un renouvellement, pour une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de l'ancienne carte d'identité générale.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si la date de naissance sur une carte d'identité générale est le 29 février, la carte d'identité générale expire le 1^{er} mars de l'année d'expiration qui y est indiquée.

(3) Malgré le paragraphe (1) mais sous réserve des règlements, le registraire peut délivrer une carte d'identité générale pour une période de moins de cinq ans dans les cas où il l'estime indiqué.

Contenu de la carte

38.4 La carte d'identité générale contient le nom de la personne à qui elle est délivrée, sa date de naissance, une photographie de celle-ci et, sous réserve des règlements, tout autre renseignement établi par le registraire.

Signature obligatoire de la carte d'identité générale

38.5 Sous réserve des règlements, la personne à qui est délivrée une carte d'identité générale y appose sa signature habituelle dans l'espace prévu à cette fin. La carte n'est pas valide tant qu'elle n'est pas signée.

Changement d'adresse ou de nom

38.6 Chaque fois que son nom, son adresse ou les deux sont modifiés, la personne titulaire d'une carte d'identité générale avise immédiatement le registraire du changement de

notify the registrar of the change.

la façon prévue par règlement.

General identification card may be used as proof of identification

Carte d'identité générale comme preuve d'identité

38.7 A general identification card shall be valid and shall be accepted for all purposes for which proof of identification is required under an enactment or for another lawful purpose.

38.7 La carte générale d'identité est valide et doit être acceptée à toute fin pour laquelle une preuve d'identité est requise en vertu d'un texte de loi ou à toute autre fin légitime.

Duplicate general identification card

Double de la carte d'identité générale

38.8(1) If a person has obtained a duplicate of a general identification card and subsequently again comes into possession of the general identification card believed to have been lost or destroyed, the person shall return the duplicate as soon as possible to the registrar, and no person shall have in their possession both a general identification card and a duplicate of it.

38.8(1) Si une personne a obtenu un double d'une carte d'identité générale et qu'elle reprend par la suite possession de la carte d'identité générale qu'elle croyait perdue ou détruite, cette personne retourne dès que possible le double au registraire. Il est interdit d'avoir en sa possession à la fois une carte d'identité générale et son double.

(2) If a person has obtained a duplicate general identification card replacing a supposedly lost or destroyed duplicate general identification card, and subsequently again comes into possession of the duplicate general identification card believed to have been lost or destroyed, the person shall return one of the duplicates as soon as possible to the registrar, and no person shall have in their possession more than one duplicate of a general identification card.

(2) Si une personne a obtenu un double d'une carte d'identité générale en remplacement d'un double présumément perdu ou détruit et qu'elle reprend par la suite possession du double de la carte d'identité générale qu'elle croyait perdue ou détruite, cette personne retourne dès que possible un de ces doubles au registraire. Il est interdit d'avoir en sa possession plus d'un double d'une carte d'identité générale.

Unlawful use of general identification card

Utilisation interdite de la carte d'identité générale

38.9(1) No person shall, for unlawful purposes, use or be in possession of

38.9(1) Il est interdit d'utiliser ou d'être en possession, à des fins illégales,

(a) a general identification card belonging to another person;

a) de la carte d'identité générale d'une autre personne;

(b) a general identification card that is expired or has been cancelled; or

b) d'une carte d'identité générale expirée ou qui a été annulée;

(c) any document purporting to be a general identification card.

c) d'un document censé être une carte d'identité générale.

(2) No person who holds a general identification card shall permit any other

(2) Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité générale de permettre à une autre

person to use or be in possession of their general identification card for unlawful purposes.

(3) No person shall hold in their own name more than one general identification card.

Misuse of general identification card

38.10 No person shall

(a) mutilate, deface or alter a general identification card; or

(b) possess an illegible, mutilated, altered or defaced general identification card.

False statement

38.11 No person shall knowingly make a false statement of fact in any application or other document required by this Part, by the regulations or by the registrar in order to procure the issuance of a general identification card.

Regulations

38.12 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting general identification cards, including, without limitation, regulations respecting

(a) information and identification documents to establish identity and date of birth;

(b) requirements and conditions for the application for and issuance of a general identification card;

(c) issuance of a general identification card for a period of less than 5 years;

(d) information to be contained in and signature on a general identification card;

(e) the manner of notifying the registrar of a change of address or name;

(f) issuance of a replacement or a duplicate

personne d'utiliser sa carte d'identité générale ou d'en être en possession à des fins illégales.

(3) Il est interdit d'être titulaire de plus d'une carte d'identité générale en son nom.

Utilisation abusive de la carte d'identité générale

38.10 Il est interdit :

a) d'abîmer, de modifier ou de rendre illisible une carte d'identité générale;

b) de posséder une carte d'identité générale abîmée, modifiée ou qui a été rendue illisible.

Fausse déclaration

38.11 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration dans une demande ou un autre document exigé en vertu de la présente partie, des règlements ou par le registraire afin de permettre la délivrance d'une carte d'identité générale.

Règlements

38.12 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs aux cartes d'identité générales régissant notamment ce qui suit :

a) les renseignements et les documents d'identité pour établir l'identité et la date de naissance;

b) les exigences et les conditions applicables à la demande et à la délivrance de la carte d'identité générale;

c) la délivrance d'une carte d'identité générale valide pour une période de moins de 5 ans;

d) les renseignements que doit contenir la carte d'identité générale et la signature qu'elle comporte;

e) la façon d'aviser le registraire d'un changement d'adresse ou de nom;

f) la délivrance d'un remplacement ou d'un

or cancellation of a general identification card;

(g) conferral of a power or discretion on the registrar relating to the application for, issuance of, refusal to issue or cancellation of a general identification card; and

(h) the establishment of offences in relation to a general identification card.”

double de la carte d'identité générale ou l'annulation de cette dernière;

g) l'octroi d'attributions ou de pouvoirs discrétionnaires au registraire en matière de demande, de délivrance, de refus de délivrance ou d'annulation de la carte d'identité générale;

h) la création d'infractions relatives à la carte d'identité générale. »

Section 45 amended

9 In the French version of subsection 45(2), the expression “délivreur des licences” is repealed and replaced with the expression “administrateur de permis”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Liquor Act amended

10(1) This section amends the *Liquor Act*.

(2) Subsection 90(7) is repealed.

(3) In subsection 90(8) the expression “a proof of age identification card.” is repealed and replaced with the expression “an identification card specified in the regulations, to establish proof of their age.”

(4) In subsection 90(9), the expression “an identification card bearing a photograph of the person issued pursuant to this Act, the *Motor Vehicles Act* or a similar Act of a province” is repealed and replaced with the expression “an identification card as specified in the regulations which indicates that the person is 19 years of age or more.”

(5) In subsection 119(2), the following paragraph is added

“(c.1) respecting identification cards that may be used to establish proof of age for the purposes of this Act;”.

Modification de l'article 45

9 La version française du paragraphe 45(2) est modifiée par abrogation de l'expression « délivreur des licences » et par son remplacement par « administrateur de permis ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur les boissons alcoolisées*

10(1) le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Le paragraphe 90(7) est abrogé.

(3) Le paragraphe 90(8) est modifié par abrogation de l'expression « la carte d'identité qui prouve son âge » et par son remplacement par « une carte d'identité prévue par règlement qui prouve son âge ».

(4) Le paragraphe 90(9) est modifié par abrogation de l'expression « une carte d'identité portant sa photo et délivrée sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou d'une loi semblable d'une province » et par son remplacement par « une carte d'identité prévue par règlement qui indique que la personne est âgée d'au moins 19 ans ».

(5) Le paragraphe 119(2) est modifié par insertion de l'alinéa qui suit :

« c.1) régir les cartes d'identité qui peuvent servir de preuve d'âge pour l'application de la présente loi; ».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

Entrée en vigueur

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**THIRD APPROPRIATION ACT,
2009-10**

(Assented to May 20, 2010)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2010;

the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1(1) In addition to the net sum of \$1,076,858,000 provided for in the *First Appropriation Act 2009-10 and Second Appropriation Act 2009-10*, from and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$24,169,000 and which includes sums previously authorized by special warrant as shown in Schedule C, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2010, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$1,089,062,000.

**LOI D’AFFECTATION N° 3
POUR L’EXERCICE 2009-2010**

(sanctionnée le 20 mai 2010)

Attendu qu’il est nécessaire, comme l’indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d’allouer les crédits précisés à l’annexe A pour couvrir certaines dépenses de l’administration publique du Yukon ainsi qu’à d’autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2010,

le Commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

1(1) En plus de la somme nette de 1 076 858 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d’affectation n° 1 pour l’exercice 2009-2010 et la Loi d’affectation n° 2 pour l’exercice 2009-2010*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 24 169 000 \$, dont des sommes ont déjà été autorisées par mandat spécial selon les montants ventilés à l’annexe C, pour le paiement des charges et dépenses de l’administration publique du Yukon afférentes à la période de douze mois se terminant le 31 mars 2010 telles qu’elles sont énumérées à l’annexe A de la présente loi et qui comprend toutes les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu’en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l’annexe A ou à l’annexe B suivi d’une somme paraissant entre parenthèses sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 1 089 062 000 \$.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	5,403	421	0	5,824
24	Elections Office	357	0	0	357
23	Office of the Ombudsman	532	19	0	551
26	Child and Youth Advocate	235	0	0	235
02	Executive Council Office	25,594	0	(2,927)	22,667
51	Community Services	64,130	1,065	0	65,195
07	Economic Development	6,987	588	0	7,575
03	Education	124,650	733	0	125,383
53	Energy, Mines and Resources	52,769	0	(485)	52,284
52	Environment	27,324	132	0	27,456
12	Finance	7,136	0	0	7,136
15	Health and Social Services	236,909	11,542	0	248,451
55	Highways and Public Works	104,817	947	0	105,764
08	Justice	57,733	432	0	58,165
10	Public Service Commission	36,575	0	(26)	36,549
54	Tourism and Culture	20,788	513	0	21,301
11	Women's Directorate	1,239	0	0	1,239
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	14,400	0	0	14,400
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20	Loan Amortization	0	0	0	0
20	Loan Capital	5,000	0	0	5,000
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>792,578</u>	<u>16,392</u>	<u>(3,438)</u>	<u>805,532</u>
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	100	0	0	100
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	2	0	0	2
26	Child and Youth Advocate	36	0	0	36
02	Executive Council Office	249	0	0	249
51	Community Services	67,677	0	(6,845)	60,832
07	Economic Development	12,631	0	(753)	11,878
03	Education	11,864	34	0	11,898
53	Energy, Mines and Resources	6,662	1,420	0	8,082
52	Environment	2,228	832	0	3,060
12	Finance	60	0	0	60
15	Health and Social Services	7,089	0	(423)	6,666
55	Highways and Public Works	103,107	2,615	0	105,722
08	Justice	23,441	2,850	0	26,291
10	Public Service Commission	59	26	0	85
54	Tourism and Culture	4,830	0	(6)	4,824
11	Women's Directorate	6	0	0	6
22	Yukon Development Corporation	6,500	0	(500)	6,000
18	Yukon Housing Corporation	37,734	0	0	37,734
	Subtotal Capital	<u>284,280</u>	<u>7,777</u>	<u>(8,527)</u>	<u>283,530</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)	<u>1,076,858</u>	<u>24,169</u>	<u>(11,965)</u>	<u>1,089,062</u>

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	5 403	421	0	5 824
24	Bureau des élections	357	0	0	357
23	Bureau de l'ombudsman	532	19	0	551
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	235	0	0	235
02	Conseil exécutif	25 594	0	(2 927)	22 667
51	Services aux collectivités	64 130	1 065	0	65 195
07	Développement économique	6 987	588	0	7 575
03	Éducation	124 650	733	0	125 383
53	Énergie, Mines et Ressources	52 769	0	(485)	52 284
52	Environnement	27 324	132	0	27 456
12	Finances	7 136	0	0	7 136
15	Santé et Affaires sociales	236 909	11 542	0	248 451
55	Voirie et Travaux publics	104 817	947	0	105 764
08	Justice	57 733	432	0	58 165
10	Commission de la fonction publique	36 575	0	(26)	36 549
54	Tourisme et Culture	20 788	513	0	21 301
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	1 239	0	0	1 239
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	14 400	0	0	14 400
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0	0	0	0
20	Capital emprunté	5 000	0	0	5 000
	Total partiel : fonctionnement et entretien	792 578	16 392	(3 438)	805 532
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	100	0	0	100
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	2	0	0	2
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	36	0	0	36
02	Conseil exécutif	249	0	0	249
51	Services aux collectivités	67 677	0	(6 845)	60 832
07	Développement économique	12 631	0	(753)	11 878
03	Éducation	11 864	34	0	11 898
53	Énergie, Mines et Ressources	6 662	1 420	0	8 082
52	Environnement	2 228	832	0	3 060
12	Finances	60	0	0	60
15	Santé et Affaires sociales	7 089	0	(423)	6 666
55	Voirie et Travaux publics	103 107	2 615	0	105 722

ANNEXE A

		<u>§ (en milliers de dollars)</u>			
		<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non requis par la présente affectation</u>	<u>Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)</u>
<u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u>					
08	Justice	23 441	2 850	0	26 291
10	Commission de la fonction publique	59	26	0	85
54	Tourisme et Culture	4 830	0	(6)	4 824
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	6	0	0	6
22	Société de développement du Yukon	6 500	0	(500)	6 000
18	Société d'habitation du Yukon	37 734	0	0	37 734
Total partiel : capital		<u>284 280</u>	<u>7 777</u>	<u>(8 527)</u>	<u>283 530</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		<u>1 076 858</u>	<u>24 169</u>	<u>(11 965)</u>	<u>1 089 062</u>

SCHEDULE B
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
26	Child and Youth Advocate Office	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services				
	- In-Lieu of Property Taxes	5,465	0	0	5,465
	- Home Owner Grants	3,170	0	0	3,170
	- Comprehensive Municipal Grants	14,154	0	0	14,154
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education				
	- Student Transportation	116	0	0	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	115	0	0	115
	- Post Secondary Student Grants	4,630	0	0	4,630
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	121	0	0	121
	- Child Care Subsidies	2,520	0	(500)	2,020
	- Social Assistance – Whitehorse	10,065	2,011	0	12,076
	- Yukon Seniors' Income Supplement	849	0	0	849
	- Pioneer Utility Grant	1,452	0	0	1,452
	- In-Lieu of Property Taxes – Continuing Care	240	0	0	240
	- Medical Travel Subsidies	993	0	0	993
	- In-Lieu of Property Taxes – Community Nursing	97	0	0	97
	- Social Assistance – Region	1,172	223	0	1,395
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
Subtotal Operation and Maintenance Grants		45,159	2,234	(500)	46,893

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			Total Voted (Current spending authority)
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
26	Child and Youth Advocate Office	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services	0	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education	0	0	0	0
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0	0
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
	Subtotal Capital Grants	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)	<u>45,159</u>	<u>2,234</u>	<u>(500)</u>	<u>46,893</u>

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		<u>§ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	Crédits	crédits affectés
		affectés	par la présente	non requis par	(autorisation
		<u>à ce jour</u>	<u>affectation</u>	<u>la présente</u>	pour les
				<u>affectation</u>	dépenses
					<u>courantes)</u>
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
51	Services aux collectivités				
	- Au titre de l'impôt foncier	5 465	0	0	5 465
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 170	0	0	3 170
	- Subventions municipales globales	14 154	0	0	14 154
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation				
	- Transport scolaire	116	0	0	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	115	0	0	115
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4 630	0	0	4 630
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales				
	- Subventions pour l'adoption	121	0	0	121
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 520	0	(500)	2 020
	- Aide sociale – Whitehorse	10 065	2 011	0	12 076
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	849	0	0	849
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 452	0	0	1 452
	- Au titre de l'impôt foncier – services de soins continus	240	0	0	240
	- Subventions pour voyages médicaux	993	0	0	993
	- Au titre de l'impôt foncier – soins infirmiers communautaires	97	0	0	97
	- Aide sociale – régionale	1 172	223	0	1 395

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)</u>					
55	Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54	Tourisme et Culture	0	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien		<u>45 159</u>	<u>2 234</u>	<u>(500)</u>	<u>46 893</u>
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
51	Services aux collectivités	0	0	0	0
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation	0	0	0	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
55	Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54	Tourisme et Culture	0	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
Total partiel : subventions relatives au capital		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)		<u>45 159</u>	<u>2 234</u>	<u>(500)</u>	<u>46 893</u>

SCHEDULE C
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2010/46. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

Special Warrant Amounts
\$ (Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	421
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	19
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	1,065
07	Economic Development	588
03	Education	733
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	132
12	Finance	0
15	Health and Social Services	11,542
55	Highways and Public Works	947
08	Justice	432
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	513
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	0
	Subtotal Operation and Maintenance	16,392

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	34
53	Energy, Mines and Resources	1,420
52	Environment	832
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	2,615
08	Justice	2,850
10	Public Service Commission	26
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
	Subtotal Capital	7,777

TOTAL OF OPERATION AND MAINTENANCE PLUS CAPITAL **24,169**

ANNEXE C
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le Décret 2010/46. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

	Sommes autorisées par mandat spécial \$ (en milliers de dollars)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>	
01 Assemblée législative du Yukon	421
24 Bureau des élections	0
23 Bureau de l'ombudsman	19
26 Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02 Conseil exécutif	0
51 Services aux collectivités	1 065
07 Développement économique	588
03 Éducation	733
53 Énergie, Mines et Ressources	0
52 Environnement	132
12 Finances	0
15 Santé et Affaires sociales	11 542
55 Voirie et Travaux publics	947
08 Justice	432
10 Commission de la fonction publique	0
54 Tourisme et Culture	513
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22 Société de développement du Yukon	0
18 Société d'habitation du Yukon	0
19 Société des alcools du Yukon	0
20 Amortissement du capital emprunté	0
20 Capital emprunté	0
	<hr/>
Total partiel : fonctionnement et entretien	16 392
	<hr/>
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>	
01 Assemblée législative du Yukon	0
24 Bureau des élections	0
23 Bureau de l'ombudsman	0
26 Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02 Conseil exécutif	0
51 Services aux collectivités	0
07 Développement économique	0
03 Éducation	34
53 Énergie, Mines et Ressources	1 420
52 Environnement	832
12 Finances	0
15 Santé et Affaires sociales	0
55 Voirie et Travaux publics	2 615
08 Justice	2 850
10 Commission de la fonction publique	26
54 Tourisme et Culture	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22 Société de développement du Yukon	0
18 Société d'habitation du Yukon	0
	<hr/>
Total partiel : capital	7 777
	<hr/>
TOTAL DES SOMMES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ENTRETIEN ET AU CAPITAL	24 169
	<hr/> <hr/>



VICTIMS OF CRIME ACT

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

(Assented to May 20, 2010)

(sanctionnée le 20 mai 2010)

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

Definitions	1
Not a victim	2

PART 2 VICTIMS' BILL OF RIGHTS

Fundamental rights	3
Right to information	4
Right to have views considered	5
Right to return of property	6
Right to have needs, concerns and diversity considered	7
Reasonable limits	8
Reference in other laws	9

PART 3 DIRECTOR OF VICTIM SERVICES

Office continued	10
Duties	11

PART 4 GENERAL

Agreements with Government of Canada	12
Agreements with First Nations	13
Personal information	14
No new cause of action	15
Validity of proceeding, etc.	16
<i>Summary Convictions Act</i>	17
Regulations	18

PART 5 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Crime Prevention and Victim Services Trust Act</i>	19
---	----

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions	1
Définition de victime	2

PARTIE 2 DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

Droits fondamentaux	3
Droit à l'information	4
Droit à ce qu'il soit tenu compte du point de vue des victimes	5
Restitution des biens	6
Droit à ce qu'il soit tenu compte des besoins, des préoccupations et de la diversité	7
Limites raisonnables	8
Référence dans d'autres lois	9

PARTIE 3 DIRECTEUR DES SERVICES AUX VICTIMES

Prorogation du bureau du directeur des services aux victimes	10
Fonctions	11

PARTIE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ententes avec le gouvernement du Canada	12
Ententes avec les Premières nations	13
Renseignements personnels	14
Aucune nouvelle cause d'action	15
Validité des procédures	16
<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	17
Pouvoirs réglementaires	18

PARTIE 5 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes</i>	19
--	----

**PART 6
COMMENCEMENT**

**PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Application
Coming into force

20
21

Application
Entrée en vigueur

20
21

Preamble

Whereas

Every person has the right to live without being harmed by another person's criminal act;

Whenever that right is infringed, society has a duty to treat the victim with courtesy, compassion and respect;

Victims should be encouraged to participate in the processes of justice in ways that preserve their dignity and do not increase their suffering; and

Yukoners recognize and value their diversity, and acknowledge the special roles that a victim's family, clan, community, First Nation or other group can play in supporting and caring for the victim.

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

"alleged offender" means, in respect of an offence, a person who is alleged to have committed the offence, whether or not the person has been charged with the offence;
« *préssumé contrevenant* »

"Assistant Deputy Minister" means

(a) the assistant deputy minister designated for the purposes of this Act by the Deputy Minister of Justice, and

(b) if no designation under paragraph (a) is in effect, the Deputy Minister of Justice;

Préambule

Attendu :

Que chacun a le droit de vivre sans que les actes criminels d'une autre personne lui fassent subir un préjudice;

Que chaque fois qu'il est contrevenu à ce droit, la société a le devoir de traiter la victime avec courtoisie, compassion et respect;

Que les victimes devraient être encouragées à participer au processus judiciaire d'une façon qui préserve leur dignité et n'augmente pas leurs souffrances;

Que les Yukonnais reconnaissent leur diversité et lui accordent de la valeur et qu'ils sont conscients du rôle particulier que la famille, le clan, la communauté, la Première nation ou un autre groupe peuvent jouer pour une victime en la soutenant et en en prenant soin.

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil de bande » Conseil de bande au sens de la *Loi sur les indiens*. "*band council*"

« contrevenant » À l'égard d'une infraction, l'individu qu'un tribunal a reconnu coupable d'une infraction, que ce soit sur acceptation d'un plaidoyer de culpabilité ou suite à un verdict de culpabilité. "*offender*"

« directeur des services aux victimes » Le plus haut fonctionnaire du ministère de la Justice qui est directement responsable de la prestation de services aux victimes. "*Director of Victim Services*"

« Fonds pour la prévention du crime et les services

« *sous-ministre adjoint* »

“band council” means the council of a band under the *Indian Act* (Canada); « *conseil de bande* »

“court” means any court of competent jurisdiction and includes a justice of the peace; « *tribunal* »

“Crime Prevention and Victim Services Trust” means the trust established under section 2 of the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*; « *Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes* »

“Director of Victim Services” means the most senior official of the Department of Justice who is directly responsible for the provision of services to victims; « *directeur des services aux victimes* »

“justice system” includes any program, whether operated by government or otherwise authorized by law, that deals with offenders, alleged offenders or victims; « *système de justice* »

“offence” means any contravention or alleged contravention of

(a) any provision of an Act or regulation of Canada or of Yukon, other than a provision that a regulation under this Act excludes from this definition, and

(b) any law that an agreement under section 13 identifies as included under this paragraph; « *infraction* »

“offender” means, in respect of an offence, a person whom a court has determined to be guilty of the offence, whether on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt; « *contrevenant* »

“prosecuting authority” means

(a) the Attorney General of Yukon,

(b) the Attorney General of Canada,

aux victimes » Le fonds constitué en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes*. “*Crime Prevention and Victim Services Trust*”

« infraction » Contravention ou allégation de contravention :

a) à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Yukon, sauf à une disposition qu'un règlement pris en vertu de la présente loi exclu de la présente définition;

b) à une loi qu'une entente conclue en vertu de l'article 13 désigne comme étant visée par le présent alinéa. “*offence*”

« poursuite » S'entend :

a) du procureur général du Yukon;

b) du procureur général du Canada;

c) lorsqu'une autre personne que le procureur général et le procureur général du Canada est responsable des poursuites publiques au Yukon en vertu de la loi, de cette personne;

d) relativement à la poursuite pour une infraction particulière, l'avocat qui agit au nom des personnes visées aux alinéas a) à c). “*prosecuting authority*”

« Première nation du Yukon » Selon le cas :

a) la Première nation de Carcross/Tagish;

b) les premières nations de Champagne et Ashihik;

c) la Première nation de Kluane;

d) la Première nation de Kwanlin Dun;

e) la Première nation de Liard;

f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks;

g) la Première nation des Nacho Nyak Dun;

h) le Conseil Dena de Ross River;

(c) if a person other than the Attorney General of Yukon and the Attorney General of Canada is responsible in law for any public prosecutions in Yukon, that person, and

(d) in respect of the prosecution of any particular offence, a lawyer acting on behalf of any of the persons described in paragraphs (a) to (c); « *poursuite* »

“victim” means an individual who, as a result of an act or omission that forms the basis of an offence, suffers bodily or mental injury, emotional trauma, economic loss or deprivation of property and, if the individual is deceased or otherwise incapable of exercising the rights granted by this Act, includes

- (a) the individual’s spouse,
- (b) the individual’s adult interdependent partner,
- (c) the individual’s nearest relative, or
- (d) any person who has, in law or in fact, the custody or guardianship of the individual or who is responsible for the individual’s care or support; « *victime* »

“Yukon First Nation” means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation;
- (b) Champagne and Aishihik First Nations;
- (c) Kluane First Nation;
- (d) Kwanlin Dun First Nation;
- (e) Liard First Nation;
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation;
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun;
- (h) Ross River Dena Council;
- (i) Selkirk First Nation;

- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le Conseil des Ta’an Kwach’an;
- k) le Conseil des Tlingits de Teslin;
- l) les Tr’ondëk Hwëch’in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River. “*Yukon First Nation*”

« *présumé contrevenant* » Relativement à une infraction, la personne qui est présumée avoir commis l’infraction, peu importe si elle a été reconnue coupable de cette infraction. “*alleged offender*”

« *sous-ministre adjoint* » S’entend :

- a) du sous-ministre adjoint désigné par le sous-ministre de la Justice pour l’application de la présente loi;
- b) à défaut de désignation, en vertu de l’alinéa a), du sous-ministre de la Justice. “*Assistant Deputy Minister*”

« *système de justice* » Y est assimilé tout programme impliquant les contrevenants, les présumés contrevenants ou les victimes, qu’il soit administré par le gouvernement ou autrement autorisé par la loi. “*justice system*”

« *tribunal* » Une cour ayant juridiction, y compris un juge de paix. “*court*”

« *victime* » Individu qui, suite à un geste ou une omission qui constitue le fondement d’une infraction, subit un préjudice physique ou mental, un traumatisme émotionnel, une perte financière ou la perte de biens. Dans le cas où l’individu est décédé ou incapable d’exercer les droits que lui confère la présente loi, la présente définition vise notamment :

- a) l’époux de la victime,
- b) la personne avec qui la victime est un partenaire adulte interdépendant,

- (j) Ta'an Kwach'an Council;
- (k) Teslin Tlingit Council;
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in;
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation; and
- (n) White River First Nation. « *Première nation du Yukon* »

- c) le membre le plus proche de la famille de la victime,
- b) toute autre personne ayant, selon la loi ou dans les faits, la garde ou la tutelle de l'individu ou qui a la responsabilité de lui fournir des soins ou du soutien. "*victim*"

Not a victim

2 An individual who has been found guilty of an offence is not a victim of that offence.

Définition de victime

2 L'individu qui a été reconnu coupable d'une infraction n'est pas une victime de celle-ci.

PART 2

VICTIMS' BILL OF RIGHTS

Fundamental rights

3 In their interaction with the justice system, victims have

- (a) the right to be treated with courtesy, compassion and respect;
- (b) the right to the consideration of and respect for their privacy; and
- (c) the right to expect that reasonable measures consistent with the law will be taken to
 - (i) minimize their inconvenience, and
 - (ii) protect them from intimidation and retaliation.

Right to information

4 Victims have the right to be informed at the earliest reasonable opportunity and, where appropriate, on a continuing basis

- (a) about the justice system and their role in it, including their opportunities to participate in justice processes;
- (b) in relation to the offence of which they are the victim, about

PARTIE 2

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

Droits fondamentaux

3 Dans le cadre de leur interaction avec le système de justice, les victimes ont le droit :

- a) de recevoir un traitement courtois, empreint de compassion et respectueux;
- b) que leur vie privée fasse l'objet de considération et de respect;
- c) de s'attendre à ce que des mesures raisonnables compatibles avec la loi soient prises afin :
 - (i) de minimiser les inconvénients subis,
 - (ii) de les protéger contre l'intimidation et les représailles.

Droit à l'information

4 Les victimes ont le droit d'être informées dès que possible et, lorsqu'il est indiqué de le faire, de façon continue :

- a) sur le système de justice et le rôle qu'elles y jouent, notamment les possibilités pour elles de prendre part au processus judiciaire;
- b) à l'égard de l'infraction dont elles sont victimes, sur :

- (i) the status of the investigation,
- (ii) the scheduling, progress and final outcome of the proceedings, and
- (iii) the status of the offender or alleged offender in the correctional system;

(c) about available programs and services for victims and other relevant programs and assistance, including any means by which they may obtain financial reparation; and

(d) about the ways in which they may raise their concerns if they believe that any right described in this Part has been infringed.

Right to have views considered

5 Victims have the right to have their views, concerns and representations considered at any stage of the criminal justice process where the law provides for this possibility.

Right to return of property

6 Victims whose property is in the possession of a law enforcement agency, a prosecuting authority or a court have the right to the return of the property as soon as it is no longer required as evidence.

Right to have needs, concerns and diversity considered

7(1) Victims have the right to have their needs, concerns and diversity considered in

- (a) the development and delivery of programs and services for victims; and
- (b) public education and training initiatives relating to community safety and the criminal justice system.

(2) Programs and services for victims are, where reasonably possible, to take into account

- (a) the differing needs and circumstances of

(i) l'état de l'enquête,

(ii) la mise au rôle, l'évolution et l'issue des instances,

(iii) le statut du contrevenant ou du contrevenant présumé dans le système carcéral;

c) sur les programmes offerts aux victimes et sur les autres programmes et l'aide utiles, y compris des moyens leur permettant d'obtenir une indemnisation financière;

d) sur les façons dont elles peuvent soulever leurs préoccupations si elles estiment qu'il a été porté atteinte à un droit prévu à la présente partie.

Droit à ce qu'il soit tenu compte du point de vue des victimes

5 Les victimes ont droit à ce qu'il soit tenu compte de leur point de vue, de leurs préoccupations et de leurs observations à toute étape du processus de justice pénale lorsque la loi prévoit cette possibilité.

Restitution des biens

6 Les victimes dont les biens sont en la possession d'un organisme d'application de la loi, de la poursuite ou d'un tribunal ont droit à la restitution de leurs biens dès qu'ils ne sont plus nécessaires à titre d'éléments de preuve.

Droit à ce qu'il soit tenu compte des besoins, des préoccupations et de la diversité

7(1) Les victimes bénéficient du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leur diversité dans le cadre de :

- a) l'élaboration et la prestation de programmes et de services aux victimes;
- b) l'éducation publique et les initiatives de formation liées à la sécurité de la collectivité et au système de justice pénale.

(2) Dans la mesure du possible, les programmes et services aux victimes tiennent compte :

- a) des besoins et des circonstances propres aux

women and of men;

(b) gender inclusive analysis relating to offences and victims;

(c) the cultural diversity of Yukon people, and in particular the cultures of Yukon First Nations; and

(d) the specific needs of groups of individuals, such as those with cognitive impairments or mental illnesses.

Reasonable limits

8(1) The rights described in sections 3 to 7 are subject to the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the particular case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of justice proceedings is not delayed.

(2) The limits described in subsection (1) mean, among other things, that no person is required to offer, make available or provide information to, to consider in making a decision the views of, or to return property to an individual if

(a) neither the individual nor any law enforcement agency, prosecuting authority or court identifies the individual to the person as a victim;

(b) the individual indicates that they do not wish to receive the information or property, or to have their views considered, as the case may be;

(c) the person makes reasonable efforts to contact the individual but is unsuccessful; or

(d) the person reasonably believes that doing so

(i) would be contrary to any law (including any order of a court), or

(ii) could prejudice or unreasonably delay the investigation, prosecution or trial of an

femmes et aux hommes;

b) d'une analyse relative aux infractions et aux victimes qui est propre à chacun des sexes;

c) de la diversité culturelle des Yukonnais, et plus particulièrement, de la culture des Premières nations du Yukon;

d) des besoins particuliers de certains groupes d'individus, comme ceux qui souffrent de déficience cognitive ou de maladies mentales.

Limites raisonnables

8(1) Les droits visés aux articles 3 à 7 sont tributaires de la disponibilité des ressources et des renseignements, de ce qui est raisonnable dans les circonstances de chaque affaire, du respect de la loi et de l'intérêt public, ainsi que de ce qui est nécessaire pour veiller à ce que les instances judiciaires ne soient pas retardées.

(2) Les limites visées au paragraphe (1) signifient notamment que nul n'est tenu d'offrir, de rendre disponibles ou de fournir des renseignements à un individu, de tenir compte de son point de vue pour prendre une décision ou de lui restituer des biens dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) ni l'individu, ni un organisme d'application de la loi, la poursuite ou un tribunal, n'a indiqué à la personne que l'individu est une victime;

b) l'individu indique que, selon le cas, il ne souhaite pas recevoir des renseignements ou que des biens lui soient rendus ou qu'il soit tenu compte de son point de vue;

c) malgré des efforts raisonnables pour y arriver, la personne est incapable de communiquer avec l'individu;

d) la personne croit raisonnablement que ce faisant :

(i) elle contreviendrait à une loi (y compris à une ordonnance),

(ii) cela pourrait nuire à l'enquête, à la mise en accusation ou au procès relatif à une infraction

offence.

ou causer des délais déraisonnables.

Reference in other laws

9 A reference in any Act or any regulation to the Victims' Bill of Rights is a reference to this Part.

Référence dans d'autres lois

9 La mention de la Déclaration des droits des victimes dans une autre loi ou un autre règlement vaut mention de la présente partie.

PART 3

PARTIE 3

DIRECTOR OF VICTIM SERVICES

DIRECTEUR DES SERVICES AUX VICTIMES

Office continued

10 The office of the Director of Victim Services is continued within the Department of Justice.

Prorogation du bureau du directeur des services aux victimes

10 Le bureau du directeur des services aux victimes est prorogé au sein du ministère de la Justice.

Duties

Fonctions

11(1) The Director of Victim Services shall

11(1) Le directeur des services aux victimes doit :

(a) make recommendations to the Assistant Deputy Minister as to policies respecting programs and services for victims and any other matter within the scope of this Act on which the Assistant Deputy Minister seeks the Director's recommendation;

a) formuler des recommandations au sous-ministre adjoint sur les politiques en matière de programmes et services aux victimes et sur toute autre question visée par la présente loi sur laquelle le sous-ministre adjoint sollicite une recommandation du directeur;

(b) serve as a member of the board of trustees of the Crime Prevention and Victim Services Trust;

b) être membre du conseil d'administration du Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes;

(c) work with the Crime Prevention and Victim Services Trust, prosecuting authorities, law enforcement agencies, courts, social agencies and other organizations that serve victims in order to coordinate and enhance existing programs and services, and to develop new programs and services, that promote the rights described in the Victims' Bill of Rights;

c) oeuvrer de concert avec le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes, la poursuite, les organismes d'application de la loi, les tribunaux, les organismes sociaux et les autres organismes qui offrent des services aux victimes pour coordonner et bonifier les programmes et les services existants et pour en élaborer des nouveaux qui font la promotion des droits prévus dans la Déclaration des droits des victimes;

(d) promote research into programs and services for victims, and their needs and concerns; and

d) faire la promotion de la recherche sur les programmes et services aux victimes et sur les besoins et préoccupations des victimes;

(e) carry out any other duties that the Assistant Deputy Minister assigns or that are specified in a regulation under this Act.

e) exercer toute autre fonction que lui confie le sous-ministre adjoint ou qui est prévue dans un règlement pris en vertu de la présente loi.

(2) The Director of Victim Services

(2) Le directeur des services aux victimes :

(a) may receive, evaluate and respond to submissions from any person, organization or institution relating to the needs and concerns of victims; and

(b) shall receive, evaluate and respond to any submission from a victim who considers that the Victims' Bill of Rights has not been respected in their case or who has other concerns with the administration of this Act.

a) peut recevoir et évaluer les observations relatives aux besoins et aux préoccupations des victimes qu'il a reçues d'une personne, d'un organisme ou d'une institution et peut y répondre;

b) doit recevoir et évaluer les observations d'une victime qui estime que la Déclaration des droits des victimes n'a pas été respectée dans son cas ou qui est préoccupée par d'autres questions relatives à l'administration de la présente loi et doit y répondre.

PART 4

PARTIE 4

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agreements with Government of Canada

Ententes avec le gouvernement du Canada

12(1) To assist in the implementation of this Act, the Minister may enter into agreements under this section with the Government of Canada.

12(1) Le ministre peut, pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada en vertu du présent article.

(2) An agreement under this section may, among other things,

(2) L'entente conclue en vertu du présent article peut notamment :

(a) provide that a law enforcement agency, a prosecuting authority or any other body that is part of or is under the control of the Government of Canada, or a court that the Government of Canada administers,

a) prévoir qu'un organisme d'application de la loi, la poursuite ou une autre entité qui fait partie du gouvernement du Canada ou dont il a le contrôle ou encore, un tribunal qu'il administre :

(i) will operate in Yukon in a manner consistent with the Victims' Bill of Rights (including, for greater certainty, with any regulation that specifies how the Victims' Bill of Rights is to be implemented),

(i) exercera ses activités au Yukon d'une façon qui respecte la Déclaration des droits des victimes (y compris en conformité avec les règlements régissant les modalités d'application de la Déclaration des droits des victimes),

(ii) will participate in the coordination, enhancement and development of programs under paragraph 11(1)(c), and

(ii) participera à la coordination, la bonification et l'élaboration de programmes en application de l'alinéa 11(1)c),

(iii) will support and where appropriate participate in other aspects of the work of the Director of Victim Services;

(iii) appuiera le travail du directeur des services aux victimes à d'autres égards et y participera lorsque cela est indiqué;

(b) modify the meaning of any term defined in section 1, for the purposes of the provision of information and services under this Act by an agency, body, authority or court described in paragraph (a);

b) modifier le sens d'un terme défini à l'article 1 aux fins de la communication de renseignements et de la prestation de services sous le régime de la présente loi par une agence, un organisme, une autorité ou un tribunal visés à l'alinéa a);

(c) allow the Assistant Deputy Minister or the Director of Victim Services to make recommendations to the Government of Canada as to policies respecting programs and services for victims and any other matter within the scope of this Act on which the Government of Canada seeks such recommendations; and

(d) include any other provision that the Minister considers to be consistent with this Act.

Agreements with First Nations

13(1) To assist in the implementation of this Act, the Minister may enter into an agreement under this section with a Yukon First Nation or a band council.

(2) An agreement under this section may, among other things,

(a) provide that a law enforcement agency, a prosecuting authority or any other body that is part of or is under the control of the Yukon First Nation or the band council, or a court that the Yukon First Nation or band council administers

(i) will operate in Yukon in a manner consistent with the Victims' Bill of Rights (including, for greater certainty, any regulation that specifies how the Victims' Bill of Rights is to be implemented),

(ii) will participate in the coordination, enhancement and development of programs under paragraph 11(1)(c), and

(iii) will support and where appropriate participate in other aspects of the work of the Director of Victim Services;

(b) modify the meaning of any term defined in section 1, for the purposes of the provision of information and services under this Act by an agency, body, authority or court described in paragraph (a);

(c) allow the Assistant Deputy Minister or the Director of Victim Services to make recommendations to the Yukon First Nation or

c) permettre au sous-ministre adjoint ou au directeur des services aux victimes de formuler des recommandations au gouvernement du Canada sur les programmes et services aux victimes et sur toute autre question visée par la présente loi sur laquelle le gouvernement du Canada sollicite une telle recommandation;

d) régir toute autre question qui est compatible avec la présente loi selon le ministre.

Ententes avec les Premières nations

13(1) Le ministre peut, pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi, conclure des ententes avec une Première nation du Yukon ou un conseil de bande en vertu du présent article.

(2) L'entente conclue en vertu du présent article peut notamment :

a) prévoir qu'un organisme d'application de la loi, la poursuite ou une autre entité qui fait partie de la Première nation du Yukon ou qui est sous son contrôle, ou encore qu'un tribunal qu'elle ou son conseil de bande administre :

(i) fonctionnera de façon à respecter la Déclaration des droits des victimes (y compris les règlements établissant les modalités de mise en oeuvre de la Déclaration des droits des victimes),

(ii) participera à la coordination, l'amélioration et l'élaboration de programmes en vertu de l'alinéa 11(1)c),

(iii) apportera son soutien et, lorsqu'il est indiqué de le faire, participera dans le cadre d'autres aspects du travail du directeur des services aux victimes;

b) modifier le sens d'un terme défini à l'article 1 aux fins de la communication de renseignements et de la prestation de services sous le régime de la présente loi par un organisme, une entité, une autorité ou un tribunal visés à l'alinéa a);

c) permettre au sous-ministre adjoint ou au directeur des services aux victimes de formuler des recommandations à la Première nation du Yukon

the band council as to policies respecting programs and services for victims and any other matter within the scope of this Act on which the Yukon First Nation or the band council seeks such recommendations;

(d) identify any laws, validly enacted by the Yukon First Nation or the band council, the contravention and alleged contravention of which are to be included under paragraph (b) of the definition "offence" in section 1; and

(e) include any other provision that the Minister considers to be consistent with this Act.

(3) Nothing in this section affects the obligations of the Government of Yukon or a Yukon First Nation under an agreement, entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon, that is

(a) a land claim final agreement that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; or

(b) a self-government agreement that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*.

Personal information

14(1) Subject to subsection (2), any person who is responsible under this Act for providing services to victims, and is either a public body within the meaning assigned by the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or a government institution within the meaning assigned by the *Privacy Act* (Canada), may collect in any manner and may provide to any other such person the name of and contact information for the victim of an offence and information regarding the offence.

(2) Subsection (1) does not apply to information in respect of a victim who indicates that they do not wish to receive services under this Act.

ou à son conseil de bande sur les politiques applicables aux programmes et services aux victimes ou sur toute autre question relevant de la présente loi sur laquelle la Première nation du Yukon ou son conseil de bande sollicite de telles recommandations;

d) identifier les lois que la Première nation du Yukon ou son conseil de bande a validement adoptées et les contraventions à celles-ci, alléguées ou avérées, qui doivent être visées par l'alinéa b) de la définition de « infraction » à l'article 1;

e) contenir toute autre stipulation qui, selon le ministre, respecte la présente loi.

(3) Le présent article n'a aucun effet sur les obligations du gouvernement du Yukon ou d'une Première nation du Yukon découlant d'une entente conclue par une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui est :

a) soit une entente définitive sur les revendications territoriales qui été approuvée et a force de loi sous le régime de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*;

b) soit une entente sur l'autonomie gouvernementale qui a été approuvée et qui a force de loi sous le régime de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*.

Renseignements personnels

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque est responsable de la prestation de services aux victimes en vertu de la présente loi et qui est soit un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, soit une institution fédérale au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), peut recueillir de quelque façon que ce soit le nom et les coordonnées d'une victime d'une infraction et des renseignements sur l'infraction et peut les transmettre à un autre organisme public ou une autre institution fédérale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements relatifs à une victime qui indique qu'elle ne désire pas recevoir de services sous le

No new cause of action

15 No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this Act or anything done or omitted to be done under this Act.

Validity of proceeding, etc.

16(1) No proceeding in respect of an offence is to be delayed or held to be invalid on the grounds that a right described in Part 2 has been infringed or denied or that this Act has not been complied with, and no court is to make an order respecting the conduct of that proceeding or the validity or propriety of an order, conviction, sentence or any other thing done in that proceeding on those grounds.

(2) No order, conviction or sentence is to be appealed on the grounds that a right described in Part 2 has been infringed or denied or that this Act (other than this section) not been complied with.

Summary Convictions Act

17 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Regulations

18 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) specifying how the provisions of the Victims' Bill of Rights are to be implemented;
- (b) excluding contraventions from the definition "offence";
- (c) defining a word or expression that is used and not defined in this Act;
- (d) enlarging or restricting the meaning of a word or expression used in this Act;
- (e) allowing departments to make agreements,

régime de la présente loi.

Aucune nouvelle cause d'action

15 Une nouvelle cause d'action, une nouvelle réclamation, un nouveau droit d'appel ou un autre recours ne sont pas fondés en droit pour ce qui est fait ou aurait dû l'être sous le régime de la présente loi.

Validité des procédures

16(1) Une instance relative à une infraction ne peut être retardée ou jugée invalide au motif qu'il a été porté atteinte à un droit visé à la partie 2 ou que la présente loi n'a pas été respectée et un tribunal ne peut rendre d'ordonnance relative à la conduite de cette instance ou à la validité ou au bien-fondé d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité, d'une peine ou de toute autre mesure prise dans l'instance pour ce motif.

(2) Il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine au motif qu'il y a eu violation ou négation d'un droit visé à la partie 2 ou que la présente loi, à l'exception du présent article, n'a pas été respectée.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

17 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Pouvoirs réglementaires

18 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration des droits des victimes;
- b) exclure certaines contraventions de la définition de « infraction »;
- c) définir un mot ou une expression qui sont utilisés mais non définis dans la présente loi;
- d) élargir ou restreindre le sens d'un mot ou d'une expression utilisés dans la présente loi;
- e) permettre aux ministères de conclure des

on behalf of the Government of Yukon, with their counterparts in other Canadian jurisdictions in order to assist in the fulfilment of the purposes of this Act; and

(f) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

ententes au nom du gouvernement du Yukon avec leurs homologues des autres autorités législatives du Canada afin de contribuer à la réalisation de l'objet de la présente loi;

f) régir toute autre question que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

PART 5

PARTIE 5

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Crime Prevention and Victim Services Trust Act

Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes

19(1) Section 1 of the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act* is amended by adding the following definition in alphabetical order

19(1) L'article 1 de la *Loi sur la prévention du crime et les services aux victimes* est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

“Director of Victim Services’ has the meaning assigned in the *Victims of Crime Act*; « *Directeur des services aux victimes* »”.

« directeur des services aux victimes” S’entend au sens de la *Loi sur les droits des victimes d’actes criminels*. “*Director of Victim Services*” ».

(2) Paragraph 4(1)(e) of the Act is replaced by the following

(2) L’alinéa 4(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(e) the promotion and provision of programs and services for the victims of offences, including programs and services to promote the rights described in the Victims’ Bill of Rights.”

« e) promouvoir et fournir des programmes et des services à l’intention des victimes d’infractions, notamment les programmes et les services de promotion des droits visés à la Déclaration des droits des victimes. »

(3) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following

(3) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi qui précède l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(1) The trust shall be managed and controlled by a board of trustees that consists of the Director of Victim Services, if any, and the following members appointed by the Commissioner in Executive Council

« (1) Le Fonds est administré et dirigé par un conseil d’administration composé du directeur des services aux victimes, s’il y en a un, et des membres suivants que nomme le commissaire en conseil exécutif :

(a) one person who is a member of the public service recommended by the Minister of Justice (or, if there is no Director of Victim Services, two such persons);”.

a) un fonctionnaire recommandé par le ministre de la Justice (deux s’il n’y a pas de directeur des services aux victimes); ».

PART 6

PARTIE 6

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Application

20 This Act or any provision of it applies in respect of offences committed after this Act or the provision, as the case may be, comes into force.

Application

20 La présente loi ou telle de ses dispositions s'applique relativement à une infraction commise après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la disposition, selon le cas.

Coming into force

21 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

21 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Business Corporations Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2(1) This section amends section 1.

2(1) Le présent article modifie l'article 1.

(2) The following definitions are repealed

(2) Les définitions qui suivent sont abrogées :

(a) "associate";

a) « liens »;

(b) "beneficial interest";

b) « intérêt bénéficiaire »;

(c) "distributing corporation"; **and**

c) « société ayant fait appel au public »;

(d) "superintendent of securities" as enacted by paragraph 106(2)(c) of the *Securities Transfer Act*.

d) « surintendant des valeurs mobilières », au sens de l'alinéa 106(2)c) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) The definition of "auditor" is repealed and replaced with the following

(3) La définition de « vérificateur » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

"'auditor' means the person occupying the position of auditor by whatever name called; « vérificateur »".

« "vérificateur" La personne qui occupe le poste de vérificateur, peu importe le titre du poste; "auditor"».

(4) The definition of "beneficial ownership" is repealed and replaced with the following

(4) La définition de « propriété bénéficiaire » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

" 'beneficial ownership' includes

« "propriété bénéficiaire" ou « propriétaire véritable » S'entend notamment :

(a) ownership through a legal representative or other intermediary, and

a) de la propriété par le biais d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire;

(b) the interest of an entitlement holder, as defined in the *Securities Transfer Act*, with respect to a security, unless the entitlement holder is a securities intermediary and has

b) d'un intérêt intermédié, au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, à

credited, or is required to credit, the security to another person's securities account as defined in the *Securities Transfer Act*; « *propriété bénéficiaire* »).

l'égard d'une valeur mobilière, sauf si le titulaire du droit intermédié est un intermédiaire en valeurs mobilières et a porté, ou doit porter, la valeur mobilière au crédit du compte de titres d'une autre personne au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. "*beneficial ownership*" ».

(5) The definition of "body corporate" is repealed and replaced with the following

(5) La définition de « personne morale » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

“ ‘body corporate’ means an organization with legal personality, wherever or however incorporated, and includes a corporation and a Yukon company; « *personne morale* »”.

« “personne morale” Organisme doté de la personnalité morale, peu importe où et comment il été constitué en personne morale, y compris une société par actions et une compagnie du Yukon. "*body corporate*" ».

(6) In the definition of "Canada corporation", the expression “, continued or amalgamated” is added after the expression “incorporated”.

(6) La définition de « société de régime fédéral » est modifiée par insertion de l'expression « , prorogée ou fusionnée » après « constituée ».

(7) The definition of “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the following

(7) La définition de « société extra-territoriale » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

“ ‘extra-territorial corporation’ means an extra-territorial body corporate that is registered under Part 21; « *société extra-territoriale* »”.

« “société extra-territoriale” Personne morale extra-territoriale enregistrée en vertu de la partie 21. "*extra-territorial corporation*" ».

(8) In the definition of “liability”, the expression “but does not include the amounts required for payment on a redemption of shares or to shareholders in a liquidation” is added at the end.

(8) La définition de « passif » est modifiée par insertion de l'expression « La présente définition ne vise pas les montants requis pour le rachat d'actions ou les versements aux actionnaires lors d'une liquidation » après le point.

(9) In the definition of “order form”, as enacted by paragraph 106(2)(a) of the *Securities Transfer Act*, the expression “its terms” is repealed and replaced with the expression “the terms of its certificate”.

(9) La définition de « à ordre », au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “à ordre ” Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui est payable à l'ordre d'une personne suffisamment désignée dans la valeur mobilière ou cédée à une telle personne. ».

(10) In the definition of “ordinary resolution”,

(10) La définition de « résolution ordinaire » est modifiée par :

(a) in paragraph (a) the expression “at a meeting of shareholders” is added after the expression “passed”; and

a) insertion, à l'alinéa a), de l'expression « lors d'une assemblée des actionnaires » après « résolution »;

(b) paragraph (b) is repealed and replaced

b) abrogation de l'alinéa b) et son

with the following

“(b) passed in a written resolution in accordance with section 143;”.

(11) The definition of “person” is repealed and replaced with the following

“ ‘person’ means an individual, a body corporate, an unincorporated organization and a legal representative; « *personne* »”.

(12) In the definition of “prescribed” the expression “unless otherwise provided” is added at the end.

(13) The definition of “professional corporation” is repealed and replaced with the following

“‘professional corporation’ means a corporation that is or is about to become

(a) a dental corporation as defined in the *Dental Profession Act*;

(b) a health profession corporation as defined in the *Health Professions Act*;

(c) a holder of a subsisting permit under Part 6 of the *Legal Profession Act*;

(d) a corporation through which a medical practitioner is permitted under the *Medical Profession Act* to practice medicine; and

(e) a professional corporation as defined in another enactment or in the regulations; « *société professionnelle* »”.

(14) The definition of “security” is repealed and replaced with the following

“‘security’ means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation; « *valeur mobilière* »”.

(15) The definition of “send” is repealed and replaced with the following

remplacement par ce qui suit :

« b) soit adoptée dans le cadre d’une résolution écrite en conformité avec l’article 143. ».

(11) La définition de « personne » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “personne” Particulier, personne morale, organisme sans personnalité morale et mandataire. “*personne*” ».

(12) La définition de « prescrit » ou « réglementaire » est modifiée par abrogation de l’expression « Prescrit ou » et par son remplacement par « Sauf disposition contraire, ».

(13) La définition de « société professionnelle » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “société professionnelle” Société qui est ou qui est sur le point de devenir :

a) une société dentaire au sens de la *Loi sur la profession dentaire*;

b) une société professionnelle de la santé au sens de la *Loi sur les professions de la santé*;

c) titulaire d’un permis valide en vertu de la partie 6 de la *Loi sur la profession d’avocat*;

d) une société au sein de laquelle un médecin est autorisé à exercer la médecine sous le régime de la *Loi sur la profession médicale*;

e) une société professionnelle au sens d’une autre loi ou des règlements. “*professional corporation*” ».

(14) La définition de « valeur mobilière » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

« “valeur mobilière” Action d’une catégorie ou d’une série d’actions ou titres de créance sur une société. “*security*” ».

(15) La définition d’« envoyer » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

“‘send’ means to send or deliver in a manner permitted under section 255 or subsection 256.1(1); « *envoyer* »”.

« “envoyer” Envoyer ou remettre d’une façon que permettent l’article 255 ou le paragraphe 256.1(1). “*send*” ».

(16) The definition of “special resolution” is repealed and replaced with the following

(16) La définition de « résolution spéciale » est abrogée et remplacée par la définition qui suit :

“ ‘special resolution’ means a resolution

« “résolution spéciale” Résolution :

(a) passed at a meeting of shareholders by a special majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution; or

a) soit adoptée lors d’une assemblée des actionnaires par majorité spéciale des votes exprimés par les actionnaires qui ont exercé leur droit de vote sur cette résolution;

(b) passed in a written resolution in accordance with section 143; « *résolution spéciale* »”.

b) soit adoptée dans le cadre d’une résolution écrite en conformité avec l’article 143. “*special resolution*” ».

(17) The following definitions are added in alphabetical order

(17) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

“ ‘address’ means a mailing address or a delivery address unless otherwise provided; « *adresse* »

« “adresse” Sauf disposition contraire, l’adresse postale ou l’adresse de livraison. “*address*”

“applicable securities laws” means

« adresse de livraison » Adresse ou autre description par laquelle le lieu de résidence ou d’affaires d’une personne est aisément identifiable. La présente définition ne vise pas une case postale. “*delivery address*”

(a) in the case of a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*, Yukon securities laws; and

(b) in the case of a reporting issuer equivalent, the laws of the applicable prescribed jurisdiction that deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction; « *droit des valeurs mobilières applicable* »

« adresse postale » Adresse postale complète, y compris le code postal ou l’équivalent pour le lieu de résidence ou d’affaires d’une personne, ou une case postale. “*mailing address*”

“committee” means a committee of directors and a committee of officers, unless the context otherwise requires; « *comité* »

« circulaire d’information » Document qui, en vertu du droit des valeurs mobilières applicable, doit être fourni aux actionnaires d’une société qui est, ou qui est sur le point de devenir, une société publique qui sollicite des procurations de ces actionnaires. “*information circular*”

“delivery address” means an address or other description by which the location of a person’s residence or place of business is readily identifiable and does not include a post office box; « *adresse de livraison* ».

« comité » À moins que le contexte ne s’y oppose, un comité des administrateurs et un comité des dirigeants. “*committee*”

“extra-territorial body corporate” means a body corporate incorporated under the laws of a jurisdiction other than the Yukon and includes an extra-territorial corporation; « *personne*

« dirigeant » Personne nommée à un poste par les administrateurs en vertu de l’article 123. “*officer*”

« droit des valeurs mobilières

morale extra-territoriale ».

“information circular” means the documents required under applicable securities laws to be provided to shareholders of a corporation that is, or is about to become, a public corporation by a person who solicits proxies from those shareholders; « *circulaire d’information* »

“interested person” in respect of a corporation includes

(a) a security holder, director, officer, auditor, employee and creditor of the corporation,

(b) a person who has a contractual relationship with the corporation,

(c) a person who, although at the time of dissolution of the corporation was not a person described in paragraph (a) or (b), would be such a person if the corporation is revived under section 210 or 211, and

(d) a trustee in bankruptcy for the corporation; « *intéressé* »

“legal representative” means a person who stands in place of and represents another person including a trustee, an executor, an administrator, a receiver, an agent, a liquidator of a succession, a guardian, a tutor, a curator, a mandatary and an attorney; « *mandataire* »

“mailing address” means a complete mailing address, including postal code or equivalent, for a person’s residence, place of business or post office box; « *adresse postale* »

“officer” means a person appointed to an office designated by the directors under section 123; « *dirigeant* »

“private corporation” means a corporation that is not a public corporation; « *société privée* »

“public corporation” means a corporation that is a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*, a reporting issuer equivalent or a public corporation as defined in the regulations; « *société publique* »

applicable » S’entend :

a) dans le cas d’un émetteur assujetti, du droit des valeurs mobilières du Yukon au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

b) dans le cas de l’équivalent d’un émetteur assujetti, des lois applicables d’une autorité législative qui régit le marché des valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières dans cette autorité législative. “*applicable securities laws*”

« droit des valeurs mobilières du Yukon » S’entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières du Yukon*. “*Yukon securities laws*”

« équivalent d’un émetteur assujetti » Société qui se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) elle est un émetteur assujetti en vertu des lois d’une autorité législative visée par règlement qui régit les marchés des valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières dans cette autorité législative;

b) elle est l’équivalent d’un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

c) elle est un émetteur assujetti au sens des règlements. “*reporting issuer equivalent*”

« intéressé » À l’égard d’une société par actions, s’entend notamment :

a) du détenteur de valeur mobilière, de l’administrateur, du dirigeant, de l’employé et du créancier de la société par actions;

b) de la personne qui a un lien contractuel avec la société par actions;

c) la personne qui, même si elle n’était pas une personne visée par les alinéas a) ou b) lors de la dissolution de la société par actions, le deviendrait si la société par actions est reconstituée en vertu des articles 210 ou 211;

“reporting issuer equivalent” means a corporation that

(a) under the laws of a prescribed jurisdiction that deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in that jurisdiction, is a reporting issuer within the meaning of those laws,

(b) is an equivalent of a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*, or

(c) is a reporting issuer equivalent as defined in the regulations; « *équivalent d'un émetteur assujetti* »

“securities intermediary” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“serve” in relation to a document means to serve in a manner permitted under section 256 or subsection 256.1(2) or as required by the rules of the Supreme Court; « *signifier* »

“special majority” means 2/3 unless the articles specify that a different majority is required for shareholders to pass a special resolution; « *majorité spéciale* »

“unincorporated organization” includes an unincorporated association, partnership, trust, and joint venture; « *organisme sans personnalité morale* »

“Yukon securities laws” has the same meaning as in the *Securities Act*. « *droit des valeurs mobilières du Yukon* » ”.

Section 1.1 added

3 The following section is added after section 1

d) du syndic de faillite pour la société par actions. “*interested person*”

« intermédiaire en valeurs mobilières » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities intermediary*”

« majorité spéciale » À moins de stipulation contraire dans les statuts quant à la majorité nécessaire pour que les actionnaires adoptent une résolution spéciale, s’entend des deux tiers. “*special majority*”

« mandataire » personne qui en remplace une autre et la représente, notamment un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un séquestre, un agent, un liquidateur successoral ou un avocat. “*legal representative*”

« organisme sans personnalité morale » S’entend notamment d’une association, d’une société de personnes, d’une fiducie et d’une entreprise commune non constituées en personnes morales. “*unincorporated organization*”

« personne morale extra-territoriale » Personne morale constituée à ce titre sous le régime d’une autre autorité législative que le Yukon, notamment une société par actions extra-territoriale. “*extra-territorial body corporate*”.

« signifier » À l’égard d’un document, s’entend de l’envoyer ou de le remettre d’une façon permise en vertu de l’article 256 ou du paragraphe 256.1(2) ou comme l’exigent les règles de la Cour suprême. “*serve*”

« société publique » Société qui est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l’équivalent d’un émetteur assujetti ou une société publique au sens des règlements. “*public corporation*”

« société privée » Société qui n’est pas une société publique. “*private corporation*” ».

Insertion de l’article 1.1

3 La même loi est modifiée par insertion, après l’article 1, de l’article qui suit :

“Application of *Electronic Commerce Act*

« Application de la *Loi sur le commerce électronique*

1.1(1) A requirement under this Act that a document, other than a security certificate, be in writing or in written form is satisfied by an electronic document that complies with the *Electronic Commerce Act*.

1.1(1) Lorsque la présente loi exige qu'un document, à l'exception d'un certificat de valeur mobilière, soit par écrit ou sous une forme écrite, le document électronique qui respecte la *Loi sur le commerce électronique*, satisfait à cette exigence.

(2) A requirement under this Act for the signature of a person is satisfied by an electronic signature that complies with the *Electronic Commerce Act*.”

(2) Lorsque la présente loi exige la signature d'une personne, la signature électronique qui respecte la *Loi sur le commerce électronique*, satisfait à cette exigence. »

Section 2 amended

Modification de l'article 2

4(1) Subsection 2(1) is repealed and replaced with the following

4(1) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“2(1) For the purposes of this Act, a body corporate is an affiliate of another body corporate if

« 2(1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale appartient au même groupe qu'une autre personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) one of them is the subsidiary of the other;
or

a) l'une est la filiale de l'autre;

(b) each of them is controlled by the same person. ”

b) chacune d'elle est contrôlée par la même personne. »

(2) The following subsection is added to section 2

(2) L'article 2 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(5) For the purposes of this Act, a body corporate is the wholly owned subsidiary of a holding body corporate if all of its issued shares are held by the holding body corporate.”

« (5) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est une filiale en propriété exclusive d'une société mère lorsque toutes les actions émises sont détenues par la société mère. »

Section 3 repealed.

Abrogation de l'article 3

5 Section 3 is repealed.

5 L'article 3 est abrogé.

Section 8 amended

6(1) Paragraph 8(1)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) the classes of shares that the corporation is authorized to issue including

(i) the maximum number of shares of each class that the corporation is authorized to issue or a statement that the number of shares of that class is unlimited,

(ii) the par value of shares of a class with par value or a statement that the shares of that class are without par value,

(iii) if there are two or more classes of shares, the special rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares, and

(iv) if a class of shares may be issued in one or more series, for each series

(A) the number of shares in the series, which may be unlimited, and the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series, or

(B) the authority given to the directors to establish the number of shares in the series, and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares in the series;”.

(2) In paragraph 8(1)(e) the expression “including the restrictions set out in paragraph 18(1)(h) of the *Yukon Act* (Canada)” is added at the end.

Section 9 amended

7(1) Paragraph 9(1)(a) is repealed and replaced with the following

Modification de l'article 8

6(1) L'alinéa 8(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) les catégories d'actions que la société est autorisée à émettre, notamment :

(i) le nombre maximal d'actions de chaque catégorie que la société est autorisée à émettre ou une déclaration portant que le nombre d'actions de cette catégorie est illimité,

(ii) la valeur au pair des actions d'une catégorie avec valeur au pair ou une déclaration portant que les actions de cette catégorie sont sans valeur au pair,

(iii) s'il y a plusieurs catégories d'actions, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions,

(iv) si une catégorie d'actions peut être émise dans plusieurs séries, pour chacune de celles-ci :

(A) le nombre d'actions dans les séries, qui peut être illimité, leur désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de ces séries,

(B) le pouvoir accordé aux administrateurs de fixer le nombre d'actions dans la série et leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de cette série; ».

(2) L'alinéa 8(1)(e) est modifié par insertion, à la fin de l'alinéa, de l'expression « y compris les limites prévues à l'alinéa 18(1)(h) de la *Loi sur le Yukon* (Canada) ».

Modification de l'article 9

7(1) L'alinéa 9(1)(a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) articles of incorporation; and”.

« a) les statuts constitutifs; ».

(2) Subsection 9(2) is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) If the name of the corporation set out in the articles of incorporation contains

« (2) Le fondateur envoie au registraire une preuve satisfaisante établissant que les statuts ont été approuvés par, ou au nom de, l’organisme de réglementation ou l’agence délivrant les licences de la profession visée, lorsque la dénomination sociale de la société prévue dans les statuts contient :

(a) the word “Profession” or “Professional” or the abbreviation “Prof.” or the French language equivalent of those words and abbreviation;

a) les mots « profession » ou « professionnel », l’abréviation « prof. » ou l’équivalent en anglais;

(b) a word or expression required by or under an enactment governing a profession to be included in the name of a corporation in order for it to be authorized to practice that profession;

b) un mot ou une expression qui, en vertu d’un texte régissant la profession, doit faire partie de la dénomination sociale de la société pour qu’elle soit autorisée à exercer cette profession;

(c) a word or expression prescribed for the purpose of this subsection,

c) un mot ou une expression prévue par règlement pour l’application du présent article. »

the incorporator shall also send to the registrar satisfactory evidence of the approval of the articles by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession.”

Section 10 amended

Modification de l’article 10

8 In section 10 the expression “and evidence” is added after the expression “documents”.

8 L’article 10 est modifié par insertion de l’expression « et de la preuve » après « documents ».

Section 12 amended

Modification de l’article 12

9(1) Subsections 12(1), (2), (3) and (4) are repealed and replaced with the following

9(1) Les alinéas 12(1), (2), (3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“12(1) The word “Limited”, “Incorporated”, or “Corporation” or the corresponding abbreviation “Ltd.”, “Inc.” or “Corp.”, or the French language equivalent of those words and abbreviations, shall be part of the name of every corporation and shall not be used only in a figurative or descriptive sense, but a corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form even though the full or abbreviated form appears on its certificate of incorporation.

« 12(1) Les mots « Limitée », « Incorporée » ou « Société », les abréviations correspondantes « Ltée », « Inc. » ou « Soc. » ou l’équivalent en français, doivent faire partie de la dénomination sociale de la société et ne peuvent être utilisés qu’au figuré ou de façon descriptive, mais la société peut utiliser tant la forme complète qu’abrévée, et être légalement désignée sous l’une ou l’autre de ces formes, peu importe laquelle apparaît sur le certificat de constitution.

(2) The name of every professional

(2) La dénomination sociale de la société

corporation shall

(a) contain any word or expression required by or under an enactment governing the profession;

(b) include the word “Profession” or “Professional” or the abbreviation “Prof.” or the French language equivalent of those words and abbreviation; and

(c) be approved by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession.

(3) No person shall carry on business in the Yukon under any name or title that contains the word “Limited”, “Incorporated”, or “Corporation”, or the abbreviation “Ltd.”, “Inc.” or “Corp.” or the French language equivalent of those words and abbreviations, other than

(a) a body corporate that complies with this Act;

(b) in the case of “limited”

(i) a limited partnership within the meaning of the *Partnerships and Business Names Act*,

(ii) an LLP within the meaning of the *Partnerships and Business Names Act*, or

(iii) an association within the meaning of the *Cooperative Associations Act*; or

(c) a member of a class of persons prescribed in the regulations for the purposes of this subsection.

(3.1) No body corporate is entitled to carry on business in the Yukon under any name or title that contains a word or expression described in subsection 9(2) other than a professional corporation.

(3.2) A corporation that ceases to be a

professionnelle :

a) contient le mot ou l’expression obligatoire en vertu d’un texte régissant la profession;

b) contient les mots « profession » ou « professionnel », l’abréviation « prof. » ou l’équivalent en français;

c) est approuvée par ou au nom de l’organisme de réglementation ou l’agence délivrant les licences de la profession concernée.

(3) Il est interdit d’exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient les mots « Limitée », « Incorporée » ou « Société », les abréviations « Ltée », « Inc. » ou « Soc. » ou l’équivalent en français, sauf pour :

a) la personne morale qui respecte la présente loi;

b) dans le cas du mot « limitée » :

(i) la société de personnes au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*,

(ii) la s.r.l. au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*,

(iii) l’association au sens de la *Loi sur les associations coopératives*;

c) le membre d’une catégorie de personnes prévue par règlement pour l’application du présent article.

(3.1) Sauf s’il s’agit d’une société professionnelle, il est interdit à une personne morale d’exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient un mot ou une expression visés au paragraphe 9(2).

(3.2) La société qui cesse d’être une société

professional corporation must change its name to remove any word or expression described in subsection 9(2).

(4) A person carrying on business in contravention of subsection (3), (3.1) or (3.2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount.”

(2) Subsection 12(9) is repealed and replaced with the following

“(9) If a corporation carries on business or identifies itself by a name other than its corporate name

(a) the name shall not contain a word referred to in subsection (3); and

(b) the name shall not contain a word or expression described in subsection 9(2) unless the corporation is a professional corporation and the name is approved by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession.”

Section 13 amended

10(1) In paragraph 13(1)(c) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

(2) Subsection 13(2) is repealed and replaced with the following

“(2) If requested to do so by the incorporators of an intended corporation other than a professional corporation, or by a corporation referred to in paragraph (1)(b) or by an extra-territorial body corporate referred to in paragraph (1)(c), the registrar shall assign to the corporation as its name a designated number determined by the registrar.”

Section 14 amended

11 Subsection 14(1) is repealed and replaced with the following

professionnelle doit modifier sa dénomination sociale pour supprimer le mot ou l’expression visés au paragraphe 9(2).

(4) Quiconque exploite une entreprise en contravention du paragraphe (3), (3.1) ou (3.2) commet une infraction et est passible d’une amende maximale prévue par règlement. »

(2) Le paragraphe 12(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (9) Lorsqu’une société exploite une entreprise ou s’identifie sous une autre dénomination que sa dénomination sociale :

a) la dénomination sociale ne peut contenir un mot visé au paragraphe (3);

b) la dénomination sociale ne peut contenir un mot ou une expression visés au paragraphe 9(2), sauf s’il s’agit d’une société professionnelle et que la dénomination sociale est approuvée par ou au nom de l’organisme de réglementation ou l’agence délivrant les licences de la profession concernée. »

Modification de l’article 13

10(1) L’alinéa 13(1)c) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale» et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 13(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) À la demande des fondateurs d’une société dont la création est envisagée, qui n’est pas une société professionnelle, d’une société visée à l’alinéa (1)b) ou d’une personne morale extra-territoriale visée à l’alinéa (1)c), le registraire attribue à la société un numéro matricule à titre de dénomination sociale. »

Modification de l’article 14

11 Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“14(1) A corporation shall not have, use or identify itself by a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.”

Section 15 amended

12(1) Subsection 15(1) is repealed and replaced with the following

“15(1) If

(a) through inadvertence or otherwise, a corporation comes into existence with a name or acquires a name that contravenes section 12 or 14; or

(b) the registrar is satisfied that a corporation has ceased to be a professional corporation,

the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the corporation to change its name within 60 days of the date of the notice to a name which complies with sections 12 and 14.”

(2) In subsection 15(2) the expression “who feels aggrieved by the name that contravenes section 12 or 14, as the case may be.” is repealed and replaced with the expression “a person who objects to the name.”.

(3) Subsection 15(4) is repealed.

Section 16 amended

13 In subsection 16(1) the expression “or (4)” is repealed.

Section 17 amended

14(1) In subsection 17(2) the expression “or purports to enter” is added after the expression

« 14(1) Il est interdit pour une société d'utiliser une dénomination sociale ou de s'identifier sous une dénomination sociale qui :

a) est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) ne répond pas aux exigences réglementaires. »

Modification de l'article 15

12(1) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15(1) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société de remplacer sa dénomination sociale dans les 60 jours de la date de l'avis par une dénomination sociale qui respecte les articles 12 ou 14 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) notamment par inadvertance, la société a été constituée sous une dénomination sociale qui contrevient aux articles 12 ou 14 ou acquiert une telle dénomination sociale;

b) le registraire est convaincu que la société n'est plus une société professionnelle. »

(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par abrogation de l'expression « personne qui se sent lésée par la dénomination sociale qui contrevient aux articles 12 ou 14. » et par son remplacement par « personne qui s'oppose à la dénomination sociale.».

(3) Le paragraphe 15(4) est abrogé.

Modification de l'article 16

13 Le paragraphe 16(1) est modifié par abrogation de l'expression « aux paragraphes 15(3) ou (4) » et son remplacement par « au paragraphe 15(3) ».

Modification de l'article 17

14(1) Le paragraphe 17(2) est modifié par insertion de l'expression « ou qui prétend le

“if a person enters”.

(2) In subsection 17(4) the expression “or purports to enter” is added after the expression “If a person enters”.

(3) In subsection 17(6) the expression “or purports to enter” is added after the expression “A person who enters”.

Section 21 amended

15(1) In paragraph 21(d) the expression “post office box designated as the” is repealed.

(2) In paragraph 21(g) the expression “financial assistance referred to in section 46 or” is repealed.

Section 22 amended

16(1) In subsection 22(1) the expression “and may, if it is a public corporation, have a separate records office at a different place in or out of the Yukon” is added at the end.

(2) Paragraphs 22(2)(a), (b) and (c) are repealed and replaced with the following

“(a) the registered office, showing its delivery address and mailing address;

(b) a separate records office, if any, showing its delivery address and mailing address; and

(c) a separate mailing address in the Yukon, different from the mailing address for the registered office, designated as the address for service by mail, if any.”

(3) Paragraphs 22(3)(b) and (c) are repealed and replaced with the following

“(b) designate, revoke or change a designation of a separate records office; or

faire » après « avant sa constitution ».

(2) Le paragraphe 17(4) est modifié par insertion de l’expression « , ou qui prétend le faire, » après « conclut un contrat ».

(3) Le paragraphe 17(6) est modifié par insertion de l’expression « ou qui prétend le faire » après « avant sa constitution ».

Modification de l’article 21

15(1) L’alinéa 21d) est modifié par abrogation de l’expression « la boîte postale » et son remplacement par « l’adresse ».

(2) L’alinéa 21g) est modifié par abrogation de l’expression « l’aide financière visée à l’article 46 ni ».

Modification de l’article 22

16(1) Le paragraphe 22(1) est modifié par insertion, à la fin du paragraphe, de l’expression « et peut, si elle est un émetteur assujetti, avoir un bureau des documents distinct dans un autre endroit au Yukon ou ailleurs. »

(2) Les alinéas 22(2)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« a) de l’adresse du bureau enregistré, y compris son adresse de livraison et son adresse postale;

b) de l’adresse du bureau des documents distinct, le cas échéant, y compris son adresse de livraison et son adresse postale;

c) d’une adresse distincte au Yukon, différente de l’adresse postale du bureau enregistré et désignée à titre d’adresse aux fins de signification par courrier, le cas échéant. »

(3) Les alinéas 22(3)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« b) désigner, révoquer ou modifier la désignation d’un bureau des documents distinct;

(c) designate, revoke or change a designation of a separate mailing address in the Yukon as the address for service by mail of the corporation.”

c) désigner, révoquer ou modifier la désignation d’une adresse postale distincte au Yukon à titre d’adresse aux fins de signification par courrier de la société. »

(4) Subsection 22(4) is repealed and replaced with the following

(4) Le paragraphe 22(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) A post office box may not be designated as the corporation’s registered office or separate records office.”

« (4) Une case postale ne peut être désignée à titre de bureau enregistré ou de bureau des documents distinct de la société. »

(5) Subsection 22(5) is repealed and replaced with the following

(5) Le paragraphe 22(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5) A corporation shall send to the registrar, within 15 days of any change under subsection (3), a notice of that change in the prescribed form and the registrar shall file it, unless a notice of that change is filed under subsection (5.1).”

« (5) La société envoie, dans les 15 jours d’une modification effectuée en vertu du paragraphe (3), un avis de cette modification en la forme réglementaire et, sauf si un avis de cette modification est déposé en vertu du paragraphe (5.1), le registraire l’enregistre. »

(6) The following subsection is added to section 22

(6) L’article 22 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(5.1) A person retained by a corporation to maintain its registered office or its separate records office at the person’s place of business in the Yukon may, if the address of the person’s business changes, send to the corporation and the registrar a notice in the prescribed form changing the address of the corporation’s registered office or separate records office to the new address of the person’s place of business in the Yukon, and the registrar shall file it if the address complies with this section.”

« (5.1) La personne désignée par la société pour maintenir le bureau enregistré ou le bureau distinct des documents de la société à son lieu d’affaires au Yukon peut, lorsque l’adresse de l’entreprise de cette personne est modifiée, envoyer un avis en la forme réglementaire à la société et au registraire pour remplacer l’adresse du bureau enregistré ou du bureau des documents distinct de la société par la nouvelle adresse du lieu d’affaires de la personne au Yukon. Le registraire l’enregistre ensuite si l’adresse respecte le présent article. »

(7) Subsection 22(6) is repealed and replaced with the following

(7) Le paragraphe 22(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(6) The corporation shall ensure that its registered office and its separate records office, if any, are accessible to the public during normal business hours.”

« (6) La société veille à ce que son bureau enregistré et, le cas échéant, son bureau des documents distinct, soit accessible au public pendant les heures normales d’ouverture. »

(8) The following subsection is added to section 22

(8) L’article 22 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(8) Unless the directors designate a separate address in the Yukon as the address for service by mail of the corporation, the mailing address

« (8) Sauf si les administrateurs désignent une adresse distincte au Yukon aux fins de signification par courrier, l’adresse postale du

of the registered office is the address for service by mail of the corporation.”

bureau enregistré est aussi l'adresse aux fins de signification par courrier de la société. »

Sections 22.1 and 22.2 added

Insertion des articles 22.1 et 22.2

17 The following sections are added after section 22

17 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 22, des articles qui suivent :

“Resignation of person who maintains registered office

« Démission de la personne qui maintient le bureau enregistré

22.1(1) A person retained by a corporation to maintain its registered office at the person's place of business may, if the corporation fails to file a notice under subsection 22(5) within 90 days of the person sending a written resignation to the corporation, send to the registrar

22.1(1) La personne désignée par la société pour maintenir le bureau enregistré de la société à son lieu d'affaires peut, lorsque la société omet de déposer l'avis visé au paragraphe 22(5) dans les 90 jours suivant l'envoi de sa démission écrite à la société, envoyer les documents qui suivent au registraire, qui devra ensuite les enregistrer :

- (a) a notice in the prescribed form;
- (b) a copy of the resignation; and
- (c) proof of delivery of the resignation satisfactory to the registrar,

- a) un avis en la forme réglementaire;
- b) une copie de la démission;
- c) une preuve de remise de la démission que le registraire estime satisfaisante.

and the registrar shall file it.

(2) Sous réserve du paragraphe 22(4), l'avis visé au paragraphe (1) peut remplacer l'adresse du bureau enregistré de la société par :

(2) A notice under subsection (1) may, subject to subsection 22(4), change the registered office of the corporation to

- (a) the corporation's head office in the Yukon, if any, or
- (b) if there is no head office in the Yukon, the Yukon residence or place of business of any director of the corporation as shown on the last notice filed under section 107 or 114.

- a) l'adresse du siège social de la société au Yukon, le cas échéant;
- b) la résidence ou le lieu d'affaires au Yukon d'un administrateur de la société apparaissant sur le dernier avis déposé en vertu de l'article 107 ou 114, lorsqu'il n'y a pas de siège social au Yukon.

(3) If there is no place to which a person may change the registered office of a corporation under subsection (2),

(3) Lorsque le bureau enregistré d'une société ne peut être remplacé par un autre lieu en vertu du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

- (a) the person's place of business remains the registered office of the corporation until the corporation files a notice of change under subsection 22(5) or is dissolved;

- a) le lieu d'affaires de la personne demeure le bureau enregistré de la société jusqu'à ce que cette dernière dépose un avis de modification en application du paragraphe 22(5) ou qu'elle soit dissoute;

- (b) the corporation, upon the filing of a

- b) lors du dépôt de l'avis visé au

notice under subsection (1), is deemed to be in default of its obligation to file a notice of change under subsection 22(5), and

(c) if that default is not cured within eight months of the date of filing the notice, the registrar shall proceed to dissolve the corporation under section 214.

Failure to maintain registered office or records office

22.2(1) If the registrar is satisfied that a corporation is not maintaining its registered office or its records office at the address shown in the last notice filed under section 22, or that the address shown does not meet the requirements of this Act, the registrar may on the registrar's own initiative or at the request of any person, send to the corporation a notice in prescribed form requiring the corporation to

(a) satisfy the registrar that the corporation's registered office or records office is in fact being maintained at the address shown and meets the requirements of this Act; or

(b) file a notice of change under subsection 22(5).

(2) If a corporation fails to comply with a notice given under subsection (1) within 8 months of the registrar sending the notice, the corporation is deemed to be in default of its obligation to file a notice of change under subsection 22(5) from the date on which the registrar sent the notice and the registrar may proceed to dissolve the corporation in accordance with section 214."

Section 23 amended

18(1) In subsection 23(1)

(a) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

"(a) the articles, the bylaws, a copy of any unanimous shareholder agreement and any

paragraphe (1), la société est réputée avoir failli à son obligation de déposer un avis de modification en vertu paragraphe 22(5);

c) s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les huit mois de la date du dépôt de l'avis, le registraire procède à la dissolution de la société en vertu de l'article 214.

Défaut de maintenir un bureau enregistré ou un bureau des documents

22.2(1) Lorsque le registraire est convaincu que le bureau enregistré ou le bureau des documents ne se trouve pas à l'adresse fournie dans l'avis le plus récent déposé en vertu de l'article 22, ou que cette adresse ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le registraire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, envoyer un avis en la forme réglementaire à la société l'enjoignant :

a) soit d'établir à la satisfaction du registraire que le bureau enregistré ou le bureau des documents de la société se trouve effectivement à l'adresse indiquée dans l'avis et qu'elle respecte les exigences de la présente loi;

b) soit de déposer un avis de modification en vertu du paragraphe 22(5).

(2) Lorsque la société omet de respecter l'avis donné en vertu du paragraphe (1) dans les 8 mois de l'envoi de l'avis par le registraire, la société est réputée avoir failli à son obligation de déposer un avis de modification en vertu du paragraphe 22(5) à compter de la date de l'envoi de l'avis par le registraire. Le registraire peut alors procéder à la dissolution de la société en vertu de l'article 214. »

Modification de l'article 23

18(1) Le paragraphe 23(1) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) les statuts, les règlements administratifs, une copie de toute convention unanime des actionnaires, accompagnés de leurs

amendments to any of them;”;

(b) the expression “or the record described in subsection (3);” is added at the end of paragraph (d);

(c) paragraph (e) is repealed; and

(d) paragraph (f) is repealed and replaced with the following

“(f) a register of disclosures containing any disclosures and authorizations made pursuant to sections 122 and 122.1.”

(2) Subsection 23(2) is repealed and replaced with the following

“(2) If the records office of a corporation is not in the Yukon

(a) the records to be maintained under this section shall be available for examination and copying, by means of a computer terminal or other technology, during regular office hours at the registered office of the corporation or other place in the Yukon designated by the directors; and

(b) the corporation shall provide technical assistance to facilitate an examination and copying of the records.”

(3) In subsection 23(3)

(a) the expression “If a central securities register is maintained under subsection (2)” is repealed and replaced with the expression “If a corporation appoints, under subsection 50(2), an agent or agents to maintain its central or branch securities registers”; and

(b) the expression “names and addresses” is repealed and replaced with the expression “names, delivery addresses and mailing addresses”.

(4) Subsection 23(4) is repealed.

modifications; »;

b) insertion, à l’alinéa d), de l’expression « ou le dossier visé au paragraphe (3); » à la fin de l’alinéa;

c) abrogation de l’alinéa e);

d) abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

« f) le registre des divulgations contenant les divulgations effectuées et les autorisations accordées en conformité avec les articles 122 et 122.1. »

(2) Le paragraphe 23(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsque le bureau des documents de la société par actions ne se trouve pas au Yukon :

a) d’une part, les dossiers qui doivent être tenus en vertu du présent article doivent être disponibles pour examen et reproduction, à l’aide d’un terminal informatique ou d’une autre technologie, pendant les heures normales d’ouverture, au bureau enregistré de la société ou à un autre lieu au Yukon désigné par les administrateurs;

b) d’autre part, la société doit fournir le soutien technique pour faciliter l’examen et la reproduction des dossiers. »

(3) Le paragraphe 23(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Si, conformément au paragraphe (2) » et par son remplacement par « Lorsqu’une société désigne un ou plusieurs mandataires pour tenir son registre central ou local des valeurs mobilières en vertu du paragraphe 50(2) »;

b) abrogation de l’expression « les noms et l’adresse » et son remplacement par « les noms, les adresses de livraison et les adresses postales ».

(4) Le paragraphe 23(4) est abrogé.

(5) Subsection 23(7) is repealed and replaced with the following

“(7) The records described in subsection (5) shall

(a) be kept at the records office of the corporation or at any other place in or out of Yukon designated by the directors; and

(b) be available for examination and copying by the directors during regular office hours at the place where they are kept.”

(6) Subsection 23(8) is repealed and replaced with the following

“(8) If the records described in subsection (5) are kept at a place outside the Yukon

(a) they shall be available for examination and copying by the directors by means of a computer terminal or other technology during regular office hours at the registered office of the corporation or other place in the Yukon designated by the directors; and

(b) the corporation shall provide technical assistance to facilitate an examination and copying of the records.”

(7) The following subsection is added to section 23

“(8.1) If the directors designate, under paragraph (2)(a) or (8)(a), a place in the Yukon other than the corporation’s registered office, the corporation shall

(a) maintain at its registered office a record containing the delivery address and mailing address of that place; and

(b) ensure the place is accessible to the public during normal business hours.”

(5) Le paragraphe 23(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Les livres visés au paragraphe (5) :

a) sont conservés au bureau des documents de la société ou à tout autre lieu, au Yukon ou ailleurs, que désignent les administrateurs;

b) sont disponibles, au lieu où ils sont conservés, pour examen ou reproduction par les administrateurs pendant les heures normales d’ouverture des bureaux. »

(6) Le paragraphe 23(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) Lorsque les dossiers visés au paragraphe (5) sont conservés ailleurs qu’au Yukon, les conditions suivantes s’appliquent :

a) ils doivent être disponibles pour examen et reproduction par les administrateurs à l’aide d’un terminal informatique ou d’une autre technologie, pendant les heures normales d’ouverture, au bureau enregistré de la société ou à un autre lieu au Yukon désigné par les administrateurs;

b) la société doit fournir le soutien technique pour faciliter l’examen et la reproduction des dossiers. »

(7) L’article 23 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (8.1) Lorsque les administrateurs désignent un autre lieu au Yukon que le bureau enregistré de la société en vertu des alinéas (2)a) ou (8)a), la société :

a) tient à son bureau enregistré un dossier contenant l’adresse ou une autre description de ce lieu permettant aisément de l’identifier;

b) veille à ce que le lieu soit accessible au public pendant les heures normales d’ouverture. »

(8) In subsection 23(9) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”.

(8) Le paragraphe 23(9) est modifié par abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et par son remplacement par « réglementaire ».

Section 24 amended

Modification de l’article 24

19(1) Subsection 24(1) is repealed and replaced with the following

19(1) Le paragraphe 24(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“24(1) The directors and shareholders of a corporation and their legal representatives may examine the records referred to in subsection 23(1) during regular office hours free of charge.”

« 24(1) Les administrateurs et les actionnaires d’une société et leurs mandataires peuvent gratuitement examiner les dossiers visés au paragraphe 23(1) pendant les heures normales d’ouverture. »

(2) In subsection 24(3)

(2) Le paragraphe 24(3) est modifié par :

(a) the expression “Creditors of a corporation and their agents and legal representatives” is repealed and replaced with the expression “Creditors of a corporation, their legal representatives and any other class of persons prescribed in the regulations,”; and

a) abrogation de l’expression « Les créanciers d’une société et leurs mandataires et représentants successoraux » et son remplacement par « Les créanciers d’une société, leurs mandataires, et toute autre catégorie de personnes prévue par règlement »;

(b) the expression “the usual business hours of the corporation” is repealed and replaced with the expression “regular office hours” in the English version.

b) abrogation, dans la version anglaise, de l’expression « the usual business hours of the corporation » et son remplacement par « regular office hours ».

(3) Subsection 24(4) is repealed and replaced with the following

(3) Le paragraphe 24(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) If the corporation is a public corporation, any person may examine and make copies of the central securities register referred to in paragraph 23(1)(d) during regular office hours on payment of a reasonable fee and on providing the statutory declaration referred to in subsection (9).”

« (4) Lorsque la société par actions est une société publique, une personne peut, en acquittant les droits réglementaires et en fournissant la déclaration solennelle visée au paragraphe (9), examiner les livres du registre central des valeurs mobilières visés à l’alinéa 23(1)d) et en faire des copies pendant les heures normales d’ouverture des bureaux. »

(4) In subsection 24(5) the expression “distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “public corporation”.

(4) Le paragraphe 24(5) est modifié par abrogation de l’expression « ayant fait appel au public » et par son remplacement par « qui est un émetteur assujéti ».

(5) Subsection 24(9) is repealed and replaced with the following

(5) Le paragraphe 24(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(9) The statutory declaration required under subsection (4) or (5) shall state

« (9) La déclaration solennelle exigée en vertu des paragraphes (4) ou (5) doit énoncer ce

qui suit :

(a) the name, delivery address and mailing address of the person making the statutory declaration;

(b) the name and address for service of the body corporate if the person wishing to examine the central securities register or obtain a basic and any supplemental lists is a body corporate; and

(c) that the shareholder information contained in the central securities register or in a basic list and any supplemental lists obtained pursuant to this section will not be used except as permitted under subsection (11).”

(6) In subsection 24(10) the expression “applicant” is repealed and replaced with the expression “person wishing to examine the central securities register or obtain a basic and any supplemental lists”.

(7) In subsection 24(11) the expression “A list of shareholders” is repealed and replaced with the expression “Shareholder information”.

(8) In subsection 24(12)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “6 months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 25 amended

20(1) In subsection 25(2) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with “If a person is entitled to examine any register or record that is maintained by a corporation or its agent in a form other than a written form and makes a request to do so, the corporation or agent shall”.

a) le nom, l’adresse de livraison et l’adresse postale de la personne qui fait la déclaration solennelle;

b) le nom et l’adresse de la personne morale aux fins de signification, si la personne qui souhaite examiner le registre central des valeurs mobilières ou obtenir des listes supplétives est une personne morale;

c) que les renseignements sur les actionnaires contenus dans le registre central des valeurs mobilières ou sur les listes supplétives obtenus conformément au présent article ne seront utilisés que dans la mesure permise au paragraphe (11). »

(6) Le paragraphe 24(10) est modifié par abrogation de l’expression « requérante » et son remplacement par « qui souhaite examiner le registre central des valeurs mobilières ou obtenir la liste principale ou des listes supplétives ».

(7) Le paragraphe 24(11) est modifié par abrogation de l’expression « La liste des actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée » et son remplacement par « Les renseignements sur les actionnaires obtenus en vertu du présent article ne peuvent être utilisés ».

(8) Le paragraphe 24(12) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévue par règlement ».

Modification de l’article 25

20(1) La partie introductive du paragraphe 25(2) est abrogée et remplacée par « À la demande d’une personne qui a le droit d’examiner un registre ou un livre tenu par une société ou son mandataire autrement que par écrit, la société ou son mandataire doit mettre à la disposition de cette personne : ».

(2) In subsection 25(4)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 26 amended

21 In subsection 26(1) the expression “, but need not,” is added after the expression “A corporation may”.

Section 27 amended

22(1) Subsection 27(1) is repealed and replaced with the following

“27(1) The share capital of a corporation

(a) may be limited or unlimited;

(b) may consist of shares with par value, shares without par value, or shares of both kinds; and

(c) may consist of one or more classes of shares and each class of shares may consist of one or more series of shares.”

(2) The following subsection is added to section 27

“(1.1) The shares of a corporation shall be in registered form.”

(3) Subsection 27(2) is repealed.

(4) The following subsections are added to section 27

“(2.1) Unless otherwise provided in the articles, a corporation has unlimited share capital and its shares are without par value.

(2) Le paragraphe 25(4) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévue par règlement ».

Modification de l’article 26

21 Le paragraphe 26(1) est modifié par abrogation de l’expression « adopter un sceau qui contient sa raison sociale; la société peut modifier son sceau » et son remplacement par « , si elle le souhaite, adopter un sceau qui contient sa dénomination sociale et le modifier ».

Modification de l’article 27

22(1) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 27(1) Le capital-actions d’une société par actions peut :

a) être limité ou illimité;

b) être composé d’actions avec ou sans valeur au pair ou des deux;

c) être composé d’une ou plusieurs catégories d’actions et chacune d’elles peut être composée d’une ou plusieurs séries. »

(2) L’article 27 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Les actions d’une société sont nominatives. »

(3) Le paragraphe 27(2) est abrogé.

(4) L’article 27 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (2.1) À moins de stipulation contraire dans les statuts, le capital-actions d’une société est illimité et ses actions sont sans valeur au pair.

(2.2) The par value of a class of shares with par value is in Canadian currency unless the articles express the par value of that class in another currency.”

(2.2) La valeur au pair d’une catégorie d’actions avec valeur au pair est en monnaie canadienne, sauf si la valeur au pair est exprimée dans une autre devise dans les statuts. »

(5) In subsection 27(4)

(5) Le paragraphe 27(4) est modifié par :

(a) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the expression “If a corporation has more than one class of shares”; and

a) abrogation du passage introductif et son remplacement par « Lorsqu’une société a plusieurs catégories d’actions :»;

(b) the period at the end of paragraph (b) is replaced with a semi-colon and the following paragraphs are added

b) abrogation du point à la fin de l’alinéa b), son remplacement par un point virgule et l’adjonction de l’alinéa qui suit :

“(c) unless a class of shares includes one or more series of shares that confer or may confer different rights under section 30, the rights of the holders of the shares of that class are equal in all respects; and

« c) sauf si une catégorie d’actions comprend une ou plusieurs séries qui confèrent ou peuvent conférer des droits différents en vertu de l’article 30, les droits des détenteurs d’actions de cette catégorie sont égaux à tous les égards;

(d) the shares of two or more classes or two or more series of the same class may carry the same rights, privileges, restrictions and conditions.”

d) les actions de deux ou plusieurs catégories ou de deux ou plusieurs séries de la même catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges et sont assorties des mêmes restrictions et conditions. »

(6) Subsection 27(5) is repealed.

(6) Le paragraphe 27(5) est abrogé.

Section 28 amended

Modification de l’article 28

23(1) In subsection 28(1) the expression “, subject to subsection (1.1),” is added after the expression “to the persons and”.

23(1) Le paragraphe 28(1) est modifié par insertion de « sous réserve du paragraphe (1.1), » après l’expression « la date des émissions d’actions ».

(2) The following subsection is added to section 28

(2) L’article 28 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(1.1) A share with par value may only be issued for a consideration at least equal to the par value of the share.”

« (1.1) Une action avec valeur au pair ne doit être émise que dans le cas où sa contrepartie est au moins égale à sa valeur au pair. »

(3) Subsection 28(5) is repealed and replaced with the following

(3) Le paragraphe 28(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5) For the purposes of this section and paragraph 29(3)(a), “property” does not include a promissory note or promise to pay made by

« (5) Pour l’application du présent article et de l’alinéa 29(3)a), « biens » ne vise pas le billet à ordre ni la promesse de paiement d’une

the person to whom a share is issued, or a person who does not deal at arm's length within the meaning of that expression in the *Income Tax Act* (Canada) with the person to whom a share is issued.”

personne à qui des actions sont émises ou d'une personne qui a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec une telle personne. »

Section 28.1 added

24 The following section is added after section 28

“Share splits and consolidations

28.1(1) Subject to subsection (5), if a corporation has issued only one class of shares and the shares of that class are without par value, the directors may authorize the splitting or consolidation of the shares of that class.

(2) Subject to subsection (5), if a corporation has issued more than one class of shares, the shares of a class without par value may be split or consolidated into a different number of shares of the same class if authorized

(a) in the manner set out in the articles of the corporation; or

(b) in the case of a corporation whose articles do not specify the manner of authorization, by a special resolution of the shareholders of each class of issued shares voting separately.

(3) The directors shall send notice to the shareholders within 60 days of authorizing a splitting or consolidation under subsection (1).

(4) If a class of shares referred to in subsection (1) or (2) consists of more than one series of issued shares, the shares of each series shall be split or consolidated in the same manner unless a different manner is authorized by special resolution of the shareholders of each series voting separately.

Insertion de l'article 28.1

24 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« Fractionnements et regroupements d'actions

28.1(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque la société a émis une seule catégorie d'actions et que ces dernières sont sans valeur au pair, les administrateurs peuvent autoriser le fractionnement ou le regroupement des actions de cette catégorie.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque la société a émis plusieurs catégories d'actions, les actions d'une catégorie sans valeur au pair peuvent faire l'objet d'un fractionnement ou d'un regroupement en un nombre différent d'actions de la même catégorie, avec l'autorisation :

a) accordée de la façon prévue dans les statuts de la société;

b) accordée par résolution spéciale des actionnaires de chaque catégorie d'actions émises, qui votent séparément, dans les cas où les statuts de la société ne prévoient pas comment peut être accordée l'autorisation.

(3) Les administrateurs envoient un avis d'un fractionnement ou d'un regroupement au moins 60 jours avant de l'autoriser en vertu du paragraphe (1).

(4) Lorsqu'une catégorie d'actions visée au paragraphe (1) ou (2) est composée d'une ou plusieurs séries d'actions émises, les actions de chaque série sont fractionnées ou regroupées de la même façon, sauf si les actionnaires de chaque série, qui votent séparément, autorisent par résolution spéciale que les actions soient fractionnées ou regroupées d'une autre façon.

(5) If a splitting or consolidation of shares requires a change to or removal of an existing provision in the articles of the corporation, the consolidation or splitting may be effected only by an amendment of the articles in accordance with subsection 175(1).

(5) Lorsque le fractionnement ou le regroupement d'actions exige la modification d'une disposition des statuts de la société ou son annulation, le fractionnement ou le regroupement ne peut être effectué que par une modification des statuts en conformité avec le paragraphe 175(1).

(6) Shares of a class with par value shall not be split or consolidated except in accordance with subsection 175(1)."

(6) Les catégories d'actions avec valeur au pair ne peuvent faire l'objet d'un fractionnement ou d'un regroupement qu'en conformité avec le paragraphe 175(1). »

Section 29 amended

25(1) Subsections 29(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

Modification de l'article 29

25(1) Les paragraphes 29(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"29(1) A corporation shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues which shall be expressed

« 29(1) La société tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions qu'elle émet et il doit être exprimé comme suit :

(a) in the case of a class of shares with par value, in the same currency as the par value is expressed in the articles; and

a) dans le cas d'une catégorie d'actions avec valeur au pair, dans la même devise que celle exprimée dans les statuts;

(b) in the case of a class of shares without par value, in Canadian or other currency.

b) dans le cas d'une catégorie d'actions sans valeur au pair, en dollars canadiens ou dans une autre devise.

(2) A corporation shall add to the appropriate stated capital account

(2) La société par actions doit déclarer au compte capital déclaré pertinent :

(a) the full amount of any consideration it receives for any shares without par value that it issues; and

a) le montant total de toute contrepartie qu'elle reçoit pour les actions sans valeur au pair qu'elle émet;

(b) the full par value of any shares with par value that it issues.

b) la valeur au pair totale des actions avec valeur au pair qu'elle émet.

(3) Despite paragraph (2)(a) and subsection 28(3), if a corporation issues shares without par value

(3) Malgré l'alinéa (2)a) et le paragraphe 28(3), lorsque la société émet des actions sans valeur au pair :

(a) in exchange for property or issued shares of the corporation of a different class or series, and all the shares issued by the corporation in the exchange are redeemable shares created for that purpose, or shares which the corporation is required to issue pursuant to conversion rights or privileges

a) soit en échange de biens ou d'actions de la société d'une autre catégorie, et que toutes les actions émises par la société dans l'échange sont des actions rachetables créées à cette fin ou des actions que la société est tenue d'émettre pour respecter des droit ou privilèges de conversion rattachés aux

attached to the shares to be exchanged at the time that they were issued; or

(b) pursuant to an amalgamation agreement referred to in section 184 or 189.1, or an arrangement referred to in paragraph 195(1)(b), to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated body corporate,

the corporation may add to the stated capital accounts maintained for the shares of the classes or series issued the whole or any part of the amount of the consideration it received in the exchange.”

(2) In subsection 29(9) the expression “in accordance with subsection (2)” is added at the end.

(3) In subsection 29(13) the expression “corporation that makes a distribution to the public of its shares and” is repealed and replaced with the expression “public corporation”.

Section 30 amended

26(1) Subsection 30(1) is repealed and replaced with the following

“30(1) If the articles authorize the issue of any class of shares in one or more series, the articles shall, in respect of each series in the class,

(a) set out the number of shares in the series, which may be unlimited, and the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series; or

(b) authorize the directors to establish the number of shares in the series, which may be unlimited, and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series, subject to any limitations set out in the articles.”

actions à échanger lors de leur émission;

b) soit en conformité avec une convention de fusion visée aux articles 184 ou 189.1 ou un arrangement visé à l’alinéa 195(1)b), aux actionnaires d’une personne morale fusionnante qui reçoivent des actions en plus, ou en remplacement de valeurs mobilières de la personne morale fusionnée,

peut verser aux comptes capitaux déclarés afférents à la catégorie ou à la série d’actions émises, la totalité ou une partie de la contrepartie qu’elle a reçue dans l’échange. »

(2) Le paragraphe 29(9) est modifié par insertion de l’expression « en conformité avec le paragraphe (2) » à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 29(13) est modifié par abrogation de l’expression « société offrant ses actions au public » et son remplacement par « société publique ».

Modification de l’article 30

26(1) Le paragraphe 30(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 30(1) Si les statuts autorisent l’émission d’une catégorie d’actions dans une ou plusieurs séries, les statuts doivent, à l’égard de chaque catégorie d’actions :

a) fixer le nombre d’actions de chaque série, qui peut être illimité, établir leur désignation et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont elles sont assorties;

b) sous réserve des limites qu’ils contiennent, permettre aux administrateurs de le faire. »

(2) Subsection 30(3) is repealed and replaced with the following

“(3) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section shall confer on a series

(a) greater voting rights than are attached to shares of any other series in the same class that are then outstanding; or

(b) a priority in respect of dividends or return of capital over shares of any other series in the same class that are then outstanding.”

(3) Subsection 30(5) is repealed and replaced with the following

“(5) If the articles authorize the directors to act under paragraph (1)(b) in respect of a series of shares, the directors shall, before issuing any shares of the series, send to the registrar articles of amendment in the prescribed form to designate the series of shares and set out the number of shares in the series and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the series.”

(4) The following subsection is added to section 30

“(5.1) Section 175 does not apply to the amendment of a corporation’s articles under subsection (5).”

(5) In subsection 30(6) the expression “and the articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment” is added at the end.

(6) Subsection 30(7) is repealed.

Section 33 replaced

27 Section 33 is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 30(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d’actions dont l’émission est autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer :

a) des droits de vote plus importants que ceux qui sont rattachés aux autres actions de la même catégorie qui sont émises et en circulation;

b) une priorité en matière de dividendes ou de remboursement de capital par rapport aux autres séries de la même catégorie qui sont déjà en circulation. »

(3) Le paragraphe 30(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Lorsque les statuts autorisent les administrateurs à agir en vertu de l’alinéa (1)b) à l’égard d’une série d’actions, avant d’émettre des actions de cette série, les administrateurs doivent envoyer au registraire les modifications aux statuts en la forme réglementaire donnant la désignation de la série d’actions et établissant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés. »

(4) L’article 30 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (5.1) L’article 175 ne s’applique pas à la modification des statuts d’une société par actions en vertu du paragraphe (5). »

(5) Le paragraphe 30(6) est modifié par insertion de l’expression « et les statuts de la société par actions sont alors modifiés en conséquence à la date prévue sur le certificat de modification » à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 30(7) est abrogé.

Modification de l’article 33

27 L’article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Shareholdings by subsidiaries

33(1) Unless its articles provide otherwise, a corporation

(a) may hold shares in its holding body corporate; and

(b) may permit any of its subsidiary bodies corporate to acquire shares of the corporation.

(2) Despite subsection (1), a subsidiary shall not purchase any of the shares of its parent corporation if there are reasonable grounds for believing that the subsidiary is, or would after the purchase be, unable to pay its liabilities as they become due.

(3) A corporation holding shares in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation

(a) holds the shares in the capacity of a legal representative; and

(b) has received voting instructions from the beneficial owner of the shares.

(4) A corporation shall not permit any of its shares held by its subsidiary bodies corporate to be voted unless the subsidiary holds the shares in the capacity of a legal representative.”

Section 34 repealed

28 Section 34 is repealed.

Section 35 amended

29(1) Subsection 35(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A corporation shall not make any payment to purchase or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.”

« Détention d’actions par des filiales

33(1) À moins de stipulation contraire dans les statuts, une société peut :

a) détenir des actions de sa société mère;

b) permettre que ses filiales dotées de la personnalité morale fassent l’acquisition d’actions de la société.

(2) Malgré le paragraphe (1), une filiale ne peut acquérir d’actions de sa société mère s’il existe des motifs raisonnables de croire que la filiale ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance.

(3) La société qui détient des actions de sa société mère ne peut voter ou permettre que le droit de vote rattaché à ces actions soit exercé que si la société :

a) détient les actions en qualité de mandataire;

b) a reçu des instructions sur le vote du propriétaire véritable des actions.

(4) La société ne peut permettre que le droit de vote rattaché aux actions détenues par ses filiales soit exercé que si la filiale détient les actions en qualité de mandataire. »

Abrogation de l’article 34

28 L’article 34 est abrogé.

Modification de l’article 35

29(1) Le paragraphe 35(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Une société ne peut effectuer un versement pour acheter ou autrement acquérir des actions qu’elle a émises, s’il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas acquitter son passif à échéance. »

(2) In subsection 35(3) the expression “a corporation that is not a distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “a private corporation”.

(3) In subsection 35(4) the expression “a corporation other than a distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “a private corporation”.

Section 36 amended

30(1) Subsections 36(1) and (3) are repealed.

(2) Subsection 36(2) is renumbered as subsection 35(5).

Section 37 amended

31(1) In subsection 37(1) the expression “Despite subsection 35(2) or 36(3), a” is repealed and replaced with the expression “A”.

(2) Subsection 37(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A corporation shall not make any payment to purchase or redeem any redeemable shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.”

Section 38 amended

32 In paragraph 38(1)(b) the expression “registrar of securities of a province or by a provincial securities commission” is repealed and replaced with the expression “securities regulatory authority under applicable securities laws”.

Section 39 amended

33(1) In subsection 39(2) the expression “capital account” is repealed and replaced with

(2) Le paragraphe 35(3) est modifié par abrogation de l'expression « n'ayant pas fait appel au public » et son remplacement par « privée ».

(3) Le paragraphe 35(4) est modifié par abrogation de l'expression « n'ayant pas fait appel au public » et son remplacement par « privée ».

Modification de l'article 36

30(1) Les paragraphes 36(1) et (3) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 36(2) devient le paragraphe 35(5).

Modification de l'article 37

31(1) Le paragraphe 37(1) est modifié par abrogation de l'expression « Malgré les paragraphes 35(2) ou 36(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, la société peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2), de ses statuts et du droit des valeurs mobilières du Yukon, la société peut ».

(2) Le paragraphe 37(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La société ne peut racheter des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas acquitter son passif à échéance. »

Modification de l'article 38

32 L'alinéa 38(1)(b) est modifié par abrogation de l'expression « registraire des valeurs mobilières d'une province ou par une commission provinciale des valeurs mobilières » et par son remplacement par « organisme provincial de réglementation des valeurs mobilières en vertu du droit sur les valeurs mobilières applicable ».

Modification de l'article 39

33(1) Le paragraphe 39(2) est modifié par abrogation de l'expression « comptes capital » et

the expression “stated capital account”.

par son remplacement par « comptes capital déclaré ».

(2) Subsection 39(3) is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 39(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(3) A corporation shall not reduce its stated capital for any purpose other than the purpose mentioned in paragraph (1)(c), if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the reduction be, unable to pay its liabilities as they become due.”

« (3) La société ne peut réduire son capital déclaré pour des motifs autres que ceux visés à l’alinéa (1)c), s’il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas, acquitter son passif à échéance. »

Section 40 amended

Modification de l’article 40

34(1) Subsection 40(1) is repealed and replaced with the following

34(1) Le paragraphe 40(1) est modifié par abrogation de ce qui suit :

“40(1) On a purchase, redemption or other acquisition by a corporation under section 35, 37 or 193, or paragraph 243(3)(g) of shares or fractions of shares issued by it, the corporation shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares purchased, redeemed or otherwise acquired

« 40(1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 35, 37 ou 193 ou à l’alinéa 243(3)g), des actions ou des fractions d’actions qu’elle a émises, doit débiter le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou la série d’actions ainsi acquises de la façon suivante :

(a) in the case of shares without par value, an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series purchased, redeemed or otherwise acquired, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition; and

a) dans le cas d’actions sans valeur au pair, d’un montant égal au résultat obtenu en multipliant le compte capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions acquises, divisé par le nombre d’actions émises de cette catégorie immédiatement avant l’acquisition;

(b) in the case of shares with par value, an amount equal to the result obtained by multiplying the par value of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series purchased, redeemed or otherwise acquired, plus any premium allocated to the stated capital account maintained for the class or series in respect of the shares or fractions of shares purchased, redeemed or otherwise acquired.”

b) dans le cas d’actions avec valeur au pair, d’un montant égal au résultat obtenu en multipliant la valeur au pair des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions acquises, auquel est additionné la prime ajoutée au compte capital déclaré afférent de la catégorie ou de la série d’actions relativement aux actions acquises. »

(2) Paragraph 40(4) is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 40(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) On a conversion or a change under section 175, 194, 195 or 243 of issued shares of a corporation into shares of another class or series, the corporation shall

« (4) Dès le passage d’actions émises d’une catégorie ou d’une série à une autre, par conversion ou par changement effectué en vertu des articles 175, 194, 195 ou 243, la société doit :

(a) in the case of shares without par value

a) dans le cas d’actions sans valeur au pair :

(i) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series converted or changed, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the conversion or change; and

(i) d’une part, débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série d’actions d’un montant égal au résultat obtenu en multipliant le compte capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions acquises, divisé par le nombre d’actions émises de cette catégorie immédiatement avant l’acquisition,

(ii) add the result obtained under subparagraph (i) and any additional consideration received by the corporation as a result of the conversion or change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been converted or changed; and

(ii) d’autre part, ajouter le résultat obtenu au sous-alinéa (i) et toute contrepartie reçue par la société au titre de la conversion ou du changement au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour la catégorie ou la série d’actions obtenues suite à la conversion ou au changement;

(b) in the case of shares with par value

b) dans le cas d’actions avec valeur au pair :

(i) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the par value of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series converted or changed; and

(i) d’une part, déduire du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d’actions visées par la conversion ou le changement, un montant égal au résultat obtenu en multipliant la valeur au pair des actions de cette catégorie ou série par le nombre d’actions ou de fractions d’actions qui font l’objet de la conversion ou du changement,

(ii) add the result obtained under subparagraph (i), any premiums allocated to the stated capital account maintained for the class or series in respect of the shares or fractions of shares converted or changed and any additional consideration received by the corporation as a result of the conversion or change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been

(ii) d’autre part, ajouter le résultat obtenu au sous-alinéa (i) et toute contrepartie reçue par la société au titre de la conversion ou du changement au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour la catégorie ou la série d’actions obtenues suite à la conversion ou au changement; »

converted or changed.”

(3) Subsection 40(7) is repealed and replaced with the following

“(7) For the purposes of this section, a corporation holding shares in itself

(a) in the capacity of a legal representative; or

(b) by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money,

is deemed not to have purchased, redeemed or otherwise acquired those shares.”

(4) In subsection 40(9) the expression “unless the articles of amendment or reorganization otherwise provide” is repealed and replaced with the expression “if the articles limit the number of authorized shares of that class and the articles of amendment or reorganization do not otherwise provide”.

Section 42 amended

35 In subsections 42(1) and (2) the expression “or 36” is repealed.

Section 44 replaced

36 Section 44 is repealed and replaced with the following

“44 A corporation shall not declare or pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due.”

Section 45 replaced

37 Section 45 is repealed and replaced with the following

“45(1) Unless otherwise provided in the articles or a unanimous shareholder agreement, the directors may declare and a corporation may

(3) Le paragraphe 40(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Pour l’application du présent article, est réputée ne pas avoir acquise les actions, notamment par achat ou rachat, la société qui détient ses propres actions :

a) en qualité de mandataire;

b) à titre de garantie dans le cadre d’opérations conclues dans le cours ordinaire d’une activité commerciale comprenant le prêt d’argent. »

(4) Le paragraphe 40(9) est modifié par abrogation de l’expression « les actions émises » et son remplacement par « lorsque les statuts limitent le nombre d’actions autorisées de cette catégorie, les actions émises ».

Modification de l’article 42

35 Les paragraphes 42(1) et (2) sont modifiés par abrogation de l’expression « les articles 35 ou 36 » et son remplacement par « l’article 35 ».

Remplacement de l’article 44

36 L’article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 44 La société ne peut déclarer ni verser de dividende s’il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, elle ne peut, ou pourrait ne pas acquitter son passif à échéance. »

Remplacement de l’article 45

37 L’article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 45(1) À moins de stipulation contraire dans les statuts ou dans une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent déclarer un dividende et la société peut le verser

pay a dividend

(a) by issuing fully paid shares of the corporation or options or rights to acquire fully paid shares of the corporation; or

(b) subject to section 44, in money or property.

(2) Subject to subsection (3), if shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the corporation may add to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued the whole or any part of the declared amount of the dividend stated as an amount of money in the currency applicable to that class or series.

(3) If shares with par value of a corporation are issued in payment of a dividend

(a) the declared amount of the dividend stated as an amount of money in the currency applicable to that class or series shall be at least equal to the aggregate par value of the shares issued; and

(b) the corporation must add to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued the full par value of the shares issued.”

Section 46 repealed

38 Section 46 is repealed.

Section 49 amended

39(1) In subsection 49(2) the expression “, not exceeding any prescribed amount,” is added after the expression “reasonable fee”.

(2) In subsection 49(4)

(a) the expression “manually” is repealed; and

(b) the expression “any additional signatures

de l’une ou l’autre des façons suivantes :

a) sous forme d’actions entièrement libérées de la société ou sous forme d’options ou de droits d’achat d’actions entièrement libérées de la société;

b) sous réserve de l’article 44, en numéraire ou en biens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque des actions sont émises à titre de versement d’un dividende, la société peut ajouter au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour la catégorie ou la série d’actions, la totalité ou une partie d’un montant déclaré à titre de dividende, exprimé dans la devise applicable pour cette catégorie ou série.

(3) Lorsque des actions avec valeur au pair sont émises à titre de versement d’un dividende :

a) le montant déclaré du dividende, exprimé dans la devise applicable à cette catégorie ou série, doit être au moins égal à la somme totale de la valeur au pair des actions émises;

b) la société doit ajouter au compte capital déclaré tenu ou à tenir pour les actions émises de cette catégorie ou série la pleine valeur au pair des actions émises. »

Modification de l’article 46

38 L’article 46 est abrogé.

Modification de l’article 49

39(1) Le paragraphe 49(2) est modifié par abrogation de l’expression « La société » et par son remplacement par « Dans la mesure où il n’excède pas le montant fixé par règlement, la société ».

(2) Le paragraphe 49(4) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de la main d’au moins » et son remplacement par « par au

required on a security certificate” is repealed and replaced with “the signatures”

moins »;

b) abrogation de l’expression « les signatures supplémentaires requises » **et son remplacement par** « les signatures ».

(3) Subsection 49(5) is repealed.

(3) Le paragraphe 49(5) est abrogé.

(4) In the English version of subsection 49(6) the expression “that the person” is repealed and replaced with the expression “the person”.

(4) La version anglaise du paragraphe 49(6) est modifiée par abrogation de l’expression « that the person » et son remplacement par « the person ».

(5) Paragraph 49(7)(b) is repealed and replaced with the following

(5) L’alinéa 49(7)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) the words “incorporated under the *Business Corporations Act*”, “subject to the *Business Corporations Act*” or words of like effect;”.

« b) les expressions « constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* », « assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions* » ou une expression semblable; ».

(6) In subsection 49(9) the expression “A distributing corporation” is repealed and replaced with the expression “A public corporation whose shares are held by more than one person”.

(6) Le paragraphe 49(9) est modifié par abrogation de l’expression « La société ayant fait appel au public » et son remplacement par « La société publique dont les actions sont détenues par plusieurs personnes ».

(7) In subparagraph 49(11)(b)(i), the expression “established by” is repealed and replaced with the expression “established by the articles or”.

(7) Le sous-alinéa 49(11)b(i) est modifié par insertion de l’expression « les statuts ou » avant « les administrateurs ».

(8) In subparagraph 49(11)(b)(ii)

(8) Le sous-alinéa 49(11)b(ii) est modifié par :

(a) the expression “, if any,” is added after the expression “the authority”; and

a) insertion de l’expression « , le cas échéant, » après « l’autorisation »;

(b) the expression “establish” is repealed and replaced with the expression “establish” in the English version.

b) abrogation, dans la version anglaise, de « establish » et son remplacement par « establish ».

(9) In the English version of paragraph 49(12)(b), the expression “establish” is repealed and replaced with the expression “establish”.

(9) La version anglaise de l’alinéa 49(12)b est modifiée par abrogation de l’expression « establish » et son remplacement par « establish ».

(10) Subsection 49(15) is repealed and replaced with the following

(10) Le paragraphe 49(15) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(15) Unless the articles otherwise provide, a holder of a fractional share issued by a corporation that is not represented by a scrip

« (15) Sauf stipulation contraire dans les statuts, le détenteur d’une fraction d’action émise par une société qui n’est pas représentée

certificate is entitled to the rights of a holder of that class or series of shares in proportion to the fraction of the share held.”

par un script est titulaire des droits d’un détenteur d’actions de cette catégorie ou de cette série selon la proportion de la fraction d’action détenue. »

Section 51 amended

Modification de l’article 51

40(1) Paragraphs 51(2)(a) and (b) are repealed and replaced with the following

40(1) Les alinéas 51(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(a) the heir or legal representative of the heirs, or the legal representative of the estate of a deceased security holder;

« a) l’héritier ou son mandataire ou le mandataire de succession d’un détenteur de valeurs mobilières décédé;

(b) a legal representative of a registered security holder who is an infant, an incompetent person or a missing person; or”.

b) le mandataire d’un détenteur inscrit de valeurs mobilières qui est un enfant ou une personne frappée d’incapacité ou disparue; ».

(2) In subsection 51(4) the first word “A” is repealed and replaced with the expression “Subject to applicable securities laws, a”.

(2) Le paragraphe 51(4) est modifié par abrogation de l’expression « La société » et son remplacement par « Sous réserve du droit des valeurs mobilières applicable, la société ».

(3) In paragraph 51(8)(a) the expression “, if any,” is added after the expression “certificate”.

(3) L’alinéa 51(8)a) est modifié par insertion de l’expression « ,le cas échéant» après « décédé ».

Section 52 amended

Modification de l’article 52

41 In subsection 52(3), as enacted by subsection 106(9) of the *Securities Transfer Act*, the expression “36,” is repealed.

41 Le paragraphe 52(3), au sens du paragraphe 109(9) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, est modifié par abrogation de l’expression « , 36 ».

Section 82 amended

Modification de l’article 82

42 Subsection 82(2) is repealed and replaced with the following

42 Le paragraphe 82(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) This Part applies to a trust indenture only if the debt obligations under the trust indenture are issued or to be issued by a public corporation.”

« (2) La présente partie ne s’applique à un acte de fiducie que s’il prévoit une émission de titres de créance par une société publique. »

Section 84 replaced

Modification de l’article 84

43 Section 84 is repealed and replaced with the following

43 L’article 84 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“84 A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, shall be

« 84 Au moins un des fiduciaires nommés doit être :

(a) a body corporate incorporated under the

a) soit une personne morale constituée en

laws of Canada or a province and authorized to carry on the business of a trust company; or

(b) a person approved, with or without conditions, by the registrar.”

Section 85 amended

44(1) In paragraph 85(4)(a) the expression “name and address” is repealed and replaced with the expression “name, delivery address and mailing address”.

(2) In subsection 85(6)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “6 months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 88 amended

45 In the English version of paragraph 88(a) the expression “he” is repealed and replaced with the expression “the person”.

Section 95 amended

46 In the English version of section 95 the expression “he is” is repealed.

Section 102 amended

47(1) In subsection 102(1) the expression “, or supervise the management of,” is added after the expression “manage”.

(2) Subsection 102(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Subject to subsection 148(7.1), a corporation shall have one or more directors.

(3) A public corporation whose issued shares are held by more than one person shall have not fewer than three directors, at least two of

vertu des lois fédérales ou provinciales et autorisée à exercer les activités d’une société de fiducie;

b) soit une personne ayant reçu l’approbation, avec ou sans condition, du registraire. »

Modification de l’article 85

44(1) L’alinéa 85(4)a) est modifié par abrogation de l’expression « les nom et adresse » et son remplacement par « le nom, l’adresse de livraison et l’adresse postale ».

(2) Le paragraphe 85(6) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Modification de l’article 88

45 La version anglaise de l’alinéa 88a) est modifiée par abrogation de l’expression « he » et son remplacement par « the person ».

Modification de l’article 95

46 La version anglaise de l’article 95 est modifiée par abrogation de l’expression « he is ».

Modification de l’article 102

47(1) Le paragraphe 102(1) est modifié par insertion de l’expression « ou en supervisent la gestion » après « de la société ».

(2) Le paragraphe 102(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe 148(7.1), le conseil d’administration de la société se compose d’un ou plusieurs administrateurs.

(3) Le conseil d’administration de la société publique dont les actions sont détenues par plus d’une personne est composé d’au moins trois

whom are not officers or employees of the corporation or its affiliates.”

administrateurs, dont au moins deux ne sont pas dirigeants, ou des employés de la société ou des membres de son groupe. »

Section 103 amended

Modification de l'article 103

48 Subsection 103(5) is repealed and replaced with the following

48 Le paragraphe 103(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may make a proposal to make, amend or repeal a bylaw

« (5) L'actionnaire ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle peut proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif :

(a) in the case of a public corporation, in accordance with section 138; and

a) dans le cas d'une société publique, en conformité avec l'article 138;

(b) in the case of a private corporation, in accordance with the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement. ”

b) dans le cas d'une société privée, en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires. »

Section 104 amended

Modification de l'article 104

49(1) In paragraph 104(1)(c) the expression “subject to section 46,” is repealed.

49(1) L'alinéa 104(1) c) est modifié par abrogation de l'expression « sous réserve de l'article 46,».

(2) In subsection 104(2) the expression “a committee of directors or an officer” is repealed and replaced with the expression “, an officer or a committee”.

(2) Le paragraphe 104(2) est modifié par abrogation de l'expression « à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant » et son remplacement par « à un dirigeant ou à un comité ».

Section 105 amended

Modification de l'article 105

50(1) In subsection 105(2) the expression “or 189” is repealed.

50(1) Le paragraphe 105(2) est modifié par abrogation de l'expression « ou 189 ».

(2) In subsection 105(4) the expression “105(3)” is repealed and replaced with the expression “(3)”.

(2) Le paragraphe 105(4) est modifié par abrogation de l'expression « 105(3) » et son remplacement par « (3) ».

(3) The following subsection is added to section 105

(3) L'article 105 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(5) Any matter referred to in subsection (1) may be dealt with by the directors by a resolution in writing under section 118.”

« (5) Les administrateurs peuvent disposer d'une question visée au paragraphe (1) par une résolution écrite prise en vertu de l'article 118. »

Section 106 amended

51(1) Paragraphs 106(1)(b) and (c) are repealed and replaced with the following

“(b) anyone for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*;

(b.1) anyone who has been found to be mentally incompetent or incapable of managing their affairs by a court elsewhere than in the Yukon;

(b.2) anyone for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(c) subject to subsection (1.1), a person who is not an individual;”.

(2) The following subsections are added to section 106

“(1.1) A body corporate that holds voting shares of a corporation may serve as a director of the corporation if the body corporate is a corporation or an extra-territorial corporation and not in default in sending to the registrar any fee, notice or document required by this Act.

(1.2) The directors of a body corporate that is a director of a corporation are jointly and severally liable with the body corporate for all the obligations and liabilities of the body corporate arising from its position as a director of the corporation.”

(3) In subsection 106(2) the expression “and except as required under subsection (1.1),” is added after the expression “provide,”.

Section 107 amended

52(1) In subsection 107(2) the expression “close of the” is added before the expression

Modification de l’article 106

51(1) Les alinéas 106(1)(b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« b) les particuliers pour lesquels un tuteur a été nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

b.1) les particuliers qui ont été déclarés mentalement inaptes ou incapables de gérer leurs affaires par un tribunal à l’extérieur du Yukon;

b.2) les particuliers à l’égard desquels une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de leur incapacité ou déficience mentale;

c) sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui n’est pas un particulier; ».

(2) L’article 106 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (1.1) La personne morale qui détient des actions avec droit de vote d’une société par actions peut agir en qualité d’administrateur de la société si la personne morale est une société ou une société extra-territoriale et qu’elle n’est pas en défaut d’avoir fait parvenir au registraire, un droit, un avis ou un document exigé sous le régime de la présente loi.

(1.2) Les administrateurs d’une personne morale qui est elle-même un administrateur d’une société par actions sont individuellement et conjointement responsables envers la personne morale pour toutes les obligations et le passif de la personne morale résultant de son rôle d’administrateur de société. »

(3) Le paragraphe 106(2) est modifié par insertion de l’expression « et sous réserve du paragraphe 1.1, » après « des statuts ».

Modification de l’article 107

52(1) Le paragraphe 107(2) est modifié par abrogation de l’expression « à la première » et

“first meeting”.

(2) In subsection 107(3)

(a) the expression “paragraph (9)(a) and” is repealed; and

(b) the expression “next” is repealed and replaced with “third” in the English version.

(3) In subsection 107(4) the expression “close of the” is added before the expression “next”.

(4) Subsections 107(6) and (7) are repealed and replaced with the following

“(6) A director not elected or appointed for an expressly stated term begins holding office from the close of the meeting at which the election or appointment takes place and ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following the election or appointment.

(6.1) A director may be elected or appointed for a term beginning on a future date or upon the occurrence of a future event if the date or event is not more than a prescribed number of days after the date on which the election or appointment takes place.”

(7) Despite subsections (2), (3) and (6), if directors are not elected at a meeting of shareholders, or if the beginning of the terms of office of the elected directors is postponed under paragraph (6.1), the incumbent directors continue in office until their successors are elected and the terms of office of the successors begin.”

(5) In subsection 107(8) the expression “, refusal, failure to consent to act,” is added before the expression “or death”.

(6) Subsection 107(9) is repealed and replaced

son remplacement par « à la clôture de la première ».

(2) Le paragraphe 107(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de l’alinéa (9)a et »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de l’expression « next » et son remplacement par « third ».

(3) Le paragraphe 107(4) est modifié par abrogation de l’expression « jusqu’à l’assemblée » et son remplacement par « jusqu’à la clôture de l’assemblée ».

(4) Les paragraphes 107(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (6) Le mandat d’un administrateur qui n’a pas été élu ou nommé pour une durée expressément déterminée débute à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle l’élection ou la nomination a eu lieu, et se termine à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires suivant l’élection ou la nomination.

(6.1) Un administrateur peut être élu ou nommé pour un mandat débutant à une date ultérieure ou lors de la survenance d’un événement à venir, si cette date où cet événement ne survient pas plus tard qu’un nombre de jours prévu par règlement suivant la date de l’élection ou de la nomination.

(7) Malgré les paragraphes (2), (3) et (6), si les administrateurs ne sont pas élus lors d’une assemblée des actionnaires, ou si le début de leur mandat est reporté en vertu du paragraphe (6.1), les administrateurs demeurent en poste jusqu’à l’élection de leur successeur et le début de leur mandat. »

(5) Le paragraphe 107(8) est modifié par insertion de l’expression « , du refus ou du défaut de consentir à agir comme administrateur » après « de l’incapacité ».

(6) Le paragraphe 107(9) est abrogé et

with the following

“(9) The articles or a unanimous shareholder agreement may provide for the election or appointment of a director or directors by creditors or employees of the corporation or by a class or classes of those creditors or employees.”

Section 109 amended

53 In subsection 109(2) the expression “sent to” is repealed and replaced with the expression “received by”.

Section 111 amended

54(1) In subsection 111(1) the expression “and every meeting of directors” is added at the end.

(2) Subsection 111(3) is repealed and replaced with the following

“(3) A corporation shall immediately send a copy of the statement referred to in subsection (2) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) unless the statement is included in or attached to an information circular.”

Section 112 amended

55 Subsection 112(3) is repealed and replaced with the following

“(3) If the holders of any class or series of shares of a corporation, or any other class of persons, have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series of shares or other class of persons may fill the vacancy, unless the vacancy resulted from an increase in the number or minimum number of directors for that class or series of shares, or other class of persons, or from a failure to elect the number or minimum number of

remplacé par ce qui suit :

« (9) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peut prévoir l'élection ou la nomination d'un ou plusieurs administrateurs par des créanciers ou des employés de la société, ou par une catégorie de ceux-ci. »

Modification de l'article 109

53 Le paragraphe 109(2) est modifié par abrogation de l'expression « de son envoi par écrit à » et son remplacement par « de la réception d'une copie par ».

Modification de l'article 111

54(1) Le paragraphe 111(1) est modifié par insertion de l'expression « des actionnaires et des assemblées des administrateurs » après « des assemblées ».

(2) Le paragraphe 111(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Sauf si la déclaration visée au paragraphe (2) est comprise dans la circulaire d'information ou y est jointe, la société doit immédiatement en envoyer une copie aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1). »

Modification de l'article 112

55 Le paragraphe 112(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les vacances survenues parmi les directeurs que les détenteurs d'actions de la société ou une autre catégorie de personnes ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :

a) sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonction élus par cette catégorie ou série ou les membres d'une autre catégorie de personnes, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre, fixe ou minimal d'administrateurs requis ou de membres d'une autre catégorie;

directors for that class or series of shares, or other class of persons; or

(b) if there are no such remaining directors, the other directors then in office must immediately call a special meeting of the holders of that class or series of shares, or other class of persons, to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any holder of shares of that class or series or any member of that other class of persons, as the case may be, for the purpose of filling the vacancy.”

Section 114 amended

56(1) Subsection 114(1) is repealed and replaced with the following

“114(1) A corporation shall, within 15 days after

(a) a change is made among the directors; or

(b) the corporation receives a notice of change of address of a director,

send to the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the registrar shall file the notice.

(1.1) A director shall, within 15 days after changing their address, send to the corporation a notice of that change.”

(2) Subsection 114(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Any interested person, or the registrar, may apply to the Supreme Court for an order

(a) to require a corporation to comply with subsection (1); or

(b) to require a director to comply with subsection (1.1),

and the Supreme Court may so order and make

b) en l’absence de tels administrateur, les autres administrateurs alors en fonction convoquent immédiatement une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ou série d’actions ou de cette autre catégorie de personnes, afin de combler les vacances; s’ils omettent de convoquer une assemblée ou qu’il n’y a aucun administrateur en fonction, l’assemblée peut être convoquée par un détenteur d’actions de cette catégorie ou série ou par un membre de cette autre catégorie de personnes, selon le cas, afin de combler les vacances. »

Modification de l’article 114

56(1) Le paragraphe 114(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 114(1) Dans les 15 jours suivant un changement dans la composition du conseil d’administration ou de sa réception d’un avis de changement d’adresse d’un administrateur, la société doit envoyer au registraire un avis en la forme réglementaire faisant état de la modification. Le registraire enregistre alors cet avis.

(1.1) Dans les 15 jours suivant le changement de son adresse, l’administrateur envoie un avis de ce changement à la société. »

(2) Le paragraphe 114(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant à une société de respecter le paragraphe (1), ou à un administrateur de respecter le paragraphe (1.1), et la Cour suprême peut faire droit à la demande et rendre toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée. »

any further order it thinks fit.”

Section 115 amended

57(1) In subsection 115(1) the expression “and notice may be given in any manner permitted by the bylaws” is added at the end.

(2) In subsection 115(2) the expression “elected or” is added before the expression “appointed”.

(3) The following subsection is added to section 115

“(2.2) If permitted by the bylaws, a director may by proxy appoint another director to act at a meeting of directors or a meeting of a committee in the manner and to the extent authorized by the proxy and the director giving such a proxy is deemed to be present at the meeting if the proxyholder is present.”

(4) Subsection 115(7) is repealed and replaced with the following

“(7) Unless otherwise provided in the bylaws, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by telephonic, electronic or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate with each other and a person participating in a meeting by those means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.”

Section 116 amended

58(1) In the English version of subsection 116(1) the expression “or committee” is repealed and replaced with the expression “or committee of directors”.

(2) The following subsection is added to section 116

“(1.1) An officer of a corporation may be appointed to a committee of directors as a non-

Modification de l'article 115

57(1) Le paragraphe 115(1) est modifié par insertion de l'expression « , lequel peut être donné de la façon que permettent les règlements administratifs » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 115(2) est modifié par insertion de l'expression « élus ou » avant « nommés ».

(3) L'article 115 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (2.2) Si les règlements administratifs le permettent, un administrateur peut, par procuration, nommer un autre administrateur pour agir en son nom à une assemblée des administrateurs ou d'un comité, de la façon et dans la mesure autorisées par la procuration. L'administrateur qui a donné une telle procuration et réputé avoir été présent à l'assemblée si son fondé de pouvoir y était. »

(4) Le paragraphe 115(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) À moins de stipulation contraire dans les règlements administratifs, une assemblée des administrateurs ou d'un comité peuvent être tenue par téléphone, de façon électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes qui participent à l'assemblée de communiquer entre elles. L'administrateur ou le dirigeant qui participe de cette façon à l'assemblée est réputé y être présent pour l'application de la présente loi. »

Modification de l'article 116

58(1) La version anglaise du paragraphe 116(1) est modifiée par abrogation de l'expression « or committee » et son remplacement par « or committee of directors ».

(2) L'article 116 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Le dirigeant d'une société peut être nommé à un comité d'administrateurs à titre de

voting member and is entitled to notice of and to participate in meetings of the committee but shall not be counted to determine a quorum.”

membre non votant et a droit de recevoir avis des réunions et d’y participer, mais il ne peut être comptabilisé pour atteindre le quorum. »

(3) In subsection 116(2)

(3) Le paragraphe 116(2) est modifié par :

(a) paragraph 116(2)(g) is repealed and replaced with the following

a) abrogation de l’alinéa 116(2)g) et son remplacement par ce qui suit :

“(g) approve an information circular”;

« g) approuver les circulaires d’information; »

(b) the expression “or” is repealed at the end of paragraph (h); and

b) le paragraphe 116(2) est modifié par insertion, selon l’ordre alphanumérique, des alinéas qui suivent :

(c) the following paragraphs are added in alpha-numeric order

“(b.1) appoint additional directors;

« b.1) nommer des administrateurs supplémentaires;

(j) authorize the splitting or consolidation of shares under section 28.1;

j) autoriser le fractionnement ou le regroupement d’actions en vertu de l’article 28.1;

(k) authorize the taking advantage of a business opportunity by a director under subsection 122.1(3); or

k) autoriser qu’un administrateur saisisse une possibilité d’affaires en vertu du paragraphe 122.1(3);

(l) approve an amalgamation under section 186;”.

l) approuver une fusion en vertu de l’article 186; ».

Section 118 amended

Modification de l’article 118

59(1) Subsection 118(1) is repealed and replaced with the following

59(1) Le paragraphe 118(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“118(1) Subject to the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement, a resolution in writing signed by all the directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors if

« 118(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d’une convention unanime des actionnaires, la résolution par écrit, signée par tous les administrateurs est valide comme si elle avait été adoptée lors d’une réunion du conseil dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

(a) the resolution is approved by all the directors; or

a) la résolution est acceptée par tous les administrateurs;

(b) the resolution shows

b) la résolution indique :

(i) for each director, whether the director approves or opposes the resolution, or

(i) pour chaque administrateur, s’il a approuvé la résolution ou s’y est opposé

abstains from voting; and

ou s'il s'est abstenu de voter,

(ii) that a majority of all the directors approve the resolution.

(ii) que la majorité des administrateurs approuve la résolution.

(1.1) Subject to the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement, a resolution in writing signed by all the voting members of a committee of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of the committee if

(1.1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, la résolution par écrit, signée par tous les membres d'un comité des administrateurs est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the resolution is approved by all the voting members of the committee; or

a) la résolution est approuvée par tous les administrateurs du comité habilités à voter;

(b) the resolution shows

b) la résolution indique :

(i) for each voting member, whether the member approves or opposes the resolution, or abstains from voting, and

(i) pour chaque membre habilité à voter, s'il a approuvé la résolution ou s'y est opposé ou s'il s'est abstenu de voter,

(ii) that a majority of all the voting members of the committee approve the resolution. "

(ii) que la majorité des membres du comité habilités à voter approuve la résolution. »

(2) In subsection 118(2) the expression "subsection (1)" is repealed and replaced with the expression "subsections (1) and (1.1)".

(2) Le paragraphe 118(2) est modifié par abrogation de l'expression « au paragraphe (1) » et son remplacement par « aux paragraphes (1) et (1.1) ».

Section 119 amended

Modification de l'article 119

60(1) In subsection 119(2) the expression "registrar of securities of any province or the securities commission of any province" is repealed and replaced with the expression "securities regulatory authority under applicable securities laws".

60(1) Le paragraphe 119(2) est modifié par abrogation de l'expression « le registraire des valeurs mobilières ou la commission des valeurs mobilières d'une province » et son remplacement par « l'organisme de réglementation des valeurs mobilières en vertu du droit des valeurs mobilières applicable ».

(2) In subsection 119(3)

(2) Le paragraphe 119(3) est modifié par :

(a) in paragraph (a) the expression "35, 36 or 37" is repealed and replaced with the expression "35 or 37"; and

a) abrogation, à l'alinéa a), de l'expression « 35, 36 ou 37 » et son remplacement par « 35 ou 37 »;

(b) paragraph (d) is repealed.

b) abrogation de l'alinéa d).

(3) In subsection 119(5) and paragraph 119(6)(a) the expressions "36," and "46," are

(3) Le paragraphe 119(5) et l'alinéa 119(6)a) sont modifiés par abrogation des expressions

repealed.

« 36, » et « 46, ».

Section 120 amended

Modification de l'article 120

61 Subsection 120(2) is repealed.

61 Le paragraphe 120(2) est abrogé.

Section 121 amended

Modification de l'article 121

62(1) Subsection 121(1) is repealed and replaced with the following

62(1) Le paragraphe 121(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“121(1) The liability of a director for debts payable to an employee of the corporation for services performed for the corporation in the Yukon shall be determined under the *Employment Standards Act*.”

« 121(1) La responsabilité d'un administrateur envers un employé de la société pour les services que celui-ci exécute pour le compte de la société au Yukon est établie en conformité avec la *Loi sur les normes d'emploi*. »

(2) Subsection 121(2) is repealed.

(2) Le paragraphe 121(2) est abrogé.

(3) In subsection 121(3) the expression “this section” is repealed and replaced with the expression “the *Employment Standards Act*”.

(3) Le paragraphe 121(3) est modifié par abrogation de l'expression « du présent article » et son remplacement par « de la *Loi sur les normes d'emploi* ».

Section 122 amended

Modification de l'article 122

63(1) Subsection 122(1) is renumbered as subsection (1.1) and the expression “or proposed material contract” is repealed in paragraphs (a) and (b).

63(1) Le paragraphe 122(1) devient le paragraphe (1.1) et est modifié par :

a) abrogation, à l'alinéa a), de l'expression « ou à un projet de contrat »;

b) abrogation, à l'alinéa b), de l'expression « ou projet ».

(2) The following is added immediately before subsection 122(1.1)

(2) L'article qui suit est inséré avant le paragraphe 122(1.1) :

“122(1) In this section

« 122(1) Pour l'application du présent article, « contrat important » s'entend d'un contrat ou d'une opération, ou encore d'une proposition de contrat ou d'opération qui est importante pour la société. “*material contract*” ».

“material contract” means a contract or transaction, or a proposed contract or transaction, that is material to the corporation. « *contrat important* »”.

(3) The following subsection is added to section 122

(3) L'article 122 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(1.2) Despite subsection (1.1), a director or officer is not required to make a written

« (1.2) Malgré le paragraphe (1.1), l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de faire une divulgation écrite dans l'un ou l'autre

disclosure if

(a) they are the sole shareholder of the corporation or of a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned subsidiary; or

(b) the corporation and the other party to a material contract are affiliates.”

(4) Subsections 122(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) The disclosure required by subsection (1.1) shall be made, in the case of a director,

(a) at the meeting at which the material contract is first considered or immediately upon receipt of a proposed resolution in writing under section 118 in respect of the material contact;

(b) if the director was not interested in a material contract at the time of the meeting or proposed resolution referred to in paragraph (a), at the first meeting after becoming so interested;

(c) if the director becomes interested after a material contract is made, at the first meeting after becoming so interested; or

(d) if a person who is interested in a material contract later becomes a director, at the first meeting after becoming a director and becoming aware of the material contact.

(3) The disclosure required by subsection (1.1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after becoming aware that the material contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors or in a written resolution under section 118;

(b) if the officer becomes interested after a

des cas suivants :

a) il est l’actionnaire unique de la société ou d’une société mère qui est entièrement propriétaire de la société;

b) la société et l’autre partie au contrat important sont membres du même groupe. »

(4) Les paragraphes 122(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Dans le cas d’un administrateur, la divulgation visée au paragraphe (1.1) doit avoir lieu :

a) lors de la réunion au cours de laquelle le contrat important est examiné pour la première fois ou dès la réception d’une proposition de résolution par écrit en vertu de l’article 118 relativement au contrat important;

b) si l’administrateur ne dispose pas d’un intérêt dans le contrat important lors de la réunion ou de la réception de la proposition de résolution par écrit visée à l’alinéa a), lors de la première réunion suivant la naissance de son intérêt;

c) si l’intérêt de l’administrateur naît après la conclusion du contrat important, lors de la première réunion suivant la naissance de son intérêt;

d) si une personne a un intérêt dans un contrat important et devient ensuite administrateur, lors de la première réunion après être devenu administrateur et avoir eu connaissance du contrat important.

(3) Dans le cas d’un dirigeant qui n’est pas un administrateur, la divulgation exigée en vertu du paragraphe (1.1) doit être effectuée :

a) dès qu’il apprend que le contrat important doit être examiné ou l’a été lors d’une réunion du conseil ou dans le cadre d’une résolution par écrit en vertu de l’article 118;

b) si l’intérêt d’un dirigeant naît après la

material contract is made, immediately after becoming so interested; or

(c) if a person who is interested in a material contract later becomes an officer, immediately after becoming an officer and becoming aware of the material contract.”

(5) In subsection 122(4)

(a) the expression “or proposed material contract” is repealed; and

(b) the expression “becoming aware of the contact or proposed contract” is repealed and replaced with “becomes aware of the material contract” in the English version.

(6) In subsection 122(5) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(5) A director referred to in subsection (1) shall abstain from voting on any resolution to approve the material contract unless the director is the sole shareholder of the corporation or the material contract is”.

(7) In subsection 122(6) the expression “in relation to any contract” is repealed and replaced with the expression “in relation to any material contract”.

(8) Subsection 122(7) is repealed and replaced with the following

“(7) If the conditions set out in subsection (7.1) are met

(a) a material contract made between a corporation and one or more of its directors or officers, or between a corporation and another person of which a director or officer of the corporation is a director or officer or in which the director or officer has a material interest, is neither void nor voidable because of that relationship, or because a director with an interest in the material contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting that

conclusion du contrat, dès la naissance de son intérêt;

c) si une personne a un intérêt dans un contrat important et devient ensuite dirigeant, dès qu'elle devient dirigeante et qu'elle a connaissance du contrat important. »

(5) Le paragraphe 122(4) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « ou d'un projet de contrat »;

b) abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « becoming aware of the contract or proposed contract » et son remplacement par « becomes aware of the material contract ».

(6) Le passage introductif du paragraphe 122(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) L'administrateur visé au paragraphe (1) n'est pas autorisé à voter sur la résolution pour faire approuver le contrat important, sauf si l'administrateur est l'actionnaire unique de la société ou qu'il s'agit d'un contrat : ».

(7) Le paragraphe 122(6) est modifié par abrogation de l'expression « dans un contrat conclu » et son remplacement par « dans un contrat important conclu ».

(8) Le paragraphe 122(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Si les conditions prévues au paragraphe (7.1) sont réunies :

a) le contrat important conclu entre une société et un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, ou entre une société et une autre personne dont un administrateur ou un dirigeant de la société est aussi administrateur ou dirigeant, ou encore dans lequel l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important, n'est ni nul ni annulable en raison de ce lien ou en raison de la présence d'un administrateur ayant un intérêt dans le contrat important, ou du fait qu'il a contribué à constituer le

authorized the material contract; and

(b) a director or officer or former director or officer of the corporation to whom a profit accrues as a result of the making of the material contract is not liable to account to the corporation for that profit by reason only of holding office as a director or officer.

(7.1) The conditions required by subsection (7) are the following

(a) the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be, or was not required to disclose the interest under subsection (1.2);

(b) the material contract was approved by the directors; and

(c) the material contract was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

(7.2) Even if the conditions set out in subsection (7.1) are not met, a director or officer, acting honestly and in good faith, is not accountable to the corporation or to its shareholders for any profit realized from a material contract for which disclosure is required under subsection (1), and the material contract is not invalid by reason only of the interest of the director or officer, if

(a) the material contract is approved or confirmed by special resolution of the shareholders;

(b) disclosure of the nature and extent of the interest of the director or officer is made to the shareholders before the special resolution is passed; and

(c) the material contract was reasonable and fair to the corporation at the time it was made.”

(9) In subsection 122(8) the expression “set

quorum lors de la réunion qui a autorisé le contrat important;

b) l'administrateur ou le dirigeant ou l'ancien administrateur ou dirigeant de la société qui a profité de ce contrat n'est pas tenu de rendre compte à la société pour le seul motif qu'il occupe ce poste.

(7.1) Les conditions visées au paragraphe (7) sont les suivantes :

a) l'administrateur ou le dirigeant a divulgué son intérêt en conformité avec les paragraphes (2), (3), (4) ou (6), selon le cas, ou n'était pas tenu de divulguer son intérêt en vertu du paragraphe (1.2);

b) le contrat important a été approuvé par les administrateurs;

c) le contrat important était raisonnable et juste pour la société lorsqu'il a été approuvé.

(7.2) Même si les conditions visées au paragraphe (7.1) ne sont pas réunies, l'administrateur ou le dirigeant qui agit honnêtement et de bonne foi n'est pas redevable envers la société ou ses actionnaires pour les profits réalisés suite à un contrat pour lequel la divulgation était exigée en vertu du paragraphe (1), et le contrat important n'est pas invalide en raison du seul intérêt de l'administrateur ou du dirigeant si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrat important est approuvé ou confirmé par résolution spéciale des actionnaires;

b) la nature et l'importance de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant est divulguée aux actionnaires avant l'adoption de la résolution spéciale;

c) le contrat important était raisonnable et équitable pour la société lorsqu'il a été conclu. »

(9) Le paragraphe 122(8) est modifié par

aside the contract” is repealed and replaced with the expression “set aside the material contract”.

(10) The following subsection is added to section 122

“(10) A copy of each written disclosure together with the portion of any minutes of meetings or resolutions of directors that record disclosures under this section, shall be kept at the corporation’s records office in the register of disclosures.”

Section 122.1 added

64 The following section is added

“Safe harbour in relation to business opportunities

122.1(1) In this section

“interested director” means a director whose objectivity or judgment when voting on a resolution under subsection (3) would reasonably be expected to be impaired as a result of

(a) a family, professional, employment or financial relationship with the director seeking authorization; or

(b) an actual or potential benefit or detriment that would devolve on the director (other than one that would devolve on the corporation or its shareholders generally) depending on the outcome of the vote.
« *administrateur intéressé* »

(2) Subject to the articles, the bylaws and any unanimous shareholder agreement, a director may take advantage, directly or indirectly, of a business opportunity if, before becoming legally obligated respecting the business opportunity, the director obtains authorization from the corporation in accordance with subsection (3) or (4).

(3) Authorization may be given by resolution of the directors only if

abrogation de l’expression « annuler le contrat » et son remplacement par « annuler le contrat important ».

(10) L’article 122 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (10) Une copie de chaque divulgation écrite, accompagnée des procès-verbaux des réunions ou des résolutions des administrateurs qui consignent les divulgations en vertu du présent article, est conservée au bureau des documents de la société au registre des divulgations. »

Insertion de l’article 122.1

64 La même loi est modifiée par insertion de l’article qui suit :

« Zone sûre en matière de possibilités d’affaires

122.1(1) Pour l’application du présent article, « administrateur intéressé » s’entend de l’administrateur de qui il est raisonnable de s’attendre que l’objectivité ou le jugement soit affaibli lorsqu’il vote sur une résolution visée au paragraphe (3) en raison :

a) de liens familiaux, professionnels, d’emploi ou financiers avec l’administrateur qui demande l’autorisation;

b) d’un avantage ou d’un préjudice avéré ou potentiel qui serait dévolu à l’administrateur (à l’exclusion de celui qui serait dévolu à la société ou à ses actionnaires de façon générale) en fonction de l’issue du vote.
“*interested director*”

(2) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d’une convention unanime des actionnaires, un administrateur peut tirer un avantage, de façon directe ou indirecte, d’une possibilité d’affaires si, avant d’être légalement lié relativement à la possibilité d’affaires, il a obtenu l’autorisation en conformité avec les paragraphes (3) ou (4).

(3) L’autorisation ne peut être accordée par résolution des administrateurs que si les

- (a) before the resolution is passed the director seeking authorization discloses in writing to every other director all material facts relating to the business opportunity that are then known to the director;
- (b) the director seeking authorization and any other interested director abstain from voting on the resolution; and
- (c) in the case of a resolution passed at a meeting of directors
- (i) a quorum of directors is present at the meeting without counting the director seeking authorization or any other interested director, and
- (ii) the resolution is approved by a majority of the directors who cast votes.
- (4) Authorization may be given by special resolution of the shareholders only if

(a) before the special resolution is passed the director seeking authorization discloses in writing to each shareholder entitled to vote all material facts relating to the business opportunity that are then known to the director seeking authorization;

(b) in the case of a resolution passed at a meeting of shareholders, shares registered in the name of or beneficially owned or controlled by the director seeking authorization or any other interested director are not voted on the special resolution; and

(c) in the case of a written resolution passed in accordance with section 143, the resolution is approved by all the shareholders under paragraph 143(1)(a) and paragraph 143(1)(b) shall not apply.

conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'adoption de la résolution, l'administrateur qui demande l'autorisation divulgue par écrit à tous les autres administrateurs tous les faits importants portant sur la possibilité d'affaires dont il a connaissance;

b) l'administrateur qui demande l'autorisation et tout autre administrateur intéressé s'abstiennent de voter sur cette résolution;

c) dans le cas d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration :

(i) en excluant l'administrateur qui demande l'autorisation et tout autre administrateur intéressé, il y a quorum à l'assemblée,

(ii) la résolution est approuvée par la majorité des administrateurs qui exercent leur droit de vote.

(4) L'autorisation ne peut être accordée par résolution spéciale des actionnaires que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'adoption de la résolution spéciale, l'administrateur qui demande une autorisation divulgue par écrit aux actionnaires habilités à voter, tous les faits importants relatifs à la possibilité d'affaires dont l'administrateur qui demande l'autorisation a connaissance;

b) dans le cas d'une résolution adoptée lors d'une réunion d'une assemblée des actionnaires, le vote rattaché aux actions inscrites au nom de l'administrateur qui demande une autorisation ou d'un administrateur intéressé, ou dont il est le propriétaire véritable ou dont il a le contrôle, n'est pas exercé;

c) dans le cas d'une résolution écrite adoptée en conformité avec l'article 143, la résolution est approuvée par tous les actionnaires en vertu de l'alinéa 143(1)a), et l'alinéa 143(1)b) ne s'applique pas.

(5) A copy of the portion of any minutes of meetings or resolutions of directors that record authorizations made under this section together with the written disclosure shall be kept at the corporation's records office in the register of disclosures.

(5) Une copie du passage du procès-verbal des réunions ou des résolutions des administrateurs qui consigne les autorisations accordées en vertu du présent article avec la divulgation écrite, est conservée dans le registre des divulgations au bureau des documents de la société.

(6) If a director takes advantage, directly or indirectly, of a business opportunity after having received authorization to do so under this section, such activity shall not be subject to equitable relief nor give rise to an award of damages or other remedies against the director in a proceeding by or on behalf of the corporation on the ground that such activity constitutes a breach of the director's duties under this Act or the common law.

(6) Lorsqu'un administrateur tire un avantage, directement ou indirectement, d'une possibilité d'affaires après avoir été autorisé à le faire en vertu du présent article, une telle activité n'est pas susceptible de réparation en equity, ou ne permet pas d'obtenir des dommages ou une autre réparation contre l'administrateur dans une instance intentée par la société ou en son nom, au motif qu'une telle activité constitue un manquement au devoir de l'administrateur sous le régime de la présente loi ou en vertu de la common law.

(7) If a director takes advantage, directly or indirectly, of a business opportunity without having sought authorization to do so under this section, that fact shall not create an inference that the opportunity should have been presented by the director to the corporation nor alter the burden of proof otherwise applicable to establish that the director breached a duty to the corporation in the circumstances."

(7) Lorsqu'un administrateur tire un avantage, directement ou indirectement, d'une possibilité d'affaires sans avoir été autorisé à le faire en vertu du présent article, cela ne sous-entend pas que l'administrateur aurait dû présenter la possibilité à la société, ni ne porte atteinte au fardeau de preuve autrement applicable pour établir que l'administrateur a, dans les circonstances, manqué à ses obligations à l'égard de la société. »

Section 123 amended

65(1) The following paragraph is added to section 123

"(a.1) the directors may appoint from among the officers a committee of officers and may delegate to the committee any powers permitted to be delegated to officers under paragraph (a);".

(2) Paragraph 123(b) is repealed and replaced with the following

"(b) a director may be appointed to any office of the corporation and, whether or not so appointed, to any committee of officers; and".

Modification de l'article 123

65(1) L'article 123 est modifié par insertion de l'alinéa qui suit :

« a.1) pour les administrateurs, de nommer parmi les dirigeants les membres d'un comité de dirigeants et de déléguer à ce comité les attributions qu'ils peuvent déléguer à des dirigeants en vertu de l'alinéa a); ».

(2) L'alinéa 123b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) de nommer un administrateur pour occuper un poste au sein de la société, et peu importe s'il a été nommé à cette fin, de le nommer membre d'un comité de dirigeants; ».

Section 124 amended

66(1) In the English version of subsection 124(1) the expression “to the corporation” is added after the expression “discharging duties”.

(2) The following subsection is added to section 124

“(5) No director is liable under section 119, and a director or officer complies with their duties under subsections (1) and (2), if they rely in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to them by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation;

(b) an opinion or report of a lawyer, accountant, professional engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by them;

(c) an opinion or report of another director, officer, or committee of the corporation if the preparation of the opinion or report was within the scope of the powers and duties delegated to that director, officer or committee under section 116 or 123;

(d) a statement of fact represented to them by an officer of the corporation to be correct; or

(e) a report or advice of an officer or employee of the corporation, where it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice.”

Section 125 amended

67(1) Paragraph 125(1)(c) is repealed and replaced with the following

Modification de l'article 124

66(1) La version anglaise du paragraphe 124(1) est modifiée par insertion de l'expression « to the corporation » après « discharging duties ».

(2) L'article 124 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (5) L'administrateur n'est pas responsable sous le régime de l'article 119 et l'administrateur ou le dirigeant s'acquitte de ses fonctions en vertu des paragraphes (1) et (2) s'il s'appuie de bonne foi sur l'un ou l'autre des documents suivants :

a) des états financiers de la société qui leur ont été présentés par un dirigeant de la société ou dans un rapport écrit du vérificateur de la société comme étant une représentation juste de la situation financière de la société;

b) l'avis ou le rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur professionnel, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession donne de la crédibilité à sa déclaration;

c) l'avis ou le rapport d'un autre administrateur, dirigeant ou comité de la société, lorsque la rédaction de ce avis ou de ce rapport faisait partie des attributions qui lui avaient été déléguées en vertu de l'article 116 ou de l'alinéa 123a);

d) une déclaration de faits présentée comme véridique par un dirigeant;

e) le rapport ou la recommandation d'un dirigeant ou d'un employé de la société, lorsqu'il est raisonnable de s'appuyer sur ce rapport ou cette recommandation dans les circonstances. »

Modification de l'article 125

67(1) L'alinéa 125(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(c) send their dissent by registered mail or deliver it to the place where the minutes of the meeting are to be kept under subsection 23(7) immediately after the meeting is adjourned; or”.

« c) est envoyée, dès l’ajournement de la réunion, par courrier recommandé ou remise au lieu où le procès-verbal de la réunion est conservé en vertu du paragraphe 23(7); ».

(2) Subsection 125(3) is repealed.

(2) Le paragraphe 125(3) est abrogé.

(3) The following subsection is added to section 125

(3) L’article 125 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(4) A director who was not present at a meeting of directors, or at a meeting of a committee of directors of which they are a member, is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless, within seven days after becoming aware of the resolution or action, the director

« (4) L’administrateur qui n’était pas présent à une réunion du conseil, ainsi que l’administrateur ou le dirigeant qui n’étaient pas présents à une réunion d’un comité dont ils sont membres, sont réputés avoir consenti à une résolution adoptée ou à une mesure prise lors de la réunion sauf si, dans les sept jours après avoir eu connaissance de la résolution ou de la mesure, l’administrateur ou le dirigeant :

(a) causes a dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

a) soit fait inscrire sa dissidence dans le procès-verbal de la réunion;

(b) sends a dissent by registered mail or delivers it to the place where the minutes of the meeting are kept under subsection 23(7).”

b) soit envoie sa dissidence par la poste ou la remet au lieu où le procès-verbal de la réunion est conservé en vertu du paragraphe 23(7). »

Section 126 amended

68(1) Subsections 126(1) through (4) are repealed and replaced with the following

Modification de l’article 126

68(1) Les paragraphes 126(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“126(1) Subject to subsections (1.1) and (2), a corporation may indemnify a person who

« 126(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), la société peut indemniser la personne qui est ou était un administrateur ou un dirigeant de la société, ou qui soit agit ou a agi à la demande de la société à titre d’administrateur ou de dirigeant d’une personne morale ou en assumant des responsabilités similaires à l’égard d’une entité non constituée en personne morale et leurs héritiers et mandataires de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées pour conclure un règlement ou exécuter un jugement, raisonnablement encourus suite à des poursuites civiles, pénales ou administratives ou à une enquête auxquelles ils étaient parties en cette qualité, qu’elles soient annoncées, pendantes ou terminées, en raison du lien décrit aux alinéas a) ou b).

(a) is or was a director or officer of the corporation; or

(b) acts or acted at the corporation’s request as a director or officer of a body corporate or in a similar capacity in respect of an unincorporated organization,

and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding, whether current, threatened, pending or completed, in

which the person is involved because of their association described in paragraph (a) or (b).

(1.1) A corporation may not indemnify a person under subsection (1) unless

(a) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation or, as the case may be, of the body corporate or unincorporated organization for which the person acted; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that their conduct was lawful.

(1.2) A corporation may advance moneys to a person for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1) but the person shall repay the moneys if the person does not fulfil the conditions of subsection (1.1).

(2) A corporation may with the approval of the Supreme Court indemnify a person referred to in subsection (1), or advance moneys under subsection (1.2), in respect of an action by or on behalf of the corporation, or the body corporate or unincorporated organization for which the person acted, to procure a judgment in its favour, to which the person is made party because of their association described in paragraph (1)(a) or (b) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the person in connection with the action if they fulfil the conditions set out in subsection (1.1).

(3) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by them in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the person is subject because of their association described in paragraph (1)(a) or (b) if the person seeking indemnity

(a) was not judged by the Supreme Court or

(1.1) La société ne peut indemniser une personne en application du paragraphe (1) que si, à la fois :

a) cette personne a agi honnêtement et de bonne foi en tenant compte des meilleurs intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité non constituée en personne morale pour laquelle cette personne agissait;

b) dans le cas d'une instance criminelle ou administrative qui est sanctionnée par une amende, cette personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

(1.2) La société peut avancer des fonds à une personne pour les frais et dépenses d'une instance visée au paragraphe (1), mais cette personne est tenue de rembourser les sommes avancées si elle ne respecte pas les conditions du paragraphe (1.1).

(2) Avec l'approbation de la Cour suprême, la société peut indemniser la personne visée au paragraphe (1) ou avancer des fonds en vertu du paragraphe (1.2), relativement à une instance intentée par la société ou en son nom, ou au nom de la personne morale ou de l'organisme non constitué en personne morale pour qui la personne agissait, en vue d'obtenir un jugement favorable, auquel la personne est partie, en raison des liens visés aux alinéas a) ou b), pour les frais et dépenses encourus en lien avec l'instance, si les conditions énoncées au paragraphe (1.1) sont réunies.

(3) Malgré toute autre disposition du présent article, la personne visée au paragraphe (1) a droit à ce que la société lui verse une indemnité pour les frais et dépenses raisonnablement entraînés pour assumer sa défense dans une action civile, criminelle, administrative ou lors d'une enquête à laquelle elle est soumise en raison du lien décrit aux alinéas (1)a) ou b), lorsque, relativement à la personne qui demande l'indemnité :

a) la Cour suprême ou une autre autorité

other competent authority to have committed any fault nor to have omitted to do anything that the person ought to have done; and

compétente a jugé qu'elle n'avait commis aucune faute, ni omis de faire quoi que ce soit qu'elle était tenue de faire;

(b) fulfils the conditions set out in subsection (1.1).

b) elle remplit les conditions visées au paragraphe (1.1).

(4) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by them

(4) La société peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

(a) in their capacity as a director or officer of the corporation; or

a) soit en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;

(b) in their capacity as a director or officer of another body corporate, or in a similar capacity in respect of an unincorporated organization, if they act or acted in that capacity at the corporation's request."

b) soit en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale, ou en occupant des fonctions semblables relativement à une entité non constituée en personne morale, s'ils agissent ou ont agi en cette qualité à la demande de la société. »

(2) In subsection 126(5) the expression "or an advance of money" is added after the expression "an indemnity".

(2) Le paragraphe 126(5) est modifié par insertion de l'expression « ou avance de fonds » après « toute indemnisation ».

Section 127 amended

69 In subsection 127(2) the expression "as prescribed" is repealed and replaced with the expression "under paragraph 157(c) by a private corporation if and to the extent required by the articles, the bylaws or any unanimous shareholder agreement".

Modification de l'article 127

69 Le paragraphe 127(2) est modifié par abrogation de l'expression « est faite selon ce qui est prévu par règlement » et son remplacement par « est effectuée par la société qui n'est pas un émetteur assujetti en conformité avec l'alinéa 157c), et dans la mesure prévue dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires ».

Section 127.1 added

70 The following section is added after section 127

Insertion de l'article 127.1

70 La même loi est modifiée par insertion de l'article qui suit :

"Limitation of liability

« Responsabilité limitée

127.1 A private corporation may, by a unanimous shareholder agreement, establish a maximum limit on the liability of a director or officer to the corporation arising from acting in that capacity, but such a limit does not apply

127.1 La société privée peut, dans une convention unanime des actionnaires, établir le montant maximal de la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant qu'il engage en agissant en cette qualité, mais une telle limite ne s'applique pas :

(a) to any liability arising as a result of the director or officer's failure to act in good faith with a view to the best interests of the corporation; or

(b) to any liability arising under this Act, another enactment or an act or regulation of Canada."

a) à la responsabilité engagée suite au défaut de l'administrateur ou du dirigeant d'agir de bonne foi en tenant compte des meilleurs intérêts de la société;

b) à la responsabilité engagée sous le régime de la présente loi, d'un autre texte ou d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral. »

Section 128 amended

71 Section 128 is renumbered as subsection 128(2) and

(a) the definition of "corporation" is repealed;

(b) the heading is replaced with "Definitions and application"; and

(c) the following is added as subsection 128(1)

"128(1) This Part applies to private corporations only."

Section 132 amended

72 The following subsection is added to section 132

"(3) If the parties to a contract involving a transaction to which subsection (1) applies agree in writing that this section does not apply to the transaction, that agreement is binding on those parties."

Section 133 replaced

73 Section 133 is repealed and replaced with the following

"133(1) Unless the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement provide otherwise, meetings of shareholders of the corporation may be held

(a) at the place in or outside the Yukon that the directors determine; and

(b) partially or entirely by telephonic or

Modification de l'article 128

71 L'article 128 devient le paragraphe 128(2) et est modifié par :

a) abrogation de la définition de « société »;

b) remplacement de l'intertitre par « Définitions et application »;

c) insertion du paragraphe qui suit :

« 128(1) La présente partie ne s'applique qu'aux sociétés privées. »

Modification de l'article 132

72 L'article 132 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Si les parties à un contrat impliquant une opération à laquelle le paragraphe (1) s'applique consentent par écrit à ce que le présent article ne s'applique pas à l'opération, une telle entente lie les parties. »

Modification de l'article 133

73 L'article 133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 133(1) À moins de stipulation contraire dans les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires, les réunions du conseil d'administration de la société peuvent être tenues :

a) au lieu, au Yukon ou ailleurs, que choisissent les administrateurs;

b) partiellement ou entièrement à l'aide de

electronic means that

- (i) permit all persons entitled to attend the meeting to communicate with each other during the meeting,
- (ii) permit all persons entitled to vote at the meeting to participate in voting, and
- (iii) meet the requirements prescribed by regulation, if any.

(2) A shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders who participates in a meeting by telephonic or electronic means that meet the conditions of paragraph (1)(b) is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting."

Section 134 amended

74 Subsection 134(3) is repealed.

Section 135 amended

75(1) Subsections 135(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

"135(1) The directors may set in advance a date as the record date for the purpose of determining which shareholders are entitled

- (a) to receive payment of a dividend;
- (b) to participate in a liquidation distribution;
- (c) to receive notice of and to vote at a meeting of shareholders; or
- (d) for any other purpose,

but the record date shall not be more than the prescribed number of days before the particular action to be taken.

(2) A record date for the purpose of determining which shareholders are entitled to receive notice of and to vote at a meeting of shareholders shall not be less than the

moyens téléphoniques ou électroniques qui, à la fois :

- (i) permettent à toutes les personnes qui ont le droit d'assister à la réunion de communiquer entre elles,
- (ii) permettent à toutes les personnes qui en ont le droit d'exercer leur droit de vote,
- (iii) satisfont à toutes les exigences prévues par règlement, le cas échéant.

(2) L'actionnaire ou la personne qui a le droit d'assister à une réunion du conseil d'administration et qui y participe par un moyen téléphonique ou électronique qui respecte les conditions de l'alinéa (1)b) est réputé être présent à la réunion pour l'application de la présente loi. »

Modification de l'article 134

74 Le paragraphe 134(3) est abrogé.

Modification de l'article 135

75(1) Les paragraphes 135(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 135(1) Les administrateurs peuvent fixer d'avance une date de référence, laquelle ne peut faire en sorte que soit excédé le nombre de jours réglementaire avant qu'une mesure soit prise, afin de déterminer quels actionnaires :

- a) sont habilités à recevoir les dividendes;
- b) sont habilités à participer au partage consécutif à la liquidation;
- c) ont le droit de recevoir l'avis d'une assemblée des actionnaires;
- d) sont habilités à voter à une assemblée des actionnaires.

(2) Le nombre de jours entre la date de référence et la date prévue d'une assemblée des actionnaires ne peut être inférieur au nombre de jours maximal prévu par règlement afin de

prescribed number of days before the date on which the meeting is to be held.

déterminer quels actionnaires ont le droit de recevoir l'avis d'une assemblée des actionnaires et d'y voter.

(3) If no record date is set by the directors,

(3) Si les administrateurs ne fixent pas de date de référence :

(a) the record date for the determination of which shareholders are entitled to receive notice of and to vote at a meeting of shareholders shall be

a) la date de référence pour déterminer quels actionnaires ont le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'y voter doit être l'une des suivantes :

(i) at the close of business on the last business day preceding the day on which the notice is sent, or,

(i) à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant la date d'envoi de l'avis,

(ii) if no notice is sent, the day on which the meeting is held; and

(ii) si aucun avis n'est envoyé, à la date de tenue de l'assemblée;

(b) the record date for the determination of which shareholders are entitled for any other purpose shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating to that purpose."

b) la date de référence pour déterminer l'admissibilité des actionnaires à toute autre fin est la clôture des bureaux le jour où les actionnaires adoptent une résolution à cette fin particulière. »

(2) In subsection 135(4)

(2) Le paragraphe 135(4) est modifié par :

(a) the expression "distributing" is repealed and replaced with the expression "public"; and

a) abrogation de l'expression « ayant fait appel au public » et son remplacement par « publique »;

(b) the expression "in Canada" is repealed in paragraphs (a) and (b).

b) abrogation, aux alinéas a) et b), de l'expression « , au Canada, »

Section 136 amended

Modification de l'article 136

76(1) Subsection 136(1) is repealed and replaced with the following

76(1) Le paragraphe 136(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"136(1) Subject to subsection (1.1), notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent not less than the prescribed number of days and not more than the prescribed number of days before the meeting,

« 136(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée des actionnaires doit être envoyé avant le nombre de jours prévu par règlement et pas plus tard que le nombre de jours prévus par règlement avant l'assemblée, aux personnes suivantes :

(a) to each shareholder entitled to vote at the meeting;

a) aux actionnaires habilités à voter lors de l'assemblée;

(b) to each director; and

(c) to the auditor of the corporation, if any, and to any proposed replacement auditor.

(1.1) A private corporation may send the notice required under subsection (1) within a lesser number of days if specified in the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement.”

(2) In subsection 136(2)

(a) the expression “subsection 255(1)” is repealed and replaced with the expression “paragraph 255(1)(c)”; and

(b) the expression “sent to the shareholder” is repealed and replaced with the expression “received”.

(3) In subsection 136(3) the expression “subsection 135(2) or (3)” is repealed and replaced with the expression “paragraph 135(1)(c) or 135(3)(a)”.

(4) In subsection 136(5) the expression “but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of more than 90 days, subsection 151(1) does not apply” is repealed.

Section 138 amended

77(1) Subsection 138(1) is renumbered as subsection (1.1) and the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(1.1) Subject to subsection (1.2), a registered holder or beneficial owner of shares carrying the right to vote at an annual meeting of shareholders may”.

(2) The following is added immediately before subsection 138(1.1)

“138(1) This section applies to public corporations only.”

(3) The following subsections are added to

b) aux administrateurs;

c) au vérificateur de la société, le cas échéant, et à tout vérificateur suppléant proposé.

(1.1) Une société privée peut envoyer l’avis visé au paragraphe (1) dans un délai plus court si les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires le permettent. »

(2) Le paragraphe 136(2) est modifié par :

a) abrogation de « le paragraphe 255(1) » et son remplacement par « l’alinéa 255(1)c) »;

b) abrogation de l’expression « envoyé à l’actionnaire » et son remplacement par « reçu ».

(3) Le paragraphe 136(3) est modifié par abrogation de l’expression « des paragraphes 135(2) ou (3) » et son remplacement par « des alinéas 135(1)c) ou 135(3)a) ».

(4) Le paragraphe 136(5) est modifié par abrogation de l’expression « ; cependant, le paragraphe 151(1) ne s’applique que dans le cas d’un ajournement, en une ou plusieurs fois, de plus de 90 jours ».

Modification de l’article 138

77(1) Le paragraphe 138(1) devient le paragraphe (1.1), et le passage introductif est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le détenteur inscrit ou le propriétaire d’actions votantes peut, lors d’une assemblée annuelle des actionnaires : ».

(2) L’article 138 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« 138(1) Le présent article ne s’applique qu’à la société qui est un émetteur assujetti. »

(3) L’article 138 est modifié par insertion des

section 138

“(1.2) To be eligible to submit a proposal, a person must

(a) be a registered holder or beneficial owner, for at least the prescribed period of time, of at least the prescribed number of voting shares issued by the corporation; or

(b) have the support of persons who in the aggregate, including the person submitting the proposal, have been for at least the prescribed period of time, the registered holders or beneficial owners of at least the prescribed number of voting shares issued by the corporation.

(1.3) A proposal shall be accompanied by the following information

(a) the name, delivery address and mailing address of the person and the person’s supporters, if applicable; and

(b) the number of shares held or beneficially owned by the person and the person’s supporters, if applicable, and the date the shares were acquired.

(1.4) The information provided under subsection (1.3) does not form part of the proposal or of the supporting statement referred to in subsection (3) and is not included for the purposes of the maximum word and page limits prescribed under subsection (3.1).

(1.5) If requested by the corporation within the prescribed period, a person who submits a proposal shall, within the prescribed period, provide reasonable proof verified under oath or by statutory declaration that the person meets the requirements of subsection (1.2).”

(4) Subsections 138(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) Subject to subsection (3.1), a corporation that solicits proxies shall set out the proposal in the information circular or attach the proposal

paragraphes qui suivent :

« (1.2) Pour soumettre une proposition, toute personne doit :

a) soit avoir été, pendant au moins la durée réglementaire, le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire d’au moins le nombre réglementaire d’actions votantes émises par la société;

b) soit avoir l’appui de personnes qui pendant au moins la période réglementaire, y compris la personne qui soumet la proposition, ont été les détenteurs inscrits ou les propriétaires véritables d’au moins le nombre réglementaire des actions votantes émises par la société.

(1.3) La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

a) le nom, l’adresse de livraison et l’adresse postale de son auteur et des personnes qui l’appuient, s’il y a lieu;

b) le nombre d’actions dont la personne, ou les personnes qui l’appuient, s’il y a lieu, sont les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires ainsi que leur date d’acquisition.

(1.4) Les renseignements visés au paragraphe (1.3) ne font pas partie de la proposition ni de l’exposé visé au paragraphe (3) et n’entrent pas dans le calcul du nombre maximal de mots prévus par règlement et exigé à ce paragraphe.

(1.5) Sur demande de la société dans le délai réglementaire, l’auteur de la proposition est tenu de fournir, dans le délai réglementaire, une preuve raisonnable attestée par un serment ou une affirmation solennelle qu’il remplit les conditions prévues au paragraphe (1.2). »

(4) Les paragraphes 138(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (3.1), la société qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions dans la circulaire

to it.

(3) If so requested by the person submitting the proposal, the corporation shall include in the information circular or attach to it a statement by the person in support of the proposal, and the name and address of the person.

(3.1) The statement and the proposal together shall not exceed the prescribed maximum number of words or pages.”

(5) Subsection 138(5) is repealed and replaced with the following

“(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(a) the proposal is not submitted to the corporation at least the prescribed number of days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(b) there are reasonable grounds for believing that the primary purpose of the proposal is to enforce a personal claim or redress a personal grievance against the corporation, its directors, officers or security holders or any of them;

(b.1) there are reasonable grounds for believing that the proposal does not relate in a significant way to the business or affairs of the corporation;

(c) the corporation, at the shareholder's request, included a proposal in an information circular relating to a meeting of shareholders held within the prescribed period before the receipt of the request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(d) substantially the same proposal was submitted to shareholders in an information circular relating to a meeting of shareholders held not more than the prescribed period

d'information ou y joindre les propositions.

(3) Si l'auteur de la proposition le demande, la société doit faire figurer dans la circulaire d'information ou y joindre une déclaration de la personne qui appuie la proposition, accompagnée du nom et de l'adresse de cette personne.

(3.1) La déclaration et les propositions ne peuvent ensemble excéder le nombre maximal de mots ou de pages prévus par règlement. »

(5) Le paragraphe 138(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise avant au moins le nombre maximal de jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle des actionnaires;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que la proposition a pour objet principal de faire valoir contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle, ou d'obtenir d'eux la réparation d'un préjudice personnel;

b.1) il existe des motifs raisonnables de croire que la proposition n'est pas liée de façon significative pour la conduite des affaires commerciales ou internes de la société;

c) à la demande de l'actionnaire, la société a fait figurer une proposition dans une circulaire d'information relative à une assemblée des actionnaires tenue dans le délai réglementaire avant la réception de la demande, et l'actionnaire ou sont fondé de pouvoir a omis de présenter la proposition lors de cette assemblée;

d) une proposition presque identique a été soumise aux actionnaires dans une circulaire d'information relative à une assemblée des actionnaires tenue avant l'expiration du délai

before the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

réglementaire précédant la réception de la demande de l'actionnaire, et la proposition a été rejetée;

(e) the rights being conferred by this section are being abused to secure publicity.

e) dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.

(5.1) If a person who submits a proposal or the persons supporting the proposal under paragraph (1.2)(b) fail to continue to hold or own the number of shares required under paragraph (1.2)(b) up to and including the day of the meeting, the corporation is not required to set out in an information circular, or attach to it, any proposal submitted by that person for any meeting held within the prescribed period following the date of the meeting."

(5.1) Dans le cas où l'auteur de la proposition ou la personne qui la supporte en vertu de l'alinéa (1.2)b) ne demeure pas le détenteur ou le propriétaire du nombre d'actions fixé à l'alinéa (1.2)b) jusqu'à la tenue de l'assemblée des actionnaires, la société peut refuser de faire figurer dans la circulaire d'information ou d'y joindre la proposition soumise par cette personne dans le délai réglementaire suivant la tenue de l'assemblée. »

(6) In subsection 138(7)

(6) Le paragraphe 138(7) est modifié par abrogation de l'expression « la circulaire de la direction sollicitant des procurations » et son remplacement par « la circulaire d'information ».

(a) the expression "a management proxy circular" is repealed and replaced with the expression "an information circular"; and

(b) the expression "the management proxy circular" is repealed and replaced with the expression "the information circular".

(7) In subsection 138(9) the expression "management proxy" is repealed and replaced with the expression "information".

(7) Le paragraphe 138(9) est modifié par abrogation de l'expression « de la direction sollicitant des procurations » et son remplacement par « d'information ».

Section 139 amended

Modification de l'article 139

78(1) Subsections 139(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

78(1) Les paragraphes 139(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"139(1) A corporation having more than 15 shareholders entitled to vote at a meeting of shareholders shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of and to vote at a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder,

« 139(1) La société qui compte plus de 15 actionnaires habilités à voter à une assemblée d'actionnaires dresse une liste alphabétique des actionnaires ayant droit de recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d'actions détenues par chacun :

(a) if a record date is set by the directors under paragraph 135(1)(c), not later than ten days after that date; or

a) dans les dix jours suivant la date de référence, si cette dernière est fixée par les administrateurs en vertu de l'alinéa 135(1)c);

(b) if no record date is set by the directors, on the record date determined under

b) à la date fixée en application de l'alinéa 135(3)a), si aucune date n'a été fixée

paragraph 135(3)(a).

(2) A person named in the list required by subsection (1) is entitled to vote the shares shown opposite the person's name at the meeting to which the list relates."

(2) **In subsection 139(4) the expression “, on providing a statutory declaration that complies with subsection (5),” is added after “A shareholder”.**

(3) **The following subsections are added to section 139**

“(5) The statutory declaration required under subsection (4) shall state

(a) the name, delivery address and mailing address of the person making the statutory declaration;

(b) the name and address for service of the body corporate if the person wishing to examine the list of shareholders is a body corporate; and

(c) that the information contained in the list of shareholders will not be used except as permitted under subsection (6).

(6) Shareholder information obtained under subsection (4) may not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation;

(b) an offer to acquire shares of the corporation; or

(c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

(7) A person who, without reasonable cause, contravenes subsection (6) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount or to imprisonment for a

par les administrateurs.

(2) La personne dont le nom apparaît sur la liste exigée en vertu du paragraphe (1) est habilitée à exercer les droits de vote rattachés aux actions apparaissant sous son nom lors de l'assemblée à laquelle la liste s'applique. »

(2) **Le paragraphe 139(4) est modifié par abrogation de l'expression « Les actionnaires » et son remplacement par « Sur présentation d'une déclaration solennelle qui respecte le paragraphe (5), les actionnaires ».**

(3) **L'article 139 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :**

« (5) La déclaration solennelle visée au paragraphe (4) contient :

a) le nom et l'adresse de la personne qui fait la déclaration solennelle;

b) le nom et l'adresse aux fins de signification de la personne morale, si la personne qui désire examiner une liste d'actionnaires est une personne morale;

c) une déclaration affirmant que les renseignements contenus dans la liste d'actionnaires ne seront utilisés qu'en conformité avec le paragraphe (6).

(6) Les renseignements sur les actionnaires obtenus en vertu du paragraphe (4) ne peuvent être utilisés qu'en lien avec l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) pour tenter d'influencer le vote des actionnaires de la société;

b) pour faire une offre d'achat d'actions de la société;

c) pour toute autre question relative aux affaires de la société.

(7) Quiconque, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (6) se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende dont le maximum est prévu par règlement ou

term of not more than the prescribed period, or to both.”

d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est prévu par règlement, ou de ces deux peines. »

Section 141 amended

Modification de l'article 141

79 In subsections 141(2) and (3) the expression “association” is repealed and replaced with the expression “unincorporated organization” wherever it appears.

79 Les paragraphes 141(2) et (3) sont modifiés par abrogation de « association » et son remplacement par l'expression « entité non constituée en personne morale ».

Section 142 amended

Modification de l'article 142

80 The following subsections are added to section 142

80 L'article 142 est modifié par adjonction des paragraphes qui suivent :

“(3) Despite subsection (1), unless the bylaws otherwise provide, any vote referred to in subsection (1) may be held, in accordance with the regulations, if any, entirely by telephonic or electronic means.

« (3) Malgré le paragraphe (1) et à moins de disposition contraire des règlements administratifs, le vote visé au paragraphe (1) peut être exercé en conformité avec les règlements, s'il y a lieu, par un moyen de communication téléphonique ou électronique.

(4) Unless the bylaws otherwise provide, any person participating in a meeting of shareholders under paragraph 133(1)(b) and entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the regulations, if any, by telephonic or electronic means.

(4) À moins de disposition contraire des règlements administratifs, la personne qui participe à une assemblée des actionnaires en vertu de l'alinéa 133(1)(b) peut y exercer son droit de vote en conformité avec les règlements, s'il y a lieu, par un moyen de communication téléphonique ou électronique.

(5) An entry in the minutes of the proceedings that a resolution was carried or defeated is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient proof of the results of the vote and no record need be kept of the number or proportion of votes for or against the resolution.”

(5) L'inscription au procès-verbal de l'assemblée précisant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi de ce fait, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de la résolution ou contre elle. »

Section 143 amended

Modification de l'article 143

81 Subsection 143(1) is repealed and replaced with the following

81 Le paragraphe 143(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“143(1) A resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders if

« 143(1) La résolution écrite signée par tous les actionnaires habilités à voter celle-ci est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the resolution is approved by all the

a) tous les actionnaires habilités à voter ont

shareholders entitled to vote; or

(b) the resolution shows

(i) the number of voting shares held by each shareholder;

(ii) for each shareholder, whether the shareholder approves or opposes the resolution, or abstains from voting, and

(iii) in the case of an ordinary resolution, that shareholders holding a majority of the votes entitled to be cast approve the resolution, or

(iv) in the case of a special resolution, that shareholders holding a special majority of the votes entitled to be cast approve the resolution.”

Section 144 amended

82(1) In subsection 144(1) the expression “or beneficial owners” is added after the expression “The holders”.

(2) In subsection 144(2) the expression “or beneficial owners” is added after the expression “shareholders”.

(3) In subsection 144(3)

(a) the expression “On” is repealed and replaced with the expression “Subject to subsection (7), on”;

(b) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(a) a record date has been set under paragraph 135(1)(c) and notice of the record date has been given, if required, under subsection 135(4);”

(c) the word “or” is repealed at the end of paragraph (b) and added at the end of paragraph (c); and

(d) the following paragraph is added

consenti à la résolution;

b) la résolution fait état de ce qui suit :

(i) le nombre d’actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire,

(ii) pour chaque actionnaire, s’il a approuvé la résolution, s’y est opposé ou s’est abstenu de voter,

(iii) dans le cas d’une résolution ordinaire, que les actionnaires détenant la majorité des voix admissibles ont approuvé la résolution,

(iv) dans le cas d’une résolution spéciale, que les actionnaires détenant la majorité spéciale des voix admissibles ont approuvé la résolution. »

Modification de l’article 144

82(1) Le paragraphe 144(1) est modifié par insertion de l’expression « ou les propriétaires véritables » après « Les détenteurs ».

(2) Le paragraphe 144(2) est modifié par insertion de l’expression « ou des propriétaires véritables » après « des actionnaires ».

(3) Le paragraphe 144(3) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Les administrateurs » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (7), les administrateurs »;

b) abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) une date de référence a été fixée en vertu de l’alinéa 135(1)c) et, si nécessaire, l’avis de celle-ci a été donné en vertu du paragraphe 135(4); »

c) l’alinéa c) est modifié par abrogation du point et son remplacement par un point-virgule;

d) adjonction de l’alinéa qui suit :

“(d) in the case of a requisition that is dependent upon the signature of at least one person as a beneficial owner of shares to satisfy the 5% condition in subsection (1), the requisition is not accompanied by reasonable proof, verified under oath or by statutory declaration, that the person signing is a beneficial owner.”

« d) dans le cas de la convocation qui est tributaire de la signature d’au moins une personne en sa qualité de propriétaire véritable pour satisfaire à l’exigence de 5 % prévue au paragraphe (1), la convocation n’est pas accompagnée d’une preuve raisonnable, sous serment ou par affirmation solennelle, établissant que le signataire est un propriétaire véritable. »

(4) In subsection 144(4)

(4) Le paragraphe 144(4) est modifié par :

(a) the expression “If” is repealed and replaced with the expression “Subject to subsection (7), if”; and

a) abrogation de l’expression « Faute par » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (7), à défaut par »;

(b) the expression “or beneficial owner” is added after the expression “shareholder”.

b) insertion de l’expression « ou propriétaire véritable » après « signataire ».

(5) In subsection 144(5) the expression “, except that any beneficial owner of shares who requisitioned the meeting must also be provided with notice that the meeting has been called” is added at the end.

(5) Le paragraphe 144(5) est modifié par insertion de l’expression « , sauf que le propriétaire véritable qui a convoqué l’assemblée doit aussi recevoir l’avis de convocation » à la fin du paragraphe.

(6) In subsection 144(6) the expression “or beneficial owners” is added before the expression “for the expenses”.

(6) Le paragraphe 144(6) est modifié par insertion, après « aux actionnaires », de l’expression « ou aux propriétaires véritables ».

(7) The following subsection is added to section 144

(7) L’article 144 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(7) The beneficial owner of a share does not, by virtue of requisitioning a meeting under this section, acquire the right to vote at a meeting of shareholders and that right continues to be exercisable only by the registered holder of the share.”

« (7) Le propriétaire véritable d’une action n’obtient pas, du seul fait d’avoir convoqué une assemblée en vertu du présent article, le droit de voter lors de l’assemblée des actionnaires et ce droit continue à ne pouvoir être exercé que par le détenteur inscrit de l’action. »

Section 145 amended

Modification de l’article 145

83 Subsection 145(1) is repealed and replaced with the following

83 Le paragraphe 145(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“145(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the bylaws, any unanimous shareholder agreement and this Act, or if for any other reason the Supreme Court thinks fit, the Supreme Court, on the application of a director, a shareholder

« 145(1) Si elle l’estime à propos et notamment en cas d’impossibilité de convoquer une assemblée des actionnaires de la société ou de la tenir selon les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires et la présente loi, la Cour suprême peut, à la demande d’un administrateur, d’un actionnaire habile à voter, d’un propriétaire véritable d’une action avec droit de vote à cette assemblée ou

entitled to vote at the meeting, a beneficial owner of a share carrying the right to vote at the meeting or the registrar, may order a meeting to be called, held and conducted in the manner the Supreme Court directs.”

du registraire, prévoir par ordonnance la convocation et la tenue de l’assemblée conformément à ses directives. »

Section 148 amended

Modification de l’article 148

84(1) The following subsection is added to section 148

84(1) L’article 148 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(1.1) There may be more than one unanimous shareholder agreement in effect in relation to a corporation.”

« (1.1) Plus d’une convention unanime des actionnaires peut être en vigueur à l’égard d’une société. »

(2) In paragraph 148(5)(b) the expression “subsections 193(6) to (20)” is repealed and replaced with the expression “subsections 193(6) to (21)”.

(2) L’alinéa 148(5)b est modifié par abrogation de l’expression « et 193(6) à (20) » et son remplacement par « et 193(6) à (21) ».

(3) Subsection 148(7) is repealed and replaced with the following

(3) Le paragraphe 148(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(7) A shareholder who is a party or is deemed to be a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers and duties and incurs all the liabilities of a director of the corporation to which the agreement relates, including any defences available to a director, to the extent that the agreement restricts or abrogates the powers of the directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties and liabilities, including any liabilities referred to in section 121 or under any other enactment, to the same extent.

« (7) L’actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires ou qui est réputé l’être, a tous les droits, pouvoirs et obligations des administrateurs de la société et encourt toutes leurs responsabilités dans le cadre de la convention, y compris les moyens de défense à la disposition d’un administrateur, dans la mesure où la convention restreint ou supprime les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires commerciales et internes de la société ou d’en superviser la gestion. Les administrateurs sont par la même occasion déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris celles visés à l’article 121 ou dans un autre texte, dans la même mesure.

(7.1) If a unanimous shareholder agreement abrogates all the rights, power and duties of the directors of a corporation, the corporation is not required to have a director for as long as the unanimous shareholder agreement remains in effect and continues to abrogate all the rights, power and duties of the directors.

(7.1) Lorsqu’une convention unanime des actionnaires supprime toutes les attributions des administrateurs, la société n’est pas tenue d’avoir un conseil d’administration tant et aussi longtemps que la convention unanime des actionnaires demeure en vigueur et supprime les attributions des administrateurs.

(7.2) If a corporation does not have a director as permitted by subsection (7.1) the corporation shall

(7.2) Lorsqu’une société n’a pas de conseil d’administration comme le permet le paragraphe (7.1), la société :

(a) send to the registrar within 15 days after

a) envoie dans les 15 jours après avoir cessé

ceasing to have a director

(i) a signed copy of the unanimous shareholder agreement by which all the rights, power and duties of the directors of the corporation are abrogated, and

(ii) a notice of change of directors under section 114;

(b) send to the registrar any amendments made to the unanimous shareholder agreement from time to time within 30 days of an amendment taking effect; and

(c) comply with any requirements prescribed by the regulations.”

(4) The following subsection is added to section 148

“(9) Nothing in this section prevents shareholders from fettering their discretion when exercising the powers of directors under a unanimous shareholder agreement.”

Section 149 replaced

85 Section 149 is repealed and replaced with the following

“149 In this Part,

“authorized attorney” means an individual who is authorized by an instrument in writing signed by the shareholder; « *mandataire autorisé* »

“form of proxy” means a written form that, on completion and signature by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy; « *formulaire de procuration* »

“proxy” means a completed and signed form of proxy by which a shareholder appoints a proxyholder to attend and act on the shareholder’s behalf at a meeting of shareholders. « *procuration* »”.

d’avoir un conseil d’administration :

(i) une copie signée de la convention unanime des actionnaires par laquelle les attributions des administrateurs ont été supprimées,

(ii) un avis de changement de la composition du conseil d’administration en vertu de l’article 114;

b) envoie au registraire les modifications successives apportées à la convention unanime des actionnaires dans les 30 jours de l’entrée en vigueur de la modification;

c) respecte les exigences prévues par règlement. »

(4) L’article 148 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (9) Il est entendu que le présent article n’empêche pas les actionnaires de lier à l’avance leur discrétion lorsqu’ils exercent les pouvoirs des administrateurs aux termes d’une convention unanime des actionnaires. »

Modification de l’article 149

85 L’article 149 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 149 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« formulaire de procuration » Formulaire imprimé qui, une fois rempli et signé par l’actionnaire ou en son nom, devient une procuration. “*form of proxy*”

« mandataire autorisé » Particulier qui est autorisé par un document écrit signé par l’actionnaire. “*authorized attorney*”

« procuration » Formulaire de procuration rempli et signé par lequel un actionnaire nomme fondé de pouvoir pour être présent et agir en son nom à une assemblée des actionnaires. “*proxy*” ».

Section 150 amended

86(1) Subsection 150(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A proxy shall

(a) be signed by the shareholder or by the shareholder’s authorized attorney; and

(b) revoke any former proxies.”

(2) In subsection 150(3) the expression “A” is repealed and replaced with the expression “Unless otherwise provided in the proxy, a”.

(3) Subsection 150(4) is repealed and replaced with the following

“(4) A shareholder may revoke a proxy

(a) by sending to the corporation an instrument in writing signed by the shareholder or the shareholder’s authorized attorney; or

(b) in any other manner permitted by law.

(4.1) An instrument revoking a proxy must be received

(a) at the registered office of the corporation on or before the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment of that meeting, at which the proxy is to be used; or

(b) by the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of the meeting.”

(4) In subsection 150(5) the expression “deposited with” is repealed and replaced with the expression “received by”.

Modification de l’article 150

86(1) Le paragraphe 150(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La procuration :

a) est signée par l’actionnaire ou par son mandataire autorisé;

b) révoque toute procuration antérieure. »

(2) Le paragraphe 150(3) est modifié par abrogation de l’expression « La procuration est valable pour l’assemblée visée et à » et son remplacement par « Sauf stipulation contraire dans les règlements administratifs, la procuration est valable pour l’assemblée pour laquelle elle a été accordée et pour ».

(3) Le paragraphe 150(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) L’actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en envoyant un document écrit à la société qui est signé par l’actionnaire ou son mandataire autorisé;

b) de toute autre façon autorisée par la loi.

(4.1) Le document révoquant la procuration doit être reçu :

a) soit au bureau enregistré de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l’assemblée pour laquelle la procuration a été accordée ou la date de sa reprise en cas d’ajournement;

b) soit par le président de l’assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d’ajournement. »

(4) Le paragraphe 150(5) est modifié par abrogation de l’expression « remise des procurations à la société ou à » et son remplacement par « réception des procurations par la société ou par ».

Sections 151 through 153 repealed

87 Sections 151, 152 and 153 are repealed.

Section 154 amended

88 In subsection 154(4)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Sections 155 and 156 repealed

89 Sections 155 and 156 are repealed.

Section 157 amended

90 Paragraphs 157(a) and (b) are repealed and replaced with the following

“157 Subject to section 158.1, the directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

(a) in the case of a public corporation, the financial statements that the corporation is required to file with the securities regulatory authority under applicable securities laws;

(a.1) in the case of a private corporation, the following financial statements, prepared in the prescribed manner

(i) if the corporation has not completed its first financial year and the meeting is held less than six months after the date on which the corporation came into existence, the financial statements, if any, determined by the directors,

(ii) if the corporation has not completed its first financial year and the meeting is held after the end of the first 6 months of that financial year, a financial statement for the period that began on the date the corporation came into existence and

Abrogation des articles 151 à 153

87 Les articles 151, 152 et 153 sont abrogés.

Modification de l'article 154

88 Le paragraphe 154(4) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l'expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Abrogation des articles 155 et 156

89 Les articles 155 et 156 sont abrogés.

Modification de l'article 157

90 Le passage introductif et les alinéas 157a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 157 Sous réserve de l'article 158.1, les administrateurs d'une société déposent auprès des actionnaires, à chaque assemblée annuelle :

a) dans le cas d'une société publique, les états financiers que la société est tenue de déposer auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières;

a.1) dans le cas d'une société privée, les états financiers suivants, établis de la façon prévue par règlement :

(i) si la société n'a pas fonctionné durant son premier exercice complet et que l'assemblée est tenue moins de six mois après la création de la société, les états financiers, s'il y a lieu, que fixent les administrateurs,

(ii) si la société n'a pas fonctionné durant son premier exercice complet et que l'assemblée est tenue après les six premiers mois de cet exercice, les états financiers pour la période qui a commencé à la date de création de la société et qui s'est

ended on a date occurring not earlier than six months before the annual meeting,

(iii) if the corporation has completed only one financial year, a financial statement for that year,

(iv) if the corporation has completed two or more financial years, comparative financial statements for the two most recently completed financial years,

(v) if the corporation has completed one or more financial years but the annual meeting is held after six months have expired in its current financial year, then in addition to any statements required under subparagraph (iii) or (iv), a financial statement for the period that

(A) began at the start of its current financial year, and

(B) ended on a date that occurred not earlier than six months before the annual meeting;

(b) the report of the auditor, if an auditor was appointed; and”.

Section 158 repealed

91 Section 158 is repealed.

Section 158.1 added

92 The following section is added

“Exemption

158.1 The shareholders of a private corporation may, by unanimous resolution of all shareholders whether or not their shares carry the right to vote, waive their right to have any or all of the documents required under section 157 placed before an annual meeting but such a resolution may only apply to one meeting.”

terminée au plus tôt six mois avant l’assemblée annuelle,

(iii) si la société a fonctionné durant son premier exercice complet, les états financiers pour cet exercice,

(iv) si la société a fonctionné durant au moins deux exercices, les états financiers comparatifs pour les deux derniers exercices complets,

(v) si la société a fonctionné pendant au moins un exercice complet, mais que l’assemblée annuelle est tenue plus de six mois après le début de l’exercice en cours, en plus des états financiers exigés en vertu des sous-alinéas (iii) ou (iv), les états financiers pour la période qui :

(A) a commencé au début de son exercice en cours,

(B) s’est terminée au plus tard six mois avant l’assemblée annuelle;

b) le rapport du vérificateur, si un vérificateur a été nommé; ».

Modification de l’article 158

91 L’article 158 est abrogé.

Insertion de l’article 158.1

92 La même loi est modifiée par insertion de l’article qui suit :

« Dispense

158.1 Les actionnaires d’une société privée peuvent, peu importe si leurs actions confèrent le droit de vote, par convention unanime des actionnaires déposée avant l’assemblée annuelle des actionnaires, renoncer à leur droit d’obtenir certains ou l’ensemble des documents requis en vertu de l’article 157. Cette résolution ne s’applique toutefois qu’à une seule assemblée. »

Section 159 amended

93 Subsections 159(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“Access to financial statements

159(1) A corporation shall keep at its records office or any other place in or out of the Yukon designated by the directors copies of

- (a) the corporation’s financial statements, reports and information referred to in section 157; and
- (b) the financial statements of each of its subsidiary bodies corporate and of each body corporate the accounts of which are consolidated in the financial statements of the corporation.

(2) Shareholders of a corporation and their legal representatives may on request examine and copy the statements referred to in subsection (1) free of charge

- (a) at the place where they are kept; and
- (b) if the place where they are kept is outside the Yukon, by means of a computer terminal or other technology during regular office hours at the registered office of the corporation or any other place in the Yukon designated by the directors and the corporation shall provide technical assistance to facilitate an examination and copying.

(2.1) If the directors designate a place other than the records office under subsection (1), or a place in the Yukon other than the corporation’s registered office under paragraph (2)(b), the corporation shall

- (a) maintain at its registered office a record containing the delivery address and mailing address of that place; and
- (b) ensure the place is accessible to the public during normal business hours.”

Modification de l’article 159

93 Les paragraphes 159(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Accès aux états financiers

159(1) La société conserve à son bureau des documents ou à un autre lieu, au Yukon ou ailleurs, que désigne les administrateurs des copies des documents qui suivent :

- a) les états financiers de la société, les rapports et les renseignements visés à l’article 157;
- b) les états financiers de chacune de ses filiales et des personnes morales dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

(2) Les actionnaires ainsi que leurs représentants successoraux peuvent sur demande examiner gratuitement les états financiers visés au paragraphe (1) et en obtenir copie :

- a) au lieu où ils sont conservés;
- b) si le lieu où ils sont conservés se trouve à l’extérieur du Yukon, à l’aide d’un poste informatique ou d’une autre technologie, pendant les heures d’ouverture normales du bureau enregistré de la société au Yukon, ou à tout autre lieu que la société désigne, et la société doit fournir le soutien technique pour faciliter l’examen et la reproduction.

(2.1) Si les administrateurs désignent un autre lieu que le bureau des documents en vertu du paragraphe (1) ou un autre lieu au Yukon que le bureau enregistré de la société en vertu de l’alinéa (2)b), la société :

- a) conserve à son bureau enregistré, un dossier contenant l’adresse de livraison et l’adresse postale de ce lieu;
- b) veille à ce que le lieu soit accessible au public pendant les heures normales

d'ouverture. »

Section 160 amended

94(1) In subsection 160(1) the expression “which signature may be written, printed or otherwise mechanically reproduced, or given by electronic means” is added at the end.

(2) Subsection 160(2) is repealed and replaced with the following

“(2) A corporation shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in section 157 unless the financial statements

(a) show on them the signature required under subsection (1) or a facsimile version of the signature; and

(b) are accompanied by the report of the auditor of the corporation, if an auditor was appointed.”

Section 161 amended

95(1) In subsection 161(1) the expression “except to shareholders who have informed the corporation in writing that they do not want a copy of those documents” is repealed.

(2) The following subsections are added to section 161

“(1.1) Despite subsection (1), a private corporation may send the copy required under subsection (1) within the same time period allowed under subsection 136(1.1) for sending notice of the meeting.

(1.2) Despite subsection (1), a corporation does not need to send a copy of a document referred to in section 157

(a) to any shareholder who sends a written notice to the corporation stating that they do not want a copy of that document;

(b) to any shareholder if all shareholders have waived their right to receive that

Modification de l'article 160

94(1) Le paragraphe 160(1) est modifié par insertion de l'expression « et cette signature peut être manuscrite, imprimée ou reproduite mécaniquement ou électroniquement » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 160(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La société ne peut publier ou diffuser des copies des états financiers visés à l'article 157 que si les états financiers :

a) d'une part, comportent la signature exigée en vertu du paragraphe (1) ou une version reproduite de celle-ci;

b) d'autre part, sont accompagnés du rapport du vérificateur de la société, si un vérificateur a été nommé. »

Modification de l'article 161

95(1) Le paragraphe 161(1) est modifié par abrogation de l'expression « , sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir ».

(2) L'article 161 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Malgré le paragraphe (1), une société privée peut envoyer la copie exigée en vertu du paragraphe (1) dans le même délai que celui prévu au paragraphe 136(1.1) pour l'envoi de l'avis d'une assemblée.

(1.2) Malgré le paragraphe (1), la société n'est pas tenue d'envoyer une copie d'un document visé à l'article 157 :

a) à l'actionnaire qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas obtenir copie de ce document;

b) à l'actionnaire, lorsque tous les actionnaires ont renoncé à leur droit

document under section 158.1; or

d'obtenir ce document en application de l'article 158.1;

(c) to any shareholder if the statements are published in a prescribed manner."

c) à l'actionnaire, lorsque les états financiers sont publiés en la forme réglementaire. »

(3) In subsection 161(2) the expression "\$5,000" is repealed and replaced with the expression "the prescribed amount".

(3) Le paragraphe 161(2) est modifié par abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement ».

Section 162 repealed

Modification de l'article 162

96 Section 162 is repealed.

96 L'article 162 est abrogé.

Section 163 amended

Modification de l'article 163

97 Subsections 163(1) and (2) are repealed and replaced with the following

97 Les paragraphes 163(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"163(1) Subject to subsection (5), a person is disqualified from being an auditor of a corporation if

« 163(1) Sous réserve du paragraphe (5), une personne ne peut être vérificateur d'une société dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the person is not independent of the corporation, its affiliates, the directors and officers of the corporation, and the directors and officers of its affiliates; or

a) elle n'est pas indépendante de la société, des membres de son groupe, des administrateurs ou des dirigeants de la société ou des membres du même groupe;

(b) the person is not

b) à l'égard d'un institut de comptables agréés, d'une association de comptables généraux licenciés, d'une société de comptables en management accrédités ou d'un organisme professionnel visé par règlement régissant l'exercice de la vérification ou de la comptabilité par ses membres au niveau provincial ou territorial, elle n'est pas :

(i) a member,

(i) un membre,

(ii) a partnership whose partners are members, or

(ii) une société de personnes dont les associés sont membres,

(iii) a body corporate or partnership of bodies corporate whose shareholders and directors are all members,

(iii) une personne morale ou une société dont les actionnaires et les administrateurs sont tous membres.

of a provincial or territorial institute of chartered accountants, association of certified general accountants, society of certified management accountants or a prescribed professional body governing the practice of auditing or accounting by its members.

(2) For the purposes of this section

(2) Pour l'application du présent article :

(a) independence is a question of fact; and

a) l'indépendance est une question de faits;

(b) a person is not independent if the person,

b) une personne n'est pas indépendante si

their business partner, or a shareholder of the person or their business partner

(i) is a business partner, director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

(ii) is a business partner of any director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

(iii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, an interest in the securities of the corporation or any of its affiliates, or

(iv) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years of their proposed appointment as auditor of the corporation.”

elle, son associé, son actionnaire ou l'associé de ce dernier :

(i) est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société ou d'une personne morale de son groupe,

(ii) est un associé d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la société, ou d'une personne morale membre de son groupe,

(iii) est le propriétaire bénéficiaire de la société ou d'une personne morale de son groupe ou détient, directement ou indirectement, un intérêt dans les valeurs mobilières de celle-ci,

(iv) a été séquestre, séquestre gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant sa nomination proposée à titre de vérificateur de la société. »

Section 164 amended

98 Subsections 164(1), (2) and (3) are repealed and replaced with the following

“164(1) Shareholders of a public corporation shall, by ordinary resolution, at the first annual meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint a qualified person to hold office as auditor of the corporation until the close of the next annual meeting.

(1.1) A private corporation is not required to have an auditor unless

(a) its articles or a unanimous shareholder agreement require the appointment of an auditor; or

(b) the holders of not less than five percent of the issued shares of the corporation, including shares not otherwise entitled to vote, requisition the appointment of an auditor.

Modification de l'article 164

98 Les paragraphes 164(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 164(1) Les actionnaires d'une société publique doivent, par résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle des actionnaires et à chaque assemblée subséquente, nommer une personne compétente pour agir à titre de vérificateur de la société jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(1.1) Une société privée n'est tenue d'avoir un vérificateur que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) ses statuts ou une convention unanime des actionnaires exige la nomination d'un vérificateur;

b) les détenteurs d'au moins cinq pour cent des actions émises de la société, y compris d'actions ne comportant autrement pas le droit de vote, demandent la nomination d'un vérificateur.

(1.2) The requisition referred to in paragraph (1.1)(b), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall be sent to the registered office of the corporation.

(1.2) La demande visée à l'alinéa (1.1)b), laquelle peut prendre la forme de plusieurs documents semblables qui sont individuellement signés par un ou plusieurs actionnaires, est envoyée au bureau enregistré de la société.

(1.3) On receiving the requisition referred to in paragraph (1.1)(b)

(1.3) Sur réception de la demande visée à l'alinéa (1.1)b) :

(a) the directors shall immediately appoint a qualified person to hold office as auditor until the next annual general meeting of shareholders; and

a) les administrateurs nomment sans délai une personne compétente à titre de vérificateur dont le mandat se termine à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

(b) subject to section 165, the shareholders shall, by ordinary resolution, at the next annual meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting appoint a qualified person to hold office as auditor of the corporation until the close of the next annual meeting.

b) sous réserve de l'article 165, les actionnaires doivent, par résolution ordinaire, à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante et à chaque assemblée subséquente, nommer une personne compétente pour agir à titre de vérificateur de la société jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(2) An auditor appointed by the directors under section 105 is eligible for appointment by the shareholders under this section.

(2) Le vérificateur nommé par les administrateurs en vertu de l'article 105 peut être nommé par les administrateurs en vertu du présent article.

(2.1) An auditor appointed under paragraph (1.3)(a) is eligible for appointment under paragraph (1.3)(b).

(2.1) Le vérificateur nommé en vertu de l'alinéa (1.3)a) peut être nommé en vertu de l'alinéa (1.3)b).

(3) Despite subsection (1), if an auditor is not appointed at a meeting of shareholders of a public corporation, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un vérificateur n'est pas nommé lors d'une assemblée des actionnaires d'une société publique, le mandat du vérificateur en poste se poursuit jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé.

(3.1) If the shareholders of a private corporation do not appoint an auditor when one is required to be appointed under paragraph (1.1)(a) or (1.3)(b), and do not resolve to not appoint an auditor under section 165, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed or the shareholders resolve to not appoint an auditor."

(3.1) Lorsque les actionnaires d'une société privée omettent de nommer un vérificateur alors qu'ils sont tenus de le faire en vertu de l'alinéa (1.1)a) ou (1.3)b) et ne prennent pas la décision d'en nommer un en vertu de l'article 165, le mandat du vérificateur en poste se poursuit jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé ou que les administrateurs prennent la décision de ne pas nommer de vérificateur. »

Section 165 amended

99 Subsections 165(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“(1) Despite section 164, the shareholders of a private corporation may resolve to not appoint an auditor.

(2) A resolution under subsection (1) is valid

(a) if the requirement to appoint an auditor is in the articles or a unanimous shareholder agreement, only until the next succeeding annual meeting of shareholders unless a different time is specified in the articles or unanimous shareholder agreement; or

(b) if the requirement to appoint an auditor is the result of a requisition under paragraph 164(1.1)(b), only until a new requisition is made under paragraph 164(1.1)(b).”

Section 167 amended

100 The following subsection is added to section 167

“(1.1) The directors of a corporation may remove from office the auditor, other than an auditor appointed by the Supreme Court under section 169, if

(a) the auditor is charged with a criminal offence;

(b) the auditor ceases to be qualified to hold office under subsection 163(1) or is under suspension or subject to conditions imposed by the governing body of their professional association;

(c) the directors are authorized to do so by the resolution of shareholders appointing the auditor, with or without conditions; or

(d) the directors are authorized to do so by

Modification de l'article 165

99 Les paragraphes 165(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (1) Malgré l'article 164, les actionnaires d'une société privée peuvent, par résolution, décider de ne pas nommer de vérificateur.

(2) La résolution visée au paragraphe (1) n'est valide que :

a) si les statuts ou une convention unanime des actionnaires exigent la nomination d'un vérificateur, seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à moins de stipulation contraire dans les statuts ou une convention unanime des actionnaires;

b) si l'exigence de nomination d'un vérificateur est le résultat d'une résolution en vertu de l'alinéa 164(1.1)b), seulement jusqu'à ce que soit prise une nouvelle résolution sous le régime de cet alinéa. »

Modification de l'article 167

100 L'article 167 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (1.1) Les administrateurs de la société peuvent révoquer la nomination du vérificateur qui n'a pas été nommé par la Cour suprême en vertu de l'article 169 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le vérificateur est accusé d'une infraction criminelle;

b) le vérificateur n'est plus compétent pour occuper cette charge en vertu du paragraphe 163(1) ou fait l'objet d'une suspension, ou est soumis à des conditions imposées par l'organisme de réglementation de son association professionnelle;

c) les administrateurs sont autorisés à le faire par la résolution des administrateurs portant nomination du vérificateur, avec ou sans condition;

d) les administrateurs sont autorisés à le faire

the articles or a unanimous shareholder agreement.”

par les statuts ou une convention unanime des actionnaires. »

Section 168 amended

Modification de l'article 168

101 Subsection 168(5) is repealed and replaced with the following

101 Le paragraphe 168(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5) Subsections (1) and (2) do not apply if

« (5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) an auditor is not required to be appointed under section 164; or

a) il n'est pas nécessaire de nommer un vérificateur en vertu de l'article 164;

(b) the shareholders have resolved to not appoint an auditor under section 165.”

b) les administrateurs ont, par résolution, décidé de ne pas nommer de vérificateur en vertu de l'article 165. »

Section 169 replaced

Modification de l'article 169

102 Section 169 is repealed and replaced with the following

102 L'article 169 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“169 If a corporation does not have an auditor, the Supreme Court may, on the application of a holder or beneficial owner of shares or the registrar, appoint and establish the remuneration of an auditor who holds office for the time set out in the order.”

« 169 Lorsqu'une société n'a pas de vérificateur, la Cour suprême peut, à la demande du propriétaire véritable d'actions ou du registraire, en nommer un et fixer sa rémunération et la durée de son mandat dans l'ordonnance de nomination. »

Section 170 amended

Modification de l'article 170

103(1) In subsection 170(1) the expression “meeting on matters” is repealed and replaced with the expression “meeting of shareholders on matters”.

103(1) Le paragraphe 170(1) est modifié par abrogation de l'expression « toute assemblée » et son remplacement par « toute assemblée des actionnaires ».

(2) The following subsection is added to section 170

(2) L'article 170 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(1.1) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of, attend and be heard at any meeting of directors on matters relating to removal of the auditor under subsection 167(1.1).”

« (1.1) Le vérificateur d'une société a le droit de recevoir avis de toute assemblée, d'y assister et d'y être entendu sur toute question relative à sa révocation en vertu du paragraphe 167(1.1). »

(3) In subsection 170(4)

(3) Le paragraphe 170(4) est modifié par :

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed

a) abrogation de « 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »

amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

(4) The following subsection is added to section 170

“(4.1) If the directors of a corporation intend to propose to shareholders the appointment of a person as auditor other than the incumbent auditor, whether because of resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor’s term of office has expired or is about to expire, the corporation shall

(a) prepare a written statement on the reasons for the proposed removal or replacement; and

(b) send the statement to the incumbent auditor and to the proposed replacement auditor with the notice of meeting required under subsection 136(1).

(5.1) A proposed replacement auditor may make a statement commenting on the corporation’s statement given under subsection (4.1).”

(5) Subsection 170(6) is repealed and replaced with the following

“(6) The corporation shall immediately send to every shareholder a copy of the statements referred to in subsections (4.1), (5) and (5.1), unless the statement is included in or attached to an information circular.”

Section 171 amended

104 In subsection 171(1) the expression “the earlier of the two financial years referred to in subparagraph 157(a)(iii).” is repealed and replaced with the following

“(a) the earlier of the two financial years referred to in subparagraph 157(a.1)(iv); or

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

(4) L’article 170 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (4.1) Lorsque les administrateurs d’une société ont l’intention de proposer aux actionnaires la nomination d’une personne pour remplacer le vérificateur en poste, pour cause de démission, de révocation de son mandat ou d’expiration imminente ou effective de son mandat, la société :

a) rédige une déclaration écrite faisant état des motifs de la révocation ou du remplacement;

b) envoie la déclaration au vérificateur en poste et à celui qui est proposé en remplacement, accompagné de l’avis de l’assemblée exigé en vertu du paragraphe 136(1).

(5.1) Le vérificateur proposé en remplacement peut faire une déclaration portant sur la déclaration de la société visée au paragraphe (4.1). »

(5) Le paragraphe 170(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La société envoie sans délai à tous les actionnaires une copie des déclarations visées aux paragraphes (4.1), (5) et (5.1), sauf si une déclaration fait partie d’une circulaire d’information ou y est jointe. »

Modification de l’article 171

104 Le paragraphe 171(1) est modifié par abrogation de l’expression « au plus éloigné des deux exercices mentionnés au sous-alinéa 157a)(iii). » et son remplacement par ce qui suit :

« a) soit au premier des deux exercices visés au sous-alinéa 157a.1)(iv);

(b) any financial period less than a full financial year of the corporation.”

b) soit à une période d'exercice qui n'est pas un exercice financier complet. »

Section 172 amended

Modification de l'article 172

105 The following subsection is added to section 172

105 L'article 172 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil proceeding arising from the making of the communication.”

« (3) La personne qui, de bonne foi, fournit une communication orale ou écrite en vertu des paragraphes (1) ou (2) n'engage pas sa responsabilité civile à l'égard de cette communication. »

Section 173 amended

Modification de l'article 173

106(1) Subsections 173(1) to (6) are repealed.

106(1) Les paragraphes 173(1) à (6) sont abrogés.

(2) In subsection 173(7) the expression “the audit committee and” is repealed.

(2) Le paragraphe 173(7) est modifié par abrogation de l'expression « le comité de vérification et ».

(3) Subsection 173(9) is repealed and replaced with the following

(3) Le paragraphe 173(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(9) When under subsection (8) the auditor or a former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall prepare and issue revised financial statements or otherwise inform the shareholders.”

« (9) Lorsqu'un vérificateur ou un ancien vérificateur avise les administrateurs de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts en application du paragraphe (8), les administrateurs dressent et publient des états financiers révisés ou informent les actionnaires de toute autre façon. »

(4) In subsection 173(10)

(4) Le paragraphe 173(10) est modifié par :

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

a) abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

b) abrogation de l'expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Section 175 amended

Modification de l'article 175

107(1) In subsection 175(1)

107(1) Le paragraphe 175(1) est modifié par :

(a) the portion before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

a) abrogation du passage introductif et son remplacement par ce qui suit :

“175(1) Subject to sections 175.1, 178 and

« 175(1) Sous réserve des articles 175.1, 178

179, the articles of a corporation may be amended by special resolution to add any provision that is permitted by this Act to be set out in the articles or to change or remove any existing provision, including an amendment to”;

(b) in paragraph (a) the expression “section 14” is repealed and replaced with the expression “sections 12 and 14”;

(c) paragraph (c) is repealed and replaced with the following

“(c) add, change, or remove any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue of any class or series;”

(d) the following paragraph is added in alpha-numeric order

“(d.1) remove any class or series of shares if no shares of that class or series are issued and outstanding;”

(e) paragraph (f) is repealed and replaced with the following

“(f) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series;

(f.1) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into the same or a different number of shares of other classes or series;

(f.2) change the shares of any class or series with par value, whether issued or unissued, into shares without par value;

(f.3) change the shares of any class or series without par value into shares with par value if no shares of that class or series are issued and outstanding;

(f.4) change the par value of a class of shares or change the currency in which the par value is expressed;”

et 179, les statuts d’une société peuvent être modifiés par résolution spéciale pour y ajouter toute disposition que peuvent contenir les statuts en vertu de la loi, ou pour modifier ou supprimer des dispositions existantes, notamment afin : »;

b) insertion, à l’alinéa a), de l’expression « 12 ou » après « l’article »;

c) abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

« c) d’augmenter, de modifier ou de réduire le nombre d’actions qu’elle est autorisée à émettre dans une catégorie ou une série; »

d) insertion, selon l’ordre alpha- numérique, de l’alinéa qui suit :

« d.1) éliminer des catégories ou des séries d’actions, si aucune action de ces catégories ou séries n’a été émise et est en circulation; »

e) abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

« f) de modifier le nombre d’actions, émises ou pas, d’une même catégorie ou série;

f.1) de modifier les actions d’une catégorie ou d’une série, émises ou pas, pour les transformer en un nombre identique ou différent d’actions d’une autre catégorie ou série;

f.2) de modifier les actions, émises ou pas, d’une catégorie ou d’une série avec valeur au pair pour les transformer en actions sans valeur au pair;

f.3) de modifier les actions d’une catégorie ou d’une série sans valeur au pair pour les transformer en actions avec valeur au pair, si aucune action de ces catégories ou séries n’a été émise et est en circulation;

f.4) de modifier la valeur au pair d’une catégorie ou de remplacer la devise dans laquelle est exprimée la valeur au pair; »

(f) the expression “designation,” is added before the expression “rights” wherever it appears in paragraphs (g), (h) and (i);

(g) the expression “or” is added at the end of paragraph (k) in the English version;

(h) paragraph (l) is repealed and replaced with the following

“(l) add, change or remove restrictions on the issue, transfer or ownership of shares.”;
and

(i) paragraph (m) is repealed.

(2) Subsection 175(3) is repealed and replaced with the following

“(3) Despite subsection (1), but subject to sections 12 and 14,

(a) if a corporation has a designating number as a name, the directors may amend its articles to change that name to a verbal name;

(b) if a corporation ceases to be a professional corporation, the directors may amend its articles to change its name to a designated number assigned by the registrar or to a verbal name; and

(c) the directors may amend the articles to change a corporation’s name if so provided in the articles.”

Section 175.1 added

108 The following section is added after section 175

“175.1(1) Issued shares of any class or series with par value shall not be changed into a

f) insertion :

(i) aux alinéas g) et h), de l’expression « leur désignation, » avant « ainsi que »,

(ii) à l’alinéa i) de l’expression « la désignation des actions et » après « à modifier »;

g) insertion, à la fin de la version anglaise de l’alinéa k), de « or »;

h) l’alinéa l) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« l) d’ajouter, de modifier ou de supprimer des restrictions à l’émission, le transfert ou la propriété d’actions. »;

i) abrogation de l’alinéa m).

(2) Le paragraphe 175(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des articles 12 à 14 :

a) lorsqu’une société a un numéro matricule à titre de dénomination sociale, les administrateurs peuvent modifier ses statuts pour que sa dénomination sociale soit exprimée en lettres;

b) lorsqu’une société cesse d’être une société professionnelle, les administrateurs peuvent modifier ses statuts pour que sa dénomination devienne un numéro matricule attribué par le registraire ou une dénomination exprimée en lettres;

c) si les statuts le permettent, les administrateurs peuvent modifier les statuts pour modifier la dénomination sociale de la société. »

Insertion de l’article 175.1

108 La même loi est modifiée par insertion de l’article qui suit :

« 175.1(1) Le nombre d’actions avec valeur au pair ne peut être transformé en nombre

different number of shares of the same class or series unless the par value of the class or series is also changed so that the aggregate par value of the shares is the same both before and after the changes.

(2) Issued shares of one class or series with par value shall not be changed into shares of another class or series with par value unless the aggregate par value of the shares being converted is equal to the aggregate par value of the shares into which they are converted.

(3) The par value of a class of shares shall not be increased if shares of that class are issued and outstanding.”

Section 176 replaced

109 Section 176 is repealed and replaced with the following

“176(1) A public corporation may by special resolution amend its articles to constrain the issue or transfer of its shares in the same manner and to the extent permitted, with the necessary changes, under section 174 of the *Canada Business Corporations Act* as amended from time to time and any regulations made under that section.

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in the *Canada Business Corporations Act* or in regulations made under section 174 of the *Canada Business Corporations Act*

(a) to the “Director” shall be read to mean the registrar;

(b) to a “distributing corporation” shall be read to mean a public corporation; and

(c) to sections 174, 176 or 177 of the *Canada Business Corporations Act* shall be read to mean sections 176, 178 or 179 of this Act respectively.”

Section 177 amended

110(1) In subsection 177(1) the expression “,

d’actions d’une même catégorie ou série, ni en un nombre identique ou différent d’actions d’une autre catégorie ou série, que si le produit obtenu en multipliant le nombre d’actions par leur valeur au pair demeure inchangé après la modification.

(2) La valeur au pair des actions ne peut être modifiée que si le produit obtenu en multipliant le nombre d’actions par leur valeur au pair demeure inchangé après la modification.

(3) La valeur au pair d’une catégorie d’actions ne peut être augmentée si les actions de cette catégorie sont émises et en circulation. »

Remplacement de l’article 176

109 L’article 176 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 176(1) Une société publique peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour restreindre l’émission ou le transfert de ses actions, de la même façon que le prévoit et dans la mesure où le permet, avec les adaptations nécessaires, l’article 174 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, avec ses modifications successives et les règlements pris en vertu de cet article.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou dans les règlements pris en vertu de l’article 174 de cette loi, la mention :

a) de « directeur » vaut mention de « registraire »;

b) de « société ayant fait appel à l’épargne » vaut mention de « société publique »;

c) de l’article 174, 176 ou 177 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* vaut respectivement mention de l’article 176, 178 ou 179 de la présente loi. »

Modification de l’article 177

110(1) Le paragraphe 177(1) est modifié par

in accordance with section 138," is repealed.

abrogation de l'expression « , conformément à l'article 138, ».

(2) The following subsection is added to section 177

(2) L'article 177 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

"(3) A proposal by a shareholder under subsection (1) shall be made

« (3) La proposition d'un actionnaire visée au paragraphe (1) est présentée :

(a) in the case of a public corporation, in accordance with section 138; and

a) dans le cas d'une société publique, en conformité avec l'article 138;

(b) in the case of a private corporation, in accordance with the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement."

b) dans le cas d'une société privée, en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires. »

Section 178 amended

Modification de l'article 178

111 The following paragraph is added to subsection 178(1) in alpha-numeric order

111 Le paragraphe 178(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphanumérique, de l'alinéa qui suit :

"(c.1) change the shares of that class from being shares with par value into shares without par value;"

« c.1) faire transformer des actions avec valeur au pair de cette catégorie en actions sans valeur au pair; ».

Section 179 amended

Modification de l'article 179

112 In subsection 179(1) the expression "176(4)" is repealed and replaced with the expression "section 176".

112 Le paragraphe 179(1) est modifié par abrogation de l'expression « conformément aux paragraphes 175(2) ou 176(4) » et par son remplacement par « en vertu du paragraphe 175(2) ou de l'article 176 ».

Section 180 amended

Modification de l'article 180

113 In section 180 the expression "any documents required under subsection (4) and the prescribed fees," is added after the expression "articles of amendment".

113 L'article 180 est modifié par insertion de l'expression « des documents exigés en vertu du paragraphe (4) et des droits réglementaires, » après « des clauses modificatrices ».

Section 182 amended

Modification de l'article 182

114(1) In subsection 182(1)

114(1) Le paragraphe 182(1) est modifié par :

(a) the expression "A corporation" is repealed and replaced with the expression "The directors" in the English version; and

a) abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « A corporation » et par son remplacement par « The directors »;

(b) the expression "by special resolution" is

b) abrogation de l'expression « , par

repealed.

(2) In subsections 182(3) and (4) the expression “certificate of registration of restated articles” is repealed and replaced with the expression “restated certificate of incorporation”.

Section 183 amended

115(1) Subsection 183(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Despite subsection (1) a professional corporation may amalgamate only with one or more other professional corporations and only if they are all authorized under the same enactment to practise the same profession.”

(2) The following subsection is added to section 183

“(3) One or more corporations, other than professional corporations, may amalgamate with one or more extra-territorial bodies corporate and continue as one corporation if so authorized by the laws of the jurisdiction where each extra-territorial body corporate is incorporated.”

Section 184 amended

116(1) In subsection 184(1)

(a) the expression “Each corporation” is repealed and replaced with the expression “Each body corporate”;

(b) the expression “name and address” is repealed and replaced with the expression “name, delivery address and mailing address” in paragraph (b); and

(c) the expression “amalgamating corporation” is repealed and replaced with the expression “amalgamating body corporate” in paragraphs (c) and (d).

(2) In subsection 184(2) the expression “amalgamating corporations” is repealed and

résolution spéciale, ».

(2) Le paragraphe 182(3) est modifié par abrogation de l’expression « certificat d’inscription à jour » et son remplacement par « certificat de constitution mis à jour ».

Modification de l’article 183

115(1) Le paragraphe 183(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Malgré le paragraphe (1), une société professionnelle ne peut fusionner qu’avec une ou plusieurs autres sociétés professionnelles qui sont autorisées en vertu du même texte à exercer la même profession. »

(2) L’article 183 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Une ou plusieurs sociétés, à l’exception des sociétés professionnelles, peuvent fusionner avec une ou plusieurs personnes morales extra-territoriales et être prorogées comme une seule société si les lois du ressort législatif de constitution de chaque personne morale le permettent. »

Modification de l’article 184

116(1) Le paragraphe 184(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « Les sociétés » et son remplacement par « Les personnes morales »;

b) abrogation, à l’alinéa b), de l’expression « nom et adresse » et son remplacement par « noms et adresses de livraison et postales »;

c) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale »;

d) abrogation, à l’alinéa d), de « sociétés » et « société » et leur remplacement respectif par « personnes morales » et « personne morale ».

(2) Le paragraphe 184(2) est modifié par abrogation de chaque occurrence de « sociétés »

replaced with the expression “amalgamating bodies corporate” wherever it appears.

Section 185 amended

117 Subsections 185(5) and (6) are repealed and replaced with the following

“(5) Subject to subsections (4) and (6), an amalgamation agreement is adopted when

(a) the shareholders of each amalgamating corporation have approved of the amalgamation by special resolutions; and

(b) the agreement is approved by each amalgamating extra-territorial body corporate in the manner required under the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated.

(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors, or comparable governing body of an amalgamating body corporate, despite approval of the agreement by all or any of the amalgamating bodies corporate.”

Section 186 replaced

118 Section 186 is repealed and replaced with the following

“Vertical and horizontal short form amalgamation

186(1) A holding corporation and one or more of its subsidiary bodies corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 184 and 185 if

(a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors, or comparable governing body, of each amalgamating body corporate;

et « société » et leur remplacement respectif par « personnes morales » et « personne morale ».

Modification de l'article 185

117 Les paragraphes 185(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (5) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), l'adoption de la convention de fusion intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les actionnaires de chaque société fusionnante approuvent la fusion par résolution spéciale;

b) chaque personne morale extra-territoriale approuve la convention conformément aux modalités des lois du ressort législatif de constitution de la personne morale extra-territoriale.

(6) La convention de fusion peut prévoir que les administrateurs ou une entité comparable de direction d'une personne morale fusionnante peut annuler la convention, malgré l'approbation de celle-ci par la totalité ou une partie des personnes morales fusionnantes. »

Modification de l'article 186

118 L'article 186 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Fusions verticales et horizontales simplifiées

186(1) La société mère et les filiales dont elle est entièrement propriétaire peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les administrateurs ou l'entité comparable de chaque personne morale fusionnante approuvent la fusion par voie de résolution;

(b) all of the issued shares of each amalgamating subsidiary body corporate are held by one or more of the other amalgamating bodies corporate;

(c) in the case of a subsidiary body corporate that is an extra-territorial body corporate, the amalgamation is authorized by the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated; and

(d) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary body corporate will be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,

(ii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation will be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation,

(iii) no securities will be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation, and

(iv) the stated capital of the amalgamated corporation will be the same as the stated capital of the amalgamating holding corporation.

(2) Two or more wholly-owned subsidiary bodies corporate of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 184 and 185 if at least one of the amalgamating bodies corporate is a corporation and

(a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors, or comparable governing body, of each amalgamating body corporate;

(b) in the case of an amalgamating body corporate that is an extra-territorial body corporate, the amalgamation is authorized by the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated; and

b) toutes les actions émises des filiales de chaque personne morale sont détenues par une ou plusieurs des autres personnes morales fusionnantes;

c) lorsque la filiale d'une personne morale est une personne morale extra-territoriale, la fusion est autorisée par les lois de l'autorité législative de constitution de cette personne morale;

d) les résolutions prévoient que :

(i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) sous réserve des règlements, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la société mère fusionnante,

(iii) la société fusionnée n'émettra aucune valeur mobilière en lien avec la fusion,

(iv) le capital déclaré de la société fusionnée sera le même que celui de la société mère fusionnante.

(2) Deux ou plusieurs filiales qui sont la propriété exclusive de la même personne morale peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185, lorsqu'au moins une des filiales fusionnantes est une société et que les conditions suivantes sont réunies :

a) la fusion a été approuvée par résolution spéciale des actionnaires de chaque personne morale fusionnante ou par un organisme de direction comparable;

b) lorsque l'une des personnes morales fusionnantes est une personne morale extra-territoriale, la fusion est autorisée par les lois de l'autorité législative de constitution de la personne morale extra-territoriale;

- (c) the resolutions provide that
- (i) the shares of all but one of the amalgamating subsidiary bodies corporate will be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,
 - (ii) the amalgamating subsidiary body corporate whose shares will not be cancelled is a corporation,
 - (iii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation will be the same as the articles of incorporation of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled, and
 - (iv) the stated capital of the amalgamating subsidiary bodies corporate whose shares are cancelled will be added to the stated capital of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.”

Section 187 replaced

119 Section 187 is repealed and replaced with the following

“187(1) Subject to subsection 185(6), after an amalgamation agreement has been adopted under section 185 or an amalgamation has been approved under section 186, articles of amalgamation in the prescribed form shall be sent to the registrar together with

- (a) the documents required by sections 22 and 107;
- (b) if the name of the amalgamated corporation is not the same as one of the amalgamating corporations, the prescribed documents relating to corporate names; and
- (c) if an extra-territorial body corporate is an amalgamating body corporate
 - (i) reasonable proof that the laws of the jurisdiction where the extra-territorial body corporate is incorporated authorize

- c) les résolutions prévoient ce qui suit :
- (i) les actions de toutes les filiales fusionnantes, sauf une, seront annulées sans remboursement de capital,
 - (ii) la filiale fusionnante dont les actions ne seront pas annulées est une société,
 - (iii) sauf dans la mesure prévue dans les règlements, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts de constitution de la personne morale fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,
 - (iv) le capital déclaré des filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté au capital déclaré de la personne morale fusionnante dont les actions ne sont pas annulées. »

Modification de l'article 187

119 L'article 187 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 187(1) Sous réserve du paragraphe 185(6), les statuts de fusion en la forme réglementaire doivent, après l'adoption de la convention de fusion en vertu de l'article 185 ou de l'approbation de la fusion en vertu de l'article 186, être envoyés au registraire avec les documents suivants :

- a) les documents visés aux articles 22 et 107;
- b) si la dénomination sociale de la société fusionnée n'est pas la même que celle d'une des sociétés fusionnantes, les documents réglementaires relatifs aux dénominations sociales;
- c) lorsque l'une des personnes morales fusionnantes est une personne morale extra-territoriale :
 - (i) une preuve raisonnable établissant que les lois de l'autorité législative de

the amalgamation, and

(ii) a certificate issued by the appropriate official or public body confirming that the extra-territorial body corporate is an existing body corporate and has filed all documents required under the laws of the jurisdiction where it is incorporated.

(2) The articles of amalgamation shall have attached to them

(a) the amalgamation agreement, if any; and

(b) a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating corporation, and of a member of the comparable governing body of each amalgamating extra-territorial body corporate, that establishes to the satisfaction of the registrar that there are reasonable grounds for believing that

(i) each amalgamating body corporate is and the amalgamated corporation will be able to pay its liabilities as they become due; and

(ii) no creditor will be prejudiced by the amalgamation or adequate notice has been given to all known creditors of each amalgamating body corporate and no creditor objects to the amalgamation otherwise than on grounds that are frivolous or vexatious.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), adequate notice is given if

(a) a notice of the proposed amalgamation in writing is sent to each known creditor having a claim against an amalgamating body corporate that exceeds the prescribed amount;

(b) a notice of the proposed amalgamation is published once in a newspaper published or distributed in the place where each amalgamating body corporate has its registered office, or comparable office if an

constitution de la personne morale extra-territoriale permettent la fusion,

(ii) un certificat délivré par le fonctionnaire ou l'organisme public approprié attestant que la personne morale extra-territoriale est une personne morale existante et qu'elle a déposé tous les documents exigés en vertu des lois de l'autorité législative de sa constitution.

(2) Sont joints aux statuts de fusion :

a) la convention de fusion, le cas échéant;

b) une déclaration solennelle d'un administrateur ou dirigeant de chaque société fusionnante, ainsi que d'un membre d'une entité de direction comparable de chaque personne morale fusionnante, établissant à la satisfaction du registraire qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) d'une part, que chaque société fusionnante peut acquitter son passif à échéance et la société issue de la fusion pourra aussi le faire,

(ii) d'autre part, que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier ou que tous les créanciers connus de chaque personne morale ont reçu un avis adéquat, et qu'aucun de ceux-ci ne s'oppose à la fusion pour des motifs autres que futiles ou vexatoires.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)b)(ii), l'avis est adéquat si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis écrit de la fusion proposée est envoyé à chaque créancier connu dont la créance à l'encontre d'une personne morale fusionnante est supérieur au montant fixé par règlement;

b) un avis de la fusion proposée est inséré dans un journal publié ou distribué dans le lieu où chaque personne morale fusionnante a son bureau enregistré ou un bureau comparable dans le cas d'une personne

extra-territorial body corporate, and reasonable notice of the proposed amalgamation is given in each province in Canada and in each jurisdiction outside Canada where any amalgamating body corporate carries on business; and

(c) each notice specifies all the amalgamating bodies corporate and states that they intend to amalgamate with each other in accordance with this Act unless a creditor of an amalgamating body corporate objects to the amalgamation within 30 days from the date of the notice.

(4) On receipt of articles of amalgamation, the other documents required by subsections (1) and (2), and the prescribed fees the registrar shall

(a) issue a certificate of amalgamation in accordance with section 266; and

(b) immediately send a copy of the certificate of amalgamation to the appropriate official or public body in the jurisdiction where each amalgamating extra-territorial body corporate was incorporated.”

Section 188 amended

120 In section 188

(a) the expression “amalgamating corporations” is repealed and replaced with the expression “amalgamating bodies corporate” in paragraph (a);

(b) the expression “become” is repealed and replaced with the expression “becomes” in the English version of paragraph (a); and

(c) the expression “amalgamating corporation” is repealed and replaced with the expression “amalgamating body corporate” wherever it appears in paragraphs (b), (c), (e), and (f).

Section 189 repealed

121 Section 189 is repealed.

morale extra-territoriale, et un préavis raisonnable de la fusion proposée a été donné dans chaque province et territoire du Canada et dans chaque autorité législative à l’extérieur du Canada où une personne morale fusionnante exploite une entreprise;

c) l’avis énumère toutes les personnes morales fusionnantes et déclare qu’elles ont l’intention de fusionner entre elles en conformité avec la présente loi, à moins que le créancier d’une personne morale fusionnante s’oppose à la fusion dans les 30 jours de l’avis.

(4) Sur réception des statuts de fusion, des autres documents visés aux paragraphes (1) ou (2) et des droits réglementaires, le registraire :

a) délivre un certificat de fusion en conformité avec l’article 266;

b) envoie sans délai une copie du certificat de fusion au fonctionnaire approprié de l’organisme public dans l’autorité législative de constitution de chaque personne morale fusionnante. »

Modification de l’article 188

120 L’article 188 est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « des sociétés » et son remplacement par « personnes morales »;

b) abrogation, dans la version anglaise de l’alinéa a), de l’expression « become » et son remplacement par « becomes »;

c) abrogation, aux alinéas b), c), e) et f) de chaque occurrence de « société fusionnante » et leur remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par « personne morale fusionnante ».

Modification de l’article 189

121 L’article 189 est abrogé.

Section 189.1 added

122 The following section is added

“Amalgamation with extra-territorial body corporate into another jurisdiction

189.1(1) Subject to subsection (11), a corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, amalgamate with one or more bodies corporate and continue as one extra-territorial body corporate under the laws of the jurisdiction where an amalgamating extra-territorial body corporate is incorporated (referred to in this section as the “other jurisdiction”).

(2) Subsection (1) does not apply to a professional corporation.

(3) Each body corporate proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, providing for matters comparable to those under section 184 with the necessary changes as the circumstances require.

(4) The directors of the corporation shall submit the amalgamation agreement for approval by the shareholders in accordance with subsections 185(1) to (4).

(5) Subject to subsection 185(4), an amalgamation agreement is adopted when

(a) it is approved by the shareholders of each amalgamating corporation by special resolutions;

(b) it is approved by each amalgamating extra-territorial body corporate in the manner required under the laws of the jurisdiction where that extra-territorial body corporate is incorporated; and

(c) the amalgamating bodies corporate have otherwise complied with the laws of the

Insertion de l'article 189.1

122 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Fusion avec une personne morale d'une autre autorité législative

189.1(1) Sous réserve du paragraphe (11), la société peut, si les actionnaires l'y autorisent en conformité avec le présent article, fusionner avec une ou plusieurs personnes morales et être prorogée à titre de personne morale extra-territoriale soumise aux lois de l'autorité législative où la personne morale extra-territoriale fusionnante est constituée (l'« autre autorité législative » pour l'application du présent article).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société professionnelle.

(3) Les personnes morales qui proposent de fusionner concluent une convention de fusion qui énonce les modalités de la fusion et, plus particulièrement, qui régit les questions comparables à celles visées à l'article 184, avec les adaptations nécessaires.

(4) Les administrateurs de la société soumettent la convention de fusion aux actionnaires pour leur approbation en conformité avec les paragraphes 185(1) à (4).

(5) Sous réserve du paragraphe 185(4), la convention de fusion est adoptée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est approuvée par résolution spéciale des actionnaires de chaque société fusionnante;

b) elle est approuvée par chaque personne morale extra-territoriale conformément aux lois applicables où chaque personne morale extra-territoriale a été constituée;

c) les personnes morales fusionnantes ont respecté toutes les exigences des lois de

other jurisdiction.

l'autre autorité législative.

(6) An amalgamation agreement under this section may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation or comparable document by the other jurisdiction, the agreement may be terminated by the directors, or the comparable governing body of an amalgamating extra-territorial body corporate, despite any previous approval of the agreement.

(6) La convention de fusion sous le régime du présent article peut prévoir qu'avant la délivrance du certificat de fusion ou d'un document comparable par l'autre autorité législative, les administrateurs, ou l'organisme de direction comparable de la société extra-territoriale fusionnante, peuvent résilier la convention malgré son approbation antérieure.

(7) After an amalgamation agreement has been adopted and before entering into the amalgamation, an amalgamating corporation shall file with the registrar

(7) Après l'adoption de la convention de fusion, mais avant que soit effectuée la fusion, la société fusionnante dépose les documents suivants auprès du registraire :

(a) an application for authorization to amalgamate in the prescribed form;

a) une demande d'autorisation de fusion en la forme réglementaire;

(b) reasonable proof that the laws of the other jurisdiction authorize the amalgamation and comply with the conditions set out in subsection (11);

b) une preuve raisonnable établissant que les lois de l'autre autorité législative autorisent la fusion et respectent les conditions énoncées au paragraphe (11);

(c) a statutory declaration that complies with subsections 187(2) and (3); and

c) une déclaration solennelle qui respecte les paragraphes 187(2) et (3);

(d) any other prescribed documents.

d) les autres documents prévus par règlement.

(8) The registrar shall issue a notice of authorization to amalgamate into the other jurisdiction unless

(8) Le registraire délivre un avis d'autorisation de fusion dans l'autre autorité législative, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the corporation has not sent to the registrar all documents required to be sent under this Act; or

a) la société n'a pas envoyé au registraire tous les documents qu'elle est tenue d'envoyer en vertu de la présente loi;

(b) an order of the Supreme Court requires otherwise.

b) une ordonnance de la Cour suprême en dispose autrement.

(9) The amalgamated extra-territorial body corporate shall immediately send to the registrar a certified copy of any certificate of amalgamation or comparable record issued under the laws of the other jurisdiction to effect or confirm the amalgamation, and the registrar shall file it.

(9) La personne morale extra-territoriale fusionnée envoie sans délai au registraire une copie certifiée d'un certificat de fusion ou d'un document comparable délivré en vertu des lois d'une autre autorité législative pour donner effet à la fusion ou la confirmer, et le registraire l'enregistre.

(10) The amalgamating corporation ceases to

(10) Lorsque le registraire enregistre le

be a corporation upon the registrar filing the record under subsection (9).

document en vertu du paragraphe (9), la société fusionnante cesse d'être une société.

(11) A corporation is not entitled to amalgamate under this section to form an amalgamated extra-territorial body corporate unless the laws of the other jurisdiction provide in effect that

(11) La société ne peut fusionner sous le régime du présent article pour constituer une personne morale extra-territoriale fusionnée que si les lois de l'autre autorité législative prévoient que :

(a) the property of the corporation continues to be the property of the amalgamated extra-territorial body corporate;

a) la personne morale extra-territoriale fusionnée demeure propriétaire des biens de la société;

(b) the amalgamated extra-territorial body corporate continues to be liable for the obligations of the corporation;

b) la personne morale extra-territoriale fusionnée demeure responsable des obligations de la société;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the corporation may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated extra-territorial body corporate; and

d) la personne morale extra-territoriale fusionnée remplace la société dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;

(e) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the corporation may be enforced by or against the amalgamated extra-territorial body corporate."

e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale extra-territoriale fusionnée. »

Section 190 amended

Modification de l'article 190

123(1) In subsection 190(1) the expression "corporation" is repealed and replaced with the expression "body corporate".

123(1) Le paragraphe 190(1) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) In subsection 190(2)

(2) Le paragraphe 190(2) est modifié par :

(a) the expression "extra-territorial corporation" is repealed and replaced with the expression "extra-territorial body corporate"; and

a) abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale »;

(b) the expression "extra-territorial corporation's" is repealed and replaced with the expression "extra-territorial body corporate's" in the English version.

b) abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « extra-territorial corporation's » et son remplacement par « extra-territorial body corporate's ».

(3) Subsection 190(4) is repealed and replaced

(3) Le paragraphe 190(4) est abrogé et

with the following

“(4) On receipt of the documents described in subsection (3) and the prescribed fees, the registrar shall issue a certificate of continuance in accordance with section 266.”

(4) In paragraph 190(5)(a) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

(5) In subsection 190(7) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate” wherever it appears.

(6) In subsection 190(8) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate” wherever it appears.

(7) In subsection 190(9) the expression “27(1)” is repealed and replaced with the expression “27(1.1)”.

(8) Subsections 190(11) and (12) are repealed.

Section 191 amended

124(1) The following subsections are added to section 191

“(5.1) After a continuance has been authorized by the shareholders and before applying to the appropriate official or public body of the other jurisdiction, the corporation shall file with the registrar

(a) an application for authorization to continue in the prescribed form; and

(b) reasonable proof that the laws of the other jurisdiction authorize the continuance and comply with the conditions set out in subsection (9).

(5.2) The registrar shall issue a notice of authorization to continue into the other

remplacé par ce qui suit :

« (4) Sur réception des documents visés au paragraphe (3) et des droits réglementaires, le registraire délivre un certificat de prorogation en conformité avec l'article 266. »

(4) L'alinéa 190(5)a) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(5) Le paragraphe 190(7) est modifié par abrogation de chaque occurrence de l'expression « société extra-territoriale » et leur remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(6) Le paragraphe 190(8) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(7) Le paragraphe 190(9) est modifié par abrogation de « 27(1) » et son remplacement par « 27(1.1) ».

(8) Les paragraphes 190(11) et (12) sont abrogés.

Modification de l'article 191

124(1) L'article 191 est modifié par insertion des paragraphes qui suivent :

« (5.1) Lorsque la prorogation a été approuvée par les actionnaires, mais avant de présenter la demande au fonctionnaire ou à l'organisme public approprié de l'autre autorité législative, la société dépose les documents suivants auprès du registraire :

a) la demande d'autorisation de prorogation en la forme réglementaire;

b) une preuve raisonnable établissant que les lois de l'autre autorité législative autorisent la prorogation et respectent les conditions énoncées au paragraphe (9).

(5.2) Le registraire délivre un avis d'autorisation de prorogation dans l'autre autorité législative, sauf dans l'une ou l'autre des

jurisdiction unless

(a) the corporation has not sent to the registrar all documents required to be sent under this Act; or

(b) an order of the Supreme Court requires otherwise.”

(2) Subsection 191(6) is repealed and replaced with the following

“(6) The continued body corporate shall immediately send to the registrar a certified copy of any certificate of continuance or comparable record issued under the laws of the other jurisdiction to effect or confirm the continuance and the registrar shall file it and issue a certificate of discontinuance.”

(3) In subsection 191(7) the expression “notice” is repealed and replaced with the expression “record” wherever it appears.

(4) In subsection 191(8) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

Section 192 amended

125(1) Subsection 192(1) is repealed and replaced with the following

“192(1) Subject to subsection (8), a corporation shall not sell, lease or exchange all or substantially all of its property unless

(a) the corporation is authorized to do so in its articles or by a unanimous shareholder agreement;

(b) the corporation does so in the ordinary course of business of the corporation; or

(c) the corporation does so with the approval of the shareholders in accordance with subsections (2) to (6).

(1.1) A sale, lease or exchange of property is

situations suivantes :

a) la société n’a pas envoyé au registraire tous les documents qu’elle est tenue d’envoyer en vertu de la présente loi;

b) une ordonnance de la Cour suprême en dispose autrement. »

(2) Le paragraphe 191(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La personne morale prorogée envoie sans délai au registraire une copie certifiée d’un certificat de prorogation ou d’un document comparable délivré en vertu des lois d’une autre autorité législative pour donner effet à la prorogation ou la confirmer, et le registraire l’enregistre et délivre un certificat de prorogation. »

(3) Le paragraphe 191(7) est modifié par abrogation de l’expression « à l’avis » et son remplacement par « au document ».

(4) Le paragraphe 191(8) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

Modification de l’article 192

125(1) Le paragraphe 192(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 192(1) Sous réserve du paragraphe (8), une société ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens que dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) les statuts ou une convention unanime des actionnaires lui permettent de le faire;

b) la société le fait dans le cours normal de ses activités;

c) la société le fait avec l’approbation des actionnaires, en conformité avec les paragraphes (2) à (6).

(1.1) La vente, la location ou l’échange de

in the ordinary course of business of a corporation if

- (a) the property sold, leased, or exchanged constitutes not more than 75 percent of the value of all the property of the corporation as at the end of its most recently completed fiscal year; or
- (b) it will not result in the cessation of the business carried on by the corporation or a fundamental change in the nature of the corporation or its business."

(2) In subsection 192(2) the expression "A" is repealed and replaced with the expression "If approval of the shareholders is required under paragraph (1)(c), a".

(3) The following subsection is added to section 192

"(8) This section does not apply to a sale, lease or exchange of property

- (a) that creates only a security interest;
- (b) that, if a lease, does not have a term longer than three years nor any option or right of renewal that could extend the lease period to more than three years;
- (c) to or with a body corporate
 - (i) that is a wholly owned subsidiary of the corporation,
 - (ii) that is a holding body corporate of which the corporation is a wholly owned subsidiary, or
 - (iii) if that body corporate and the corporation are each wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate or are wholly owned by the same person; or

(d) to a person, other than a body corporate, who holds all the shares of the corporation

biens fait partie du cours normal des activités de la société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsque les biens vendus, loués ou échangés ne constituent pas plus de 75 pour cent de la valeur de la totalité des biens de la société lors de la clôture de dernier exercice complet;
- b) lorsqu'elle n'entraînera pas la cessation des activités exercées par la société ou une modification fondamentale de la nature de la société ou de ses activités. »

(2) Le paragraphe 192(2) est modifié par abrogation de l'expression « Doit être envoyé aux actionnaires » et son remplacement par « Si l'approbation des actionnaires est requise en vertu de l'alinéa (1)c), doit leur être envoyé ».

(3) L'article 192 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (8) Le présent article ne s'applique pas à la vente, la location ou l'échange de biens :

- a) qui crée seulement une sûreté;
- b) qui, dans le cas d'une location, n'est pas assujéti à un bail de plus de trois ans, ni assorti d'un droit de renouvellement qui pourrait prolonger la location sur plus de trois ans;
- c) à ou avec une personne morale qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) elle est une filiale en propriété exclusive de la société,
 - (ii) elle est la société mère dont la société est une filiale en propriété exclusive,
 - (iii) elle-même et la société sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de la même société mère ou elles appartiennent à la même personne en propriété exclusive;

d) effectué avec une personne, autre qu'une personne morale, qui détient la totalité des

or of a body corporate that holds all the shares of the corporation.”

actions de la société ou d’une personne morale qui détient la totalité de ces actions. »

Section 193 amended

Modification de l’article 193

126(1) In subsection 193(1)

126(1) Le paragraphe 193(1) est modifié par :

(a) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” in paragraph (c);

a) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale »;

(b) the expression “or 189” is repealed in paragraph (c); and

b) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « des articles 186 ou 189 » et son remplacement par « de l’article 186 »;

(c) the expression “section 192” is repealed and replaced with the expression “paragraph 192(1)(c)” in paragraph (e).

c) abrogation, à l’alinéa e), de l’expression « l’article 192 » et son remplacement par « l’alinéa 192(1)c) ».

(2) The following subsection is added to section 193

(2) L’article 193 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(5.1) The execution or exercise of a proxy does not constitute a written objection for the purposes of subsection (5).”

« (5.1) La passation d’une procuration ou le fait de s’en prévaloir ne constitue pas une opposition écrite pour l’application du paragraphe (5). »

(3) Paragraph 193(6)(b) is repealed and replaced with the following

(3) L’alinéa 193(6)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) subject to subsection (6.1), by a shareholder if an objection under subsection (5) has been sent by the shareholder to the corporation,”.

« b) sous réserve du paragraphe (6.1), soit par un actionnaire s’il a envoyé une opposition à la société en application du paragraphe (5), »

(4) The following subsection is added to section 193

(4) L’article 193 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(6.1) A shareholder who has sent an objection under subsection (5) ceases to be a dissenting shareholder and is not entitled to make an application under subsection (6) or to claim under this section if

« (6.1) L’actionnaire qui a envoyé son opposition en application du paragraphe (5) cesse d’être un actionnaire dissident et n’est pas habilité à présenter une requête en vertu du paragraphe (6) ou à se prévaloir du présent article dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

(a) the shareholder votes, in person or by proxy, in favour of the resolution referred to in subsection (1) or (2); or

a) l’actionnaire exerce son droit de vote, en personne ou par procuration, en faveur de la résolution visée au paragraphe (1) ou (2);

(b) the shareholder withdraws the objection

b) l’actionnaire retire son opposition par avis

by written notice to the corporation.”

écrit à la société. »

(5) The following subsection is added to section 193

(5) L'article 193 est modifié par adjonction de l'article qui suit :

“(21) Upon application by a corporation that proposes to take any of the actions referred to in subsection (1) or (2), the Supreme Court may, if satisfied that the proposed action is not in all the circumstances one that should give rise to the rights arising under subsection (3), by order declare that those rights will not arise upon the taking of the proposed action, and the order may be subject to compliance with such terms and conditions as the Supreme Court thinks fit.”

« (21) À la demande d'une société qui propose de prendre l'une des mesures visées aux paragraphes (1) ou (2), si la Cour suprême est convaincue que la mesure proposée n'en est pas une qui devrait donner naissance aux droits prévus au paragraphe (3), elle peut rendre une ordonnance déclarant que ces droits ne pourront prendre naissance lors de la prise de la mesure, et assortir l'ordonnance des modalités qu'elle estime indiquées. »

Section 195 amended

Modification de l'article 195

127(1) In subsection 195(1)

127(1) Le paragraphe 195(1) est modifié par :

(a) in paragraph (b) the expression “corporations” is repealed and replaced with the expression “bodies corporate that results in an amalgamated corporation subject to this Act;” and

a) abrogation, à l'alinéa b), de l'expression « sociétés » et son remplacement par « personnes morales qui forment une société fusionnée régie par la présente loi »;

(b) paragraph (c) is repealed.

b) abrogation de l'alinéa c).

(2) Subsections 195(2) and (3) are repealed and replaced with the following

(2) Les paragraphes 195(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(2) An application may be made to the Supreme Court by a corporation for an order approving an arrangement in respect of the corporation regardless of whether the arrangement could be effected under any other provision of this Act.”

« (2) La société peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance approuvant un arrangement la concernant, peu importe si l'arrangement peut être effectué en application d'une autre disposition de la présente loi. »

(3) In paragraph 195(5)(b) the expression “if the application is made by the corporation,” is repealed.

(3) L'alinéa 195(5)b) est modifié par abrogation de l'expression « si la requête est présentée par la société, ».

(4) The following subsection is added to section 195

(4) L'article 195 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

“(7.1) Section 143 does not apply to a meeting or resolution of shareholders required under this section.”

« (7.1) L'article 143 ne s'applique pas à une assemblée ou une résolution des actionnaires exigée en vertu du présent article. »

(5) Subsection 195(8) is repealed.

(5) Le paragraphe 195(8) est abrogé.

Section 196 amended

128(1) Section 196 is renumbered as subsection 196(1) and the heading is replaced with “Definitions and application”.

(2) The following definition is added to subsection 196(1) in alphabetical order

“‘associate’ when used to indicate a relationship with any person means

(a) a body corporate of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or under any circumstances that have occurred and are continuing, or a currently exercisable option or right to purchase those shares or those convertible securities,

(b) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

(c) a trust or estate in which that person has a substantial interest or in respect of which the person serves as a trustee or in a similar capacity,

(d) a spouse of that person, or

(e) a relative of that person or of the person’s spouse if that relative has the same residence as that person; « *liens* »”

(3) The definition of “take-over bid” in subsection 196(1) is repealed and replaced with the following

“‘take-over bid’ means an offer made by an offeror to shareholders of an offeree corporation to acquire all of the shares of any class of shares of the offeree corporation not already owned by the offeror, and includes an offer by a corporation to repurchase all of the shares of any class of its shares. « *offre d’achat visant à la*

Modification de l’article 196

128(1) L’article 196 devient le paragraphe 196(1) et l’intertitre est remplacé par « Définitions et application ».

(2) Le paragraphe 196(1) est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :

« “liens” À l’égard d’un lien avec une personne, s’entend :

a) d’une personne morale dont elle a, soit directement ou indirectement, la propriété véritable des actions ou valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de dix pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou en raison soit de la réalisation continue d’une condition, soit d’une option ou d’un droit d’achat immédiat portant sur lesdites actions ou valeurs mobilières convertibles;

b) de son associé dans une société de personnes agissant pour le compte de celle-ci;

c) de la fiducie ou de la succession dans lesquelles elle a un intérêt important, ou l’égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions semblables;

d) de son conjoint;

e) de son parent, ou ceux de son conjoint, qui partagent sa résidence. “*associate*” ».

(3) Le paragraphe 196(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« “offre d’achat” visant à la mainmise » Pollicitation faite par un pollicitant aux actionnaires d’une société pollicitée en vue d’acquérir toutes les actions d’une catégorie d’actions de la société pollicitée dont il n’a pas encore la propriété, y compris la pollicitation par une société pour racheter toutes les actions d’une catégorie de ses

mainmise »”

actions. “*take-over bid*” ».

(4) The following subsection is added to section 196

(4) L'article 196 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(2) This Part applies to private corporations only.”

« (2) La présente partie ne s'applique qu'aux sociétés privées. »

Section 197 amended

Modification de l'article 197

129(1) In subsection 197(2) the expression “90 per cent of the shares of any class of shares to which the take-over bid relates,” is repealed and replaced with the expression “the percentage of the shares of any class of shares to which the take-over bid relates set out in subsection (3.1),”.

129(1) Le paragraphe 197(2) est modifié par abrogation de l'expression « de 90 pour cent au moins des actions de la catégorie en cause, » et son remplacement par « d'au moins le pourcentage des actions d'une catégorie visée par l'offre d'achat visant à la mainmise prévue au paragraphe (3.1), ».

(2) The following subsection is added to section 197

(2) L'article 197 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(3.1) The percentage of shares required under subsection (1) is 90 per cent unless the articles provide for a different percentage that is not less than 67 per cent.”

« (3.1) Le pourcentage des actions requis en vertu du paragraphe (1) est de 90 pour cent, sauf si les statuts prévoient un pourcentage différent, qui ne peut être inférieur à 67 pour cent. »

Section 198 amended

Modification de l'article 198

130 In subsection 198(1)

130 Le paragraphe 198(1) est modifié par :

(a) in paragraph (a) the expression “more than 90 per cent” is repealed and replaced with the expression “not less than the percentage required under subsection 197(3.1)”;

a) abrogation, à l'alinéa a), de l'expression « plus de 90 pour cent » et son remplacement par « au moins le pourcentage des actions d'une catégorie exigé en vertu du paragraphe 197(3.1) »;

(b) paragraph (c) is repealed and replaced with the following

b) abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

“(c) a dissenting offeree is required to elect, by sending a written notice to the offeror within 30 days after the date of the sending of the offeror's notice,

« c) que les pollicités dissidents doivent, en envoyant un avis écrit au pollicitant dans les 30 jours de l'envoi de l'avis du pollicitant :

(i) to transfer the offeree's shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(i) soit de lui céder leurs actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté,

(ii) to demand payment of the fair value of the offeree's shares;”.

(ii) soit d'exiger le paiement de la juste valeur des actions; ».

(c) in paragraph (d) the expression “notify the offeror and apply to the Supreme Court in

c) abrogation, à l'alinéa d), de l'expression « de donner avis au pollicitation et de présenter

accordance with subparagraph (c)(ii)” is **repealed and replaced with the expression** “send written notice to the offeror in accordance with paragraph (c)”; and

(d) paragraph (e) is repealed and replaced with the following

“(e) a dissenting offeree shall send the share certificates of the class of shares to which the take-over bid relates, if the shares are in certificated form, to the offeree corporation within 30 days after the date of the sending of the offeror’s notice.”

Section 199 amended

131(1) Subsection 199(1) is repealed and replaced with the following

“199(1) A dissenting offeree to whom an offeror’s notice is sent under subsection 198(1) shall, within 30 days after the date of the sending of the offeror’s notice,

(a) elect, by sending a written notice to the offeror

(i) to transfer the offeree’s shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(ii) to demand payment of the fair value of the offeree’s shares; and

(b) send the offeree’s share certificates of the class of shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation if the shares are in certificated form.

(1.1) A dissenting offeree who does not send a notice to the offeror in accordance with subsection (1) is deemed to have elected to transfer the offeree’s shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over bid.”

(2) In subsection 199(2) the expression “198(1)(c)(i)” is repealed and replaced with the

une requête à la Cour suprême en conformité avec l’alinéa c)(ii) » **et son remplacement par** « d’envoyer un avis écrit au pollicitant en conformité avec l’alinéa c) »;

d) abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

« e) que les pollicités dissidents doivent envoyer les certificats des actions de la catégorie visée par l’offre d’achat visant à la mainmise à la société pollicitée dans les 30 jours suivant la date de l’envoi de l’avis du pollicitant. »

Modification de l’article 199

131(1) Le paragraphe 199(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 199(1) Les pollicités dissidents à qui l’avis du pollicitant a été envoyé en vertu du paragraphe 198(1) doivent, dans les 30 jours suivant l’envoi de l’avis du pollicitant :

a) décider, en envoyant un avis écrit au pollicitant :

(i) soit de lui céder leurs actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté l’offre d’achat visant à la mainmise,

(ii) soit d’exiger le paiement de la juste valeur des actions;

b) envoyer les certificats des actions de la catégorie visée par l’offre d’achat visant à la mainmise à la société pollicitée, si les actions sont avec certificat.

(1.1) Les pollicités dissidents qui n’envoient pas l’avis au pollicitant en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés avoir décidé de céder les actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté l’offre d’achat visant à la mainmise. »

(2) Le paragraphe 199(2) est modifié par abrogation de l’expression « 198(1)(c)(i) » et son

expression “(1)(a)(i)”.

Section 200 amended

132(1) In subsection 200(2)

(a) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(a) record in its central securities register the transfer of the shares that were held by dissenting offerees to the offeror;

(a.1) issue to the offeror a share certificate in respect of the shares if they are of a class of shares that are in certificated form;”

(b) in paragraph (b) the expression “198(1)(c)(i)” is repealed and replaced with the expression “199(1)(a)(i)”;

(c) in paragraphs (b) and (c) the expression “as required” is repealed and replaced with the expression “if required”; and

(d) in subparagraph (c)(iii) the expression “shares” is repealed and replaced with the expression “share certificates”.

Section 201 amended

133(1) The heading for section 201 is replaced with “Application to set fair value”.

(2) The following subsections are added to section 201

“(2) If an offeror fails to apply to the Supreme Court under subsection (1), a dissenting offeree may apply to the Supreme Court for the same purpose within a further 20 day period.

remplacement par « (1)(a)(i) ».

Modification de l’article 200

132(1) Le paragraphe 200(2) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) inscrire dans son registre central des valeurs mobilières, le transfert des actions du pollicité dissident au pollicitant;

a.1) délivrer au pollicitant les certificats des actions en cause, s’il s’agit d’actions avec certificat; »

b) abrogation, à l’alinéa b), de l’expression « 198(1)(c)(i) » et son remplacement par « 199(1)(a)(i) »;

c) abrogation

(i) à l’alinéa b), de l’expression « certificats d’actions conformément au » et son remplacement par « certificats d’actions si le requiert le »;

(ii) à l’alinéa c), de l’expression « dissidents qui » et son remplacement par « dissidents qui, s’ils étaient tenus de le faire, »;

d) abrogation, au sous-alinéa c)(iii), de l’expression « leurs actions » et son remplacement par « leurs certificats d’actions ».

Modification de l’article 201

133(1) L’intertitre de l’article 201 est abrogé et remplacé par « Demande de fixation de la juste valeur ».

(2) L’article 201 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (2) Si le pollicitant omet de présenter une demande à la Cour suprême en vertu du paragraphe (1), un pollicité peut s’adresser à la Cour suprême pour les mêmes fins dans un délai supplémentaire de 20 jours.

(3) If no application is made to the Supreme Court by the offeror under subsection (1) or by a dissenting offeree under subsection (2), that dissenting offeree is deemed to have elected to transfer their shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over bid.”

(3) Si aucune demande n’est présentée à la Cour par le pollicitant en vertu du paragraphe (1), ou par un pollicité dissident en vertu du paragraphe (2), ce pollicité dissident est réputé avoir décidé de céder les actions selon les modalités offertes aux pollicités qui ont accepté l’offre d’achat visant à la mainmise. »

Section 203 replaced

134 Section 203 is repealed and replaced with the following

“203(1) On an application by the offeror under subsection 201(1), all dissenting offerees who elected to demand payment of the fair value of their shares and whose shares have not been acquired by the offeror shall be joined as parties.

(2) If more than one application is made under subsection 201(2), the offeror or a dissenting offeree may apply to have the applications joined or heard together.”

Modification de l’article 203

134 L’article 203 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 203(1) Lorsqu’un pollicitant présente une demande en vertu du paragraphe 201(1), tous les pollicités dissidents qui ont décidé d’exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, et dont les actions n’ont pas été achetées par le pollicitant, sont mis en cause.

(2) Lorsque plusieurs demandes ont été présentées en vertu du paragraphe 201(2), le pollicitant ou un pollicité dissident peuvent demander que les demandes soient réunies ou instruites ensembles. »

Section 206 amended

135 In section 206 the expression “has elected to demand payment of the fair value of their shares” is repealed and replaced with the expression “is a party to the application”.

Modification de l’article 206

135 L’article 206 est modifié par abrogation de l’expression « qui a choisi de demander le remboursement de ses actions, à leur juste valeur » et son remplacement par « qui est partie à la demande ».

Section 207 amended

136 In paragraph 207(c) the expression “or delivers share certificates under subsection 199(1)” is repealed and replaced with the expression “notice of election under paragraph 199(1)(a) or sends share certificates under paragraph 199(1)(b), whichever is later,”.

Modification de l’article 207

136 L’alinéa 207c) est modifié par abrogation de l’expression « ou de livraison des certificats d’actions conformément au paragraphe 199(1) » et son remplacement par « de l’avis de décision visé à l’alinéa 199(1)a) ou, s’ils sont envoyés après, des certificats d’actions en vertu de l’alinéa 199(1)b), ».

Section 211 amended

137(1) In section 211 the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation or Yukon company” wherever it occurs.

Modification de l’article 211

137(1) L’article 211 est modifié par abrogation de chaque occurrence de l’expression « personne morale » et son remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par « personne morale ou compagnie du Yukon ».

(2) In subsection 211(1) the expression

(2) Le paragraphe 211(1) est modifié par

“dissolved by court order” is repealed and replaced with the expression “dissolved under this Part or by court order”.

(3) In subsection 211(7) the expression “is revived under this Act as of the date specified in the order and” is added after the expression “dissolution,”.

Section 212 amended

138(1) The following subsection is added to section 212

“(3.1) For the purposes of subsection (3), a subsidiary corporation is considered to have distributed all its property and discharged all its liabilities if

(a) all its assets are transferred to and responsibility for all its liabilities is assumed by its holding body corporate;

(b) the holding body corporate is incorporated under the laws of Canada or a province of Canada and carries on business in Canada; and

(c) the holding body corporate owns not less than 90 percent of the issued shares of the subsidiary corporation whether or not the shares carry the right to vote.”

(2) In subsection 212(4) the expression “together with reasonable proof of the matters required under subsection (3.1), if applicable.” is added at the end.

(3) In subsection 212(5) the expression “and the prescribed fees, and on being satisfied as to the matters required under subsection (3.1) if applicable,” is added after the expression “articles of dissolution”.

Section 213 amended

139(1) Subsection 213(1) is repealed and

abrogation de l’expression « dissoute par ordonnance judiciaire » et son remplacement par « dissoute en vertu de la présente partie ou par ordonnance judiciaire ».

(3) Le paragraphe 211(7) est modifié par insertion de l’expression « et elle est reconstituée sous le régime de la présente loi à compter de la date fixée dans l’ordonnance. » après « antérieurs ».

Modification de l’article 212

138(1) L’article 212 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (3.1) Pour l’application du paragraphe (3), une filiale est présumée avoir procédé à la répartition de ses biens et au règlement de ses dettes si les conditions suivantes sont réunies :

a) tous ses éléments d’actif sont transférés à sa société mère et la responsabilité de ses dettes est assumée par celle-ci;

b) la société mère est constituée en personne morale sous le régime des lois du Canada ou d’une province, et exerce ses activités au Canada;

c) la société mère détient au moins 90 pour cent des actions émises de la filiale, peu importe si les actions sont assorties du droit de vote. »

(2) Le paragraphe 212(4) est modifié par abrogation de l’expression « en la forme prescrite, sont envoyées au registraire. » et son remplacement par « en la forme réglementaire, sont envoyées au registraire avec, le cas échéant, une preuve raisonnable établissant les éléments énumérés au paragraphe (3.1). ».

(3) Le paragraphe 212(5) est modifié par insertion de l’expression « et des droits réglementaires et si, le cas échéant, les éléments énumérés au paragraphe (3.1) ont été établis à sa satisfaction, » après « clauses de dissolution ».

Modification de l’article 213

139(1) Le paragraphe 213(1) est abrogé et

replaced with the following

“213(1) The directors or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders may make a proposal for the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

(1.1) A proposal by a shareholder under subsection (1) shall be made

(a) in the case of a public corporation, in accordance with section 138; and

(b) in the case of a private corporation, in accordance with the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement.”

(2) In paragraph 213(7)(a) the expression “or delivered” is repealed.

(3) In subsection 213(15) the expression “and reasonable proof of compliance with subsection (7)” is added after the expression “articles of dissolution” and before the comma.

Section 214 amended

140 In subsection 214(2)

(a) paragraph (a) is repealed and replaced with the following

“(a) sending notice of the intention to dissolve the corporation to the corporation and to two directors of the corporation and, if there is only one director of the corporation, to that director, not less than 120 days before issuing a certificate of dissolution; and”;

(b) in paragraph (b) the expression “decision” is repealed and replaced with the expression “intention”.

Section 216 amended

141 Subsection 216(1) is repealed and replaced with the following

“216(1) The Supreme Court may order the liquidation and dissolution of a corporation or

remplacé par ce qui suit :

« 213(1) Les administrateurs ou un actionnaire habilités à voter peuvent proposer la liquidation et la dissolution de la société lors d’une assemblée annuelle.

(1.1) La proposition de l’actionnaire visée au paragraphe (1) est présentée :

a) dans le cas d’une société publique, en conformité avec l’article 138;

b) dans le cas d’une société privée, en conformité avec les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des actionnaires. »

(2) L’alinéa 213(7)a est modifié par abrogation de l’expression « ou délivrer ».

(3) Le paragraphe 213(15) est modifié par insertion de l’expression « et d’une preuve raisonnable de respect du paragraphe (7) » après « clause de dissolution ».

Modification de l’article 214

140 Le paragraphe 214(2) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) d’envoyer un préavis de son intention de la dissoudre à la société et à deux de ses administrateurs, ou à l’administrateur s’il n’y en a qu’un seul, au plus tard 120 jours avant de délivrer le certificat de dissolution; »

b) abrogation, à l’alinéa b), de l’expression « sa décision » et son remplacement par « son intention ».

Modification de l’article 216

141 Le paragraphe 216(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 216(1) À la requête d’un actionnaire, la Cour suprême peut ordonner la liquidation et la

any of its affiliated corporations on the application of a shareholder, if satisfied

(a) as to the matters described in subsection 243(2);

(b) that a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred; or

(c) that it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.”

dissolution d’une société ou d’une de ses filiales si elle est convaincue :

a) qu’il s’agit d’un cas visé au paragraphe 243(2);

b) qu’une convention unanime des actionnaires permet à un actionnaire dissident de demander la dissolution de la société lors de la survenance d’un événement précis et que cet événement est survenu;

c) qu’il est juste et équitable de procéder à la liquidation et à la dissolution de la société. »

Section 223 amended

142 In the English version of paragraph 223(c) the expression “his” is repealed.

Modification de l’article 223

142 La version anglaise de l’alinéa c) est modifiée par abrogation de « his ».

Section 224 amended

143 In subsection 224(2) the expression “as a result of reliance” is repealed and replaced with the expression “if the liquidator exercises the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including relying”.

Modification de l’article 224

143 Le paragraphe 224(2) est modifié par abrogation de l’expression « qui s’appuie de bonne foi sur » et son remplacement par « , si ce dernier fait preuve de la prudence, de diligence et de la compétence d’une personne raisonnablement prudente dans des circonstances similaires en s’appuyant notamment sur ».

Section 225 amended

144 In subsection 225(6) the expression “or deliver” is repealed.

Modification de l’article 225

144 Le paragraphe 225(6) est modifié par abrogation de l’expression « ou délivrer ».

Section 226 amended

145 In subparagraph 226(2)(b)(v) the expression “shareholder after delivery of shares to the liquidator, if the” is repealed and replaced with the expression “shareholder, which shall be after delivery of the share certificates to the liquidator if the shares are in certificated form and the”.

Modification de l’article 226

145 Le sous-alinéa 226(2)(b)(v) est modifié par abrogation de l’expression « à l’actionnaire après remise de ses actions au liquidateur » et son remplacement par « à l’actionnaire, qui doit avoir lieu après la remise des certificats d’action au liquidateur lorsque les actions sont avec certificat ».

Section 227 amended

146 In subsection 227(2)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and

Modification de l’article 227

146 Le paragraphe 227(2) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et

replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

Section 228 amended

147 In section 228 the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation” wherever it occurs.

Section 229 amended

148 In subsection 229(1) the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation”.

Section 230 amended

149(1) In subsection 230(1) the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation”.

(2) In subsection 230(2)

(a) the expression “body corporate” is repealed and replaced with the expression “corporation”; and

(b) the expression “as a corporation” is repealed.

Section 231 repealed

150 Section 231 is repealed.

Section 232 amended

151 In subsection 232(1) the expression “or the registrar” is repealed.

Section 233 amended

152(1) Paragraph 233(1)(k) is repealed and replaced with the following

“(k) an order requiring the applicant, the corporation or any other person to pay all or part of the costs of the investigation.”

(2) Subsection 233(3) is repealed.

son remplacement par « prévue par règlement »;

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Modification de l’article 228

147 L’article 228 est modifié par abrogation de chaque occurrence de l’expression « personne morale » et son remplacement par « société ».

Modification de l’article 229

148 Le paragraphe 229(1) est modifié par abrogation de l’expression « personne morale » et son remplacement par « société ».

Modification de l’article 230

149(1) Le paragraphe 230(1) est modifié par abrogation de l’expression « personne morale » et son remplacement par « société ».

(2) Le paragraphe 230(2) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « personne morale » et son remplacement par « société »;

b) abrogation de l’expression « en société ».

Modification de l’article 231

150 L’article 231 est abrogé.

Modification de l’article 232

151 Le paragraphe 232(1) est modifié par abrogation de l’expression « ou le registraire ».

Modification de l’article 233

152(1) L’alinéa 233(1)(k) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« k) d’enjoindre au demandeur, à la société ou à une autre personne de payer la totalité ou une partie des frais de l’enquête. »

(2) Le paragraphe 233(3) est abrogé.

Section 240 amended

153 In paragraph (a) of the definition of “complainant” in section 240 the expression “security” is repealed and replaced with the expression “share”.

Section 241 amended

154 Subsection 241(2) is repealed and replaced with the following

“(2) The Supreme Court may grant leave, on terms it considers appropriate, if satisfied that

(a) the directors of the corporation or its subsidiary will not bring, diligently prosecute, defend or discontinue the action;

(a.1) reasonable notice of the application has been given to the corporation or its subsidiary and to any other person the Supreme Court may require;

(b) the complainant is acting in good faith; and

(c) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.”

Section 243 amended

155(1) In subsection 243(2) the expression “any security holder, creditor, director or officer,” is repealed and replaced with the expression “the complainant or of any registered holder or beneficial owner, or any former registered holder or beneficial owner, of a share of the corporation,”.

(2) In subsection 243(3)

(a) paragraph (o) is repealed;

(b) paragraph (q) is repealed and replaced with the following

“(q) an order granting leave to the applicant to bring or intervene in an action described

Modification de l’article 240

153 L’article 240 est modifié par abrogation, à l’alinéa a) de la définition de « plaignant », de l’expression « de valeurs mobilières » et son remplacement par « d’actions ».

Modification de l’article 241

154 Le paragraphe 241(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) La Cour suprême peut accorder une autorisation, assortie des modalités qu’elle estime indiquées, lorsqu’elle est convaincue de ce qui suit :

a) les administrateurs de la société ou de sa filiale ne vont pas intenter l’action, la poursuivre, la défendre ou y mettre fin avec diligence;

a.1) un préavis raisonnable de la demande a été donné à la société ou à sa filiale et aux autres personnes selon les exigences de la Cour suprême;

b) le plaignant est de bonne foi;

c) il semble qu’il soit dans l’intérêt de la société ou de la filiale d’intenter l’action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d’y mettre fin. »

Modification de l’article 243

155(1) Le paragraphe 243(2) est modifié par abrogation de l’expression « des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants » et son remplacement par « du détenteur inscrit, du propriétaire véritable ou d’un ancien détenteur inscrit ou propriétaire véritable d’actions de la société ».

(2) Le paragraphe 243(3) est modifié par :

a) abrogation de l’alinéa o);

b) abrogation de l’alinéa q) est son remplacement par ce qui suit :

« q) accorder au demandeur l’autorisation d’intenter une action visée au

in subsection 241(1).”

paragraphe 241(1) ou d’y intervenir. »

(3) Subsection 243(8) is repealed and replaced with the following

(3) Le paragraphe 243(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(8) An applicant under this section may apply in the alternative

« (8) Le demandeur agissant en vertu du présent article peut, à sa discrétion :

(a) under section 216 for an order for the liquidation and dissolution of the corporation; and

a) demander une ordonnance de liquidation et de dissolution de la société en application de l’article 216;

(b) under section 232 for an order directing an investigation to be made.”

b) demander une ordonnance exigeant la tenue d’une enquête en application de l’article 232. »

Section 245 amended

Modification de l’article 245

156(1) In subsection 245(1)

156(1) Le paragraphe 245(1) est modifié par :

(a) the expression “or in any notices or other documents sent to the registrar,” is added after the expression “records of a corporation”;

a) insertion de l’expression « ou encore, des avis ou des documents envoyés au registraire » après « registres ou livres »;

(b) the expression “aggrieved” is repealed and replaced with the expression “interested”; and

b) abrogation de l’expression « toute personne qui subit un préjudice » et son remplacement par « l’intéressé »;

(c) the expression “and any necessary notices sent to the registrar” is added at the end of the English version.

c) insertion, dans la version anglaise, de l’expression « and any necessary notices sent to the registrar » à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 245(2) is repealed.

(2) Le paragraphe 245(2) est abrogé.

(3) In subsection 245(3)

(3) Le paragraphe 245(3) est modifié par :

(a) the expression “and any necessary notices sent to the registrar.” is added at the end of paragraph (a);

a) insertion, à la fin de l’alinéa a), de l’expression « et des avis obligatoires envoyés au registraire. »;

(b) the expression “or directors” is added after the expression “shareholders” in paragraph (b); and

b) insertion, à l’alinéa b), de l’expression « ou de la réunion du conseil d’administration » après « d’assemblée »;

(c) in paragraph (c)

c) insertion :

(i) the expression “or in any notices or other documents sent to the registrar,” is added after the expression “records of the corporation,” and

(i) à l’alinéa c), de l’expression « ou dans un avis ou un autre document envoyé au registraire » après « livres de la société »,

(ii) the expression “, or among directors or

(ii) à l’alinéa c), de l’expression « ou encore, entre les administrateurs et les

officers.” is added at the end.

dirigeants. » à la fin de l’alinéa.

Section 246 amended

157 In section 246

(a) the expression “or the registrar of securities” is repealed; and

(b) the expression “their” is repealed and replaced with the expression “the registrar’s”.

Modification de l’article 246

157 L’article 246 est modifié par abrogation de l’expression « ou le registraire des valeurs mobilières ».

Section 248 replaced

158 Section 248 is repealed and replaced with the following

“248 A person who objects to a decision of the registrar may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change the decision, and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.”

Modification de l’article 248

158 L’article 248 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 248 La personne qui s’oppose à une décision du registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant le registraire de modifier sa décision et, ce faisant, la Cour suprême peut aussi rendre l’ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Section 250 amended

159 In section 250 the expression “notice, petition” is repealed and replaced with the expression “application”.

Modification de l’article 250

159 L’article 250 est modifié par abrogation de l’expression « d’avis introductif d’instance, de requête » et son remplacement par « de demande ».

Section 251 amended

160(1) In subsection 251(1)

(a) the expression “, the registrar of securities” is repealed;

(b) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

(c) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

(2) In subsection 251(2)

(a) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”; and

Modification de l’article 251

160(1) Le paragraphe 251(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « ou au registraire des valeurs mobilières »;

b) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

c) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

(2) Le paragraphe 251(2) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

(b) the expression “six months” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period”.

b) abrogation de l’expression « de six mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Section 252 amended

Modification de l’article 252

161 In section 252

161 L’article 252 est modifié par :

(a) the expression “\$1,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount” in paragraphs (a) and (b); and

a) abrogation, aux alinéas a) et b), de l’expression « de 1 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement »;

(b) the expression “one month” is repealed and replaced with the expression “the prescribed period” in paragraph (b).

b) abrogation de l’expression « d’un mois » et son remplacement par « prévu par règlement ».

Section 255 amended

Modification de l’article 255

162(1) Subsection 255(1) is repealed and replaced with the following

162(1) Le paragraphe 255(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Sending of notices and documents

« Envoi d’avis et de documents

255(1) A notice or document required or permitted by this Act, the regulations, the articles or bylaws to be sent to a corporation or a shareholder, director, auditor or creditor of a corporation may be sent

255(1) L’avis ou le document dont la présente loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs exigent ou permettent l’envoi, peuvent être envoyés à la société ou à un de ses actionnaires, dirigeants, vérificateurs ou créanciers de l’une ou l’autre des façons suivantes :

(a) in the manner agreed to by the sender and the intended recipient;

a) de la façon sur laquelle s’entendent l’expéditeur et le destinataire;

(b) by electronic means under the *Electronic Commerce Act*, unless the document is a security certificate;

b) de façon électronique au sens de la *Loi sur le commerce électronique*, sauf s’il s’agit d’un certificat de valeurs mobilières;

(c) by prepaid mail addressed to,

c) par courrier affranchi adressé :

(i) a shareholder at the latest mailing address shown in the records of the corporation or its transfer agent,

(i) aux actionnaires, à la dernière adresse postale figurant dans les livres de la société ou de leur agent de transfert,

(ii) a director at the latest mailing address shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 107 or 114,

(ii) aux administrateurs, à la dernière adresse postale figurant dans les livres de la société ou dans l’avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114,

(iii) a corporation at its address for service by mail, as shown in the last notice filed under section 22,

(iii) à une société, à son adresse aux fins de signification figurant dans l’avis le plus récent déposé en vertu de l’article 22,

(iv) an auditor at the latest mailing address shown in the records of the corporation, or

(v) a creditor at the mailing address shown on the creditor's last invoice, statement or correspondence to the corporation;

(d) by personal delivery to a shareholder, director, auditor or creditor if that person is an individual; or

(e) by delivery to a corporation at its registered office."

(2) Subsection 255(2) is repealed.

(3) Subsections 255(3), (4) and (5) are repealed and replaced with the following

"(3) A director named in a notice sent by a corporation to the registrar under section 107 or 114 and filed by the registrar is presumed for the purposes of this Act to be a director of the corporation referred to in the notice.

(4) A notice or document sent by prepaid mail under paragraph (1)(c) is deemed, unless the contrary is proved, to be received on the prescribed number of days after it was mailed.

(5) A notice or document may be sent by regular prepaid mail under paragraph (1)(c) unless this Act or the regulations require it to be sent by registered mail."

(4) In subsection 255(6)

(a) the expression "subsection (1)" is repealed and replaced with the expression "paragraph (1)(c)";

(b) the expression "three" is repealed and replaced with the expression "two"; and

(c) the expression "address" is repealed and replaced with the expression "mailing address".

(iv) à un vérificateur, à la dernière adresse postale figurant dans les livres de la société,

(v) à un créancier, à l'adresse postale figurant sur sa dernière facture, son dernier relevé ou la dernière correspondance envoyée à la société;

d) par remise en main propre à l'actionnaire, à l'administrateur, au vérificateur ou au créancier, s'il s'agit d'un particulier;

e) par sa remise au bureau enregistré d'une société. »

(2) Le paragraphe 255(2) est abrogé.

(3) Les paragraphes 255(3), (4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (3) Les administrateurs nommés dans l'avis envoyé par la société au registraire en vertu des articles 107 ou 114 et enregistré par le registraire sont présumés être des administrateurs de la société visée dans l'avis pour l'application de la présente loi.

(4) L'avis ou le document envoyé par courrier affranchi en vertu de l'alinéa (1)c) est, à moins de preuve contraire, réputé avoir été reçu à la date suivant le nombre de jours réglementaires après sa mise à la poste.

(5) Sauf si la présente loi ou les règlements exigent l'expédition par courrier enregistré, un document ou un avis peut être envoyé par courrier affranchi régulier en vertu de l'alinéa (1)c). »

(4) Le paragraphe 255(6) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « au paragraphe (1) » et son remplacement par « à l'alinéa (1)c) »;

b) abrogation de l'expression « trois » et son remplacement par « deux »;

c) abrogation de l'expression « adresse » et son remplacement par « adresse postale ».

Section 256 replaced

163 Section 256 is repealed and replaced with the following

“Service on a corporation

256(1) A notice or document required to be served on a corporation may be

- (a) delivered to its registered office; or
- (b) sent by prepaid registered mail to its address for service by mail,

as shown in the last notice filed under section 22.

(2) A notice or document sent by registered mail in accordance with paragraph (1)(b) is deemed to have been served on the prescribed number of days after it was mailed.”

Section 256.1 added

164 The following section is added after section 256

“Notice to and service on registrar of corporations

256.1(1) A notice or document required or permitted to be sent to the registrar may be sent

- (a) in the manner agreed to by the sender and the registrar;
- (b) by electronic means under the *Electronic Commerce Act*;
- (c) by prepaid registered mail addressed to the registrar at the office of the registrar; or
- (d) by delivering it to the office of the registrar during the registrar’s normal business hours.

(2) A notice or document required to be served on the registrar may be

- (a) delivered to the office of the registrar during the registrar’s normal business hours;

Modification de l’article 256

163 L’article 256 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Signification à une société

256(1) L’avis ou le document qui doit être signifié à une société peut être remis au bureau enregistré de la société ou envoyé par courrier enregistré pré affranchi à son adresse aux fins de signification par la poste, comme indiqué dans le dernier avis déposé en application de l’article 22.

(2) L’avis ou le document envoyé par courrier recommandé pré affranchi en conformité avec le paragraphe (1) est réputé avoir été signifié le nombre de jours réglementaires suivant sa mise à la poste. »

Modification de l’article 256.1

164 La même loi est modifiée par insertion, après l’article 256, de l’article qui suit :

« Avis et signification au registraire des sociétés

256.1(1) L’avis ou le document qui doit ou peut être envoyé au registraire peut être envoyé :

- a) de la façon sur laquelle s’entendent l’expéditeur et le destinataire;
- b) de façon électronique au sens de la *Loi sur le commerce électronique*;
- c) par courrier recommandé pré affranchi à l’intention du registraire, au bureau du registraire;
- d) par sa remise au bureau du registraire pendant ses heures normales d’ouverture.

(2) L’avis ou le document qui doit ou peut être signifié au registraire peut être :

- a) soit remis au bureau du registraire pendant

or

(b) mailed by prepaid registered mail addressed to the registrar at the office of the registrar.

(3) A notice or document sent by registered mail in accordance with paragraph (1)(c) or (2)(b) is deemed to have been served on the prescribed number of days after it was mailed.”

Section 257 repealed

165 Section 257 is repealed.

Section 258 amended

166 Section 258 is renumbered as subsection 258(1) and the following subsection is added

“(2) The consent of a person under subsection (1) may be sent in accordance with section 255 or 256.1.”

Section 261 replaced

167 Section 261 is repealed and replaced with the following

“261 If a notice or document is required to be sent to the registrar under this Act or the regulations, the registrar may accept a photocopied, photographic, facsimile or electronic copy of the notice or document.”

Section 264 repealed

168 Section 264 is repealed.

Section 265 amended

169 Paragraphs 265(c) to (l) are repealed and replaced with the following

“(c) defining anything that by this Act is to be defined by the regulations, and defining any word or expression used but not defined in this Act;

(d) prescribing classes of persons for the

ses heures normales d’ouverture;

b) soit expédié par courrier recommandé pré affranchi à l’intention du registraire au bureau du registraire.

(3) L’avis ou le document envoyé par courrier recommandé pré affranchi en conformité avec les alinéas (1)c) ou 2b) sont réputés avoir été signifiés à la date suivant le nombre de jours réglementaires après sa mise à la poste. »

Abrogation de l’article 257

165 L’article 257 est abrogé.

Modification de l’article 258

166 L’article 258 devient le paragraphe 258(1) et est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (2) Le consentement d’une personne visé au paragraphe (1) peut être envoyé en conformité avec les articles 255 ou 256.1. »

Modification de l’article 261

167 L’article 261 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 261 Le registraire peut accepter une copie photocopiée, photographiée, télécopiée ou électronique de l’avis ou du document ou de l’avis qui doit lui être envoyé sous le régime de la présente loi ou des règlements. »

Modification de l’article 264

168 L’article 264 est abrogé.

Modification de l’article 265

169 Les alinéas 265c) à l) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« c) définir toute chose qui en vertu de la présente loi doit être défini par règlement, de même qu’un mot ou expression utilisés mais non définis dans la présente loi;

d) définir des catégories de personnes pour

purposes of subsections 12(3) and 24(3);

(e) prescribing jurisdictions for the purpose of the definition of “reporting issuer equivalent” in section 1;

(f) prescribing the format and contents of articles, annual returns, notices, certificates, applications, statements, appointments and other documents required to be sent to or issued by the registrar;

(g) prescribing that, for the purpose of paragraph 157(a.1), all or some of the standards as they exist from time to time, of any accounting body named in the regulations shall be followed, or with any revisions, variations or modifications that are specified by the regulations;

(h) prescribing the manner in which, and conditions under which, financial statements may be published for the purpose of subsection 161(1.2);

(i) respecting the names of corporations and extra-territorial corporations, including

(i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,

(ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 14(1)(b) and 280(1)(b),

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name,

(iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved,

(v) prescribing words or expressions for the purpose of subsection 9(2), and

(vi) prescribing the documents relating to names referred to in subsections 14(3), 179(2), 187(1), 210(2) and 290(1);

l'application des paragraphes 12(3) et 24(3);

e) régir les autorités législatives pour l'application de la définition d'« équivalent d'un émetteur assujetti » à l'article 1;

f) prévoir le format et le contenu des statuts, des rapports annuels, des avis, des certificats, des demandes, des déclarations, des nominations et des autres documents qui doivent être envoyés au registraire ou qu'il doit délivrer;

g) déclarer que, pour l'application de l'alinéa 157a.1), la totalité ou une partie des normes, avec leurs modifications successives, d'un organisme comptable désigné dans les règlements doivent être suivies de façon intégrale ou sous réserve de révisions, modifications ou variations prévues par règlement;

h) prévoir de quelle façon et dans quelles conditions les états financiers peuvent être publiés pour l'application du paragraphe 161(1.2);

i) régir les dénominations sociales des sociétés et des sociétés extra-territoriales, notamment en :

(i) interdisant l'utilisation de noms, de mots ou d'expressions dans une dénomination sociale,

(ii) établissant les exigences pour l'application des alinéas 14(1)(b) et 280(1)(b),

(iii) prévoyant quels signes de ponctuations et autres caractères peuvent faire partie d'une dénomination sociale,

(iv) prévoyant dans quelles circonstances et sous quelles conditions les dénominations sociales ou les dénominations sociales d'emprunt peuvent être utilisées ou réservées,

(v) prévoyant les mots ou expressions pour l'application du paragraphe 9(2),

- (j) prescribing the maximum fines and periods of imprisonment for offences under this Act, which may include different maximum fines or periods of imprisonment for different classes of persons and situations;
- (k) prescribing the maximum fee that a corporation may charge for a security certificate in respect of a transfer for the purpose of subsection 49(2);
- (l) prescribing requirements for the holding of a meeting partially or entirely by telephonic or electronic means and for voting by those means;
- (m) prescribing the minimum and maximum numbers of days for the purposes of subsections 107(6.1), 135(2) and 136(1), as applicable;
- (n) prescribing the various numbers of days, time periods, numbers of shares, and word and page limits, for the purposes of section 138, which may include prescribing the time and manner of determining the value or percentage of outstanding shares of the corporation as a method for determining the number of shares required for a person to be eligible to submit a proposal;
- (o) prescribing requirements for the purpose of subsection 148(7.2), which may include modifying any provision of this Act to clarify the manner in which that provision applies to a corporation that does not have directors;
- (p) prescribing the professional bodies that govern the practice of auditing or accounting by their members for the purpose of subsection 163(1);
- (q) prescribing the manner in which auditors are to report on financial statements for the purpose of subsection 171(1);
- (vi) établissant les documents relatifs aux dénominations sociales visés aux paragraphes 14(3), 179(2), 187(1), 210(2) et 290(1);
- j) fixer les amendes maximales et les périodes maximales d'emprisonnement, notamment celles applicables à des catégories de personnes ou de situations;
- k) fixer le seuil des droits qu'une société peut exiger pour un certificat de valeur mobilière relatif à un transfert pour l'application du paragraphe 49(2);
- l) prévoir les exigences applicables à la tenue d'une assemblée de façon téléphonique ou électronique, et la façon de d'exercer le droit de vote dans ces situations;
- m) fixer le nombre maximal de jours pour l'application des paragraphes 107(6.1), 135(2) et 136(1), selon le cas;
- n) fixer les nombres de jours, les délais et les nombres d'actions, de mots ou de pages pour l'application de l'article 138, notamment établir quand et comment déterminer la valeur et le pourcentage des actions de la société à titre de méthode pour fixer le nombre d'actions nécessaires pour qu'une personne puisse soumettre une proposition;
- o) prévoir les exigences pour l'application du paragraphe 148(7.2), notamment en modifiant des dispositions de la présente loi pour clarifier comment s'applique cette disposition à une société qui n'a pas de conseil d'administration;
- p) prévoir quels organismes professionnels régissent l'exercice de la comptabilité, ou de la vérification par leurs membres pour l'application du paragraphe 163(1);
- q) prévoir de quelle façon les vérificateurs doivent faire un rapport sur les états financiers pour l'application du

(r) prescribing exceptions for the purposes of subparagraphs 186(1)(b)(ii) and 186(2)(b)(ii);

(s) prescribing the minimum amount of a creditor's claim for the purpose of paragraph 187(3)(a);

(t) prescribing documents that must accompany an application for authorization to amalgamate under subsection 189.1(7);

(u) prescribing circumstances in which a notice or document required or permitted to be sent under this Act or the regulations must be sent by registered mail;

(v) prescribing the number of days after which a notice or document

(i) sent by prepaid mail is deemed to have been received for the purpose of subsection 255(4), and

(ii) sent by registered mail is deemed to have been served for the purpose of subsection 256(2) or 256.1(3) or served or received for the purposes of subsection 286(8);

(w) prescribing a seal for use by the registrar;

(x) prescribing the number of copies and manner of authentication of documents for the purpose of subsection 266(2), with power to prescribe different numbers of copies and manners of authentication for different documents and situations;

(y) prescribing the date on which annual returns must be filed for the purpose of subsection 267(1); and

(z) respecting any matter the registrar considers necessary for carrying out the purposes of this Act, including matters in respect of which no express or only partial or imperfect provision has been made."

paragraphe 171(1);

r) prévoir les exceptions pour l'application des sous-alinéas 186(1)b(ii) et 186(2)b(ii);

s) fixer le montant minimal de la créance d'un créancier pour l'application de l'alinéa 187(3)a);

t) prévoir quels documents doivent accompagner une demande d'autorisation de fusion en vertu du paragraphe 189.1(7);

u) prévoir dans quelles circonstances un avis ou document qui peut ou doit être envoyé en vertu de la présente loi ou des règlements, doit être envoyé par courrier recommandé;

v) fixer le nombre de jours après lesquels un avis ou un document :

(i) envoyé par courrier pré-affranchi est réputé avoir été reçu pour l'application du paragraphe 255(4),

(ii) envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été signifié pour l'application du paragraphe 256(2) ou 256.1(3), ou reçu ou signifié pour l'application du paragraphe 286(8);

w) adopter un sceau pour le registraire;

x) prévoir le nombre de copies de documents et la façon d'en attester l'authenticité pour l'application du paragraphe 266(2), avec le pouvoir de prévoir un nombre différent de copies et une méthode d'authentification différente pour chaque document et situation;

y) fixer la date à laquelle les rapports annuels doivent être déposés pour l'application du paragraphe 267(1);

z) régir toute autre question que le registraire estime nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment les questions sur lesquelles il n'y pas de disposition expresse ou qu'une disposition partielle ou imparfaite a été adoptée. »

Section 266 amended

170(1) In subsection 266(1) the expression “and a statement of revocation of intent to dissolve” is repealed and replaced with the expression “, a statement of revocation of intent to dissolve”.

(2) Subsection 266(2) is repealed and replaced with the following

“(2) When this Act requires that articles or a statement relating to a corporation or an extra-territorial body corporate shall be sent to the registrar then, unless otherwise specifically provided,

(a) the prescribed number of copies authenticated in the prescribed manner shall be sent in accordance with section 256.1; and

(b) the registrar shall, if the articles or statement conform to law and are accompanied by the prescribed fee, file the articles or statement, issue the appropriate certificate, and send copies to the sender, all in the prescribed manner.”

(3) In subsection 266(3) the expression “, which later day may be a holiday or other day on which the office of the registrar is closed.” is added at the end.

(4) Section 266(4) is repealed and replaced with the following

“(4) A signature required on a certificate referred to in subsection 267(2) may be written, printed or otherwise mechanically reproduced, or given by electronic means.”

Section 267 amended

171 The heading of section 267 is replaced with “Annual returns and certificates of status”.

Section 268 replaced

172 Section 268 is repealed and replaced with the following

Modification de l'article 266

170(1) Le paragraphe 266(1) est modifié par insertion de l'expression « , ainsi que la déclaration visée à l'article 278. » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 266(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sauf disposition contraire, lorsque la présente loi requiert que les statuts ou une déclaration relative à une personne morale extra-territoriale soient envoyés au registraire :

a) le nombre réglementaire de copies attestées en la forme réglementaire sont envoyées en conformité avec l'article 256.1;

b) si les statuts ou la déclaration respectent la loi et sont accompagnés des droits réglementaires, le registraire doit, de la façon prévue par règlement, enregistrer les statuts ou la déclaration, délivrer le certificat et en envoyer des copies à l'expéditeur. »

(3) Le paragraphe 266(3) est modifié par insertion de l'expression « , laquelle peut être un congé férié ou un autre jour où le bureau du registraire est fermé. » à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 266(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) La signature exigée sur le certificat visé au paragraphe 267(2) peut être manuscrite, imprimée ou reproduite mécaniquement ou encore, être apposée électroniquement. »

Modification de l'article 267

171 L'intertitre de l'article 267 est remplacé par « Rapports annuels et certificat d'attestation ».

Modification de l'article 268

172 L'article 268 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“268 The registrar may alter articles, a notice, certificate, or other document except an affidavit or statutory declaration, if so authorized in writing by the person who sent the document or by the person’s representative.”

« 268 Le registraire peut modifier les statuts, un avis, un certificat ou un autre document, à l’exception d’un affidavit ou d’une déclaration solennelle, s’il est autorisé par écrit à le faire par la personne qui a envoyé le document ou par le mandataire de cette dernière. »

Section 269 amended

173(1) The heading of section 269 is replaced with “Errors in certificates or other documents”.

Modification de l’article 269

173(1) L’intertitre de l’article 269 est remplacé par « Erreurs dans les certificats et autres documents ».

(2) In subsection 269(1)

(2) Le paragraphe 269(1) est modifié par :

(a) the expression “or other document” is added after the expression “If a certificate”; and

a) insertion de l’expression « ou un document » après « le certificat »;

(b) the expression “and issue a corrected certificate” is repealed and replaced with the expression “or other document and issue a corrected certificate or document”.

b) abrogation de l’expression « et délivrer un » et son remplacement par « ou du document et délivrer un certificat ou un document rectifié ».

(3) Subsection 269(2) is repealed and replaced with the following

(3) Le paragraphe 269(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) A certificate or other document corrected under subsection (1) shall bear the date of the certificate or document it replaces unless the error was in the date of the certificate or document in which case it must bear the corrected date.”

« (2) Le certificat ou un autre document rectifié en vertu du paragraphe (1) porte la date du certificat ou du document qu’il remplace, sauf si l’erreur se trouvait dans la date. Le cas échéant, le document rectifié porte la date corrigée. »

(4) In subsection 269(3)

(4) Le paragraphe 269(3) est modifié par :

(a) the expression “or other document” is added after the expression “corrected certificate”; and

a) insertion de l’expression « ou d’un autre document » après « certificat rectifié »;

(b) the expression “or document” is added after the expression “the certificate”.

b) insertion de l’expression « ou du document » après « du certificat ».

(5) The following subsection is added to section 269

(5) L’article 269 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(4) If the registrar, the corporation or any interested person is of the opinion that shareholders or creditors would be prejudiced by a correction to a certificate or other document under this section, that person may apply to the Supreme Court for an order

« (4) Lorsque le registraire, la société ou un intéressé estime que les actionnaires ou les créanciers subiraient un préjudice par la rectification d’un certificat ou d’un autre document en vertu du présent article, cette personne peut demander à la Cour suprême de

determining the rights of the shareholders or creditors and the Supreme Court may by order authorize the correction if it thinks fit, and may include in the order any conditions or directions pertaining to the correction that it considers appropriate.”

rendre une ordonnance établissant les droits des actionnaires ou des créanciers, et la Cour suprême peut autoriser la rectification si elle estime qu’il est indiqué de le faire et ajouter les modalités ou les directives qu’elle estime indiquées à la rectification. »

Section 273 amended

Modification de l’article 273

174 In paragraph 273(a) the expression “unless another format is requested and agreed to by the registrar” is added after the expression “written form”.

174 L’alinéa 273a) est modifié par insertion de « , sauf si un autre format a été demandé et que le registraire y a consenti » après « et lisible ».

Section 274 amended

Modification de l’article 274

175 In section 274

175 L’article 274 est modifié par :

(a) in the definition of “business” the expression “steamships,” is added before the expression “air transport”;

a) insertion, dans la définition de « affaires » ou « entreprise », de l’expression « de bateaux à vapeur, » avant « d’un service de transport aérien »;

(b) in paragraph (a) of the definition of “charter” the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”; and

b) abrogation, à l’alinéa a) de la définition de « charte », de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale »;

(c) in the definition of “internal regulations”

c) abrogation, dans la définition de « règlements internes » :

(i) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”; and

(i) de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale »,

(ii) the expression “members or a class of members” is repealed and replaced with the expression “shareholders, members or a class of shareholders or members”.

(ii) de l’expression « les membres ou une catégorie de membres » et son remplacement par « les actionnaires, les membres ou une catégorie d’actionnaires ou de membres ».

Section 275 replaced

Remplacement de l’article 275

176 Section 275 is repealed and replaced with the following

176 L’article 275 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“275(1) For the purposes of this Part, an extra-territorial body corporate carries on business in the Yukon if

« 275(1) Pour l’application de la présente partie, une personne morale extra-territoriale exploite une entreprise au Yukon dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone

a) sa dénomination sociale, ou une dénomination sociale qu’elle utilise et par

directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office or place of business in the Yukon;

(d) it acts as a director of a corporation;

(e) subject to subsection (2), it is a partner in a partnership in respect of which a declaration or certificate is filed or required to be filed under the *Partnership and Business Names Act*;

(f) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other interest under the *Oil and Gas Act*;

(g) it is authorized by license or permit or required to be so authorized under any enactment entitling it to carry on any profession, business, occupation or calling in the Yukon; or

(h) it otherwise transacts or carries on business in the Yukon.

(2) An extra-territorial body corporate does not carry on business in the Yukon only because it is a partner in a partnership that carries on business in the Yukon if

(a) the partnership is a limited partnership and the extra-territorial body corporate is a

laquelle elle s'identifie, est inscrite dans un annuaire téléphonique pour une partie du Yukon et on y retrouve une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

b) sa dénomination sociale, ou une dénomination sociale qu'elle utilise ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est annoncée dans une publicité et il y est fait mention d'une adresse ou d'un numéro de téléphone au Yukon;

c) elle dispose d'un représentant résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place d'affaires au Yukon;

d) elle agit à titre d'administrateur d'une société;

e) sous réserve du paragraphe (2), elle est un associé d'une société à l'égard de laquelle une déclaration ou un certificat est déposé ou doit l'être en application de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*;

f) elle est le propriétaire ou le détenteur d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une licence, un permis ou un autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

g) elle est autorisée par une licence ou un permis, ou est tenue de l'être, en vertu du texte lui conférant le droit d'exercer une profession ou un métier, d'exploiter une entreprise ou de devenir membre au Yukon;

h) elle effectue de toute autre façon des opérations ou exploite une entreprise au Yukon.

(2) La personne morale extra-territoriale n'exploite pas une entreprise au Yukon du simple fait qu'elle est un associé dans une société qui exploite une entreprise au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la société est une société en commandite et la personne morale extra-territoriale n'en est

limited partner only; or

(b) the partnership carries on business in the Yukon only for the purpose of practicing a profession prescribed for the purpose of subsection 80(1.1) of the *Partnership and Business Names Act* and the extra-territorial corporation is not authorized under the enactment governing the profession to practice the profession in the Yukon.”

Sections 276 to 279 amended

177(1) In sections 276 through 279 the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate” wherever it occurs.

(2) In subsection 277(1)

(a) the expression “the corporation” is repealed and replaced with the expression “the body corporate” wherever it occurs; and

(b) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address and mailing address”.

Section 280 amended

178(1) The heading for section 280 is replaced with “Names of extra-territorial corporations”.

(2) Subsections 280(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“280(1) An extra-territorial body corporate shall not be registered with a name or carry on business in the Yukon under an assumed name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(2) If through inadvertence or otherwise, an extra-territorial body corporate is registered with

qu’un commanditaire;

b) la société n’exploite une entreprise au Yukon que pour exercer une profession visée par règlement pour l’application du paragraphe 80(1.1) de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, et la personne morale extra-territoriale n’est pas autorisée à exercer cette profession au Yukon en vertu du texte régissant cette profession. »

Modification des articles 276 à 279

177(1) Les articles 276 à 279 sont modifiés par abrogation de chaque occurrence de l’expression « société extra-territoriale » et leur remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 277(1) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « la société » et son remplacement par « la personne morale »;

b) abrogation de l’expression « l’adresse » et son remplacement par « l’adresse de livraison et l’adresse postale ».

Modification de l’article 280

178(1) L’intertitre de l’article 280 est remplacé par « Dénominations sociales des personnes morales extra-territoriales ».

(2) Les paragraphes 280(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 280(1) La personne morale extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale ou exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale d’emprunt :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression qui l’est;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

(2) Si par inadvertance ou autrement, la personne morale a été constituée sous une

or later acquires a name that contravenes subsection (1) the registrar may, by notice in writing, giving reasons, direct the extra-territorial corporation to change the name under which it is registered or carries on business in the Yukon within 90 days after the date of the notice to a name that complies with subsection (1).”

(3) In subsection 280(3) the expression “feels aggrieved by” is repealed and replaced with the expression “objects to”.

Section 281 amended

179(1) In subsection 281(1) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

(2) In subsection 281(4) the expression “if that name has ceased to contravene section 280.” is added at the end.

Section 282 amended

180 Paragraph 282(1)(b) is repealed and replaced with the following

“(b) register the extra-territorial body corporate as an extra-territorial corporation; and”.

Section 283 amended

181(1) In subsection 283(1) the expression “or” at the end of paragraph (d) is repealed and the following subsection is added

“(d.1) the attorney for the extra-territorial corporation has died or resigned or the attorney’s appointment has been revoked and the extra-territorial corporation has not appointed an alternative attorney nor sent to the registrar the appointment of a replacement attorney as required by subsection 286(1); or”.

dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (1) ou acquiert une telle dénomination sociale, le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société extra-territoriale de remplacer la dénomination sociale sous laquelle elle est enregistrée, ou exploite son entreprise au Yukon, dans les 90 jours suivant la date de l’avis par une dénomination qui respecte le paragraphe (1). »

(3) Le paragraphe 280(3) est modifié par abrogation de l’expression « personne qui se sent lésée par la violation du » et son remplacement par « personne qui s’oppose à la dénomination sociale qui contrevient au ».

Modification de l’article 281

179(1) Le paragraphe 281(1) est modifié par abrogation de l’expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

(2) Le paragraphe 281(4) est modifié par insertion de l’expression « si cette dénomination sociale ne contrevient plus à l’article 280. » à la fin du paragraphe.

Modification de l’article 282

180 L’alinéa 282(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) enregistre la personne morale extra-territoriale à titre de société extra-territoriale; ».

Modification de l’article 283

181(1) Le paragraphe 283(1) est modifié par insertion de l’alinéa qui suit :

« d.1) le fondé de pouvoir de la société extra-territoriale est décédé ou a démissionné, ou sa nomination a été révoquée, et la société extra-territoriale n’a ni nommé de fondé de pouvoir suppléant, ni envoyé au registraire la nomination d’un fondé de pouvoir suppléant comme le requiert le paragraphe 286(1); ».

(2) Paragraph 283(2)(a) is repealed and replaced with the following

“(a) sending notice of the proposed cancellation with reasons for it to its attorney for service in accordance with subsection 286(7), or if there is no attorney to the extra-territorial corporation at its registered office, not less than 120 days before cancelling the registration; and”.

(3) The following subsection is added to section 283

“(2.1) On cancelling the registration of an extra-territorial corporation in accordance with subsection (2) the registrar shall issue a certificate of cancellation of registration in the prescribed form.”

Section 286 amended

182(1) Subsection 286(4) is repealed and replaced with the following

“(4) An attorney or alternative attorney for an extra-territorial corporation who intends to resign shall, if the extra-territorial corporation neglects or refuses to comply with subsection (1) or (3),

(a) give notice of resignation to the extra-territorial corporation by registered mail to its registered office to be effective upon a specified date not less than 60 days after the date of mailing of the notice, and

(b) send a copy of the notice to the registrar who shall file it.

(4.1) The resignation of an attorney or alternative attorney is effective as of the later of the date specified in the notice required under subsection (4) or the date of filing a copy of the notice by the registrar.”

(2) In subsection 286(5) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address or mailing address”.

(2) L’alinéa 283(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) il a donné un préavis motivé d’au moins 120 jours de l’annulation projetée à son fondé de pouvoir aux fins de signification en conformité avec le paragraphe 286(7); ».

(3) L’article 283 est modifié par insertion du paragraphe qui suit :

« (2.1) Lorsqu’il révoque l’enregistrement d’une société extra-territoriale en conformité avec le paragraphe (2), le registraire délivre un certificat de révocation en la forme réglementaire. »

Modification de l’article 286

182(1) Le paragraphe 286(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Lorsque le fondé de pouvoir ou le fondé de pouvoir suppléant d’une société extra-territoriale a l’intention de démissionner, mais que la société extra-territoriale omet ou refuse de respecter les paragraphes (1) ou (3), il :

a) donne par courrier recommandé expédié au bureau enregistré de la société extra-territoriale un préavis de sa démission, laquelle ne peut prendre effet que 60 jours suivant la date de mise à la poste du préavis;

b) envoie une copie du préavis au registraire qui l’enregistre.

(4.1) La démission d’un fondé de pouvoir ou d’un fondé de pouvoir suppléant prend effet à la date précisée dans le préavis visé au paragraphe (4) ou à la date d’enregistrement d’une copie du préavis par le registraire, si cette date est ultérieure. »

(2) Le paragraphe 286(5) est modifié par abrogation de l’expression « son adresse » et son remplacement par « son adresse de livraison ou son adresse postale ».

(3) Subsection 286(6) is repealed and replaced with the following

“(6) An extra-territorial corporation shall ensure that the delivery address of its attorney is an office located in the Yukon which is accessible to the public during normal business hours.”

(4) In subsection 286(7)

(a) in paragraph (a) the expression “an individual who is” is repealed;

(b) in paragraph (b) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address”; and

(c) paragraph (c) is repealed and replaced with the following

“(c) sent by prepaid registered mail to the mailing address, according to the registrar’s records, of its attorney.”

(5) Subsection 286(8) is repealed and replaced with the following

“(8) A notice or document sent by registered mail to the attorney’s mailing address in accordance with paragraph (7)(c) shall be deemed to be received or served on the prescribed number of days after it was mailed.”

Section 287 amended

183(1) Subsection 287(1) is repealed and replaced with the following

“287(1) If an extra-territorial body corporate has not registered in accordance with subsection 277(2) or the attorney for an extra-territorial corporation has died or resigned or had their appointment revoked and has not been replaced, all notices or documents including, but not limiting the generality of the foregoing, writs and summonses, may be served on that extra-territorial body corporate by delivering them to the registrar.”

(3) Le paragraphe 286(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) La société extra-territoriale veille à ce que l’adresse de livraison de son fondé de pouvoir soit un bureau situé au Yukon qui est accessible au public pendant les heures normales d’ouverture. »

(4) Le paragraphe 286(7) est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « au particulier qui est le »;

b) insertion, à l’alinéa b), de l’expression « de livraison » après « adresse »;

c) abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

« c) soit envoyé par courrier recommandé pré affranchi à l’adresse postale de son fondé de pouvoir, telle qu’elle apparaît dans les dossiers du registraire. »

(5) Le paragraphe 286(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) L’avis ou le document envoyé par courrier recommandé à l’adresse postale du fondé de pouvoir en conformité avec l’alinéa (7)c) est réputé avoir été reçu ou signifié le nombre de jours prévu par règlement suivant la date de sa mise à la poste. »

Modification de l’article 287

183(1) Le paragraphe 287(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 287 Lorsqu’une personne morale extra-territoriale n’a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe 277(2) ou que son fondé de pouvoir est décédé, qu’il a démissionné ou que sa nomination a été révoquée et qu’il n’a pas été remplacé, les avis et les documents, notamment les brefs et les assignations, peuvent être signifiés à cette personne morale extra-territoriale en les délivrant au registraire. »

(2) In subsection 287(3) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

Sections 288 and 289 amended

184(1) In sections 288 and 289 the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” wherever it occurs.

(2) In section 288 the expression “company” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

Section 290 amended

185(1) The heading for section 290 is replaced with the following

“Changes in charter, registered office, directors”.

(2) In subsection 290(1)

(a) the expression “A registered” is repealed and replaced with the expression “An” in the portion before paragraph (a); and

(b) in paragraph (a) the expression “required by the regulations to be set out in the form which was” is repealed and replaced with the expression “set out in the statement”.

(3) In subsection 290(2) the expression “address and occupation” is repealed and replaced with the expression “delivery address and mailing address”.

Section 291 amended

186 In subsection 291(1)

(a) the expression “A registered” is repealed and replaced with the expression “An” in the portion before paragraph (a) in the English version;

(b) in paragraph (a) the expression “other extra-territorial corporations” is repealed and replaced with the expression “other extra-

(2) Le paragraphe 287(3) est modifié par abrogation de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale ».

Modification des articles 288 et 289

184(1) Les articles 288 et 289 sont modifiés par abrogation de chaque occurrence de l’expression « société » et leur remplacement par « personne morale ».

(2) L’article 288 est modifié par abrogation de l’expression « compagnie » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

Modification de l’article 290

185(1) L’intertitre de l’article 290 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Modifications de la charte, du bureau enregistré ou des administrateurs ».

(2) Le paragraphe 290(1) est modifié par :

a) abrogation, dans le passage introductif, de l’expression « enregistrée »;

b) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « qui, d’après les règlements, » et son remplacement par « figurant dans la déclaration ».

(3) Le paragraphe 290(2) est modifié par abrogation de l’expression « l’adresse et la profession » et son remplacement par « les adresses de livraison et postale ».

Modification de l’article 291

186 Le paragraphe 291(1) est modifié par :

a) abrogation, dans la version anglaise du passage introductif, de l’expression « A registered » et son remplacement par « An »;

b) abrogation, à l’alinéa a), de l’expression « sociétés extra-territoriales » et son remplacement par « personnes morales extra-territoriales »;

territorial bodies corporate”; and

(c) in paragraph (c) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

Section 292 amended

187(1) In subsections 292(1) and (3) the expression “a registered” is repealed and replaced with the expression “an”.

(2) In paragraph 292(1)(a) the expression “address” is repealed and replaced with the expression “delivery address and mailing address”.

Section 293 amended

188(1) In subsections 293(1) and (2) the expression “A registered” is repealed and replaced with the expression “An”.

(2) In subsection 293(1) the expression “a return” is repealed and replaced with the expression “an annual return”.

Section 294 amended

189 In subsection 294(2) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate”.

Section 295 amended

190 In section 295

(a) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” wherever it occurs; and

(b) the expression “as an extra-territorial corporation” is added at the end of paragraph (b).

Section 296 amended

191 In section 296 the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “body corporate” wherever it occurs.

c) abrogation, à l’alinéa c), de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale ».

Modification de l’article 292

187(1) Le paragraphe 292(3) est modifié par abrogation de l’expression « enregistrée ».

(2) L’alinéa 292(1)a) est modifié par abrogation de l’expression « l’adresse » et son remplacement par « les adresses de livraison et postale ».

Modification de l’article 293

188(1) Le paragraphe 293(1) est modifié par abrogation de l’expression « enregistrée ».

(2) Le paragraphe 293(1) est modifié par abrogation de l’expression « un rapport » et son remplacement par « un rapport annuel ».

Modification de l’article 294

189 Le paragraphe 294(2) est modifié par abrogation de l’expression « société » et son remplacement par « personne morale ».

Modification de l’article 295

190 L’article 295 est modifié par :

a) abrogation de chaque occurrence de l’expression « société » et leur remplacement par « personne morale »;

b) insertion, à l’alinéa b), de l’expression « à ce titre » après « enregistrée ».

Modification de l’article 296

191 L’article 296 est modifié par abrogation de chaque occurrence de l’expression « société » et leur remplacement par « personne morale ».

Section 297 amended

192(1) In subsection 297(1) the expression “\$5,000” is repealed and replaced with the expression “the prescribed amount”.

(2) In subsection 297(2) the expression “extra-territorial corporation” is repealed and replaced with the expression “extra-territorial body corporate”.

Part 22 added

193 The following Part is added after section 298

“PART 22

OTHER EXTRA-TERRITORIAL BUSINESS ENTITIES

299(1) In this Part, “extra-territorial business entity” means an unincorporated organization that

(a) is formed and recognized under the laws of a jurisdiction other than the Yukon as a business entity;

(b) is not an individual, a body corporate or a form of partnership recognized under the *Partnership and Business Names Act*; and

(c) does not qualify for registration

(i) as an extra-territorial corporation under this Act,

(ii) as an extra-territorial society under the *Societies Act*,

(iii) as an extra-territorial association under the *Cooperative Association Act*, or

(iv) under any other enactment.

Modification de l'article 297

192(1) Le paragraphe 297(1) est modifié par abrogation de l'expression « de 5 000 \$ » et son remplacement par « prévue par règlement ».

(2) Le paragraphe 297(2) est modifié par abrogation de l'expression « société extra-territoriale » et son remplacement par « personne morale extra-territoriale ».

Insertion de la partie 22

193 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 298 :

« PARTIE 22

AUTRES ENTITÉS COMMERCIALES EXTRA-TERRITORIALES

299(1) Pour l'application de la présente partie, « entité commerciale extra-territoriale » s'entend d'une organisation non constituée en personne morale qui répond aux critères suivants :

a) elle est constituée et reconnue à titre d'entité commerciale en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Yukon;

b) elle n'est pas un particulier, une personne morale ou une forme de société reconnue sous le régime de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*;

c) elle n'est pas admissible à l'enregistrement :

(i) à titre de société par actions extra-territoriale sous le régime de la présente loi,

(ii) à titre de société extra-territoriale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*,

(iii) à titre d'association extra-territoriale sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*,

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) providing for and governing the registration of extra-territorial business entities under this Act;

(b) prescribing which provisions, if any, of this Act apply to extra-territorial business entities;

(c) modifying any provision of this Act for the purpose of applying that provision to extra-territorial business entities; and

(d) generally for the governing of extra-territorial business entities with regard to those matters in respect of which corporations and extra-territorial bodies corporate are governed under this Act.”

TRANSITIONAL

Existing proceedings

194 This Act does not affect a legal action or proceeding that was commenced before this section comes into force.

Articles deemed to meet new requirements

195 The articles of a corporation incorporated before this section comes into force are deemed to include one or more of the following statements if the statement is not otherwise included in the articles

(a) a statement, in respect of any class of shares for which no maximum number of shares is stated, that the number of shares of the class is unlimited, as required by subparagraph 8(1)(b)(i) of the Act as enacted by subsection 6(1) of this Act;

(b) a statement that shares of a class are without par value, as required by subparagraph 8(1)(b)(ii) of the Act as enacted

(iv) sous le régime de tout autre texte.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir et régir l'enregistrement des entités commerciales extra-territoriales sous le régime de la présente loi;

b) déterminer quelles dispositions de la présente loi, s'il y a lieu, s'appliquent aux entités commerciales extra-territoriales;

c) modifier une disposition de la présente loi aux fins de son application aux entités commerciales extra-territoriales;

d) régir de façon générale les entités commerciales extra-territoriales relativement aux questions sur lesquelles les sociétés par actions et les personnes morales extra-territoriales sont régies par la présente loi. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Procédures en cours

194 La présente loi ne s'applique pas aux instances ou procédures qui étaient déjà en cours avant l'entrée en vigueur du présent article.

Statuts réputés satisfaire aux nouvelles exigences

195 Les statuts d'une société constituée avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés contenir au moins une des déclarations suivantes si elle ne s'y trouve pas déjà de toute autre façon :

a) la déclaration, à l'égard d'une catégorie d'actions pour laquelle il n'est fait aucune mention du nombre maximal d'actions, qui précise que le nombre d'actions est illimité, comme le requiert le sous-alinéa 8(1)b(i) de la loi, édicté par le paragraphe 6(1) de la présente loi;

b) la déclaration qui précise que les actions d'une catégorie sont sans valeur au pair, comme le requiert le sous-alinéa 8(1)b(ii) de la Loi, édicté par le paragraphe 6(1) de la

by subsection 6(1) of this Act; and

(c) a statement that the corporation is restricted from carrying on any of the businesses set out in paragraph 18(1)(h) of the *Yukon Act* (Canada), as required by paragraph 8(1)(e) of the Act as amended by subsection 6(2) of this Act.

Repeal of subsection 27(2) does not affect deeming

196 Shares of a body corporate that were deemed by subsection 27(2) of the Act, as it read before the coming into force of subsection 22(3) of this Act, to be shares without nominal or par value shall continue to be so deemed despite subsection 22(3), unless and until the articles of the corporation are amended in accordance with section 175 of the Act, as amended by section 107 of this Act, to change the shares into shares with par value.

Disqualified auditor may finish term of appointment

197(1) For the purposes of subsection (2), a disqualified auditor is an auditor of a corporation who

(a) was duly appointed under the Act before the coming into force of section 97 of this Act and holds office at that time; and

(b) ceases to be qualified to hold the appointment as auditor as a result of the amendment of section 163 of the Act by section 97 of this Act.

(2) Despite subsection 163(3) of the Act, a disqualified auditor is deemed to be qualified to hold the position of auditor of the corporation until the close of the first annual general meeting of shareholders of the corporation that is held after section 97 of this Act comes into force.

présente loi;

c) la déclaration qui précise que l'alinéa 18(1)h) de la *Loi sur le Yukon* (Canada) empêche l'exercice par la société, de certaines activités commerciales, comme le requiert l'alinéa 8(1)e) de la loi, édicté par le paragraphe 6(2) de la présente loi.

Présomption applicable malgré l'abrogation du paragraphe 27(2)

196 Les actions d'une personne morale qui étaient réputées, en vertu du paragraphe 27(2) de la loi, dans sa version avant l'entrée en vigueur du paragraphe 22(3) de la présente loi, être des actions sans valeur nominative ni valeur au pair, continuent à être visées par cette présomption malgré le paragraphe 22(3), sauf si les statuts de la société sont modifiés, ou jusqu'à ce qu'ils le soient, en conformité avec l'article 175 de la Loi, modifié par l'article 107 de la présente loi, pour les transformer en actions avec valeur au pair.

Mandat du vérificateur inhabile peut être mené à terme

197(1) Pour l'application du paragraphe (2), le vérificateur inhabile à exercer cette charge est le vérificateur d'une société auquel les conditions suivantes s'appliquent :

a) il a été régulièrement nommé en vertu de la loi avant l'entrée en vigueur de l'article 97 de la Loi et est en fonction en ce moment;

b) il cesse d'être habile à exercer la charge de vérificateur en raison de la modification de l'article 163 de la Loi par l'article 97 de la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe 163(3) de la loi, le vérificateur inhabile est réputé être habile à occuper le poste de vérificateur de la société, jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue après l'entrée en vigueur de l'article 97 de la présente loi.

Addresses to be made compliant by date of next annual return

198(1) The address for a director shown on the last notice filed by the registrar under section 107, 114, 278 or 290 of the Act before this section comes into force shall be the delivery address and the mailing address for that director even if the address does not meet the requirements for a delivery address or a mailing address.

(2) The address of a corporation's registered office or records office as shown on its last notice filed by the registrar under section 22 of the Act before this section comes into force shall be the delivery address and the mailing address for the registered office or records office even if the address does not meet the requirements for a delivery address or a mailing address.

(3) The address of an extra-territorial corporation's attorney or registered office as shown on its last notice filed under section 278, 286 or 290 of the Act before this section comes into force shall be the delivery address and mailing address of the attorney or registered office even if the address does not meet the requirements for a delivery address or a mailing address.

(4) A corporation or extra-territorial corporation to which subsection (1), (2) or (3) applies shall ensure that the appropriate notices are filed to provide addresses that meet the requirements for a delivery address or a mailing address on or before the date when its first annual return is required to be filed under section 267 or 293 of the Act after the coming into force of this section.

Records at separate records office of private corporation to be moved

199 If a private corporation has a separate records office at a place different from its registered office before subsection 16(1) of this

Conformité des adresses avant le prochain rapport annuel

198(1) L'adresse d'un administrateur qui figure sur le dernier avis déposé par le registraire en vertu des articles 107, 114, 278 ou 290 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article est l'adresse de livraison et l'adresse postale de cet administrateur même si elle ne satisfait pas aux exigences applicables à une adresse de livraison ou une adresse postale.

(2) L'adresse du bureau enregistré ou du bureau des documents d'une société, telle qu'elle apparaît sur le dernier avis déposé par le registraire en vertu de l'article 22 avant l'entrée en vigueur du présent article, est l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré et du bureau des documents, même si cette adresse ne satisfait pas aux exigences applicables à une adresse de livraison ou une adresse postale.

(3) L'adresse du fondé de pouvoir ou du bureau enregistré d'une société extra-territoriale, telle qu'elle apparaît sur le dernier avis déposé en vertu des articles 278, 286 ou 290 de la loi avant l'entrée en vigueur du présent article, est l'adresse de livraison et l'adresse postale du fondé de pouvoir ou du bureau enregistré, même si cette adresse ne satisfait pas aux exigences applicables à une adresse de livraison ou une adresse postale.

(4) La société ou la société extra-territoriale à laquelle les paragraphes (1), (2) ou (3) s'appliquent doit veiller à ce que les avis appropriés soient déposés aux adresses qui satisfont aux exigences applicables à une adresse de livraison ou à une adresse postale, au plus tard à la date à laquelle le premier rapport annuel doit être déposé en vertu des articles 267 ou 293 de la loi après l'entrée en vigueur du présent article.

Déménagement obligatoire des dossiers du bureau distinct des documents d'une société

199 Lorsque le bureau distinct des documents d'une société privée se trouve ailleurs qu'à son bureau enregistré avant l'entrée en vigueur du

Act comes into force, that place ceases to be its records office upon the coming into force of subsection 16(1) and the corporation shall ensure that its records kept at that place are promptly moved to its registered office.

paragraphe 16(1) de la présente loi, ce lieu cesse d'être son bureau des documents lors de l'entrée en vigueur du paragraphe 16(1) de la présente loi, et la société doit veiller à ce que les dossiers soient transférés sans délai à son bureau enregistré.

AMENDMENTS IN RESPECT OF OTHER ACTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Executions Act

Loi sur l'exécution forcée

200 In section 1 of the *Executions Act* the definition of "private company", as enacted by subsection 108(2) of the *Securities Transfer Act*, is repealed and replaced with the following

200 L'article 1 de La *Loi sur l'exécution forcée* est modifié par abrogation, à l'article 1, de la définition de « compagnie privée », au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, et son remplacement par ce qui suit :

" 'private company' means a private corporation as defined in the *Business Corporations Act*; « compagnie privée »".

« "compagnie privée" Société privée au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. "private company" ».

Coming into force

Entrée en vigueur

201 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

201 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.



ACT TO AMEND THE COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Cooperative Associations Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les associations coopératives*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 The following definitions are added to section 1 in alphabetical order

2 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“ ‘attorney’ or “attorney for service” means, with reference to an extra-territorial association, the individual who, according to the registrar's records, is appointed under section 33 as that extra-territorial association's attorney for service; « *fondé de pouvoir* » or « *fondé de pouvoir aux fins de signification* »

« "association extra-territoriale" Société constituée en personne morale ou prorogée sous le régime des lois d'un autre ressort législatif et dont la dénomination sociale contient les mots « Cooperative » ou « coopérative » ou un mot, une expression ou une abréviation en anglais ou en français, qui indique ou laisse entendre que la société est une coopérative ou une association constituée ou exploitée selon le principe coopératif. “ *extra-territorial association*”

“extra-territorial association” means a corporation incorporated or continued under the laws of another jurisdiction that has as part of its name the word “Cooperative” or “coopérative” or any word, expression or abbreviation, whether in an English form or a French form, that indicates or implies that the corporation is a cooperative or an association organized or operated on a cooperative basis. « *association extra-territoriale* »”.

« fondé de pouvoir » ou « fondé de pouvoir aux fins de signification » À l'égard d'une association extra-territoriale, s'entend du particulier qui, selon les livres du registraire, est nommé fondé de pouvoir aux fins de signification de l'association extra-territoriale en vertu de l'article 33. “ *attorney*” ou “ *attorney for service*” ».

Section 3 amended

Modification de l'article 3

3 Paragraph 3(3)(a) is repealed and replaced with the following

3 L'alinéa 3(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the name of the association, the objects of the association and the place at which the registered office of the association is to be situated; and”.

« a) la dénomination sociale de l'association, son objet et le lieu de son bureau enregistré; »

Section 7 replaced

4 Section 7 is repealed and replaced with the following

“Names

7(1) The word “Cooperative” or “coopérative” shall be part of the name of every association.

(2) The word “Limited” or “limitée” or the abbreviation “Ltd.” or “Ltée” shall be part of the name of every association and shall not be used only in a figurative or descriptive sense, but an association may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form even though the full or abbreviated form appears on its certificate of incorporation.

(3) Despite paragraph 30(2)(b), an association may set out its name in its memorandum of association in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and may use and may be legally designated by any of those forms.

(4) The registrar shall not register a memorandum of association that contains a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for

(a) an intended association;

(b) an association about to change its name; or

(c) an extra-territorial association about to register pursuant to section 33.

Remplacement de l'article 7

4 L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dénominations sociales

7(1) La dénomination sociale d'une association doit contenir les mots « Cooperative » ou « coopérative ».

(2) Les mots « *Limited* » ou « Limitée » ou les abréviations « *Ltd.* » ou « Ltée » font partie de la dénomination sociale d'une association et ne peuvent pas être utilisés qu'au figuré ou de façon descriptive, mais une association peut utiliser la forme complète ou abrégée, et être légalement désignée sous l'une ou l'autre, peu importe laquelle apparaît sur son certificat d'enregistrement.

(3) Malgré l'alinéa 30(2)b), l'association peut, dans son acte constitutif, adopter une dénomination sociale anglaise ou française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de celles-ci, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces dénominations.

(4) Le registraire n'enregistre pas l'acte constitutif d'une association contenant une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression que les règlements interdisent;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(5) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour :

a) l'association dont la création est envisagée;

b) l'association qui est sur le point de changer sa dénomination sociale;

c) l'association extra-territoriale qui est sur le point de s'enregistrer en conformité avec l'article 33.

(6) The prescribed documents relating to names together with the prescribed fee shall be filed with the registrar.

(6) Les documents relatifs aux dénominations sociales prévus par règlement et les droits réglementaires doivent être déposés auprès du registraire.

(7) If, through inadvertence or otherwise, an association comes into existence with a name or acquires a name that does not comply with this section the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the association to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with this section.

(7) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à l'association qui, notamment par inadvertance, lors de sa création ou suite à un changement ultérieur, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au présent article, de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte le présent article dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(8) The registrar may initiate a notice under subsection (7) or give the notice at the request of a person who objects to the name."

(8) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (7) de sa propre initiative ou le faire à la demande d'une personne qui s'oppose à cette dénomination sociale. »

Section 27 repealed

5 Section 27 is repealed.

Abrogation de l'article 27

5 L'article 27 est abrogé.

Section 28 replaced

6 Section 28 is repealed and replaced with the following

Remplacement de l'article 28

6 L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Liquidation, dissolution and revival

« Liquidation, dissolution et reprise

28(1) Part 17 – Liquidation and Dissolution of the *Business Corporations Act* shall apply, with the necessary changes, to an association as if it were a corporation under that Act.

28(1) La partie 17– Liquidation et dissolution de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une association comme s'il s'agissait d'une société par actions sous le régime de cette loi.

(2) For the purposes of subsections (1) and 33(8), a reference in the *Business Corporations Act*

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 33(8), dans la *Loi sur les sociétés par actions*, la mention :

(a) to "articles" shall be read to mean a memorandum;

a) de « statuts » vaut mention d'un acte constitutif;

(b) to a "corporation" shall be read to mean an association;

b) de « société » ou « société par actions » vaut mention d'une association;

(c) to the "registrar" shall be read to mean the registrar of cooperative associations; and

c) de « registraire » vaut mention du registraire des associations coopératives;

(d) to "shareholders" shall be read to mean members."

d) d'« actionnaires » vaut mention de sociétaires. »

Section 29 amended

7 In subsection 29(5) the expression “corporation” is repealed and replaced with the expression “association”.

Section 33 replaced

8 Section 33 is repealed and replaced with the following

“Extra-territorial associations

33(1) For the purpose of this section, an extra-territorial association carries on business in the Yukon if

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office or place of business in the Yukon;

(d) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other interest under the *Oil and Gas Act*;

(e) it is authorized by license or permit or required to be so authorized under any enactment entitling it to carry on any profession, business, occupation or calling in the Yukon;

(f) it is a partner, other than a limited partner, in a partnership that carries on

Modification de l'article 29

7 Le paragraphe 29(5) est modifié par abrogation de l'expression « la société » et son remplacement par « l'association ».

Remplacement de l'article 33

8 L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Personnes morales extra-territoriales

33(1) Pour l'application du présent article, une association extra-territoriale exerce des activités au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, fait l'objet d'une entrée dans un répertoire téléphonique d'une partie du Yukon et elle contient une adresse et un numéro de téléphone au Yukon;

b) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est mentionnée dans une publicité et fournit une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

c) elle dispose d'un mandataire résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place d'affaires au Yukon;

d) elle est propriétaire ou la détentrice d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une licence, un permis ou autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

e) elle est autorisée par une licence ou un permis à exercer une profession, une activité commerciale, un métier ou à devenir un membre au Yukon, ou est tenue de l'être en vertu d'une loi;

f) elle est un associé, autre qu'un commanditaire, d'une société de personnes

business in the Yukon; or

(g) it otherwise transacts or carries on business in the Yukon.

(2) An extra-territorial association shall

(a) send a written notice to the registrar setting out the address of its registered office in the jurisdiction of incorporation immediately on commencing carrying on business in the Yukon; and

(b) register under this section before or within 30 days after it begins carrying on business in the Yukon.

(3) An extra-territorial association shall apply for registration by sending to the registrar

(a) a statement in the prescribed form;

(b) an appointment of its attorney for service in the prescribed form;

(c) any further information and documents the registrar requires; and

(d) the prescribed fee.

(4) An extra-territorial association shall not be registered with a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) If, through inadvertence or otherwise, an extra-territorial association is registered with a name that contravenes subsection (4) the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the extra-territorial association to change its name within 60 days after the date of the notice to one that complies with subsection (4).

qui exploite une entreprise au Yukon;

g) elle exerce des activités ou exploite une entreprise au Yukon.

(2) L'association extra-territoriale doit :

a) d'une part, envoyer au registraire un avis écrit indiquant l'adresse de son bureau enregistré dans son lieu de constitution dès qu'elle commence à exercer ses activités au Yukon;

b) d'autre part, s'enregistrer en vertu du présent article avant de commencer à exercer ses activités au Yukon ou au plus tard 30 jours après.

(3) L'association extra-territoriale demande l'enregistrement en faisant parvenir ce qui suit au registraire :

a) une déclaration en la forme réglementaire;

b) la désignation de son fondé de pouvoir aux fins de signification en la forme réglementaire;

c) les autres renseignements et documents exigés par le registraire;

d) les droits réglementaires.

(4) L'association extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou qui contient un mot ou une expression qui l'est;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

(5) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à l'association extra-territoriale qui, notamment par inadvertance, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (4), de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte ce paragraphe dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(6) On receipt of an application and any other documents required under subsection (3) and the prescribed fees, and if satisfied that the extra-territorial association is organized, administered and operated substantially on a cooperative basis, the registrar may issue a certificate that the extra-territorial association is registered under this Act.

(7) Every extra-territorial association shall have an attorney for service in the Yukon to whom all communications may be sent and at whose office all documents may be served.

(8) Sections 283 to 292 and 294 to 296 of the *Business Corporations Act* apply with the necessary changes to an extra-territorial association as if it were an extra-territorial corporation under that Act.

(9) A registered extra-territorial association shall within 90 days from the close of each financial year send to the registrar a general statement in the form and including the details required by the registrar of the affairs of the association accompanied by a copy of the financial statement for the preceding financial year signed by at least two of the directors of the extra-territorial association.

(10) An extra-territorial association shall on request furnish the registrar with any information the registrar may require for the purposes of this Act.”

Section 35 amended

9 The following paragraphs are added to section 35

“(e) respecting the names of associations and extra-territorial associations, including

(i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,

(ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 7(4)(b) and 33(4)(b),

(6) Sur réception de la demande, des autres documents exigés en vertu du paragraphe (3) et des droits réglementaires et s’il est convaincu que l’association extra-territoriale est constituée, gérée et exploitée selon le principe coopératif, le registraire peut délivrer un certificat attestant que l’association est enregistrée en vertu de la présente loi.

(7) Chaque association extra-territoriale a un fondé de pouvoir aux fins de signification au Yukon à qui sont envoyées toutes les communications et au bureau duquel les documents peuvent être signifiés.

(8) Les articles 283 à 292 et 294 à 296 de la *Loi sur les sociétés par actions* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une association extra-territoriale comme s’il s’agissait d’une société extra-territoriale sous le régime de cette loi.

(9) Dans les 90 jours de la fin de chaque exercice financier, l’association extra-territoriale enregistrée fait parvenir au registraire une déclaration générale sur ses affaires, rédigée en la forme et comprenant les détails que celui-ci détermine, accompagnée d’une copie des états financiers de l’exercice précédent, signés par au moins deux administrateurs de la société.

(10) Sur demande, l’association extra-territoriale remet au registraire tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour l’application de la présente loi. »

Modification de l’article 35

9 L’article 35 est modifié par adjonction des alinéas suivants :

« e) régir les dénominations sociales des associations et des associations extra-territoriales, notamment :

(i) en interdisant l’utilisation de noms, de mots ou d’expressions dans une dénomination sociale,

(ii) en établissant les exigences pour

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name,

(iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved,

(v) prescribing documents relating to names referred to in subsection 7(6); and

(f) prescribing, for the purposes of section 28 and subsection 33(8), any matter required or authorized to be prescribed under Part 17 and sections 283 to 292 and 294 to 296 of the *Business Corporations Act*."

Coming into force

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

l'application des alinéas 7(4)b) et 33(4)b),

(iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d'une dénomination sociale,

(iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales ou des dénominations sociales adoptées peuvent être utilisées ou réservées,

(v) à l'égard des documents relatifs aux dénominations sociales visés au paragraphe 7(6);

f) régir, pour l'application de l'article 28 et du paragraphe 33(8), toute question qui doit ou peut être régie en vertu de la partie 17 et des articles 283 à 292 et 294 à 296 de la *Loi sur les sociétés par actions*. »

Entrée en vigueur

10 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.



**FOURTH APPROPRIATION ACT,
2009-10**

(Assented to November 9, 2010)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums set out in Column 2 in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2010;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 In addition to the net sum of \$1,089,062,000, provided for in the *First Appropriation Act 2009-10*, *Second Appropriation Act 2009-10* and *Third Appropriation Act 2009-10*, from and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$3,700,000 for defraying the several charges and expenses of the Department of Health and Social Services payable in the period of 12 months ending on March 31, 2010, as set forth in Column 2 of Schedule A of this Act (which Schedule also includes in Column 1 all sums previously appropriated for that Department for any part of the same period); and the sum in Column 2 shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

**LOI D'AFFECTION N° 4
POUR L'EXERCICE 2009-2010**

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits inscrits à la colonne 2 de l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2010,

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 En plus de la somme nette de 1 089 062 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2009-2010*, la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2009-2010* et la *Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 2009-2010*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 3 700 000 \$, pour le paiement des charges et dépenses du ministère de la Santé et des Services sociaux afférentes à la période de douze mois se terminant le 31 mars 2010 telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A (laquelle comprend aussi dans la colonne 1, tous les crédits préalablement affectés pour ce ministère et pour une partie de la même période). Les crédits de la colonne 2 ne peuvent être versés ou affectés qu'en conformité avec les annexes A et B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de la présente loi, qu'avec le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>		
		Column 1	Column 2	Column 3
		<u>Voted to Date</u>	Sum Required This <u>Appropriation</u>	Total Voted (Current Spending <u>Authority</u>)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>				
15	Health and Social Services	248,451	3,700	252,151

ANNEXE A

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>				
15	Santé et Affaires sociales	248 451	3 700	252 151

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule are included in the sums appropriated in Schedule A of this Act or previously appropriated in the *First Appropriation Act 2009-10*, *Second Appropriation Act 2009-10* and *Third Appropriation Act 2009-10*. They are extracted from those appropriations and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not additional appropriations.

The amounts in Column 1 represent the amounts that were allocated to the grants out of the sums previously appropriated in the *First Appropriation Act 2009-10*, *Second Appropriation Act 2009-10* and *Third Appropriation Act 2009-10*.

The amounts in Column 2 represent the additional amounts to be allocated to the grants out of the sums appropriated in Schedule A of this Act or previously appropriated in the *First Appropriation Act 2009-10*, *Second Appropriation Act 2009-10* and *Third Appropriation Act 2009-10*.

The amounts in Column 3 represent the total amounts to be allocated to the grants out of the sums appropriated in Schedule A of this Act or previously appropriated in the *First Appropriation Act 2009-10*, *Second Appropriation Act 2009-10* and *Third Appropriation Act 2009-10*.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>		
		Column 1	Column 2	Column 3
		Allocated to Date	Additonal Amounts to be Allocated	Total Allocation (Current Spending Authority)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>				
03	Education - Student Accommodation (Boarding Subsidy)	115	15	130
15	Health and Social Services - Adoption Subsidies	121	43	164
	- Child Care Subsidies	2,020	215	2,235
	- Medical Travel Subsidies	993	269	1,262

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les crédits indiqués dans la présente annexe font partie des crédits affectés à l'annexe A de la présente loi ou des crédits qui ont préalablement été affectés dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2009-2010*, la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2009-2010* et la *Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 2009-2010*. Ils sont extraits de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'ils sont affectés à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ils ne constituent pas des affectations supplémentaires de crédits.

Les montants de la colonne 1 représentent les crédits qui ont été affectés aux subventions à même les crédits préalablement affectés dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2009-2010*, la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2009-2010* et la *Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 2009-2010*.

Les montants de la colonne 2 représentent les crédits supplémentaires qui doivent être affectés aux subventions à même les crédits affectés à l'annexe A de la présente loi ou ceux qui ont préalablement été affectés dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2009-2010*, la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2009-2010* et la *Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 2009-2010*.

Les montants de la colonne 3 représentent le total des crédits qui doivent être affectés aux subventions à même les crédits affectés à l'annexe A de la présente loi ou ceux qui ont été préalablement affectés dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2009-2010*, la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2009-2010* et la *Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 2009-2010*.

<u>\$(en milliers de dollars)</u>			
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Crédits affectés à ce jour	Crédits supplémentaires à affecter	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>			
03	Éducation		
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	115	15
15	Santé et Affaires sociales		
	- Subventions pour l'adoption	121	43
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 020	215
	- Subventions pour voyages médicaux	993	269
			1 262

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**ACT TO AMEND THE INCOME
TAX ACT (2010)**

**LOI DE 2010 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU**

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Definitions, etc. updated

Mise à jour des définitions, etc.

2(1) In subsection 1(1)

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :

(a) paragraph (b) of the definition “deputy head” is repealed and replaced with the following

a) abrogation de l'alinéa b) de la définition d' « administrateur général » et son remplacement par ce qui suit :

“(b) if a collection agreement is entered into, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*”;

« b) lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de *la Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. »;

(b) the definition “federal Act” is repealed and replaced with the following

b) abrogation de la définition de « loi fédérale » et son remplacement par ce qui suit :

“‘federal Act’ means the *Income Tax Act* (Canada); « *loi fédérale* »”; **and**

« “loi fédérale” La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). “*federal Act*” »;

(c) the portion of the definition “Minister of Finance” before paragraph (a) is repealed and replaced with the following

c) abrogation de la partie introductive de la définition de « ministre des Finances » et son remplacement par ce qui suit :

“‘Minister of Finance’ means the Minister of Finance of the Yukon or, if a collection agreement is entered into, means”.

« “ministre des Finances” Le ministre des Finances du Yukon ou, si un accord de perception est conclu : ».

(2) In the English version of paragraph 1(7)(h), the expression “read as a reference to ‘under this Act’s’” is repealed and replaced with the expression “read as a reference to ‘under this Act’”.

(2) La version anglaise de l'alinéa 1(7)h est modifiée par abrogation de l'expression “read as a reference to ‘under this Act’s’” et son remplacement par “read as a reference to ‘under this Act’”.

(3) In the French version of

(3) La version française de l'alinéa 1(7)h est

paragraph 1(7)(h), the expression « du membre de phrase » is repealed and replaced with the expression « de l'expression » wherever it appears.

(4) In the table following paragraph 1(7)(j)

(a) the expression “Department of National Revenue” is repealed and replaced with the expression “Canada Revenue Agency”; and

(b) the expression “Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*” is repealed and replaced with the expression “Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*”.

Rules for individuals updated

3(1) Subsection 6(11) is repealed and replaced with the following

“(11) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (9).”

(2) Subsection 6(15.1) is repealed and replaced with the following

“(15.1) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (15).”

(3) Subparagraph 6(17)(b)(ii) is repealed and replaced with the following

“(ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner; and”.

(4) In subsection 6(28)

(a) the portion of the subsection before the formula is repealed and replaced with the following

modifiée par abrogation de chaque occurrence de l'expression « du membre de phrase » et leur remplacement par « de l'expression ».

(4) Le tableau suivant l'alinéa 1(7)j) est modifié par :

a) abrogation de l'expression « Ministère du Revenu national » et son remplacement par « Agence du Revenu du Canada »;

b) abrogation de l'expression « Commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* » et son remplacement par « Commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* ».

Mise à jour des règles applicables aux particuliers

3(1) Le paragraphe 6(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (11) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (9). »

(2) Le paragraphe 6(15.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (15.1) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (15). »

(3) Le sous-alinéa 6(17)b)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (ii) soit la mère, le père, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, l'époux ou le conjoint de fait du particulier, résidant au Canada; ».

(4) Le paragraphe 6(28) est modifié par :

a) abrogation de la partie introductive et son remplacement par ce qui suit :

“(28) If an amount (in this subsection referred to as the “federal deduction”) is deducted under section 118.1 of the federal Act in computing the tax payable under the federal Act by an individual for a taxation year, there shall be deducted in computing the tax payable under this Part by the individual for the taxation year the amount determined by the formula”; and

(b) the description of D in the formula is repealed and replaced with the following

“D is the amount of the individual’s total gifts used to determine the deducted amount under section 118.1 of the federal Act by the individual for the taxation year.”.

(5) In the English version of paragraph 6(34)(b), the expression “proceeding” is repealed and replaced with the expression “preceding”.

(6) Subsection 6(39) is repealed and replaced with the following

“(39) In computing the tax payable under this Part by an individual for a particular taxation year, there may be deducted the total of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount, if any, determined under subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act in respect of the individual for the particular taxation year, and

B is the number, expressed to no more than four decimal places, determined by the formula

« (28) Lorsqu’un montant (la « déduction fédérale » pour l’application du présent paragraphe) est déduit en vertu de l’article 118.1 de la loi fédérale aux fins du calcul de l’impôt payable au titre de la loi fédérale par un particulier pour une année d’imposition en vertu de la présente partie, le montant qui résulte du calcul suivant est déduit : »;

b) abrogation, dans la formule, de la description de D et son remplacement par ce qui suit :

« D représente le montant total des dons utilisés pour fixer le montant déduit en vertu de l’article 118.1 de la loi fédérale par le particulier pour l’année d’imposition. ».

(5) La version anglaise de l’alinéa 6(34)b) est modifiée par abrogation de l’expression « proceeding » et son remplacement par « preceding ».

(6) Le paragraphe 6(39) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (39) Dans le calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d’imposition, il peut être déduit le total entre:

a) d’une part, le montant fixé selon le calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le montant, le cas échéant, fixé en vertu du sous-alinéa 82(1)(b)(i) de la loi fédérale à l’égard du particulier pour une année d’imposition,

B représente le nombre, exprimé en quatre décimales ou moins, fixé selon le calcul suivant :

$$\frac{C-D}{E \times (1-F)} + \frac{D}{E} + D$$

$$\frac{C-D}{E \times (1-F)} + \frac{D}{E} + D$$

where

où

C is the rate of tax under paragraph 10(1)(a),

C représente le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)a),

D is the rate of tax under paragraph 6(2)(d),

D représente le taux d'imposition visé à l'alinéa 6(2)d),

E is the rate of the inclusion, in computing income, under subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act, and

E représente le taux d'inclusion, aux fins du calcul du revenu, en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale,

F is the total of

F représente le total entre :

(i) the rate of tax under paragraph 10(1)(a), and

(i) d'une part, le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)a),

(ii) the rate of tax under subsection 123(1) of the federal Act less the total of the rates of the deductions under section 124 and subsection 125(1.1) of that Act; and

(ii) d'autre part, le taux d'imposition visé au paragraphe 123(1) de la loi fédérale, moins le total des taux de déductions visés à l'article 124 et au paragraphe 125(1.1) de cette loi;

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the individual for the particular taxation year if, in the formulas in that paragraph

b) d'autre part, le montant qui serait fixé en application de l'alinéa a), à l'égard du particulier pour une année d'imposition si, dans les formules prévues à cet alinéa :

(i) *A* were the amount, if any, determined under subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act in respect of the individual for the particular taxation year,

(i) *A* représentait le montant, le cas échéant, fixé en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale à l'égard de ce particulier pour cette année d'imposition,

(ii) *C* were the rate of tax under paragraph 10(1)(b),

(ii) *C* représentait le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)b),

(iii) *E* were the rate of the inclusion under subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act, and

(iii) *E* représentait le taux d'inclusion visé au sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale,

(iv) *F* were the total of

(iv) *F* représentait le total entre :

(A) the rate of tax under paragraph 10(1)(b), and

(A) d'une part, le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)b),

(B) the rate of tax under subsection 123(1) of the federal Act

(B) d'autre part, le taux d'imposition visé au paragraphe 123(1) de la loi

less the total of the rates of the deductions under subsection 123.4(2) and section 124 of that Act.

fédérale, moins le total des taux de déductions visés au paragraphe 123.4(2) et à l'article 124 de cette loi.

(39.1) For the purposes of the formulas in subsection (39), the rate of any tax, inclusion or deduction under a provision of this Act or the federal Act

(39.1) Pour l'application des calculs visés au paragraphe (39), le taux d'imposition, d'inclusion ou de déduction en vertu d'une disposition de la présente loi ou de la loi fédérale :

(a) is the rate of tax, of the inclusion or of the deduction, as the case may be, that would apply in respect of a taxpayer whose taxation year began and ended on January 1 of the particular taxation year referred to in subsection (39); and

a) est le taux d'imposition, d'inclusion ou de déduction, selon le cas, qui s'appliquerait à l'égard d'un contribuable dont l'année d'imposition a débuté et a pris fin le 1^{er} janvier de l'année d'imposition visée au paragraphe (39);

(b) is to be expressed as a decimal fraction."

b) est exprimé en fraction décimale. »

Consequential – individual surcharge

Modification corrélative de la surtaxe individuelle

4 In the description of A in the formula in section 7, the expression “sections 8, 10 to 15 and 20,” is repealed and replaced with the expression “sections 8 and 11 to 15,”.

4 L'article 7 est modifié par abrogation, dans la description de A du calcul, de l'expression « les articles 8, 10 à 15 et 20 » et son remplacement par « les articles 8 et 11 à 15 ».

Cross-reference corrected

Correction d'un renvoi

5 In subsection 9(2), the reference to “paragraph 1(7)(i)” is repealed and replaced with a reference to “paragraph 1(7)(j)”.

5 Le paragraphe 9(2) est modifié par abrogation du renvoi « l'alinéa 1(7)i » et son remplacement par « l'alinéa 1(7)j ».

Energy rebate credit repealed

Abrogation du crédit relatif au coût de l'énergie

6 Section 9.1 is repealed.

6 L'article 9.1 est abrogé.

Rules for corporations updated

Mise à jour des règles applicables aux sociétés

7(1) Paragraph 10(2.1)(b) is repealed and replaced with the following

7(1) L'alinéa 10(2.1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) the amount indicated in subsection 125(2) and paragraph 125(3)(a) of the federal Act in respect of a corporation's business limit shall be read as \$400,000.”

« b) le montant visé au paragraphe 125(2) et à l'alinéa 125(3)a) de la loi fédérale à l'égard du plafond des affaires est réputé être de 400 000 \$. »

(2) Subsections 10(1.1), (2.1) and (2.2) are repealed.

(2) Les paragraphes 10(1.1), (2.1) et (2.2) sont abrogés.

(3) The portion of subsection 10(3) before the definition “taxable income earned in the year in

(3) Le passage du paragraphe 10(3) précédant la définition de « revenu imposable gagné au

the Yukon” is repealed and replaced with the following

“(3) In this section and section 10.1,

“taxable income earned in the year in a province” of a corporation has the meaning assigned by subsection 124(4) of the federal Act. « *revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province* »”.

(4) Subparagraph 10(4)(a)(ii) is repealed and replaced with the following

“(ii) the proportion that the corporation's taxable income earned in the year in Yukon bears to its taxable income for the year; and”.

M&P credit calculation updated

8 Clause 10.1(1)(b)(ii)(B) is repealed and replaced with the following

“(B) the allocated portion of the amount, if any, determined under subparagraph 125.1(1)(b)(ii) of the federal Act in respect of the corporation for the year, and”.

Technical amendment – partnerships

9 Subsection 11(3) is repealed and replaced with the following

“(3) If a person was, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership, their share of any amount contributed by the partnership in that fiscal period that would, if the partnership were a person, be an amount contributed under this section, is for the purposes of this section deemed to be an amount contributed by the taxpayer in their taxation year in which the fiscal period of the partnership ended.”.

Consequential – First Nation Income Tax Credit

10 In subsection 12(1), the description of B in the formula in the definition “tax otherwise

cours de l'année au Yukon « est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 10.1.

“revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province” Le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par une société au sens du paragraphe 124(4) de la loi fédérale. “*taxable income earned in the year in a province*” ».

(4) Le sous-alinéa 10(4)a(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (ii) la fraction du revenu imposable gagné au Yukon dans l'année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l'année; ».

Mise à jour du calcul du crédit pour la fabrication et la transformation

8 La division 10.1(1)(b)(ii)(B) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (B) la fraction attribuée du montant éventuel, déterminé en application du sous-alinéa 125.1(1)(b)(ii) de la loi fédérale, à l'égard de la société au cours de l'année; ».

Modifications techniques – Sociétés de personnes

9 Le paragraphe 11(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Lorsque, à la fin d'un exercice d'une société de personnes, une personne en était associée, sa part de la contribution monétaire de la société au cours de cet exercice qui serait, si la société était une personne, une contribution monétaire au sens du présent article, est réputée pour l'application du présent article être une contribution monétaire versée par le contribuable au cours de son année d'imposition pendant laquelle l'exercice de la société a pris fin. ».

Modification corrélative - Crédit d'impôt relatif aux premières nations

10 Le paragraphe 12(1) est modifié par abrogation de la description de B dans le calcul

payable” is repealed and replaced with the following

“B is the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual’s tax payable under this Act for the year.”.

R&D tax credit corrected

11(1) In the definition “R&D tax credit” in subsection 15(1), the expression “and” is moved from the end of paragraph (b) to the end of paragraph (c) and the following is added after paragraph (c)

“(d) the aggregate of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (e.1) or (e.2) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the federal Act, in respect of an eligible expenditure incurred by the eligible taxpayer, if the references in those paragraphs to the specified percentage were references to the percentage that was, for the taxation year in which the eligible expenditure was reduced under subsections 127(18) to (20) of the federal Act,

(i) the total of the percentages set out in paragraphs (a) and (b), if the eligible expenditure was an amount to which paragraph (b) applied (or would have applied in the absence of those subsections of the federal Act), or

(ii) the percentage set out in paragraph (a), in any other case.”

(2) Subsections 15(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) If an eligible taxpayer for a taxation year claims an amount under this subsection for the taxation year by filing in writing, with the

de la définition d’« impôt par ailleurs payable », et son remplacement par ce qui suit :

« B représente le montant, s’il y a lieu, qui est réputé avoir été versé en vertu du paragraphe 15(2) au titre de l’impôt payable par le particulier pour l’année en vertu de la présente loi. ».

Correction apportée au crédit d’impôt pour des activités de recherche et de développement

11(1) La définition de « crédit d’impôt pour des activités de recherche et de développement » du paragraphe 15(1) est modifiée par :

a) abrogation du point à la fin de l’alinéa a) et son remplacement par un point-virgule;

b) adjonction de l’alinéa qui suit :

« d) le total des sommes qui serait obtenu en application des alinéas e.1) ou e.2) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la loi fédérale, relativement à une dépense admissible engagée par le contribuable admissible, si la mention des pourcentages déterminés à ces alinéas valait mention du pourcentage qui était, pour l’année d’imposition au cours de laquelle la dépense admissible a été réduite en vertu des paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale, l’un ou l’autre des pourcentages suivants :

(i) le total des pourcentages visés aux alinéas a) et b), si la dépense admissible était un montant auquel l’alinéa b) s’appliquait (ou se serait appliqué en l’absence de ces dispositions de la loi fédérale),

(ii) dans tous les autres cas, le pourcentage visé à l’alinéa a). »

(2) Les paragraphes 15(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Lorsqu’un contribuable admissible pour une année d’imposition déduit un montant en vertu du présent paragraphe pour cette année

eligible taxpayer's return of income under this Act for the taxation year and within 12 months after the eligible taxpayer's filing-due date for the taxation year, the information required by the Minister for the purposes of this subsection, the eligible taxpayer is deemed to have paid an amount, on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for the taxation year, equal to the eligible taxpayer's R&D tax credit for the taxation year.

(3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of an eligible taxpayer's tax payable under this Act for a taxation year is deemed to have been so paid, and to have been received by the Minister, on the eligible taxpayer's balance-due day for the year."

Income averaging repealed

12 Section 16 is repealed.

Exemption updated

13 Section 17 is repealed and replaced with the following

"Exemptions

17 Tax is not payable under this Act by a person in respect of any portion of the person's taxable income on which no tax is payable under Part I of the federal Act because of section 149 of that Act."

Mineral exploration tax credit repealed

14 Section 20 is repealed.

Consequential – determinations

15 In section 23, the expression "the amounts, if any, deemed by subsection 15(2) or 20(1)" is repealed and replaced with the expression "the

d'imposition en produisant par écrit, avec sa déclaration de revenu sous le régime de la présente loi et au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition, les renseignements exigés par le ministre pour l'application du présent paragraphe, le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, égal à son crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement pour l'année d'imposition.

(3) La somme qui est réputée, selon le paragraphe (2), avoir été payée au titre de l'impôt payable du contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, est réputée avoir été reçue par le ministre à la date d'exigibilité du solde du contribuable admissible pour l'année. »

Abrogation de l'établissement de la moyenne du revenu

12 L'article 16 est abrogé.

Mise à jour des exemptions

13 L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Exemptions

17 Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente loi par une personne sur une portion de son revenu imposable sur lequel aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale par application de l'article 149 de cette loi. »

Abrogation du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière

14 L'article 20 est abrogé.

Modification corrélative en matière de déterminations

15 L'article 23 est modifié par abrogation de l'expression « les montants, s'il y a lieu, qui, au titre du paragraphe 15(2) ou 20(1) » et son

amount, if any, deemed by subsection 15(2)".

remplacement par « les montants, s'il y a lieu qui, au titre du paragraphe 15(2) ».

Instalment rules (farmers and fishers) updated

Mise à jour de l'acompte provisionnel s'appliquant à l'agriculture et à la pêche

16(1) In the portion of section 24 before paragraph (a), the expression "Receiver General" is repealed and replaced with the expression "Receiver General of Canada".

16(1) La partie introductive de l'article 24 est modifiée par abrogation de l'expression « receveur général » et son remplacement par « receveur général du Canada ».

(2) In paragraph 24(a), the expression "subsection 20(1)" is repealed and replaced with the expression "subsection 15(2)".

(2) L'alinéa 24a) est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe 20(1) » et son remplacement par « paragraphe 15(2) ».

(3) Paragraph 24(b) is repealed and replaced with the following

(3) L'alinéa 24b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(b) in any other case, 2/3 of the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act for the current year."

« b) dans tous les autres cas, les deux tiers de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi, pour l'année d'imposition précédente par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 15(2) pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi. ».

Instalment rules (other individuals) updated

Mise à jour des règles en matière d'acomptes provisionnels pour les autres particuliers

17(1) The English version of subsection 25(1) is renumbered as section 25.

17(1) La version anglaise du paragraphe 25(1) devient l'article 25.

(2) In section 25, the expression "Receiver General" is repealed and replaced with the expression "Receiver General of Canada".

(2) L'article 25 est modifié par abrogation de l'expression « receveur général » et son remplacement par « receveur général du Canada ».

(3) In paragraph 25(a) (as renumbered by subsection (1)), the expression "subsection 15(1) or 20(1)" is repealed and replaced with the expression "subsection 15(2)".

(3) L'alinéa 25a) est modifié par abrogation de l'expression « paragraphe 15(1) ou 20(1) » et son remplacement par « paragraphe 15(2) ».

(4) Paragraph 25(b) (as renumbered by subsection (1)) is repealed and replaced with the following

(4) L'alinéa 25b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(b) in any other case, 1/4 of the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been

« b) dans tous les autres cas, le quart de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée

paid on account of the individual's tax payable under this Act of the current year.”

avoir été payée en vertu du paragraphe 15(2) pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi. »

Instalment rules (corporations) updated

Mise à jour des règles en matière d'acomptes provisionnels pour les sociétés

18(1) Subsection 27(1) is repealed and replaced with the following

18(1) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Application of federal provisions (payments by corporations)

« Application des dispositions de la loi fédérale (impôts des sociétés)

27(1) Subsections 157(1) to (1.5), (2.1) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.”

27(1) les paragraphes 157(1) à (1.5), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent sous le régime de la présente loi. »

(2) Paragraph 27(3)(b) is repealed and replaced with the following

(2) Le paragraphe 27(3) est modifié par abrogation de l'expression « le douzième de la totalité des montants, chacun étant réputé, au titre des paragraphes 15(1) ou 20(1), » et son remplacement par « le douzième du montant, le cas échéant, réputé en vertu du paragraphe 15(2) ».

“(b) 1/12 of the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.”

Application rule updated

Mise à jour de la règle d'application des dispositions de la loi fédérale

19 Section 28 is repealed and replaced with the following

19 L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Application of federal provisions (returns, payments and interest)

« Application des dispositions de la loi fédérale - déclaration de revenu, paiements et intérêts

28 Subsections 70(2) and 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) and (4), sections 160.2 and 160.3, and subsections 161(1) to (6.1), (7), (9) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.”

28 Les paragraphes 70(2) et 104(2), l'alinéa 104(23)e, les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 et les paragraphes 161.(1) à (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent pour l'application de la présente loi. »

Penalties rule updated

Mise à jour de la règle régissant les pénalités

20 Section 30 is repealed and replaced with the following

20 L'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Penalties for failure to file

« Pénalités pour défaut de production d'une déclaration de revenu

30 Subsections 162(1) to (3), (5), (7), (7.2), (8.1) and (11) of the federal Act apply for the

30 Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7), (7.2), (8.1) et (11) de la loi fédérale s'appliquent sous

purposes of this Act.”

le régime de la présente loi. »

Appeals updated

Mise à jour de la procédure d'appel

21 In subsection 35(2)

21 Le paragraphe 35(2) est modifié par :

(a) subparagraph (a)(iii) is repealed and replaced with the following

a) abrogation du sous-alinéa a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

“(iii) the tax payable under this Act by the individual for a taxation year based on the individual’s taxable income for the year,”;

« (iii) l’impôt payable en vertu de la présente loi par le particulier pour une année d’imposition au titre de son revenu imposable pour l’année, »;

(b) in subparagraph (a)(iv) the expression “or 20(1)” is repealed;

b) abrogation, au sous-alinéa a)(iv), de l’expression « ou 20(1) »;

(c) in subparagraph (b)(iii) the expression “subsection 28(1)” is repealed and replaced with the expression “subsection 15(2)”; and

c) abrogation, au sous-alinéa b)(iii), de l’expression « paragraphe 28(1) » et son remplacement par « paragraphe 15(2) »;

(d) the portion after paragraph (b) is repealed and replaced with the following

d) abrogation de la partie faisant suite à l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

“but no appeal from an assessment may be made under this section in respect of the determination of an individual’s taxable income, an individual’s tax payable under the federal act as defined in subsection 6(1) or a corporation’s taxable income.”

« Toutefois, il ne peut être interjeté appel en vertu du présent article à l’encontre de la détermination du revenu imposable d’un particulier, de l’impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens du paragraphe 6(1), ou à l’encontre du revenu imposable d’une société. »

Updates – CRA

Mise à jour - ARC

22 In section 43 and subsections 62(3), 63(1) and 66(3), the expression “Canada Customs and Revenue Agency” is repealed and replaced with the expression “Canada Revenue Agency”.

22 L’article 43 et les paragraphes 62(3), 63(1) et 66(3), sont modifiés par abrogation de l’expression « l’Agence des douanes et du revenu du Canada » et son remplacement par « l’Agence du revenu du Canada ».

Updates – Revenue Commissioner

23(1) In subsection 60(5), the expression “Deputy Minister of the Department of National Revenue for Taxation, or an official of the Department of National Revenue” is repealed and replaced with the expression “Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada) or an official of the Canada Revenue Agency”.

(2) In subsection 62(4), the expression “Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada)” is repealed and replaced with the expression “Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada)”.

Application

24(1) Except as otherwise provided in this section, this Act applies to the 2011 and subsequent taxation years.

(2) Paragraph 2(1)(a), subsection 2(4) and sections 22 and 23 of this Act apply on and after December 12, 2005.

(3) Paragraph 2(1)(c), subsection 3(3) and sections 5 and 9 of this Act apply on and after January 1, 2003.

(4) Subsection 3(5) of this Act applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(5) Subsection 7(1) of this Act applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, if a corporation’s 2011 or 2012 taxation year begins before 2011, in applying subsection 10(2.1), as amended by subsection 7(1) of this Act, to the corporation for the taxation year,

(a) the references in paragraphs 10(2.1)(a) and (b) to “\$400,000” shall be read as references to the total of

Mise à jour - commissaire du revenu

23(1) Le paragraphe 60(5) est modifié par abrogation de l’expression « le sous-ministre du Revenu national (Impôt) ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national » et son remplacement par « le commissaire du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada* (Canada) ou un fonctionnaire de l’Agence du revenu du Canada ».

(2) Le paragraphe 62(4) est modifié par abrogation de l’expression « le commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *loi sur l’agence des douanes et du revenu du Canada* » et son remplacement par « le commissaire du revenu nommé en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada* (Canada) ».

Application

24(1) À moins de disposition contraire dans le présent article, la présente loi s’applique aux années d’imposition 2011 et subséquentes.

(2) L’alinéa 2(1)a), le paragraphe 2(4) et les articles 22 et 23 de la présente loi s’appliquent à compter du 12 décembre 2005.

(3) L’alinéa 2(1)c), le paragraphe 3(3) et les articles 5 et 9 de la présente loi s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003.

(4) Le paragraphe 3(5) de la présente loi s’applique aux années d’imposition 2005 et subséquentes.

(5) Le paragraphe 7(1) de la présente loi s’applique aux années d’imposition 2007 et subséquentes. Toutefois, si l’année d’imposition 2011 ou 2012 d’une société a commencé avant 2011, pour l’application à la société du paragraphe 10(2.1) à la société, dans sa version modifiée par le paragraphe 7(1) de la présente loi, pour l’année d’imposition :

a) la mention « 400 000 \$ », aux alinéas 10(2.1)a) et (b), vaut mention du total des sommes suivantes :

(i) that proportion of \$400,000 that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) that proportion of \$500,000 that the number of days in the year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year; and

(b) the reference in paragraph 10(2.1)(a) to "1096" shall be read as a reference to the total of

(i) that proportion of 1,096 that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) that proportion of 1,370 that the number of days in the year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year.

(6) Subsection 7(2) of this Act applies to taxation years that begin after 2010.

(7) Paragraph 21(b) of this Act applies to appeals that commence after 2010.

(i) la proportion de 400 000 \$ que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 500 000 \$ que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition; et

b) la mention de « 1 096 », à l'alinéa 10(2.1)a), vaut mention du total des sommes suivantes :

(i) la proportion de 1 096 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011, par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 1 370 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(6) Le paragraphe 7(2) de la présente loi s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010.

(7) L'alinéa 21b) de la présente loi s'applique aux appels interjetés après 2010.



**MISCELLANEOUS STATUTE LAW
AMENDMENT ACT, 2010**

**LOI DE 2010 MODIFIANT
DIVERSES LOIS**

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Assessment and Taxation Act

Loi sur l'évaluation et la taxation

1 In section 56 of the *Assessment and Taxation Act*, the expression "section 53" is replaced with the expression "section 55".

1 L'article 56 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* est modifié en remplaçant l'expression « article 53 » par l'expression « article 55 ».

Engineering Profession Act

Loi sur la profession d'ingénieur

2 In section 1 of the *Engineering Profession Act*, the definition "Minister" is repealed.

2 L'article 1 de la *Loi sur la profession d'ingénieur* est modifié par abrogation de la définition de « Ministre ».

Environment Act

Loi sur l'environnement

3 In section 85 and subsection 86(1) of the *Environment Act*, the expression "section 83" is replaced with the expression "section 84".

3 L'article 85 et le paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'environnement* sont modifiés en remplaçant l'expression « article 83 » par l'expression « article 84 ».

Insurance Act

Loi sur les assurances

4 The Part of the *Insurance Act* entitled "Unfair and Deceptive Acts", being sections 249 to 253, is renumbered as Part 12.

4 La partie de la *Loi sur les assurances* intitulée « Actes malhonnêtes et trompeurs », comprenant les articles 249 à 253, est renumérotée Partie 12.

Interpretation Act

Loi d'interprétation

5 In the English version of paragraph 14(a) of the *Interpretation Act*, the expression "corporation's" is replaced with the expression "corporation".

5 Dans la version anglaise de la *Loi d'interprétation*, l'alinéa 14a) est modifié en remplaçant l'expression "corporation's" par l'expression "corporation".

Occupational Health and Safety Act

6 In the definition “constructor” in section 1 of the *Occupational Health and Safety Act*, the expression “employee” is replaced with the expression “employer”.

Workers’ Compensation Act

7(1) This section amends the *Workers’ Compensation Act*.

(2) In subparagraph (b)(ii) of the definition “maximum wage rate” in subsection 3(1), the expression “clause A” is replaced with the expression “subparagraph (i)”.

(3) Section 17 is replaced with the following

“17 Unless there is evidence to the contrary, an injury is presumed to be work-related if it arises out of or in the course of a worker’s employment.”

(4) In the English version of paragraph 51(3)(c), the expression “and present and future compensation costs” is replaced with the expression “and past, present and future compensation costs”.

(5) In the English version of subsection 53(6), the expression “adjudicator” is replaced with the expression “decision-maker”.

(6) The portion of subsection 54(2) before paragraph (a) is replaced with the following

“(2) When considering an appeal, the appeal committee established under Part 10 shall”.

(7) Subsection 59(1) is replaced with the following

“59(1) Either the appeal tribunal or the board may apply to the Supreme Court for a determination of whether a board of directors’ policy or an appeal tribunal decision is consistent with the Act.”

Loi sur la santé et la sécurité au travail

6 La définition de « constructeur » dans l’article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée en remplaçant l’expression « employé » par l’expression « employeur ».

Loi sur les accidents de travail

7(1) Le présent article modifie la *Loi sur les accidents de travail*.

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « salaire maximal » du paragraphe 3(1) est modifié en remplaçant l’expression « sous-alinéa (A) » par l’expression « sous-alinéa (i) ».

(3) L’article 17 est remplacé par ce qui suit :

« 17 Sauf preuve contraire, est présumée être liée au travail la lésion qui survient du fait ou au cours de l’emploi du travailleur. »

(4) La version anglaise de l’alinéa 51(3)c) est modifiée en remplaçant l’expression “and present and future compensation costs” par l’expression “and past, present and future compensation costs”.

(5) La version anglaise du paragraphe 53(6) est modifiée en remplaçant l’expression “adjudicator” par l’expression “decision-maker”.

(6) La partie du paragraphe 54(2) située avant l’alinéa a) est remplacée par ce qui suit :

« (2) En examinant l’appel, le comité d’appel établi en vertu de la partie 10 : ».

(7) Le paragraphe 59(1) est remplacé par ce qui suit :

« 59(1) Le tribunal d’appel ou la Commission peuvent demander à la Cour suprême de décider si une politique établie par le Conseil d’administration ou une décision rendue par un tribunal d’appel est compatible avec la présente loi. »

(8) In the English version of section 62

(a) the expression “representing employers” in paragraph (2)(a) is replaced with the expression “representative of employers”;

(b) the expression “representing workers” in paragraph (2)(b) is replaced with the expression “representative of workers”; and

(c) the expression “to represent employers” in paragraph (4)(a) is replaced with the expression “representative of employers”.

(9) Paragraphs 62(4)(b) and (c) are replaced with the following

“(b) workers and worker organizations about the appointment of members to be representative of workers; and

(c) employer and worker organizations about the appointment of the chair and the alternate chair.”

(10) In subsection 88(5), the expressions “Yukon Placer Mining Act (Canada) or” and “Yukon Quartz Mining Act (Canada) or” are repealed.

(11) In subsection 98(5)

(a) the expression “employer representatives” in paragraph (a) is replaced with the expression “representatives of employers”; and

(b) the expression “worker representatives” in paragraph (b) is replaced with the expression “representatives of workers”.

(12) In the English version of subsection 98(6), the expression “qualified worker or employer representative” is replaced with the expression “qualified representative of workers or of employers”.

(8) La version anglaise de l'article 62 est modifiée :

a) dans l'alinéa (2)a) en remplaçant l'expression “representing employers” par l'expression “representative of employers”;

b) dans l'alinéa (2)b) en remplaçant l'expression “representing workers” par l'expression “representative of workers”;

c) dans l'alinéa (4)a) en remplaçant l'expression “to represent employers” par l'expression “representative of employers”.

(9) Les alinéas 62(4)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :

« b) les travailleurs et les associations des employés pour la nomination des représentants des employés;

c) les associations patronales et les associations des employés pour la nomination du président et du président suppléant. »

(10) Le paragraphe 88(5) est modifié par abrogation de l'expression « de la *Loi sur l'extraction de l'or* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz* (Canada) ou ».

(11) Le paragraphe 98(5) est modifié :

a) dans l'alinéa a) en remplaçant l'expression « représentants patronaux » par l'expression « représentants des employeurs »;

b) dans l'alinéa b) en remplaçant l'expression « représentants syndicaux » par l'expression « représentants des employés ».

(12) La version anglaise du paragraphe 98(6) est modifiée en remplaçant l'expression “qualified worker or employer representative” par l'expression “qualified representative of workers or of employers”.

(13) In paragraph 116(1)(d), the expression “section 53” is replaced with the expression “section 15”.

(13) L’alinéa 116(1)d est modifié en remplaçant l’expression « article 53 » par l’expression « article 15 ».

(14) Subsections 127(2) and (3) are repealed.

(14) Les paragraphes 127(2) et (3) sont abrogés.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**ACT TO AMEND THE PARTNERSHIP
AND BUSINESS NAMES ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES
SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Partnership and Business Names Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 The following definitions are added to Section 1 in alphabetical order

2 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“‘certificate’ means a certificate of limited partnership filed under section 50 and includes all amendments made to the certificate; « *certificat* »

« “certificat” Certificat de société en commandite déposé en vertu de l'article 50, avec ses modifications successives. “*certificate*”

“declaration of business name” means a declaration filed under section 87 as renewed from time to time and includes all amendments made to the declaration; « *déclaration de dénomination sociale* »

« convention d'association » Y sont assimilées les modifications apportées à la convention. “*partnership agreement*”

“declaration of partnership” means a declaration filed under section 80 as renewed from time to time and includes all amendments made to the declaration; « *déclaration d'association* »

« déclaration d'association » Déclaration déposée en vertu de l'article 80, avec ses modifications et ses renouvellements successifs. “*declaration of partnership*”

“general partnership” means a partnership that is not a limited partnership nor an LLP, whether the partnership is formed under the laws of the Yukon or any other jurisdiction; « *société de personnes* »

« déclaration de dénomination sociale » Déclaration déposée en vertu de l'article 87, avec ses modifications et ses renouvellements successifs. “*declaration of business name*”

“LLP” means a partnership registered as an LLP under Part 5; « *s.r.l.* »

« émetteur assujéti » S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*reporting issuer*”

“limited partnership” means a limited

« personne » S'entend notamment d'un particulier, d'une société, d'une association non constituée en personne morale, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral

partnership formed or registered under Part 3;
« *société en commandite* »

“partnership” includes a general partnership, a limited partnership and an LLP unless the context otherwise requires; « *société* »

“partnership agreement” includes all amendments made to the agreement;
« *convention d’association* »

“person” includes an individual, partnership, unincorporated association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative; « *personne* »

“reporting issuer” has the same meaning as in the *Securities Act*; « *émetteur assujetti* »

“superintendent of securities” means the superintendent of securities appointed under the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »

Section 47 repealed

3 Section 47 is repealed.

Subsection 53(4) amended

4 Subsection 53(4) is amended by repealing the expression “security issuer” and replacing it with the expression “reporting issuer”.

Subsection 57(2) amended

5 Subsection 57(2) is amended by

(a) repealing the expression “registrar of securities” and replacing it with the expression “superintendent of securities”; and

(b) repealing the expression “security-issuer” and replacing it with the expression “reporting issuer”.

Paragraph 79(2)(b) amended

6 In paragraph 79(2)(b) the expression “a declaration” is repealed and replaced with the

ou d’un mandataire. “*person*”

« société » Sauf si le contexte indique le contraire, y sont assimilées la société de personnes, la société en commandite et la s.r.l. “*partnership*”

« société de personnes » Société qui n’est ni une société en commandite, ni une s.r.l., qu’elle soit constituée sous le régime des lois du Yukon ou d’ailleurs. “*general partnership*”

« société en commandite » Société en commandite formée ou constituée en vertu de la partie 3. “*limited partnership*”

« s.r.l. » Société de personnes enregistrée à titre de s.r.l. en vertu de la partie (5). “*LLP*”

« surintendant des valeurs mobilières » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*”

Abrogation de l’article 47

3 L’article 47 est abrogé.

Modification du paragraphe 53(4)

4 Le paragraphe 53(4) est modifié par abrogation de l’expression « émettrice de valeurs » et par son remplacement par « qui est un émetteur assujetti ».

Modification du paragraphe 57(2)

5 Le paragraphe 57(2) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « registraire » et par son remplacement par « surintendant des valeurs mobilières »;

b) abrogation de l’expression « émettrice de valeurs mobilières » et par son remplacement par « qui est un émetteur assujetti ».

Modification de l’alinéa 79(2)(b)

6 L’alinéa 79(2)(b) est modifié par abrogation de l’expression « déclaration établie selon le formulaire réglementaire » et son remplacement

expression “an application”.

Section 79.1 added

7 The following section is added

“Periodic report

79.1 A limited partnership formed under section 50 or registered under section 79 shall, if required by the regulations, file with the registrar a report containing the prescribed information at the prescribed times and with the prescribed fee.”

Section 80 amended

8(1) The heading for section 80 is replaced with the following

“Duty to file declaration of partnership”.

(2) Subsection 80(1) is repealed and replaced with the following

“80(1) All persons associated in partnership and carrying on business in the Yukon, unless the partnership is a limited partnership, shall cause to be filed with the registrar a declaration of partnership in the prescribed form, accompanied by the prescribed fee, which shall set out

- (a) the business name of the partnership;
- (b) the physical address in the Yukon at which the business of the partnership will be conducted;
- (c) the mailing address in the Yukon of the partnership;
- (d) the date the partnership was formed;
- (e) the full name and mailing address of each partner;
- (f) if a partner is a body corporate, the registration number assigned to it by the registrar pursuant to the enactment under

par « demande en la forme réglementaire ».

Insertion de l'article 79.1

7 La même loi est modifiée par insertion de l'article suivant :

« Rapport périodique

79.1 Si les règlements l'exigent, la société en commandite formée en vertu de l'article 50 ou enregistrée en vertu de l'article 79 dépose auprès du registraire un rapport en la forme réglementaire dans le délai réglementaire, accompagné des droits réglementaires. »

Modification de l'article 80

8(1) L'intertitre précédant l'article 80 est remplacé par ce qui suit :

« Dépôt obligatoire de la déclaration d'association ».

(2) Le paragraphe 80(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 80(1) Sauf s'il s'agit d'une société en commandite, les personnes qui forment une société en vue d'exploiter une entreprise au Yukon font déposer auprès du registraire les droits prévus par règlement, avec une déclaration d'association en la forme réglementaire qui contient :

- a) la dénomination sociale de l'association;
- b) l'adresse physique au Yukon du lieu d'affaires de l'association;
- c) l'adresse postale de la société au Yukon;
- d) la date de formation de la société;
- e) le nom complet et l'adresse postale de chaque associé;
- f) lorsqu'un associé est une personne morale, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le registraire conformément à la loi en vertu

which it is incorporated or registered in the Yukon;

(g) the name and residential address in the Yukon of the partner, if any, who is the individual designated as the representative of the partnership to sign renewals of and amendments to the declaration and applications under Part 5; and

(h) any other prescribed information.

(1.1) If a partnership only carries on business for the purpose of practicing a prescribed profession governed in the Yukon by an enactment, a partner that is a body corporate and that does not practice the profession in the Yukon is not required to comply with paragraph (1)(f).”

(3) Subsection 80(4) is repealed.

Subsection 81(3) added

9 The following subsection is added to section 81

“(3) The renewal shall be signed

(a) on behalf of the partnership by the designated partner shown in the declaration of partnership; or

(b) in the same manner as a declaration made under subsection 80(2).”

Section 82 replaced

10 Section 82 is repealed and replaced with the following

“Notice of change

82(1) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection 80(1), a partnership shall amend its declaration of partnership by filing with the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the effective date of the

de laquelle elle a été constituée en personne morale ou enregistrée au Yukon;

g) le cas échéant, le nom de l’associé, avec son adresse résidentielle au Yukon, qui est la personne désignée à titre de représentant de la société pour signer les renouvellements et de modifications de la déclaration sous le régime de la partie 5;

h) les autres renseignements prévus par règlement.

(1.1) Lorsqu’une société n’exploite une entreprise au Yukon que dans le but d’exercer une profession prévue par règlement et régie au Yukon par un texte de loi, l’associé qui est une personne morale et qui n’exerce pas cette profession au Yukon, n’est pas tenu de respecter l’alinéa (1)f). »

(3) Le paragraphe 80(4) est abrogé.

Adjonction du paragraphe 81(3)

9 L’article 81 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) La demande de renouvellement est signée :

a) soit au nom de la société par l’associé désigné dans la déclaration d’association;

b) soit de la même façon qu’une déclaration établie en vertu du paragraphe 80(2). »

Remplacement de l’article 82

10 L’article 82 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Avis de changement

82(1) Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements visés au paragraphe 80(1), une société doit modifier sa déclaration d’association en déposant auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits prévus par règlement,

change and accompanied by the prescribed fee.

qui décrit les modifications apportées et la date de leur entrée en vigueur.

(2) A notice under subsection (1) shall be signed

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signé :

(a) on behalf of the partnership by the designated partner shown in the declaration of partnership; or

a) soit au nom de la société par l'associé désigné dans la déclaration d'association;

(b) in the same manner as a declaration made under subsection 80(2).

b) soit de la même façon qu'une déclaration établie en vertu du paragraphe 80(2).

(3) If a person designated by subsection (2) as being a person who must sign a notice under subsection (1) refuses or is unable to do so, any interested person or the registrar may apply to the Supreme Court for an order directing amendment of the declaration of partnership.

(3) Lorsque la personne désignée en application du paragraphe (2) pour signer l'avis en vertu du paragraphe (1) refuse ou est incapable de le faire, un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance exigeant la modification de la déclaration d'association.

(4) On hearing an application brought under subsection (3), the Supreme Court, if it finds that a change to the information referred to in subsection 80(1) is required, may by order direct the registrar to amend the declaration of partnership as set out in the order and the Supreme Court may make any further order it thinks fit."

(4) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (3), si la Cour suprême conclue qu'une modification des renseignements visés au paragraphe 80(1) est nécessaire, elle peut ordonner au registraire de modifier la déclaration d'association de la façon qu'elle précise dans l'ordonnance. La Cour suprême peut aussi rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. »

Section 87 amended

Modification de l'article 87

11(1) The heading for section 87 is replaced with the following

11(1) L'intertitre qui précède l'article 87 est remplacé par ce qui suit :

"Duty to file declaration of business name".

« Dépôt obligatoire d'une déclaration de dénomination sociale ».

(2) The following subsections are added to section 87

(2) L'article 87 est modifié par insertion des paragraphes suivants :

"(1.1) A declaration under subsection (1) shall set out

« (1.1) La déclaration visée au paragraphe (1) contient :

(a) the name and mailing address of the person making the declaration;

a) le nom et l'adresse postale de la personne qui la fait;

(b) if the person is a body corporate, the registration number assigned to it by the registrar pursuant to the enactment under

b) si la personne est une personne morale, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le registraire conformément à la loi en vertu de

which it is incorporated or registered in the Yukon;

(c) the business name used by the person;

(d) physical location at which the business is carried on;

(e) the mailing address in the Yukon of the business;

(f) date upon which the use of the business name began; and

(g) any other prescribed information.

(1.2) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection (1.1), the person who filed the declaration shall amend it by filing with the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the effective date of the change and accompanied by the prescribed fee.”

(3) Subsection 87(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Any interested person or the registrar may apply to the Supreme Court for an order directing the amendment of a declaration of business name.

(2.1) On hearing an application brought under subsection (2) the Supreme Court, if it finds that a change to the information referred to in subsection (1.1) is required, shall by order direct the registrar to amend the declaration of business name as set out in the order and the Supreme Court make any further order it thinks fit.”

Section 88 replaced

12 Section 88 is repealed and replaced with the following

laquelle elle a été constituée en personne morale ou enregistrée au Yukon;

c) la dénomination sociale utilisée par la personne;

d) l'emplacement physique où est exploitée l'entreprise;

e) l'adresse postale de l'entreprise au Yukon;

f) la date à laquelle la dénomination sociale de l'entreprise a commencé à être utilisée;

g) les autres renseignements prévus par règlement.

(1.2) Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements visés au paragraphe (1.1), la personne qui a déposé la déclaration doit la modifier en déposant auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits prévus par règlement, qui décrit les modifications apportées et la date de leur entrée en vigueur. »

(3) Le paragraphe 87(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Un intéressé ou le registraire peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance exigeant la modification de la déclaration de dénomination sociale.

(2.1) Après l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), si la Cour suprême est convaincue qu'une modification des renseignements visés au paragraphe (1.1) est nécessaire, elle rend une ordonnance exigeant que le registraire modifie la déclaration de dénomination sociale de la façon qu'elle prévoit dans l'ordonnance. La Cour suprême peut aussi rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée. »

Remplacement de l'article 88

12 L'article 88 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Prohibited business names

88(1) The registrar shall not register a certificate under section 50, an amended certificate under subsection 69(2), an application under paragraph 79(2)(b), a declaration under section 80 or 87, or a notice of change under section 82 or 87(1.2), that contains a business name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(2) A firm or person may set out their business name in a certificate or declaration in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and the firm or person may use and may be legally designated by any of those forms.

(3) The registrar may, on request, reserve for 90 days a business name for a firm or person about to file a certificate, application or declaration or a notice to change the business name in a certificate or declaration already filed.

(4) The prescribed documents relating to business names together with the prescribed fee shall be filed with the registrar.

(5) If through inadvertence or otherwise, the registrar registers a certificate, application, declaration or notice with a name that does not comply with this section, and with section 52 or 99 if applicable, the registrar may, by notice in writing to the firm or person giving reasons, direct the firm or person to change their business name within 60 days after the date of the notice to a business name which does comply.

(6) The registrar may initiate a notice under subsection (5) or give the notice at the request of a person who objects to the business name.

« Dénominations sociales interdites

88(1) Le registraire ne peut enregistrer un certificat visé à l'article 50, un certificat modifié visé au paragraphe 69(2), une demande visée à l'alinéa 79(2)b), une déclaration visée aux articles 80 ou 87 ou un avis de modification visé à l'article 82 ou au paragraphe 87(1.2), qui contient une dénomination sociale :

a) soit qui est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) soit qui ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(2) Une firme ou une personne peut, dans un certificat ou une déclaration, adopter une dénomination sociale anglaise ou française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre de ces dénominations adoptées.

(3) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour une personne ou une firme qui est sur le point de déposer un certificat, une demande ou déclaration ou un avis pour modifier la dénomination sociale prévue dans un certificat ou une déclaration qui a déjà été déposée.

(4) Les documents et les droits réglementaires relatifs aux dénominations sociales doivent être déposés ensemble auprès du registraire.

(5) Lorsque, notamment par inadvertance, le registraire enregistre un certificat, une demande, une déclaration ou un avis sous une dénomination sociale qui contrevient au présent article ou aux articles 52 ou 99, il peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la firme ou à la personne de remplacer sa dénomination sociale pour qu'elle soit conforme dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(6) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (5) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui s'oppose à la

(7) If a firm or person is directed to change their business name under subsection (5) and fails to do so within the time required or to appeal the decision of the registrar under section 89.1, the registrar may cancel the registration of the certificate, application or declaration.”

Subsection 89(1) replaced

13 Subsection 89(1) is repealed and replaced with the following

“89(1) The registrar shall maintain a record of every registration made under this Act according to

(a) the business name shown on a certificate, an application under section 79, a declaration of partnership or a declaration of business name; and

(b) the name of

(i) each general partner shown on a certificate of limited partnership or an application under section 79;

(ii) each partner shown on a declaration of partnership; and

(iii) each person shown on a declaration of business name.

(1.1) A person who has paid the prescribed fee is entitled during the business hours of the office of the registrar to examine the records maintained by the registrar and to obtain a copy or extract of a document filed with the registrar.”

Section 89.1 added

14 The following section is added

dénomination sociale.

(7) Lorsqu’il est ordonné à une firme ou à une personne de modifier sa dénomination sociale en vertu du paragraphe (5), et qu’elle fait défaut de le faire dans le délai imparti ou d’interjeter appel de la décision du registraire en vertu de l’article 89.1, le registraire peut annuler l’enregistrement du certificat, de la demande ou de la déclaration. »

Remplacement du paragraphe 89(1)

13 Le paragraphe 89(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 89(1) Le registraire tient un registre des enregistrements effectués sous le régime de la présente loi selon :

a) la dénomination sociale apparaissant sur un certificat, une demande en vertu de l’article 79, une déclaration d’association ou une déclaration de dénomination sociale;

b) les noms des personnes suivantes :

(i) chaque commandité dont le nom apparaît sur un certificat de société en commandite ou une demande présentée en vertu de l’article 79,

(ii) chaque associé dont le nom apparaît sur une déclaration d’association,

(iii) chaque personne dont le nom apparaît sur une déclaration de dénomination sociale.

(1.1) La personne qui a acquitté les droits réglementaires peut, pendant les heures normales d’ouverture du bureau du registraire, examiner les dossiers tenus par le registraire et obtenir une copie ou un extrait d’un document déposé auprès du registraire. »

Insertion de l’article 89.1

14 La même loi est modifiée par insertion de l’article suivant :

“Appeal from decision of registrar

89.1 Any interested person may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change a decision by the registrar and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.”

Sections 90 and 91 repealed

15 Sections 90 and 91 are repealed.

Section 92 re-numbered

16 Section 92 is re-numbered as section 1.1 and placed in numeric order.

Section 93 re-numbered and amended

17(1) Section 93 is re-numbered as section 112 and placed in numeric order.

(2) The following paragraphs are added to section 112

“(c) respecting business names, including

(i) prohibiting the use of any business names or any words or expressions in a business name,

(ii) prescribing requirements for the purpose of paragraph 88(1)(b),

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a business name,

(iv) respecting circumstances and conditions under which business names may be used or reserved, and

(v) prescribing the documents relating to business names referred to in subsection 88(4);

(d) prescribing requirements for the filing of

« Appel d’une décision du registraire

89.1 Un intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance sommant le registraire de modifier sa décision. La Cour suprême peut alors accueillir la demande et rendre l’ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Abrogation des articles 90 et 91

15 Les articles 90 et 91 sont abrogés.

Renumérotation de l’article 92

16 L’article 92 devient l’article 1.1 et est inséré selon l’ordre numérique.

Renumérotation et modification de l’article 93

17(1) L’article 93 devient l’article 112 et est inséré selon l’ordre numérique.

(2) L’article 112 est modifié par adjonctions des alinéas qui suivent :

« c) régir les dénominations sociales, notamment :

(i) en interdisant l’utilisation de dénominations sociales ou de noms, de mots ou d’expressions dans une dénomination sociale,

(ii) en établissant les exigences pour l’application de l’alinéa 88(1)(b),

(iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d’une dénomination sociale,

(iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales peuvent être utilisées ou réservées,

(v) en régissant les documents relatifs aux dénominations sociales visés au paragraphe 88(4);

d) établir les exigences en matière de dépôt

annual returns or other periodic reports by limited partnerships;

(e) prescribing information to be contained in a declaration of partnership, declaration of business name or application for registration as an LLP;

(f) authorizing a profession that meets the requirements of paragraph 96(1)(a) to be practiced in an LLP;

(g) prescribing the minimum amount of liability insurance that partners in an LLP practicing particular professions must maintain;

(h) prescribing the maximum fines for offences under this Act which may include different maximum fines for different classes of persons and situations; and

(i) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed.”

des rapports annuels ou des autres rapports périodiques applicables aux sociétés en commandites;

e) prévoir les renseignements que doit contenir la déclaration d’association, la déclaration de dénomination sociale ou la demande d’enregistrement à titre de s.r.l.;

f) permettre qu’une profession qui satisfait aux exigences de l’alinéa 96(1)a) soit exercée au sein d’une s.r.l.;

g) fixer le montant minimal d’assurance responsabilité que doivent maintenir en vigueur les associés d’une s.r.l. exerçant certaines professions;

h) fixer les amendes maximales pour les infractions à la présente loi. Les amendes maximales peuvent varier selon les catégories de personnes ou selon les circonstances;

i) régir toute autre question que la présente loi lui accorde le droit ou l’obligation de réglementer. »

Parts 5 and 6 added

18 The following Parts are added

“PART 5

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

Definitions

94 In this Part

“distribution” means, in relation to partnership property, a transfer of money or other partnership property by a partnership to a partner or an assignee of a partner’s share in the partnership, whether as a share of profits, return of contributions to capital, repayment of advances or otherwise; “*distribution*”

“home jurisdiction” means, in relation to a partnership, the jurisdiction whose law

Insertion des parties 5 et 6

18 La même loi est modifiée par insertion des parties qui suivent :

« PARTIE 5

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Définitions

94 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« assurance responsabilité » Assurance responsabilité constituée par la police d’assurance et la méthode indiquée ci-dessous ou par l’une d’elles :

a) une police d’assurance qui prend en charge le règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle dont fait l’objet un associé d’une s.r.l.;

b) une autre méthode que prévoit

governs the interpretation of the partnership agreement by operation of law or through a provision in the partnership agreement or another document created by the partnership; « *autorité législative compétente* »

“liability insurance” means either or both of

(a) a policy of insurance that covers the payment of professional liability claims against a partner in an LLP, or

(b) another method, required by the governing body of a profession, of ensuring the availability of funds to pay professional liability claims against members of the profession; « *assurance responsabilité* »

“partnership obligation” means any debt, obligation or liability of a partnership, other than debts, obligations or liabilities of partners as between themselves or as between themselves and the partnership; « *obligation de la société* »

“professional liability claims” means claims against a partner

(a) with respect to their own negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct occurring in the ordinary course of practicing a profession in an LLP, or

(b) with respect to another person’s negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct for which subsection 102(1) does not protect the partner from liability; « *demande d’indemnité pour faute professionnelle* »

l’organisme de réglementation de la profession permettant de garantir la disponibilité de fonds servant au règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle dont font l’objet les membres de cette profession. “*liability insurance*”

« *autorité législative compétente* » Dans le cas d’une société, l’autorité législative dont les lois régissent l’interprétation de la convention d’association par effet de la loi, ou en vertu des dispositions de la convention d’association ou d’un autre document créé par la société. “*home jurisdiction*”

« *demande d’indemnité pour faute professionnelle* » Demande d’indemnité présentée contre un associé en raison :

a) soit d’une négligence, d’un acte ou d’une omission préjudiciable, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite qu’il a commise dans le cadre normal de l’exercice d’une profession au sein d’une s.r.l.;

b) soit d’une négligence, d’un acte ou d’une omission préjudiciable, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite commise par une autre personne et pour laquelle l’associé ne peut se prévaloir de la protection prévue au paragraphe 102(1). “*professional liability claims*”

« *distribution* » Dans le cas des biens d’une société, le transfert d’argent ou d’autres biens que fait la société à un associé ou à un cessionnaire de la part d’un associé dans une société, que ce soit sous la forme d’une part des bénéfices, de remboursement des apports de capital, de remboursement des avances ou sous une autre forme. “*distribution*”

« *obligation de la société* » Dette, obligation ou engagement d’une société, à l’exclusion des dettes, obligations ou engagements que les associés ont contractés entre eux ou qu’ils ont contractés à l’égard de la société. “*partnership obligation*”

Application of this Part

95 The provisions of this Act shall, in the case of a partnership registered as an LLP, be read subject to this Part.

Acquiring status in the Yukon as an LLP

96(1) A partnership may apply to the registrar to be registered as an LLP in the Yukon if

(a) the partnership only carries on business for the purpose of practicing a profession governed in the Yukon by an enactment;

(b) the governing enactment or a regulation under this Act expressly permits the profession to be practiced in an LLP; and

(c) the governing enactment, a regulation of the governing body, or a regulation under this Act requires members of the profession to maintain a minimum amount of liability insurance.

(2) The governing body of a profession that is permitted by regulation under this Act to be practiced in an LLP is authorized to require members of the profession who are partners in an LLP to maintain a minimum amount of liability insurance despite anything to the contrary or any lack of authority in the Act governing the profession.

(3) A limited partnership may not be registered as an LLP in the Yukon.

Status in the Yukon of limited liability partnership governed by another jurisdiction

97 A partnership that has the status of a limited liability partnership under the laws of a home jurisdiction other than the Yukon shall be treated as a general partnership with respect to rights and obligations that are acquired or incurred by the partnership under Yukon law while the partnership is carrying on business in

Application de la présente partie

95 Dans le cas d'une société enregistrée à titre de s.r.l., les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve de la présente partie.

Statut de s.r.l. au Yukon

96(1) Une société peut demander au registraire de l'enregistrer à titre de s.r.l. au Yukon si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société n'exerce ses activités au Yukon que dans le but d'exercer une profession régie par une loi au Yukon;

b) le texte régissant cette profession ou un règlement pris en vertu de la présente loi permet expressément l'exercice de cette profession au sein d'une s.r.l.;

c) le texte régissant cette profession, un règlement de l'organisme la régissant ou un règlement pris en vertu de la présente loi exige que les membres de la profession conservent un montant minimal d'assurance responsabilité.

(2) L'organisme de réglementation d'une profession qui peut être exercée au sein d'une s.r.l., conformément à un règlement pris en vertu de la présente loi, est autorisé à exiger que les membres de cette profession, qui sont associés de la s.r.l., conservent un montant minimal d'assurance responsabilité malgré toute disposition contraire ou l'absence d'un tel pouvoir dans la loi régissant cette profession.

(3) Il est interdit aux sociétés en commandite d'être enregistrées à titre de s.r.l. au Yukon.

Statut au Yukon de société à responsabilité limitée régie par une autre autorité législative

97 Sauf si elle est enregistrée à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie, la société qui a le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Yukon, est réputée être une société de personnes en ce qui a trait aux droits qu'elle acquiert et aux obligations qu'elle contracte, en

the Yukon unless it is registered as an LLP under this Part.

vertu des lois du Yukon, pendant qu'elle exerce ses activités au Yukon.

Application for registration

Demande d'enregistrement

98(1) An application for registration as an LLP shall be filed with the registrar in the prescribed form and shall set out

98(1) La demande d'enregistrement à titre de s.r.l. est déposée auprès du registraire en la forme réglementaire et contient ce qui suit :

(a) the business name of the partnership;

a) la dénomination sociale de la société;

(b) the profession which one or more partners practice in the Yukon;

b) la profession qu'un ou plusieurs associés exercent au Yukon;

(c) the name of the home jurisdiction of the partnership;

c) le nom de l'autorité législative de la société;

(d) a statement that

d) une déclaration attestant que :

(i) the person signing the application has received the approval of all of the partners to make the application; or

(i) la personne qui signe la demande a reçu l'approbation de tous les associés pour présenter la demande,

(ii) the partnership agreement authorizes the making of the application; and

(ii) la convention d'association permet que soit présentée la demande;

(e) any other information required by the regulations.

e) les autres renseignements exigés par règlement.

(2) An application for registration shall be accompanied by

(2) La demande d'enregistrement est accompagnée de ce qui suit :

(a) a statement, from a person who is authorized by the governing body of the applicable profession in the Yukon to provide it, certifying that

a) une déclaration d'une personne qui est autorisée à la faire par l'organisme de réglementation de la profession concernée au Yukon, attestant ce qui suit :

(i) the partnership and each partner who practices the profession in the Yukon meet all applicable eligibility requirements for practise of the profession in an LLP that are imposed in or under the enactment that governs the profession, and

(i) la société et tous les associés qui exercent la profession au Yukon satisfont aux exigences pour exercer la profession au sein d'une s.r.l. qui sont imposées par le texte régissant la profession,

(ii) the partnership and each partner who practises the profession in the Yukon has liability insurance in the form and amount that the governing body requires;

(ii) la société et tous les associés qui exercent la profession au Yukon ont une assurance responsabilité en la forme et pour le montant exigé par l'organisme régissant la profession;

(b) either

b) l'un ou l'autre des documents suivants :

(i) a declaration of partnership under section 80, if one has not been previously filed, or

(i) une déclaration d'association visée à l'article 80, si aucune autre n'a pas été déposée auparavant,

(ii) a notice of change under section 83 to change the firm name to comply with section 99;

(ii) un avis de modification visé à l'article 83 pour modifier la dénomination sociale afin de respecter l'article 99;

(c) if the home jurisdiction is not the Yukon, evidence satisfactory to the registrar of the partnership's status as a limited liability partnership under the laws of the home jurisdiction; and

c) si l'autorité législative n'est pas le Yukon, une preuve que le registraire estime satisfaisante du statut de la société à titre de société à responsabilité limitée sous le régime de l'autorité législative compétente;

(d) the prescribed fee.

d) les droits réglementaires.

(3) An application for registration shall be signed

(3) La demande d'enregistrement est signée :

(a) on behalf of the partnership by the designated partner named in the declaration of partnership required under section 80; or

a) soit au nom de la société par l'associé désigné à cette fin dans la déclaration d'association exigée en vertu de l'article 80;

(b) in the same manner as a declaration of partnership.

b) soit de la même façon qu'une déclaration d'association.

Partnership name

Dénomination sociale de la société

99(1) The business name of a partnership registered as an LLP shall include the phrase "Limited Liability Partnership" or its abbreviation "LLP" or "L.L.P.", or the French language equivalents.

99(1) La dénomination sociale d'une société inscrite à titre de s.r.l. contient l'expression « société à responsabilité limitée », les abréviations « srl » ou « s.r.l. » ou l'équivalent en anglais.

(2) An LLP shall not carry on any business in the Yukon under a name other than its registered business name.

(2) Une s.r.l. ne peut exercer ses activités au Yukon sous une autre dénomination sociale que sa dénomination sociale enregistrée.

(3) An LLP shall not carry on any business in the Yukon other than the practice of the profession shown in its application for registration.

(3) L'exploitation d'une entreprise au Yukon par une s.r.l. se limite à l'exercice de la profession désignée dans sa demande d'enregistrement.

Certificate of registration

Certificat d'enregistrement

100 If the registrar is satisfied that an applicant for registration as an LLP meets the requirements of this Act and the regulations, the registrar shall

100 Lorsqu'il est convaincu que l'auteur de la demande d'enregistrement à titre de s.r.l. satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements, le registraire :

(a) register the applicant as an LLP in the

a) inscrit l'auteur de la demande à titre de

Yukon;

(b) make a notation in the records kept under section 89 that the partnership has registered as an LLP; and

(c) provide the applicant with a confirmation of registration in the prescribed form stating the date on which the status of the partnership as an LLP in the Yukon takes effect.

Registration does not dissolve partnership

101(1) Subject to any agreement between the partners, the registration of a partnership as an LLP does not cause the dissolution of the partnership, and the LLP continues as the same partnership that existed before the registration.

(2) The filing requirements of sections 80, 81 and 82 continue to apply to an LLP after its registration under this Part.

(3) A change in the partnership for which a notice is filed under section 82 does not affect the partnership's status as an LLP in the Yukon.

Limited liability for partners of LLP

102(1) Except as provided in subsections (2) and (4) or in an agreement, a partner in an LLP is not individually liable, directly or indirectly by means of indemnification, contribution, assessment or otherwise, for debts, obligations or liabilities of the partnership or another partner that arise from the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct of

(a) another partner, or

(b) an employee, agent or representative of the partnership

that occurs in the ordinary course of carrying on practice of the applicable profession in the Yukon while the partnership is registered as an

s.r.l. au Yukon;

b) inscrit une note dans les dossiers tenus en vertu de l'article 89 indiquant que la société est enregistrée à titre de s.r.l.;

c) fournit à l'auteur de la demande une confirmation de l'enregistrement en la forme réglementaire indiquant la date à laquelle le statut de société à titre de s.r.l. entre en vigueur.

Société non dissoute par l'enregistrement

101(1) Sous réserve de toute convention entre les associés, l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. ne provoque pas la dissolution de la société et elle poursuit ses activités comme s'il s'agissait de la même société que celle d'avant l'enregistrement.

(2) Les exigences en matière de dépôt prévues aux articles 80, 81 et 82 continuent à s'appliquer à une société après son enregistrement à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie.

(3) Une modification de la société pour laquelle un avis est déposé en vertu de l'article 82 n'affecte pas le statut de s.r.l. de la société au Yukon.

Responsabilité limitée des associés d'une s.r.l.

102(1) Sauf dans la mesure prévue aux paragraphes (2) et (4) ou dans une entente, l'associé d'une s.r.l. n'est pas individuellement responsable, directement ou indirectement et de quelque façon, des dettes, des obligations et de engagements de la société ou d'un autre associé qui découlent de la négligence, d'un acte ou d'une omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite d'un autre associé ou d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de la société survenant dans le cours normal de l'exercice de la profession visée au Yukon, alors que la société est enregistrée à titre de s.r.l. sous le régime de la présente partie.

LLP under this Part.

(2) Subsection (1) does not relieve a partner from liability

(a) if the partner knew of the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct at the time it was committed and failed to take the actions that a reasonable person would take to prevent its commission;

(b) if the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct was committed by an employee, agent or representative of the partnership for whom the partner was directly responsible in a supervisory role; or

(c) if the liability insurance referred to in subparagraph 89(2)(a)(ii) that should apply to the negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct has ceased to be in effect or is void.

(3) A partner in an LLP is not a proper party to a proceeding by or against the partnership that claims relief in respect of negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct described in subsection (1) unless the circumstances described in subsection (2) apply.

(4) The protection from liability given to a partner by subsection (1) shall not be construed as offering any protection from

(a) claims against the partner's interest in the partnership property; or

(b) liability for partnership obligations that

(i) arose before the partnership was registered as an LLP in the Yukon, or

(ii) arise out of a contract entered into

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de décharger un associé de sa responsabilité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'associé était au courant de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite au moment de sa survenance et a fait défaut de prendre les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises pour l'empêcher;

b) un employé, un mandataire ou un représentant de la société placé sous sa supervision immédiate a commis la négligence, l'acte ou l'omission préjudiciable, la faute professionnelle ou l'inconduite;

c) l'assurance responsabilité visée au sous-alinéa 89(2)a(ii) qui devrait s'appliquer dans le cas de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite n'est plus en vigueur ou est nulle.

(3) Sauf si les circonstances visées au paragraphe (2) s'appliquent, l'associé d'une s.r.l. n'est pas une partie compétente à une instance par ou contre la société dans laquelle des mesures de redressement sont demandées à l'égard de la négligence, de l'acte ou de l'omission préjudiciable, de la faute professionnelle ou de l'inconduite que vise le paragraphe (1).

(4) L'immunité accordée à un associé par le paragraphe (1) n'a pas pour effet de le protéger contre :

a) les demandes présentées à l'égard de l'intérêt de l'associé dans les biens de la société;

b) la responsabilité à l'égard des obligations de la société qui sont nées :

(i) soit avant que la société soit enregistrée à titre de s.r.l. au Yukon,

before the partnership was registered as an LLP in the Yukon.

(ii) soit d'un contrat conclu avant que la société soit inscrite à titre de s.r.l. au Yukon.

Application of law of home jurisdiction

Application du droit de l'autorité législative compétente

103(1) Except as expressly provided in another Act, the law of the home jurisdiction of an LLP applies to the organization and internal affairs of the LLP.

103(1) Sauf dans la mesure prévue dans une autre loi, le droit de l'autorité législative compétente d'une s.r.l. s'applique à son organisation et à ses affaires internes.

(2) A partner of an LLP whose home jurisdiction is not the Yukon has rights and privileges the same as but not greater than, and is subject to the same duties, restrictions, penalties, and liabilities as are imposed on a partner of an LLP whose home jurisdiction is the Yukon.

(2) L'associé d'une s.r.l. dont l'autorité législative compétente n'est pas le Yukon dispose des mêmes droits et privilèges et est soumis aux mêmes obligations, restrictions, peines et responsabilités que celles imposées à un associé d'une s.r.l. dont l'autorité législative est le Yukon.

Notice to clients

Avis aux clients

104 On registration as an LLP the partnership shall immediately send its existing clients in the Yukon a notice that advises of the registration and explains in general terms the potential changes in liability of the partners that result from the registration and the operation of this Part.

104 Dès qu'elle est enregistrée à titre de s.r.l., la société envoie sans délai à ses clients au Yukon un avis signalant l'enregistrement et expliquant en termes généraux les modifications potentielles concernant la responsabilité des associés et résultant de l'enregistrement et de l'application de la présente partie.

Notice of change

Avis de modification

105(1) Within 30 days following any change in the information referred to in subsection 98(1), an LLP shall file with the registrar a notice in the prescribed form setting out the changes and the effective date of the changes, with the prescribed fee.

105(1) Dans les 30 jours suivant une modification aux renseignements visés au paragraphe 98(1), une s.r.l. dépose auprès du registraire un avis en la forme réglementaire, accompagné des droits réglementaires, contenant les modifications et leur date d'entrée en vigueur.

(2) A notice under subsection (1) shall be signed

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signé :

(a) on behalf of the partnership by the designated partner named in the declaration of partnership required under section 80; or

a) soit au nom de la société par l'associé qui fait l'objet d'une désignation dans la déclaration d'association exigée en vertu de l'article 80;

(b) in the same manner as a declaration of partnership.

b) soit de la même façon qu'une déclaration d'association.

Expiry and renewal of registration

106(1) Subject to subsection (2), a partnership's registration as an LLP expires at the same time as its declaration of partnership expires.

(2) Registration as an LLP may be renewed for a term of up to three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing a renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee.

(3) The expiration of the registration as an LLP affects only a partnership's registration as an LLP in the Yukon and does not dissolve the partnership.

Restrictions on distribution of partnership property

107(1) An LLP shall not make a distribution of partnership property in connection with the winding up of its affairs or after it has ceased to carry on business unless all partnership obligations in the Yukon have been paid or satisfactory provision for their payment has been made.

(2) In circumstances other than in connection with the winding up of its affairs, an LLP shall not make a distribution of partnership property if there are reasonable grounds to believe that after the distribution the partnership would be unable to pay its partnership obligations as they come due.

(3) Despite subsection (1), if a partner has expended money for the benefit of an LLP or has made a loan to the partnership, other than for or in relation to an acquisition by the partner of an interest in the partnership, the partner is entitled to receive a prorated payment with all other creditors of the partnership of the same class.

(4) Subsections (1) and (2) do not prohibit a payment made as reasonable compensation for current services provided by a partner to the

Expiration et renouvellement de l'enregistrement

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. expire en même temps que la déclaration d'association.

(2) L'enregistrement à titre de s.r.l. peut être renouvelé pour une durée maximale de trois ans en tout temps, dans les trois mois précédant la date d'expiration, en déposant une demande de renouvellement en la forme réglementaire accompagnée des droits réglementaires.

(3) L'expiration de l'enregistrement à titre de s.r.l. n'a d'effet que sur l'enregistrement de la s.r.l. au Yukon et n'entraîne pas la dissolution de la société.

Restrictions applicables à la distribution des biens de la société

107(1) Aucune s.r.l. ne peut distribuer ses biens dans le cadre de la liquidation de ses affaires ou après avoir cessé d'exercer une activité, à moins que toutes ses obligations au Yukon n'aient été acquittées ou que des dispositions satisfaisantes aient été prises à cette fin.

(2) Dans des circonstances autres que dans le cadre de la liquidation de ses affaires, une s.r.l. ne peut distribuer ses biens s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après la distribution, la société sera incapable de s'acquitter de ses obligations à échéance.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un associé a dépensé de l'argent au profit de la s.r.l. ou qu'il a fait un prêt à la société, pour une raison autre ou en lien avec l'acquisition par l'associé d'un intérêt dans la société, l'associé peut recevoir un paiement proportionnel au même titre que les autres créanciers de la société qui appartiennent à la même catégorie.

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'interdisent pas qu'un paiement à titre de compensation raisonnable soit effectué pour des services

LLP, to the extent that the payment would be reasonable if paid as compensation for similar services to an employee who is not a partner.

rendus à la s.r.l. par un associé, dans la mesure où ce paiement serait raisonnable s'il était versé à titre de compensation pour des services semblables rendus par un employé qui n'est pas un associé.

Recovery of prohibited distributions

Recouvrement de distributions interdites

108(1) A partner in an LLP who receives a distribution contrary to section 107 is liable to the partnership for the lesser of

108(1) L'associé d'une s.r.l. qui est bénéficiaire d'une distribution faite contrairement à l'article 107 est redevable envers la société :

(a) the value of the property received by the partner; and

a) de la valeur des biens qu'il a reçus;

(b) the amount necessary to discharge partnership obligations that existed at the time of the distribution.

b) s'il est inférieur, du montant nécessaire à l'acquittement des obligations de la société qui existaient au moment de la distribution.

(2) A partner in an LLP who authorizes a distribution contrary to section 107 is jointly and severally liable to the partnership for any amount for which a recipient is liable under subsection (1), to the extent that the amount is not recovered from the recipient.

(2) L'associé d'une s.r.l. qui autorise une distribution qui contrevient à l'article 107 est conjointement et individuellement redevable à la société du montant dont est redevable le bénéficiaire de la distribution en application du paragraphe (1), dans la mesure où ce montant n'est pas recouvré auprès du bénéficiaire.

(3) Proceedings to enforce a liability under this section may be brought by the LLP, by any partner in the partnership or by any person to whom the partnership was obligated at the time of the distribution to which the liability relates.

(3) Peut intenter un recours en recouvrement d'un montant dû sous le régime du présent article, la s.r.l., un associé de la société ou toute personne envers laquelle la société avait des obligations au moment de la distribution visée.

(4) No proceedings to enforce a liability under this section may be commenced later than two years after the date of the distribution to which the liability relates.

(4) Les recours en recouvrement d'un montant dû sous le régime du présent article se prescrivent par deux ans suivant la date de la distribution visée.

Dissolution and winding up

Dissolution et liquidation

109 On the dissolution of an LLP under sections 34 to 37, the partnership maintains its status as an LLP while its affairs are being wound up.

109 Lors de la dissolution de la s.r.l. sous le régime des articles 34 à 37, la société conserve son statut de s.r.l. pendant que ses biens font l'objet d'une liquidation.

Cancellation of registration

Annulation de l'enregistrement

110(1) The registrar may cancel the registration of a partnership as an LLP if

110(1) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'une société à titre de s.r.l. dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the LLP files with the registrar a request in the prescribed form that the registration be cancelled;

(b) the registrar receives a notice from a person, authorized by the governing body of the applicable profession in the Yukon to provide it, stating that

(i) the partnership or one or more of the partners who practice the profession in the Yukon no longer meet all applicable eligibility requirements for practice of the profession as an LLP that are imposed by or under the Act that governs the profession, or

(ii) the partnership or one or more of the partners who practice the profession in the Yukon no longer has liability insurance in the form or amount that the governing body requires; or

(c) the registrar receives a notice from the regulatory body in the home jurisdiction of the LLP, stating that the partnership no longer has status as a limited liability partnership in that jurisdiction.

(2) Before cancelling the registration of an LLP under paragraph (1)(b) or (c), the registrar shall send to the LLP 30 days notice of the intended cancellation.

(3) The registrar shall not cancel the registration as an LLP if the partnership remedies the default before the expiration of the period mentioned in the notice.

(4) Cancellation of the registration of a partnership as an LLP does not dissolve the partnership.

(5) No partner or partnership shall continue to hold the partnership out as having the status of an LLP in the Yukon after cancellation of the registration.

a) la s.r.l. dépose auprès du registraire une demande d'annulation de l'enregistrement en la forme réglementaire;

b) le registraire reçoit un avis d'une personne autorisée à le donner par l'organisme de réglementation de la profession concernée au Yukon, déclarant :

(i) soit que la société, ou au moins un de ses associés qui exerce la profession au Yukon, ne satisfait plus à toutes les exigences applicables pour l'exercice de la profession à titre de s.r.l. qu'impose la loi régissant la profession,

(ii) soit que la société, ou au moins un de ses associés qui exerce la profession au Yukon, n'a plus d'assurance responsabilité en la forme et pour le montant requis par l'organisme de réglementation;

c) le registraire reçoit un avis de l'organisme de réglementation de l'autorité législative compétente de la s.r.l., déclarant que la société ne dispose plus du statut de s.r.l. dans cette autorité législative.

(2) Avant d'annuler l'enregistrement d'une s.r.l. en vertu des paragraphes (1)(b) ou c), le registraire lui envoie un préavis de 30 jours de son intention.

(3) Le registraire ne peut pas annuler l'enregistrement à titre de s.r.l. si la société remédie au défaut avant l'expiration de la période mentionnée dans le préavis.

(4) L'annulation de l'enregistrement de la société à titre de s.r.l. ne dissout pas la société.

(5) Il est interdit à un associé ou à la société de laisser entendre que la société a le statut de s.r.l. au Yukon après l'annulation de l'enregistrement.

PART 6

PARTIE 6

OFFENCES AND REGULATIONS

Offences and penalties

111(1) Every person that is required to file a declaration of partnership or declaration of business name under this Act and fails to do so commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(2) Any person that

(a) holds a partnership out as being a limited partnership without a certificate being filed under section 50 or an application being filed under section 79; or

(b) holds a partner out as being a limited partner when they are in fact a general partner,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(3) Any person or firm that practices a profession or otherwise carries on business in the Yukon under any name or title that contains the words “limited liability partnership” or the abbreviation “LLP” or “L.L.P.”, or the French language equivalents, without being registered under Part 5 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the prescribed amount.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a partnership

(a) that has the status of a limited liability partnership under the laws of a jurisdiction other than the Yukon; and

(b) has filed a declaration of partnership in respect of the name before the coming into force of Part 5 and the declaration has not expired,

if, within 60 days after the coming into force of

INFRACTIONS ET POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Infractions et peines

111(1) Quiconque fait défaut de déposer une déclaration d'association ou une déclaration de dénomination sociale alors qu'il est tenu de la faire sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale prévue par règlement.

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende dont le maximum est prévu par règlement, quiconque :

a) laisse entendre qu'une société est une société en commandite sans qu'un certificat soit déposé en vertu de l'article 50, ou qu'une demande soit déposée en vertu de l'article 79;

b) laisse entendre qu'un associé est un commanditaire alors qu'il est un commandité.

(3) La personne ou la firme qui, sans être enregistrée sous le régime de la partie 5, exerce une profession ou exploite une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre qui contient l'expression « société à responsabilité limitée », les abréviations « s.r.l. » ou « srl » ou leur équivalent en anglais, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale prévue par règlement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la société qui s'enregistre à titre de s.r.l. sous le régime de la partie 5, ou qui dépose un avis de modification de sa dénomination sociale dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la partie 5, et qui :

a) d'une part, a le statut de société à responsabilité limitée sous le régime des lois d'une autre autorité législative que le Yukon;

b) d'autre part, a déposé une déclaration d'association, qui n'est pas expirée,

Part 5, the partnership registers as an LLP under Part 5 or files a notice to change its name.”

relativement à la dénomination sociale avant l’entrée en vigueur de la partie 5. »

Coming into force

Entrée en vigueur

19 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

19 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SECOND APPROPRIATION ACT, 2010-11

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 2010-2011

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this *Act* are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2011;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2011,

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1(1) In addition to the net sum of \$1,080,402,000 provided for in the *First Appropriation Act 2010-11*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$66,756,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2011, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1(1) En plus de la somme nette de 1 080 402 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2010-2011*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 66 756 000 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2011 telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi et qui comprend toutes les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$1,145,774,000.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 1 145 774 000 \$.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	5,680	0	0	5,680
24	Elections Office	427	59	0	486
23	Office of the Ombudsman	530	7	0	537
26	Child and Youth Advocate Office	415	0	0	415
02	Executive Council Office	23,570	628	0	24,198
51	Community Services	65,763	1,698	0	67,461
07	Economic Development	13,854	2,475	0	16,329
03	Education	129,503	2,999	0	132,502
53	Energy, Mines and Resources	73,684	0	(1,384)	72,300
52	Environment	26,959	1,036	0	27,995
12	Finance	7,247	158	0	7,405
15	Health and Social Services	230,744	15,160	0	245,904
55	Highways and Public Works	105,726	3,344	0	109,070
08	Justice	53,139	1,419	0	54,558
10	Public Service Commission	35,772	703	0	36,475
54	Tourism and Culture	20,048	1,501	0	21,549
11	Women's Directorate	1,747	62	0	1,809
22	Yukon Development Corporation	1,500	1,500	0	3,000
18	Yukon Housing Corporation	15,578	143	0	15,721
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20	Loan Amortization	0	0	0	0
20	Loan Capital	5,000	0	0	5,000
	Subtotal Operation and Maintenance	816,886	32,892	(1,384)	848,394
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	50	0	0	50
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	5	0	0	5
26	Child and Youth Advocate Office	2	0	0	2
02	Executive Council Office	246	0	0	246
51	Community Services	77,005	7,038	0	84,043
07	Economic Development	2,310	934	0	3,244
03	Education	11,910	2,113	0	14,023
53	Energy, Mines and Resources	6,411	156	0	6,567
52	Environment	2,102	809	0	2,911
12	Finance	24	0	0	24
15	Health and Social Services	5,004	2,437	0	7,441
55	Highways and Public Works	77,452	10,275	0	87,727
08	Justice	28,767	131	0	28,898
10	Public Service Commission	57	10	0	67
54	Tourism and Culture	2,782	1,143	0	3,925
11	Women's Directorate	7	0	0	7
22	Yukon Development Corporation	500	0	0	500
18	Yukon Housing Corporation	48,877	8,818	0	57,695
	Subtotal Capital	263,516	33,864	0	297,380
	TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)	1,080,402	66,756	(1,384)	1,145,774

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)	
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	5 680	0	0	5 680
24	Bureau des élections	427	59	0	486
23	Bureau de l'ombudsman	530	7	0	537
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	415	0	0	415
02	Conseil exécutif	23 570	628	0	24 198
51	Services aux collectivités	65 763	1 698	0	67 461
07	Développement économique	13 854	2 475	0	16 329
03	Éducation	129 503	2 999	0	132 502
53	Énergie, Mines et Ressources	73 684	0	(1 384)	72 300
52	Environnement	26 959	1 036	0	27 995
12	Finances	7 247	158	0	7 405
15	Santé et Affaires sociales	230 744	15 160	0	245 904
55	Voirie et Travaux publics	105 726	3 344	0	109 070
08	Justice	53 139	1 419	0	54 558
10	Commission de la fonction publique	35 772	703	0	36 475
54	Tourisme et Culture	20 048	1 501	0	21 549
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	1 747	62	0	1 809
22	Société de développement du Yukon	1 500	1 500	0	3 000
18	Société d'habitation du Yukon	15 578	143	0	15 721
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0	0	0	0
20	Capital emprunté	5 000	0	0	5 000
	Total partiel : fonctionnement et entretien	816 886	32 892	(1 384)	848 394
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	50	0	0	50
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	5	0	0	5
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	2	0	0	2
02	Conseil exécutif	246	0	0	246
51	Services aux collectivités	77 005	7 038	0	84 043
07	Développement économique	2 310	934	0	3 244
03	Éducation	11 910	2 113	0	14 023
53	Énergie, Mines et Ressources	6 411	156	0	6 567
52	Environnement	2 102	809	0	2 911
12	Finances	24	0	0	24
15	Santé et Affaires sociales	5 004	2 437	0	7 441

ANNEXE A

		<u>§ (en milliers de dollars)</u>			Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
		<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non requis par la présente affectation</u>	
<u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u>					
55	Voirie et Travaux publics	77 452	10 275	0	87 727
08	Justice	28 767	131	0	28 898
10	Commission de la fonction publique	57	10	0	67
54	Tourisme et Culture	2 782	1 143	0	3 925
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	7	0	0	7
22	Société de développement du Yukon	500	0	0	500
18	Société d'habitation du Yukon	48 877	8 818	0	57 695
Total partiel : capital		<u>263 516</u>	<u>33 864</u>	<u>0</u>	<u>297 380</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		<u>1 080 402</u>	<u>66 756</u>	<u>(1 384)</u>	<u>1 145 774</u>

SCHEDULE B
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			Total Voted (Current spending authority)
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
26	Child and Youth Advocate Office	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services				
	- In-Lieu of Property Taxes	5,254	200	0	5,454
	- Home Owner Grants	3,170	0	0	3,170
	- Comprehensive Municipal Grants	14,962	0	0	14,962
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education				
	- Student Transportation	116	0	0	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	115	0	0	115
	- Post Secondary Student Grants	4,728	0	0	4,728
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	121	0	0	121
	- Child Care Subsidies	3,180	0	0	3,180
	- Social Assistance – Whitehorse	10,170	0	0	10,170
	- Yukon Seniors' Income Supplement	855	0	0	855
	- Pioneer Utility Grant	1,452	0	0	1,452
	- In-Lieu of Property Taxes – Continuing Care	240	0	0	240
	- Medical Travel Subsidies	993	0	0	993
	- In-Lieu of Property Taxes – Community Nursing	97	0	0	97
	- Social Assistance – Region	1,184	0	0	1,184
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
Subtotal Operation and Maintenance Grants		46,637	200	0	46,837

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			Total Voted (Current spending authority)
		<u>Voted to Date</u>	Sums Required This <u>Appropriation</u>	Sums Not Required This <u>Appropriation</u>	
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
26	Child and Youth Advocate Office	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services	0	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education	0	0	0	0
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0	0
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
Subtotal Capital Grants		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)		<u>46,637</u>	<u>200</u>	<u>0</u>	<u>46,837</u>

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	Crédits	crédits affectés
		affectés	par la présente	non requis par	(autorisation
		<u>à ce jour</u>	<u>affectation</u>	<u>la présente</u>	pour les
				<u>affectation</u>	dépenses
					<u>courantes)</u>
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
51	Services aux collectivités				
	- Au titre de l'impôt foncier	5 254	200	0	5 454
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 170	0	0	3 170
	- Subventions municipales globales	14 962	0	0	14 962
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation				
	- Transport scolaire	116	0	0	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	115	0	0	115
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4 728	0	0	4 728
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales				
	- Subventions pour l'adoption	121	0	0	121
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 180	0	0	3 180
	- Aide sociale – Whitehorse	10 170	0	0	10 170
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	855	0	0	855
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 452	0	0	1 452
	- Au titre de l'impôt foncier – services de soins continus	240	0	0	240
	- Subventions pour voyages médicaux	993	0	0	993
	- Au titre de l'impôt foncier – soins infirmiers communautaires	97	0	0	97
	- Aide sociale – régionale	1 184	0	0	1 184

ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)</u>					
55	Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54	Tourisme et Culture	0	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien		46 637	200	0	46 837
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
51	Services aux collectivités	0	0	0	0
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation	0	0	0	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
55	Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54	Tourisme et Culture	0	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
Total partiel : subventions relatives au capital		0	0	0	0
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)		46 637	200	0	46 837

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SECOND ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT, 2010

LOI DE 2010 MODIFIANT POUR LA DEUXIÈME FOIS LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Motor Vehicles Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Definitions added

Définitions ajoutées

2 In subsection 1(1), the following definitions are added in alphabetical order

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“electronic device” has the meaning assigned in subsection 210.1(1); « *appareil électronique* »

« “appareil électronique” S’entend au sens du paragraphe 210.1(1); “*electronic device*”

“fully licensed driver” means, in respect of the operation of a motor vehicle

« titulaire d’un permis de conduire définitif » S’entend, pour la conduite d’un véhicule automobile :

(a) a person who holds an operator’s licence that authorizes them to operate the motor vehicle and that is neither

a) d’une personne titulaire d’un permis de conduire qui l’autorise à conduire un véhicule automobile, à la condition que ce permis ne soit pas :

(i) a learner’s licence under section 9, nor

(i) un permis d’apprenti conducteur en vertu de l’article 9,

(ii) a licence of a class designated as Novice in the regulations; and

(ii) un permis d’une classe désignée « débutant » dans les règlements;

(b) a person described in subsection 5(3), (4) or (6), other than a person whose authorization to operate the motor vehicle is subject to restrictions similar to those that apply to the holder of a licence described in subparagraph (a)(i) or (ii); « *titulaire d’un permis de conduire définitif* ».

b) d’une personne décrite aux paragraphes 5(3), (4) ou 6, autre qu’une personne autorisée à conduire un véhicule automobile sous réserve de restrictions semblables à celles qui s’appliquent au titulaire d’un permis aux sous-alinéas a)(i) ou (ii); “*fully licensed driver*”.

New regulations enabled

3 The following section is added after section 123

“Regulations respecting electronic devices

123.1 The Commissioner in Executive Council may make regulations in respect of the use of electronic devices while operating motor vehicles on highways, including regulations

(a) prescribing, for the purposes of the definitions in subsection 210.1(1)

(i) devices as electronic devices or permitted devices,

(ii) persons as permitted users, and

(iii) the taking of an action as a use of an electronic device;

(b) prescribing, for the purposes of paragraph 210.1(3)(a), conditions or requirements for the hands-free use of electronic devices;

(c) prescribing, for the purposes of paragraph 210.1(4)(b), classes or types of electronic device that may be used and the activities or other circumstances in the course of which they may be used; and

(d) defining any word or expression that is used in this section or section 210.1 but not defined, or further defining any word or expression that is defined in section 210.1.”

Electronic device rules added

4 The following section is added after section 210

“Use of electronic devices

Nouveau règlement d’habilitation

3 L’article suivant est ajouté après l’article 123.

« Règlement portant sur les appareils électroniques

123.1 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements portant sur l’utilisation d’appareils électroniques pendant la conduite d’un véhicule automobile sur une route, notamment pour :

a) établir, aux fins des définitions du paragraphe 210.1(1) :

(i) des appareils à titre d’appareils électroniques ou d’appareils permis,

(ii) des catégories de personnes à titre d’utilisateurs autorisés,

(iii) la mise en action à titre d’une utilisation d’un appareil électronique;

b) établir, aux fins de l’alinéa 210.1(3)a), les conditions ou les exigences pour l’utilisation mains libres d’un appareil électronique;

c) établir, aux fins de l’alinéa 210.1(4)b), des types ou des catégories d’appareils électroniques qui peuvent être utilisés, ainsi que les circonstances et les activités pendant lesquelles ils peuvent l’être;

d) définir un mot ou une expression utilisée au présent article ou à l’article 210.1, mais dont aucune définition n’a été établie, ou définir plus amplement un mot ou une expression qui est déjà définie à l’article 210.1. »

Règles ajoutées portant sur les appareils électroniques

4 L’article suivant est ajouté après l’article 210

« Utilisation d’appareils électroniques

210.1(1) In this section

210.1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

“electronic device” means

« appareil électronique » S'entend

(a) a device (other than a permitted device) that is either or both of

a) d'un appareil, autre qu'un appareil permis, qui appartient à l'une des catégories suivantes ou aux deux :

(i) a cellular telephone or another device that includes a telephone function, and

(i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil qui possède une fonction téléphonique,

(ii) a device that is capable of transmitting or receiving electronic mail or other text-based messages, and

(ii) un appareil pouvant envoyer ou recevoir du courrier électronique ou d'autres messages textuels;

(b) a prescribed electronic device;
« *appareil électronique* »

b) un appareil électronique réglementaire.
“*electronic device*”

“permitted device” means a device that is prescribed for the purposes of this definition;
« *appareil permis* »

« appareil permis » S'entend d'un appareil réglementaire aux fins de la présente définition. “*permitted device*”

“permitted user” means

« utilisateur autorisé » S'entend

(a) a peace officer,

a) d'un agent de la paix;

(b) a member of a fire department or fire brigade,

b) d'un membre d'un service d'incendie ou d'un corps de pompiers;

(c) an emergency medical responder, and

c) d'un répondant médical d'urgence;

(d) a prescribed permitted user;
« *utilisateur autorisé* »

d) d'un utilisateur autorisé réglementaire.
“*permitted user*”

“use”, in respect of an electronic device, means doing any one or more of the following

« utilisation » À l'égard d'un appareil électronique, entreprendre une ou plusieurs des actions suivantes :

(a) holding the electronic device in a position in which it may be used;

a) tenir l'appareil électronique de façon à pouvoir l'utiliser;

(b) operating any function of the electronic device;

b) activer toute fonction de l'appareil électronique;

(c) communicating by means of the electronic device; and

c) communiquer en se servant de l'appareil électronique;

(d) engaging in any prescribed use of the electronic device. « *utilisation* »

d) procéder à une utilisation réglementaire de l'appareil électronique.

“use”

(2) Except as provided in subsections (3) and (4), no person shall use an electronic device while operating a motor vehicle on a highway.

(2) Sauf dispositions des paragraphes (3) et (4), nul ne doit utiliser un appareil électronique pendant qu'il conduit un véhicule automobile sur une route.

(3) Despite subsection (2)

(3) Malgré le paragraphe (2) :

(a) if an electronic device is configured and equipped to allow hands-free use in a telephone function, a fully licensed driver who is operating a motor vehicle on a highway may, subject to any conditions or requirements imposed by regulation, use the electronic device in that manner; and

a) l'utilisation d'un appareil électronique qui est configuré et doté du matériel nécessaire pour permettre le fonctionnement mains libres de sa fonction téléphonique est permise pour un conducteur titulaire d'un permis de conduire définitif sur une route, sous réserve des conditions ou des exigences réglementaires;

(b) a person who is operating a motor vehicle may use an electronic device if the motor vehicle is lawfully and safely parked and is not impeding traffic.

b) une personne qui conduit un véhicule automobile peut utiliser un appareil électronique si le véhicule est stationné légalement, de façon sécuritaire et n'entrave pas la circulation.

(4) Subsection (2) does not apply to

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

(a) the use of an electronic device by a permitted user in the course of carrying out their powers, duties or functions; or

a) soit lors de l'utilisation d'un appareil électronique par un utilisateur autorisé dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions;

(b) the use of an electronic device of a prescribed class or type by a person who uses it while engaged in a prescribed activity or as otherwise allowed by regulation.”.

b) soit lors de l'utilisation d'un appareil électronique d'un type ou d'une catégorie réglementaire par une personne au cours d'une activité réglementaire, ou pour toute autre utilisation permise par les règlements. ».

Application

5 This Act applies on and after April 1, 2011.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2011.



SECURITIES TRANSFER ACT

LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS
MOBILIÈRES

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1
INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

Definitions	1
Meaning of valid security	2
Notice	3
Obligation of good faith	4
Variation of Act by agreement	5
Principles of law and equity apply	6
Clearing agency rules prevail	7
Application to Crown	8
Existing proceedings	9

PART 2
**GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES
AND OTHER FINANCIAL ASSETS****Division 1 - Classification of Obligations and
Interests**

Share, equity interest	10
Mutual fund security	11
Interest in partnership, limited liability company	12
Bill of exchange, promissory note	13
Depository bill, depository note	14
Clearing house option	15
Futures contract	16

**Division 2 - Acquisition of Financial Assets or
Interests in Them**

Acquisition of financial assets	17
---------------------------------	----

Division 3 - Notice of Adverse Claims

What constitutes notice of adverse claim	18
Notice of transfer	19

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions	1
Validité d'une valeur mobilière	2
Fait d'être avisé et avis	3
Obligation de bonne foi	4
Modification par convention	5
Application des principes de common law et d'équité	6
Préséance des règles de l'agence de compensation	7
Application à la Couronne	8
Instances en cours	9

PARTIE 2
**GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS****Section 1 - Classification des obligations et des
intérêts**

Actions ou titres de participation	10
Titres de fonds commun de placement	11
Intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée	12
Lettres de change et billets	13
Lettres et billets de dépôt	14
Options de chambre de compensation	15
Contrats à terme	16

**Section 2 - Obtention d'actifs financiers ou
d'intérêts sur ceux-ci**

Obtention d'actifs financiers	17
-------------------------------	----

Section 3 - Avis d'opposition

Ce qui constitue un avis d'opposition	18
Avis d'un transfert	19

Delay	20
Statement on security certificate	21
Registration of financing statement	22

Retard	20
Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière	21
Enregistrement de l'état de financement	22

Division 4 - Control of Financial Assets

Purchaser's control of certificated security	23
Purchaser's control of uncertificated security	24
Purchaser's control of security entitlement	25
Securities intermediary's control of security entitlement	26
Agreement respecting control of uncertificated security	27
Agreement respecting control of security entitlement	28

Section 4 - Maîtrise des actifs financiers

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur	23
Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur	24
Maîtrise du droit intermédiaire par l'acquéreur	25
Maîtrise du droit intermédiaire par l'intermédiaire en valeurs mobilières	26
Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat	27
Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédiaire	28

Division 5 - Endorsements, Instructions and Entitlement Orders

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order	29
Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order made by representative	30
Endorsement, instruction or entitlement order remains effective	31
Date when effectiveness is determined	32

Section 5 - Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit	29
Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit effectués par le représentant	30
Validité continue des l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit	31
Détermination de la date de validité	32

Division 6 - Warranties Applicable to Direct Holdings

Warranties on transfer of certificated security	33
Warranties on transfer of uncertificated security	34
Warranties on endorsement of security certificate	35
Warranties on instruction respecting uncertificated security	36
Warranty on presentation of security certificate	37
Warranties by agent delivering certificated security	38
Warranties on redelivery of security certificate	39
Broker's warranties	40

Section 6 - Garanties applicables en cas de détention directe

Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat	33
Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat	34
Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière	35
Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat	36
Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière	37
Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire	38
Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière	39
Garanties du courtier	40

Division 7 - Warranties Applicable to Indirect Holdings

Warranties on entitlement order	41
Warranties on security credited to securities	

Section 7 - Garanties applicables en cas de détention indirecte

Garanties : ordre relatif à un droit	41
Garanties : valeur mobilière portée au crédit	

account	42
Securities intermediary's warranties	43

Division 8 - Conflict of Law

Law governing validity of security	44
Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction	45
Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate	46

Division 9 - Seizure

Seizure governed by law respecting civil enforcement of judgments	47
Seizure of interest in certificated security	48
Seizure of interest in uncertificated security	49
Seizure of interest in security entitlement	50
Notice of seizure to secured party	51

Division 10 - Enforceability of Contracts and Rules of Evidence

Enforceability of contracts	52
Rules of evidence respecting certificated security	53

Division 11 - Securities Intermediaries — Liability and Status as Purchasers for Value

Securities intermediary's liability to adverse claimant	54
Securities intermediary as purchaser for value	55

**PART 3
ISSUE AND ISSUER**

Terms of a security	56
Enforcement of security	57
Lack of genuineness of certificated security	58
Other defences	59
Right to cancel contract	60
Staleness as notice of defect or defence	61
Effect of issuer's restriction on transfer	62
Completion of security certificate	63
Rights and duties of issuer respecting registered owners	64
Warranties by person signing security certificate	65

d'un compte de titres	42
Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières	43

Section 8 - Conflit de lois

Loi régissant la validité d'une valeur mobilière	44
Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières	45
Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat	46

Section 9 - Saisie

Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements	47
Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat	48
Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat	49
Saisie d'un intérêt sur un droit intermédié	50
Signification d'un avis de saisie au créancier garanti	51

Section 10 - Force exécutoire des contrats et règles de preuve

Force exécutoire des contrats	52
Règles de preuve : valeurs mobilières avec certificat	53

Section 11 - Responsabilité et statut des intermédiaires en valeurs mobilières qui sont acquéreurs à titre onéreux

Responsabilité envers l'opposant Intermédiaires en valeurs mobilières qui sont acquéreurs à titre onéreux	54
	55

**PARTIE 3
ÉMISSION ET ÉMETTEUR**

Modalités d'une valeur mobilière	56
Opposabilité d'une valeur mobilière	57
Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat	58
Autres moyens de défense	59
Droit d'annuler un contrat	60
Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense	61
Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur	62
Certificat de valeur mobilière à remplir	63
Droits et obligations de l'émetteur envers	

Issuer's lien	66
Overissue	67

les propriétaires inscrits	64
Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière	65
Application de la Loi	66
Émission excédentaire	67

**PART 4
TRANSFER OF CERTIFICATED AND
UNCERTIFICATED SECURITIES**

**PARTIE 4
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC
ET SANS CERTIFICAT**

Division 1 - Delivery and Rights of Purchaser

Section 1 - Livraison et droits de l'acquéreur

Delivery of security	68
Rights of purchaser	69
Protected purchaser	70

Livraison d'une valeur mobilière	68
Droits de l'acquéreur	69
Acquéreur protégé	70

Division 2 - Endorsements and Instructions

Section 2 - Endossements et instructions

Form of endorsement	71
Endorsement of part of a security certificate	72
When endorsement constitutes transfer of security	73
Endorsement missing	74
Notice of adverse claim on endorsement	75
Obligations of endorser	76
Completion of instruction	77
Obligations of person originating an instruction	78

Types d'endossement	71
Endossement partiel	72
Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière	73
Absence d'endossement	74
Avis d'opposition relativement à un endossement	75
Obligations de l'endosseur	76
Supplément d'instructions	77
Obligations de la personne qui donne des instructions	78

Division 3 - Signature Guarantees and Other Requisites for Registration of Transfer

Section 3 - Garanties des signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert

Warranties by guarantor of endorser's signature	79
Warranties by guarantor of signature of originator of instruction	80
Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction	81
Warranty respecting rightfulness of transfer by guarantor	82
Guarantee may not be condition to registration of transfer	83
Liability of guarantor, endorser and originator	84
Purchaser's right to requisites for registration of transfer	85

Garantie de la signature de l'endosseur	79
Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions	80
Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions	81
Garantie de la régularité du transfert	82
Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert	83
Responsabilité du garant, de l'endosseur et de la personne qui donne des instructions	84
Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert	85

**PART 5
REGISTRATION**

**PARTIE 5
INSCRIPTION**

Duty of issuer to register transfer	86
Assurances respecting endorsement or instruction	87

Inscription obligatoire	86
Assurances relatives à un endossement ou à des instructions	87

Demand that issuer not register transfer	88	Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert	88
Duty of issuer re demand to not register transfer	89	Obligation de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert	89
Liability of issuer respecting demand to not register transfer	90	Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert	90
Wrongful registration of transfer	91	Inscription fautive d'un transfert	91
Replacement of lost destroyed or wrongfully taken security certificate	92	Remplacement d'un certificat de valeur mobilière détruit ou volé	92
Obligation to notify issuer of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate	93	Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière	93
Obligation of authenticating trustee, transfer agent or other agent	94	Obligation des mandataires	94

**PART 6
SECURITY ENTITLEMENTS**

Acquisition of security entitlement	95
Protection of entitlement holders from adverse claim	96
Property interest of entitlement holders in financial asset	97
Duty of securities intermediary respecting financial asset	98
Duty of securities intermediary respecting payments and distributions	99
Duty of securities intermediary to exercise rights	100
Duty of securities intermediary to comply with entitlement order	101
Duty of securities intermediary respecting entitlement holder's direction	102
Duties of securities intermediary – general	103
Rights of purchaser respecting adverse claim	104
Priority of entitlement holders to financial asset	105

**PART 7
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Amendments to <i>Business Corporations Act</i>	106
Amendments to the <i>Choses in Actions Act</i>	107
Amendments to the <i>Executions Act</i>	108
Amendments to the <i>Personal Property Security Act</i>	109
Coming into force	110

**PARTIE 6
DROITS INTERMÉDIÉS**

Obtention d'un droit intermédiaire	95
Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit	96
Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif	97
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier	98
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions	99
Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits	100
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit	101
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit	102
Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières	103
Droits de l'acquéreur : opposition	104
Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier	105

**PARTIE 7
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Modifications à la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	106
Modifications à la <i>Loi sur les choses non possessoires</i>	107
Modifications à la <i>Loi sur l'exécution forcée</i>	108
Modifications à la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	109
Entrée en vigueur	110

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definitions

Définitions

1(1) In this Act

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adverse claim” means a claim that

« acquéreur » Personne qui fait une acquisition.
“*purchaser*”

(a) the claimant has a property interest in a financial asset, and

« acquéreur protégé » L'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, ou d'un intérêt sur celle-ci, qui remplit les conditions suivantes :

(b) it is a violation of the rights of the claimant for another person to hold, transfer or deal with the financial asset;
« *opposition* »

a) il fournit une contrepartie;

“appropriate person” means

b) il n'est avisé de l'existence d'aucune opposition à l'égard de la valeur mobilière;

(a) with respect to an endorsement, the person specified by a security certificate or by an effective special endorsement to be entitled to the security,

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.
“*protected purchaser*”

(b) with respect to an instruction, the registered owner of an uncertificated security,

« acquisition » Le fait d'obtenir un bien au moyen de toute opération consensuelle qui crée un intérêt sur celui-ci, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d'émission ou de réémission ou de don. Le verbe « acquérir » a un sens correspondant.
“*purchase*”

(c) with respect to an entitlement order, the entitlement holder,

« actif financier » Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

(d) in the case of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) being deceased, that person's successor taking under the law, other than this Act, or that person's personal representative acting for the estate of the deceased person, or

a) une valeur mobilière;

(e) in the case of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) lacking capacity, that person's guardian or other similar representative who has power under the law, other than this Act, to transfer the security or other financial asset; « *personne compétente* »

b) l'obligation d'une personne :

(i) soit qui est négociée sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

“bearer form” means, in respect of a certificated

(ii) soit qui est reconnue comme type de placement dans tout endroit où elle est

security, a form in which the security is payable to the bearer of the security certificate according to the security certificate's terms but not by reason of an endorsement; « *au porteur* »

“broker” means a dealer as defined in the *Securities Act*; « *courtier* »

“certificated security” means a security that is represented by a certificate; « *valeur mobilière avec certificat* »

“clearing agency” means a person

(a) who carries on a business or activity as a clearing agency or clearing house within the meaning of the *Securities Act* or the securities regulatory law of another province or territory in Canada,

(b) who is recognized or otherwise regulated as a clearing agency or clearing house by the superintendent or by a securities regulatory authority of another province or territory in Canada, and

(c) who is a securities and derivatives clearing house for the purposes of section 13.1 of the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada) or whose clearing and settlement system is designated under Part I of that Act; « *agence de compensation* »

“communicate” means

(a) send a signed writing, or

(b) transmit information by any other means agreed to by the person transmitting the information and the person receiving the information,

and “communication” has a corresponding meaning; « *communiquer* », « *communication* »

“control” has the meaning set out in sections 23 to 26; « *maîtrise* »

“corporation” means any body corporate whether or not it is incorporated under Yukon law; « *société* »

émise ou négociée;

c) une action ou une participation dans une personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne ou tout autre intérêt sur cette personne, ce bien ou cette entreprise qui, selon le cas :

(i) est négocié sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme type de placement dans tout endroit où il est émis ou négocié;

d) tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres, si cet intermédiaire a expressément convenu avec elle que le bien devait être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi;

e) le solde créditeur d'un compte de titres, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec la personne pour qui le compte est tenu que ce solde ne devait pas être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi. “*financial asset*”

« *agence de compensation* » Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales ou autres en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou du droit réglementaire sur les valeurs mobilières d'un autre territoire ou d'une province du Canada;

b) elle est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par le surintendant ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un autre territoire ou d'une province du Canada;

c) il s'agit d'une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou elle exploite un système de compensation et de règlement visé à la

“delivery”, with respect to a certificated or uncertificated security, has the meaning set out in section 68, and “deliver” has a corresponding meaning; « livraison », « livrer »

“effective”, in relation to an endorsement, instruction or entitlement order, has the meaning set out in sections 29 to 32, and “effectiveness”, “ineffective” and “ineffectiveness” have corresponding meanings; « valide », « validité », « invalide », « invalidité »

“endorsement” means a signature that, alone or accompanied by other words, is made on a security certificate in registered form or on a separate document for the purpose of assigning, transferring or redeeming the security or granting a power to assign, transfer or redeem the security; « endossement »

“entitlement holder” means a person identified in the records of a securities intermediary as the person having a security entitlement against the securities intermediary and includes a person who acquires a security entitlement by virtue of paragraph 95(1)(b) or (c); « titulaire du droit »

“entitlement order” means a notice communicated to a securities intermediary directing the transfer or redemption of a financial asset to which the entitlement holder has a security entitlement; « ordre relatif à un droit »

“financial asset” means, except as otherwise provided in sections 10 to 16,

- (a) a security,
- (b) an obligation of a person that
 - (i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or
 - (ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,
- (c) a share, participation or other interest in a person, or in property or an enterprise of a person, that

partie I de cette loi. “clearing agency”

« au porteur » Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui est payable au porteur du certificat conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d’un endossement. “bearer form”

« authentique » Ni falsifié ni contrefait. “genuine”

« certificat de valeur mobilière » Certificat constatant l’existence d’une valeur mobilière, à l’exclusion toutefois d’un certificat sous forme électronique. “security certificate”

« collusion » Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d’une personne à l’égard d’un actif financier. “in collusion”

« communiquer » Selon le cas :

- a) envoyer un écrit signé;
- b) transmettre des renseignements par tout autre moyen dont ont convenu l’expéditeur et le destinataire.

Le terme « communication » a un sens correspondant. “communicate”, “communication”

« compte de titres » Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à une convention selon laquelle la personne qui tient le compte s’engage à traiter la personne pour qui le compte est tenu comme ayant le droit d’exercer les droits afférents à l’actif en question. “securities account”

« connaissance » Connaissance effective. Les termes « connaître » et « connu » ont un sens correspondant. “knowledge”, “know”, “known”

« contrepartie » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau. S’entend en outre d’une dette ou d’une obligation antérieure. “value”

« courtier » S’entend au sens de la Loi sur les

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or

(ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(d) any property that is held by a securities intermediary for another person in a securities account if the securities intermediary has expressly agreed with the other person that the property is to be treated as a financial asset under this Act, or

(e) a credit balance in a securities account, unless the securities intermediary has expressly agreed with the person for whom the account is maintained that the credit balance is not to be treated as a financial asset under this Act; « *actif financier* »

“genuine” means free of forgery or counterfeiting; « *authentique* »

“government”, unless the context requires otherwise, means

- (a) the Government of Canada,
- (b) the government of a province or territory in Canada,
- (c) a municipality in Canada, or
- (d) the government of a foreign country or of any political subdivision of it; « *gouvernement* »

“in collusion” means in concert, by conspiratorial arrangement or by agreement for the purpose of violating a person’s rights in respect of a financial asset; « *collusion* »

“instruction” means a notice communicated to the issuer of an uncertificated security that directs that the transfer of the security be registered or that the security be redeemed; « *instructions* »

“issuer”

- (a) with respect to a registration of a transfer

valeurs mobilières. “broker”

« droit intermédié » Les droits et l’intérêt de propriété du titulaire du droit à l’égard d’un actif financier qui sont précisés à la partie 6. “*security entitlement*”

« émetteur » :

a) Dans le cas de l’inscription du transfert d’une valeur mobilière, s’entend d’une personne pour le compte de qui sont tenus des registres des transferts;

b) dans le cas d’une obligation ou d’un moyen de défense concernant une valeur mobilière, s’entend en outre des personnes suivantes :

(i) la personne qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu’à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d’agent des transferts chargé de reconnaître l’authenticité des documents, pour attester :

(A) soit l’existence d’une action ou d’une participation dans ses biens ou dans une entreprise, ou d’un autre intérêt sur ceux-ci,

(B) soit son devoir d’exécuter une obligation constatée par le certificat,

(ii) la personne qui crée une action ou une participation dans ses biens ou dans une entreprise, ou un autre intérêt sur ceux-ci, ou souscrit une obligation sous la forme d’une valeur mobilière sans certificat,

(iii) la personne qui crée, même indirectement, une fraction d’intérêt sur ses biens ou sur ses droits, si cette fraction d’intérêt est constatée par un certificat de valeur mobilière,

(iv) la personne qui est caution, dans les limites de son cautionnement, qu’il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière,

of a security, means a person on whose behalf transfer books are maintained, and

(b) with respect to an obligation on or a defence to a security, includes

(i) a person who places or authorizes the placing of the person's name on a security certificate, other than as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like, to evidence,

(A) a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or

(B) the person's duty to perform an obligation represented by the security certificate,

(ii) a person who creates a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or undertakes an obligation, that is an uncertificated security,

(iii) a person who directly or indirectly creates a fractional interest in the person's rights or property, if the fractional interest is represented by a security certificate,

(iv) a guarantor, to the extent of the guarantor's guarantee, whether or not the guarantor's obligation is noted on a security certificate, and

(v) a person who becomes responsible for, or in place of, another person described as an issuer in this definition; « *émetteur* »

“knowledge” means actual knowledge, and “know” and “known” have corresponding meanings; « *connaissance* », « *connaître* », « *connu* »

“overissue” means the issue of securities in excess of the amount that the issuer is authorized to issue; « *émission excédentaire* »

“person” means an individual, including an individual in his or her capacity as trustee, executor, administrator or other representative,

(v) la personne qui devient responsable pour une autre personne désignée comme émetteur dans la présente définition ou qui la remplace. “*issuer*”

« *émission excédentaire* » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre. “*overissue*”

« *endossement* » Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de la cession, du transfert ou du rachat de la valeur mobilière ou de l'octroi du pouvoir de ce faire. “*endorsement*”

« *gouvernement* » S'entend :

a) soit du gouvernement du Canada;

b) soit du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) soit d'une municipalité du Canada;

d) soit du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques. “*government*”

« *instructions* » Avis communiqué à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat. “*instruction*”

« *intermédiaire en valeurs mobilières* » Selon le cas :

a) une agence de compensation;

b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de titres pour des tiers dans le cours normal de ses affaires et qui agit à ce titre. “*securities intermediary*”

« *livraison* » À l'égard d'une valeur mobilière avec certificat ou sans certificat, s'entend au sens de l'article 68. Le verbe « *livrer* » a un sens correspondant. “*delivery*”, “*deliver*”

« *maîtrise* » S'entend au sens des articles 23 à 26.

a sole proprietorship, a partnership, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization, a trust, including a business trust, a corporation, a government or agency of a government, or any other legal or commercial entity; « *personne* »

“protected purchaser” means a purchaser of a certificated or uncertificated security, or of an interest in the security, who

- (a) gives value,
- (b) does not have notice of any adverse claim to the security, and
- (c) obtains control of the security;
« *acquéreur protégé* »

“purchase” means a taking by sale, discount, negotiation, mortgage, hypothec, pledge, security interest, issue or reissue, gift or any other voluntary transaction that creates an interest in property; « *acquisition* », « *acquérir* »

“purchaser” means a person who takes by purchase; « *acquéreur* »

“registered form” means, in respect of a certificated security, a form in which

- (a) the security certificate specifies a person entitled to the security, and
- (b) a transfer of the security may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer, or the security certificate states that it may be so registered; « *nominative* »

“representative” means any person empowered to act for another, including an agent, an officer of a corporation or association and a trustee, executor or administrator of an estate;
« *représentant* »

“secured party” means a secured party as defined in the *Personal Property Security Act*; « *partie garantie* »

“securities account” means an account to which a financial asset is or may be credited in

“*control*”

« *nominative* » Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui remplit les conditions suivantes :

- a) son certificat désigne nommément la personne qui y a droit;
- b) il est possible d’en inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l’émetteur ou pour son compte ou son certificat porte une mention à cet effet. “*registered form*”

« *non autorisé* » Se dit d’une signature apposée ou d’un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d’un faux.
“*unauthorized*”

« *opposition* » Réclamation selon laquelle :

- a) d’une part, l’opposant a un intérêt de propriété sur un actif financier;
- b) d’autre part, une autre personne porte atteinte aux droits de l’opposant en détenant cet actif financier, en le transférant ou en faisant quoi que ce soit à son égard. “*adverse claim*”

« *ordre relatif à un droit* » Avis communiqué à un intermédiaire en valeurs mobilières et ordonnant le transfert ou le rachat d’un actif financier sur lequel le titulaire de droit a un droit intermédiaire. “*entitlement order*”

« *partie garantie* » S’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*secured party*”

« *personne* » S’entend d’un particulier, notamment en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou d’autre représentant, d’une entreprise personnelle, d’une société de personnes, d’une association sans personnalité morale, d’un consortium financier sans personnalité morale, d’un organisme sans personnalité morale, d’une fiducie, notamment commerciale, d’une société, d’un gouvernement ou de l’un de ses organismes et de toute autre entité juridique ou commerciale. “*person*”

« *personne compétente* » S’entend de ce qui

accordance with an agreement under which the person maintaining the account undertakes to treat the person for whom the account is maintained as entitled to exercise the rights that constitute the financial asset; « *compte de titres* »

“securities intermediary” means

(a) a clearing agency, or

(b) a person, including a broker, bank or trust company, who in the ordinary course of its business maintains securities accounts for others and is acting in that capacity; « *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“security” means, except as otherwise provided in sections 10 to 16, an obligation of an issuer or a share, participation or other interest in an issuer or in property or an enterprise of an issuer,

(a) that is represented by a security certificate in bearer form or registered form, or the transfer of which may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer,

(b) that is one of a class or series, or by its terms is divisible into a class or series, of shares, participations, interests or obligations, and

(c) that

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on securities exchanges or securities markets, or

(ii) is a medium for investment and by its terms expressly provides that it is a security for the purposes of this Act; « *valeur mobilière* »

“security certificate” means a certificate representing a security, but does not include a certificate in electronic form; « *certificat de valeur mobilière* »

“security entitlement” means the rights and property interest of an entitlement holder with

suit :

a) dans le cas d'un endossement, la personne désignée comme ayant droit à la valeur mobilière sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d'un endossement nominatif valide;

b) dans le cas d'instructions, le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;

c) dans le cas d'un ordre relatif à un droit, le titulaire du droit;

d) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est décédée, son successeur qui prend possession en droit, autrement qu'en application de la présente loi, ou son représentant personnel agissant pour sa succession;

e) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant semblable habilité en droit, autrement qu'en application de la présente loi, à transférer la valeur mobilière ou l'autre actif financier. “*appropriate person*”

« représentant » Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une société ou d'une association et un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral. “*representative*”

« société » Personne morale, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois du Yukon. “*corporation*”

« sûreté » S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*security interest*”

« surintendant » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent*”

« titulaire du droit » La personne désignée nommément aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d'un droit intermédiaire opposable à cet intermédiaire. S'entend en outre de la personne qui obtient un droit intermédiaire par l'effet de

respect to a financial asset that are specified in Part 6; « *droit intermédié* »

“security interest” means a security interest as defined in the *Personal Property Security Act*; « *sûreté* »

“superintendent” means the superintendent of securities appointed under the *Securities Act*; « *surintendant* »

“unauthorized” means, when used with reference to a signature or endorsement, a signature or endorsement that is made without actual, implied or apparent authority or that is forged; « *non autorisé* »

“uncertificated security” means a security that is not represented by a certificate; « *valeur mobilière sans certificat* »

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability. « *contrepartie* »

(2) As the context requires, “financial asset” means either the interest itself or the means by which a person’s claim to it is evidenced, including a certificated or uncertificated security, a security

l’alinéa 95(1)b) ou c). “*entitlement holder*”

« valeur mobilière » Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s’entend d’une obligation de l’émetteur ou d’une action ou d’une participation dans l’émetteur ou dans ses biens ou son entreprise ou de tout autre intérêt sur ceux-ci qui, à la fois :

a) est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l’émetteur ou pour son compte;

b) fait partie d’une catégorie ou d’une série d’actions, de participations, d’intérêts ou d’obligations ou est divisible selon ses propres modalités en de telles catégories ou séries;

c) selon le cas :

(i) est négocié aux bourses ou sur les marchés des valeurs mobilières ou d’un genre qui l’est,

(ii) est reconnu comme un type de placement et, de par ses modalités, indique expressément qu’il s’agit d’une valeur mobilière pour l’application de la présente loi. “*security*”

« valeur mobilière avec certificat » Valeur mobilière dont l’existence est constatée par un certificat. “*certificated security*”

« valeur mobilière sans certificat » Valeur mobilière dont l’existence n’est pas constatée par un certificat. “*uncertificated security*”

« valide » Relativement à un endossement, à des instructions ou à un ordre relatif à un droit, s’entend au sens des articles 29 à 32. Les termes « validité », « invalide » et « invalidité » ont un sens correspondant. “*effective*”, “*effectiveness*”, “*ineffective*”, “*ineffectiveness*”

(2) Selon le contexte, « actif financier » s’entend soit de l’intérêt lui-même, soit du mode d’attestation de la réclamation d’une personne à l’égard de cet actif financier, notamment d’une

certificate and a security entitlement.

(3) The characterization of a person, business or transaction for the purposes of this Act does not determine the characterization of the person, business or transaction for the purposes of any other statute, law, regulation or rule.

Meaning of valid security

2 A security is valid if it is issued in accordance with the applicable law described in subsection 44(1) and the constating provisions governing the issuer.

Notice

3(1) For the purposes of this Act, a person has notice of a fact if

- (a) the person has knowledge of it;
- (b) the person has received a notice of it; or
- (c) information comes to the person's attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

(2) A person gives a notice to another person by taking such steps as may be reasonably required to inform the other person in the ordinary course, whether or not the other person comes to know of it.

(3) A person receives a notice when

- (a) the notice comes to the person's attention;
- (b) in the case of a notice under a contract, the notice is duly delivered to the place of business through which the contract was made; or
- (c) the notice is duly delivered to any other place held out by that person as the place for receipt of those notices.

(4) Notice, knowledge or a notice received by an organization is effective for a particular transaction from the time when it is brought to the attention of the individual conducting the transaction and,

valeur mobilière avec ou sans certificat, d'un certificat de valeur mobilière et d'un droit intermédié.

(3) La qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération pour l'application de la présente loi ne s'applique pas nécessairement à sa qualification pour l'application d'autres lois, règles de droit, règlements ou règles.

Validité d'une valeur mobilière

2 Est valide toute valeur mobilière émise conformément à la loi applicable visée au paragraphe 44(1) et conformément aux dispositions constitutives qui régissent l'émetteur.

Fait d'être avisé et avis

3(1) Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si, selon le cas :

- a) elle en a connaissance;
- b) elle en a reçu avis;
- c) le renseignement est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable l'apprendrait.

(2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour l'informer, dans le cours normal des activités, qu'il vienne ou non à la connaissance de celle-ci.

(3) Une personne reçoit un avis :

- a) soit quand il est porté à son attention;
- b) soit, dans le cas d'un avis prévu par contrat, quand il est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
- c) soit quand il est dûment livré à tout autre endroit qu'elle a présenté comme étant le lieu de réception de cet avis.

(4) Le fait qu'un organisme soit avisé de quelque chose, qu'il en ait connaissance ou qu'il en reçoive avis dans le cadre d'une opération donnée produit ses effets à compter du moment où l'un ou l'autre

in any event, from the time when it would have been brought to the attention of that individual if the organization had exercised due diligence.

(5) For the purpose of subsection (4), an organization exercises due diligence if it maintains reasonable routines for communicating significant information to the individual conducting the transaction and there is reasonable compliance with those routines.

(6) For the purpose of subsection (4), due diligence does not require an individual acting for the organization to communicate information unless

(a) that communication is part of the individual's regular duties; or

(b) the individual has reason to know of the transaction and that the transaction would be materially affected by the information.

Obligation of good faith

4(1) Every contract to which this Act applies and every duty imposed by this Act imposes an obligation of good faith in its performance or enforcement.

(2) In this section "good faith" means honesty in fact and the observance of reasonable commercial standards of fair dealing.

Variation of Act by agreement

5(1) Subject to subsection (2), the effect of provisions of this Act may be varied by agreement.

(2) The obligations of good faith, diligence, reasonableness and care imposed by this Act may not be disclaimed by agreement, but the parties may by agreement determine the standards by which the performance of such obligations is to be measured so long as such standards are not manifestly unreasonable.

de ces faits est porté à l'attention du particulier qui effectue cette opération et, dans tous les cas, à compter du moment où il l'aurait été si l'organisme avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un organisme fait preuve de diligence raisonnable s'il a des méthodes raisonnables pour communiquer des renseignements importants au particulier qui effectue l'opération et que ces méthodes sont raisonnablement respectées.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), la diligence raisonnable n'oblige pas un particulier agissant pour le compte de l'organisme à communiquer des renseignements, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication relève de ses fonctions normales;

b) il est justifié de connaître l'opération et les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.

Obligation de bonne foi

4(1) Les contrats visés et les obligations imposées par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution volontaire ou forcée.

(2) Pour l'application du présent article, « bonne foi » s'entend de l'honnêteté dans les faits et du respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

Modification par convention

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par convention.

(2) Les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin imposées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par convention, mais les parties peuvent établir par convention des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations à partir du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

Principles of law and equity apply

6 Except in so far as they are inconsistent with this Act, the principles of law and equity supplement this Act and continue to apply, including

- (a) the law merchant;
- (b) the law relating to the capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion and mistake; and
- (c) other validating or invalidating rules of law.

Clearing agency rules prevail

7 A rule adopted by a clearing agency governing rights and obligations between the clearing agency and its participants or between participants in the clearing agency is effective even if the rule conflicts with this Act or the *Personal Property Security Act* and affects another person who does not consent to the rule.

Application to Crown

8(1) Subject to subsection (2), this Act applies to the Government of Yukon.

(2) Nothing in this Act is to be construed as affecting any privilege or immunity, at common law, in equity or under any other Act, of the Government of Yukon.

Existing proceedings

9 This Act does not affect a legal proceeding that was commenced before this section comes into force.

Application des principes de common Law et d'équité

6 Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, les principes de common Law et d'équité s'ajoutent à celle-ci et continuent de s'appliquer, y compris les principes suivants :

- a) ceux du droit commercial;
- b) ceux du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur;
- c) les autres règles de droit portant validité ou nullité.

Préséance des règles de l'agence de compensation

7 Les règles d'une agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses membres ou entre ces derniers produisent leurs effets même lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les sûretés mobilières* et qu'elles touchent une autre personne qui ne consent pas aux règles en question.

Application à la Couronne

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique au gouvernement du Yukon.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un privilège ou à une immunité, reconnu en common Law, en equity ou en application d'une autre loi, du gouvernement du Yukon.

Instances en cours

9 La présente loi n'a aucun effet sur les instances judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.

PART 2
GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES
AND OTHER FINANCIAL ASSETS

PARTIE 2
GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Division 1 - Classification of Obligations and
Interests

Section 1 - Classification des obligations et des
intérêts

Share, equity interest

Actions ou titres de participation

10 A share or similar equity interest issued by a corporation, business trust or similar entity is a security.

10 Une action ou un titre de participation semblable émis par une société, une fiducie commerciale ou une entité semblable est une valeur mobilière.

Mutual fund security

Titres de fonds commun de placement

11(1) A mutual fund security is a security.

11(1) Un titre de fonds commun de placement est une valeur mobilière.

(2) In this section

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“mutual fund security” means a share, unit or similar equity interest issued by an open-end mutual fund, but does not include an insurance policy, endowment policy or annuity contract issued by an insurance company; « *titre de fonds commun de placement* »

« fonds commun de placement à capital variable » Entité qui fait un placement dans le public de ses actions, parts ou titres de participation semblables et dont l'activité consiste à investir la contrepartie qu'elle reçoit pour ceux qu'elle émet, la totalité, ou presque, de ceux-ci étant rachetables à la demande de leurs détenteurs ou propriétaires. “*open-end mutual fund*”

“open-end mutual fund” means an entity that makes a distribution to the public of its shares, units or similar equity interests and that carries on the business of investing the consideration it receives for the shares, units or similar equity interests it issues, all or substantially all of which shares, units or similar equity interests are redeemable on the demand of their holders or owners. « *fonds commun de placement à capital variable* »

« titre de fonds commun de placement » Action, part ou tout titre de participation semblable émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l'exclusion d'une police d'assurance, d'une police d'assurance mixte ou d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance. “*mutual fund security*”

Interest in partnership, limited liability
company

Intérêt sur une société de personnes ou une
société à responsabilité limitée

12(1) An interest in a partnership or limited liability company is not a security unless

12(1) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n'est pas une valeur mobilière, sauf si, selon le cas :

(a) that interest is dealt in or traded on securities exchanges or in securities markets;

a) il est négocié aux bourses ou sur les marchés des valeurs mobilières;

(b) the terms of that interest expressly provide that the interest is a security for the purposes of

b) ses modalités prévoient expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière pour l'application

this Act; or

(c) that interest is a mutual fund security within the meaning of section 11.

(2) An interest in a partnership or limited liability company is a financial asset if it is held in a securities account.

(3) In this section “limited liability company” means an unincorporated association, other than a partnership, formed under the law of another jurisdiction, that grants to each of its members limited liability with respect to the liabilities of the association.

Bill of exchange, promissory note

13 A bill of exchange or promissory note to which the *Bills of Exchange Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Depository bill, depository note

14 A depository bill or depository note to which the *Depository Bills and Notes Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Clearing house option

15(1) A clearing house option or similar obligation is not a security, but is a financial asset.

(2) In this section “clearing house option” means a clearing house option as defined in the *Personal Property Security Act*.

Futures contract

16(1) A futures contract is not a security or a financial asset.

(2) In this section “futures contract” means a futures contract as defined in the *Personal Property Security Act*.

de la présente loi;

c) il s’agit d’un titre de fonds commun de placement au sens de l’article 11.

(2) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

(3) Pour l’application du présent article, « société à responsabilité limitée » s’entend d’une association sans personnalité morale, autre qu’une société de personnes, formée en vertu des lois d’une autre autorité législative, qui limite la responsabilité individuelle de ses membres à l’égard de ses dettes.

Lettres de change et billets

13 Une lettre de change ou un billet auquel s’applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n’est pas une valeur mobilière, mais constitue un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Lettres et billets de dépôt

14 Une lettre ou un billet de dépôt auquel s’applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n’est pas une valeur mobilière, mais constitue un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Options de chambre de compensation

15(1) Une option de chambre de compensation ou une obligation semblable n’est pas une valeur mobilière, mais constitue un actif financier.

(2) Pour l’application du présent article, « option de chambre de compensation » s’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Contrats à terme

16(1) Un contrat à terme n’est ni une valeur mobilière ni un actif financier.

(2) Pour l’application du présent article, « contrat à terme » s’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Division 2 - Acquisition of Financial Assets or Interests in Them

Section 2 - Obtention d'actifs financiers ou d'intérêts sur ceux-ci

Acquisition of financial assets

17(1) A person acquires a security or an interest in a security under this Act if

- (a) the person is a purchaser to whom a security is delivered under section 68; or
- (b) the person acquires a security entitlement to the security under section 95.

(2) A person acquires a financial asset, other than a security, or an interest in such a financial asset under this Act if the person acquires a security entitlement to the financial asset.

(3) A person who acquires a security entitlement to a security or other financial asset has the rights specified in Part 6, but is a purchaser of any security, security entitlement or other financial asset held by a securities intermediary only to the extent provided in section 97.

(4) Unless the context of another statute, law, regulation, rule or agreement shows that a different meaning is intended, a person who is required by that statute, law, regulation, rule or agreement to transfer, deliver, present, surrender, exchange or otherwise put in the possession of another person a security or other financial asset satisfies that requirement by causing the other person to acquire an interest in the security or other financial asset as set out in subsection (1) or (2).

Division 3 - Notice of Adverse Claims

What constitutes notice of adverse claim

18 A person has notice of an adverse claim if

- (a) the person knows of the adverse claim;
- (b) the person is aware of facts sufficient to indicate that there is a significant probability that the adverse claim exists and deliberately

Obtention d'actifs financiers

17(1) Une personne obtient une valeur mobilière ou un intérêt sur une valeur mobilière sous le régime de la présente loi si, selon le cas :

- a) elle est l'acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en application de l'article 68;
- b) elle obtient un droit intermédiaire sur cette valeur mobilière en application de l'article 95.

(2) Une personne obtient un actif financier autre qu'une valeur mobilière, ou un intérêt sur cet actif financier sous le régime de la présente loi si elle obtient un droit intermédiaire sur cet actif.

(3) La personne qui obtient un droit intermédiaire sur une valeur mobilière ou un autre actif financier a les droits précisés à la partie 6, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit intermédiaire ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 97.

(4) Sauf indication contraire du contexte d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement, d'une règle ou d'une convention qui l'y oblige, la personne qui doit mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant obtenir un intérêt sur cette valeur mobilière ou sur cet autre actif financier conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Section 3 - Avis d'opposition

Ce qui constitue un avis d'opposition

18 Est avisée de l'existence d'une opposition la personne :

- a) soit qui en a connaissance;
- b) soit qui est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité qu'elle existe et qui évite délibérément tout

avoids information that would establish the existence of the adverse claim; or

(c) the person has a duty, imposed by statute or regulation, to investigate whether an adverse claim exists and the investigation, if carried out, would establish the existence of the adverse claim.

Notice of transfer

19(1) Having knowledge that a financial asset, or an interest in a financial asset, is being or has been transferred by a representative does not impose any duty of inquiry into the rightfulness of the transaction and is not notice of an adverse claim.

(2) Despite subsection (1), a person has notice of an adverse claim if that person knows that

(a) a representative has transferred a financial asset, or an interest in a financial asset, in a transaction; and

(b) the transaction is, or the proceeds of the transaction are being used

(i) for the individual benefit of the representative, or

(ii) otherwise in breach of a duty owed by the representative.

Delay

20 An act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a security certificate, or that sets a date on or after which a security certificate is to be presented or surrendered for redemption or exchange, does not by itself constitute notice of an adverse claim except in the case of a transfer that takes place more than

(a) one year after a date set for presentation or surrender for redemption or exchange; or

(b) six months after a date set for payment of money against presentation or surrender of the security certificate, if money was available for

renseignement qui en établirait l'existence;

c) soit qui est tenue, par une loi ou un règlement, de s'enquérir de son existence et dont l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.

Avis d'un transfert

19(1) Le fait d'avoir connaissance qu'un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, est ou a été transféré par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas l'avis d'une opposition.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle sait :

a) d'une part, qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, au cours d'une opération;

b) d'autre part, que l'opération ou son produit :

(i) soit bénéficie personnellement au représentant,

(ii) soit constitue par ailleurs un manquement à une obligation du représentant.

Retard

20 Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière, ou permettant de fixer la date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise pour rachat ou échange;

b) soit plus de six mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise du certificat de

payment on that date.

valeur mobilière.

Statement on security certificate

Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière

21(1) A purchaser of a certificated security has notice of an adverse claim if the security certificate

21(1) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière, selon le cas :

(a) whether in bearer form or registered form, has been endorsed "for collection" or "for surrender" or for some other purpose not involving a transfer; or

a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé « pour recouvrement » ou « pour remise » ou à une autre fin ne supposant pas le transfert;

(b) is in bearer form and has on it an unambiguous statement that it is the property of a person other than the transferor.

b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the mere writing of a name on a security certificate does not by itself constitute an unambiguous statement that the security certificate is the property of a person other than the transferor.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui-ci est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Registration of financing statement

Enregistrement de l'état de financement

22 The registration of a financing statement under the *Personal Property Security Act* is not notice of an adverse claim.

22 L'enregistrement d'un état de financement en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ne constitue pas un avis d'opposition.

Division 4 - Control of Financial Assets

Section 4 - Maîtrise des actifs financiers

Purchaser's control of certificated security

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

23(1) A purchaser has control of a certificated security that is in bearer form if the certificated security is delivered to the purchaser.

23(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si elle lui est livrée.

(2) A purchaser has control of a certificated security that is in registered form if the certificated security is delivered to the purchaser and

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominative si elle lui est livrée et que le certificat est :

(a) the security certificate is endorsed to the purchaser or in blank by an effective endorsement; or

a) soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide;

(b) the security certificate is registered in the name of the purchaser at the time of the original issue or registration of transfer by the issuer.

b) soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

Purchaser's control of uncertificated security

24(1) A purchaser has control of an uncertificated security if

- (a) the uncertificated security is delivered to the purchaser; or
- (b) the issuer has agreed that the issuer will comply with instructions that are originated by the purchaser without the further consent of the registered owner.

(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to an uncertificated security has control of the uncertificated security even if the registered owner retains the right

- (a) to make substitutions for the uncertificated security;
- (b) to originate instructions to the issuer; or
- (c) to otherwise deal with the uncertificated security.

Purchaser's control of security entitlement

25(1) A purchaser has control of a security entitlement if

- (a) the purchaser becomes the entitlement holder;
- (b) the securities intermediary has agreed that it will comply with entitlement orders that are originated by the purchaser without the further consent of the entitlement holder; or
- (c) another person has control of the security entitlement on behalf of the purchaser or, having previously obtained control of the security entitlement, acknowledges that the person has control on behalf of the purchaser.

(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to a security entitlement has control of the security entitlement even if the entitlement holder retains the right

- (a) to make substitutions for the security

Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur

24(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

- a) elle lui est livrée;
- b) l'émetteur a convenu de se conformer aux instructions qu'il donne sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière;
- b) soit de donner des instructions à l'émetteur;
- c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard de la valeur mobilière sans certificat.

Maîtrise du droit intermédiaire par l'acquéreur

25(1) L'acquéreur a la maîtrise d'un droit intermédiaire si, selon le cas :

- a) il en devient le titulaire;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs au droit qu'il donne sans le consentement additionnel du titulaire du droit;
- c) une autre personne en a la maîtrise pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à un droit intermédiaire en a la maîtrise même si son titulaire conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard du

entitlement;

(b) to originate entitlement orders to the securities intermediary; or

(c) to otherwise deal with the security entitlement.

Securities intermediary's control of security entitlement

26 If an interest in a security entitlement is granted by the entitlement holder to the entitlement holder's own securities intermediary, the securities intermediary has control of the security entitlement.

Agreement respecting control of uncertificated security

27(1) An issuer must not enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) without the consent of the registered owner.

(2) An issuer who has entered into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the registered owner.

(3) An issuer is not required to enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) even if the registered owner so requests.

Agreement respecting control of security entitlement

28(1) A securities intermediary must not enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) without the consent of the entitlement holder.

(2) A securities intermediary who has entered into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the entitlement holder.

(3) A securities intermediary is not required to

droit;

b) soit de donner des ordres relatifs au droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;

c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard du droit.

Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières

26 Si le titulaire d'un droit intermédié accorde un intérêt sur ce droit à son propre intermédiaire en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit.

Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat

27(1) L'émetteur ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 24(1)b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

(2) L'émetteur qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 24(1)b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit le lui demande.

(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 24(1)b), même si le propriétaire inscrit le lui demande.

Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédié

28(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b) sans le consentement du titulaire du droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le titulaire du droit le lui demande.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est

enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) even if the entitlement holder so requests.

pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b), même si le titulaire du droit le lui demande.

Division 5 - Endorsements, Instructions and Entitlement Orders

Section 5 - Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit

29 An endorsement, instruction or entitlement order is effective if

29 L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) it is made by the appropriate person;
- (b) it is made by a person who, in the case of an endorsement or instruction, has the power under the law of agency to transfer the security, or in the case of an entitlement order, has the power under the law of agency to transfer the financial asset, on behalf of the appropriate person, including
 - (i) in the case of an instruction referred to in paragraph 24(1)(b), the person who has control of the uncertificated security, or
 - (ii) in the case of an entitlement order referred to in paragraph 25(1)(b), the person who has control of the security entitlement; or
- (c) the appropriate person has ratified it or is otherwise precluded from asserting its ineffectiveness.

- a) ils proviennent de la personne compétente;
- b) ils proviennent d'une personne qui, dans le cas d'un endossement ou d'instructions, est habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou, dans le cas d'un ordre relatif à un droit, à transférer l'actif financier, pour le compte de la personne compétente, y compris :
 - (i) dans le cas d'instructions visées à l'alinéa 24(1)b), la personne ayant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,
 - (ii) dans le cas d'un ordre relatif à un droit visé à l'alinéa 25(1)b), la personne ayant la maîtrise du droit intermédié;
- c) la personne compétente les a ratifiés ou elle est par ailleurs privée du droit d'en faire valoir l'invalidité.

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order made by representative

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit effectués par le représentant

30 An endorsement, instruction or entitlement order made by a representative is effective even if

30 L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) the representative has failed to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the representative's rights and duties, including any law requiring the representative to obtain court approval of the transaction; or

- a) le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux règles de droit de l'autorité législative qui régissent ses droits et obligations, notamment la règle de droit qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;

(b) the representative's action in making the endorsement, instruction or entitlement order or using the proceeds of the transaction is otherwise a breach of duty owed by the representative.

b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

Endorsement, instruction or entitlement order remains effective

Validité continue de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit

31 If a security is registered in the name of or specially endorsed to a person described as a representative, or if a securities account is maintained in the name of a person described as a representative, an endorsement, instruction or entitlement order made by the person is effective even if the person is no longer serving in that capacity.

31 Si une valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou l'ordre relatifs à un droit qu'elle donne sont valides même si celle-ci n'agit plus en cette qualité.

Date when effectiveness is determined

Détermination de la date de validité

32(1) The effectiveness of an endorsement, instruction or entitlement order is determined as of the date that the endorsement, instruction or entitlement order is made.

32(1) L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de la date où ils sont effectués ou donnés.

(2) An endorsement, instruction or entitlement order does not become ineffective by reason of any later change of circumstances.

(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatifs à un droit.

Division 6 - Warranties Applicable to Direct Holdings

Section 6 - Garanties applicables en cas de détention directe

Warranties on transfer of certificated security

Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat

33 A person who transfers a certificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser and, if the transfer is by endorsement, also warrants to any subsequent purchaser, that

33 La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit et, si le transfert s'effectue par endossement, garantit aussi à tout acquéreur subséquent ce qui suit :

(a) the security certificate is genuine and has not been materially altered;

a) le certificat de valeur mobilière est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;

(b) the transferor does not know of any fact that might impair the validity of the security;

b) il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;

(c) there is no adverse claim to the security;

c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

(d) the transfer does not violate any restriction on transfer;

(e) if the transfer is by endorsement, the endorsement is made by the appropriate person or, if the endorsement is by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(f) the transfer is otherwise effective and rightful.

d) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;

e) dans le cas d'un transfert par endossement, l'endossement est effectué par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

f) le transfert est valide et régulier à tout autre égard.

Warranties on transfer of uncertificated security

34(1) A person who originates an instruction for registration of transfer of an uncertificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser that

(a) the instruction is made by the appropriate person or, if the instruction is made by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person;

(b) the security is valid;

(c) there is no adverse claim to the security; and

(d) at the time that the instruction is presented to the issuer

(i) the purchaser will be entitled to the registration of transfer,

(ii) the transfer will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction,

(iii) the transfer will not violate any restriction on transfer, and

(iv) the transfer will otherwise be effective and rightful.

(2) A person who transfers an uncertificated security to a purchaser for value and does not originate an instruction in connection with the transfer warrants to the purchaser that

Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat

34(1) La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit ce qui suit :

a) les instructions sont données par la personne compétente ou, si elles le sont par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) la valeur mobilière est valide;

c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

d) au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

(i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,

(ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,

(iii) le transfert ne violera aucune restriction en matière de transfert,

(iv) le transfert sera valide et régulier à tout autre égard.

(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur à titre onéreux sans donner d'instructions à cet égard lui garantit ce qui suit :

- (a) the security is valid;
- (b) there is no adverse claim to the security;
- (c) the transfer does not violate any restriction on transfer; and
- (d) the transfer is otherwise effective and rightful.

- a) la valeur mobilière est valide;
- b) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- c) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;
- d) le transfert est valide et régulier à tout autre égard.

Warranties on endorsement of security certificate

Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière

35 A person who endorses a security certificate warrants to the issuer that

35 La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit ce qui suit à l'émetteur :

- (a) there is no adverse claim to the security; and
- (b) the endorsement is effective.

- a) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- b) l'endossement est valide.

Warranties on instruction respecting uncertificated security

Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat

36 A person who originates an instruction for the registration of transfer of an uncertificated security warrants to the issuer that

36 La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit ce qui suit à l'émetteur :

- (a) the instruction is effective; and
- (b) at the time that the instruction is presented to the issuer, the purchaser will be entitled to the registration of transfer.

- a) les instructions sont valides;
- b) à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

Warranty on presentation of security certificate

Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière

37 A person who presents a certificated security for the registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that the person is entitled to the registration, payment or exchange, but a purchaser for value and without notice of adverse claims to whom transfer is registered warrants to the issuer only that the person has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

37 La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat pour l'inscription de son transfert, ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux qui ignore l'existence d'oppositions et au nom duquel est inscrit le transfert lui garantit seulement ne pas avoir connaissance de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires.

Warranties by agent delivering certificated security

38 If

- (a) a person acts as agent of another person in delivering a certificated security to a purchaser;
- (b) the identity of the principal was known to the person to whom the security certificate was delivered; and
- (c) the security certificate delivered by the agent was received by the agent from the principal or from another person at the direction of the principal,

the person delivering the security certificate warrants, to the purchaser, only that the delivering person has authority to act for the principal and does not know of any adverse claim to the certificated security.

Warranties on redelivery of security certificate

39 A secured party who redelivers a security certificate received, or after payment and on order of the debtor delivers the security certificate to another person, makes only the warranties of an agent set out in section 38.

Broker's warranties

40(1) Except as otherwise provided in section 38, a broker acting for a customer makes to the issuer and a purchaser the warranties set out in sections 33 to 37.

(2) A broker who delivers a security certificate to the broker's customer makes to the customer the warranties set out in section 33 and has the rights and privileges of a purchaser provided under sections 33, 38 and 39.

(3) A broker who causes the broker's customer to be registered as the owner of an uncertificated security makes to the customer the warranties set out in section 34 and has the rights and privileges of a purchaser provided under section 34.

(4) The warranties of and in favour of the broker

Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire

38 Si les conditions suivantes sont réunies, la personne qui livre le certificat de valeur mobilière garantit seulement à l'acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'elle ignore l'existence d'une opposition à l'égard de la valeur mobilière avec certificat :

- a) elle lui livre le certificat à titre de mandataire d'un tiers;
- b) la personne à qui est livré le certificat connaît l'identité du mandant;
- c) le mandataire a reçu le certificat qu'il livre du mandant ou d'un tiers à la demande du mandant.

Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière

39 Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 38.

Garanties du courtier

40(1) Sauf disposition contraire de l'article 38, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 33 à 37.

(2) Le courtier qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 33 et jouit des droits et privilèges que les articles 33, 38 et 39 confèrent à l'acquéreur.

(3) Le courtier qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34 et jouit des droits et privilèges que cet article confère à l'acquéreur.

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le

acting as an agent are in addition to applicable warranties given by and in favour of the customer.

courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties applicables que donne ou dont bénéficie son client.

Division 7 - Warranties Applicable to Indirect Holdings

Section 7 - Garanties applicables en cas de détention indirecte

Warranties on entitlement order

Garanties : ordre relatif à un droit

41 A person who originates an entitlement order to a securities intermediary warrants to the securities intermediary

41 La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit ce qui suit :

(a) that the entitlement order is made by the appropriate person or, if the entitlement order is made by an agent, that the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

a) l'ordre relatif à ce droit est donné par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

(b) that there is no adverse claim to the security entitlement.

b) le droit intermédié est libre de toute opposition.

Warranties on security credited to securities account

Garanties : valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres

42(1) A person who delivers a security certificate to a securities intermediary for credit to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 33.

42(1) La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 33.

(2) A person who originates an instruction with respect to an uncertificated security directing that the uncertificated security be credited to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 34.

(2) La personne qui donne des instructions demandant de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 34.

Securities intermediary's warranties

Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières

43(1) If a securities intermediary delivers a security certificate to its entitlement holder, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 33.

43(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire de droit lui donne les garanties prévues à l'article 33.

(2) If a securities intermediary causes its entitlement holder to be registered as the owner of an uncertificated security, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 34.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire de droit comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34.

Division 8 - Conflict of Law

Section 8 - Conflit de lois

Law governing validity of security

Loi régissant la validité d'une valeur mobilière

44(1) The validity of a security is governed by the following

44(1) La validité d'une valeur mobilière est régie selon les règles suivantes :

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada;

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

(b) if the issuer is the Government of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada;

b) si l'émetteur est le gouvernement du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

(c) if the issuer is the government of a province or territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory;

c) si l'émetteur est le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, la loi de cette province ou de ce territoire, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

(d) in any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

d) dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois.

(2) The law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction governs

(2) La loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois, régit ce qui suit :

(a) the rights and duties of the issuer with respect to the registration of transfer;

a) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;

(b) the effectiveness of the registration of transfer by the issuer;

b) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;

(c) whether the issuer owes any duties to an adverse claimant to a security; and

c) la question de savoir si l'émetteur a des obligations envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;

(d) whether an adverse claim can be asserted against a person

d) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne :

(i) to whom the transfer of a certificated or uncertificated security is registered, or

(i) soit à l'égard de qui est inscrit le transfert d'une valeur mobilière avec ou sans certificat,

(ii) who obtains control of an uncertificated security.

(ii) soit qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.

(3) The following issuers may specify the law of another jurisdiction as the law governing the matters referred to in paragraphs (2)(a) to (d)

(3) Les émetteurs suivants peuvent indiquer la loi d'une autre autorité législative pour régir les questions visées aux alinéas (2)a) à d) :

(a) an issuer incorporated or otherwise organized under Yukon law; and

(b) the Government of Yukon.

(4) Whether a security is enforceable against an issuer despite a defence or defect described in sections 57 to 59 is governed by the following

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office;

(b) if the issuer is the Government of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction;

(c) if the issuer is the government of a province or territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory; and

(d) in any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

(5) In this section, "issuer's jurisdiction" means the jurisdiction determined in accordance with the following

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office or, if permitted by the law of Canada, another jurisdiction specified by the issuer;

(b) if the issuer is the Government of Canada, the jurisdiction specified by the issuer;

(c) if the issuer is the government of a province or territory in Canada, the province or territory or, if permitted by the law of that province or territory, another jurisdiction specified by the issuer; or

(d) in any other case, the jurisdiction under

a) les émetteurs constitués ou, à défaut, organisés selon la loi du Yukon;

b) le gouvernement du Yukon.

(4) L'opposabilité d'une valeur mobilière à un émetteur, malgré les moyens de défense ou les vices visés aux articles 57 à 59, est régie par les règles suivantes :

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi de la province ou du territoire du Canada où se trouve son siège social, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

b) si l'émetteur est le gouvernement du Canada, la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

c) si l'émetteur est le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, la loi de cette province ou de ce territoire, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

d) dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

(5) Pour l'application du présent article, « autorité législative de l'émetteur » s'entend de l'autorité législative établie selon les règles suivantes :

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire du Canada où se trouve son siège social ou, si la loi du Canada le permet, l'autre autorité législative que précise l'émetteur;

b) si l'émetteur est le gouvernement du Canada, l'autorité législative qu'il précise;

c) si l'émetteur est le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, cette province ou ce territoire ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative que précise l'émetteur;

d) dans tous les autres cas, l'autorité législative

which the issuer is incorporated or otherwise organized or, if permitted by the law of that jurisdiction, another jurisdiction specified by the issuer.

de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative que précise l'émetteur.

Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction

Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

45(1) The law, other than the conflict of law rules, of the securities intermediary's jurisdiction governs

45(1) À l'exception de ses règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit ce qui suit :

- (a) acquisition of a security entitlement from the securities intermediary;
- (b) the rights and duties of the securities intermediary and entitlement holder arising out of a security entitlement;
- (c) whether the securities intermediary owes any duty to a person who has an adverse claim to a security entitlement; and
- (d) whether an adverse claim may be asserted against a person who
 - (i) acquires a security entitlement from the securities intermediary, or
 - (ii) purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder.

- a) l'obtention d'un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit qui découlent d'un droit intermédié;
- c) la question de savoir si l'intermédiaire en valeurs mobilières a des obligations envers une personne qui fait une opposition à l'égard d'un droit intermédié;
- d) le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :
 - (i) obtient un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières,
 - (ii) acquiert un droit intermédié ou un intérêt sur celui-ci auprès du titulaire du droit.

(2) In this section, "securities intermediary's jurisdiction" means the jurisdiction determined in accordance with the following

(2) Pour l'application du présent article, « autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières » s'entend de l'autorité législative établie selon les règles suivantes :

- (a) if an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that a particular jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction for the purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the securities intermediary's jurisdiction;
- (b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the securities intermediary

- a) si la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de cet intermédiaire pour l'application de la loi de cette autorité législative ou de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle qui est ainsi prévue;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de titres conclue

and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the securities account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction;

(d) if none of the preceding paragraphs apply, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the entitlement holder's account is located;

(e) if none of the preceding paragraphs apply, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the securities intermediary is located.

(3) In determining a securities intermediary's jurisdiction, the following matters are not to be taken into account

(a) the physical location of certificates representing financial assets;

(b) if an entitlement holder has a security entitlement with respect to a financial asset, the jurisdiction in which the issuer of the financial asset is incorporated or otherwise organized; and

(c) the location of facilities for data processing or other record keeping concerning the securities account.

Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate

46 The law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction in which a security certificate is

entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'elle est régie par la loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément que le compte de titres est tenu dans un établissement situé dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative;

d) si les alinéas précédents ne s'appliquent pas, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, dans laquelle se trouve le compte du titulaire du droit;

e) si les alinéas précédents ne s'appliquent pas, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle où est situé le bureau de sa direction.

(3) Les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) l'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers;

b) l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit intermédiaire, le cas échéant;

c) l'emplacement des installations de traitement des données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte de titres.

Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat

46 À l'exception des règles en matière de conflits de lois, la loi de l'autorité législative où se

located at the time of delivery governs whether an adverse claim may be asserted against a person to whom the security certificate is delivered.

trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne à laquelle il est livré.

Division 9 - Seizure

Section 9 - Saisie

Seizure governed by law respecting civil enforcement of judgments

Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements

47 Subject to any necessary modifications for the purposes of permitting the operation of sections 48 to 51, the law governing the civil enforcement of judgments applies to seizures described in those sections.

47 Sous réserve des adaptations nécessaires à l'application des articles 48 à 51, la loi régissant l'exécution civile des jugements s'applique aux saisies visées à ces articles.

Seizure of interest in certificated security

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat

48(1) Except as otherwise provided in subsection (2) and in section 51, the interest of a judgment debtor in a certificated security may be seized only by actual seizure of the security certificate by the sheriff.

48(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2) et de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que par la saisie de ce certificat par le shérif.

(2) A certificated security for which the security certificate has been surrendered to the issuer may be seized by the sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisie par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Seizure of interest in uncertificated security

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat

49 Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in an uncertificated security may be seized only by the sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

49 Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par le shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Seizure of interest in security entitlement

Saisie d'un intérêt sur un droit intermédiaire

50 Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in a security entitlement may be seized only by the sheriff serving a notice of seizure on the securities intermediary with whom the judgment debtor's securities account is maintained.

50 Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur un droit intermédiaire ne peut être saisi que par le shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

Notice of seizure to secured party

Signification d'un avis de saisie au créancier garanti

51 The interest of a judgment debtor in any of

51 Peut être saisi par le shérif au moyen d'un

the following may be seized by the sheriff serving a notice of seizure on the secured party

- (a) a certificated security for which the security certificate is in the possession of a secured party;
- (b) an uncertificated security registered in the name of a secured party;
- (c) a security entitlement maintained in the name of a secured party.

Division 10 - Enforceability of Contracts and Rules of Evidence

Enforceability of contracts

52 A contract or modification of a contract for the sale or purchase of a security is enforceable whether or not there is some writing signed or record authenticated by a person against whom enforcement is sought.

Rules of evidence respecting certificated security

53(1) The evidentiary rules set out in this section apply to a legal proceeding on a certificated security against the issuer of that security.

(2) Unless specifically denied in the pleadings, each signature on a security certificate or in a necessary endorsement is admitted.

(3) A signature on a security certificate is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature.

(4) If signatures on a security certificate are admitted or established, the production of the security certificate entitles a holder to recover on the security certificate unless the defendant establishes a defence or defect that goes to the validity of the security.

(5) If it is shown that a defence or defect that

avis de saisie signifié au créancier garanti l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur ce qui suit :

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en la possession du créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom du créancier garanti;
- c) un droit intermédié conservé au nom du créancier garanti.

Section 10 - Force exécutoire des contrats et règles de preuve

Force exécutoire des contrats

52 Un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière ou toute modification d'un tel contrat peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Règles de preuve : valeurs mobilières avec certificat

53(1) Les règles de preuve énoncées au présent article s'appliquent aux instances judiciaires portant sur des valeurs mobilières avec certificat et intentées contre leur émetteur.

(2) À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière ou les endossements obligatoires sont admis sans autre preuve.

(3) Les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation.

(4) Sur production des certificats de valeur mobilière dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs mobilières.

(5) Si l'existence de moyens de défense ou d'un

goes to the validity of the security exists, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect cannot be asserted against

- (a) the plaintiff; or
- (b) a person under whom the plaintiff claims.

(6) In this section

“defendant” includes respondent; « *défendeur* »

“plaintiff” means a person attempting to recover on a security certificate in a legal proceeding, whether described in that proceeding as a plaintiff, appellant, claimant, petitioner, applicant or any other term. « *demandeur* »

Division 11 - Securities Intermediaries — Liability and Status as Purchasers for Value

Securities intermediary’s liability to adverse claimant

54(1) Subject to subsection (3), a securities intermediary who has transferred a financial asset in accordance with an effective entitlement order is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

(2) Subject to subsection (3), a broker or other agent or bailee who has dealt with a financial asset at the direction of a customer or principal is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

(3) A securities intermediary referred to in subsection (1) or a broker or other agent or bailee referred to in subsection (2) is liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset if the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, did one or more of the following

- (a) took the action described in subsection (1) or

vice mettant en cause la validité des valeurs mobilières est établie, il incombe au demandeur d’en prouver l’inopposabilité :

- a) soit à lui-même;
- b) soit à la personne dont il invoque les droits.

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« *défendeur* » S’entend notamment d’un intimé. “*defendant*”

« *demandeur* » Personne qui tente d’obtenir gain de cause à l’égard d’un certificat de valeur mobilière dans le cadre d’une instance judiciaire, qu’elle y soit appelée demandeur, appelant, réclamant, pétitionnaire, auteur de la requête ou autrement. “*plaintiff*”

Section 11 - Responsabilité et statut des intermédiaires en valeurs mobilières qui sont acquéreurs à titre onéreux

Responsabilité envers l’opposant

54(1) Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier conformément à un ordre relatif à un droit qui est valide n’est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un mandataire, notamment un courtier, ou un dépositaire qui a fait quoi que ce soit à l’égard d’un actif financier selon les instructions d’un client ou d’un mandant n’est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(3) L’intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l’autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s’il a commis au moins l’un des actes suivants :

- a) il a pris la mesure visée au paragraphe (1) ou

(2) after having been served with an injunction, restraining order or other legal process issued by a court of competent jurisdiction enjoining the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, from doing so and after having had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process;

(b) acted in collusion with the wrongdoer in violating the rights of the person who has the adverse claim or the person who has the security interest;

(c) in the case of a security certificate that has been stolen, acted with notice of the adverse claim.

(2) après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance restrictive ou de toute autre décision judiciaire d'un tribunal compétent lui enjoignant de ne pas la prendre, et après avoir eu l'occasion raisonnable d'y obéir et de s'y conformer;

b) il a agi en collusion avec l'auteur du préjudice en violation des droits de la personne qui fait opposition ou qui détient la sûreté;

c) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi tout en étant avisé de l'opposition.

Securities intermediary as purchaser for value

55(1) A securities intermediary who receives a financial asset and establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder is a purchaser for value of the financial asset.

(2) A securities intermediary who acquires a security entitlement to a financial asset from another securities intermediary acquires the security entitlement for value if the securities intermediary acquiring the security entitlement establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder.

Intermédiaire en valeurs mobilières qui est acquéreur à titre onéreux

55(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit intermédié en faveur du titulaire du droit en est l'acquéreur à titre onéreux.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit intermédié sur un actif financier l'obtient moyennant contrepartie s'il l'établit en faveur de son titulaire.

PART 3 ISSUE AND ISSUER

Terms of a security

56(1) Even against a purchaser for value and without notice, the terms of a certificated security include

(a) the terms stated on the security certificate; and

(b) any terms made part of the security by reference on the security certificate to another instrument, indenture or other document or to a statute, regulation, rule, order or the like, to the extent that those terms do not conflict with

PARTIE 3 ÉMISSION ET ÉMETTEUR

Modalités d'une valeur mobilière

56(1) Même contre un acquéreur à titre onéreux non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

a) d'une part, les modalités énoncées au certificat;

b) d'autre part, les modalités rattachées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat, à un autre acte ou document, ou à une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où

the terms stated on the security certificate.

ces modalités sont compatibles avec celles énoncées au certificat.

(2) A reference described in paragraph (1)(b) does not by itself constitute notice to a purchaser for value of a defect that goes to the validity of the security, even if the security certificate expressly states that a person accepting it admits notice.

(2) Le renvoi visé à l'alinéa (1)b) n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de l'existence d'un vice qui met en cause la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet en avoir été avisée.

(3) The terms of an uncertificated security include those stated in any instrument, indenture or other document or in a statute, regulation, rule, order or the like under which the security is issued.

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à tout acte ou document ou dans la loi, le règlement, la règle, l'ordonnance ou tout autre texte semblable aux termes desquels elle est émise.

Enforcement of security

Opposabilité d'une valeur mobilière

57(1) An unauthorized signature placed on a security certificate before or in the course of issue is ineffective except that the signature is effective in favour of a purchaser for value of the certificated security if the purchaser is without notice of the lack of authority and the signing has been done by

57(1) Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeur mobilière avant ou pendant une émission sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent, selon le cas :

(a) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security certificate or of any similar security certificate or with the immediate preparation for signing of any of those security certificates; or

a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer les certificats ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un préposé aux registres ou un agent des transferts;

(b) an employee of the issuer, or of any persons referred to in paragraph (a), entrusted with responsible handling of the security certificate.

b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui a été confié le traitement responsable des certificats.

(2) Except as provided in subsection (3), a security issued with a defect going to its validity is enforceable against the issuer if held by a purchaser for value and without notice of the defect.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur mobilière entachée à son émission d'un vice qui met en cause sa validité est opposable à l'émetteur si elle est détenue par un acquéreur à titre onéreux non avisé de l'existence de ce vice.

(3) Subsection (2) does not apply to a security issued by a government or agency of it unless

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à une valeur mobilière émise par un gouvernement ou un de ses organismes que dans les cas suivants :

(a) there has been substantial compliance with the legal requirements governing the issue; or

a) il y a eu respect, pour l'essentiel, des exigences légales régissant l'émission;

(b) the issuer has received all or a substantial part of the consideration for the issue as a whole or for the particular security and the purpose of

b) l'émetteur a reçu la totalité ou une partie substantielle de la contrepartie s'appliquant à l'ensemble de l'émission ou à la valeur mobilière

the issue is one for which the issuer has power to borrow money or issue the security.

en question et il est autorisé à contracter un emprunt ou à émettre la valeur mobilière en vue de la réalisation du but visé par l'émission.

Lack of genuineness of certificated security

Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

58 Except as otherwise provided in subsection 57(1), lack of genuineness of a certificated security is a complete defence, even against a purchaser for value and without notice of the lack of genuineness.

58 Sauf disposition contraire du paragraphe 57(1) le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur à titre onéreux, non avisé de ce défaut.

Other defences

Autres moyens de défense

59 All other defences of the issuer of a security that are not referred to in sections 56 to 58, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value who has taken the security without notice of the particular defence.

59 L'émetteur d'une valeur mobilière ne peut opposer aucun moyen de défense non visé aux articles 56 à 58, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière, à l'acquéreur à titre onéreux qui l'a acceptée sans être avisé du moyen de défense en question.

Right to cancel contract

Droit d'annuler un contrat

60 Nothing in sections 56 to 59 affects the right of a party to a "when, as and if issued" contract or a "when distributed" contract to cancel the contract in the event of a material change in the character of the security that is the subject of the contract or in the plan or arrangement under which the security is to be issued or distributed.

60 Les articles 56 à 59 n'ont pas pour effet de priver une partie à un contrat du type « when, as and if issued » ou du type « when distributed » du droit d'annuler ce contrat en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l'objet ou du régime ou de l'arrangement aux termes duquel s'effectue l'émission ou le placement de cette valeur mobilière.

Staleness as notice of defect or defence

Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense

61(1) After an act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a certificated security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deemed to have notice of any defect in the security's issue or of any defence of the issuer

61(1) À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date à compter de laquelle la valeur mobilière doit être présentée ou remise pour rachat ou échange, l'acquéreur est réputé avisé du vice relatif à son émission ou de tout moyen de défense soulevé par l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) if

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the act or event requires that, on presentation or surrender of the security certificate, money be paid, a certificated

(i) l'accomplissement de l'acte ou la survenance de l'événement requiert, sur présentation ou remise du certificat de valeur

security be delivered or a transfer of an uncertificated security be registered,

(ii) the money or security is available on the date set for payment or exchange, and

(iii) the purchaser takes delivery of the security more than one year after the date referred to in subparagraph (ii); or

(b) if

(i) the act or event is not one to which paragraph (a) applies, and

(ii) the purchaser takes delivery of the security more than two years after the date on which performance became due or the date set for presentation or surrender.

(2) Subsection (1) does not apply to a call that has been revoked.

Effect of issuer's restriction on transfer

62 A restriction on the transfer of a security imposed by the issuer, even if otherwise lawful, is ineffective against a person without knowledge of the restriction unless

(a) the security is a certificated security and the restriction is noted conspicuously on the security certificate; or

(b) the security is an uncertificated security and the registered owner has been given a notice of the restriction by a person required to give such notice in order to make the restriction effective.

Completion of security certificate

63(1) If a security certificate contains the signatures necessary to the security's issue or

mobilière, le versement d'une somme, la livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat,

(ii) la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le paiement ou l'échange,

(iii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après la date visée au sous-alinéa (ii);

b) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,

(ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date d'exécution prévue pour l'obligation ou la date fixée pour la livraison ou la présentation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel qui a été révoqué.

Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur

62 Une restriction imposée au transfert d'une valeur mobilière par l'émetteur, même si elle est autrement licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

a) la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière;

b) la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et le propriétaire inscrit a reçu un avis de la restriction d'une personne qui est tenue de le lui donner pour que celle-ci soit valide.

Certificat de valeur mobilière à remplir

63(1) Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière mais ne portant pas d'autres

transfer but is incomplete in any other respect

(a) any person may complete the security certificate by filling in the blanks in accordance with the person's authority; and

(b) even if any of the blanks are incorrectly filled in, the security certificate as completed is enforceable by a purchaser who took the security certificate for value and without notice of the incorrectness.

(2) A complete security certificate that has been improperly altered, even if fraudulently, remains enforceable, but only according to its original terms.

Rights and duties of issuer respecting registered owners

64(1) Before due presentation for registration of transfer of a certificated security in registered form or the receipt of an instruction requesting registration of transfer of an uncertificated security, an issuer or indenture trustee may treat the registered owner as the person exclusively entitled

(a) to vote;

(b) to receive notices;

(c) to receive any interest, dividend or other payments; and

(d) to otherwise exercise all the rights and powers of an owner.

(2) Nothing in this Act affects the liability of the registered owner of a security for a call, assessment or the like.

Warranties by person signing security certificate

65(1) A person signing a security certificate as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like warrants to a purchaser for value of the certificated security, if the purchaser is without

mentions nécessaires :

a) peut d'une part être complété par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;

b) d'autre part, même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur à titre onéreux non avisé de ce défaut.

(2) Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits

64(1) Avant la présentation en bonne et due forme pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité pour faire ce qui suit :

a) voter;

b) recevoir des avis;

c) recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements;

d) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière

65(1) La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat,

notice of a particular defect in respect of that security, that

- (a) the security certificate is genuine;
- (b) the person's own participation in the issue of the security is within the person's capacity and within the scope of the authority received by the person from the issuer; and
- (c) the person has reasonable grounds to believe that the certificated security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

(2) Unless otherwise agreed, a person signing a security certificate under subsection (1) does not assume responsibility for the validity of the security in any respect other than that set out in subsection (1).

Issuer's lien

66 A lien in favour of an issuer on a certificated security is valid against a purchaser only if the right of the issuer to the lien is noted conspicuously on the security certificate.

Overissue

67(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), the provisions of this Act that make a security enforceable against an issuer despite a defence or defect or that compel a security's issue or reissue do not apply to the extent that the application of such provision would result in an overissue.

(2) If an identical security not constituting an overissue is reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may compel the issuer to purchase the security and deliver it, if certificated, or register its transfer, if uncertificated, against surrender of any security certificate the person

garantit ce qui suit à l'acquéreur à titre onéreux d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de celle-ci :

- a) le certificat de valeur mobilière est authentique;
- b) sa participation à l'émission de la valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'émetteur;
- c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

(2) Sauf convention contraire, la personne qui signe un certificat de valeur mobilière comme le prévoit le paragraphe (1) n'assume aucune responsabilité autre que celles visées à ce paragraphe quant à la validité de la valeur mobilière.

Application de la Loi

66 Un privilège en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si le droit au privilège de l'émetteur fait l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat.

Émission excédentaire

67(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait engendrer une émission excédentaire.

(2) S'il est raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui

holds.

(3) If an identical security not constituting an overissue is not reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may recover from the issuer the price that the last purchaser for value paid for the security with interest from the date of the person's demand.

(4) An overissue is deemed not to have occurred if appropriate action has cured the overissue.

livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut recouvrer auprès de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour cette valeur mobilière, majoré des intérêts à compter de la date de sa demande.

(4) L'émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié.

PART 4
TRANSFER OF CERTIFICATED AND
UNCERTIFICATED SECURITIES

Division 1 - Delivery and Rights of Purchaser

Delivery of security

68(1) Delivery of a certificated security to a purchaser occurs when

(a) the purchaser acquires possession of the security certificate;

(b) another person, other than a securities intermediary, either

(i) acquires possession of the security certificate on behalf of the purchaser, or

(ii) having previously acquired possession of the security certificate, acknowledges that the person holds the security certificate for the purchaser; or

(c) a securities intermediary acting on behalf of the purchaser acquires possession of the security certificate, the security certificate is in registered

PARTIE 4
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC
ET SANS CERTIFICAT

Section 1 - Livraison et droits de l'acquéreur

Livraison d'une valeur mobilière

68(1) Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

a) L'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) soit, prend possession du certificat de valeur mobilière pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour l'acquéreur;

c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte de l'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière, qui

form and the security certificate is

- (i) registered in the name of the purchaser,
- (ii) payable to the order of the purchaser, or
- (iii) specially endorsed to the purchaser by an effective endorsement and has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

(2) Delivery of an uncertificated security to a purchaser occurs when

- (a) the issuer registers the purchaser as the registered owner, on the original issue or the registration of transfer; or
- (b) another person, other than a securities intermediary, either
 - (i) becomes the registered owner of the uncertificated security on behalf of the purchaser, or
 - (ii) having previously become the registered owner, acknowledges that the person holds the uncertificated security for the purchaser.

Rights of purchaser

69(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), a purchaser of a certificated or uncertificated security acquires all rights in the security that the transferor had or had power to transfer.

(2) A purchaser of a limited interest in a security acquires rights only to the extent of the interest purchased.

(3) A purchaser of a certificated security who, as a previous holder had notice of an adverse claim, does not improve that purchaser's position by virtue of taking from a protected purchaser.

Protected purchaser

70 A protected purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires

est nominatif et qui est :

- (i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,
- (ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,
- (iii) soit endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans avoir été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc.

(2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :

- a) l'émetteur l'inscrit comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;
- b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :
 - (i) soit devient le propriétaire inscrit de la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur,
 - (ii) soit, étant auparavant devenue le propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour l'acquéreur.

Droits de l'acquéreur

69(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat obtient tous les droits dont disposait l'auteur du transfert sur celle-ci ou qu'il avait le pouvoir de transférer.

(2) L'acquéreur d'un intérêt limité sur une valeur mobilière n'obtient des droits que dans les limites de son acquisition.

(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, était avisé de l'existence d'une opposition.

Acquéreur protégé

70 L'acquéreur protégé obtient, outre les droits de l'acquéreur, l'intérêt sur la valeur mobilière libre

the purchaser's interest in the security free of any adverse claim.

de toute opposition.

Division 2 - Endorsements and Instructions

Section 2 - Endossements et instructions

Form of endorsement

Types d'endossement

71(1) An endorsement may be in blank or special.

71(1) L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif.

(2) An endorsement in blank includes an endorsement to bearer.

(2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.

(3) For an endorsement to be a special endorsement, the endorsement must specify to whom the security is to be transferred or who has power to transfer the security.

(3) Pour être nominatif, l'endossement doit désigner soit la personne à qui la valeur mobilière est transférée, soit celle qui a le pouvoir d'effectuer le transfert.

(4) A holder may convert an endorsement in blank to a special endorsement.

(4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif.

Endorsement of part of a security certificate

Endossement partiel

72 An endorsement of a security certificate, if the endorsement purports to be in respect of only some of the units represented by the certificate, is effective to the extent of the endorsement if the units are intended by the issuer to be separately transferable.

72 L'endossement d'un certificat de valeur mobilière qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement des unités que représente le certificat n'est valide que dans la mesure de l'endossement si l'émetteur a l'intention de rendre les unités transférables séparément.

When endorsement constitutes transfer of security

Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière

73 An endorsement of a security certificate, whether special or in blank, does not constitute a transfer of the security

73 L'endossement d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'emporte le transfert de la valeur mobilière que lors de la livraison :

(a) until the delivery of the security certificate on which the endorsement appears; or

a) soit du certificat de valeur mobilière endossé;

(b) if the endorsement is on a separate document, until the delivery of both the security certificate and the document on which the endorsement appears.

b) soit du certificat de valeur mobilière et du document distinct constatant l'endossement, le cas échéant.

Endorsement missing

Absence d'endossement

74 If a security certificate in registered form has been delivered to a purchaser without a necessary endorsement, the purchaser may become a protected purchaser only when the endorsement is

74 Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard de l'auteur du transfert dès la livraison mais

supplied, but against the transferor, the transfer is complete on delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied.

l'acquéreur ne devient acquéreur protégé que lors de l'endorsement, qu'il a le droit de formellement exiger.

Notice of adverse claim on endorsement

Avis d'opposition relativement à un endorsement

75 A purported endorsement of a security certificate in bearer form may constitute notice of an adverse claim to the security certificate, but the purported endorsement does not otherwise affect any right that the holder has.

75 L'endorsement, apparemment effectué d'un certificat de valeur mobilière au porteur, peut constituer un avis d'opposition, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur.

Obligations of endorser

Obligations de l'endorseur

76 Unless otherwise agreed, a person making an endorsement makes only the warranties set out in sections 33 and 35 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

76 Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui effectue un endorsement ne donne que les garanties prévues aux articles 33 et 35 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Completion of instruction

Supplément d'instructions

77 If an instruction has been originated by the appropriate person but is incomplete in any other respect, any person may complete the instruction in accordance with the person's authority and the issuer may rely on the instruction as completed, even if it has been completed incorrectly.

77 Si les instructions données par la personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée à le faire peut les compléter et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

Obligations of person originating an instruction

Obligations de la personne qui donne des instructions

78 Unless otherwise agreed, a person originating an instruction makes only the warranties set out in sections 34 and 36 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

78 Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui donne des instructions ne donne que les garanties prévues aux articles 34 et 36 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Division 3 - Signature Guarantees and Other Requisites for Registration of Transfer

Section 3 - Garanties des signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert

Warranties by guarantor of endorser's signature

Garantie de la signature de l'endorseur

79 A person who guarantees a signature of an endorser of a security certificate warrants that, at the time of signing,

79 La personne qui garantit la signature de l'endorseur d'un certificat de valeur mobilière atteste qu'au moment de la signature :

- (a) the signature was genuine;
- (b) the signer was the appropriate person to

- a) la signature était authentique;
- b) le signataire était la personne compétente aux

endorse or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(c) the signer had legal capacity to sign.

Warranties by guarantor of signature of originator of instruction

80(1) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction warrants that, at the time of signing,

(a) the signature was genuine;

(b) if the person specified in the instruction as being the registered owner was, in fact, the registered owner, the signer was the appropriate person to originate the instruction or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(c) the signer had legal capacity to sign.

(2) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction does not by that guarantee warrant that the person who is specified in the instruction as the registered owner is in fact the registered owner.

Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction

81 A person who specially guarantees the signature of an originator of an instruction makes the warranties of a signature guarantor under section 80 and also warrants that, at the time that the instruction is presented to the issuer,

(a) the person specified in the instruction as the registered owner of the uncertificated security will be the registered owner; and

(b) the transfer of the uncertificated security requested in the instruction will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those

fins de l'endossement ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions

80(1) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions atteste qu'au moment de la signature :

a) la signature était authentique;

b) si la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est la personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

(2) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions n'atteste pas par cette garantie que la personne désignée dans les instructions à titre de propriétaire inscrit l'est en fait.

Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions

81 La personne qui garantit spécialement la signature de la personne qui donne des instructions donne non seulement les garanties prévues à l'article 80, mais atteste aussi qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

a) d'une part, la personne désignée dans les instructions à titre de propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat le sera en fait;

b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat demandé dans les instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres

specified in the instruction.

que ceux qui sont mentionnés dans les instructions.

Warranty respecting rightfulness of transfer by guarantor

82(1) A guarantor under section 79 or 80 or a special guarantor under section 81 does not otherwise warrant the rightfulness of the transfer.

(2) A person who guarantees an endorsement of a security certificate makes the warranties of a signature guarantor under section 79 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

(3) A person who guarantees an instruction that requests the transfer of an uncertificated security makes the warranties of a special signature guarantor under section 81 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

Guarantee may not be condition to registration of transfer

83 An issuer must not require a special guarantee of signature, a guarantee of endorsement or a guarantee of instruction as a condition to the registration of transfer.

Liability of guarantor, endorser and originator

84(1) The warranties under sections 79 to 82 are made to a person taking or dealing with the security in reliance on the guarantee and the guarantor is liable to the person for any loss resulting from any breach of those warranties.

(2) An endorser or an originator of an instruction whose signature, endorsement or instruction has been guaranteed is liable to a guarantor for any loss suffered by the guarantor resulting from any breach of the warranties of the guarantor.

Purchaser's right to requisites for registration of transfer

85(1) Unless otherwise agreed, the transferor of

Garantie de la régularité du transfert

82(1) Le garant visé à l'article 79 ou 80 ou le garant spécial visé à l'article 81 ne garantit pas par ailleurs la régularité du transfert.

(2) La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties prévues à l'article 79, mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

(3) La personne qui garantit des instructions qui demandent le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 81 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert

83 L'émetteur ne doit pas exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert.

Responsabilité du garant, de l'endorseur et de la personne qui donne des instructions

84(1) Les garanties prévues aux articles 79 à 82 sont données à une personne qui prend livraison d'une valeur mobilière ou qui fait quoi que ce soit à son égard sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

(2) L'endorseur ou la personne qui donne des instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui résultent d'un manquement aux garanties du garant.

Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

85(1) Sauf convention à l'effet contraire,

a security must, on demand, supply the purchaser with proof of authority to transfer or with any other requisite necessary to obtain registration of the transfer of the security.

(2) Despite subsection (1), if the transfer is not for value, a transferor need not comply with a demand made under subsection (1) unless the purchaser pays the necessary expenses.

(3) If the transferor fails within a reasonable time to comply with the demand made under subsection (1), the purchaser may reject or rescind the transfer.

PART 5 REGISTRATION

Duty of issuer to register transfer

86(1) If a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer of the certificated security or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer must register the transfer as requested if

- (a) under the terms of the security, the proposed transferee is eligible to have the security registered in that person's name;
- (b) the endorsement or instruction is made by the appropriate person or by an agent who has actual authority to act on behalf of the appropriate person;
- (c) reasonable assurance is given that the endorsement or instruction is genuine and authorized;
- (d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;
- (e) the transfer does not violate any restriction on transfer imposed by statute or by the issuer in accordance with section 62;
- (f) in the case of a demand made under

l'auteur du transfert d'une valeur mobilière fournit à l'acquéreur, sur demande, la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le transfert est à titre gratuit, son auteur n'a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais afférents.

(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si son auteur ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 5 INSCRIPTION

Inscription obligatoire

86(1) L'émetteur à qui sont présentées une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions lui demandant d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat procède à l'inscription du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- a) selon les modalités de la valeur mobilière, le bénéficiaire proposé du transfert remplit les conditions requises pour qu'elle soit inscrite à son nom;
- b) l'endossement est fait ou les instructions sont données par la personne compétente ou par un mandataire qui a le pouvoir exprès d'agir pour son compte;
- c) des assurances raisonnables que l'endossement ou les instructions sont authentiques et autorisés sont données;
- d) les lois fiscales applicables ont été respectées;
- e) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 62;
- f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 88, de ne pas inscrire le

section 88 that the issuer not register a transfer

(i) the demand has not become effective under section 88, or

(ii) the issuer has complied with section 89, but legal process has not been obtained or an indemnity bond has not been provided to the issuer in accordance with section 90; and

(g) the transfer is rightful or is to a protected purchaser.

(2) If, under subsection (1), an issuer is under a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to a person presenting a certificated security or an instruction for registration, or to that person's principal, for any loss resulting from unreasonable delay in registration or the failure or refusal to register the transfer.

Assurances respecting endorsement or instruction

87(1) An issuer may require the following assurance that each necessary endorsement or each instruction is genuine and authorized

(a) in all cases, a guarantee of the signature of the person making the endorsement or originating the instruction, including, in the case of an instruction, reasonable assurance of identity;

(b) if the endorsement is made or the instruction is originated by an agent, appropriate assurance of actual authority to act;

(c) if the endorsement is made or the instruction is originated by a fiduciary or successor referred to in paragraph (d) or (e) of the definition of "appropriate person" in subsection 1(1), appropriate evidence of appointment or incumbency;

(d) if there is more than one fiduciary or successor referred to in paragraph (d) or (e) of the definition of "appropriate person" in subsection 1(1), reasonable assurance that all

transfert :

(i) d'une part, la demande n'a pas pris effet comme le prévoit l'article 88,

(ii) d'autre part, l'émetteur s'est conformé à l'article 89, mais une décision judiciaire n'a pas été obtenue ou un cautionnement ne lui a pas été fourni conformément à l'article 90;

g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

(2) L'émetteur tenu, aux termes du paragraphe (1), d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière, est responsable, envers la personne qui présente une valeur mobilière avec certificat ou donne des instructions à cet effet, ou envers son mandant, de la perte causée par tout retard déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

Assurances relatives à un endossement ou à des instructions

87(1) L'émetteur peut exiger les assurances suivantes que les endossements nécessaires ou les instructions sont authentiques et autorisés :

a) dans tous les cas, une garantie de la signature de la personne qui effectue l'endossement ou qui donne les instructions, notamment, dans le cas d'instructions, des assurances raisonnables quant à son identité;

b) dans le cas d'un endossement effectué par un mandataire ou d'instructions données par lui, les assurances suffisantes qu'il a le pouvoir exprès d'agir;

c) dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par le représentant ou le successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de « personne compétente » au paragraphe 1(1), la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat;

d) dans le cas où il y a plus d'un représentant ou successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de « personne compétente » au paragraphe 1(1), les assurances raisonnables que

who are required to sign have done so;

(e) if the endorsement is made or the instruction is originated by a person not referred to in paragraph (b), (c) or (d), assurance appropriate to the case corresponding as nearly as may be to the assurance required by paragraph (b), (c) or (d).

(2) An issuer may elect to require reasonable assurance beyond that specified in this section.

(3) In this section

“appropriate evidence of appointment or incumbency” means

(a) in the case of a fiduciary appointed or qualified by a court, a document issued by or under the direction or supervision of the court or an officer of the court and dated within 60 days before the date of presentation for transfer;

(b) in any other case

(i) a copy of a document showing the appointment,

(ii) a certificate certifying the appointment issued by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person, or

(iii) in the absence of a document or certificate referred to in subparagraph (i) or (ii), other evidence that the issuer reasonably considers appropriate; « *preuve appropriée de la nomination ou du mandat* »

“fiduciary” means any person acting in a fiduciary capacity, and includes a personal representative acting for the estate of a deceased person; « *représentant* »

“guarantee” means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person. « *garantie* »

tous ceux dont la signature est requise ont signé;

e) dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par une personne non visée aux alinéas b), c) ou d), les assurances suffisantes en l'occurrence correspondant le mieux à celles prévues à ces alinéas.

(2) L'émetteur peut choisir d'exiger des assurances raisonnables allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« garantie » Garantie signée par une personne, ou pour son compte, que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance. “*guarantee*”

« preuve appropriée de la nomination ou du mandat » S'entend :

a) dans le cas d'un représentant nommé ou habilité par un tribunal, d'un document délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les 60 jours qui précèdent la date de la présentation pour transfert;

b) dans tous les autres cas :

(i) soit de la copie d'un document prouvant la nomination,

(ii) soit d'un certificat attestant la nomination, délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte,

(iii) soit, en l'absence du document ou du certificat visé au sous-alinéa (i) ou (ii), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée. “*appropriate evidence of appointment or incumbency*”

« représentant » Toute personne agissant en qualité de représentant, notamment le représentant personnel agissant pour la

(4) For the purposes of the definition of “guarantee” in subsection (3), an issuer may adopt any standards with respect to responsibility so long as those standards are not manifestly unreasonable.

Demand that issuer not register transfer

88(1) A person who is the appropriate person to make an endorsement or to originate an instruction may demand that the issuer not register a transfer of a security by communicating a notice to the issuer setting out

- (a) the identity of the registered owner;
- (b) the issue of which the security is a part; and
- (c) an address of the person making the demand to which communications may be sent.

(2) A demand made under subsection (1) becomes effective when the issuer has had a reasonable opportunity to act on the demand, having regard to the time and manner of receipt of the demand by the issuer.

Duty of issuer re demand to not register transfer

89(1) If, after a demand made under section 88 becomes effective, a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer must promptly give a notice as described in subsection (2) to the following persons

- (a) the person who initiated the demand, at the address provided in the demand; and
- (b) the person who presented the security for the registration of transfer or originated the instruction requesting the registration of transfer.

(2) A notice given by an issuer under

succession d’une personne décédée. “*fiduciary*”

(4) Pour l’application de la définition de « garantie » au paragraphe (3), un émetteur peut adopter des normes pour établir si une personne est digne de confiance à condition que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

Demande à l’émetteur de ne pas inscrire le transfert

88(1) La personne qui est la personne compétente pour effectuer un endossement ou donner des instructions peut demander à l’émetteur de ne pas inscrire le transfert d’une valeur mobilière en lui communiquant un avis indiquant ce qui suit :

- a) l’identité du propriétaire inscrit;
- b) l’émission dont fait partie la valeur mobilière;
- c) une adresse où les communications peuvent être envoyées à l’auteur de la demande.

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l’émetteur a eu l’occasion raisonnable d’y donner suite, compte tenu du moment où il l’a reçue et de la manière dont il l’a reçue.

Obligation de l’émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

89(1) L’émetteur à qui sont présentées, après la prise d’effet d’une demande faite en vertu de l’article 88, une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d’une demande d’inscription de son transfert ou des instructions demandant le transfert d’une valeur mobilière sans certificat donne promptement l’avis prévu au paragraphe (2) aux personnes suivantes :

- a) l’auteur de la demande, à l’adresse indiquée sur celle-ci;
- b) la personne qui a présenté la valeur mobilière aux fins de l’inscription du transfert ou qui a donné les instructions demandant cette inscription.

(2) L’avis donné par un émetteur en application

subsection (1) must state

(a) that the certificated security has been presented for the registration of transfer or the instruction for the registration of transfer of the uncertificated security has been received;

(b) that a demand that the issuer not register a transfer had previously been received; and

(c) that the issuer will withhold registration of transfer for a period of time stated in the notice in order to provide the person who initiated the demand an opportunity to obtain legal process or to provide an indemnity bond referred to in section 90.

(3) The period of time that may be provided for under paragraph (2)(c) must not exceed 30 days from the date the notice was given and the issuer may specify a shorter period of time in the notice so long as the shorter period of time being specified is not manifestly unreasonable.

Liability of issuer respecting demand to not register transfer

90(1) An issuer is not liable, to a person who initiated a demand under section 88 that the issuer not register a transfer, for any loss that the person suffers as a result of the registration of a transfer in accordance with an effective endorsement or instruction if the person who initiated the demand does not, within the time stated in the issuer's notice given under section 89, either

(a) obtain an appropriate restraining order, injunction or other process from a court of competent jurisdiction enjoining the issuer from registering the transfer; or

(b) provide the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any transfer agent, registrar or other agent of the issuer involved from any loss that those persons may suffer by refusing to register the transfer.

(2) Nothing in subsection (1) or in section 88 or 89 relieves an issuer from liability for registering a

du paragraphe (1) mentionne les éléments suivants :

a) la valeur mobilière avec certificat a été présentée aux fins de l'inscription de son transfert ou des instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ont été reçues;

b) l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;

c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à l'auteur de la demande l'occasion d'obtenir la décision judiciaire ou le cautionnement prévu à l'article 90.

(3) La période qui peut être prévue en vertu de l'alinéa (2)c) ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date à laquelle a été donné l'avis et l'émetteur peut y préciser une période plus courte du moment qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable.

Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

90(1) La personne qui, en vertu de l'article 88, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 89, cette personne :

a) soit n'obtient pas une ordonnance restrictive, une injonction ou toute autre décision judiciaire appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;

b) soit ne fournit pas à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que son mandataire, notamment son agent des transferts ou son préposé aux registres, de toute perte qu'ils pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

(2) Ni le paragraphe (1) ni les articles 88 ou 89 n'ont pour effet de libérer un émetteur de sa

transfer under an endorsement or instruction that was not effective.

Wrongful registration of transfer

91(1) Except as otherwise provided in section 93, an issuer is liable for wrongful registration of transfer if

- (a) the issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to the security; and
- (b) the transfer was registered by the issuer
 - (i) under an ineffective endorsement or instruction,
 - (ii) after a demand that the issuer not register a transfer became effective under section 88 and the issuer did not comply with section 89,
 - (iii) after the issuer had been served with an injunction, restraining order or other legal process referred to in section 90 enjoining the issuer from registering the transfer and the issuer had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process, or
 - (iv) acting in collusion with the wrongdoer.

(2) An issuer who is liable for the wrongful registration of transfer under subsection (1) must, on demand, provide the person entitled to the security with

- (a) a like certificated or uncertificated security, as the case may be; and
- (b) any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful registration.

(3) If the provision of a security under subsection (2) would result in an overissue, the issuer's liability to provide the person with a like security is governed by section 67.

responsabilité à l'égard de l'inscription d'un transfert faite aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides.

Inscription fautive d'un transfert

91(1) Sauf disposition contraire de l'article 93, l'émetteur est responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

- a) d'une part, il a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'a pas droit à celle-ci;
- b) d'autre part, il a inscrit le transfert :
 - (i) soit aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides,
 - (ii) soit après qu'une demande de ne pas inscrire le transfert a pris effet en application de l'article 88 et qu'il ne s'est pas conformé à l'article 89,
 - (iii) soit après que lui a été signifiée une injonction, une ordonnance restrictive ou toute autre décision judiciaire visée à l'article 90 lui interdisant d'inscrire le transfert et qu'il a eu l'occasion raisonnable de s'y conformer,
 - (iv) soit en agissant en collusion avec l'auteur du préjudice.

(2) L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive d'un transfert en application du paragraphe (1) fournit ce qui suit, sur demande, à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

- a) une valeur mobilière semblable, avec ou sans certificat, selon le cas;
- b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

(3) Si la remise d'une valeur mobilière prévue au paragraphe (2) a pour effet d'entraîner une émission excédentaire, l'article 67 régit la responsabilité de l'émetteur de fournir à la personne une valeur mobilière semblable.

(4) Except as otherwise provided in subsection (1) or in any applicable law of Canada or of any province or territory of Canada relating to the collection of taxes, an issuer is not liable to an owner or other person suffering loss as a result of the registration of transfer of a security if the registration was made under an effective endorsement or instruction.

Replacement of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate

92(1) If an owner of a certificated security, whether in registered form or bearer form, claims that the security certificate has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer must issue a new security certificate if the owner

- (a) so requests before the issuer has notice that the lost, destroyed or wrongfully taken security certificate has been acquired by a protected purchaser;
- (b) provides the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer from any loss that the issuer may suffer by issuing a new certificate; and
- (c) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

(2) If, after the issue of a new security certificate, a protected purchaser of the original security certificate presents the original security certificate for the registration of transfer, the issuer

- (a) must register the transfer unless the registration would result in an overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 67;
- (b) may exercise the rights the issuer may have under the indemnity bond referred to in paragraph (1)(b); and
- (c) may recover the new security certificate from a person to whom it was issued or from any person, other than a protected purchaser, taking under that person.

(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux termes d'un endossement ou d'instructions valides.

Remplacement d'un certificat de valeur mobilière perdu, détruit ou volé

92(1) L'émetteur délivre un nouveau certificat au propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou au porteur qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol du certificat et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat perdu, détruit ou volé a été obtenu par un acquéreur protégé;
- b) il fournit à l'émetteur un cautionnement que ce dernier estime suffisant pour le protéger de toute perte qu'il pourrait subir en émettant un nouveau certificat;
- c) il satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

(2) Si, après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé présente le certificat de valeur mobilière initial pour l'inscription du transfert, l'émetteur :

- a) doit procéder à l'inscription du transfert sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 67 régit sa responsabilité;
- b) peut exercer les droits que lui donne éventuellement le cautionnement visé à l'alinéa (1)b);
- c) peut recouvrer le nouveau certificat de valeur mobilière auprès de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne, à l'exception d'un acquéreur protégé, qui le tient de celle-ci.

Obligation to notify issuer of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate

93 An owner of a security may not assert against the issuer a claim for wrongful registration of transfer under section 91 or a claim to a new security certificate under section 92 if

- (a) a security certificate has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken and the owner fails to give a notice to the issuer of that fact within a reasonable time after the owner has notice of it; and
- (b) the issuer registers a transfer of the security before receiving a notice of the loss, apparent destruction or wrongful taking of the security certificate.

Obligation of authenticating trustee, transfer agent or other agent

94 A person acting as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent for an issuer in the registration of a transfer of the issuer's securities, in the issue of new security certificates or uncertificated securities or in the cancellation of surrendered security certificates has the same obligation to the holder or owner of a certificated or uncertificated security with regard to the particular function performed as the issuer has in regard to that function.

**PART 6
SECURITY ENTITLEMENTS**

Acquisition of security entitlement

95(1) Except as otherwise provided in subsections (3) and (4), a person acquires a security entitlement if a securities intermediary

- (a) indicates by book entry that a financial asset has been credited to the person's securities

Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière

93 Le propriétaire d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation pour inscription fautive du transfert visée à l'article 91 ou réclamer un nouveau certificat de valeur mobilière en vertu de l'article 92 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou pris par erreur et le propriétaire omet de donner à l'émetteur un avis de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir été avisé;
- b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction apparente ou du vol du certificat de cette valeur mobilière.

Obligation des mandataires

94 Les personnes qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur, notamment de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts, chargé de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières dans le cadre de l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans celui de l'émission de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans celui de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, ont, envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

**PARTIE 6
DROITS INTERMÉDIÉS**

Obtention d'un droit intermédié

95(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), une personne obtient un droit intermédié si l'intermédiaire en valeurs mobilières :

- a) soit indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du

account;

(b) receives a financial asset from the person or acquires a financial asset for the person and, in either case, accepts it for credit to the person's securities account; or

(c) becomes obligated under another statute, law, regulation or rule to credit a financial asset to the person's securities account.

(2) If a condition of subsection (1) has been met, a person has a security entitlement even if the securities intermediary does not itself hold the financial asset.

(3) A person is to be treated as holding a financial asset directly rather than as having a security entitlement with respect to the financial asset if a securities intermediary holds the financial asset for that person and the financial asset

(a) is registered in the name of, payable to the order of or specially endorsed to that person; and

(b) has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

(4) Issuance of a security is not establishment of a security entitlement.

Protection of entitlement holders from adverse claim

96 A legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 for value and without notice of the adverse claim.

Property interest of entitlement holders in financial asset

97(1) To the extent necessary for a securities intermediary to satisfy all security entitlements with respect to a particular financial asset, all interests in that financial asset held by the

compte de titres de cette personne;

b) soit reçoit un actif financier de cette personne ou obtient un actif financier pour elle et, dans les deux cas, le porte au crédit de son compte de titres;

c) soit est tenu, en application d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle, de porter un actif financier au crédit du compte de titres de cette personne.

(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne est titulaire d'un droit intermédiaire même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.

(3) Une personne doit être traitée comme étant la détentrice directe d'un actif financier plutôt que comme ayant un droit intermédiaire sur celui-ci si un intermédiaire en valeurs mobilières le détient pour elle et que :

a) d'une part, il est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

b) d'autre part, il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en blanc.

(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas un droit intermédiaire.

Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit

96 Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ne peut être intentée contre la personne qui obtient un droit intermédiaire en application de l'article 95 moyennant contrepartie et sans être avisée de cette opposition.

Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif

97(1) Dans la mesure nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les droits intermédiaires à l'égard d'un actif financier donné, tous les intérêts qu'il détient

securities intermediary

(a) are held by the securities intermediary for the entitlement holders;

(b) are not the property of the securities intermediary; and

(c) are not subject to claims of creditors of the securities intermediary, except as otherwise provided in section 105.

(2) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) is a proportionate property interest in all interests in that financial asset held by the securities intermediary, without regard to

(a) the time that the entitlement holder acquired the security entitlement; or

(b) the time that the securities intermediary acquired the interest in that financial asset.

(3) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against the securities intermediary only by the exercise of the entitlement holder's rights under sections 99 to 102.

(4) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against a purchaser of the financial asset, or interest in it, only if

(a) bankruptcy or insolvency proceedings have been initiated by or against the securities intermediary;

(b) the securities intermediary does not have sufficient interests in the financial asset to satisfy the security entitlements of all of its entitlement holders to that financial asset;

(c) the securities intermediary violated its obligations under section 98 by transferring the financial asset, or interest in it, to the purchaser; and

(d) the purchaser is not protected under

sur cet actif financier :

a) sont détenus pour les titulaires de droits;

b) ne sont pas sa propriété;

c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers, sauf disposition contraire de l'article 105.

(2) L'intérêt de propriété sur un actif financier donné que le paragraphe (1) confère au titulaire du droit est proportionnel sur tous les intérêts détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

a) ni au moment où il a obtenu le droit intermédié;

b) ni au moment où l'intermédiaire a obtenu l'intérêt sur l'actif financier.

(3) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 99 à 102.

(4) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre l'acquéreur de cet actif financier, ou d'un intérêt sur celui-ci, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par, ou contre, l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur l'actif financier pour honorer les droits intermédiés de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier;

c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 98 en transférant l'actif financier, ou un intérêt sur celui-ci, à l'acquéreur;

d) l'acquéreur n'est pas protégé par le

subsection (7).

(5) For the purposes of subsection (4), a trustee or other liquidator acting on behalf of all entitlement holders having security entitlements with respect to a particular financial asset may recover the financial asset, or interest in it, from the purchaser.

(6) If the trustee or other liquidator elects not to pursue the right provided under subsection (5), an entitlement holder whose security entitlement remains unsatisfied has the right to recover the entitlement holder's interest in the financial asset from the purchaser.

(7) A legal proceeding based on the entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1), however framed, may not be brought against any purchaser of a financial asset, or interest in it, who

(a) gives value;

(b) obtains control or possession; and

(c) does not act in collusion with the securities intermediary in violating the securities intermediary's obligations under section 98.

Duty of securities intermediary respecting financial asset

98(1) A securities intermediary must promptly obtain and then maintain a financial asset in a quantity corresponding to the aggregate of all security entitlements that the securities intermediary has established in favour of its entitlement holders with respect to that financial asset.

(2) The securities intermediary may maintain the financial assets referred to in subsection (1) directly or through one or more other securities intermediaries.

(3) Except to the extent otherwise agreed to by its entitlement holder, a securities intermediary may not grant any security interests in a financial asset it is obligated to maintain under

paragraphe (7).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le liquidateur, notamment un syndic de faillite, qui agit pour le compte de tous les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif, ou un intérêt sur celui-ci.

(6) Si le liquidateur, notamment un syndic de faillite, choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit intermédié qui demeure non honoré a le droit de recouvrer de l'acquéreur son intérêt sur l'actif financier.

(7) Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la forme, fondée sur l'intérêt de propriété, visé au paragraphe (1), du titulaire du droit sur un actif financier donné ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il obtient la maîtrise ou la possession;

c) il n'agit pas en collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations que l'article 98 impose à celui-ci.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier

98(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières obtient promptement, et conserve par la suite, un actif financier en quantité suffisante pour honorer l'ensemble des droits intermédiés qu'il a constitués à l'égard de cet actif financier en faveur des titulaires de droits.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver les actifs financiers visés au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire de droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer aucune sûreté sur un actif financier que le paragraphe (1) l'oblige à

subsection (1).

(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to obtain and maintain the financial asset.

(5) This section does not apply to a clearing agency that is itself the obligor of an option or similar obligation to which its entitlement holders have security entitlements.

Duty of securities intermediary respecting payments and distributions

99(1) A securities intermediary must take action to obtain a payment or distribution made by the issuer of a financial asset.

(2) A securities intermediary is obligated to its entitlement holder for a payment or distribution made by the issuer of a financial asset if the payment or distribution is received by the securities intermediary.

(3) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to attempt to obtain the payment or distribution.

conserver.

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire, selon les normes commerciales raisonnables, pour obtenir et conserver l'actif financier.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation semblable sur laquelle ses titulaires de droits ont un droit intermédié.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions

99(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières prend les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire de droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire, selon les normes commerciales raisonnables, pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

Duty of securities intermediary to exercise rights

100(1) A securities intermediary must exercise rights with respect to a financial asset if directed to do so by an entitlement holder.

(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

- (a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or
- (b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary either
 - (i) places the entitlement holder in a position to exercise the rights directly, or
 - (ii) exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duty of securities intermediary to comply with entitlement order

101(1) A securities intermediary must comply with an entitlement order if

- (a) the entitlement order is originated by the appropriate person;
- (b) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to assure itself that the entitlement order is genuine and authorized; and
- (c) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to comply with the entitlement order.

(2) If a securities intermediary transfers a financial asset under an ineffective entitlement order, the securities intermediary must

- (a) re-establish a security entitlement in favour of the person entitled to it; and

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

100(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières exerce les droits afférents à un actif financier sur les directives du titulaire de droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a) :
 - (i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits directement,
 - (ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

101(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières se conforme à un ordre relatif à un droit si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne compétente donne cet ordre;
- b) il a eu l'occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre est authentique et autorisé;
- c) il a eu l'occasion raisonnable de se conformer à l'ordre.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier aux termes d'un ordre relatif à un droit invalide :

- a) d'une part, rétablit un droit intermédiaire en faveur de la personne qui y avait droit;

(b) pay or credit any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful transfer.

b) d'autre part, verse les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif ou les porte à son crédit.

(3) If a securities intermediary does not re-establish a security entitlement in accordance with subsection (2), the securities intermediary is liable to the entitlement holder for damages.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit intermédié conformément au paragraphe (2) est responsable de dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to comply with the entitlement order.

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

Duty of securities intermediary respecting entitlement holder's direction

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit

102(1) A securities intermediary must act at the direction of an entitlement holder

102(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières agit selon les directives du titulaire du droit :

(a) to change a security entitlement into another available form of holding for which the entitlement holder is eligible; or

a) soit pour convertir un droit intermédié en une autre forme de détention possible dont le titulaire du droit peut se prévaloir;

(b) to cause the financial asset to be transferred to a securities account of the entitlement holder with another securities intermediary.

b) soit pour faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire du droit détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

Duties of securities intermediary – general

103(1) If the substance of a duty imposed on a securities intermediary under section 98, 99, 100, 101 or 102 is the subject of another statute, regulation or rule, compliance with that other statute, regulation or rule satisfies the duty.

(2) The obligation of a securities intermediary to perform the duties imposed under sections 98 to 102 is subject to

(a) the rights of the securities intermediary arising out of a security interest, whether that security interest arises under a security agreement with the entitlement holder or otherwise; and

(b) the rights of the securities intermediary under another statute, law, regulation, rule or agreement to withhold performance of its duties as a result of unfulfilled obligations of the entitlement holder to the securities intermediary.

(3) Nothing in sections 98 to 102 requires a securities intermediary to take any action that is prohibited by another statute, regulation or rule.

(4) To the extent that specific standards for the performance of any duties of a securities intermediary or the exercise of the rights of an entitlement holder are not specified by another statute, regulation or rule or by agreement between the securities intermediary and the entitlement holder, the securities intermediary must perform its duties and the entitlement holder must exercise the entitlement holder's rights in a commercially reasonable manner.

Rights of purchaser respecting adverse claim

104(1) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act* or the rules set out in subsection (3), a legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset or a security entitlement, however framed, may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement

Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières

103(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose les articles 98, 99, 100, 101 ou 102 en respectant les exigences de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle dont l'essentiel de cette obligation fait l'objet.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte des obligations que lui imposent les articles 98 à 102, sous réserve :

a) d'une part, de ses droits découlant d'une sûreté, que celle-ci découle d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;

b) d'autre part, de ses droits, prévus par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une convention, de ne pas s'acquitter de ces obligations en raison du défaut du titulaire du droit de s'acquitter de celles qu'il a envers lui.

(3) Les articles 98 à 102 n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit une autre loi, un règlement ou une règle.

(4) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une convention qu'ils ont conclue, l'intermédiaire s'acquitte de ses obligations et le titulaire exerce ses droits selon les normes commerciales raisonnables.

Droits de l'acquéreur : opposition

104(1) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* ou par les règles prévues au paragraphe (3), une instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit intermédiaire ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit

holder if that purchaser

- (a) gives value;
- (b) does not have notice of the adverse claim; and
- (c) obtains control.

(2) If a legal proceeding based on an adverse claim could not have been brought against an entitlement holder under section 96, a legal proceeding based on the adverse claim may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from the entitlement holder.

(3) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act*, the following rules apply

- (a) a purchaser for value of a security entitlement, or interest in it, who obtains control has priority over a purchaser of a security entitlement, or interest in it, who does not obtain control;
- (b) except as otherwise provided in subsection (4), purchasers who have control rank according to priority in time of
 - (i) the purchaser's becoming the person for whom the securities account in which the security entitlement is carried is maintained, if the purchaser obtained control under paragraph 25(1)(a),
 - (ii) the securities intermediary's agreement to comply with the purchaser's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account in which the security entitlement is carried, if the purchaser obtained control under paragraph 25(1)(b), or
 - (iii) if the purchaser obtained control through another person under paragraph 25(1)(c), the time on which priority would be based under this subsection

intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès du titulaire du droit, si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle fournit une contrepartie;
- b) elle n'est pas avisée de l'opposition;
- c) elle obtient la maîtrise.

(2) Si une instance judiciaire fondée sur une opposition ne peut être intentée contre le titulaire du droit en application de l'article 96, elle ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès de lui.

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* :

- a) l'acquéreur à titre onéreux d'un droit intermédié, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui en obtient la maîtrise prime celui qui n'en obtient pas la maîtrise;
- b) sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :
 - (i) selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de titres sur lequel est porté le droit intermédié, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a),
 - (ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs à des droits intermédiés portés ou à porter sur le compte de titres pertinent, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b),
 - (iii) selon le moment sur lequel le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur, s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 25(1)c).

if the other person were the purchaser.

(4) A securities intermediary as purchaser has priority over a conflicting purchaser who has control unless otherwise agreed by the securities intermediary.

Priority of entitlement holders to financial asset

105(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), if a securities intermediary does not have sufficient interests in a particular financial asset to satisfy both the securities intermediary's obligations to entitlement holders who have security entitlements to that financial asset and the securities intermediary's obligation to a creditor of the securities intermediary who has a security interest in that financial asset, the claims of entitlement holders, other than the creditor, have priority over the claim of the creditor.

(2) A claim of a creditor of a securities intermediary who has a security interest in a financial asset held by a securities intermediary has priority over claims of the securities intermediary's entitlement holders who have security entitlements with respect to that financial asset if the creditor has control over the financial asset.

(3) If a clearing agency does not have sufficient financial assets to satisfy both the clearing agency's obligations to entitlement holders who have security entitlements with respect to a financial asset and the clearing agency's obligation to a creditor of the clearing agency who has a security interest in that financial asset, the claim of the creditor has priority over the claims of entitlement holders.

PART 7 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Amendments to the *Business Corporations Act*

106(1) The *Business Corporations Act* is amended by this section.

(2) In section 1

(a) the following definitions are added in

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières à priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier

105(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), les réclamations des titulaires de droits, autres que le créancier, priment celles de ce dernier si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur un actif financier donné pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur cet actif financier et de son obligation envers le créancier qui bénéficie d'une sûreté sur le même actif.

(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui bénéficie d'une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci prime les réclamations des titulaires de droits du même intermédiaire qui ont un droit intermédié sur cet actif si le créancier en a la maîtrise.

(3) La réclamation du créancier prime celles des titulaires de droits si une agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier et de son obligation envers un de ses créanciers qui bénéficie d'une sûreté sur cet actif.

PARTIE 7 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications à la *Loi sur les sociétés par actions*

106(1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) L'article 1 est modifié par :

a) insertion, selon l'ordre alphabétique, des

alphabetical order

“bearer form’ has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *au porteur* »

“certificated form” in respect of a security means the security is represented by a paper certificate; « *avec certificat* »

“order form” in respect of a certificated security means a form in which the security is payable by its terms to the order or assigns of any person specified with reasonable certainty or to that person’s order; « *à ordre* »

“registered form” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *nominatif* »

“uncertificated form” in relation to a security means a security represented only by an entry in a corporation’s central securities register in the name of the holder and not by a paper certificate; « *sans certificat* »;

(b) in the definition of “security” the expression “, except in Part 6,” is repealed; and

(c) the definition of “registrar of securities” is repealed and replaced with the following

“superintendent of securities’ means the superintendent of securities appointed under section 13 of the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »”.

(3) The following subsection is added to section 41

“(3) Debt obligations may be issued by a corporation in registered form, order form or bearer form.”

(4) In subsection 47(2) the expression “Subject to subsections 49(8) and (10), the” is repealed and replaced with the expression “The”.

définitions suivantes :

« *à ordre* » Se dit d’une valeur mobilière avec certificat qui, selon ses modalités, est payable à ordre. “*order form*”

« *au porteur* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*bearer form*”

« *avec certificat* » Se dit de la valeur mobilière représentée par un certificat. “*certificated form*”

« *nominatif* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*registered form*”

« *sans certificat* » Se dit d’une valeur mobilière qui n’est représentée que par une entrée dans le registre central des valeurs mobilières d’une société au nom du titulaire et dont l’existence n’est pas constatée par un certificat. “*uncertificated form*” »;

b) abrogation, dans la définition de « valeur mobilière », de l’expression « Sauf dans la partie 6, action » et par son remplacement par « Action »;

c) abrogation de la définition de « registraire des valeurs mobilières » et par son remplacement par la définition qui suit :

« “surintendant des valeurs mobilières” Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l’article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*” ».

(3) L’article 41 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Les titres de créance peuvent être émis par une société sous forme nominative, à ordre ou au porteur. »

(4) Le paragraphe 47(2) est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve des paragraphes 49(8) et (10), les statuts » et par son remplacement par « Les statuts ».

(5) Section 48 is repealed and replaced with the following

“Transfers of securities

48 Except as otherwise provided in this Act and the *Executions Act*, the transfer or transmission of a security is governed by the *Securities Transfer Act*.”

(6) The following section is added

“Certificated and uncertificated securities

48.1(1) Unless the articles provide otherwise,

(a) a security issued by a corporation may be represented by a security certificate or may be in uncertificated form; and

(b) subject to subsection (2), the bylaws may provide that any or all classes and series of shares may be issued only in uncertificated form.

(2) A bylaw under paragraph (1)(b) does not apply to a share represented by a security certificate, or in respect of which an acknowledgement has been provided under paragraph 49(1)(b), until the certificate or acknowledgement is surrendered to the corporation.”

(7) In section 49

(a) subsection (1) is repealed and replaced with the following

“49(1) Unless the articles or bylaws provide that a security may be issued only in uncertificated form, a security holder is entitled, on request and at the holder’s option to

(a) a security certificate that complies with this Act; or

(b) a non-transferable written acknowledgment of the holder’s right to

(5) L’article 48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Transfert de valeurs mobilières

48 Sauf disposition contraire de la présente loi et de la *Loi sur l’exécution forcée*, le transfert et la transmission des valeurs mobilières sont régis par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. »

(6) La même loi est modifiée par insertion de l’article qui suit :

« Valeurs mobilières avec ou sans certificat

48.1(1) À moins de disposition contraire dans ses statuts :

a) la valeur mobilière émise par une société peut être représentée par un certificat ou être sans certificat;

b) sous réserve du paragraphe (2), les règlements administratifs peuvent prévoir qu’une ou plusieurs catégories ou séries d’actions peuvent seulement être émises sans certificat.

(2) Le règlement administratif adopté en vertu de l’alinéa (1)b) ne s’applique pas à un certificat de valeur mobilière à l’égard duquel une reconnaissance a été accordée en vertu de l’alinéa 49(1)b), jusqu’à ce que le certificat ou la reconnaissance soit remis à la société. »

(7) L’article 49 est modifié :

a) par abrogation du paragraphe (1) et par son remplacement par ce qui suit :

« 49(1) Sauf si les articles ou les règlements administratifs prévoient qu’une valeur mobilière ne peut être émise que sans certificat, un détenteur de valeur mobilière a droit, sur demande et à son gré :

a) soit un certificat de valeurs mobilières qui respecte la présente loi;

b) une reconnaissance écrite incessible du

obtain a security certificate from the corporation in respect of the securities held by the holder.”;

(b) the following subsection is added

“(7.1) After the issue or transfer of a share in uncertificated form, a corporation shall, on request, send to the holder a written notice containing the information required to be stated on a share certificate under subsections (7) and (11).”;

(c) subsection (8) is repealed;

(d) subsection (10) is repealed and replaced with the following

“(10) If a Yukon company continued under section 5 has outstanding security certificates, and the words “private company” appear on the certificates, those words, for the purposes of the *Securities Transfer Act*, are deemed to be notice that the shares may be subject to a restriction on transfer imposed by the corporation or a lien in favour of the corporation.”;

(e) in subsection (12), the expression “, or a notice under subsection (7.1),” is added after the expression “by a corporation”; and

(f) in paragraph (14)(a), the expression “a share certificate representing a” is repealed and replaced with “a”.

(8) In section 51

(a) in subsection (1) the expression “and the *Executions Act*” is added after the expression “139”;

(b) in subsection (2) the expression “77(4)” is repealed and replaced with the expression “87(3) of the *Securities Transfer Act*”;

(c) in paragraph (7)(d)

(i) the expression “if the security is in

droit du détenteur d’obtenir de la société un certificat de la société relativement aux valeurs mobilières du détenteur. »;

b) par insertion du paragraphe qui suit :

« (7.1) Suivant l’émission ou le transfert d’une action sans certificat, une société doit, sur demande, envoyer au détenteur un avis écrit contenant les renseignements qui doivent se trouver sur un certificat d’action en vertu des paragraphes (7) et (11). »;

c) le paragraphe (8) est abrogé;

d) le paragraphe 49(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (10) Si une société du Yukon prorogée en vertu de l’article 5 a des certificats de valeurs mobilières émis et en circulation et que l’expression « compagnie privée » figure sur ceux-ci, pour l’application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, elle est réputée constituer un avis que les actions peuvent être visées par une restriction à leur transfert imposée par la société ou par un privilège en faveur de la société. »

e) le paragraphe (12) est modifié par insertion de l’expression « ou un avis visé au paragraphe (7.1) » après « des certificats d’action »;

f) l’alinéa (14)a est modifié par abrogation de l’expression « les certificats représentant ».

(8) L’article 51 est modifié :

a) par insertion, au paragraphe (1), de l’expression « et de la *Loi sur l’exécution forcée* » après « 139 »;

b) par abrogation, au paragraphe (2), de l’expression « 77(4) » et par son remplacement par l’expression « 87(3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* »;

c) à l’alinéa (7)d) :

i) par insertion de l’expression « si les

certificated form,” is added at the beginning;

(ii) the expression “65” is repealed and replaced with the expression “29 of the *Securities Transfer Act*,” in subparagraph (ii); and

(iii) the expression “77” is repealed and replaced with the expression “87 of the *Securities Transfer Act*”.

(9) Section 52 is repealed and replaced with the following

“Overissue

52(1) When there has been an overissue within the meaning of the *Securities Transfer Act* and the corporation subsequently amends its articles, or a trust indenture to which it is a party, to increase its authorized securities to a number equal to or in excess of the number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities so overissued are valid from the date of their issue.

(2) Subsection (1) does not apply if the corporation has purchased and delivered a security in accordance with subsection 67(2) or (3) of the *Securities Transfer Act*.

(3) A purchase or payment in accordance with subsection 67(2) or (3) of the *Securities Transfer Act* is not a purchase or payment to which section 35, 36, 37 or 40 applies.”

(10) Sections 53 to 81 are repealed.

(11) In section 148

(a) in paragraph (2)(a) the expression “certificate” is repealed;

(b) in paragraph (2)(b) the expression “certificate” is repealed;

(c) in paragraph (2)(c) the expression “bona

valeurs mobilières sont avec certificat,» au début de l’alinéa,

(ii) par abrogation de l’expression « 65 » et par son remplacement par « 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* » au sous-alinéa (ii);

(iii) par abrogation de l’expression « 77 » et par son remplacement par « 87 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* ».

(9) L’article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Émission excédentaire

52(1) S’il se produit une émission excédentaire au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, les valeurs mobilières émises en excédent sont réputées valides à compter de la date d’émission si la société modifie par la suite ses statuts ou un acte de fiducie pour porter le nombre autorisé de ses valeurs mobilières à un nombre égal ou supérieur au total du nombre autorisé antérieurement et du nombre de valeurs mobilières émises en excédent.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la société a acquis et livré une valeur mobilière en conformité avec le paragraphe 67(2) ou (3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) Les articles 35, 36, 37 et 40 ne s’appliquent pas à l’acquisition ou au paiement conforme au paragraphe 67(2) ou (3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. »

(10) Les articles 53 à 81 sont abrogés.

(11) L’article 148 est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa (2)a), de l’expression « le certificat d’action a été délivré » et par son remplacement par « l’action a été émise »;

b) abrogation, à l’alinéa (2)b), de l’expression « la délivrance du certificat d’action » et par son remplacement par « l’émission de l’actions »;

c) à l’alinéa (2)c), de l’expression « acquéreur

fide purchaser” is repealed and replaced with the expression “protected purchaser as defined in the *Securities Transfer Act*”;

(d) in subsection (3) the expression “Despite subsection 49(8), if” is repealed and replaced with the expression “If”;

(e) in paragraph (3)(a) of the English version the expression “whether or the person” is repealed and replaced with the expression “whether or not the person”;

(f) in paragraph (4)(a) the expression “*bona fide* purchaser as defined in subsection 48(2)” is repealed and replaced with the expression “protected purchaser as defined in the *Securities Transfer Act*”; and

(g) in paragraph (4)(b) the expression “, if the share is in certificated form,” is added after the expression “share certificate”.

(12) In paragraph 175(1)(l) the expression “subject to subsection 49(8),” is repealed.

(13) In subsection 190(8) the expression “Subject to subsection 49(8), a” is repealed and replaced with the expression “A”.

(14) Section 198(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Concurrently with sending the offeror’s notice under subsection (1), the offeror shall send to the offeree corporation a copy of the offeror’s notice, which constitutes a demand under subsection 88(1) of the *Securities Transfer Act* that the offeree corporation not register a transfer with respect to each share held by a dissenting offeree.”

Amendments to the *Choses in Actions Act*

107 The *Choses in Actions Act* is amended by adding the following section

“6 The provisions of this Act shall not be

de bonne foi » et par son remplacement par l’expression « acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* »;

d) abrogation, au paragraphe (3), de l’expression « Malgré le paragraphe 49(8), si » et par son remplacement par « Si »;

e) abrogation, dans la version anglaise de l’alinéa (3)a), de l’expression « whether or the person » et par son remplacement par l’expression « whether or not the person »;

f) abrogation, à l’alinéa (4)a), de l’expression « acquéreur de bonne foi » et par son remplacement par l’expression « acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* »;

g) insertion, à l’alinéa (4)b), de l’expression « , s’il s’agit d’une action avec certificat, » après l’expression « de son cédant ».

(12) L’alinéa 175(1)l) est modifié par abrogation de l’expression « sous réserve du paragraphe 49(8) ».

(13) Le paragraphe 190(8) est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve du paragraphe 49(8), les » et par son remplacement par l’expression « Les ».

(14) Le paragraphe 198(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsqu’il envoie l’avis du pollicitant visé au paragraphe (1), le pollicitant envoie simultanément une copie à la société pollicitée. Cet avis constitue alors une demande visée au paragraphe 88(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* par laquelle il demande à la société pollicitée de ne pas inscrire de transfert à l’égard de chaque action détenue par un pollicité dissident. »

Modifications à la *Loi sur les choses non possessoires*

107 La *Loi sur les choses non possessoires* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

« 6 Les dispositions de la présente loi ne

construed to apply to securities or security entitlements within the meaning of the *Securities Transfer Act*.”

peuvent s’interpréter comme s’appliquant à des valeurs mobilières ou à un droit intermédié au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. »

Amendments to the *Executions Act*

Modifications à la *Loi sur l’exécution forcée*

108(1) The *Executions Act* is amended by this section.

108(1) Le présent article modifie la *Loi sur l’exécution forcée*.

(2) The following definition is added, in alphabetical order, to Section 1

(2) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :

“private company” means a corporation within the meaning of the *Business Corporations Act* that is not a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*.”

« “compagnie privée” Société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui n’est pas un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »

(3) The heading “Seizure of shares” before section 7 is replaced with the heading “Seizure of shares of private company”.

(3) L’intertitre « Saisie d’actions », qui précède l’article 7, est remplacé par l’intertitre « Saisie d’actions d’une compagnie privée ».

(4) In subsection 7(1)

(4) Au paragraphe 7(1) :

(a) the expression “In addition to” is repealed and replaced with the expression “Despite section 48 of the *Securities Transfer Act* and in addition to”;

a) l’expression « et malgré l’article 48 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* » est insérée après l’expression « mode de saisie applicable »;

(b) the expression “shares in a company” is repealed and replaced with the expression “shares in a private company”.

b) l’expression « actions d’une compagnie » est abrogée et remplacée par l’expression « actions d’une compagnie privée ».

(5) In subsection 7(2) the expression “shall be deemed to take place” is repealed and replaced with the expression “becomes effective”.

(5) Le paragraphe 7(2) est modifié par abrogation de l’expression « est réputée effective » et par son remplacement par l’expression « est effective ».

(6) The following sections are added

(6) Les dispositions qui suivent sont insérées :

“Seizure of securities and security entitlements

« Saisie de valeurs mobilières et de droits intermédiés

7.1(1) In this section, and in sections 7.2 and 18.1, “endorsement”, “entitlement order”, “instruction”, “issuer”, “securities intermediary”, “security” and “security entitlement” have the same meanings as in the *Securities Transfer Act*.

7.1(1) Pour l’application du présent article et des articles 7.2 et 18.1, « endossement », « ordre relatif à un droit », « instructions », « émetteur », « intermédiaire en valeurs mobilières », « valeur mobilière » et « droit intermédié » s’entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(2) The interest of an execution debtor in a security or security entitlement may be seized by the sheriff in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act*.

(2) L'intérêt d'un débiteur saisi dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire peut être saisi par le shérif conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) If a seizure under subsection (2) is by notice to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of the notice.

(3) Si la saisie visée au paragraphe (2) est effectuée par la remise d'un avis à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières, elle prend effet lorsque celui-ci a eu une occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l'avis et de la manière dont il l'a reçu.

(4) Every seizure and sale made by the sheriff includes all dividends, distributions, interest and other rights to payment with respect to the security, if issued by an issuer incorporated or otherwise organized pursuant to Yukon law, or the security entitlement.

(4) La saisie et la vente effectuées par le shérif comprennent les dividendes, les distributions, les intérêts et les autres créances relatifs à la valeur mobilière, si elle a été émise par un émetteur constitué ou, à défaut, organisée selon les règles de droit du Yukon ou le droit intermédiaire.

(5) After a seizure becomes effective, the issuer or securities intermediary shall not pay the dividends, distributions or interest or give effect to other rights to payment to or on behalf of anyone except the sheriff or a person who acquires or takes the security or security entitlement from the sheriff.

(5) Dès que la saisie effectuée prend effet, l'émetteur ou l'intermédiaire en valeurs mobilières ne fait aucun versement relativement aux dividendes, distributions ou intérêts, ou ne donne effet aux autres créances, à toute personne ou pour le compte de celle-ci, sauf au shérif ou aux personnes qui acquièrent ou reçoivent du shérif la valeur mobilière ou le droit intermédiaire.

Powers of sheriff on seizure

Pouvoirs du shérif lors de la saisie

7.2(1) If an execution debtor's interest in a security or security entitlement is seized by the sheriff, the sheriff is deemed to be the appropriate person under the *Securities Transfer Act* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property, and, for the duration of the seizure, the execution debtor is not the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

7.2(1) Si l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire est saisi par le shérif, le shérif est réputé être la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour aliéner les biens saisis ou faire quoi que ce soit à leur égard. Pendant la durée de la saisie, le débiteur n'est pas la personne compétente au sens de cette loi pour aliéner les biens saisis ou en faire quoi que ce soit.

(2) On seizure of an execution debtor's interest in a security or security entitlement, the sheriff may

(2) Lorsqu'il saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire, le shérif peut :

(a) do anything that would otherwise have to be done by the execution debtor; or

a) soit faire tout ce que devrait par ailleurs faire le débiteur saisi;

(b) execute or endorse any document that would otherwise have to be executed or endorsed by the execution debtor.

(3) An endorsement, instruction or entitlement order made by the sheriff as the appropriate person under subsection (1) must be accompanied by a certificate of the sheriff stating that the endorsement, instruction or entitlement order has been made by the sheriff under this Act."

(7) In subsection 18(1) the expression "If" is repealed and replaced with the expression "Subject to section 18.1, if".

(8) The following section is added

"Restrictions on transfer of seized security

18.1(1) In this section the definitions in subsection 7.1(1) apply and

"seized security" means the interest of an execution debtor in a security that is seized;
« *valeur mobilière saisie* »

"unanimous shareholder agreement" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. « *convention unanime des actionnaires* »

(2) This section applies if the interest of an execution debtor in a security is seized by the sheriff and Yukon is the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the *Securities Transfer Act*.

(3) Subject to subsection (5), if the transfer of the seized security is restricted by the terms of the security, by a restriction imposed by the issuer or by a unanimous shareholder agreement governed by Yukon law, the sheriff is bound by the restriction.

(4) Subject to subsection (5), if a person would otherwise be entitled to acquire or

b) soit passer ou endosser un document que devrait par ailleurs passer ou endosser le débiteur saisi.

(3) L'endossement, l'instruction ou l'ordre relatif à un droit émanant du shérif en sa qualité de personne compétente selon le paragraphe (1), est accompagné d'un certificat du shérif déclarant que l'endossement, l'instruction ou l'ordre ont été faits par le shérif sous le régime de la présente loi. »

(7) Le paragraphe 18(1) est modifié par abrogation de l'expression « Les biens » et par son remplacement par l'expression « Sous réserve de l'article 18.1, les biens ».

(8) L'article qui suit est inséré :

« Restrictions applicables au transfert de valeurs mobilières saisies

18.1(1) Les définitions prévues au paragraphe 7.1(1) et celles qui suivent s'appliquent au présent article.

« convention unanime des actionnaires »
S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. « *unanimous shareholder agreement* »

« valeur mobilière saisie » L'intérêt du débiteur saisi dans une valeur mobilière qui fait l'objet d'une saisie. « *seized security* »

(2) Le présent article s'applique si, à la fois, le shérif saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière et le Yukon est l'autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l'article 44 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le shérif est lié par les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une limitation imposée par l'émetteur ou une convention unanime des actionnaires régie par les règles de droit du Yukon.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait par ailleurs le droit

redeem the seized security for a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, the person is entitled to acquire or redeem the security.

(5) On application by the sheriff or any interested person, if a judge considers that a restriction on the transfer of the seized security or a person's entitlement to acquire or redeem the seized security was made with intent to defeat, hinder, delay or defraud creditors or others, the judge may make any order that the judge considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following

(a) directing the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security other than through sale;

(b) directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the sheriff even though the sheriff is not the registered owner of the security;

(c) directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person despite a restriction on the transfer of the security described in subsection (3) or the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (4);

(d) directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes a seized security from the sheriff;

(e) directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

(6) The sheriff may bring an application under section 243 of the *Business Corporations Act* as a complainant under that section, whether or not an application is brought under subsection (5) of this section.

d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.

(5) Sur demande du shérif ou d'une personne intéressée, si le juge considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter fait l'objet d'une restriction imposée dans l'intention de frustrer, d'entraver ou de frauder des créanciers ou d'autres personnes, ou de remettre à plus tard un paiement qui leur est dû, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Il peut notamment :

a) prescrire la méthode ou les modalités de vente de la valeur mobilière ou une autre manière de réaliser la valeur de celle-ci;

b) enjoindre à l'émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif même s'il n'est pas le propriétaire inscrit de la valeur mobilière;

c) enjoindre à l'émetteur d'inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne même si le transfert de la valeur mobilière visé au paragraphe (3) fait l'objet d'une restriction ou malgré le droit d'une autre personne d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière visée au paragraphe (4);

d) ordonner qu'une convention unanime des actionnaires ou une partie de celle-ci ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif;

e) ordonner la dissolution de l'émetteur et l'aliénation du produit de celui-ci conformément à la loi.

(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il était un plaignant en vertu de cet article, qu'une demande soit présentée ou non en vertu du paragraphe (5) du présent article.

(7) An application under subsection (5) may be joined with an application for an oppression remedy under section 243 of the *Business Corporations Act*.

(7) La demande présentée en vertu du paragraphe (5) peut être réunie à une demande de redressement en cas d'abus présentée au titre de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(8) Unless otherwise ordered by a judge under subsection (5), a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement regarding the management of the business and affairs of the issuer or the exercise of voting rights attached to the seized security to which the execution debtor was a party at the time of the seizure, if the unanimous shareholder agreement contains provisions intended to preclude the execution debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that unanimous shareholder agreement.

(8) Sauf ordonnance contraire d'un juge rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires concernant la gestion des activités commerciales et des affaires internes de l'émetteur ou l'exercice des droits de vote rattachés à cette valeur mobilière à laquelle le débiteur était partie au moment de la saisie, si cette convention unanime des actionnaires comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur saisi de transférer la valeur mobilière à une personne qui n'accepte pas d'être partie à cette convention unanime des actionnaires.

(9) Despite subsection (8) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations."

(9) Malgré le paragraphe (8) et toute stipulation contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la société ni de garantir ou de rembourser les dettes ou les obligations de celle-ci. »

(9) The following subsection is added to section 29

(9) L'article 29 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

"(5) This section does not apply to the interest of an execution debtor in a security or security entitlement described in section 7.1."

« (5) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié visé à l'article 7.1. »

(10) The following subsection is added to section 32

(10) L'article 32 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

"(6) This section does not apply to the interest of an execution debtor in a security or security entitlement described in section 7.1."

« (6) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié visé à l'article 7.1. »

Amendments to the *Personal Property Security Act*

Modifications à la *Loi sur les sûretés mobilières*.

109(1) The *Personal Property Security Act* is amended by this section.

109(1) Le présent article modifie la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) In subsection 1(1)

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :

(a) the definitions of “account”, “proceeds” and “security” are repealed and replaced with the following

“‘account’ means a monetary obligation not evidenced by chattel paper or an instrument, whether or not it has been earned by performance, but does not include investment property; « *créance* »

“‘proceeds’ means identifiable or traceable personal property in any form, or fixtures, derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds from the collateral and includes

(a) any payment received by way of damages, insurance, compensation, indemnity, or settlement in respect of loss of or damage to the collateral or proceeds from the collateral, or any right to that payment,

(b) any payment received by way of total or partial discharge of an intangible, chattel paper, instrument, or investment property, and

(c) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property,

but does not include any payment received under a policy or contract of life insurance; « *produit* »

“‘security’ has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière* »”.

(b) in the definition of “fungible” the expression “securities” is repealed and replaced with the expression “investment property” wherever it appears;

(c) in the definition of “goods” the expression “other than money” is repealed and replaced with the expression “other than chattel paper, documents of title, instruments, investment property and money”;

a) par abrogation des définitions de « créance », « produit » et « valeur mobilière » et par leur remplacement par ce qui suit :

« “*créance*” Créance pécuniaire qui n’est pas constatée par un acte mobilier ou un effet, acquise ou non à la suite de l’exécution d’une obligation. La présente définition ne vise pas un bien de placement. “*account*”

« produit » Bien meuble identifiable ou retrouvable sous quelque forme que ce soit, qui provient directement ou indirectement d’une opération relative au bien grevé ou à son produit. La présente définition ne comprend pas un paiement reçu en vertu d’un contrat ou d’une police d’assurance-vie et vise notamment :

a) un paiement à titre de dommages-intérêts, de somme assurée, de dédommagement, d’indemnité ou de règlement pour perte ou dégradation du bien grevé ou de son produit ou encore, le droit à ce paiement;

b) un paiement à titre de mainlevée ou de rachat total ou partiel d’un bien immatériel, d’un acte mobilier, d’un effet ou d’un bien de placement;

c) les droits découlant d’un bien grevé qui est un bien de placement ou les biens recouvrés ou distribués au titre d’un tel bien grevé. “*proceeds*”

« *valeur mobilière* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*. “*security*” ».

b) par abrogation, dans la définition de « fungible », de chaque occurrence de l’expression « valeurs mobilières » et par son remplacement par l’expression « biens de placement »;

c) par abrogation, dans la définition de « objet », de l’expression « à l’exclusion de l’argent » et par son remplacement par l’expression « à l’exclusion d’un acte mobilier, d’actes-titres, d’effets, d’un bien de placement et

(d) in the definition of “instrument” paragraph (c) is repealed and replaced with the following

“(c) investment property;”;

(e) in the definition of “intangible” the expression “or securities” is repealed and replaced with the expression “money or investment property”;

(f) in the definition of “purchase-money security interest”

(i) the expression “, other than investment property,” is added immediately after the expression “a security interest in collateral” in paragraph (a), and

(ii) paragraph (b) is repealed and replaced with the following

“(b) a security interest in collateral, other than investment property, that is taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to the collateral, to the extent that the value is applied to acquire those rights;”;

(g) in the definition of “security interest” the expression “securities” is repealed and replaced with the expression “investment property”; and

(h) the following definitions are added in alphabetical order

“‘broker’ has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *courtier* »

“certificated security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière avec certificat* »

“clearing house” means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared or settled;

de l’argent »;

d) par abrogation, dans la définition de « effet », de l’alinéa c) et par son remplacement par ce qui suit :

« c) d’un bien de placement. »

e) par abrogation, dans la définition de « bien immatériel », de l’expression « ou une valeur mobilière » et par son remplacement par l’expression « , de l’argent ou un bien de placement »;

f) dans la définition de « sûreté en garantie du prix d’achat » :

(i) par insertion à l’alinéa a), de l’expression « , autre qu’un bien de placement » après l’expression « sûreté grevant un bien grevé, »;

(ii) par abrogation de l’alinéa b) et par son remplacement par ce qui suit :

« b) d’une sûreté constituée sur un bien grevé, à l’exclusion d’un bien de placement, au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d’acquérir des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin; »

g) par abrogation, dans la définition de « sûreté » de l’expression « des valeurs mobilières » et par son remplacement par l’expression « un bien de placement »;

h) par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« actif financier » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*financial asset*”

« bien de placement » Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit intermédiaire, compte de titres, contrat à terme ou compte de contrats à terme. “*investment property*”

« bourse de contrats à terme » Association ou organisation ayant pour objet de fournir les

« *chambre de compensation* »

“clearing house option” means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants; « *option de chambre de compensation* »

“entitlement holder” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *ordre relatif à un droit* »

“entitlement order” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *titulaire du droit* »

“financial asset” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *actif financier* »

“futures account” means an account maintained by a futures intermediary in which a futures contract is carried for a futures customer; « *compte de contrats à terme* »

“futures contract” means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the superintendent of securities or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer; « *contrat à terme* »

“futures customer” means a person for which a futures intermediary carries a futures contract on its books; « *client de contrats à terme* »

“futures exchange” means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures; « *bourse de contrats à terme* »

installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme. “*futures exchange*”

« certificat de valeur mobilière » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*security certificate*”

« chambre de compensation » Organisation par l’intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou contrats à terme normalisés sont compensés. “*clearing house*”

« client de contrats à terme » Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres. “*futures customer*”

« compte de contrats à terme » Compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme. “*futures account*”

« compte de titres » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities account*”

« contrat à terme » Contrat à terme normalisé ou option sur contrat à terme, à l’exclusion d’une option de chambre de compensation, qui :

a) soit est négocié sur une bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une province ou d’un autre territoire du Canada;

b) soit est négocié sur une bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d’un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme. “*futures contract*”

« contrat à terme normalisé » Convention négociée sur une bourse selon les modalités normalisés contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la bourse de contrats à terme et compensée par une chambre de compensation, par laquelle

“futures intermediary” means a person who

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal or agent, under the securities law or commodity futures law of a province or territory of Canada, or

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the superintendent of securities or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada; « *intermédiaire en contrats à terme* »

“investment property” means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account; « *bien de placement* »

“option” means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement

(a) receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option,

(b) purchase a specified quantity of the underlying interest of the option,

(c) sell a specified quantity of the underlying interest of the option;
« *option* »

“option on futures” means an option the underlying interest of which is a standardized future; « *option sur contrat à terme* »

“securities account” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *compte de titres* »

“securities intermediary” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*;

une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci :

a) livrer ou prendre livraison de l’intérêt sous-jacent de la convention;

b) régler l’obligation en espèces plutôt que par la livraison de l’intérêt sous-jacent.
“*standardized future*”

“courtier” S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*broker*”

« droit intermédié » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*security entitlement*”

« intermédiaire en contrats à terme »
Personne qui :

a) soit est inscrite à titre de courtier autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d’une province ou d’un territoire du Canada;

b) soit est une chambre de compensation reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une province ou d’un autre territoire au Canada. “*futures intermediary*”

« intermédiaire en valeurs mobilières »
S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities intermediary*”

« option » Convention conférant au détenteur le droit, mais non l’obligation, d’effectuer une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la

« *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“security certificate” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *certificat de valeur mobilière* »

“security entitlement” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *droit intermédié* »

“standardized future” means an agreement traded on a futures exchange in accordance with standardized conditions contained in the bylaws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement

(a) make or take delivery of the underlying interest of the agreement,

(b) settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest;
« *contrat à terme normalisé* »

“superintendent of securities” means the superintendent of securities appointed under section 13 of the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »

“uncertificated security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière sans certificat* ».

(3) The following subsection is added to section 1

“(3) For the purposes of this Act,

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has

convention :

a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l'intérêt sous-jacent dans l'option,

b) acquérir une somme déterminée de l'intérêt sous-jacent dans l'option,

c) vendre une quantité déterminée de l'intérêt sous-jacent dans l'option.
“*option*”

« option de chambre de compensation »
Option, autre qu'une option sur des contrats à terme, émise par une chambre de compensation à ses membres. “*clearing house option*”

« option sur contrat à terme » Option dont l'intérêt sous-jacent est un contrat à terme.
“*option on futures*”

« ordre relatif à un droit » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.
“*entitlement holder*”

« surintendant des valeurs mobilières » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*” »

« titulaire du droit » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.
“*entitlement order*”

« valeur mobilière avec certificat » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*certificated security*”

« valeur mobilière sans certificat » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*uncertificated security*” ».

(3) Le paragraphe 1 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi :

a) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la

control in the manner provided for in section 23 of the *Securities Transfer Act*;

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 24 of the *Securities Transfer Act*;

(c) a secured party has control of a security entitlement if the secured party has control in the manner provided for in section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act*;

(d) a secured party has control of a futures contract if

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

(ii) the futures customer, the secured party and the futures intermediary have agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer; and

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities account or futures account has control over the securities account or futures account.”

(4) In section 3

(a) in paragraph (d) the expression “, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account” is added immediately after the expression “or a contract of annuity”; and

(b) in paragraph (h) the expression “a security” is repealed and replaced with the expression “investment property or an instrument”.

(5) In paragraph 4(1)(b) the expression “securities,” is repealed.

maîtrise de la façon prévue à l'article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le créancier garanti a la maîtrise d'un droit intermédié s'il en a la maîtrise de la façon prévue à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

d) le créancier garanti a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat à terme est porté,

(ii) lui-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que l'intermédiaire en contrats à terme appliquera toute prestation distribuée au titre du contrat à terme en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client de contrats à terme;

e) le créancier garanti qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte. »

(4) l'article 3 est modifié :

a) par insertion, à l'alinéa d), de l'expression « , à l'exclusion d'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières dans un compte de titres au nom d'une autre personne » après l'expression « contrat de rente »;

b) par abrogation, à l'alinéa h), de l'expression « une valeur mobilière » et par son remplacement par l'expression « un bien de placement ou un effet ».

(5) L'alinéa 4(1)b) est modifié par abrogation de l'expression « des valeurs mobilières, ».

(6) In section 6

(a) in paragraph (1)(b) the expression “securities,” is repealed; and

(b) in subsection (2) the expression “and section 6.1” is added immediately after the expression “of this section”.

(7) The following section is added

“Applicable law - investment property

6.1(1) The validity of a security interest in investment property is governed by the law, at the time the security interest attaches,

(a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer’s jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary’s jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account; or

(d) of the futures intermediary’s jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

(2) Except as otherwise provided in subsection (5), perfection, the effect of perfection or non-perfection and the priority of a security interest in investment property is governed by the law

(a) of the jurisdiction in which the certificate is located if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer’s jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary’s jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account; or

(6) L’article 6 est modifié :

a) à l’alinéa (1)b), par abrogation de l’expression « des valeurs mobilières, »;

b) au paragraphe (2), par insertion de l’expression « et de l’article 6.1 » après l’expression « du présent article ».

(7) L’article qui suit est inséré :

« Loi applicable – bien de placement

6.1(1) La validité d’une sûreté sur un bien de placement est déterminée par la loi, au moment où est grevée la sûreté :

a) de l’autorité législative où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) de l’autorité législative de l’émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) de l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) de l’autorité législative de l’intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la validité, l’opposabilité et l’effet de l’opposabilité ou de l’inopposabilité, ainsi que le rang d’une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

a) de l’autorité législative où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) de l’autorité législative de l’émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) de l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

d) de l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

(3) For the purposes of this section

(3) Pour l'application du présent article :

(a) the location of a debtor is determined by subsection 7(2);

a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7(2);

(b) the issuer's jurisdiction is determined by section 44(5) of the *Securities Transfer Act*; and

b) l'autorité législative de l'émetteur est fixée par le paragraphe 44(5) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined by section 45(2) of the *Securities Transfer Act*.

c) l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est fixée par le paragraphe 45(2) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme :

(a) if an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the futures intermediary's jurisdiction;

a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de l'intermédiaire en contrats à terme pour l'application de la loi de cette autorité législative, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément que l'entente est régie par une loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément que le compte est tenu dans un

is the futures intermediary's jurisdiction;

établissement dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

(d) if none of the preceding paragraphs apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located; or

d) si aucun des alinéas précédents ne s'appliquent, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;

(e) if none of the preceding paragraphs apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the futures intermediary is located.

e) si aucun des alinéas précédents ne s'appliquent, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est celle où est situé son bureau de direction.

(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs

(5) La loi de l'autorité législative où se trouve le débiteur régit les questions qui suivent :

(a) perfection of a security interest in investment property by registration;

a) l'opposabilité par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary if the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti utilise le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary if the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

c) l'opposabilité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où le créancier garanti utilise le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité.

(6) A security interest perfected under the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of

(6) La sûreté rendue opposable sous le régime de la loi de l'autorité législative désignée en vertu du paragraphe (5) demeure opposable jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

(a) 60 days after the day the debtor relocates to another jurisdiction;

a) 60 jours après le déménagement du débiteur dans une autre autorité législative;

(b) 15 days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction; and

b) 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que le débiteur a déménagé dans une autre autorité législative;

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

(7) A security interest in investment property that is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of

(a) 60 days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law."

(8) In section 7

(a) in subsection (1) the expression "securities," is repealed;

(b) subsection (4) is repealed and replaced with the following

"(4) Despite sections 4, 5, 6 and 6.1 and subsections (1) and (2) of this section

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised; and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor"; and

(c) the following subsection is added

"(5) For the purposes of sections 4, 5, 6 and 6.1, a security interest is perfected under the law of a jurisdiction if the secured party has complied with the law of the jurisdiction with

c) la date à laquelle l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de l'ancienne loi applicable.

(7) La sûreté dans un bien de placement qui est rendue opposable en vertu de la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à celle de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de celle de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, demeure opposable :

a) au plus tard 60 jours après que l'autorité législative compétente a été remplacée;

b) au plus tard 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que l'autorité législative compétente a été remplacée;

c) la date à laquelle l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de l'ancienne loi applicable. »

(8) L'article 7 est modifié :

a) par abrogation, au paragraphe (1), de l'expression « des valeurs mobilières, »;

b) par abrogation du paragraphe (4) et par son remplacement par ce qui suit :

« (4) Malgré les articles 4, 5, 6 et 6.1, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article :

a) les questions de procédure impliquées dans l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi de l'autorité législative où s'exercent ces droits;

b) les questions de fond impliquées dans l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu'elle a passé avec le débiteur. »

c) par adjonction du paragraphe qui suit :

« (5) Pour l'application des articles 4, 5, 6 et 6.1, une sûreté est rendue opposable en vertu de la loi d'une autorité législative si la partie garantie s'est conformée à la loi de cette autorité

respect to the creation and continuance of a security interest and the security interest has a status in relation to the interests of other secured parties, buyers, judgment creditors and a trustee in bankruptcy of the debtor, similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act.”

(9) Section 8 is repealed and replaced with the following

“Enforceability of security interests

8(1) Subject to section 11.1, a security interest is not enforceable against a person other than the debtor unless

(a) the collateral is not a certificated security and is in the possession of the secured party at the time when the other person acquires an interest in the collateral;

(b) the collateral is a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act* in accordance with the debtor’s security agreement;

(c) the collateral is investment property and the secured party has control under subsection 1(3) in accordance with the debtor’s security agreement; or

(d) the debtor has signed a security agreement that contains

(i) a description of the collateral by item sufficient to distinguish the item from other similar items,

(ii) a description of the collateral that enables the type or kind of collateral taken under the security agreement to be distinguished from types or kinds of personal property that are not collateral under the security agreement,

(iii) a statement that a security interest is taken in “all of the debtor’s present and

législative en ce qui a trait à la constitution et au maintien des sûretés, de manière que la sûreté a, à l’égard des intérêts d’autres parties garanties, acheteurs, créanciers judiciaires ou d’un syndic de faillite, un effet semblable à celui d’une sûreté équivalente constituée et rendue opposable en vertu de la présente loi. »

(9) L’article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Opposabilité des sûretés

8(1) Sous réserve de l’article 11.1, une sûreté n’est pas opposable à une personne autre que le débiteur, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) le bien grevé n’est pas une valeur mobilière avec certificat et il est en possession de la partie garantie au moment où l’autre personne acquiert un intérêt dans le bien grevé;

b) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat nominative et, conformément au contrat de sûreté du débiteur, le certificat a été délivré à la partie garantie en vertu de l’article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le bien grevé est un bien de placement dont la partie garantie a la maîtrise selon le paragraphe 1(3), conformément au contrat de sûreté du débiteur;

d) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient, selon le cas :

(i) une description par article du bien grevé suffisante pour distinguer chacun des articles de ceux qui sont similaires,

(ii) une description du bien grevé qui permet de distinguer le type ou le genre du bien grevé en vertu du contrat de sûreté du type ou du genre de biens personnels qui ne sont pas des biens grevés en vertu du contrat de sûreté,

(iii) une déclaration portant qu’une sûreté grève « tous les biens personnels actuels et

after acquired personal property” or “all of the undertaking and assets of the debtor”, or

(iv) a statement that a security interest is taken in “all of the debtor’s present and after acquired personal property” or “all of the undertaking and assets of the debtor” except specified items, types or kinds of personal property.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a secured party is deemed not to have taken possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor’s agent.

(3) A description is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) if

(a) it describes personal property that is goods, investment property, instruments, documents of title, chattel paper, intangibles or money by those terms; and

(b) it describes personal property that is a security entitlement, securities account or futures account by those terms, or as investment property, or if it describes the underlying financial asset or futures contract.

(4) Subject to subsection (7), a description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(d) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further reference to the item or kind of collateral.

(5) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) only while it is held by the debtor as inventory.

(6) A security interest in proceeds is not unenforceable against a person other than the debtor only because the security agreement does not contain a description of the proceeds as required by paragraph (1)(d).

(7) If personal property is excluded from a description of collateral in accordance with

futurs » ou « tous les engagements et les actifs financiers du débiteur »,

(iv) une déclaration portant qu’une sûreté grève « tous les biens personnels actuels et futurs » ou « tous les engagements et les actifs financiers du débiteur », à l’exception des articles, des types ou des genres de biens personnels précisés.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)a), la partie garantie est réputée ne pas avoir pris possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la maîtrise apparente du débiteur ou de son mandataire.

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)d), la description est adéquate si, à la fois :

a) elle décrit le bien personnel qui est un objet, un bien de placement, des effets, des actes-titres, un acte mobilier, un bien immatériel ou de l’argent en ces termes;

b) elle décrit le bien personnel qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme en ces termes ou à titre de bien de placement, ou encore, elle décrit l’actif financier ou le contrat à terme sous-jacent.

(4) Sous réserve du paragraphe (7), la description n’est pas adéquate pour l’application de l’alinéa (1)d) si elle décrit le bien grevé comme des biens de consommation ou de l’équipement sans autre précision quant à l’article ou le type de bien grevé.

(5) La description d’un bien grevé à titre d’inventaire n’est adéquate pour l’application de l’alinéa (1)d) que pendant qu’il fait partie de l’inventaire en la possession du débiteur.

(6) La sûreté grevant le produit n’est pas opposable à une personne autre que le débiteur pour le seul motif que le contrat de sûreté ne contient pas une description du produit comme l’exige l’alinéa (1)d).

(7) Si le bien personnel est exclu de la description d’un bien grevé en conformité avec

paragraph (1)(d)(iv), the excluded property may be described as consumer goods without further reference to the item or kind of property excluded.”

(10) The following section is added

“Law of a jurisdiction

8.1 For the purposes of sections 4 to 7.1, a reference to the law of a jurisdiction means the internal law of that jurisdiction excluding its conflict of law rules.”

(11) In section 11

(a) in paragraph (1)(b) the expression “or power to transfer rights in the collateral to a secured party” is added immediately after the expression “collateral”; and

(b) the following subsections are added

“(4) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

(5) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account.”

(12) The following section is added

“Securities intermediary

11.1(1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person’s security entitlement if

(a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase; and

(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer’s securities

l’alinéa (1)(d)(iv), le bien exclu peut être décrit comme un bien de consommation sans autre référence quant à l’article ou le type de bien exclu. »

(10) L’article qui suit est inséré :

« Loi de l’autorité législative

8.1 Pour l’application des articles 4 à 7.1, la mention de la loi d’une autorité législative vaut mention de la loi interne de celle-ci, à l’exception de ses règles régissant les conflits de loi. »

(11) L’article 11 est modifié :

a) par insertion, à l’alinéa (1)(b), de l’expression « ou est investi du pouvoir de transférer des droits dans le bien grevé à une partie garantie » après l’expression « bien grevé »;

b) par insertion des paragraphes qui suivent :

« (4) La sûreté qui greève un compte de titres greève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

(5) La sûreté qui greève un compte de contrats à terme greève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte. »

(12) L’article qui suit est inséré :

« Intermédiaire en valeurs mobilières

11.1(1) La sûreté constituée au profit d’un intermédiaire en valeurs mobilières greève le droit intermédié qu’a une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne achète un actif financier par l’entremise de l’intermédiaire dans le cadre d’une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d’acquisition au moment de l’achat;

b) l’intermédiaire en valeurs mobilières porte l’actif financier au crédit du compte de titres

account before the buyer pays the securities intermediary.

(2) The security interest described in subsection (1) secures the person's obligation to pay for the financial asset.

(3) A security interest in favour of a person who delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if

(a) the security or other financial asset is

(i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(ii) delivered under an agreement between persons in the business of dealing with such securities or financial assets; and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

(4) The security interest described in subsection (3) secures the obligation to make payment for the delivery."

(13) In paragraph 16(1)(a) the expression "a security" is repealed.

(14) The following section is added

"Rights of secured party - investment property as collateral

16.1(1) Unless otherwise agreed by the parties and despite section 16, a secured party having control under subsection 1(3) of investment property as collateral

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral;

(b) shall either apply money or funds

de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :

(i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endorsements ou des cessions nécessaires,

(ii) est livré conformément à une convention conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison. »

(13) L'alinéa 16(1)a est modifié par abrogation de l'expression « , d'une valeur mobilière ».

(14) L'article qui suit est inséré :

« Droits de la partie garantie – bien de placement à titre de bien grevé

16.1(1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 16, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(3) d'un bien de placement à titre de bien grevé :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;

b) doit affecter l'argent ou les sommes

received from the collateral to reduce the secured obligation or remit the money or funds to the debtor; and

(c) may create a security interest in the collateral.

(2) Despite subsection (1) and section 16, a secured party having control under subsection 1(3) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement.”

(15) The following sections are added

“Perfection of security interest in securities account or futures account

18.1(1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

Perfection on attachment

18.2(1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 11.1(3) is perfected when it attaches.

(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected when it attaches.”

(16) In subparagraph 19(1)(e)(i) the expression “securities,” is repealed.

provenant du bien grevé à la réduction de l’obligation garantie ou les remettre au débiteur;

c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

(2) Malgré le paragraphe (1) et l’article 16, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(3), d’un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l’égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l’utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté. »

(15) Les articles qui suivent sont insérés :

« Opposabilité de la sûreté sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme

18.1(1) L’opposabilité d’une sûreté sur un compte de titres rend aussi opposable la sûreté sur les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

2) L’opposabilité d’une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

Opposabilité au moment où le bien est grevé

18.2(1) La sûreté créée en raison de la livraison d’un actif financier en application du paragraphe 11.1(3) est rendue opposable lorsqu’elle grève un bien.

(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu’elle grève un bien.

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou compte de contrats à terme constituée après un intermédiaire en contrats à terme est rendue opposable lorsqu’elle grève le bien. »

(16) Le sous-alinéa 19(1)(e)(i) est modifié par abrogation de l’expression « des valeurs mobilières, ».

(17) In section 22

(a) paragraph (1)(d) is repealed; and

(b) the following subsections are added

“(3) Subject to section 18, a secured party may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act*.

(4) Subject to section 18, a security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act* and remains perfected by delivery until the debtor obtains possession of the security certificate.”

(18) The following section is added

“Perfection of security interest in investment property by control

22.1(1) Subject to section 18, a security interest in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1(3).

(2) Subject to section 18, a security interest in investment property is perfected by control under subsection 1(3) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until

(a) the secured party does not have control; and

(b) one of the following occurs

(i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate,

(ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered

(17) L'article 22 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa (1)d);

b) par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (3) Sous réserve de l'article 18, la partie garantie peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) Sous réserve de l'article 18, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est rendue opposable par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu'à ce que le débiteur entre en possession du certificat. »

(18) L'article qui suit est inséré :

« Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement

22.1(1) Sous réserve de l'article 18, la sûreté sur un bien de placement peut être rendue opposable par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(3).

(2) Sous réserve de l'article 18, la sûreté sur un bien de placement est rendue opposable par maîtrise selon le paragraphe 1(3) dès que la partie garantie obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) la partie garantie n'a pas la maîtrise;

b) il survient l'un ou l'autre des événements suivants :

(i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,

(ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur à titre de

owner, or

propriétaire inscrit,

(iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder.”

(iii) si le bien grevé est un droit intermédié, le débiteur en est le titulaire ou le devient. »

(19) In subsection 25(1) the expression “certificated” is added before the expression “securities”.

(19) Le paragraphe 25(1) est modifié par insertion de l’expression « avec certificat » après l’expression « valeurs mobilières ».

(20) In section 29 the following subsections are added

(20) L’article 29 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

“(6) A purchaser of a security, other than a secured party, who

« (6) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l’acquéreur qui n’est pas un créancier garanti et qui satisfait aux conditions suivantes :

(a) gives value;

a) il fournit une prestation;

(b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party who does not have control of the security; and

b) il ne sait pas que l’opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à une partie garantie qui n’en a pas la maîtrise;

(c) obtains control of the security,

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

acquires the security free from the security interest.

(7) A purchaser referred to in subsection (6) is not required to determine whether a security interest has been granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a security agreement.

(7) L’acquéreur visé au paragraphe (6) n’est pas tenu d’établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l’opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

(8) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* for value and did not know that there has been a breach of the security agreement.

(8) Aucune action, quelle qu’en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant le versement d’une prestation et sans connaître l’existence d’un manquement au contrat, un droit intermédié en application de l’article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(9) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a

(9) La personne qui acquiert un droit intermédié en application de l’article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n’est pas tenue d’établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s’il y a eu

breach of the security agreement.

(10) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (9), it may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from the entitlement holder.”

(21) In section 30

(a) the heading “Money, instruments, securities, etc.” is replaced with the heading “Money, instruments, documents of title or chattel paper”; and

(b) in the English version of subsection (3) the expressions “or a security” and “or security” are repealed wherever they occur.

(22) The following section is added

“Rights under *Securities Transfer Act*

30.1(1) This Act does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*.

(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.”

(23) The following section is added

“Priority among conflicting security interests in investment property

34.1(1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in

manquement à un contrat de sûreté.

(10) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (9), elle ne peut l'être contre une personne qui acquiert de son titulaire un droit intermédié, ou un intérêt dans celui-ci. »

(21) L'article 30 est modifié :

a) par abrogation de l'intertitre « Argent, effets, valeurs mobilières, etc. » et par son remplacement par « Argent, effets, actes-titres ou actes mobiliers »;

b) dans la version anglaise du paragraphe (3), par abrogation de chaque occurrence de l'expression « or a security » et par son remplacement par l'expression « or security ».

(22) L'article qui suit est inséré :

« Droits accordés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*

30.1(1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité. »

(23) L'article qui suit est inséré :

« Règles de priorité régissant les sûretés concurrentes portant sur un bien de placement

34.1(1) Les règles de priorité prévues au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de

the same investment property.

(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1(3) has priority over a security interest of a secured party who does not have control of the investment property.

(3) A security interest in a certificated security in registered form that is perfected by taking delivery under subsection 22(3) and not by control under section 22.1 has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties, each of whom has control under subsection 1(3), rank according to priority in time of

(a) if the collateral is a security, obtaining control;

(b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account

(i) the secured party's becoming the person for whom the securities account is maintained, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(a) of the *Securities Transfer Act*,

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in a securities account, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act*, or

(iii) if the secured party obtained control through another person under paragraph 25(1)(c) of the *Securities Transfer Act*, when the other person obtained control; or

placement.

(2) La sûreté du créancier garanti qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(3) prime celle du créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est rendue opposable par prise de livraison en vertu du paragraphe 22(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 22.1 prime la sûreté concurrente rendue opposable par un autre mode.

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a la maîtrise selon le paragraphe 1(3), la priorité est déterminée comme suit :

a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;

b) si le bien grevé est un droit intermédié qui est porté sur un compte de titres :

(i) selon le moment où le créancier garanti devient la personne pour qui le compte est tenu, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par le créancier garanti à l'égard des droits intermédiés qui sont portés ou à porter sur le compte, si le créancier garanti a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*,

(iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si le créancier garanti a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert de valeurs*

mobilières;

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subparagraph 1(3)(d)(ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise prévue au sous-alinéa 1(3)d(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire en contrats à terme.

(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à termes tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures intermediary that are perfected without control under subsection 1(3) rank equally.

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(3) ont égalité de rang.

(8) In all other cases, priority among conflicting security interests in investment property is governed by section 34."

(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 34. »

(24) In section 50 the following subsection is added

(24) L'article 50 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

"(10) If there is no outstanding secured obligation and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment property under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act* or subparagraph 1(3)(d)(ii) shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with whom the security entitlement or futures contract is maintained a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with entitlement orders or directions originated by the secured

« (10) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'il ne s'est pas engagé à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une prestation, le créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(3)d)(ii) doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande formelle écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats en terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux

party.”

(25) In section 53

(a) paragraph(4)(c) is repealed and replaced with the following

“(c) when in possession or control, the rights, remedies, and duties provided in section 16 or 16.1.”;

(b) in subsection (6) the expression “or 16.1” is added after the expression “section 16”; and

(c) in subsection (7) the expression “Except as provided in sections 16, 59, and 60, no provision of section 16, or sections 57 to 61,” is repealed and replaced with the expression “Except as provided in sections 16, 16.1, 59, and 60, no provision of section 16, 16.1, or 57 to 61,”.

(26) The following section is added

“Transitional provisions respecting the *Securities Transfer Act*

69.1(1) The provisions of the *Securities Transfer Act*, including amendments made to this Act by section 109 of the *Securities Transfer Act*, do not affect an action or proceeding commenced before the coming into force of this section.

(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

(3) If the security interest in a security was a perfected security interest immediately before

ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu’il donne. »

(25) L’article 53 est modifié :

a) par abrogation de l’alinéa (4)c) et par son remplacement par ce qui suit :

« c) si elle est en possession ou a la maîtrise, les droits, les recours et les devoirs prévus à l’article 16 ou 16.1. »;

b) au paragraphe (6), par insertion de l’expression « ou 16.1 » après « l’article 16 »;

c) au paragraphe (7), par abrogation de l’expression « Sous réserve des articles 16, 59 et 60, les dispositions des articles 16, ou 57 à 61 » et par son remplacement par l’expression « Sous réserve des articles 16, 16.1, 59 et 60, les dispositions des articles 16, 16.1 ou 57 à 61 ».

(26) L’article qui suit est inséré :

« Dispositions transitoires relatives à la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*

69.1(1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications corrélatives que l’article 109 de cette loi apporte à la présente loi, n’ont aucune incidence sur une action ou une autre instance introduite avant l’entrée en vigueur du présent article.

(2) Aucune autre mesure n’est requise pour maintenir l’opposabilité d’une sûreté sur une valeur mobilière si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de 4 mois

the coming into force of this section but the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act, the security interest remains perfected for a period of 4 months from the coming into force of this section and continues to be perfected if appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that period.

(4) A financing statement or financing change statement may be registered within the 4 month period referred to in subsection (3) to continue that perfection or after that 4 month period to perfect the security interest, if

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.”

Coming into force

110 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

après l'entrée en vigueur du présent article et continue d'être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si, à la fois, la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

(4) Un état de financement ou de modification de financement peut être enregistré au cours de la période de 4 mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l'opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi. »

Entrée en vigueur

110 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.



ACT TO AMEND THE SOCIETIES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

(Assented to November 9, 2010)

(sanctionnée le 9 novembre 2010)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Societies Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les sociétés*.

Division of Act into Parts

Division de la loi en parties

2(1) The following heading is added before section 1

2(1) L'intertitre qui suit est inséré avant l'article 1 :

"PART 1
GENERAL".

« PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

(2) The following heading is added before section 3

(2) L'intertitre qui suit est inséré avant l'article 3 :

"PART 2
INCORPORATION OF SOCIETIES".

« PARTIE 2
CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE ».

(3) The following heading is added before section 23

(3) L'intertitre qui suit est inséré avant l'article 23 :

"PART 3
OFFENCES AND REGULATIONS".

« PARTIE 3
INFRACTIONS ET POUVOIRS
RÉGLEMENTAIRES ».

Section 1 amended

Modification de l'article 1

3 The following definitions are added to section 1 in alphabetical order

3 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

" 'attorney for service' or "attorney" means, with reference to an extra-territorial society, the individual who, according to the registrar's records, is appointed under Part 4 as that extra-territorial society's attorney for

« "charte" À l'égard d'une société extra-territoriale, y sont assimilés :

a) une loi ou une autre règle de droit, avec ses modifications successives, constituant

service; « *fondé de pouvoir aux fins de signification* » or « *fondé de pouvoir* »

“charter” includes, with reference to an extra-territorial society,

(a) a statute or other law incorporating the extra-territorial society, as amended from time to time,

(b) its constitution and bylaws, by whatever name they are called, as amended from time to time,

(c) any other instrument of incorporation, as amended from time to time, and

(d) any certificate, license or other instrument evidencing incorporation; « *charte* »

“extra-territorial society” means a corporation without share capital incorporated or continued under the laws of another jurisdiction for any lawful purpose other than carrying on a trade or business for profit; « *société extra-territoriale* »

“interested person” in respect of a society includes

(a) a member, director, officer, accountant, auditor, employee and creditor of the society,

(b) a person who has a contractual relationship with the society,

(c) a person who, although at the time of dissolution of the society was not a person described in paragraph (a) or (b), would be such a person if the society is revived under section 20.1 or 20.2, and

(d) a liquidator or a trustee in bankruptcy for the society. « *intéressé* »”

la société extra-territoriale;

b) son acte constitutif et ses règlements administratifs, avec leurs modifications successives, peu importe comment ils sont désignés;

c) les autres documents constitutifs, avec leurs modifications successives;

d) les autres certificats, licences ou autres documents attestant de la constitution en personne morale. “*charter*”

« *fondé de pouvoir aux fins de signification* » ou « *fondé de pouvoir* » À l’égard des sociétés extra-territoriales, s’entend du particulier qui, selon les livres du registraire, est nommé *fondé de pouvoir aux fins de signification* de cette société extra-territoriale en application de la partie 4. “*attorney for service*” ou “*attorney*”

« *intéressé* » À l’égard d’une société, s’entend notamment :

a) d’un membre, d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un comptable, d’un vérificateur, d’un employé et d’un créancier de la société;

b) de la personne qui a un lien contractuel avec la société;

c) de la personne qui, même si elle n’était pas une personne visée aux alinéas a) ou b) lors de la dissolution de la société, en serait une si la société était reconstituée sous le régime des articles 20.1 ou 20.2;

d) d’un liquidateur ou d’un syndic de faillite. “*interested person*”

« *société extra-territoriale* » Personne morale sans capital social, constituée en personne morale ou prorogée sous le régime des lois d’un autre ressort législatif, à des fins légitimes autres que l’exploitation d’un commerce ou d’une entreprise à but lucratif. “*extra-territorial society*” »

Section 2.1 added

4 The following section is added

“Appeal from decision of registrar

2.1 Any interested person may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change a decision made by the registrar, and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.”

Section 3 amended

5 In section 3 the expression “for profit” is added after the expression “business”.

Section 10 replaced

6 Section 10 is repealed and replaced with the following

“Name of society

10(1) A society may set out its name in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and the society may use and may be legally designated by any of those forms.

(2) A society may change its name by special resolution but the change is not effective until filed with and approved by the registrar.

Reservation of name

10.1(1) The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for

- (a) an intended society;
- (b) a society about to change its name; or
- (c) an extra-territorial society about to

Insertion de l’article 2.1

4 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Appel d’une décision du registraire

2.1 Tout intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant au registraire de modifier une décision qu’il a rendue et, suite à cette demande, la Cour suprême peut rendre l’ordonnance demandée et toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Modification de l’article 3

5 L’article 3 est modifié par insertion de l’expression « à but lucratif » après « entreprise ».

Remplacement de l’article 10

6 L’article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dénomination sociale

10(1) Une société peut adopter une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l’utiliser et être légalement désignée sous l’une ou l’autre des dénominations adoptées.

(2) Une société peut modifier sa dénomination par résolution spéciale, mais la modification n’entre en vigueur que lors du dépôt auprès du registraire et de l’approbation de ce dernier.

Réservation

10.1(1) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour :

- a) la société dont la création est envisagée;
- b) la société qui est sur le point de changer sa dénomination sociale;
- c) la société extra-territoriale qui est sur le

register pursuant to Part 4.

point de s'enregistrer en conformité avec la partie 4.

(2) The prescribed documents relating to society names together with the prescribed fees shall be filed with the registrar.

(2) Les documents prévus par règlement relatifs aux dénominations sociales de la société, de même que les droits réglementaires, doivent être déposés auprès du registraire.

Prohibited names

Dénominations sociales interdites

10.2(1) A society shall not have a name

10.2(1) La société ne peut avoir une dénomination sociale qui :

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

a) soit est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

b) soit ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

Order to change name

Ordre de changement de dénomination sociale

10.3(1) If through inadvertence or otherwise, a society comes into existence with a name or acquires a name that contravenes section 10.2, the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the society to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with section 10.2

10.3(1) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, lors de sa création ou suite à un changement ultérieur, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient à l'article 10.2, de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte cet article dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(2) The registrar may initiate a notice under subsection (1) or give the notice at the request of any interested person."

(2) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé. »

Sections 19 and 20 replaced

Remplacement des articles 19 et 20

7 Sections 19 and 20 are repealed and replaced with the following

7 Les articles 19 et 20 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Dissolution by registrar

« Dissolution par le registraire

19(1) Subject to subsections (2) and (3), the registrar may dissolve a society by issuing a certificate of dissolution under this section if

19(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le registraire peut dissoudre une société en délivrant un certificat de dissolution en vertu du présent article dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) the society is in default for a period of one year in filing with the registrar any fee, notice or document required by this Act or

a) la société a omis pendant une période d'un an de déposer auprès du registraire les droits, avis ou documents exigés en vertu de la

the regulations; or

(b) the society fails to comply with an order of the registrar.

(2) Not less than 120 days before issuing a certificate of dissolution the registrar shall

(a) send notice of the intention to dissolve the society to the society and to two directors of the society and, if there is only one director of the society, to that director; and

(b) publish notice of the intention to dissolve the society in the *Yukon Gazette*.

(3) Unless the required filings are made or an order has been made by the Supreme Court under section 2.1, the registrar may, after expiry of the period referred to in subsection (2), issue a certificate of dissolution in the prescribed form.

(4) The society ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Dissolution by court order

20(1) The registrar or any interested person may apply to the Supreme Court for an order dissolving a society if the society

(a) has failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this Act with respect to the holding of annual meetings of members;

(b) is conducting itself in a manner contrary to this Act or the regulations; or

(c) has procured any certificate under this Act by misrepresentation.

(2) An applicant under this section, other than the registrar, shall give the registrar notice of the application, and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(3) On an application under this section the

présente loi ou des règlements;

b) la société n'a pas respecté un ordre du registraire.

(2) Au moins 120 jours avant de délivrer un certificat de dissolution, le registraire :

a) envoie un avis de son intention de procéder à la dissolution de la société à cette dernière et à deux de ces administrateurs ou, s'il n'y en qu'un, à cet administrateur;

b) publie un avis d'intention de dissoudre la société dans la *Gazette du Yukon*.

(3) Sauf si les dépôts requis sont effectués ou si une ordonnance a été rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 2.1, le registraire peut délivrer un certificat de dissolution en la forme réglementaire à l'expiration de la période visée au paragraphe (2).

(4) La société cesse d'exister à la date prévue sur le certificat de dissolution.

Dissolution par ordonnance judiciaire

20(1) Le registraire ou un intéressé peut demander à la Cour suprême de prononcer par ordonnance la dissolution de la société qui, selon le cas :

a) n'a pas respecté pendant au moins deux années consécutives les exigences de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles des membres;

b) fonctionne d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements;

c) a obtenu un certificat sous le régime de la présente loi grâce à de fausses représentations.

(2) L'auteur de la demande en vertu du présent article, autre que le registraire, donne avis de la demande au registraire et ce dernier peut comparaître en personne ou par avocat.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en

Supreme Court may order that the society be dissolved or that the society be liquidated and dissolved under the supervision of the Supreme Court, and the Court may make any other order it thinks fit.

(4) On receipt of an order under this section the registrar shall

(a) if the order is to dissolve the society, issue a certificate of dissolution in the prescribed form; or

(b) if the order is to liquidate and dissolve the society under the supervision of the Supreme Court, issue a certificate of intent to dissolve in the prescribed form and publish notice of the order in the *Yukon Gazette*.

(5) The society ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.”

Sections 20.1 and 20.2 added

8 The following sections are added

“Revival by the registrar

20.1(1) If a society is dissolved under section 19, any interested person may apply to the registrar to have the society revived.

(2) Articles of revival in the prescribed form and the prescribed documents relating to society names shall be sent to the registrar unless otherwise stipulated by the registrar.

(3) On receipt of articles of revival and the documents referred to in subsection (2), the registrar may issue a certificate of revival in the prescribed form.

(4) A society is revived on the date shown on the certificate of revival, and thereafter the society, subject to any reasonable terms that may be imposed by the registrar and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and

vertu du présent article, la Cour suprême peut ordonner la dissolution de la société ou sa liquidation et sa dissolution sous la supervision de la Cour suprême, et rendre toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée.

(4) Lorsqu’il reçoit une ordonnance rendue en vertu du présent article, le registraire :

a) délivre un certificat de dissolution en la forme réglementaire, lorsque l’ordonnance exige la dissolution;

b) délivre un certificat d’intention de dissoudre en la forme réglementaire et publie un avis de l’ordonnance dans la *Gazette du Yukon*, lorsque l’ordonnance exige la liquidation et la dissolution de la société sous la supervision de la Cour suprême.

(5) La société cesse d’exister à la date prévue sur le certificat de dissolution. »

Insertion des articles 20.1 et 20.2

8 La même loi est modifiée par insertion des articles suivants :

« Reconstitution par le registraire

20.1(1) Lorsqu’une société est dissoute en vertu de l’article 19, un intéressé peut demander sa reconstitution au registraire.

(2) Sauf stipulation contraire du registraire, les clauses de reconstitution en la forme réglementaire et les documents réglementaires relatifs aux dénominations sociales de la société sont envoyés au registraire.

(3) Sur réception des clauses de reconstitution et des documents visés au paragraphe (2), le registraire peut délivrer un certificat de reconstitution en la forme réglementaire.

(4) La société est reconstituée à compter de la date prévue sur le certificat de reconstitution, et est assujettie aux modalités raisonnables que peut imposer le registraire et aux droits acquis par une personne après sa dissolution. Elle dispose ensuite des droits et des privilèges, et est

is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

tenue à ses obligations comme si elle n'avait pas été dissoute.

Revival by court order

Reconstitution par ordonnance judiciaire

20.2(1) Any interested person may apply to the Supreme Court for an order reviving a society that was dissolved under section 19 or 20.

20.2(1) Un intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance reconstituant une société qui a été dissoute en vertu des articles 19 ou 20.

(2) An applicant under subsection (1) shall give notice of the application to the registrar and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(2) L'auteur de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) donne avis de la demande au registraire et ce dernier peut comparaître en personne ou être représenté par un avocat.

(3) An order under subsection (1) may revive the society for a limited period for the purpose of carrying out particular acts specified in the order.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut reconstituer la société pour une période déterminée dans le but d'accomplir des actes précis indiqués dans l'ordonnance.

(4) In an order under subsection (1) the Supreme Court may

(4) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour suprême peut :

(a) give directions as to the holding of meetings of members, the appointment of directors and meetings of directors;

a) donner des directives sur la tenue des assemblées des membres, la nomination et les réunions des administrateurs;

(b) change the name of the society to a name approved by the registrar; and

b) remplacer la dénomination sociale de la société par une dénomination sociale approuvée par le registraire;

(c) give any other directions the Supreme Court thinks fit.

c) donner toute autre directive qu'elle estime indiquée.

(5) A society revived by an order under this section to which subsection (3) applies is dissolved on the expiration of the time limited by the order.

(5) La société reconstituée par une ordonnance rendue en vertu du présent article et à laquelle le paragraphe (3) s'applique est dissoute à l'expiration du délai prévu dans l'ordonnance.

(6) If an order is made under this section, the applicant shall immediately send a certified copy of the order to the registrar who shall file it and issue a certificate of revival in the prescribed form.

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, l'auteur de la demande d'ordonnance envoie sans délai une copie de l'ordonnance au registraire qui la dépose et délivre un certificat de reconstitution en la forme réglementaire.

(7) On the making of an order under this section, the society, subject to the order and to the rights acquired by any person after its dissolution, is revived as of the date specified in

(7) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, la société est reconstituée à compter de la date fixée dans l'ordonnance et recouvre, sous réserve de

the order and has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.”

l’ordonnance et des droits acquis par une personne après sa dissolution, tous les droits, privilèges et obligations qu’elle aurait eu si elle n’avait pas été dissoute. »

Section 24 amended

9(1) In paragraph 24(b), the expression “or registration” is added after the expression “incorporation”.

(2) In paragraph 24(c), the expression “and documents” is added after the expression “information”.

(3) In paragraph 24(e), the expression “and extra-territorial societies” is added at the end.

(4) Paragraph 24(f) is repealed and replaced with the following

“(f) respecting the names of societies and extra-territorial societies, including

- (i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,
- (ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 10.2(1)(b) and 29(1)(b),
- (iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name, and
- (iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved;”

Part 4 added

10 The following part is added

“PART 4

Modification de l’article 24

9(1) L’alinéa 24b) est modifié par insertion de l’expression « , l’enregistrement » après « personne morale ».

(2) L’alinéa 24c) est modifié par insertion de l’expression « et les documents » après « renseignements ».

(3) L’alinéa 24e) est modifié par insertion de l’expression « et les sociétés extra-territoriales » à la fin.

(4) L’alinéa 24f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« f) régir les dénominations sociales des associations et des associations extra-territoriales, notamment :

- (i) en interdisant l’utilisation de noms, de mots ou d’expressions dans une dénomination sociale,
- (ii) en établissant les exigences pour l’application des alinéas 10.2(1)(b) et 29(1)(b),
- (iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d’une dénomination sociale,
- (iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales ou des dénominations sociales adoptées peuvent être utilisées ou réservées; »

Adjonction de la partie 4

10 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« PARTIE 4

EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES

SOCIÉTÉS EXTRA-TERRITORIALES

Carrying out purposes in the Yukon

Exercice des activités au Yukon

25 For the purposes of this Part, an extra-territorial society carries out its purposes in the Yukon if

25 Pour l'application de la présente partie, une société extra-territoriale exerce ses activités au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

a) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, fait l'objet d'une entrée dans un répertoire téléphonique d'une partie du Yukon et elle contient une adresse et un numéro de téléphone au Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

b) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est mentionnée dans une publicité et fournit une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office or place of operation in the Yukon;

c) elle dispose d'un mandataire résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place d'affaires au Yukon;

(d) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other interest under the *Oil and Gas Act*; or

d) elle est propriétaire ou la détentrice d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une licence, un permis ou autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

(e) it otherwise operates or carries out its purposes in the Yukon.

e) elle est exploitée ou exerce ses activités de toute autre façon au Yukon.

Application

Application

26 This Part does not apply to a corporation incorporated or continued by or under an Act of the Parliament of Canada so as to affect its right to carry out its purposes in the Yukon.

26 La présente partie ne s'applique pas à une société constituée en personne morale ou prorogée sous le régime d'une loi du Parlement du Canada d'une façon qui affecte son droit d'exercer ses activités au Yukon.

Requirement to register

Enregistrement obligatoire

27(1) Every extra-territorial society shall send a written notice to the registrar setting out the address of the registered office of the society in

27(1) Dès qu'elle commence à exercer ses activités au Yukon, la société extra-territoriale doit envoyer au registraire un avis écrit

the jurisdiction of incorporation immediately on commencing carrying out its purposes in the Yukon.

(2) Subject to subsection (3), every extra-territorial society shall be registered under this Part before or within 30 days after it begins to operate in the Yukon.

(3) Even though an extra-territorial society has complied with subsection (1) and even though the extra-territorial society may have ceased operating in the Yukon within 30 days of commencing to do so, the extra-territorial society shall comply with subsection (2).

Application for registration

28(1) An extra-territorial society shall apply for registration by sending to the registrar a statement in the prescribed form, together with the prescribed fee, and any further information and documents the registrar requires.

(2) The statement shall be accompanied by the appointment of its attorney for service, in the prescribed form.

(3) If all or any part of a document is not in the English language, the registrar may require the submission of a translation of the document or that part of the document, verified in a satisfactory manner, before registering the extra-territorial society.

Names of extra-territorial societies

29(1) An extra-territorial society shall not be registered with, use or identify itself in the Yukon with a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements

indiquant l'adresse du bureau enregistré de la société au lieu de sa constitution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société extra-territoriale doit être enregistrée sous le régime de la présente partie avant de commencer à exercer ses activités au Yukon ou au plus tard 30 jours après.

(3) La société extra-territoriale doit se conformer au paragraphe (2) même si elle s'est conformée au paragraphe (1) et qu'elle a cessé ses activités au Yukon dans les 30 jours après les avoir commencées.

Demande d'enregistrement

28(1) La société extra-territoriale demande l'enregistrement en envoyant au registraire une déclaration en la forme réglementaire, accompagnée des réglementaires, ainsi que tous les documents et renseignements supplémentaires exigés par le registraire.

(2) La déclaration est accompagnée de la désignation, en la forme réglementaire, de son fondé de pouvoir aux fins de signification.

(3) Lorsque la totalité ou une partie d'un document n'est pas en anglais, le registraire peut exiger la présentation d'une traduction du document ou de la partie de celui-ci qui a fait l'objet d'une vérification qu'il estime satisfaisante, avant d'enregistrer la société extra-territoriale.

Dénominations sociales des sociétés extra-territoriales

29(1) La société extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale, l'utiliser ou s'identifier à celle-ci, lorsque la dénomination sociale :

a) soit est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) soit ne satisfait pas aux exigences prévues

prescribed by the regulations.

(2) The prescribed documents relating to society names together with the prescribed fees shall be filed with the registrar.

(3) If through inadvertence or otherwise an extra-territorial society is registered with a name that contravenes subsection (1), the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the society to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with subsection (1).

(4) The registrar may initiate a notice under subsection (3) or give the notice at the request of any interested person.

Registration by pseudonym

30(1) Despite section 29, an extra-territorial society the name of which contravenes section 29 may, with approval of the registrar

(a) be registered under its own name; and

(b) carry out its purposes in the Yukon under an assumed name the use of which is approved by the registrar, which does not contravene section 29.

(2) The extra-territorial society

(a) shall acquire all property and rights in the Yukon under its assumed name; and

(b) is entitled to all property and rights acquired and subject to all obligations and liabilities incurred under its assumed name as if they had been acquired and incurred under its own name.

(3) The extra-territorial society may sue or be sued in its own name, its assumed name, or both.

(4) An extra-territorial society that assumes a name pursuant to subsection (1) may, with the

par règlement.

(2) Les documents réglementaires relatifs aux dénominations sociales de la société, de même que les droits réglementaires, doivent être déposés auprès du registraire.

(3) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (1), de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte ce paragraphe, dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(4) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (3) de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé.

Enregistrement sous un pseudonyme

30(1) Malgré l'article 29, la société extra-territoriale dont la dénomination sociale contrevient à l'article 29 peut, avec l'approbation du registraire :

a) être enregistrée sous sa propre dénomination sociale;

b) exercer ses activités au Yukon sous une dénomination sociale d'emprunt dont l'usage est approuvé par le registraire et qui ne contrevient pas à l'article 29.

(2) La société extra-territoriale :

a) acquiert des biens ou des droits au Yukon sous sa dénomination d'emprunt;

b) a droit aux biens et aux droits acquis sous sa dénomination sociale d'emprunt, et est assujettie à toutes les obligations et dettes ainsi contractées comme si elles l'avaient été sous sa propre dénomination.

(3) La société extra-territoriale peut ester en justice sous sa propre dénomination sociale, sa dénomination sociale d'emprunt ou les deux.

(4) La société extra-territoriale qui adopte une dénomination sociale d'emprunt en

approval of the registrar and on application in the prescribed form and payment of the prescribed fee, cancel its assumed name and carry out its purposes in the Yukon under the name in which it was registered.

conformité avec le paragraphe (1) peut, avec l'approbation du registraire, sur présentation d'une demande en la forme réglementaire et le versement des droits réglementaires, annuler sa dénomination sociale d'emprunt et exercer ses activités au Yukon sous la dénomination sociale sous laquelle elle a été enregistrée.

Certificate of registration

Certificat d'enregistrement

31 On receipt of an application and any other documents required under section 28 and the prescribed fees, the registrar may issue a certificate in the prescribed form that the extra-territorial society is registered under this Act.

31 Sur réception d'une demande, des autres documents exigés en vertu de l'article 28 et des droits réglementaires, le registraire peut délivrer un certificat en la forme réglementaire attestant que la société extra-territoriale est enregistrée sous le régime de la présente loi.

Attorney for service of an extra-territorial society

Fondé de pouvoir aux fins de signification d'une société extra-territoriale

32(1) Every extra-territorial society shall have an attorney for service in the Yukon to whom all communications may be sent and at whose office all documents may be served.

32(1) Chaque société extra-territoriale a un fondé de pouvoir aux fins de signification au Yukon à qui sont envoyées toutes les communications et au bureau duquel les documents peuvent être signifiés.

(2) If an attorney of an extra-territorial society dies or resigns or the attorney's appointment is revoked, the extra-territorial society shall immediately appoint a new attorney but the change is not effective until a notice of the new attorney is filed with the registrar.

(2) Si le fondé de pouvoir d'une société extra-territoriale décède ou démissionne, ou que sa nomination est révoquée, la société extra-territoriale nomme sans délai un nouveau fondé de pouvoir, mais ce changement n'est valable que lorsqu'un avis de nouveau fondé de pouvoir est déposé auprès du registraire.

(3) An attorney for an extra-territorial society who wishes to resign shall, if the extra-territorial society neglects or refuses to comply with subsection (2)

(3) Lorsque la société extra-territoriale néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (2), son fondé de pouvoir qui a l'intention de démissionner doit :

(a) give notice of resignation to the extra-territorial society by registered mail to its registered office in the jurisdiction of incorporation to be effective upon a specified date not less than 60 days after the date of mailing of the notice; and

a) d'une part, donner avis de sa démission, qui prend effet à une date précisée au moins 60 jours après la date de la mise à la poste de l'avis, à la société extra-territoriale par courrier recommandé à son bureau au lieu où elle a été constituée;

(b) file a copy of the notice with the registrar.

b) d'autre part, déposer une copie de l'avis auprès du registraire.

(4) The resignation of an attorney is effective as of the later of the date specified in the notice required under subsection (3) or the date of

(4) La démission d'un fondé de pouvoir prend effet à la date précisée dans l'avis exigé en vertu du paragraphe (3) ou, si elle est

filing a copy of the notice with the registrar.

(5) An attorney shall immediately file with the registrar a notice in the prescribed form of any change of the attorney's address.

(6) A person who acts as the attorney, agent or representative of, or in any other capacity, for an extra-territorial society which carries out its purposes in Yukon contrary to the requirements of this Part, commits an offence.

Failure to register or appoint attorney

33(1) If an extra-territorial society has not registered in accordance with section 27 or the attorney for the extra-territorial society has died or resigned or had their appointment revoked and has not been replaced, all notices or documents, including writs and summonses, may be served on that extra-territorial society by delivering them to the registrar.

(2) The registrar shall cause to be inserted in the *Yukon Gazette*, following the delivery of any notices or documents referred to in subsection (1), a notice of process with a memorandum of the date of delivery, stating generally the nature of the notice or document and if applicable, a summary of the relief sought and the time limited and the place mentioned for entering an appearance.

(3) After the notice has appeared in the *Yukon Gazette*, the delivery to the registrar shall be deemed, as against the extra-territorial society, to be good and valid service of those notices or documents from the date of delivery to the registrar.

Proof of incorporation

34 In any action, suit or proceeding against an extra-territorial society served pursuant to section 33, it shall not be necessary to declare in any pleading, or to adduce any evidence, that the society was organized, incorporated or is in existence, under the laws of any foreign state or jurisdiction, or that the extra-territorial society

postérieure, à la date du dépôt d'une copie de l'avis auprès du registraire.

(5) Le fondé de pouvoir dépose sans délai un avis en la forme réglementaire d'un changement de son adresse.

(6) Commet une infraction la personne qui agit notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire ou de représentant d'une société extra-territoriale qui exerce ses activités au Yukon contrairement aux exigences de la présente partie.

Défaut d'enregistrement ou de nomination d'un fondé de pouvoir

33(1) Lorsqu'une société extra-territoriale n'a pas été enregistrée en conformité avec l'article 27 ou que son fondé de pouvoir est décédé, a démissionné ou que sa nomination a été révoquée et qu'il n'a pas été remplacé, tous les avis et les documents, y compris les brevets et les assignations, peuvent lui être signifiés en les remettant au registraire.

(2) Après la remise des avis ou des documents visés au paragraphe (1), le registraire fait publier dans la *Gazette du Yukon* un avis de procédure accompagné d'une note indiquant la date de remise et la nature générale de l'avis ou du document ainsi que, s'il y a lieu, un résumé du redressement demandé, le lieu de dépôt de l'acte de comparution et le délai pour celui-ci.

(3) Après la parution de l'avis dans la *Gazette du Yukon*, la remise au registraire est réputée constituée une signification en bonne et due forme des avis ou documents à l'encontre de la société extra-territoriale à compter de la date de remise au registraire.

Preuve de constitution

34 Dans les actions, poursuites ou instances contre une société extra-territoriale qui a reçu signification en conformité avec l'article 33, il n'est pas nécessaire d'alléguer ou de faire la preuve que la société était organisée, constituée en personne morale ou qu'elle existait sous le régime des lois d'un État étranger, ou encore

had the power under its charter, to make the contract or incur the liability which gave rise to the action, suit or proceeding.

que ses statuts lui conféraient le pouvoir de conclure le contrat ou de contracter l'obligation qui a donné lieu à l'action, la poursuite ou l'instance.

Other rights, duties and liabilities

Autres droits, fonctions et responsabilités

35 Nothing in section 33 or 34 shall be deemed to limit, abridge or take away any legal right, recourse or remedy against an extra-territorial society nor to absolve or lessen any obligation, rule or duty imposed by law on an extra-territorial society.

35 Les articles 33 ou 34 n'ont pas pour effet ni de porter atteinte aux droits, recours ou redressements que la loi confère à la société extra-territoriale, ni à les limiter ou à les lui enlever, ni de la dispenser des obligations, règles ou devoirs que lui impose la loi ou les réduire.

Annual reports

Rapports annuels

36 A registered extra-territorial society shall file any reports required by and in the time and manner prescribed by the regulations.

36 La société extra-territoriale enregistrée dépose les rapports requis dans le délai et selon la procédure réglementaire.

Validity of acts

Validité des actes

37 No act of an extra-territorial society, including any transfer of property to or by an extra-territorial society, is invalid because

37 L'acte accompli par une société extra-territoriale, notamment le transfert de propriété par elle ou à elle, n'est pas invalide du seul fait :

(a) the act or transfer is contrary to or not authorized by its charter or any law of the jurisdiction in which it is incorporated; or

a) soit que l'acte ou le transfert est contraire à sa charte ou à toute règle de droit du lieu où elle a été constituée ou qu'il n'est pas autorisé par celles-ci;

(b) the extra-territorial society was not then registered.

b) soit qu'elle n'était pas enregistrée au moment où l'acte a été accompli.

Capacity to commence and maintain legal proceedings

Capacité d'ester en justice

38(1) An extra-territorial society while unregistered is not capable of commencing or maintaining any action or other proceeding in any court in the Yukon in respect of any contract made in the course of carrying out its purposes in the Yukon while it was unregistered.

38(1) La société extra-territoriale non enregistrée ne peut ester en justice devant un tribunal du Yukon relativement à un contrat conclu dans le cadre de ses activités au Yukon alors qu'elle n'était pas enregistrée.

(2) If an extra-territorial society was not registered at the time it commenced an action or proceeding referred to in subsection (1) but becomes registered afterward, the action or proceeding may be maintained as if it had been registered before the commencement of the action or proceeding.

(2) Lorsqu'une société extra-territoriale n'était pas enregistrée au moment de l'introduction d'une action ou d'une instance visée au paragraphe (1), mais qu'elle l'est devenue par la suite, l'action ou l'instance peut se poursuivre comme si la société avait été enregistrée avant l'introduction de l'action ou

Cancellation of registration

39(1) Subject to subsection (2), the registrar may cancel the registration of an extra-territorial society by issuing a certificate of cancellation of registration in the prescribed form if

- (a) the extra-territorial society is in default for a period of one year in filing with the registrar any fee, notice or document required by this Part or the regulations;
- (b) the extra-territorial society has sent a notice to the registrar under subsection (5);
- (c) the extra-territorial society is dissolved;
- (d) the extra-territorial society fails to comply with an order of the registrar; or
- (e) the attorney for the extra-territorial society has died or resigned or had their appointment revoked and has not been replaced.

(2) The registrar shall not cancel the registration of an extra-territorial society under paragraph (1)(a) or (1)(e) before sending notice of the intention to cancel to the attorney for service of the society, or if there is no attorney to the society at its registered office, not less than 120 days before issuing a certificate of cancellation of registration.

(3) Unless the required filings are made or an order has been made by the Supreme Court under section 2.1, the registrar, after expiry of the period referred to in subsection (2), may issue a certificate of cancellation of registration.

(4) The registrar may reinstate the registration of an extra-territorial society that was cancelled under paragraph (1)(a) on the receipt by the registrar of the fees, notices and documents required to be sent to the registrar

de l'instance.

Révocation de l'enregistrement

39(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut révoquer l'enregistrement d'une société extra-territoriale en délivrant un certificat de révocation de l'enregistrement en la forme réglementaire dans les cas suivants :

- a) la société extra-territoriale est en défaut depuis un an de déposer auprès du registraire des droits, un avis ou un document exigé en vertu de la présente partie ou des règlements;
- b) elle a envoyé un avis au registraire en vertu du paragraphe (5);
- c) elle est dissoute;
- d) elle contrevient à un ordre du registraire;
- e) son fondé de pouvoir est décédé ou a démissionné ou sa nomination a été révoquée et il n'a pas été remplacé.

(2) Le registraire ne peut procéder à la révocation de l'enregistrement d'une société extra-territoriale en vertu des alinéas (1)a) ou e) avant d'envoyer, au moins 120 jours avant la délivrance d'un certificat d'annulation de l'enregistrement, un préavis de son intention au fondé de pouvoir aux fins de signification de la société extra-territoriale, ou s'il n'y en a pas, à son bureau enregistré.

(3) Sauf si les dépôts requis sont effectués ou si la Cour suprême a rendu une ordonnance en vertu de l'article 2.1, le registraire peut délivrer un certificat de révocation de l'enregistrement à l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(4) Sur réception des droits de rétablissement prévus par règlement et des autres droits, avis et documents requis, le registraire peut rétablir l'enregistrement d'une société extra-territoriale qui a été annulé en application de l'alinéa (1)a).

and of the prescribed reinstatement fee.

(5) An extra-territorial society that ceases to carry out its purposes in the Yukon shall send a notice to that effect to the registrar.

(6) The cancellation of the registration of an extra-territorial corporation does not affect its liability for its obligations.

New certificate of registration

40 Subject to sections 10 and 10.2, on the reinstatement of the registration of an extra-territorial society pursuant to subsection 39(4), the registrar shall issue a new certificate of registration in the prescribed form.”

Coming into force

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(5) La société extra-territoriale qui cesse d'exercer ses activités au Yukon envoie un avis au registraire pour l'en aviser.

(6) La société extra-territoriale continue d'être responsable de ses obligations malgré la révocation de son enregistrement.

Nouveau certificat d'enregistrement

40 Sous réserve des articles 10 et 10.2, lors du rétablissement de l'enregistrement d'une société extra-territoriale conformément au paragraphe 39(4), le registraire délivre un nouveau certificat d'enregistrement en la forme réglementaire. »

Entrée en vigueur

11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



TABLE OF PUBLIC STATUTES

Part 1

The Statutes of Yukon were revised and consolidated to the end of 2002 and published as the Revised Statutes of the Yukon, 2002 (“RSY 2002”). As a result, Acts that were in force at the end of 2002 (except for those referred to in Part 2 of the Table) were published in the RSY 2002 and any amendments to those Acts in force at that time were blended or “consolidated” into the original text.

Part 1 of the Table of Public Statutes lists all the consolidated Acts from the RSY 2002 plus all Acts enacted by the Legislature after the cut-off date for inclusion in the RSY 2002 (which was December 31, 2002). However, Acts that have been repealed for more than 5 years are not listed in the Table.

Acts in the RSY 2002 came into force on January 1, 2003. An Act enacted after December 31, 2002 comes into force on the date it receives assent unless another date is noted in the Table. The notations below are current to December 31, 2010.

RSY = Revised Statutes of the Yukon; SY = Statutes of Yukon; c. = chapter; s. = section; ss. = sub-section; para. = paragraph; subpara. = subparagraph

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Access to Information and Protection of Privacy	RSY 2002, c.1	Entire Act para.2(1)(c) para.2(1)(e) para.2(1)(f) para.2(1)(g) ss.2(3) s.3 s.6.1 ss.11(1) ss.11(2) ss.12(1) para.12(1)(c) para.12(1)(d)	SY 2009, c.13, ss.3(3) (French only) SY 2009, c.13, ss.2(1) SY 2009, c.13, ss.2(2) (English only) SY 2009, c.13, ss.2(3) Added by SY 2009, c.13, ss.2(4) Added by SY 2009, c.13, ss.2(5) SY 2008, c.1, ss.172(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) (however, ss.172(1) was then repealed by SY 2009, c.13, ss.26(2)) Added by SY 2009, c.1, s.31 (Proclaimed in force as of April 1, 2010) (however s.31 was then repealed by SY 2009, c.13, ss.26(1)) SY 2009, c.13, ss.3(1), and (2) Added by SY 2009, c.13, s.4 SY 2009, c.13, ss.5(1) Added by SY 2009, c.13, ss.5(2) SY 2009, c.13, ss.6(1) SY 2009, c.13, ss.6(2) (English only) SY 2009, c.13, ss.6(3)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.12(1)(e)	Added by SY 2009, c.13, ss.6(4)
		ss.12(1.1)	Added by SY 2009, c.13, ss.6(5)
		ss.12(2)	SY 2009, c.13, ss.6(6)
		ss.13(2)	SY 2003, c.20, s.2
		para.18(a)	SY 2009, c.13, s.7
		s.19.1	Added by SY 2003, c.20, s.3
		subpara.20(1)(a)(iii)	SY 2009, c.13, ss.8(1)
		para.20(1)(c)	SY 2009, c.13, ss.8(2)
		ss.20(3)	SY 2009, c.13, ss.8(3)
		ss.26(1)	SY 2009, c.13, ss.9(1)
		para.26(1)(a)	SY 2009, c.13, ss.9(2)
		para.26(2)(a)	SY 2009, c.13, ss.9(3)
		ss.35(1)	SY 2009, c.13, ss.10(1)
		ss.35(2)	Added by SY 2009, c.13, ss.10(2)
		para.36(h)	SY 2003, c.21, ss.4(1) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.42(d)	SY 2009, c.13, para.11(a)
		para.42(d.1)	Added by SY 2009, c.13, para.11(b)
		ss.43(1)	SY 2009, c.13, s.12
		para.44(2)(a)	SY 2009, c.13, ss.13(1)
		ss.44(3)	SY 2009, c.13, ss.13(2)
		para.46(1)(a)	SY 2009, c.13, s.14
		para.48(1)(a)	SY 2009, c.13, ss.15(1)
		para.48(1)(b)	SY 2009, c.13, ss.15(2)
		para.48(1)(b.1)	Added by SY 2009, c.13, ss.15(3)
		para.48(1)(d)	SY 2009, c.13, ss.15(4)
		ss.48(4)	SY 2009, c.13, ss.15(5)
		s.50	SY 2009, c.13, s.16
		ss.52(1)	SY 2009, c.13, s.17
		ss.53(1)	SY 2009, c.13, ss.18(1)
		ss.53(4)	SY 2009, c.13, ss.18(2)
		ss.55(1)	SY 2009, c.13, s.19
		para.56(a)	SY 2009, c.13, s.20
		para.56(b)	SY 2009, c.13, s.20 (English only)
		ss.57(2.1)	Added by SY 2009, c.13, s.21
		ss.59(2)	SY 2009, c.13, s.22
		ss.60(4)	Added by SY 2005, c.4, s.1
		para.62(b)	SY 2003, c.21, ss.4(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.65	SY 2009, c.13, s.23
		para.68(1)(a)	SY 2009, c.13, s.24
		para.68(1)(a.1) and (a.2)	Added by SY 2009, c.13, s.24
		s.69	Added by SY 2009, c.13, s.25
Adult Protection and Decision-Making	SY 2003, c.21 Schedule A	para.30(5)(k)	Enacted by SY 2003, c.21, s.1 (Proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of Part 4, para.82(a), para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3)) SY 2008, c.1, s.195 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		Part 4	(Proclaimed in force September 1, 2005)
		para.82(a)	(Proclaimed in force September 1, 2005)
		para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3)	(Proclaimed in force September 1, 2005)
Age of Majority	RSY 2002, c.2		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Agricultural Products	RSY 2002, c.3		
Agriculture Development	RSY 2002, c.4		
Animal Health	RSY 2002, c.5		
Animal Protection	RSY 2002, c.6	Entire Act	SY 2008, c.13, s.9 and 10 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.1	SY 2008, c.13, s.2 to 8 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.2(1)	SY 2008, c.13, s.11 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.2.1	Added by SY 2008, c.13, s.12 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.2.2	Added by SY 2008, c.13, s.13 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.2.3	Added by SY 2008, c.13, s.14 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.4(1)	SY 2008, c.13, s.15 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.4(2) to 4(4)	Repealed by SY 2008, c.13, s.16 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.4.1 to 4.6	Added by SY 2008, c.13, s.17 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.5	SY 2008, c.13, s.18 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.6(1.1)	Added by SY 2008, c.13, s.19 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.6(3) and (4)	Added by SY 2008, c.13, s.20 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.7	SY 2008, c.13, s.21 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.8	Repealed by SY 2008, c.13, s.22 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.9(2)	Repealed by SY 2008, c.13, s.23 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.10.1 to 10.4	Added by SY 2008, c.13, s.24 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		para.11(b)	SY 2008, c.13, s.25 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(1)	SY 2008, c.13, s.26 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(1.1)	Added by SY 2008, c.13, s.26 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(2)	SY 2008, c.13, s.27 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(3)	Added by SY 2008, c.13, s.28 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.13	SY 2008, c.13, s.29 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.14	SY 2008, c.13, s.30 (Proclaimed in force March 18, 2009)
Apprentice Training	RSY 2002, c.7		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Appropriation	SY 2003, c.3 SY 2003, c.6 SY 2003, c.10 SY 2003, c.18 SY 2003, c.23 SY 2003, c.26 SY 2004, c.2 SY 2004, c.4 SY 2004, c.6 SY 2004, c.11 SY 2004, c.17 SY 2005, c.2 SY 2005, c.3 SY 2005, c.5 SY 2005, c.8 SY 2005, c.13 SY 2006, c.3 SY 2006, c.5 SY 2006, c.9 SY 2006, c.10 SY 2006, c.12 SY 2007, c.1 SY 2007, c.2 SY 2007, c.5 SY 2007, c.8 SY 2007, c.15 SY 2008, c.3 SY 2008, c.4 SY 2008, c.10 SY 2008, c.20 SY 2009, c.5 SY 2009, c.7 SY 2009, c.10 SY 2009, c.15 SY 2009, c.20 SY 2010, c.1 SY 2010, c.3 SY 2010, c.6 SY 2010, c.10 SY 2010, c.14		
Arbitration	RSY 2002, c.8		
Archives	RSY 2002, c.9		
Area Development	RSY 2002, c.10		
Arts	RSY 2002, c.11		
Arts Center	RSY 2002, c.12		
Assessment and Taxation	RSY 2002, c.13	s.1	SY 2003, c.21, s.5 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2009, c.21, s.1

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.1(d.1) s.56 ss.57(1)	SY 2004, c.1, s.3 Added by SY 2004, c.1, s.2 SY 2010, c.12, s.1 SY 2004, c.1, s.4
Auxiliary Police	RSY 2002, c.14		
Banking Agency Guarantee	RSY 2002, c.15		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 2002, c.16	s.1 s.33 s.34 para.36(1)(a) para.38(1)(h) para.38(1)(i) para.38(1)(j) para.38(1)(k) ss.38(4) to (7)	SY 2010, c.4, ss.1(2) and (3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Repealed by SY 2010, c.4, ss.1(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.1(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.1(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.1(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.1(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.1(9) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.1(9) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.1(10) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Brands	RSY 2002, c.17		
Builders Lien	RSY 2002, c.18	s.32	Added by SY 2008, c.17, s.14
Building Standards	RSY 2002, c.19		
Business Corporations	RSY 2002, c.20	s.1 s.1.1 ss.2(1) ss.2(5) s.3 para.8(1)(b) para.8(1)(e) para.9(1)(a) ss.9(2) s.10 ss.12(1) to (4) ss.12(3.1) and (3.2) ss.12(9) para.13(1)(c) ss.13(2) ss.14(1) ss.15(1) ss.15(2)	SY 2010, c.8, s.2 (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, s.3 (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.4(1) (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, ss.4(2) (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.8, s.5 (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.6(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.6(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.7(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.7(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, s.8 (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.9(1) (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, ss.9(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.9(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.10(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.10(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, s.11 (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.12(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.12(2) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.15(4)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.12(3) (Not yet in force)
		ss.16(1)	SY 2010, c.8, s.13 (Not yet in force)
		ss.17(2)	SY 2010, c.8, ss.14(1) (Not yet in force)
		ss.17(4)	SY 2010, c.8, ss.14(2) (Not yet in force)
		ss.17(6)	SY 2010, c.8, ss.14(3) (Not yet in force)
		para.21(d)	SY 2010, c.8, ss.15(1) (Not yet in force)
		para.21(g)	SY 2010, c.8, ss.15(2) (Not yet in force)
		ss.22(1)	SY 2010, c.8, ss.16(1) (Not yet in force)
		para.22(2)(a) to (c)	SY 2010, c.8, ss.16(2) (Not yet in force)
		para.22(3)(b) and (c)	SY 2010, c.8, ss.16(3) (Not yet in force)
		ss.22(4)	SY 2010, c.8, ss.16(4) (Not yet in force)
		ss.22(5)	SY 2010, c.8, ss.16(5) (Not yet in force)
		ss.22(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.16(6) (Not yet in force)
		ss.22(6)	SY 2010, c.8, ss.16(7) (Not yet in force)
		ss.22(8)	Added by SY 2010, c.8, ss.16(8) (Not yet in force)
		s.22.1 and 22.2	Added by SY 2010, c.8, s.17 (Not yet in force)
		para.23(1)(a)	SY 2010, c.8, para.18(1)(a) (Not yet in force)
		para.23(1)(d)	SY 2010, c.8, para.18(1)(b) (Not yet in force)
		para.23(1)(e)	Repealed by SY 2010, c.8, para.18(1)(c) (Not yet in force)
		para.23(1)(f)	SY 2010, c.8, para.18(1)(d) (Not yet in force)
		ss.23(2)	SY 2010, c.8, ss.18(2) (Not yet in force)
		ss.23(3)	SY 2010, c.8, ss.18(3) (Not yet in force)
		ss.23(4)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.18(4) (Not yet in force)
		ss.23(7)	SY 2010, c.8, ss.18(5) (Not yet in force)
		ss.23(8)	SY 2010, c.8, ss.18(6) (Not yet in force)
		ss.23(8.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.18(7) (Not yet in force)
		ss.23(9)	SY 2010, c.8, ss.18(8) (Not yet in force)
		ss.24(1)	SY 2010, c.8, ss.19(1) (Not yet in force)
		ss.24(3)	SY 2010, c.8, para.19(2)(a) (Not yet in force) SY 2010, c.8, para.19(2)(b) (English only) (Not yet in force)
		ss.24(4)	SY 2010, c.8, ss.19(3) (Not yet in force)
		ss.24(5)	SY 2010, c.8, ss.19(4) (Not yet in force)
		ss.24(9)	SY 2010, c.8, ss.19(5) (Not yet in force)
		ss.24(10)	SY 2010, c.8, ss.19(6) (Not yet in force)
		ss.24(11)	SY 2010, c.8, ss.19(7) (Not yet in force)
		ss.24(12)	SY 2010, c.8, ss.19(8) (Not yet in force)
		ss.25(2)	SY 2010, c.8, ss.20(1) (Not yet in force)
		ss.25(4)	SY 2010, c.8, ss.20(2) (Not yet in force)
		ss.26(1)	SY 2010, c.8, s.21 (Not yet in force)
		ss.27(1)	SY 2010, c.8, ss.22(1) (Not yet in force)
		ss.27(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.22(2) (Not yet in force)
		ss.27(2)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.22(3) (Not yet in force)
		ss.27(2.1) and (2.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.22(4) (Not yet in force)
		ss.27(4)	SY 2010, c.8, ss.22(5) (Not yet in force)
		para.27(4)(b)	SY 2010, c.8, para.22(5)(b) (Not yet in force)
		para.27(4)(c) and (d)	Added by SY 2010, c.8, para.22(5)(b) (Not yet in force)
		ss.27(5)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.22(6) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.28(1)	SY 2010, c.8, ss.23(1) (Not yet in force)
		ss.28(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.23(2) (Not yet in force)
		ss.28(5)	SY 2010, c.8, ss.23(3) (Not yet in force)
		s.28.1	Added by SY 2010, c.8, s.24 (Not yet in force)
		ss.29(1) to (3)	SY 2010, c.8, ss.25(1) (Not yet in force)
		ss.29(9)	SY 2010, c.8, ss.25(2) (Not yet in force)
		ss.29(13)	SY 2010, c.8, ss.25(3) (Not yet in force)
		ss.30(1)	SY 2010, c.8, ss.26(1) (Not yet in force)
		ss.30(3)	SY 2010, c.8, ss.26(2) (Not yet in force)
		ss.30(5)	SY 2010, c.8, ss.26(3) (Not yet in force)
		ss.30(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.26(4) (Not yet in force)
		ss.30(6)	SY 2010, c.8, ss.26(5) (Not yet in force)
		ss.30(7)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.26(6) (Not yet in force)
		s.33	SY 2010, c.8, s.27 (Not yet in force)
		s.34	Repealed by SY 2010, c.8, s.28 (Not yet in force)
		ss.35(2)	SY 2010, c.8, ss.29(1) (Not yet in force)
		ss.35(3)	SY 2010, c.8, ss.29(2) (Not yet in force)
		ss.35(4)	SY 2010, c.8, ss.29(3) (Not yet in force)
		ss.35(5)	ss.36(2) renumbered as ss.35(5) by SY 2010, c.8, ss.30(2) (Not yet in force)
		ss.36(1) and (3)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.30(1) (Not yet in force)
		ss.36(2)	ss.36(2) renumbered as ss.35(5) by SY 2010, c.8, ss.30(2) (Not yet in force)
		ss.37(1)	SY 2010, c.8, ss.31(1) (Not yet in force)
		ss.37(2)	SY 2010, c.8, ss.31(2) (Not yet in force)
		para.38(1)(b)	SY 2010, c.8, s.32 (Not yet in force)
		ss.39(2)	SY 2010, c.8, ss.33(1) (Not yet in force)
		ss.39(3)	SY 2010, c.8, ss.33(2) (Not yet in force)
		ss.40(1)	SY 2010, c.8, ss.34(1) (Not yet in force)
		ss.40(4)	SY 2010, c.8, ss.34(2) (Not yet in force)
		ss.40(7)	SY 2010, c.8, ss.34(3) (Not yet in force)
		ss.40(9)	SY 2010, c.8, ss.34(4) (Not yet in force)
		ss.42(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.35 (Not yet in force)
		s.44	SY 2010, c.8, s.36 (Not yet in force)
		s.45	SY 2010, c.8, s.37 (Not yet in force)
		s.46	Repealed by SY 2010, c.8, s.38 (Not yet in force)
		ss.49(2)	SY 2010, c.8, ss.39(1) (Not yet in force)
		ss.49(4)	SY 2010, c.8, ss.39(2) (Not yet in force)
		ss.49(5)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.39(3) (Not yet in force)
		ss.49(6)	SY 2010, c.8, ss.39(4) (English only) (Not yet in force)
		para.49(7)(b)	SY 2010, c.8, ss.39(5) (Not yet in force)
		ss.49(9)	SY 2010, c.8, ss.39(6) (Not yet in force)
		subpara.49(11)	SY 2010, c.8, ss.39(7) (Not yet in force)
		(b)(i)	
		subpara.49(11)	SY 2010, c.8, para.39(8)(a) (Not yet in force)
		(b)(ii)	
		para.49(12)(b)	SY 2010, c.8, para.39(8)(b) (English only) (Not yet in force)
		ss.49(15)	SY 2010, c.8, ss.39(9)(English only) (Not yet in force)
		para.51(2)(a) and (b)	SY 2010, c.8, ss.39(10) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.40(1) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.51(4)	SY 2010, c.8, ss.40(2) (Not yet in force)
		para.51(8)(a)	SY 2010, c.8, ss.40(3) (Not yet in force)
		ss.52(3)	SY 2010, c.8, s.41 (Not yet in force)
		ss.82(2)	SY 2010, c.8, s.42 (Not yet in force)
		s.84	SY 2010, c.8, s.43 (Not yet in force)
		para.85(4)(a)	SY 2010, c.8, ss.44(1) (Not yet in force)
		ss.85(6)	SY 2010, c.8, ss.44(2) (Not yet in force)
		para.88(a)	SY 2010, c.8, s.45 (English only) (Not yet in force)
		s.95	SY 2010, c.8, s.46 (English only) (Not yet in force)
		ss.102(1)	SY 2010, c.8, ss.47(1) (Not yet in force)
		ss.102(2)	SY 2010, c.8, ss.47(2) (Not yet in force)
		ss.103(5)	SY 2010, c.8, s.48 (Not yet in force)
		para.104(1)(c)	SY 2010, c.8, ss.49(1) (Not yet in force)
		ss.104(2)	SY 2010, c.8, ss.49(2) (Not yet in force)
		ss.105(2)	SY 2010, c.8, ss.50(1) (Not yet in force)
		ss.105(4)	SY 2010, c.8, ss.50(2) (Not yet in force)
		ss.105(5)	Added by SY 2010, c.8, ss.50(3) (Not yet in force)
		para.106(1)(b) and (c)	SY 2010, c.8, ss.51(1) (Not yet in force)
		para.106(1)(b.1) and (b.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.51(1) (Not yet in force)
		ss.106(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.51(2) (Not yet in force)
		ss.106(2)	SY 2010, c.8, ss.51(3) (Not yet in force)
		ss.107(2)	SY 2010, c.8, ss.52(1) (Not yet in force)
		ss.107(3)	SY 2010, c.8, para.52(2)(a) (Not yet in force) SY 2010, c.8, para.52(2)(b) (English only) (Not yet in force)
		ss.107(4)	SY 2010, c.8, ss.52(3) (Not yet in force)
		ss.107(6) and (7)	SY 2010, c.8, ss.52(4) (Not yet in force)
		ss.107(6.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.52(4) (Not yet in force)
		ss.107(8)	SY 2010, c.8, ss.52(5) (Not yet in force)
		ss.107(9)	SY 2010, c.8, ss.52(6) (Not yet in force)
		ss.109(2)	SY 2010, c.8, s.53 (Not yet in force)
		ss.111(1)	SY 2010, c.8, ss.54(1) (Not yet in force)
		ss.111(3)	SY 2010, c.8, ss.54(2) (Not yet in force)
		ss.112(3)	SY 2010, c.8, s.55 (Not yet in force)
		ss.114(1)	SY 2010, c.8, ss.56(1) (Not yet in force)
		ss.114(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.56(1) (Not yet in force)
		ss.114(2)	SY 2010, c.8, ss.56(2) (Not yet in force)
		ss.115(1)	SY 2010, c.8, ss.57(1) (Not yet in force)
		ss.115(2)	SY 2010, c.8, ss.57(2) (Not yet in force)
		ss.115(2.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.57(3) (Not yet in force)
		ss.115(7)	SY 2010, c.8, ss.57(4) (Not yet in force)
		ss.116(1)	SY 2010, c.8, ss.58(1) (English only) (Not yet in force)
		ss.116(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.58(2) (Not yet in force)
		para.116(2)(g)	SY 2010, c.8, para.58(3)(a) (Not yet in force)
		para.116(2)(h)	SY 2010, c.8, para.58(3)(b) (English only) (Not yet in force)
		para.116(2)(b.1), (j), (k) and (l)	Added by SY 2010, c.8, para.58(3)(c) (Not yet in force)
		ss.118(1)	SY 2010, c.8, ss.59(1) (Not yet in force)
		ss.118(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.59(1) (Not yet in force)
		ss.118(2)	SY 2010, c.8, ss.59(2) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.119(2) para.119(3)(a) para.119(3)(d)	SY 2010, c.8, ss.60(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, para.60(2)(a) (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.8, para.60(2)(b) (Not yet in force)
		ss.119(5) para.119(6)(a)	SY 2010, c.8, ss.60(3) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.60(3) (Not yet in force)
		ss.120(2) ss.121(1) ss.121(2)	Repealed by SY 2010, c.8, s.61 (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.62(1) (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.8, ss.62(2) (Not yet in force)
		ss.121(3) ss.122(1)	SY 2010, c.8, ss.62(3) (Not yet in force) ss.122(1) renumbered as ss.122(1.1) by SY 2010, c.8, ss.63(1) (Not yet in force)
		ss.122(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.63(2) (Not yet in force) ss.122(1) renumbered as ss.122(1.1) by SY 2010, c.8, ss.63(1) (Not yet in force)
		ss.122(1.2) ss.122(2) and (3) ss.122(4)	Added by SY 2010, c.8, ss.63(3) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.63(4) (Not yet in force) SY 2010, c.8, para.63(5)(a) (Not yet in force) SY 2010, c.8, para.63(5)(b) (English only) (Not yet in force)
		ss.122(5) ss.122(6) ss.122(7) ss.122(7.1) and (7.2)	SY 2010, c.8, ss.63(6) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.63(7) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.63(8) (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, ss.63(8) (Not yet in force)
		ss.122(8) ss.122(10) s.122.1 para.123(a.1) para.123(b) ss.124(1)	SY 2010, c.8, ss.63(9) (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, ss.63(10) (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, s.64 (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, ss.65(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.65(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.66(1) (English only) (Not yet in force)
		ss.124(5) para.125(1)(c) ss.125(3)	Added by SY 2010, c.8, ss.66(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.67(1) (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.8, ss.67(2) (Not yet in force)
		ss.125(4) ss.126(1) to (4) ss.126(1.1) and (1.2) ss.126(5) ss.127(2) s.127.1 s.128	Added by SY 2010, c.8, ss.67(3) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.68(1) (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, ss.68(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.68(2) (Not yet in force) SY 2010, c.8, s.69 (Not yet in force) Added by SY 2010, c.8, s.70 (Not yet in force) s.128 renumbered as ss.128(2) by SY 2010, c.8, s.71 (Not yet in force)
		ss.128(1) ss.128(2)	Added by SY 2010, c.8, para.71(c) (Not yet in force) s.128 renumbered as ss.128(2) by SY 2010, c.8, s.71 (Not yet in force)
		ss.132(3) s.133 ss.134(3) ss.135(1), (2) and (3) ss.135(4)	Added by SY 2010, c.8, s.72 (Not yet in force) SY 2010, c.8, s.73 (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.8, s.74 (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.75(1) (Not yet in force) SY 2010, c.8, ss.75(2) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.136(1)	SY 2010, c.8, ss.76(1) (Not yet in force)
		ss.136(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.76(1) (Not yet in force)
		ss.136(2)	SY 2010, c.8, ss.76(2) (Not yet in force)
		ss.136(3)	SY 2010, c.8, ss.76(3) (Not yet in force)
		ss.136(5)	SY 2010, c.8, ss.76(4) (Not yet in force)
		ss.138(1)	ss.138(1) renumbered as ss.138(1.1) by SY 2010, c.8, ss.77(1) (Not yet in force)
			Added by SY 2010, c.8, ss.77(2)
		ss.138(1.1)	ss.138(1) renumbered as ss.138(1.1) by SY 2010, c.8, ss.77(1) (Not yet in force)
		ss.138(1.2) to (1.5)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(3) (Not yet in force)
		ss.138(2) and (3)	SY 2010, c.8, ss.77(4) (Not yet in force)
		ss.138(3.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(4) (Not yet in force)
		ss.138(5)	SY 2010, c.8, ss.77(5) (Not yet in force)
		para.138(5)(b.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(5) (Not yet in force)
		ss.138(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(5) (Not yet in force)
		ss.138(7)	SY 2010, c.8, ss.77(6) (Not yet in force)
		ss.138(9)	SY 2010, c.8, ss.77(7) (Not yet in force)
		ss.139(1) to (3)	SY 2010, c.8, ss.78(1) (Not yet in force)
		ss.139(4)	SY 2010, c.8, ss.78(2) (Not yet in force)
		ss.139(5)to (7)	Added by SY 2010, c.8, ss.78(3) (Not yet in force)
		ss.141(2)and (3)	SY 2010, c.8, s.79 (Not yet in force)
		ss.142(3) to (5)	Added by SY 2010, c.8, ss.80 (Not yet in force)
		ss.143(1)	SY 2010, c.8, s.81 (Not yet in force)
		ss.144(1)	SY 2010, c.8, ss.82(1) (Not yet in force)
		ss.144(2)	SY 2010, c.8, ss.82(2) (Not yet in force)
		ss.144(3)	SY 2010, c.8, ss.82(3) (Not yet in force)
		para.144(3)(d)	Added by SY 2010, c.8, para.82(3)(d) (Not yet in force)
		ss.144(4)	SY 2010, c.8, ss.82(4) (Not yet in force)
		ss.144(5)	SY 2010, c.8, ss.82(5) (Not yet in force)
		ss.144(6)	SY 2010, c.8, ss.82(6) (Not yet in force)
		ss.144(7)	Added by SY 2010, c.8, ss.82(7) (Not yet in force)
		ss.145(1)	SY 2010, c.8, s.83 (Not yet in force)
		ss.148(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.84(1) (Not yet in force)
		para.148(5)(b)	SY 2010, c.8, ss.84(2) (Not yet in force)
		ss.148(7)	SY 2010, c.8, ss.84(3) (Not yet in force)
		ss.148(7.1) and (7.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.84(3) (Not yet in force)
		ss.148(9)	Added by SY 2010, c.8, ss.84(4) (Not yet in force)
		s.149	SY 2010, c.8, s.85 (Not yet in force)
		ss.150(2)	SY 2010, c.8, ss.86(1) (Not yet in force)
		ss.150(3)	SY 2010, c.8, ss.86(2) (Not yet in force)
		ss.150(4)	SY 2010, c.8, ss.86(3) (Not yet in force)
		ss.150(4.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.86(3) (Not yet in force)
		ss.150(5)	SY 2010, c.8, ss.86(4) (Not yet in force)
		s.151 to 153	Repealed by SY 2010, c.8, s.87 (Not yet in force)
		ss.154(4)	SY 2010, c.8, s.88 (Not yet in force)
		s.155 and 156	Repealed by SY 2010, c.8, s.89 (Not yet in force)
		para.157(a) and (b)	SY 2010, c.8, s.90 (Not yet in force)
		para.157(a.1)	Added by SY 2010, c.8, s.90 (Not yet in force)
		s.158	Repealed by SY 2010, c.8, s.91 (Not yet in force)
		s.158.1	Added by SY 2010, c.8, s.92 (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.159(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.93 (Not yet in force)
		ss.159(2.1)	Added by SY 2010, c.8, s.93 (Not yet in force)
		ss.160(1)	SY 2010, c.8, ss.94(1) (Not yet in force)
		ss.160(2)	SY 2010, c.8, ss.94(2) (Not yet in force)
		ss.161(1)	SY 2010, c.8, ss.95(1) (Not yet in force)
		ss.161(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.95(2) (Not yet in force)
		ss.161(2)	SY 2010, c.8, ss.95(3) (Not yet in force)
		s.162	Repealed by SY 2010, c.8, s.96 (Not yet in force)
		ss.163(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.97 (Not yet in force)
		ss.164(1) to (3)	SY 2010, c.8, s.98 (Not yet in force)
		ss.164(1.1) to (1.3), (2.1) and (3.1)	Added by SY 2010, c.8, s.98 (Not yet in force)
		ss.165(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.99 (Not yet in force)
		ss.167(1.1)	Added by SY 2010, c.8, s.100 (Not yet in force)
		ss.168(5)	SY 2010, c.8, s.101 (Not yet in force)
		s.169	SY 2010, c.8, s.102 (Not yet in force)
		ss.170(1)	SY 2010, c.8, ss.103(1) (Not yet in force)
		ss.170(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.103(2) (Not yet in force)
		ss.170(4)	SY 2010, c.8, ss.103(3) (Not yet in force)
		ss.170(4.1) and (5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.103(4) (Not yet in force)
		ss.170(6)	SY 2010, c.8, ss.103(5) (Not yet in force)
		ss.171(1)	SY 2010, c.8, s.104 (Not yet in force)
		ss.172(3)	Added by SY 2010, c.8, s.105 (Not yet in force)
		ss.173(1) to (6)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.106(1) (Not yet in force)
		ss.173(7)	SY 2010, c.8, ss.106(2) (Not yet in force)
		ss.173(9)	SY 2010, c.8, ss.106(3) (Not yet in force)
		ss.173(10)	SY 2010, c.8, ss.106(4) (Not yet in force)
		ss.175(1)	SY 2010, c.8, ss.107(1) (Not yet in force)
		para.175(1)(d.1)	Added by SY 2010, c.8, para.107(1)(d) (Not yet in force)
		para.175(1)(f.1) to (f.4)	Added by SY 2010, c.8, para.107(1)(e) (Not yet in force)
		para.175(1)(k)	SY 2010, c.8, para.107(1)(g) (English only) (Not yet in force)
		para.175(1)(m)	Repealed by SY 2010, c.8, para.107(1)(i) (Not yet in force)
		ss.175(3)	SY 2010, c.8, ss.107(2) (Not yet in force)
		s.175.1	Added by SY 2010, c.8, s.108 (Not yet in force)
		s.176	SY 2010, c.8, s.109 (Not yet in force)
		ss.177(1)	SY 2010, c.8, ss.110(1) (Not yet in force)
		ss.177(3)	Added by SY 2010, c.8, ss.110(2) (Not yet in force)
		para.178(1)(c.1)	Added by SY 2010, c.8, s.111 (Not yet in force)
		ss.179(1)	SY 2010, c.8, s.112 (Not yet in force)
		s.180	SY 2010, c.8, s.113 (Not yet in force)
		ss.182(1)	SY 2010, c.8, para.114(1)(a) (English only) (Not yet in force)
			SY 2010, c.8, para.114(1)(b) (Not yet in force)
		ss.182(3) and (4)	SY 2010, c.8, ss.114(2) (Not yet in force)
		ss.183(2)	SY 2010, c.8, ss.115(1) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.183(3)	Added by SY 2010, c.8, ss.115(2) (Not yet in force)
		ss.184(1)	SY 2010, c.8, ss.116(1) (Not yet in force)
		ss.184(2)	SY 2010, c.8, ss.116(2) (Not yet in force)
		ss.185(5) and (6)	SY 2010, c.8, s.117 (Not yet in force)
		s.186	SY 2010, c.8, s.118 (Not yet in force)
		s.187	SY 2010, c.8, s.119 (Not yet in force)
		s.188	SY 2010, c.8, s.120 (Not yet in force)
		para.188(a)	SY 2010, c.8, para.120(b) (English only) (Not yet in force)
		s.189	Repealed by SY 2010, c.8, s.121 (Not yet in force)
		s.189.1	Added by SY 2010, c.8, s.122 (Not yet in force)
		ss.190(1)	SY 2010, c.8, ss.123(1) (Not yet in force)
		ss.190(2)	SY 2010, c.8, para.123(2)(a) (Not yet in force) SY 2010, c.8, para.123(2)(b) (English only) (Not yet in force)
		ss.190(4)	SY 2010, c.8, ss.123(3) (Not yet in force)
		para.190(5)(a)	SY 2010, c.8, ss.123(4) (Not yet in force)
		ss.190(7)	SY 2010, c.8, ss.123(5) (Not yet in force)
		ss.190(8)	SY 2010, c.8, ss.123(6) (Not yet in force)
		ss.190(9)	SY 2010, c.8, ss.123(7) (Not yet in force)
		ss.190(11) and (12)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.123(8) (Not yet in force)
		ss.191(5.1) and (5.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.124(1) (Not yet in force)
		ss.191(6)	SY 2010, c.8, ss.124(2) (Not yet in force)
		ss.191(7)	SY 2010, c.8, ss.124(3) (Not yet in force)
		ss.191(8)	SY 2010, c.8, ss.124(4) (Not yet in force)
		ss.192(1)	SY 2010, c.8, ss.125(1) (Not yet in force)
		ss.192(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.125(1) (Not yet in force)
		ss.192(2)	SY 2010, c.8, ss.125(2) (Not yet in force)
		ss.192(8)	Added by SY 2010, c.8, ss.125(3) (Not yet in force)
		ss.193(1)	SY 2010, c.8, ss.126(1) (Not yet in force)
		ss.193(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.126(2) (Not yet in force)
		para.193(6)(b)	SY 2010, c.8, ss.126(3) (Not yet in force)
		ss.193(6.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.126(4) (Not yet in force)
		ss.193(21)	Added by SY 2010, c.8, ss.126(5) (Not yet in force)
		para.195(1)(b)	SY 2010, c.8, para.127(1)(a) (Not yet in force)
		para.195(1)(c)	Repealed by SY 2010, c.8, para.127(1)(b) (Not yet in force)
		ss.195(2)	SY 2010, c.8, ss.127(2) (Not yet in force)
		para.195(5)(b)	SY 2010, c.8, ss.127(3) (Not yet in force)
		ss.195(7.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.127(4) (Not yet in force)
		ss.195(8)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.127(5) (Not yet in force)
		s.196	s.196 renumbered as ss.196(1) by SY 2010, c.8, ss.128(1) (Not yet in force)
		ss.196(1)	s.196 renumbered as ss.196(1) by SY 2010, c.8, ss.128(1) (Not yet in force)
		ss.196(2)	SY 2010, c.8, ss.128(2) and (3) (Not yet in force)
		ss.197(2)	Added by SY 2010, c.8, ss.128(4) (Not yet in force)
		ss.197(3.1)	SY 2010, c.8, ss.129(1) (Not yet in force)
		ss.197(3.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.129(2) (Not yet in force)
		ss.198(1)	SY 2010, c.8, s.130 (Not yet in force)
		ss.199(1)	SY 2010, c.8, ss.131(1) (Not yet in force)
		ss.199(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.131(1) (Not yet in force)
		ss.199(2)	SY 2010, c.8, ss.131(2) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.200(2)	SY 2010, c.8, ss.132(1) (Not yet in force)
		para.200(2)(a.1)	Added by SY 2010, c.8, para.132(1)(a) (Not yet in force)
		s.201	SY 2010, c.8, ss.133(1) (Not yet in force)
		ss.201(2) and (3)	Added by SY 2010, c.8, ss.133(2) (Not yet in force)
		s.203	SY 2010, c.8, s.134 (Not yet in force)
		s.206	SY 2010, c.8, s.135 (Not yet in force)
		para.207(c)	SY 2010, c.8, s.136 (Not yet in force)
		s.211	SY 2010, c.8, ss.137(1) (Not yet in force)
		ss.211(1)	SY 2010, c.8, ss.137(2) (Not yet in force)
		ss.211(7)	SY 2010, c.8, ss.137(3) (Not yet in force)
		ss.212(3.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.138(1) (Not yet in force)
		ss.212(4)	SY 2010, c.8, ss.138(2) (Not yet in force)
		ss.212(5)	SY 2010, c.8, ss.138(3) (Not yet in force)
		ss.213(1)	SY 2010, c.8, ss.139(1) (Not yet in force)
		ss.213(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.139(1) (Not yet in force)
		para.213(7)(a)	SY 2010, c.8, ss.139(2) (Not yet in force)
		ss.213(15)	SY 2010, c.8, ss.139(3) (Not yet in force)
		ss.214(2)	SY 2010, c.8, ss.140(1) (Not yet in force)
		ss.216(1)	SY 2010, c.8, s.141 (Not yet in force)
		para.223(c)	SY 2010, c.8, s.142 (English only) (Not yet in force)
		ss.224(2)	SY 2010, c.8, s.143 (Not yet in force)
		ss.225(6)	SY 2010, c.8, s.144 (Not yet in force)
		subpara.226(2)(b)(v)	SY 2010, c.8, s.145 (Not yet in force)
		ss.227(2)	SY 2010, c.8, s.146 (Not yet in force)
		s.228	SY 2010, c.8, s.147 (Not yet in force)
		ss.229(1)	SY 2010, c.8, s.148 (Not yet in force)
		ss.230(1)	SY 2010, c.8, ss.149(1) (Not yet in force)
		ss.230(2)	SY 2010, c.8, ss.149(2) (Not yet in force)
		s.231	Repealed by SY 2010, c.8, s.150 (Not yet in force)
		ss.232(1)	SY 2010, c.8, s.151 (Not yet in force)
		para.233(1)(k)	SY 2010, c.8, ss.152(1) (Not yet in force)
		ss.233(3)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.152(2) (Not yet in force)
		para.240(a)	SY 2010, c.8, s.153 (Not yet in force)
		ss.241(2)	SY 2010, c.8, s.154 (Not yet in force)
		ss.243(2)	SY 2010, c.8, ss.155(1) (Not yet in force)
		para.243(3)(o)	Repealed by SY 2010, c.8, para.155(2)(a) (Not yet in force)
		para.243(3)(q)	SY 2010, c.8, para.155(2)(b) (Not yet in force)
		ss.243(8)	SY 2010, c.8, ss.155(3) (Not yet in force)
		ss.245(1)	SY 2010, c.8, para.156(1)(a) and (b) (Not yet in force)
			SY 2010, c.8, para.156(1)(c) (English only) (Not yet in force)
		ss.245(2)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.156(2) (Not yet in force)
		ss.245(3)	SY 2010, c.8, ss.156(3) (Not yet in force)
		s.246	SY 2010, c.8, s.157 (Not yet in force)
		s.248	SY 2010, c.8, s.158 (Not yet in force)
		s.250	SY 2010, c.8, s.159 (Not yet in force)
		ss.251(1)	SY 2010, c.8, ss.160(1) (Not yet in force)
		ss.251(2)	SY 2010, c.8, ss.160(2) (Not yet in force)
		s.252	SY 2010, c.8, s.161 (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.255(1)	SY 2010, c.8, ss.162(1) (Not yet in force)
		ss.255(2)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.162(2) (Not yet in force)
		ss.255(3) to (5)	SY 2010, c.8, ss.162(3) (Not yet in force)
		ss.255(6)	SY 2010, c.8, ss.162(4) (Not yet in force)
		s.256	SY 2010, c.8, s.163 (Not yet in force)
		s.256.1	Added by SY 2010, c.8, s.164 (Not yet in force)
		s.257	Repealed by SY 2010, c.8, s.165 (Not yet in force)
		s.258	s.258 is renumbered as ss.258(1) by SY 2010, c.8, s.166 (Not yet in force)
		ss.258(1)	s.258 is renumbered as ss.258(1) by SY 2010, c.8, s.166 (Not yet in force)
		ss.258(2)	Added by SY 2010, c.8, s.166 (Not yet in force)
		s.261	SY 2010, c.8, s.167 (Not yet in force)
		s.264	Repealed by SY 2010, c.8, s.168 (Not yet in force)
		para.265(c) to (l)	SY 2010, c.8, s.169 (Not yet in force)
		ss.266(1)	SY 2010, c.8, ss.170(1) (Not yet in force)
		ss.266(2)	SY 2010, c.8, ss.170(2) (Not yet in force)
		ss.266(3)	SY 2010, c.8, ss.170(3) (Not yet in force)
		ss.266(4)	SY 2010, c.8, ss.170(4) (Not yet in force)
		s.267	SY 2010, c.8, s.171 (Not yet in force)
		s.268	SY 2010, c.8, s.172 (Not yet in force)
		s.269	SY 2010, c.8, ss.173(1) (Not yet in force)
		ss.269(1)	SY 2010, c.8, ss.173(2) (Not yet in force)
		ss.269(2)	SY 2010, c.8, ss.173(3) (Not yet in force)
		ss.269(3)	SY 2010, c.8, ss.173(4) (Not yet in force)
		ss.269(4)	Added by SY 2010, c.8, ss.173(5) (Not yet in force)
		para.273(a)	SY 2010, c.8, s.174 (Not yet in force)
		s.274	SY 2010, c.8, s.175 (Not yet in force)
		s.275	SY 2010, c.8, s.176 (Not yet in force)
		s.276 to 279	SY 2010, c.8, ss.177(1) (Not yet in force)
		ss.277(1)	SY 2010, c.8, ss.177(2) (Not yet in force)
		s.280	SY 2010, c.8, ss.178(1) (Not yet in force)
		ss.280(1) and (2)	SY 2010, c.8, ss.178(2) (Not yet in force)
		ss.280(3)	SY 2010, c.8, ss.178(3) (Not yet in force)
		ss.281(1)	SY 2010, c.8, ss.179(1) (Not yet in force)
		ss.281(4)	SY 2010, c.8, ss.179(2) (Not yet in force)
		para.282(1)(b)	SY 2010, c.8, s.180 (Not yet in force)
		para.283(1)(d)	SY 2010, c.8, ss.181(1) (Not yet in force)
		para.283(1)(d.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.181(1) (Not yet in force)
		para.283(2)(a)	SY 2010, c.8, ss.181(2) (Not yet in force)
		ss.283(2.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.181(3) (Not yet in force)
		ss.286(4)	SY 2010, c.8, ss.182(1) (Not yet in force)
		ss.286(4.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.182(1) (Not yet in force)
		ss.286(5)	SY 2010, c.8, ss.182(2) (Not yet in force)
		ss.286(6)	SY 2010, c.8, ss.182(3) (Not yet in force)
		ss.286(7)	SY 2010, c.8, ss.182(4) (Not yet in force)
		ss.286(8)	SY 2010, c.8, ss.182(5) (Not yet in force)
		ss.287(1)	SY 2010, c.8, ss.183(1) (Not yet in force)
		ss.287(3)	SY 2010, c.8, ss.183(2) (Not yet in force)
		s.288	SY 2010, c.8, ss.184(1)and (2) (Not yet in force)
		s.289	SY 2010, c.8, ss.184(1) (Not yet in force)
		s.290	SY 2010, c.8, ss.185(1) (Not yet in force)
		ss.290(1)	SY 2010, c.8, ss.185(2) (Not yet in force)
		ss.290(2)	SY 2010, c.8, ss.185(3) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.291(1)	Portion before para.291(1)(a) amended by SY 2010, c.8, para.186(a) (English only) (Not yet in force)
		ss.292(1)	SY 2010, c.8, para.186(b) and (c) (Not yet in force)
		para.292(1)(a)	SY 2010, c.8, ss.187(1) (Not yet in force)
		ss.292(3)	SY 2010, c.8, ss.187(2) (Not yet in force)
		ss.293(1)	SY 2010, c.8, ss.187(1) (Not yet in force)
		ss.293(2)	SY 2010, c.8, ss.188(1) and (2) (Not yet in force)
		ss.294(2)	SY 2010, c.8, ss.188(1) (Not yet in force)
		s.295	SY 2010, c.8, s.189 (Not yet in force)
		s.296	SY 2010, c.8, s.190 (Not yet in force)
		ss.297(1)	SY 2010, c.8, s.191 (Not yet in force)
		ss.297(2)	SY 2010, c.8, ss.192(1) (Not yet in force)
		s.299	SY 2010, c.8, ss.192(2) (Not yet in force)
			Added by SY 2010, c.8, s.193 (Not yet in force)
Business Development Assistance	RSY 2002, c.21		
Cabinet and Caucus Employees	RSY 2002, c.22		
Canadian Blood Agency/Canadian Blood Services Indemnification	RSY 2002, c.23		
Canadian Blood Services Indemnification	SY 2006, c.1		
Canadian Council for Donation and Transplantation Indemnification	RSY 2002, c.24		
Care Consent	SY 2003, c.21, Schedule B		Enacted by SY 2003, c.21, s.2 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.1	SY 2008, c.1, ss.196(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.31(b)	SY 2008, c.1, ss.196(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Cemeteries and Burial Sites	RSY 2002, c.25		
Certified General Accountants	RSY 2002, c.26		
Certified Management Accountants	RSY 2002, c.27		
		s.2.1 to s.2.3	Added by SY 2010, c.4, ss.2(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.3(3)	Repealed by SY 2010, c.4, ss.2(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Change of Name	RSY 2002, c.28		
		s.1	SY 2008, c.1, ss.197(1) and (2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.2(2)	SY 2008, c.1, ss.197(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.5(1)(c)	SY 2008, c.1, ss.197(4) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		s.6	SY 2008, c.1, ss.197(5) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Chartered Accountants	RSY 2002, c.29		
Child and Family Services	SY 2008, c.1	Entire Act s.1 ss.172(1)	Proclaimed in force as of April 30, 2010 SY 2009, c.19, s.50 (Not yet in force) Repealed by SY 2009, c.13, ss.26(2)
Child and Youth Advocate	SY 2009, c.1	Entire Act s.31	Proclaimed in force as of April 1, 2010 Repealed by SY 2009, c.13, ss.26(1)
Child Care	RSY 2002, c.30	s.2 s.3 ss.37(1)	SY 2008, c.1, ss.198(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.198(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.198(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Children's Law	RSY 2002, c.31	Renamed s.4 Division 3 of Part 2 Schedule to Division 3 of Part 2 ss.5(2) ss.43(1) Part 3 Part 4 ss.173(1) s.176 s.177 para.178(1)(b) and (c) s.183	SY 2008, c.1, ss.199(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2003, c.21, s.6 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2008, c.1, ss.199(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.5, para.6(a) Repealed by SY 2008, c.5, para.6(b) SY 2008, c.1, ss.199(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.199(4) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(5) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(6) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.199(7) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(8) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(9) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(10) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(11) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Chiropractors	RSY 2002, c.32		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.4	SY 2010, c.4, ss.3(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.8(3)	Added by SY 2010, c.4, ss.3(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.23(1)	SY 2010, c.4, ss.3(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.23(2)	Added by SY 2010, c.4, ss.3(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Choses in Actions	RSY 2002, c.33		
Civil Emergency Measures	RSY 2002, c.34		
Collection	RSY 2002, c.35		
Condominium	RSY 2002, c.36	para.15(3)(a) to (c) and ss.15(4)	SY 2003, c.21, s.7 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Conflict of Interest Members and Ministers	RSY 2002, c.37		
Conflict of Laws (Traffic Accidents)	RSY 2002, c.38		
Constitutional Questions	RSY 2002, c.39		
Consumers Protection	RSY 2002, c.40		
Continuing Consolidation of Statutes	RSY 2002, c.41		
Contributory Negligence	RSY 2002, c.42		
Cooperation in Governance	SY 2005, c.6		
Cooperative Associations	RSY 2002, c.43	s.1 para.3(3)(a) s.7 s.27 s.28 ss.29(5) s.33 para.35(e) and (f)	SY 2010, c.9, s.2 (Not yet in force) SY 2010, c.9, s.3 (Not yet in force) SY 2010, c.9, s.4 (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.9, s.5 (Not yet in force) SY 2010, c.9, s.6 (Not yet in force) SY 2010, c.9, s.7 (Not yet in force) SY 2010, c.9, s.8 (Not yet in force) Added by SY 2010, c.9, s.9 (Not yet in force)
Coroners	RSY 2002, c.44		
Corporate Governance	RSY 2002, c.45	para.2(e)	Repealed by SY 2009, c.2, s.1
Corrections, 2009	SY 2009, c.3	Entire Act	Proclaimed in force January 11, 2010

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Corrections (Young Offenders)	RSY 2002, c.46	Renamed s.1 Parts 1 to 3 para.15(1)(a) ss.15(3) s.16 s.20 ss.21(2) s.22 to 25	SY 2009, c.3, ss.52(2) (Proclaimed in force January 11, 2010) SY 2009, c.3, ss.52(3) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(4) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(5) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(5) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(6) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, s.200 (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(7) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(8) (Proclaimed in force January 11, 2010)
Court of Appeal	RSY 2002, c.47		
Creditors Relief	RSY 2002, c.48		
Crime Prevention and Victim Services Trust	RSY 2002, c.49	s.1 para.2(b) para.4(1)(e) ss.5(1) ss.5(6) ss.5(7) ss.7(4) s.8 s.9	SY 2010, c.7, ss.19(1) (Not yet in force) SY 2004, c.7, s.2 SY 2010, c.7, ss.19(2) (Not yet in force) SY 2010, c.7, ss.19(3) (Not yet in force) SY 2004, c.7, s.3 Added by SY 2004, c.7, s.4 Added by SY 2004, c.7, s.5 SY 2004, c.7, s.6 SY 2004, c.7, s.7
Dangerous Goods Transportation	RSY 2002, c.50		
Dawson Municipal Election (2006)	SY 2006, c.2		
Dawson Municipal Governance Restoration	SY 2005, c.1		(Proclaimed in force April 27, 2006)
Day of Mourning for Victims of Workplace Injuries	RSY 2002, c.51		
Decision Making, Support and Protection to Adults	SY 2003, c.21	Part 4 para.82(a)	(Entire Act proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of Part 4, para.82(a), para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3) of Schedule A and s.9, 10, 11 and ss.18(1) and 18(2) of Schedule C) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3) of Schedule A	(Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.9, s.10, s.11 and ss.18(1) and ss.18(2) of Schedule C	(Proclaimed in force September 1, 2005)
Defamation	RSY 2002, c.52		
Dental Profession	RSY 2002, c.53	s.1	SY 2010, c.4, ss.4(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.5	SY 2010, c.4, ss.4(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.23	SY 2010, c.4, ss.4(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.23.1	Added by SY 2010, c.4, ss.4(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.28(1)	SY 2010, c.4, ss.4(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.28(2) to (6)	Added by SY 2010, c.4, ss.4(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Denture Technicians	RSY 2002, c.54	Title (renamed Denturists)	SY 2010, c.4, ss.5(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		Entire Act	SY 2010, c.4, ss.5(3) (English only) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		Entire Act	SY 2010, c.4, ss.5(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.3(3)	SY 2010, c.4, ss.5(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.5	SY 2010, c.4, ss.5(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.8(1)	SY 2010, c.4, ss.5(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.8(1)(a)	SY 2010, c.4, ss.5(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.8(1)(b)	Repealed by SY 2010, c.4, ss.5(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.8(2) and (3)	Added by SY 2010, c.4, ss.5(9) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Department of Justice	RSY 2002, c.55		
Dependants Relief	RSY 2002, c.56		
Devolution of Real Property	RSY 2002, c.57	s.11	SY 2003, c.21, s.8 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.12	SY 2003, c.21, s.8 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Distress	RSY 2002, c.58		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Dog	RSY 2002, c.59		
Economic Development	RSY 2002, c.60	s.5 to 19	SY 2008, c.7, s.1
Education	RSY 2002, c.61	ss.84(3) para.99(1)(d) para.168(n) para.169(o)	SY 2004, c.9, s.80 SY 2009, c.3, s.53 (Proclaimed in force January 11, 2010) SY 2008, c.1, ss.201(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.201(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Education Labour Relations (formerly titled Education Staff Relations)	RSY 2002, c.62	Title s.1 Part 2 ss.16(1) ss.21(1) para.23(3)(a) ss.24(5) s.28 s.30 ss.35(1) ss.38(2) ss.38(4) ss.40(1) to (3) ss.47(2) s.48 s.50 s.51 ss.53(6) ss.55(2) s.58 ss.65(2) ss.65(4) s.69 ss.70(2) ss.94(1) ss.94(2) ss.95(1) and (2) ss.97(2) s.99 s.100 s.101 s.103 ss.112(1) para.112(2)(a) para.113(4)(a) para.113(6)(a)	SY 2004, c.8, s.2 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.3 to 5 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.6 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.7 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.8 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.9 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.10 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.11 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.12 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.13 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.14 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.15 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.16 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.17 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.18 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.19 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.20 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.21 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.22 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.23 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.24 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.25 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.26 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.27 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.28 (Came into force April 1, 2005) Repealed by SY 2004, c.8, s.29 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.30 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.31 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.32 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.33 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.34 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.35 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.36 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.37 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.38 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.39 (Came into force April 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.113(6)(b) s.122	SY 2004, c.8, s.40 (Came into force April 1, 2005) Repealed by SY 2004, c.8, s.41 (Came into force April 1, 2005)
Elections	RSY 2002, c.63	s.1 s.1 s.5 para.9(c) para.11(1)(f) s.12 s.16.1 s.27 s.33 ss.48(1) ss.56(2) s.57.1 para.58(h) ss.59(1) s.70 ss.85(1) s.87 to 89 para.90(2)(e) s.91 para.92(1)(b) ss.92(4) ss.93(1) s.94 s.95 s.96.1 to 96.6 s.98 para.98(f) ss.98(2) s.99 ss.100(1) para.101(1)(b)	SY 2004, c.9, s.2 SY 2009, c.14, ss.2(1) and (2) SY 2004, c.9, s.3 Repealed by SY 2004, c.9, s.4 Added by SY 2004, c.9, s.5 SY 2009, c.14, s.3 Added by SY 2009, c.14, s.4 SY 2009, c.14, s.5 SY 2009, c.14, s.6 SY 2009, c.14, s.7 SY 2004, c.9, s.6 Added by SY 2009, c.14, s.8 SY 2004, c.9, s.7 SY 2004, c.9, s.8 SY 2009, c.14, s.9 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) SY 2009, c.14, s.10 SY 2009, c.14, s.11 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) SY 2009, c.14, s.12 Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) SY 2009, c.14, s.13 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) SY 2004, c.9, s.9 SY 2009, c.14, s.14 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) SY 2009, c.14, s.15 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) Repealed by SY 2009, c.14, s.16 SY 2009, c.14, s.17 Added by SY 2009, c.14, s.18 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force) SY 2004, c.9, s.10 Added by SY 2004, c.9, s.11 Added by SY 2004, c.9, s.12 Repealed by SY 2004, c.9, s.13 SY 2004, c.9, s.14 SY 2004, c.9, s.15

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.101(1.1)	Added by SY 2004, c.9, s.16
		ss.102(2)	SY 2004, c.9, s.17
		ss.105(3)	Added by SY 2009, c.14, s.19
		s.106.1	Added by SY 2004, c.9, s.18
		para.108(1)(a)	SY 2004, c.9, s.19
		ss.112(2)	SY 2009, c.14, s.20
		para.115(1)(h)	SY 2009, c.14, s.21 (English only)
		para.115(1)(i)	SY 2009, c.14, s.21(English only)
		para.115(1)(j)	Added by SY 2009, c.14, s.21
		s.135.1 to 135.3	Added by SY 2009, c.14, s.22 (Comes into force on the date of the return to the writs for the first election after the dissolution of the 32 nd Legislature) (Not yet in force)
		para.142(2)(a)	SY 2004, c.9, s.20
		ss.142(2.1)	Added by SY 2004, c.9, s.21
		ss.142(3)	SY 2004, c.9, s.22
		ss.142(4)	SY 2004, c.9, s.23
		para.142(4)(a)	SY 2004, c.9, s.24
		s.153	SY 2009, c.14, s.23
		s.158	SY 2004, c.9, s.25
		ss.163(1)	SY 2004, c.9, s.26
		ss.163(2)	SY 2004, c.9, s.27
		ss.164(1)	SY 2004, c.9, s.28
		s.174	Repealed by SY 2009, c.14, s.24
		ss.180(1)	SY 2009, c.14, s.25
		s.190.1 and 190.2	Added by SY 2009, c.14, s.26
		s.191	SY 2004, c.9, s.29
		s.203	SY 2004, c.9, s.30
		s.222.1	Added by SY 2009, c.14, s.27
		ss.231(2)	Added by SY 2004, c.9, s.31
		s.231.1	Added by SY 2009, c.14, s.28
		para.233(f)	SY 2009, c.14, s.29
		s.234	SY 2009, c.14, s.30
		s.240.1	Added by SY 2009, c.14, s.31
		s.251	SY 2004, c.9, s.32
		s.255	SY 2009, c.14, s.32
		s.256	SY 2009, c.14, s.33
		s.333	SY 2009, c.14, s.34
		s.334	SY 2009, c.14, s.35
		para.335(2)(c)	SY 2009, c.14, s.36
		s.336 to 338	SY 2009, c.14, s.37
		s.341	SY 2009, c.14, s.38
		s.342 to 344	Repealed by SY 2009, c.14, s.39
		ss.345(1)	SY 2009, c.14, s.40
		s.349	SY 2009, c.14, s.41
		ss.349(2)	Repealed by SY 2009, c.14, s.41
		ss.352(1)	SY 2004, c.9, s.33
		ss.352(2)	SY 2004, c.9, s.34
		ss.352(5)	SY 2004, c.9, s.35
		s.370	SY 2004, c.9, s.36
		ss.372(1)	SY 2004, c.9, s.37
		ss.372(2)	SY 2004, c.9, s.38
		ss.372(3)	SY 2004, c.9, s.39
		ss.372(4)	Added by SY 2004, c.9, s.40
		ss.374(1)	SY 2004, c.9, s.41
		ss.374(2)	Repealed by SY 2004, c.9, s.42

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.377(d)	SY 2004, c.9, s.43
		para.377(g)	SY 2004, c.9, s.44
		ss.378(1)	SY 2004, c.9, s.45
		ss.378(2)	Repealed by SY 2004, c.9, s.46
		ss.380(2)	SY 2004, c.9, s.47
		para.381(d)	SY 2004, c.9, s.48
		para.381(g)	SY 2004, c.9, s.49
		para.383(1)(e)	Repealed by SY 2004, c.9, s.50
		s.384	SY 2004, c.9, s.51
		ss.385(1)	SY 2004, c.9, s.52
		ss.385(3) and (4)	Added by SY 2004, c.9, s.53
		para.386(e)	Repealed by SY 2004, c.9, s.54
		para.387(a)	SY 2004, c.9, s.55
		para.387(b)	SY 2004, c.9, s.56
		para.387(c)	SY 2004, c.9, s.57
		ss.388(2)	SY 2004, c.9, s.58
		ss.388(3) and (4)	SY 2004, c.9, s.58
		para.389(1)(b)	SY 2004, c.9, s.59
		s.390	SY 2004, c.9, s.60
		ss.391(1)	SY 2004, c.9, s.61
		ss.391(2)	SY 2004, c.9, s.62
		ss.391(3) and (4)	Added by SY 2004, c.9, s.63
		ss.392(2) and (3)	Added by SY 2004, c.9, s.64
		para.393(d)	Added by SY 2004, c.9, s.65
		s.394	SY 2004, c.9, s.66
		para.395(1)(d)	SY 2004, c.9, s.67
		ss.395(3)	SY 2004, c.9, s.68
		ss.396(2)	SY 2004, c.9, s.69
		para.398(1)(b)	SY 2004, c.9, s.70
		s.399.1	Added by SY 2004, c.9, s.71
		ss.402(2)	SY 2004, c.9, s.72
		ss.404(2)	SY 2004, c.9, s.73
		ss.404(4)	Added by SY 2004, c.9, s.74
		ss.406(1)	SY 2004, c.9, s.75
		ss.406(2)	SY 2004, c.9, s.76
		ss.406(3)	SY 2004, c.9, s.77
		ss.408(1)	SY 2004, c.9, s.78
		ss.408(3)	SY 2004, c.9, s.79
		ss.415(4)	Repealed by SY 2009, c.14, s.42
		ss.417(3)	Repealed by SY 2009, c.14, s.43
		s.417.1	Added by SY 2009, c.14, s.44
		s.420	Repealed by SY 2009, c.14, s.45
Electoral District Boundaries (2002)	RSY 2002, c.64	Entire Act	Repealed by SY 2008, c.14, s.21 as of the day the Thirty-second Legislative Assembly is dissolved (Not yet in force)
Electoral District Boundaries	SY 2008, c.14		Entire Act, other than s.22, comes into force on the day the Thirty-second Legislative Assembly is dissolved (Not yet in force)
		s.3	SY 2009, c.21, ss.2(1) (comes into force on the day the Thirty-second Legislative Assembly is dissolved) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.12	SY 2009, c.21, ss.2(2) (comes into force on the day the Thirty-second Legislative Assembly is dissolved) (Not yet in force)
		s.22	(Comes into force on the day of the general election of the Thirty-third Legislative Assembly) (Not yet in force)
		ss.22(2) and (3)	Repealed by SY 2009, c.9, s.1
Electrical Protection	RSY 2002, c.65		
Electronic Commerce	RSY 2002, c.66		
Electronic Evidence	RSY 2002, c.67		
Electronic Registration Department of Justice Statutes	RSY 2002, c.68		
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 2002, c.69		
Emergency Medical Aid	RSY 2002, c.70		
Employment Agencies	RSY 2002, c.71		
Employment Standards	RSY 2002, c.72	ss.60(1) para.60(1)(d) ss.60(2) ss.60(5) s.60.1 ss.60.1(1) ss.60.1(2) para.60.1(3)(i) s.60.2 to 60.12 para.114(g)	SY 2007, c.7, s.2 SY 2008, c.7, s.2 SY 2007, c.7, s.3 SY 2007, c.7, s.9 Added by SY 2003, c.22, s.2 SY 2007, c.7, s.4 and 5 SY 2007, c.7, s.6 and 7 SY 2007, c.7, s.8 Added by SY 2009, c.4, s.2 Added by SY 2009, c.4, s.3
Enduring Power of Attorney	RSY 2002, c.73	para.12(4)(a) para.14(1)(d) para.14(1)(f) Schedule, para.2	SY 2003, c.21, ss.9(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Energy Conservation Assistance	RSY 2002, c.74		
Engineering Profession	RSY 2002, c.75	s.1	SY 2010, c.12, s.2
Environment	RSY 2002, c.76	s.85 ss.86(1)	SY 2010, c.12, s.3 SY 2010, c.12, s.3

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.96(2), (3), and (9)	SY 2009, c.21, s.3
		ss.97(1) and (2)	SY 2009, c.21, s.3
		ss.151(1)	SY 2009, c.9, s.2
Environmental Assessment	SY 2003, c.2	Entire Act	Repealed by O.I.C. 2005/202, effective December 9, 2005
Estate Administration	RSY 2002, c.77	s.1	SY 2003, c.21, ss.10(1) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.34	SY 2003, c.21, ss.10(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.35	Repealed by SY 2003, c.21, ss.10(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.36	Repealed by SY 2003, c.21, ss.10(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.40(2)	SY 2003, c.21, ss.10(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.41(1)	SY 2003, c.21, ss.10(5) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.41.1	Added by SY 2003, c.21, ss.10(6) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.44	SY 2003, c.21, ss.10(7) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Evidence	RSY 2002, c.78		
Executions	RSY 2002, c.79	s.1	SY 2010, c.8, s.200 (Not yet in force)
		ss.37(2)	SY 2009, c.9, s.3
Exemptions	RSY 2002, c.80		
Expropriation	RSY 2002, c.81	s.1	SY 2003, c.21, s.11 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Factors	RSY 2002, c.82		
Family Property and Support	RSY 2002, c.83	s.1	SY 2008, c.1, ss.202(1) and (2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.34(1)(c)	SY 2008, c.1, ss.202(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		ss.61(3)	SY 2003, c.21, s.12 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Family Violence Prevention	RSY 2002, c.84	s.1	SY 2005, c.7, s.2 and s.3
		para.2(1)(b)	SY 2005, c.7, s.4
		ss.4(1)	SY 2005, c.7, ss.5(1)
		para.4(3)(e)	SY 2005, c.7, ss.5(2)
		ss.5(1.1)	Added by SY 2005, c.7, s.6
		ss.7(1)	SY 2005, c.7, s.7
		para.7(1)(f)	SY 2005, c.7, s.3

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.8(1) s.15 ss.16(3)	SY 2005, c.7, s.8 SY 2005, c.7, s.9 SY 2005, c.7, s.10
Faro Mine Loan	RSY 2002, c.85		
Fatal Accidents	RSY 2002, c.86	para.7(c)	SY 2008, c.1, s.203 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Financial Administration	RSY 2002, c.87	s.46 s.48.1 s.48.2 ss.76(1)	Repealed by SY 2008, c.2, s.2 Added by SY 2004, c.10, s.2 (Proclaimed in force February 10, 2006) Added by SY 2004, c.10, s.3 (Proclaimed in force February 10, 2006) SY 2003, c.21, s.13 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Fine Option	RSY 2002, c.88		
Fire Prevention	RSY 2002, c.89		
First Nation Indemnification (Fire Management)	SY 2003, c.4		
First Nations (Yukon) Self Government	RSY 2002, c.90		
Flag	RSY 2002, c.91		
Floral Emblem	RSY 2002, c.92		
Foreign Arbitral Awards	RSY 2002, c.93		
Forest Protection	RSY 2002, c.94	ss.27(1.1)	Added by SY 2003, c.5, s.2
Forest Resources	SY 2008, c.15	Entire Act	(Proclaimed in force as of January 31, 2011)
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 2002, c.95		
Frustrated Contracts	RSY 2002, c.96		
Fuel Oil Tax	RSY 2002, c.97	para.6(2)(h) ss.6(2.1)	Added by SY 2003, c.7, ss.2(1) Added by SY 2003, c.7, ss.2(2)
Funeral Directors	RSY 2002, c.98		
Garage Keepers Lien	RSY 2002, c.99		
Garnishee	RSY 2002, c.100		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Gas Burning Devices	RSY 2002, c.101		
Gasoline Handling	RSY 2002, c.102		
Government Employee Housing Plan	RSY 2002, c.104		
Government Organisation	RSY 2002, c.105	s.9	Added by SY 2009, c.21, s.4
Health	RSY 2002, c.106	para.4(1)(g) para.4(1)(g.1) s.4.1 para.43(1)(a) s.44 s.45 para.46(b.1)	SY 2008, c.1, s.204 (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Added SY 2008, c.1, s.204 (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Added by SY 2009, c.13, s.29 Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) Added by SY 2009, c.13, s.30
Health Care Insurance Plan	RSY 2002, c.107		
Health Professions	SY 2003, c.24	Entire Act ss.3(1) ss.3(2) and (3)	(Proclaimed in force January 13, 2006) SY 2010, c.4, ss.6(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.6(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Highways	RSY 2002, c.108		
Historic Resources	RSY 2002, c.109	ss.7(9)	SY 2009, c.21, s.5
Home Owners Grant	RSY 2002, c.110	s.3	SY 2009, c.21, s.6
Hospital	RSY 2002, c.111		
Hospital Insurance Services	RSY 2002, c.112		
Hotels and Tourist Establishments	RSY 2002, c.113	s.13	SY 2005, c.4, s.2
Housing Corporation	RSY 2002, c.114	s.6	SY 2009, c.2, s.2
Housing Development	RSY 2002, c.115		
Human Rights	RSY 2002, c.116		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.20(1) and (2)	SY 2009, c.6, s.2 (Proclaimed in force December 10, 2009)
		ss.20(3)	Added by SY 2009, c.6, s.2 (Proclaimed in force December 10, 2009))
		ss.22(2)	SY 2009, c.6, s.3 (Proclaimed in force December 10, 2009)
		ss.22(4)	SY 2010, c.2 SY 2009, c.6, s.4 (Proclaimed in force December 10, 2009)
		ss.22(5) to (8)	Added by SY 2009, c.6, s.5 (Proclaimed in force December 10, 2009)
		s.37	SY 2009, c.6, s.6 (Proclaimed in force December 10, 2009)
Human Tissue Gift	RSY 2002, c.117	ss.3(1)	SY 2003, c.21, ss.15(1) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.3(2) and (3)	SY 2003, c.21, ss.15(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.3(3.1)	Added by SY 2003, c.21, ss.15(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.3.1	Added by SY 2003, c.21, ss.15(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.5(4)(b)	SY 2003, c.21, ss.15(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Income Tax	RSY 2002, c.118	Entire Act	SY 2007, c.9, s.2
		ss.1(1)	SY 2010, c.11, para.2(1)(a) (applies on and after December 12, 2005) SY 2010, c.11, para.2(1)(b) (applies to 2011 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, para.2(1)(c) (applies on and after January 1, 2003)
		para.1(7)(h)	SY 2010, c.11, ss.2(2) (English only) (applies to 2011 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.2(3) (French only) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.1(7)(j)	SY 2010, c.11, ss.2(4) (applies on or after December 12, 2005)
		s.4 and 5	SY 2007, c.9, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years)
		ss.6(1)	SY 2006, c.11, ss.2(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(2)	SY 2005, c.9, ss.2(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2006, c.11, ss.2(2) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(5)	SY 2007, c.9, ss.4(1) (applies to 2008 and subsequent taxation years)
		ss.6(9)	SY 2006, c.11, ss.2(3) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(11)	SY 2006, c.11, ss.2(4) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.3(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.6(12)	SY 2006, c.11, ss.2(5) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(14)	SY 2006, c.11, ss.2(6) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(14.1)	Added by SY 2007, c.9, ss.4(2) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(15)	SY 2006, c.11, ss.2(7) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(15.1)	Added by SY 2006, c.11, ss.2(8) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(16)	SY 2006, c.11, ss.2(9) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		subpara.6(17)(b)(ii)	SY 2010, c.11, ss.3(3) (applies on and after January 1, 2003)
		ss.6(18.1) and (18.2)	Added by SY 2006, c.11, ss.2(10) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(19)	SY 2006, c.11, ss.2(11) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(25)	SY 2006, c.11, ss.2(12) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(26)	SY 2006, c.11, ss.2(13) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(28)	SY 2010, c.11, ss.3(4) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.6(29)	SY 2005, c.9, ss.2(2) (applies to 2004 and subsequent taxation years)
			SY 2006, c.11, ss.2(14) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(31)	SY 2006, c.11, ss.2(15) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(33)	SY 2006, c.11, ss.2(16) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(34)	SY 2006, c.11, ss.2(17) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		para.6(34)(b)	SY 2010, c.11, ss.3(5) (English only) (applies to 2005 and subsequent tax years)
		ss.6(37)	SY 2006, c.11, ss.2(18) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(39)	SY 2006, c.11, ss.2(19) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(39)	SY 2010, c.11, ss.3(6) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.6(39.1)	Added by SY 2010, c.11, ss.3(6) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.6(51)	SY 2006, c.11, ss.2(20) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2007, c.9, ss.4(3) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(53)	Repealed by SY 2007, c.9, ss.4(4) (applies to 1998 and subsequent taxation years)
		ss.6(54) and (55)	SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(56)	Repealed by SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.6(56) to (58)	Added by SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(57)	SY 2007, c.9, ss.4(5) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(59)	Added by SY 2007, c.9, ss.4(6) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		s.7	SY 2005, c.9, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, s.4 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.8(6)	Added by SY 2006, c.11, s.3 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.9(2)	SY 2010, c.11, s.5 (applies on and after January 1, 2003))
		s.9.1	SY 2005, c.10, s.2 (applies to 2006 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2010, c.11, s.6 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.9.1(4)	SY 2003, c.9, s.2
		ss.10(1)	SY 2005, c.9, ss.4(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		para.10(1)(b)	SY 2004, c.12, s.2 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(1.1)	Added by SY 2004, c.12, s.3 (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2005, c.9, ss.4(2) (applies to 2005 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2010, c.11, ss.7(2) (applies to taxation years that begin after 2010)
		ss.10(2)	Repealed by SY 2005, c.9, ss.4(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(2.1)	Added by SY 2004, c.12, s.5 (applies to 2007 and subsequent taxation years) SY 2005, c.9, ss.4(4) (applies to 2005 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2010, c.11, ss.7(2) (applies to taxation years that begin after 2010)
		para.10(2.1)(b)	SY 2010, c.11, ss.7(1) (See enacting legislation for coming into force)
		ss.10(2.2)	Added by SY 2004, c.12, s.5 (applies to 2007 and subsequent taxation years) SY 2006, c.11, s.4 (applies to 2006 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2010, c.11, ss.7(2) (applies to taxation years that begin after 2010)
		ss.10(3)	SY 2010, c.11, ss.7(3) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.10(4)	SY 2005, c.9, ss.4(5) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		subpara.10(4)(a)(ii)	SY 2005, c.9, ss.4(6) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.7(4) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.10(4)(b)	SY 2005, c.9, ss.4(7) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		subpara.10(4)(b)(i) and (ii)	SY 2005, c.9, ss.4(8) (applies to 2006 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.10(5)	SY 2005, c.9, ss.4(9) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(6)	Repealed by SY 2005, c.9, ss.4(9) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		s.10.1	Added by SY 2005, c.9, s.5 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		clause 10.1(1)	SY 2010, c.11, s.8 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		(b)(ii)(B)	
		ss.11(3)	SY 2010, c.11, s.9 (applies on and after January 1, 2003))
		ss.12(1)	SY 2006, c.11, s.5 (applies to 1999 and subsequent taxation years)
			SY 2010, c.11, s.10 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.15(1)	SY 2010, c.11, ss.11(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.15(1)(d)	Added by SY 2010, c.11, ss.11(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.15(2) and (3)	SY 2010, c.11, ss.11(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.16	Repealed by SY 2010, c.11, s.12 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.17	SY 2010, c.11, s.13 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		subpara.19(1)(a)	SY 2005, c.9, s.6 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		(i)	
		s.20	Repealed by SY 2010, c.11, s.14 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		subpara.20(3)(c)	SY 2004, c.3, ss.2(1)
		(ii)	
		ss.20(3.1)	Added by SY 2006, c.4, s.2
		ss.20(4)	SY 2004, c.3, ss.2(2)
		s.23	SY 2010, c.11, s.15 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.24	SY 2010, c.11, ss.16(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.24(a)	SY 2010, c.11, ss.16(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.24(b)	SY 2010, c.11, ss.16(3) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.25	SY 2010, c.11, ss.17(1) (English only) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
			SY 2010, c.11, ss.17(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.25(a)	SY 2010, c.11, ss.17(3) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.25(b)	SY 2010, c.11, ss.17(4) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.27(1)	SY 2010, c.11, ss.18(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.27(3)(b)	SY 2010, c.11, ss.18(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.28	SY 2010, c.11, s.19 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.30	SY 2010, c.11, s.20 (applies to 2011 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		subpara.35(2)(a) (iii)	SY 2010, c.11, para.21(a) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		subpara.35(2)(a) (iv)	SY 2010, c.11, para.21(b) (applies to appeals that commence after 2010)
		subpara.35(2) (b) (iii)	SY 2010, c.11, para.21(c) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.35(2)	SY 2010, c.11, para.21(d) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.43	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)
		ss.60(5)	SY 2010, c.11, ss.23(1) (applies on and after December 12, 2005)
		ss.62(3)	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)
		ss.62(4)	SY 2010, c.11, ss.23(2) (applies on and after December 12, 2005)
		ss.63(1)	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)
		ss.66(3)	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)
Insurance	RSY 2002, c.119	ss.126(3)	SY 2003, c.21, s.16 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.205(3)	SY 2003, c.21, s.16 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.219	SY 2004, c.13, s.2 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		s.220.1	Added by SY 2004, c.13, s.3 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		para.224(i)	Added by SY 2004, c.13, s.4 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(2)	SY 2004, c.13, s.5 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(3)	SY 2004, c.13, s.6 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(4)	Added by SY 2004, c.13, s.7 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.231(3)	SY 2004, c.13, s.8 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		s.232.1	Added by SY 2004, c.13, s.9 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		Part 12	Part 11 entitled "Unfair and Deceptive Acts" is renumbered SY 2010, c.12, s.4
Insurance Premium Tax	RSY 2002, c.120		
Intercountry Adoption Hague Convention	RSY 2002, c.121	s.4	SY 2008, c.1, s.205 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Intergovernmental Agreements	RSY 2002, c.122		
Interjurisdictional Support Orders	SY 2001, c.19	Entire Act	(Proclaimed in force January 1, 2006)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.11(3)	SY 2008, c.1, s.206 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
International Child Abduction (Hague Convention)	SY 2008, c.5		
International Commercial Arbitration	RSY 2002, c.123		
International Sale of Goods	RSY 2002, c.124		
Interpretation	RSY 2002, c.125	para.14(a) s.21 ss.21(1)	SY 2010, c.12, s.5 (English only) SY 2003, c.21, s.17 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2009, c.9, s.4 SY 2009, c.19, s.51 (Not yet in force) SY 2010, c.4, s.7 (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Interprovincial Subpoena	RSY 2002, c.126		
Jails	RSY 2002, c.127	Entire Act	Repealed by SY 2009, c.3, s.55 (Proclaimed in force as of January 11, 2010)
Judicature	RSY 2002, c.128	s.18 s.38 Heading preceding s.46 s.46 s.47 s.48	Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2008, c.16, s.2 Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Jury	RSY 2002, c.129	ss.2(1) ss.2(2) para.3(4)(a) para.4(b) s.5 para.5(j) s.6 s.7 ss.9(1) ss.9(2) ss.10(2) s.11 ss.12(1)	SY 2005, c.11, s.2 SY 2005, c.11, s.3 and 4 SY 2005, c.11, s.5 SY 2005, c.11, s.6 SY 2005, c.11, s.7 SY 2009, c.3, s.54 (English only) (Proclaimed in force January 11, 2010) Repealed by SY 2005, c.11, s.7 Added by SY 2005, c.11, s.8 SY 2005, c.11, s.8 SY 2005, c.11, s.9 SY 2005, c.11, s.10 SY 2005, c.11, s.11 SY 2005, c.11, s.12 SY 2005, c.11, s.13

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.12(3)	SY 2005, c.11, s.14
		s.13	Repealed by SY 2005, c.11, s.15
		s.14	SY 2005, c.11, s.16
		ss.15(1)	SY 2005, c.11, s.17
		para.15(1)(b)	SY 2005, c.11, s.18
		s.16	SY 2005, c.11, s.19
		s.17	SY 2005, c.11, s.20
		ss.19(3)	SY 2005, c.11, s.21
		s.21	Repealed by SY 2005, c.11, s.22
		s.28	SY 2005, c.11, s.23
		s.31	SY 2005, c.11, s.24
Labour Mobility Amendments	SY 2010, c.4		(Entire Act proclaimed in force as of October 14, 2010 except s.9 which was proclaimed in force June 25, 2010)
Land Titles	RSY 2002, c.130		
		s.1	SY 2003, c.17, ss.34(2)
		ss.47(1)	SY 2003, c.17, ss.34(3)
Landlord and Tenant	RSY 2002, c.131		
Lands	RSY 2002, c.132		
		ss.2(1)	SY 2003, c.17, ss.33(2)
		ss.2(3) and (4)	Added by SY 2003, c.17, ss.33(3)
Languages	RSY 2002, c.133		
Legal Profession	RSY 2002, c.134		
		ss.1(1)	SY 2004, c.14, s.2
		ss.1(2) to (4)	SY 2004, c.14, s.3
		ss.1(5) to (7)	Added by SY 2004, c.14, s.3
		s.3	SY 2004, c.14, s.4
		para.4(1)(b)	SY 2004, c.14, s.5
		ss.4(2)	SY 2004, c.14, s.6
		ss.5(2) and (3)	Added by SY 2004, c.14, s.7
		ss.6(1)	SY 2004, c.14, s.8
		para.6(1)(q)	SY 2004, c.14, s.9
		ss.6(2)	SY 2004, c.14, s.10
		ss.6(3)	SY 2004, c.14, s.11
		ss.6(5)	SY 2004, c.14, s.12
		ss.8(2)	SY 2004, c.14, s.13
		ss.11(1)	SY 2004, c.14, s.14
		ss.12(2)	SY 2004, c.14, s.15
		s.19	SY 2004, c.14, s.16
		para.20(1)(a)	SY 2004, c.14, s.17
		subpara.20(1)(a)(i)	SY 2010, c.4, s.8 (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		subpara.20(1)(a)(ii)	SY 2010, c.4, s.8 (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		subpara.20(1)(a)(iii)	Repealed by SY 2010, c.4, s.8 (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.20(2)(d)	SY 2004, c.14, s.18
		ss.20(6) to (8)	SY 2004, c.14, s.19
		ss.22(2)	SY 2004, c.14, s.20
		ss.30(1)	SY 2004, c.14, s.21

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.46(e) ss.47(5)	Added by SY 2004, c.14, s.22 Added by SY 2004, c.14, s.23 Repealed by SY 2008, c.7, s.3
		ss.49(3) ss.49(4) ss.88(4) s.89 ss.90(1) ss.100(2) s.102 ss.104(1)	Repealed by SY 2004, c.14, s.24 SY 2004, c.14, s.25 SY 2004, c.14, s.26 SY 2004, c.14, s.27 SY 2004, c.14, s.28 SY 2004, c.14, s.29 Repealed by SY 2004, c.14, s.30 SY 2004, c.14, s.31
Legal Services Society	RSY 2002, c.135	s.17	SY 2004, c.14, s.32
Legislative Assembly	RSY 2002, c.136	s.1 para.6(3)(b) s.14 s.15 s.17 ss.39(1) ss.39(2) and (3) para.39(2)(a) to (i) para.39(2)(g) para.39(3)(a) to (i) para.39(3)(c) para.39(3)(h) ss.39(5) para.40(1)(a) para.40(1)(b) ss.41(1) ss.41(3) ss.42(1) ss.42(2) ss.42(3) ss.43(1) ss.43(2) ss.43(3) ss.44(2) para.45(2)(a) to (i) ss.45(3) ss.45(7) ss.46(1) ss.46(3) ss.46(4) ss.47(1) para.47(1)(a) to (i) ss.47(2) ss.51(1) ss.51(2) s.51.1 s.52	SY 2007, c.11, s.2 SY 2007, c.11, s.3 SY 2004, c.9, s.81 SY 2004, c.9, s.82 SY 2004, c.9, s.83 SY 2007, c.11, s.4 Repealed by SY 2007, c.11, s.4 SY 2008, c.14, ss.22(2) SY 2004, c.9, s.84 SY 2008, c.14, ss.22(3) SY 2004, c.9, s.85 SY 2004, c.9, s.86 SY 2007, c.11, s.5 SY 2007, c.11, s.6 SY 2007, c.11, s.7 SY 2007, c.11, s.8 Repealed by SY 2007, c.11, s.9 SY 2007, c.11, s.10 SY 2007, c.11, s.11 Added by SY 2007, c.11, s.12 SY 2007, c.11, s.13 SY 2007, c.11, s.14 and 15 SY 2007, c.11, s.16 Added by SY 2007, c.11, s.17 SY 2008, c.14, ss.22(4) SY 2007, c.11, s.18 SY 2007, c.11, s.19 SY 2007, c.10, s.2 SY 2007, c.11, s.20 Added by SY 2007, c.10, s.3 SY 2007, c.11, s.21 SY 2008, c.14, ss.22(5) SY 2007, c.11, s.22 SY 2007, c.11, s.23 SY 2007, c.11, s.24 Added by SY 2007, c.12, s.42 SY 2007, c.11, s.25

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.53	SY 2007, c.11, s.26
Legislative Assembly Retirement Allowances	RSY 2002, c.137	Entire Act	Repealed by SY 2007, c.12, s.43
Legislative Assembly Retirement Allowances, 2007	SY 2007, c.12	s.1 ss.2(1) ss.8(6) ss.10(2) and (3) ss.10(4) para.15(2)(a) ss.15(3) and (4) ss.15(6) ss.15(7) and (8) ss.16(4) s.20 ss.21(2) and (3) s.26 ss.28(2) ss.29(3) ss.31(3) para.34(a) s.36 ss.39(3)	SY 2009, c.8, ss.2(1)and (2) SY 2009, c.8, s.3 SY 2009, c.8, s.4 SY 2009, c.8, s.5 Repealed by SY 2009, c.8, s.5 SY 2009, c.8, ss.6(1) SY 2009, c.8, ss.6(2) SY 2009, c.8, ss.6(3) Added by SY 2009, c.8, ss.6(3) SY 2009, c.8, s.7 SY 2009, c.8, s.8 SY 2009, c.8, s.9 SY 2009, c.8, s.10 SY 2009, c.8, s.11 SY 2009, c.8, s.12 Added by SY 2009, c.8, s.13 SY 2009, c.8, s.14 SY 2009, c.8, s.15 Added by SY 2009, c.8, s.16
Licensed Practical Nurses	RSY 2002, c.138	s.5 para.6(f) para.13(d) para.14(b) para.14(c)	SY 2010, c.4, ss.9(2) (Proclaimed in force June 25, 2010) SY 2010, c.4, ss.9(3) (Proclaimed in force June 25, 2010) SY 2010, c.4, ss.9(4) (Proclaimed in force June 25, 2010) SY 2009, c.19, ss.52(1) (Not yet in force) SY 2009, c.19, ss.52(2) (Not yet in force)
Limitation of Actions	RSY 2002, c.139		
Liquor	RSY 2002, c.140	s.1 ss.10(1) ss.10(4) ss.12(1) s.23 ss.24(1) to (3) ss.24(2) ss.24(3) para.37(g)	SY 2007, c.3, s.2 SY 2008, c.6, s.2 (Proclaimed in force April 1, 2009) SY 2009, c.2, ss.3(1) SY 2009, c.2, ss.3(2) SY 2009, c.9, s.5 SY 2007, c.3, s.3 SY 2008, c.6, s.3 (Proclaimed in force April 1, 2009) SY 2008, c.6, s.4 (Proclaimed in force April 1, 2009) SY 2007, c.3, ss.4(1) SY 2007, c.3, ss.4(2) Repealed by SY 2008, c.6, s.5 (Proclaimed in force April 1, 2009)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.38 to 40	SY 2008, c.6, s.6 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.41 to 43	Repealed by SY 2008, c.6, s.6 (Proclaimed in force April 1, 2009))
		s.47.1	Added by SY 2008, c.6, s.7 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.53(3.1)	Added by SY 2008, c.6, s.8 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.53(10)	SY 2008, c.6, s.8 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.54(1) to (3)	Repealed by SY 2008, c.6, s.9 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.56(1)	SY 2008, c.6, ss.10(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.56(5)	Repealed by SY 2008, c.6, ss.10(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.61	SY 2008, c.6, s.11 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.65 to 67	Repealed by SY 2008, c.6, s.12 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.68(1)	SY 2008, c.6, s.13 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.88(1)	SY 2008, c.6, ss.14(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.88(2)	Added by SY 2008, c.6, ss.14(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.89(4)	SY 2007, c.13, s.3
		ss.89(5)	SY 2007, c.13, s.4
		ss.90(1), (2) and (4)	SY 2008, c.6, s.15 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.90(7)	Repealed by SY 2010, c.5, s.10(2) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.90(8)	SY 2010, c.5, s.10(3) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.90(9)	SY 2010, c.5, s.10(4) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.92(2)	SY 2008, c.6, s.16 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.95.1 to 95.4	Added by SY 2008, c.6, s.17 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.96(1)(a)	SY 2008, c.6, s.18 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.119(2)	SY 2008, c.6, s.19 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.119(2)(c.1)	Added by SY 2010, c.5, s.10(5) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.119(3)	Added by SY 2008, c.6, s.19 (Proclaimed in force April 1, 2009)
Liquor Tax	RSY 2002, c.141	s.3	SY 2009, c.9, s.6
Lord's Day	RSY 2002, c.142		
Lottery Licensing	RSY 2002, c.143		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Mackenzie River Basin Agreement	RSY 2002, c.144		
Maintenance Enforcement	RSY 2002, c.145		
Marriage	RSY 2002, c.146	ss.2(1)	SY 2010, c.4, ss.10(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.2(2)	SY 2010, c.4, ss.10(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.2(4)	Repealed by SY 2010, c.4, ss.10(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Married Women's Property	RSY 2002, c.147		
Mediation Board	RSY 2002, c.148		
Medical Profession	RSY 2002, c.149	s.1	SY 2009, c.16, ss.2(1) to (3); ss.35(1) and (2) (Not yet in force) Added by SY 2009, c.16, ss.2(2) (Not yet in force)
		para.2(2)(a)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Not yet in force)
		para.2(2)(b)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)
		ss.3(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)
		ss.7(2)	SY 2009, c.16, ss.3(1) (Not yet in force)
		ss.7(3)	Added by SY 2009, c.16, ss.3(2) (Not yet in force)
		ss.8(1)	SY 2009, c.16, s.4 (Not yet in force)
		s.9 to 11	SY 2009, c.16, s.5 (Not yet in force)
		para.11(1)(d)	SY 2010, c.4, ss.11(2) (applies on and after the day SY 2009, c.16, s.5 comes into force)
		s.12 to 14	Repealed by SY 2009, c.16, s.6 (Not yet in force)
		s.15	SY 2009, c.16, s.7 (Not yet in force)
		s.16	SY 2009, c.16, s.8 (Not yet in force)
		s.18	SY 2009, c.16, s.9 (Not yet in force)
		s.18.1	Added by SY 2009, c.16, s.10 (Not yet in force)
		s.19	SY 2009, c.16, s.11 (Not yet in force)
		s.19.1	Added by SY 2009, c.16, s.12 (Not yet in force)
		ss.20(1)	SY 2009, c.16, s.13(1) (Not yet in force)
		ss.20(2) to (4)	SY 2009, c.16, s.13(2) (Not yet in force)
		ss.21(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)
		ss.21(2)	SY 2009, c.16, s.14 (Not yet in force)
		s.22	SY 2009, c.16, s.15 (Not yet in force)
		para.23(1)(a)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)
		para.23(1)(b)	SY 2009, c.16, ss.35(3) (Not yet in force)
		ss.23(3)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)
		ss.23(4)	SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Not yet in force)
		ss.24(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1), and (3) (Not yet in force)
		ss.24(1)(a)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Not yet in force)
ss.24(2)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)		
ss.24(3)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Not yet in force)		
ss.24(4)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force)		
ss.24(5)	SY 2009, c.16, ss.35(1), (Not yet in force)		
ss.24(6)	SY 2009, c.16, ss.35(1), and (3) (Not yet in force)		
ss.25(1)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Not yet in force)		
ss.27(2),	SY 2009, c.16, ss.35(1 and (3) (Not yet in force)		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.27(3), para.27(3)(a), para.27(3)(b), para.27(3)(c) and (d) para.27(3)(e) para.27(3)(e.1) para.27(3)(f) ss.27(4) and 5 ss.27(6) ss.27(7)	SY 2009, c.16, ss.16(1) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.16(2) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(3) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.16(3) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.16(4) and ss.35(3) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.16(4) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.16(5) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.16(6) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(1)
		ss.28(1) para.28(1)(c) ss.28(3) s.29 ss.30(1)	SY 2009, c.16, s.17 (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.18 (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(1), (3) and (4) (Not yet in force)
		ss.30(3) ss.31(1) ss.36(2)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(2) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.19(1) (Not yet in force) (English only)
		ss.36(5) and (6) ss.40(1) para.40(3)(a) para.40(3)(j) para.40(3)(k) para.40(3)(m)	SY 2009, c.16, ss.19(2) (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.20(1) (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.20(2) (Not yet in force) SY 2009, c.19, s.53 (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.20(3) (Not yet in force) Added by SY 2003, c.24, s.47 (Proclaimed in force January 13, 2006)
		s.41 ss.42(1) ss.47(1) s.49 ss.50(3) ss.51(2) s.51.1 ss.53(1) para.53(1)(c) and (d)	SY 2009, c.16, s.21 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.22 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.23 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.24 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.25 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.26 (Not yet in force) Added by SY 2009, c.16, s.27 (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.28(1) (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.28(2) (Not yet in force)
		ss.53(3) s.54 s.56	SY 2009, c.16, ss.28(3) (Not yet in force) Repealed by SY 2009, c.16, s.29 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.30 (Not yet in force) (English only)
		s.58 s.59 s.61 par.62(a)	SY 2009, c.16, s.31 (Not yet in force) SY 2009, c.16, ss.35(5) Repealed by SY 2009, c.16, s.32 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.33 (Not yet in force) (English only)
		par.62(b) s.64	SY 2009, c.16, s.33 (Not yet in force) SY 2009, c.16, s.34 (Not yet in force)
Mental Health	RSY 2002, c.150	s.1	SY 2003, c.21, ss.19(1) to (5) (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.3(1)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(6) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.10(4)	SY 2003, c.21, ss.19(7) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.10(5)	SY 2003, c.21, ss.19(8) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.12(3)	SY 2003, c.21, ss.19(9) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.13(2)	SY 2003, c.21, ss.19(10) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.14	SY 2003, c.21, ss.19(11) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.17(3)	SY 2003, c.21, ss.19(12) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.18(2)	SY 2003, c.21, ss.19(13) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.19	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(14) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.20	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(14) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.21	SY 2003, c.21, ss.19(15) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.22	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(16) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.23	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(16) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.24(1)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(17) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.24(3)	Repealed by SY 2005, c.4, ss.3(1)
		para.25(2)(b)	SY 2003, c.21, ss.19(18) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.25(1)	SY 2005, c.4, ss.3(2)
		para.26(1)(a)	SY 2003, c.21, ss.19(19) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		Title for Part 5	SY 2003, c.21, ss.19(20) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.28	SY 2003, c.21, ss.19(21) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.29	SY 2003, c.21, ss.19(21) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.30(1)(c)	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(22) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.30(2)	SY 2003, c.21, ss.19(23) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.31(1)	SY 2003, c.21, ss.19(24) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.31(2.1)	Added by SY 2003, c.21, ss.19(25) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.31(3)	SY 2003, c.21, ss.19(26) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.32	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(27) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.33	SY 2003, c.21, ss.19(28) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.34	SY 2003, c.21, ss.19(29) (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.35(1)	SY 2003, c.21, ss.19(30) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.36(2)	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(31) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.37(3)	SY 2003, c.21, ss.19(32) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.40(4)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(33) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.41(1)	SY 2003, c.21, ss.19(34) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.42(4)	SY 2003, c.21, ss.19(35) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.42(5)	Repealed by SY 2003, c.21, s.19(36) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.42(7)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(37) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.46	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(38) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.47.1	Added by SY 2003, c.21, ss.19(39) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.49	SY 2003, c.21, ss.19(40) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.50(e)	SY 2003, c.21, ss.19(41) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.50(g)	SY 2003, c.21, ss.19(42) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Miners Lien	RSY 2002, c.151	s.1	SY 2003, c.13, ss.122(2) SY 2003, c.14, ss.155(2) SY 2008, c.17, s.2, to 4
		s.2	SY 2008, c.17, s.5
		s.3	SY 2008, c.17, s.6
		s.5	SY 2008, c.17, s.7
		s.6	SY 2008, c.17, s.8 and 9
		ss.9(1)	SY 2008, c.17, s.10
		ss.9(2)	SY 2008, c.17, s.11
		s.10	SY 2008, c.17, s.12
		s.11	SY 2008, c.17, s.13
Motor Transport	RSY 2002, c.152	Entire Act	Repealed by SY 2007, c.13, s.1
Motor Vehicles	RSY 2002, c.153	ss.1(1)	SY 2004, c.15, ss.2(1) to (4) (Proclaimed in force March 30, 2005) SY 2009, c.17, s.2 SY 2010, c.5, s.2 (Proclaimed in force as of November 1, 2010) SY 2010, c.15, s.2 (Applies on and after April 1, 2011)
		ss.2(4)	Added by SY 2010, c.5, s.3 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.5(1)	SY 2004, c.15, s.3 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.6(1)	SY 2010, c.5, s.4 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.7(2)	SY 2004, c.15, s.4 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.8(1)	SY 2010, c.5, ss.5(1) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.8(2)	SY 2010, c.5, ss.5(2) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.10(3)	Repealed by SY 2000, c.18, s.5 (Proclaimed in force May 31, 2004)
		s.16	SY 2010, c.5, s.6 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.23(3)	SY 2004, c.15, s.5 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.38(a)	SY 2010, c.5, ss.7(1) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		para.38(a.1) to (a.3)	Added by SY 2010, c.5, ss.7(2) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		para.38(j)	Repealed by SY 2000, c.18, s.10 (Proclaimed in force May 31, 2004)
		Part 1.1	Added by SY 2010, c.5, s.8 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		s.38.1 to 38.12	Added by SY 2010, c.5, s.8 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.45(2)	Added by SY 2010, c.5, s.9 (French only) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		para.65(1)(a)	SY 2007, c.13, s.5 (Came into force December 13, 2007)
		s.123.1	Added by SY 2010, c.15, s.3 (Applies on and after April 1, 2011)
		ss.124(1)	SY 2009, c.17, ss.3(1)
		ss.124(3)	SY 2009, c.17, ss.3(2) (English only)
		ss.124(4)	SY 2009, c.17, ss.3(3) (English only)
		ss.125(1)	SY 2009, c.17, s.4 (English only)
		ss.126(1)	SY 2009, c.17, ss.5(1) (English only)
		ss.126(2)	SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.126(2)(p)	SY 2009, c.17, ss.5(2)
		ss.126(4) to (6)	Added by SY 2009, c.17, ss.5(3)
		ss.147(5)	SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.178(1)(e)	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.193(2)(a)	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.193(3)	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.193.1	Added by SY 2004, c.15, s.6 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.194(1)	SY 2004, c.15, s.7 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.198(1)	SY 2004, c.15, s.7 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		Title of Part 13	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.210.1	Added by SY 2010, c.15, s.4 (Applies on and after April 1, 2011)
		s.211	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.212	SY 2004, c.15, s.8 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.216(1),(2),(3) and (5)	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.217	SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.235(1)(a)	SY 2004, c.15, s.9 (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.237(6.1) to (6.4)	Added by SY 2004, c.15, ss.10(1) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.237(9)	SY 2004, c.15, ss.10(2) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.237(10)	SY 2004, c.15, ss.10(3) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.237(12)	SY 2004, c.15, ss.10(4) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.238(5) and (8)	SY 2004, c.15, ss.11(1) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.238(9.1)	Added by SY 2004, c.15, ss.11(2) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.238(10)(b)	Repealed by SY 2004, c.15, s.13 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.238(11)	Added by SY 2004, c.15, s.12 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.243	SY 2004, c.15, s.14 (Proclaimed in force October 25, 2005)
		s.243.1	Added by SY 2004, c.15, s.14 (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.260(1)	SY 2004, c.15, s.15 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.262(4)	SY 2004, c.15, s.16 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.271	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
Municipal	RSY 2002, c.154	s.1	SY 2008, c.18, s.2
		s.37	SY 2008, c.18, s.3
		s.38	SY 2008, c.18, s.4
		Title of s.41	SY 2008, c.18, s.5
		s.41	SY 2008, c.18, s.4
		s.46	SY 2008, c.18, s.4
		subpara.50(1)(b)(iii)	SY 2008, c.18, s.6
		ss.58(2)	SY 2003, c.11, s.2
		s.58.1	Added by SY 2003, c.11, s.3
		ss.59(5)	SY 2003, c.11, s.4
		ss.59(6)	Added by SY 2003, c.11, s.5
		ss.64(4)	SY 2003, c.11, s.6
		para.67(1)(a) to (c)	SY 2003, c.11, s.7
		para.67(1)(d)	Added by SY 2003, c.11, s.7
		para.68(2)(d)	SY 2003, c.11, s.8
		s.73	SY 2003, c.11, s.9
		ss.97(3)	Repealed by SY 2008, c.18, s.7
		Title of s.127	SY 2008, c.18, ss.8(1)
		s.127	SY 2008, c.18, ss.8(2)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.135(3)	SY 2008, c.18, s.9
		ss.155(1)	SY 2003, c.11, s.10
		ss.155(2)	SY 2008, c.18, s.10
		ss.211(4)	SY 2008, c.18, s.4
		s.220.1	Added by SY 2008, c.18, s.11
		s.222	SY 2008, c.18, s.4
		ss.242(2)	SY 2008, c.18, s.12
		ss.252(1)	SY 2008, c.18, ss.13(1)
		ss.252(2.1) and (2.2)	Added by SY 2008, c.18, ss.13(2)
		ss.254(3)	SY 2008, c.18, s.14
		para.255(2)(e)	SY 2008, c.18, s.4
		ss.255(4)	SY 2008, c.18, s.4 and 15
		ss.256(3)	SY 2008, c.18, s.4
		ss.258(4)	SY 2008, c.18, s.16
		ss.258(5)	SY 2008, c.18, s.4
		para.265(e)	SY 2003, c.11, s.11
		para.265(k)	SY 2007, c.13, s.6
		ss. 280(1)	SY 2008, c.18, s.17
		ss.280(3)	SY 2003, c.11, s.12
		ss.281(1)	SY 2003, c.11, s.13
		ss.282(1)	SY 2003, c.11, s.14
		ss.294(1)	SY 2008, c.18, s.17
		ss.315(2.1)	Added by SY 2003, c.11, s.15
		s.318	SY 2003, c.11, s.16
		para.329(4)(b)	SY 2008, c.18, s.18
		para.337(2)(a)	SY 2003, c.11, s.17
Municipal Finance and Community Grants	RSY 2002, c.155		
		ss.7(2)	SY 2004, c.5, s.2 SY 2007, c.14, s.2
		ss.7(3) and (4)	SY 2007, c.14, s.2
		para.9(1)(c) and (d)	SY 2004, c.5, s.3
		para.9(1)(b)	SY 2007, c.14, s.3
		para.9(1)(c) and (d)	Repealed by SY 2007, c.14, s.3
Municipal Loans	RSY 2002, c.156		
Noise Prevention	RSY 2002, c.157		
Notaries	RSY 2002, c.158		
		ss.2(2)	SY 2010, c.4, s.12 (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Occupational Health and Safety	RSY 2002, c.159		
		s.1	SY 2010, c.12, s.6
		ss.45(1)	SY 2005, c.4, s.4 SY 2009, c.21, s.7
Occupational Training	RSY 2002, c.160		
Official Tree	RSY 2002, c.161		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Oil and Gas	RSY 2002, c.162	ss.1(1) para.10(1)(e) and (f) para.10(2)(c) para.11(3)(b) para.29(a) ss.31(2) s.34 s.41 para.42(b) ss.45(3) ss.56(8) ss.63(1) ss.64(3) para.65(1)(c) para.65(1)(c.1) to (c.3) subpara.65(1)(g)(ii) para.65(1)(k) ss.66(1) ss.67(3) s.73 para.81(2)(c) ss.97(1) para.97(1)(a) ss.97(6) ss.102(1)	SY 2004, c.16, s.2 SY 2004, c.16, ss.3(1) SY 2004, c.16, ss.3(2) SY 2004, c.16, s.4 SY 2004, c.16, s.5 SY 2004, c.16, s.6 SY 2004, c.16, s.7 SY 2004, c.16, s.8 SY 2004, c.16, s.9 SY 2004, c.16, s.10 Added by SY 2004, c.16, s.11 SY 2004, c.16, s.12 SY 2004, c.16, s.13 SY 2004, c.16, ss.14(1) Added by SY 2004, c.16, ss.14(2) SY 2004, c.16, ss.14(3) SY 2004, c.16, ss.14(4) SY 2004, c.16, s.15 SY 2003, c.2, s.53 (Proclaimed in force April 1, 2003) SY 2004, c.16, s.16 SY 2003, c.21, s.20 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2004, c.16, ss.17(1) SY 2004, c.16, ss.17(2) SY 2004, c.16, ss.17(3) SY 2004, c.16, s.18
Ombudsman	RSY 2002, c.163	s.7 para.16(2)(b) Schedule A	SY 2007, c.4, s.2 SY 2008, c.7, s.4 SY 2008, c.1, ss.172(4) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Added by SY 2009, c.1, s.32 (Proclaimed in force as of April 1, 2010)
Optometrists	RSY 2002, c.164	s.1 s.3 ss.3(5) and (6) ss.20(1) ss.20(2) and (3)	SY 2010, c.4, ss.13(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.13(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.13(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.13(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.13(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Parks and Land Certainty	RSY 2002, c.165		
Partnership and Business Names	RSY 2002, c.166		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.1	SY 2010, c.13, s.2 (Not yet in force)
		s.1.1	s.92 renumbered as s.1.1 by SY 2010, c.13, s.16 (Not yet in force)
		s.47	Repealed by SY 2010, c.13, s.3 (Not yet in force)
		ss.53(4)	SY 2010, c.13, s.4 (Not yet in force)
		ss.57(2)	SY 2010, c.13, s.5 (Not yet in force)
		para.79(2)(b)	SY 2010, c.13, s.6 (Not yet in force)
		s.79.1	Added by SY 2010, c.13, s.7 (Not yet in force)
		s.80	SY 2010, c.13, ss.8(1) (Not yet in force)
		ss.80(1)	SY 2010, c.13, ss.8(2) (Not yet in force)
		ss.80(1.1)	Added by SY 2010, c.13, ss.8(2) (Not yet in force)
		ss.80(4)	Repealed by SY 2010, c.13, ss.8(3) (Not yet in force)
		ss.81(3)	Added by SY 2010, c.13, s.9 (Not yet in force)
		s.82	SY 2010, c.13, s.10 (Not yet in force)
		s.87	SY 2010, c.13, ss.11(1) (Not yet in force)
		ss.87(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.13, ss.11(2) (Not yet in force)
		ss.87(2)	SY 2010, c.13, ss.11(3) (Not yet in force)
		ss.87(2.1)	Added by SY 2010, c.13, ss.11(3) (Not yet in force)
		s.88	SY 2010, c.13, s.12 (Not yet in force)
		ss.89(1)	SY 2010, c.13, s.13 (Not yet in force)
		ss.89(1.1)	Added by SY 2010, c.13, s.13 (Not yet in force)
		s.89.1	Added by SY 2010, c.13, s.14 (Not yet in force)
		s.90	Repealed by SY 2010, c.13, s.15 (Not yet in force)
		s.91	Repealed by SY 2010, c.13, s.15 (Not yet in force)
		s.92	s.92 renumbered as s.1.1 by SY 2010, c.13, s.16 (Not yet in force)
		s.93	s.93 renumbered as s.112 by SY 2010, c.13, ss.17(1) (Not yet in force)
		Part 5, s.94 to s.110	Added by SY 2010, c.13, s.18 (Not yet in force)
		Part 6, s.111 s.112	Added by SY 2010, c.13, s.18 (Not yet in force) s.93 renumbered as s.112 by SY 2010, c.13, ss.17(1) (Not yet in force)
		para.112(c) to (i)	Added by SY 2010, c.13, ss.17(2) (Not yet in force)
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 2002, c.167		
Perpetuities	RSY 2002, c.168		
Personal Property Security	RSY 2002, c.169	ss.39(5) ss.70(2)	SY 2008, c.7, s.5 SY 2008, c.13, s.31 (Proclaimed in force March 18, 2009)
Pharmacists	RSY 2002, c.170	s.1 s.3 s.6 heading s.9	SY 2010, c.4, ss.14(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.14(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2009, c.19, ss.54(1) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.10	SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010; Until SY 2009, c.19, ss.54(1) comes into force, s.9 shall be read as if it did not contain the expression "nurse practitioner") Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.10(1)	SY 2009, c.19, ss.54(1) (Not yet in force)
		s.11	SY 2009, c.19, ss.54(1) (Not yet in force) Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.12	Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.15	SY 2010, c.4, ss.14(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.20.1	Added by SY 2010, c.4, ss.14(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.22(2)	SY 2010, c.4, ss.14(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.22(3)	Added by SY 2010, c.4, ss.14(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.21(a.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.54(2) (Not yet in force)
		para.21(c)	SY 2009, c.19, ss.54(3) (Not yet in force)
Physiotherapists	S.Y. 2001, c.23	Entire Act	Repealed by SY 2006, c.6, s.1
Pioneer Utility Grant	RSY 2002, c.171	para.3(3)(b)	SY 2003, c.12, s.2 (Came into force April 1, 2003)
Placer Mining	SY 2003, c.13		(Came into force April 1, 2003)
Plebiscite	RSY 2002, c.172		
Pounds	RSY 2002, c.173	ss.2(2)	Added by SY 2008, c.13, s.32 (Proclaimed in force March 18, 2009)
Presumption of Death	RSY 2002, c.174		
Private Investigators and Security Guards	RSY 2002, c.175	ss.9(1)	SY 2010, c.4, ss.15(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.9(1)(d)	Added by SY 2010, c.4, ss.15(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.15(1)	SY 2010, c.4, ss.15(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.15(1.1)	Added by SY 2010, c.4, ss.15(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.39(a.1) and (a.2)	Added by SY 2010, c.4, ss.15(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.39(b) and (c)	SY 2010, c.4, ss.15(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.39(j)	SY 2010, c.4, ss.15(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Public Guardian and Trustee	SY 2003, c.21, Schedule C	para.4(2)(b) para.4(2)(c) s.9 s.10 s.11 ss.18(1) ss.18(2)	Enacted by SY 2003, c.21, s.3 (Proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of s.9, s.10, s.11, ss.18(1) and ss.18(2)) SY 2008, c.1, ss.208(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.208(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005)
Public Health and Safety	RSY 2002, c.176	s.1 para.2(bb) s.2.1 to 2.3 ss.4(3) s.4.1 to 4.7 ss.5(1) ss.7(1) para.7(3)(b) s.15 s.16 s.17 s.18 s.18.1 and 18.2 s.21.1 to 21.3 para.22(b), (c) and (d)	SY 2009, c.18, s.2 Added by SY 2009, c.18, s.4 Added by SY 2009, c.18, s.5 SY 2009, c.18, s.3 Added by SY 2009, c.18, s.6 SY 2009, c.18, s.3 (English only) SY 2009, c.18, s.3 (English only) SY 2009, c.18, s.3 (English only) SY 2009, c.18, s.3 (English only) SY 2009, c.18, s.3 (English only) SY 2009, c.18, s.7 Added by SY 2009, c.18, s.8 Added by SY 2009, c.18, s.9 SY 2009, c.18, s.3
Public Inquiries	RSY 2002, c.177		
Public Libraries	RSY 2002, c.178		
Public Lotteries	RSY 2002, c.179	s.15	SY 2009, c. 9, s.7
Public Printing	RSY 2002, c.180	s.6 s.7	SY 2003, c.25, s.2 Added by SY 2003, c.25, s.3
Public Sector Compensation Restraint	RSY 2002, c.181		
Public Servants Superannuation	RSY 2002, c.182		
Public Service	RSY 2002, c.183	ss.1(1) ss.1(2) s.46	SY 2004, c.8, para.68(a) (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(c) (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(b) (Came into force April 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.119(9)	SY 2004, c.8, para.68(c) (Came into force April 1, 2005)
		ss.130(1) and (2)	SY 2004, c.8, para.68(c) (Came into force April 1, 2005)
		ss.136(1) and (3)	SY 2004, c.8, para.68(c) (Came into force April 1, 2005)
		s.137	SY 2004, c.8, para.68(b) (Came into force April 1, 2005)
		s.142	SY 2004, c.8, para.68(b) (Came into force April 1, 2005)
		ss.150(1) and (2)	SY 2004, c.8, para.68(c) (Came into force April 1, 2005)
		s.177	SY 2004, c.8, para.68(b) (Came into force April 1, 2005)
		s.178	SY 2004, c.8, para.68(b) (Came into force April 1, 2005)
		ss.183(1) and (2)	SY 2004, c.8, para.68(c) (Came into force April 1, 2005)
Public Service Group Insurance Benefit Plan	RSY 2002, c.184		
		para.1(1)(e) and (f)	Added by SY 2005, c.12, s.2
		para.1(1)(g)	Added by SY 2007, c.4, s.3
Public Service Labour Relations (formerly titled Public Service Staff Relations)	RSY 2002, c.185		
		Title	SY 2004, c.8, s.43 (Came into force April 1, 2005)
		s.1	SY 2004, c.8, s.44 to 47 (Came into force April 1, 2005)
		para.1(2)(b)	SY 2004, c.8, s.48 (Came into force April 1, 2005)
		s.6 to 19	SY 2004, c.8, s.49 (Came into force April 1, 2005)
		s.19.1 to 19.12	Added by SY 2004, c.8, s.49 (Came into force April 1, 2005)
		para.28(1)(a) to (c)	Repealed by SY 2004, c.8, para.50(a) (Came into force April 1, 2005)
		ss.28(1)	SY 2004, c.8, para.50(b) (Came into force April 1, 2005)
		s.50	SY 2004, c.8, s.51 (Came into force April 1, 2005)
		ss.52(1)	SY 2004, c.8, s.52 (Came into force April 1, 2005)
		ss.54(2)	SY 2004, c.8, s.53 (Came into force April 1, 2005)
		ss.57(2)	SY 2004, c.8, s.54 (Came into force April 1, 2005)
		s.65	SY 2004, c.8, s.55 (Came into force April 1, 2005)
		ss.67(4) and (5)	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		s.68	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		ss.69(1)	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		s.70	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		ss.71(6)	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		s.72	SY 2004, c.8, s.57 (Came into force April 1, 2005)
		ss.73(1) and (4)	SY 2004, c.8, s.58 (Came into force April 1, 2005)
		s.74	SY 2004, c.8, s.58 (Came into force April 1, 2005)
		ss.78(1)	SY 2004, c.8, s.59 (Came into force April 1, 2005)
		ss.79(1)	SY 2004, c.8, s.60 (Came into force April 1, 2005)
		ss.79(4)	SY 2004, c.8, s.61 (Came into force April 1, 2005)
		ss.82(5)	SY 2004, c.8, s.62 (Came into force April 1, 2005)
		ss.86(1)	SY 2004, c.8, s.63 (Came into force April 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.86(2) ss.93(2)	SY 2004, c.8, s.64 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.65 (Came into force April 1, 2005)
		s.97 s.103	SY 2004, c.8, s.66 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.67 (Came into force April 1, 2005)
Public Utilities	RSY 2002, c.186		
Quartz Mining	SY 2003, c.14		(Came into force April 1, 2003)
		s.1	SY 2008, c.19, ss.2(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.2(1)	SY 2008, c.19, ss.2(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.24 to 26	SY 2008, c.19, s.3 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.28 to 29	SY 2008, c.19, s.4 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.33	Repealed by SY 2008, c.19, s.5 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.34(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.6(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.41(1)	SY 2008, c.19, ss.7(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.41(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.7(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.41(4)	SY 2008, c.19, ss.7(3) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.42 and 43	Repealed by SY 2008, c.19, s.8 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.44(1) and (2)	SY 2008, c.19, s.9 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.47(2)	SY 2008, c.19, s.10 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.48(1)	SY 2008, c.19, ss.11(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.48(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.11(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.55	SY 2008, c.19, ss.12(1) and (3) to (5) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.55(1.1)	Added by SY 2008, c.19, ss.12(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.56(1)(b) and (c)	SY 2008, c.19, ss.13(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.61(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.14(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.61(1.1)	Added by SY 2008, c.19, ss.14(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.70(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.15(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.74	SY 2008, c.19, s.16 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.78(1)(b) and ss.78(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.17(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.80	SY 2008, c.19, s.18 (Proclaimed in force April 1, 2009)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.87(1)	SY 2008, c.19, s.19 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.96	SY 2008, c.19, s.20 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.98(1) to (3)	SY 2008, c.19, ss.21(1) to (3) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.100	SY 2008, c.19, s.22 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.102(1) to (6)	SY 2008, c.19, ss.23(1) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(7)	Repealed by SY 2008, c.19, s.23 (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(9) to (13)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.23(2) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(14)	SY 2008, c.19, ss.23(3) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(15)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.23(4) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(19)	SY 2008, c.19, ss.23(5) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(26)	SY 2008, c.19, s.23(6) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		s.104	Repealed by SY 2008, c.19, s.24 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.128.1	Added by SY 2008, c.19, s.25 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		Schedules 1 and 2	Repealed by SY 2008, c.19, s.26 (Proclaimed in force April 1, 2009)
Raven	RSY 2002, c.187		
Real Estate Agents	RSY 2002, c.188	para.7(3)(a)	SY 2010, c.4, ss.16(1) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 2002, c.189		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 2002, c.190		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSY 2002, c.191		
Recording of Evidence	RSY 2002, c.192		
Recreation	RSY 2002, c.193		
Registered Nurses Profession	RSY 2002, c.194	s.1	SY 2009, c.19, ss.2(1) to (9) (Not yet in force) Added by SY 2009, c.19, ss.2(10) (Not yet in force)
		ss.2(2)	Added by SY 2009, c.19, s.3 (Not yet in force)
		para.3(a)	SY 2009, c.19, ss.4(1) (Not yet in force)
		para.3(b)	SY 2009, c.19, ss.4(2) (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.3(c) and (d)	Repealed by SY 2009, c.19, ss.4(3) (Not yet in force)
		s.5	SY 2009, c.19, s.5 (Not yet in force)
		para.6(1)(b)	SY 2009, c.19, ss.6(1) (English only) (Not yet in force)
		para.6(1)(h.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.6(2) (Not yet in force)
		para.6(1)(j.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.6(3) (Not yet in force)
		para.6(1)(k)	SY 2009, c.19, ss.6(4) (Not yet in force)
		para.6(1)(l)	SY 2009, c.19, ss.6(5) (Not yet in force)
		para.6(1)(l.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.6(6) (Not yet in force)
		ss.7(1)	SY 2009, c.19, ss.7(1) (Not yet in force)
		para.7(1)(a)	SY 2009, c.19, ss.7(2) (Not yet in force)
		para.7(1)(a.1) and (a.2)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(3) (Not yet in force)
		para.7(1)(c)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(4) (Not yet in force)
		para.7(1)(c.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(5) (Not yet in force)
		para.7(1)(d) to (f)	Repealed by SY 2009, c.19, ss.7(6) (Not yet in force)
		para.7(1)(g.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(7) (Not yet in force)
		s.8	SY 2009, c.19, s.8 (Not yet in force)
		s.9	SY 2009, c.19, s.9 (Not yet in force)
		s.10	SY 2009, c.19, s.10 (Not yet in force)
		ss.11(1)	SY 2009, c.19, ss.11(1) (Not yet in force)
		para.11(2)(b)	SY 2009, c.19, ss.11(2) (Not yet in force)
		ss.11(4)	Repealed by SY 2009, c.19, ss.11(3) (Not yet in force)
		s.12	SY 2009, c.19, s.12 (Not yet in force)
		s.13.1 and 13.2	Added by SY 2009, c.19, s.13 (Not yet in force)
		s.14	SY 2009, c.19, s.14 (Not yet in force)
		s.15	SY 2009, c.19, s.15 (Not yet in force)
		s.16	SY 2009, c.19, s.16 (Not yet in force)
		ss.17(1)	SY 2009, c.19, s.17 (Not yet in force)
		s.18	SY 2009, c.19, s.18 (Not yet in force)
		s.19	SY 2009, c.19, s.19 (Not yet in force)
		s.20	SY 2009, c.19, ss.20(1) (Not yet in force)
		para.20(b)	SY 2009, c.19, ss.20(2) (Not yet in force)
		para.20(f)	SY 2009, c.19, ss.20(3) (Not yet in force)
		s.21	SY 2009, c.19, s.21 (Not yet in force)
		s.22	SY 2009, c.19, s.22 (Not yet in force)
		s.22.1	Added by SY 2009, c.19, s.23 (Not yet in force)
		s.23	SY 2009, c.19, s.24 (Not yet in force)
		ss.24(1)	SY 2009, c.19, ss.25(1) (Not yet in force)
		ss.24(3)	SY 2009, c.19, ss.25(2) (Not yet in force)
		para.24(4)(a)	SY 2009, c.19, ss.25(3) (English only) (Not yet in force)
		ss.24(5)	SY 2009, c.19, ss.25(4) (Not yet in force)
		s.24.1	Added by SY 2009, c.19, s.26 (Not yet in force)
		ss.25(1)	SY 2009, c.19, ss.27(1) (Not yet in force)
		ss.25(2)	SY 2009, c.19, ss.27(2) (Not yet in force)
		s.26	SY 2009, c.19, s.28 (Not yet in force)
		s.27	SY 2009, c.19, s.29 (Not yet in force)
		ss.28(4)	SY 2009, c.19, s.30 (Not yet in force)
		ss.31(1)	SY 2009, c.19, s.31(1) (Not yet in force)
		ss.31(3)	SY 2009, c.19, s.31(2) (Not yet in force)
		s.32	SY 2009, c.19, s.32 (Not yet in force)
		s.33	SY 2009, c.19, s.33 (Not yet in force)
		s.34	SY 2009, c.19, s.34 (Not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.35(1)	SY 2009, c.19, s.35 (Not yet in force)
		s.40	SY 2009, c.19, ss.36(1) (Not yet in force)
		subpara.40(a)	SY 2009, c.19, ss.36(2) (Not yet in force)
		(ii)	
		ss.41(1)	SY 2009, c.19, ss.37(1) (Not yet in force)
		para.41(1)(a)	SY 2009, c.19, ss.37(2) (Not yet in force)
		para.41(1)(b)	SY 2009, c.19, ss.37(3) (Not yet in force)
		and (c)	
		subpara.41(1)	SY 2009, c.19, ss.37(4) (Not yet in force)
		(c)(i)	
		subpara.41(1)	SY 2009, c.19, ss.37(5) (Not yet in force)
		(c)(ii)	
		para.41(1)(d)	SY 2009, c.19, ss.37(6) (Not yet in force)
		and (e)	
		para.41(1)(e) to	SY 2009, c.19, ss.37(7) (Not yet in force)
		(j)	
		para.41(1)(g)	SY 2009, c.19, ss.37(8) (English only) (Not yet in force)
		para.41(1)(i)	SY 2009, c.19, ss.37(9) (English only) (Not yet in force)
		para.41(1)(j)	SY 2009, c.19, ss.37(10) (Not yet in force)
		ss.41(2)	SY 2009, c.19, ss.37(11) and 37(7) (Not yet in force)
		s.42	SY 2009, c.19, s.38 (Not yet in force)
		ss.43(1)	SY 2009, c.19, s.39 (Not yet in force)
		ss.45(1)	SY 2009, c.19, ss.40(1) (Not yet in force)
		ss.45(2)	SY 2009, c.19, ss.40(2) (Not yet in force)
		s.46	SY 2009, c.19, s.41 (Not yet in force)
		s.47	SY 2009, c.19, s.42 (Not yet in force)
		ss.51(4)	SY 2009, c.19, s.43 (Not yet in force)
		ss.52(1)	SY 2009, c.19, ss.44(1) (Not yet in force)
		ss.52(4)	SY 2009, c.19, ss.44(2) (Not yet in force)
		s.54	SY 2009, c.19, s.45 (Not yet in force)
		s.55	SY 2009, c.19, s.46 (Not yet in force)
		s.56	SY 2009, c.19, s.47 (Not yet in force)
		s.57	SY 2009, c.19, s.48 (Not yet in force)
		para.57(d)	Added by SY 2003, c.24, s.48 (Proclaimed in force January 13, 2006)
Regulations	RSY 2002, c.195	s.1	SY 2008, c.16, s.3
Rehabilitation Services	RSY 2002, c.196		
Retirement Plan Beneficiaries	RSY 2002, c.197	s.1	SY 2009, c.9, s.8 SY 2009, c.21, s.8
Safer Communities and Neighbourhoods	SY 2006, c.7		(Proclaimed in force November 27, 2006)
		s.31	SY 2008, c.1, s.209 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Sale of Goods	RSY 2002, c.198		
School Trespass	RSY 2002, c.199		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Scientists and Explorers	RSY 2002, c.200		
Securities	SY 2007, c.16	ss.1(1) para.60(1)(m)	(Proclaimed in force March 17, 2008 with the exception of ss.86(3), s.87 and s.183 which were proclaimed in force May 7, 2010) SY 2007, c.16, s.183 (Proclaimed in force May 7, 2010) SY 2009, c.9, s.9 (English only)
Securities	RSY 2002, c.201	Entire Act	Repealed by SY 2007, c.16, s.184 (Proclaimed in force March 17, 2008)
Securities Transfer	SY 2010, c.16		(Not yet in force)
Seniors Income Supplement	RSY 2002, c.202	ss.2(1) s.3 para.8(a.1) and (a.2)	SY 2008, c.21, s.2 (Comes into force January 1, 2009) Repealed by SY 2008, c.21, s.3 (Comes into force January 1, 2009) Added by SY 2008, c.21, s.4 (Comes into force January 1, 2009)
Seniors Property Tax Deferment	RSY 2002, c.203	s.1	SY 2009, c.21, s.9
Small Claims Court	RSY 2002, c.204	para.2(1)(a) and (b) ss.2(1) s.9 s.10.1	SY 2005, c.14, s.2 (Came into force April 1, 2006) SY 2005, c.14, s.3 (Came into force April 1, 2006) SY 2005, c.14, s.4 (Came into force April 1, 2006) Added by SY 2005, c.14, s.5 (Came into force April 1, 2006)
Smoke-Free Places	SY 2008, c.8	s.8 s.9 s.11	(Came into force May 15, 2008, with the exception of s.8 and s.9) SY 2008, c.8, s.10 (Came into force May 15, 2009) SY 2008, c.8, s.10 (Came into force May 15, 2009) Renumbered as s.11.1, SY 2009, c.9, s.10
Social Assistance	RSY 2002, c.205	s.1 s.2 s.4 s.5 s.6 s.7 s.7.1	SY 2008, c.22, ss.2(1) to (3) (Proclaimed in force February 25, 2009) SY 2008, c.22, s.3 (Proclaimed in force February 25, 2009) SY 2008, c.22, s.4 (Proclaimed in force February 25, 2009) Repealed by SY 2008, c.22, s.5 (Proclaimed in force February 25, 2009) Repealed by SY 2008, c.22, s.6 (Proclaimed in force February 25, 2009) SY 2008, c.22, s.7 (Proclaimed in force February 25, 2009) Added by SY 2008, c.22, s.8 (Proclaimed in force February 25, 2009)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.8(l)	SY 2008, c.22, ss.9(1) (Proclaimed in force February 25, 2009)
		para.8(n)	Repealed by SY 2008, c.22, ss.9(2) (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.9 to 12	SY 2008, c.22, s.10 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.9.1 to 9.7	Added by SY 2008, c.22, s.10 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.10.1 to 10.9	Added by SY 2008, c.22, s.10 (Proclaimed in force February 25, 2009)
Societies	RSY 2002, c.206	s.1	SY 2010, c.17, ss.2(1) and s.3 (Not yet in force)
		s.2.1	Added by SY 2010, c.17, s.4 (Not yet in force)
		s.3	SY 2010, c.17, ss.2(2) and s.5 (Not yet in force)
		s.10	SY 2010, c.17, s.6 (Not yet in force)
		s.10.1 to 10.3	Added by SY 2010, c.17, s.6 (Not yet in force)
		s.19 and 20	SY 2010, c.17, s.7 (Not yet in force)
		s.20.1 and 20.2	Added by SY 2010, c.17, s.8 (Not yet in force)
		s.23	SY 2010, c.17, ss.2(3) (Not yet in force)
		para.24(b)	SY 2010, c.17, ss.9(1) (Not yet in force)
		para.24(c)	SY 2010, c.17, ss.9(2) (Not yet in force)
		para.24(e)	SY 2010, c.17, ss.9(3) (Not yet in force)
		para.24(f)	SY 2010, c.17, ss.9(4) (Not yet in force)
		s.25 to 40	Added by SY 2010, c.17, s.10 (Not yet in force)
Spousal Compensation	RSY 2002, c.207		
Statistics	SY 2003, c.27		
Students Financial Assistance	RSY 2002, c.208		
Subdivision	RSY 2002, c.209	ss.3(2)	SY 2007, c.17, s.2
		ss.3(3) to 3(7)	Added by SY 2007, c.17, s.3
Summary Convictions	RSY 2002, c.210	s.22.1 to 22.4	Added by SY 2008, c.9, s.2
Supreme Court	RSY 2002, c.211	s.10	Added by SY 2003, c.15, s.2
		para.3(1)(a)	SY 2005, c.15, s.2 (Not yet in force)
		ss.3(2)	SY 2005, c.15, s.3 (Not yet in force)
Survival of Actions	RSY 2002, c.212		
Survivorship	RSY 2002, c.213		
Taxpayer Protection	RSY 2002, c.214	s.4	SY 2003, c.28, s.2 (In force as of April 1, 2004)
Teaching Profession	RSY 2002, c.215		
Tenants in Common	RSY 2002, c.216		
Territorial Court	RSY 2002, c.217		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.11(4)	SY 2003, c.16, s.2
Territorial Court Judiciary Pension Plan	RSY 2002, c.218	Entire Act	Repealed by SY 2003, c.29, s.20 (Proclaimed in force January 31, 2006)
Territorial Court Judiciary Pension Plan, 2003	SY 2003, c.29	Entire Act	(Proclaimed in force January 31, 2006)
		Title	SY 2007, c.18, s.2
		s.2	SY 2007, c.18, s.3
		ss.19(2) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.4
		s.23 of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.5
		S.23.1 of Schedule 1	Added by SY 2007, c.18, s.6
		ss.24(1) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.7
		ss.25(1) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.8
		ss.25(2) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.9
Territorial Lands (Yukon)	SY 2003, c.17		(Came into force April 1, 2003)
		s.15	Repealed by SY 2008, c.15, s.97 (Not yet in force)
		s.16	Repealed by SY 2008, c.15, s.97 (Not yet in force)
		ss.18(1) and (2)	SY 2008, c.23, s.2
		ss.18(6) and (7)	Added by SY 2008, c.23, s.3
Tobacco Tax	RSY 2002, c.219		
		s.1	SY 2008, c.11, s.2
		ss.3(1)	SY 2008, c.11, s.3 (Came into force as of July 1, 2008)
		ss.3(1.1) and (1.2)	Added by SY 2008, c.11, s.3 (Came into force as of July 1, 2008)
		ss.3(7)	SY 2008, c.11, s.4
		ss.5(4)	SY 2008, c.11, s.5
		ss.5(5)	SY 2008, c.11, s.6
		ss.5(6)	Added by SY 2008, c.11, s.6
		s.5.1	Added by SY 2008, c.11, s.7
		ss.10(3) and (4)	SY 2008, c.11, s.8
		ss.15(1) to (3)	SY 2008, c.11, s.9
		ss.15(1.1) and (1.2)	Added by SY 2008, c.11, ss.9(1)
		ss.15(5) and (6)	Added by SY 2008, c.11, ss.9(5)
		para.19(a)	SY 2008, c.11, ss.10(1)
		para.19(d.1)	Added by SY 2008, c.11, ss.10(2)
Torture Prohibition	RSY 2002, c.220		
Trade Schools Regulation	RSY 2002, c.221		
Travel for Medical Treatment	RSY 2002, c.222		
Trustee	RSY 2002, c.223		
		ss.55(4)	SY 2003, c.21, s.21 (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Variation of Trusts	RSY 2002, c.224		
Victims of Crime	SY 2010, c.7	Entire Act	(not yet in force)
Vital Statistics	RSY 2002, c.225	ss.13(1) ss.13(4) para.15(b)	SY 2008, c.1, ss.210(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.210(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.210(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Warehouse Keepers Lien	RSY 2002, c.226		
Warehouse Receipts	RSY 2002, c.227		
Waters	SY 2003, c.19	ss.21(1) ss.21(2)	(Came into force April 1, 2003) SY 2007, c.6, ss.2(1) SY 2007, c.6, ss.2(2)
Wilderness Tourism Licensing	RSY 2002, c.228		
Wildlife	RSY 2002, c.229	s.6 para.9(3)(a) para.24(2)(b) and (c) para.24(2)(d) ss.93(8) s.131 s.132	SY 2009, c.9, ss.11(1) SY 2009, c.9, ss.11(2) SY 2009, c.9, ss.11(3) Repealed by SY 2009, c.9, ss.11(3) SY 2009, c.9, ss.11(4) (English only) SY 2009, c.21, ss.10(1) SY 2009, c.21, ss.10(2)
Wills	RSY 2002, c.230		
Workers' Compensation	RSY 2002, c.231	Entire Act	Repealed by SY 2008, c.12, s.131 (Proclaimed in force July 1, 2008)
Workers' Compensation	SY 2008, c.12	subpara.3(1)(b)(ii) s.17 para.51(3)(c) ss.53(6) ss.54(2) ss.59(1) s.62 para.62(4)(b) and (c) ss.88(5) para.98(5)(a) para.98(5)(b) ss.98(6)	Proclaimed in force July 1, 2008 with the exception of s.41 which is proclaimed in force as of January 1, 2011. SY 2010, c.12, ss.7(2) SY 2010, c.12, ss.7(3) SY 2010, c.12, ss.7(4) (English only) SY 2010, c.12, ss.7(5) (English only) SY 2010, c.12, ss.7(6) SY 2010, c.12, ss.7(7) SY 2010, c.12, ss.7(8) (English only) SY 2010, c.12, ss.7(9) SY 2010, c.12, ss.7(10) SY 2010, c.12, ss.7(11)(a) SY 2010, c.12, ss.7(11)(b) SY 2010, c.12, ss.7(12) (English only)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.116(1)(d) ss.127(2) ss.127(3)	SY 2010, c.12, ss.7(13) Repealed by SY 2010, c.12, ss.7(14) Repealed by SY 2010, c.12, ss.7(14)
Young Persons Offences	RSY 2002, c.232	s.1 s.23 ss.26(2) ss.27(1) s.35	SY 2009, c.21, ss.11(1) to (3) SY 2009, c.21, ss.11(4) SY 2009, c.21, ss.11(5) SY 2009, c.21, ss.11(6) SY 2009, c.21, ss.11(7)
Yukon Advisory Council on Women's Issues	RSY 2002, c.233	ss.6(1) and (2) ss.6(3) and (4)	SY 2009, c.11, s.2 Repealed by SY 2009, c.11, s.2
Yukon College	RSY 2002, c.234	s.1 ss.4(1) and (2) para.6(1)(c) para.7(1)(e) para.7(1)(f) ss.7.1(1) and (2) ss.7.2(1) to (6) ss.10.1(1) to (7) ss.10.2(1) to (5) s.19	SY 2009, c.12, s.2 SY 2009, c.12, s.3 SY 2009, c.12, s.4 SY 2009, c.12, s.5 Added by SY 2009, c.12, s.5 Added by SY 2009, c.12, s.6 Added by SY 2009, c.12, s.6 Added by SY 2009, c.12, s.7 Added by SY 2009, c.12, s.7 Added by SY 2009, c.12, s.8
Yukon Day	RSY 2002, c.235		
Yukon Development Corporation	RSY 2002, c.236		
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	RSY 2002, c.237		
Yukon Family Services Association Rent Guarantee	RSY 2002, c.238		
Yukon Foundation	RSY 2002, c.239		
An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements	RSY 2002, c.240		
Yukon River and Alsek River Basin Agreements	RSY 2002, c.241		
Yukon Tartan	RSY 2002, c.242		



TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Partie 1

Les Lois du Yukon ont été révisées et refondues au 31 décembre 2002 et publiées sous le titre de *Lois révisées du Yukon 2002* (L.R.Y. 2002). Par conséquent, les lois en vigueur au 31 décembre 2002, à l'exception de celles mentionnées à la partie 2 du Tableau, ont été publiées dans les L.R.Y., 2002, et toutes les modifications aux lois en vigueur à ce moment ont été refondues ou, si l'on veut, insérées dans le texte original.

La partie 1 du Tableau des lois d'intérêt public énumère toutes les lois refondues des L.R.Y., 2002, ainsi que toutes les lois adoptées par l'Assemblée législative après la date de révision du 31 décembre 2002, date butoir pour inclusion dans les LRY 2002. Par contre, les lois abrogées depuis plus de cinq ans ne sont pas énumérées au Tableau.

Les lois qui font partie des L.R.Y., 2002 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Une loi adoptée après le 31 décembre 2002 entre en vigueur le jour de sa sanction, à moins qu'une autre date ne soit mentionnée au Tableau. Les mentions suivants sont à jour au 31 décembre 2010.

LRY = Lois révisées du Yukon; LY = Lois du Yukon (recueil annuel); ch. = chapitre; art. = article; par. = paragraphe; al. = alinéa; sal = sous-alinéa

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Accès à l'information et protection de la vie privée	LRY 2002, ch. 1	Toute la loi al. 2(1)c) al. 2(1)e) al. 2(1)f) al. 2(1)g) par. 2(3) art. 3 par. 6.1 par. 11(1) par. 11(2)	LY 2009, ch. 13, par. 3(3) (français seulement) LY 2009, ch. 13, par. 2(1) LY 2009, ch. 13, par. 2(2) (anglais seulement) LY 2009, ch. 13, par. 2(3) ajouté par LY 2009, ch. 13, par. 2(4) ajouté par LY 2009, ch. 13, par. 2(5) LY 2008, ch. 1, par. 172(1) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010) (cependant par. 172(1) a été abrogé par LY 2009, ch. 13, par. 26(2) ajouté par LY 2009, ch. 1, art. 31 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2010) (cependant art. 31 a été abrogé par LY 2009, ch. 13, par. 26(1) LY 2009, ch. 13, par. 3(1), (2) and (3) LY 2009, ch. 13, par. 3(1), et (2) ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 4 LY 2009, ch. 13, par. 5(1) ajouté par LY 2009, ch. 13, par. 5(2)

		par. 12(1)	LY 2009, ch. 13, par. 6(1)
		al. 12(1)c)	LY 2009, ch. 13, par. 6(2) (anglais seulement)
		al. 12(1)d)	LY 2009, ch. 13, par. 6(3)
		al. 12(1)e)	ajouté par LY 2009, ch. 13, par. 6(4)
		par. 12(1.1)	ajouté par LY 2009, ch. 13, par. 6(5)
		par. 12(2)	LY 2009, ch. 13, par. 6(6)
		par. 13(2)	LY 2003, ch. 20, art. 2
		al. 18a) et b)	LY 2009, ch. 13, art. 7
		art. 19.1	ajouté par LY 2003, ch. 20, art. 3
		sal. 20(1)a)(iii)	LY 2009, ch. 13, par. 8(1)
		al. 20(1)c)	LY 2009, ch. 13, par.8(2)
		par. 20(3)	LY 2009, ch. 13, par. 8(3)
		par. 26(1)	LY 2009, ch. 13, par.9(1)
		al. 26(1)a)	LY 2009, ch. 13, par. 9(2)
		al. 26(2)a)	LY 2009, ch. 13, par.9(3)
		par. 35(1)	LY 2009, ch. 13, par. 10(1)
		par. 35(2)	ajouté par LY 2009, ch. 13, par.10(2)
		al. 36h)	LY 2003, ch. 21, par. 4(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 42d)	LY 2009, ch. 13, al. 11a) (anglais seulement)
		al. 42d.1)	ajouté par LY 2009, ch. 13, al. 11b)
		par. 43(1)	LY 2009, ch. 13, art. 12
		al.44(2)a)	LY 2009, ch. 13, par. 13(1)
		par. 44(3)	LY 2009, ch. 13, par. 13(2)
		al. 46(1)a)	LY 2009, ch. 13, art. 14 (anglais seulement)
		al. 48(1)a)	LY 2009, ch. 13, par. 15(1)
		al. 48(1)b)	LY 2009, ch. 13, par. 15(2)
		al.48(1)b.1)	ajouté par LY 2009, ch. 13, par. 15(3)
		al. 48(1)d)	LY 2009, ch. 13, par. 15(4)
		par. 48(4)	LY 2009, ch. 13, par. 15(5)
		art. 50	LY 2009, ch. 13, art. 16
		par. 52(1)	LY 2009, ch. 13, art. 17
		par. 53(1)	LY 2009, ch. 13, par. 18(1)
		par. 53(4)	LY 2009, ch. 13, par. 18(2)
		par. 55(1)	LY 2009, ch. 13, art. 19
		al. 56a)	LY 2009, ch. 13, art. 20
		al. 56b)	LY 2009, ch. 13, art. 20 (anglais seulement)
		par. 57(2.1)	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 21
		par. 59(2)	LY 2009, ch. 13, art. 22
		par. 60(4)	LY 2005, ch. 4, art. 1
		al. 62b)	LY 2003, ch. 21, par. 4(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 65	LY 2009, ch. 13, art. 23
		al. 68(1)a)	LY 2009, ch. 13, art. 24
		al.68(1)a.1) et a.2)	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 24
		art. 69	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 25
Accidents du travail	LRY 2002, ch. 231	Toute la loi	abrogé par LY 2008, ch. 12, art. 131 (entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008)
Accidents du travail	LY 2008, ch. 12		entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008 à l'exception de l'article 41 qui entre en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2011.
		sal. 3(1)b)(ii)	LY 2010, ch. 12, par. 7(2)
		art. 17	LY 2010, ch. 12, par. 7(3)
		al. 51(3)c)	LY 2010, ch. 12, par. 7(4) (anglais seulement)
		par. 53(6)	LY 2010, ch. 12, par. 7(5) (anglais seulement)
		par. 54(2)	LY 2010, ch. 12, par. 7(6)
		par. 59(1)	LY 2010, ch. 12, par. 7(7)
		art. 62	LY 2010, ch. 12, par. 7(8) (anglais seulement)
		al. 62(4)b) et c)	LY 2010, ch. 12, par. 7(9)

		par. 88(5) al. 98(5)a al. 98(5)b par. 98(6) al. 116(1)d par. 127(2) par. 127(3)	LY 2010, ch. 12, par. 7(10) LY 2010, ch. 12, par. 7(11)a LY 2010, ch. 12, par. 7(11)b LY 2010, ch. 12, par. 7(12) (anglais seulement) LY 2010, ch. 12, par. 7(13) abrogé par LY 2010, ch. 12, par. 7(14) abrogé par LY 2010, ch. 12, par. 7(14)
Accidents mortels	LRY 2002, ch. 86	al. 7c)	LY 2008, ch. 1, art. 203 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
Accords intergouvernementaux	LRY 2002, ch. 122		
Accords relatifs au bassin du fleuve Mackenzie	LRY 2002, ch. 144		
Accords relatifs au fleuve Yukon et au bassin de la rivière Alsek	LRY 2002, ch. 241		
Administration des successions	LRY 2002, ch. 77	art. 1 art. 34 art. 35 art. 36 par. 40(2) par. 41(1) art. 41.1 art. 44	LY 2003, ch. 21, par. 10(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 10(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 10(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(4) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(5) (entre en vigueur le 2 mai 2005) ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 10(6) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(7) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Adolescents auteurs d'infractions	LRY 2002, ch. 232	art. 1 art. 23 par. 26(2) par. 27(1) art. 35	LY 2009, ch. 21, par. 11(1) à (3) LY 2009, ch. 21, par. 11(4) LY 2009, ch. 21, par. 11(5) LY 2009, ch. 21, par. 11(6) LY 2009, ch. 21, par. 11(7)
Adoption internationale (Convention de La Haye)	LRY 2002, ch. 121	art. 4	LY 2008, ch. 1, art. 205 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
Affectation	LY 2003, ch. 3 LY 2003, ch. 6 LY 2003, ch. 10 LY 2003, ch. 18 LY 2003, ch. 23 LY 2003, ch. 26 LY 2004, ch. 2		

	LY 2004, ch. 4		
	LY 2004, ch. 6		
	LY 2004, ch. 11		
	LY 2004, ch. 17		
	LY 2005, ch. 2		
	LY 2005, ch. 3		
	LY 2005, ch. 5		
	LY 2005, ch. 8		
	LY 2005, ch. 13		
	LY 2006, ch. 3		
	LY 2006, ch. 5		
	LY 2006, ch. 9		
	LY 2006, ch. 10		
	LY 2006, ch. 12		
	LY 2007, ch. 1		
	LY 2007, ch. 2		
	LY 2007, ch. 5		
	LY 2007, ch. 8		
	LY 2007, ch. 15		
	LY 2008, ch. 3		
	LY 2008, ch. 4		
	LY 2008, ch. 10		
	LY 2008, ch. 20		
	LY 2009, ch. 5		
	LY 2009, ch. 7		
	LY 2009, ch. 10		
	LY 2009, ch. 15		
	LY 2009, ch. 20		
	LY 2010, ch. 1		
	LY 2010, ch. 3		
	LY 2010, ch. 6		
	LY 2010, ch. 10		
	LY 2010, ch. 14		
Âge de la majorité	LRY 2002, ch. 2		
Agences de placement	LRY 2002, ch. 71		
Agents de commerce	LRY 2002, ch. 82		
Agents immobiliers	LRY 2002, ch. 188	al. 7(3)a)	LY 2010, ch. 4, par. 16(1) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Aide au développement de l'entreprise	LRY 2002, ch. 21		
Aide aux personnes à charge	LRY 2002, ch. 56		
Aide financière destinée aux étudiants	LRY 2002, ch. 208		
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	LRY 2002, ch. 137	Toute la loi	abrogée par LY 2007, ch. 12, art. 43
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	LY 2007, ch. 12	art. 1	LY 2009, ch. 8, par. 2(1) et (2)

		par. 2(1)	LY 2009, ch. 8, art. 3
		par. 8(6)	LY 2009, ch. 8, art. 4
		par. 10(2) et(3)	LY 2009, ch. 8, art. 5
		par. 10(4)	abrogé par LY 2009, ch. 8, art. 5
		al. 15(2)a)	LY 2009, ch. 8, par. 6(1)
		par. 15(3) et (4)	LY 2009, ch. 8, par. 6(2)
		par. 15(6)	LY 2009, ch. 8, par. 6(3)
		par. 15(7) et (8)	ajoutés par LY 2009, ch. 8, par. 6(3)
		par. 16(4)	LY 2009, ch. 8, art. 7
		art. 20	LY 2009, ch. 8, art. 8
		par. 21(2) et (3)	LY 2009, ch. 8, art. 9
		art. 26	LY 2009, ch. 8, art. 10
		par. 28(2)	LY 2009, ch. 8, art. 11
		par. 29(3)	LY 2009, ch. 8, art. 12
		par. 31(3)	ajouté par LY 2009, ch. 8, art. 13
		al. 34a)	LY 2009, ch. 8, art. 14
		art. 36	LY 2009, ch. 8, art. 15
		par. 39(3)	ajouté par LY 2009, ch. 8, art. 16
Aménagement agricole	LRY 2002, ch. 4		
Aménagement régional	LRY 2002, ch. 10		
Appareils à gaz	LRY 2002, ch. 101		
Apprentissage	LRY 2002, ch. 7		
Arbitrage	LRY 2002, ch. 8		
Arbitrage commercial international	LRY 2002, ch. 123		
Arbre officiel	LRY 2002, ch. 161		
Archives	LRY 2002, ch. 9		
Arts	LRY 2002, ch. 11		
Ascenseurs et les transporteurs fixes	LRY 2002, ch. 69		
Assemblée législative	LRY 2002, ch. 136		
		art. 1	LY 2007, ch. 11, art. 2
		al. 6(3)b)	LY 2007, ch. 11, art. 3
		art. 14	LY 2004, ch. 9, art. 81
		art. 15	LY 2004, ch. 9, art. 82
		art. 17	LY 2004, ch. 9, art. 83
		par. 39(1)	LY 2007, ch. 11, art. 4
		par. 39(2) et (3)	abrogé par LY 2007, ch. 11, art. 4
		al. 39(2)a) à i)	LY 2008, ch. 14, par. 22(2)
		al. 39(2)g)	LY 2004, ch.9, art. 84
		al. 39(3)a) à i)	LY 2008, ch. 14, par. 22(3)
		al. 39(3)c)	LY 2004, ch.9, art. 85
		al. 39(3)h)	LY 2004, ch. 9, art. 86
		par. 39(5)	LY 2007, ch. 11, art. 5
		al. 40(1)a)	LY 2007, ch .11, art. 6
		al. 40(1)b)	LY 2007, ch .11, art. 7
		par. 41(1)	LY 2007, ch .11, art. 8

		par. 41(3)	abrogé par LY 2007, ch. 11, art. 9
		par. 42(1)	LY 2007, ch. 11, art. 10
		par. 42(2)	LY 2007, ch. 11, art. 11
		par. 42(3)	ajouté par LY 2007, ch. 11, art. 12
		par. 43(1)	LY 2007, ch. 11, art. 13
		par. 43(2)	LY 2007, ch. 11, art. 14 et 15
		par. 43(3)	LY 2007, ch. 11, art. 16
		par. 44(2)	ajouté par LY 2007, ch. 11, art. 17
		al. 45(2)a) à i)	LY 2008, ch. 14, par. 22(4)
		par. 45(3)	LY 2007, ch. 11, art. 18
		par. 45(7)	LY 2007, ch. 11, art. 19
		par. 46(1)	LY 2007, ch. 10, art. 2
		par. 46(3)	LY 2007, ch. 11, art. 20
		par. 46(4)	ajouté par LY 2007, ch. 10, art. 3
		par. 47(1)	LY 2007, ch. 11, art. 21
		al. 47(1)a) à i)	LY 2008, ch. 14, par. 22(5)
		par. 47(2)	LY 2007, ch. 11, art. 22
		par. 51(1)	LY 2007, ch. 11, art. 23
		par. 51(2)	LY 2007, ch. 11, art. 24
		art. 51.1	ajouté par LY 2007, ch. 12, art. 42
		art. 52	LY 2007, ch. 11, art. 25
		art. 53	LY 2007, ch. 11, art. 26
		par. 53(2)	LY 2007, ch. 11, art. 26
Assistance à l'économie d'énergie	LRY 2002, ch. 74		
Assistance sociale	LRY 2002, ch. 205		
		art. 1	LY 2008, ch. 22, par. 2(1) à (3) (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 2	LY 2008, ch. 22, art. 3 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 4	LY 2008, ch. 22, art. 4 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 5	abrogé par LY 2008, ch. 22, art. 5 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 6	abrogé par LY 2008, ch. 22, art. 6 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 7	LY 2008, ch. 22, art. 7 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 7.1	ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 8 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		al. 8l)	LY 2008, ch. 22, par. 9(1) (entre en vigueur le 25 février 2009)
		al. 8n)	abrogé par LY 2008, ch. 22, par. 9(2) (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 9 à 12	LY 2008, ch. 22, art. 10 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 9.1 à 9.7	ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 10 (entre en vigueur le 25 février 2009)
		art. 10.1 à 10.9	ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 10 (entre en vigueur le 25 février 2009)
Associations coopératives	LRY 2002, ch. 43		
		art. 1	LY 2010, ch. 9, art. 2 (pas encore en vigueur)
		al. 3(3)a)	LY 2010, ch. 9, art. 3 (pas encore en vigueur)
		art. 7	LY 2010, ch. 9, art. 4 (pas encore en vigueur)
		art. 27	abrogé par LY 2010, ch. 9, art. 5 (pas encore en vigueur)
		art. 28	LY 2010, ch. 9, art. 6 (pas encore en vigueur)

		par. 29(5) art. 33 al. 35e) et f)	LY 2010, ch. 9, art. 7 (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 9, art. 8 (pas encore en vigueur) ajouté par LY 2010, ch. 9, art. 9 (pas encore en vigueur)
Assurance-hospitalisation	LRY 2002, ch. 112		
Assurances	LRY 2002, ch. 119		
		par. 126(3)	LY 2003, ch. 21, art. 16 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 205(3)	LY 2003, ch. 21, art. 16 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 219	LY 2004, ch. 13, art. 2 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		art. 220.1	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 3 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		al. 224i)	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 4 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(2)	LY 2004, ch. 13, art. 5 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(3)	LY 2004, ch. 13, art. 6 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(4)	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 7 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 231(3)	LY 2004, ch. 13, art. 8 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		art. 232.1	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 9 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		partie 12	La partie 11 intitulée « Actes malhonnêtes et trompeurs » est renumérotée LY 2010, ch 12, art 4
Assurance-santé	LRY 2002, ch. 107		
Autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon	LRY 2002, ch. 90		
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRY 2002, ch. 197	art. 1	LY 2009, ch. 9, art. 8; LY 2009, ch. 21, art. 8
Bibliothèques publiques	LRY 2002, ch. 178		
Biens de la femme mariée	LRY 2002, ch. 147		
Biens insaisissables	LRY 2002, ch. 80		
Boissons alcoolisées	LRY 2002, ch. 140	art. 1	LY 2007, ch. 3, art. 2 LY 2008, ch. 6, art. 2 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 10(1)	LY 2009, ch. 2, par. 3(1)
		par. 10(4)	LY 2009, ch. 2, par. 3(2)
		par. 12(1)	LY 2009, ch. 9, art. 5

art. 23	LY 2007, ch. 3, art. 3 LY 2008, ch. 6, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 24(1) à (3)	LY 2008, ch. 6, art. 4 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 24(2)	LY 2007, ch. 3, par. 4(1)
par. 24(3)	LY 2007, ch. 3, par. 4(2)
al. 37g)	LY 2008, ch. 6, art. 5 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 38 à 40	LY 2008, ch. 6, art. 6 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 41 à 43	abrogé par LY 2008, ch. 6, art. 6 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 47.1	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 7 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 53(3.1)	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 8 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 53(10)	LY 2008, ch. 6, art. 8 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 54(1) à (3)	abrogé par LY 2008, ch. 6, art. 9 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 56(1)	LY 2008, ch. 6, par. 10(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 56(5)	abrogé par LY 2008, ch. 6, par. 10(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 61	LY 2008, ch. 6, art. 11 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 65 à 67	abrogé par LY 2008, ch. 6, art. 12 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 68(1)	LY 2008, ch. 6, art. 13 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 88(1)	LY 2008, ch. 6, par. 14(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 88(2)	ajouté par LY 2008, ch. 6, par. 14(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 89(4)	LY 2007, ch. 13, art. 3
par. 89(5)	LY 2007, ch. 13, art. 4
par. 90(1), (2) et (4)	LY 2008, ch. 6, art. 15 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 90(7)	abrogé par LY 2010, ch. 5, par. 10(2) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
par. 90(8)	LY 2010, ch. 5, par. 10(3) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
par. 90(9)	LY 2010, ch. 5, par. 10(4) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
par. 92(2)	LY 2008, ch. 6, art. 16 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 95.1 à 95.4	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 17 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
al. 96(1)a)	LY 2008, ch. 6, art. 18 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 119(2)	LY 2008, ch. 6, art. 19 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
al. 119(2)c.1)	ajouté par LY 2010, ch. 5, par. 10(5) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
par. 119(3)	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 19 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)

Centre des arts LRY 2002, ch. 12

Changement de nom LRY 2002, ch. 28

		art. 1	LY 2008, ch. 1, par. 197(1) et (2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		par. 2(2)	LY 2008, ch. 1, par. 197(3) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
		al. 5(1)c)	LY 2008, ch. 1, par. 197(4) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		art. 6	LY 2008, ch. 1, par. 197(5) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
Chaudières et les réservoirs à pression	LRY 2002, ch. 16		
		art. 1	LY 2010, ch. 4, par. 1(2) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 33	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 1(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 34	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 1(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 36(1)a)	LY 2010, ch. 4, par. 1(6) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 38(1)h)	LY 2010, ch. 4, par. 1(7) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 38(1)i)	LY 2010, ch. 4, par. 1(8) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 38(1)j)	LY 2010, ch. 4, par. 1(9) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 38(1)k)	LY 2010, ch. 4, par. 1(9) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 38(4) à (7)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 1(10) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Chiens	LRY 2002, ch. 59		
Chiropraticiens	LRY 2002, ch. 32		
		art. 4	LY 2010, ch. 4, par. 3(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 8(3)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 3(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 23(1)	LY 2010, ch. 4, par. 3(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 23(2)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 3(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Choses non possessoires	LRY 2002, ch. 33		
Circonscriptions électorales	LY 2008, ch. 14		(Toute la loi, sauf l'article 22, entre en vigueur le jour où la trente-deuxième législature est dissoute) (pas encore en vigueur)
		art. 3	LY 2009, ch. 21, par. 2(1) (entre en vigueur le jour de la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
		art. 12	LY 2009, ch. 21, par. 2(2) (entre en vigueur le jour de la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
		art. 22	(entre en vigueur le jour de l'élection générale de la trente-troisième législature) (pas encore en vigueur)
		par. 22(2) et (3)	abrogé par LY 2009, ch. 9, art. 1
Cimetières et les lieux d'inhumation	LRY 2002, ch. 25		

Codification permanente des lois	LRY 2002, ch. 41		
Collaboration en matière de gestion des affaires publiques	LY 2005, ch. 6		
Collège du Yukon	LRY 2002, ch. 234	art. 1 par. 4(1) et (2) al. 6(1)c) al. 7(1)e) al. 7(1)f) par. 7.1(1) et (2) par.7.2(1) à (6) par. 10.1(1) à (7) par. 10.2(1) à (5) art. 19	LY 2009, ch. 12, art. 2 LY 2009, ch. 12, art. 3 LY 2009, ch. 12, art. 4 LY 2009, ch. 12, art. 5 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 5 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 6 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 6 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 7 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 7 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 8
Commerce électronique	LRY 2002, ch. 66		
Compression de la rémunération du secteur public	LRY 2002, ch. 181		
Comptables agréés	LRY 2002, ch. 29		
Comptables en management accrédités	LRY 2002, ch. 27	art. 2.1 à art. 2.3 par. 3(3)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 2(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 2(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Comptables généraux licenciés	LRY 2002, ch. 26		
Condominiums	LRY 2002, ch. 36	al. 15(3)a) à c) et par.15(4)	LY 2003, ch. 21, art. 7 (entre en vigueur le 2 mai. 2005)
Conflits d'intérêts (députés et ministres)	LRY 2002, ch. 37		
Conflits de lois (accidents de la circulation)	LRY 2002, ch. 38		
Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	LRY 2002, ch. 233	par. 6(1) et (2) par. 6(3) et (4)	LY 2009, ch. 11, art. 2 abrogés par LY 2009, ch. 11, art. 2
Conseil de médiation	LRY 2002, ch. 148		
Consentement aux soins	LY 2003, ch. 21, Annexe B	art. 1	adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 2 (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2008, ch. 1, par. 196(1) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).

		al. 31b)	LY 2008, ch. 1, par. 196(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
Contrats impossibles à exécuter	LRY 2002, ch. 96		
Corbeau	LRY 2002, ch. 187		
Coroners	LRY 2002, ch. 44		
Cour d'appel	LRY 2002, ch. 47		
Cour des petites créances	LRY 2002, ch. 204	al. 2(1)a) et b)	LY 2005, ch. 14, art. 2 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
		par. 2(1)	LY 2005, ch. 14, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
		art. 9	LY 2005, ch. 14, art. 4 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
		art. 10.1	ajouté par LY 2005, ch. 14, art. 5 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
Cour suprême	LRY 2002, ch. 211	art. 10	LY 2003, ch. 15, art. 2
		al. 3(1)a)	LY 2005, ch. 15, art. 2 (pas encore en vigueur)
		par. 3(2)	LY 2005, ch. 15, art. 3 (pas encore en vigueur)
Cour territoriale	LRY 2002, ch. 217		
Défenseur de l'enfance et de la jeunesse	LY 2009, ch. 1	par. 11(4)	LY 2003, ch. 16, art. 2
		Toute la loi	proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} avril 2010
		art. 31	abrogé par LY 2009, ch. 13, par. 26(1)
Dénominations sociales et sociétés de personnes	LRY 2002, ch. 166	art. 1	LY 2010, ch. 13, art. 2 (pas encore en vigueur)
		art. 1.1	art. 92 renuméroté art. 1.1 par LY 2010, ch. 13, art. 16 (pas encore en vigueur)
		art. 47	abrogé par LY 2010, ch. 13, art. 3 (pas encore en vigueur)
		par. 53(4)	LY 2010, ch. 13, art. 4 (pas encore en vigueur)
		par. 57(2)	LY 2010, ch. 13, art. 5 (pas encore en vigueur)
		al. 79(2)b)	LY 2010, ch. 13, art. 6 (pas encore en vigueur)
		art. 79.1	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 7 (pas encore en vigueur)
		art. 80	LY 2010, ch. 13, par. 8(1) (pas encore en vigueur)
		par. 80(1)	LY 2010, ch. 13, par. 8(2) (pas encore en vigueur)
		par. 80(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 13, par. 8(2) (pas encore en vigueur)
		par. 80(4)	abrogé par LY 2010, ch. 13, par. 8(3) (pas encore en vigueur)
		par. 81(3)	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 9 (pas encore en vigueur)
		art. 82	LY 2010, ch. 13, art. 10 (pas encore en vigueur)
		art. 87	LY 2010, ch. 13, par. 11(1) (pas encore en vigueur)

		par. 87(1.1) et (1.2)	ajouté par LY 2010, ch. 13, par. 11(2) (pas encore en vigueur)
		par. 87(2)	LY 2010, ch. 13, par. 11(3) (pas encore en vigueur)
		par. 87(2.1)	ajouté par LY 2010, ch. 13, par. 11(3) (pas encore en vigueur)
		art. 88	LY 2010, ch. 13, art. 12 (pas encore en vigueur)
		par. 89(1)	LY 2010, ch. 13, art. 13 (pas encore en vigueur)
		par. 89(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 13 (pas encore en vigueur)
		art. 89.1	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 14 (pas encore en vigueur)
		art. 90	abrogé par LY 2010, ch. 13, art. 15 (pas encore en vigueur)
		art. 91	abrogé par LY 2010, ch. 13, art. 15 (pas encore en vigueur)
		art. 92	art. 92 renuméroté art. 1.1 par LY 2010, ch. 13, art. 16 (pas encore en vigueur)
		art. 93	art. 93 renuméroté art. 112 par LY 2010, ch. 13, par. 17(1) (pas encore en vigueur)
		partie 5, art. 94 à art. 110	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 18 (pas encore en vigueur)
		partie 6, art. 111	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 18 (pas encore en vigueur)
		art. 112	art. 93 renuméroté art. 112 par LY 2010, ch. 13, par. 17(1) (pas encore en vigueur)
		al. 112c) à i)	ajouté par LY 2010, ch. 13, par.17(2) (pas encore en vigueur)
Denturologues	LRY 2002, ch. 54		
		Titre (renommé denturologistes)	LY 2010, ch. 4, par. 5(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		Toute la loi	LY 2010, ch. 4, par. 5(3) (anglais seulement) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		Toute la loi	LY 2010, ch. 4, par. 5(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 3(3)	LY 2010, ch. 4, par. 5(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 5	LY 2010, ch. 4, par. 5(6) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 8(1)	LY 2010, ch. 4, par. 5(8) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 8(1)a)	LY 2010, ch. 4, par. 5(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 8(1)b)	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 5(7) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 8(2) et (3)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 5(9) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Désintéressement des créanciers	LRY 2002, ch. 48		
Détectives privés et les gardiens de sécurité	LRY 2002, ch. 175		
		art. 9(1)	LY 2010, ch. 4, par. 15(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 9(1)d)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 15(1)	LY 2010, ch. 4, par. 15(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)

		par. 15(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 39a.1) à a.2)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 39b) à 39c)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 39j)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(6) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Développement économique	LRY 2002, ch. 60	art. 5 à 19	LY 2008, ch. 7, art. 1
Dévolution des biens réels	LRY 2002, ch. 57	art. 11	LY 2003, ch. 21, art. 8 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 12	LY 2003, ch. 21, art. 8 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Diffamation	LRY 2002, ch. 52		
Dimanche	LRY 2002, ch. 142		
Dons de tissus humains	LRY 2002, ch. 117	par. 3(1)	LY 2003, ch. 21, par. 15(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 3(2) et (3)	LY 2003, ch. 21, par. 15(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 3(3.1)	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 15(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 3.1	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 15(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al.5(4)b)	LY 2003, ch. 21, par. 15(4) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Drapeau	LRY 2002, ch. 91		
Droit de l'enfance	LRY 2002, ch. 31	renommée	LY 2008, ch. 1, par. 199(1) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		art. 4	LY 2003, ch. 21, art. 6 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
			LY 2008, ch. 1, par. 199(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		Section 3 de la partie 2	abrogé par LY 2008, ch. 5, al. 6a)
		De l'annexe à la section 3 de la partie 2	abrogé par LY 2008, ch. 5, al. 6b)
		par. 5(2)	LY 2008, ch. 1, par. 199(3) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		par. 43(1)	LY 2008, ch. 1, par. 199(4) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		Partie 3	abrogée par LY 2008, ch. 1, par. 199(5) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		Partie 4	abrogée par LY 2008, ch. 1, par. 199(6) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		par. 173(1)	LY 2008, ch. 1, par. 199(7) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		art. 176	abrogé par LY 2008, ch. 1, par. 199(8) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).

		art. 177	abrogé par LY 2008, ch. 1, par. 199(9) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		al. 178(1)b) et c)	abrogés par LY 2008, ch. 1, par. 199(10) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		art. 183	abrogé par LY 2008, ch. 1, par. 199(11) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
Droits de la personne	LRY 2002, ch. 116		
		par. 20(1) et (2)	LY 2009, ch. 6, art. 2 (entre en vigueur le 10 décembre 2009)
		par. 20(3)	ajouté par LY 2009, ch. 6, art. 2 (entre en vigueur le 10 décembre 2009)
		par. 22(2)	LY 2009, ch. 6, art. 3 (entre en vigueur le 10 décembre 2009); LY 2010, ch. 2
		par. 22(4)	LY 2009, ch. 6, art. 4 (entre en vigueur le 10 décembre 2009)
		par. 22(5) à (8)	ajouté par LY 2009, ch. 6, art. 5 (entre en vigueur le 10 décembre 2009)
		art. 37	LY 2009, ch. 6, art. 6 (entre en vigueur le 10 décembre 2009)
Eaux	LY 2003, ch. 19		(entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003)
		par. 21(1)	LY 2007, ch. 6, par. 2(1)
		par. 21(2)	LY 2007, ch. 6, par. 2(2)
Éducation	LRY 2002, ch. 61		
		par. 84(3)	LY 2004, ch. 9, art. 80
		al. 99(1)d)	LY 2009, ch. 3, art. 53 (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) anglais seulement
		al.168n)	LY 2008, ch. 1, par. 201(1) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
		al.169o)	LY 2008, ch. 1, par. 201(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
Élections	LRY 2002, ch. 63		
		art. 1	LY 2004, ch. 9, art. 2
		art. 1	LY 2009, ch. 14, par. 2(1) et (2)
		art. 5	LY 2004, ch. 9, art. 3
		al. 9c)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 4
		al. 11(1)f)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 5
		art. 12	LY 2009, ch. 14, art. 3
		art. 16.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 4
		art. 27	LY 2009, ch. 14, art. 5
		art. 33	LY 2009, ch. 14, art. 6
		par. 48(1)	LY 2009, ch. 14, art. 7
		par. 56(2)	LY 2004, ch. 9, art. 6
		art. 57.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 8
		al. 58h)	LY 2004, ch. 9, art. 7
		par. 59(1)	LY 2004, ch. 9, art. 8
		art. 70	LY 2009, ch. 14, art. 9 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
		par. 85(1)	LY 2009, ch. 14, art. 10
		art. 87 to 89	LY 2009, ch. 14, art. 11 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)

al. 90(2)e	LY 2009, ch. 14, art. 12 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
art. 91	LY 2009, ch. 14, art. 13 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
al 92(1)b	LY 2004, ch. 9, art. 9
par. 92(4)	LY 2009, ch. 14, art. 14 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
par. 93(1)	LY 2009, ch. 14, art. 15 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
art. 94	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 16
art. 95	LY 2009, ch. 14, art. 17
art. 96.1 à 96.6	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 18 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
art. 98	LY 2004, ch. 9, art. 10
al. 98f)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 11
par. 98(2)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 12
art. 99	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 13
par. 100(1)	LY 2004, ch. 9, art. 14
al. 101(1)b)	LY 2004, ch. 9, art. 15
par. 101(1.1)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 16
par. 102(2)	LY 2004, ch. 9, art. 17
par. 105(3)	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 19
art. 106.1	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 18
al. 108(1)a)	LY 2004, ch. 9, art. 19
par. 112(2)	LY 2009, ch. 14, art. 20
al. 115(1)h)	LY 2009, ch. 14, art. 21 (anglais seulement)
al. 115(1)i)	LY 2009, ch. 14, art. 21 (anglais seulement)
al. 115(1)j)	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 21
art. 135.1 à 135.3	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 22 (entre en vigueur à la date du rapport du bref d'élection pour la première élection suivant la dissolution de la trente-deuxième législature) (pas encore en vigueur)
al. 142(2)a)	LY 2004, ch. 9, art. 20
par. 142(2.1)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 21
par. 142(3)	LY 2004, ch. 9, art. 22
par. 142(4)	LY 2004, ch. 9, art. 23
al. 142(4)a)	LY 2004, ch. 9, art. 24
art. 153	LY 2009, ch. 14, art. 23
art. 158	LY 2004, ch. 9, art. 25
par. 163(1)	LY 2004, ch. 9, art. 26
par. 163(2)	LY 2004, ch. 9, art. 27
par. 164(1)	LY 2004, ch. 9, art. 28
art. 174	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 24
par. 180(1)	LY 2009, ch. 14, art. 25
art. 190.1 et 190.2	ajoutés par LY 2009, ch. 14, art. 26

art. 191	LY 2004, ch. 9, art. 29
art. 203	LY 2004, ch. 9, art. 30
art. 222.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 27
par. 231(2)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 31
art. 231.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 28
al. 233f)	LY 2009, ch. 14, art. 29
art. 234	LY 2009, ch. 14, art. 30
art. 240.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 31
art. 251	LY 2004, ch. 9, art. 32
art. 255	LY 2009, ch. 14, art. 32
art. 256	LY 2009, ch. 14, art. 33
art. 333	LY 2009, ch. 14, art. 34
art. 334	LY 2009, ch. 14, art. 35
al. 335(2)c)	LY 2009, ch. 14, art. 36
art. 336 to 338	LY 2009, ch. 14, art. 37
art. 341	LY 2009, ch. 14, art. 38
art. 342 à 344	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 39
par. 345(1)	LY 2009, ch. 14, art. 40
art. 349	LY 2009, ch. 14, art. 41
par. 349(2)	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 41
par. 352(1)	LY 2004, ch. 9, art. 33
par. 352(2)	LY 2004, ch. 9, art. 34
par. 352(5)	LY 2004, ch. 9, art. 35
art. 370	LY 2004, ch. 9, art. 36
par. 372(1)	LY 2004, ch. 9, art. 37
par. 372(2)	LY 2004, ch. 9, art. 38
par. 372(3)	LY 2004, ch. 9, art. 39
par. 372(4)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 40
par. 374(1)	LY 2004, ch. 9, art. 41
par. 374(2)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 42
al. 377d)	LY 2004, ch. 9, art. 43
al. 377g)	LY 2004, ch. 9, art. 44
par. 378(1)	LY 2004, ch. 9, art. 45
par. 378(2)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 46
par. 380(2)	LY 2004, ch. 9, art. 47
al. 381d)	LY 2004, ch. 9, art. 48
al. 381g)	LY 2004, ch. 9, art. 49
al. 383(1)e)	LY 2004, ch. 9, art. 50
art. 384	LY 2004, ch. 9, art. 51
par. 385(1)	LY 2004, ch. 9, art. 52
par. 385(3) et (4)	ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 53
al. 386e)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 54
al. 387a)	LY 2004, ch. 9, art. 55
al. 387b)	LY 2004, ch. 9, art. 56
al. 387c)	LY 2004, ch. 9, art. 57
par. 388(2)	LY 2004, ch. 9, art. 58
par. 388(3) et (4)	LY 2004, ch. 9, art. 58
al. 389(1)b)	LY 2004, ch. 9, art. 59
art. 390	LY 2004, ch. 9, art. 60
par. 391(1)	LY 2004, ch. 9, art. 61
par. 391(2)	LY 2004, ch. 9, art. 62
par. 391(3) et (4)	ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 63
par. 392(2) et (3)	ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 64
al. 393d)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 65
art. 394	LY 2004, ch. 9, art. 66
al. 395(1)d)	LY 2004, ch. 9, art. 67
par. 395(3)	LY 2004, ch. 9, art. 68
par. 396(2)	LY 2004, ch. 9, art. 69
al. 398(1)b)	LY 2004, ch. 9, art. 70
art. 399.1	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 71
par. 402(2)	LY 2004, ch. 9, art. 72
par. 404(2)	LY 2004, ch. 9, art. 73

		par. 404(4)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 74
		par. 406(1)	LY 2004, ch. 9, art. 75
		par. 406(2)	LY 2004, ch. 9, art. 76
		par. 406(3)	LY 2004, ch. 9, art. 77
		par. 408(1)	LY 2004, ch. 9, art. 78
		par. 408(3)	LY 2004, ch. 9, art. 79
		par. 415(4)	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 42
		par. 417(3)	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 43
		art. 417.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 44
		art. 420	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 45
Élections municipales de Dawson (2006)	LY 2006, ch 2		
Emblème floral	LRY 2002, ch. 92		
Employés du cabinet et les employés des groupes parlementaires	LRY 2002, ch. 22		
Endroits sans fumée	LY 2008, ch. 8		(entre en vigueur le 15 mai 2008) à l'exception des art. 8 et 9
		art. 8	LY 2008, ch. 8, art. 10 (entre en vigueur le 15 mai 2009)
		art. 9	LY 2008, ch. 8, art. 10 (entre en vigueur le 15 mai 2009)
		art. 11	renuméroté art. 11.1, LY 2009, ch. 9, art. 10
Enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye)	LY 2008, ch. 5		
Enquêtes publiques	LRY 2002, ch. 177		
Enregistrement de la preuve	LRY 2002, ch. 192		
Enregistrement sur support électronique	LRY 2002, ch. 68		
Ententes définitives avec les Premières nations du Yukon	LRY 2002, ch. 240		
Entrepreneurs de pompes funèbres	LRY 2002, ch. 98		
Entreprises de service public	LRY 2002, ch. 186		
Environnement	LRY 2002, ch. 76		
		art. 85	LY 2010, ch. 12, art. 3
		par. 86(1)	LY 2010, ch. 12, art. 3
		par. 96(2), (3) et (9)	LY 2009, ch. 21, art. 3
		par. 97(1) et (2)	LY 2009, ch. 21, art. 3
		par. 151(1)	LY 2009, ch. 9, art. 2

Établissement et exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LY 2001, ch. 19	Toute la loi par. 11(3)	proclamée en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2006. LY 2008, ch. 1, art.206 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
Évaluation environnementale	LY 2003, ch. 2	Toute la loi	abrogée par le <i>Décret 2005/202</i> à compter du 9 décembre 2005.
Évaluation et taxation	LRY 2002, ch. 13	art. 1 al. 1d.1) art. 56 par. 57(1)	LY 2003, ch. 21, art. 5 (pas encore en vigueur le 2 mai 2005); LY 2009, ch. 21, art. 1 LY 2004, ch. 1, art. 3 ajouté par LY 2004, ch. 1, art.2 LY 2010, ch. 12, art. 1 LY 2004, ch. 1, art. 4
Exécution des ordonnances alimentaires	LRY 2002, ch. 145		
Exécution forcée	LRY 2002, ch. 79	art. 1 par. 37(2)	LY 2010, ch. 8, art. 200 (pas encore en vigueur) LY 2009, ch. 9, art. 3
Exécution réciproque des jugements	LRY 2002, ch. 189		
Exécution réciproque des jugements (R.-U.)	LRY 2002, ch. 190		
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LRY 2002, ch. 191		
Expropriation	LRY 2002, ch. 81	art. 1	LY 2003, ch. 21, art. 11 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Extraction de l'or	LY 2003, ch. 13		(entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003)
Extraction du quartz	LY 2003, ch. 14	art. 1 par. 2(1) art. 24 à 26 art. 28 à 29 art. 33 par. 34(1) et (2) par. 41(1) par. 41(2) par. 41(4) art. 42 et 43	(entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) LY 2008, ch. 19, par. 2(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 2(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 4 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 5 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 6(1) et (2) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 7(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 7(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 7(3) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogés par LY 2008, ch. 19, art. 8 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)

par. 44(1) et (2)	LY 2008, ch. 19, art. 9 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 47(2)	LY 2008, ch. 19, art. 10 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 48(1)	LY 2008, c.19, par. 11(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 48(2)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 11(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 55	LY 2008, ch. 19, par. 12(1) et (3) à (5) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 55(1.1)	ajouté par LY 2008, ch. 19, par. 12(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
al. 56(1)b) et c)	LY 2008, ch. 19, par. 13(1) et (2) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 61(1) et (2)	LY 2008, ch. 19, par. 14(1) et (2) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 61(1.1)	ajouté par LY 2008, ch. 19, par. 14(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 70(1) et (2)	LY 2008, ch. 19, par. 15(1) et (2) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 74	LY 2008, ch. 19, art. 16 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
al. 78(1)b) et par. 78(2)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 17(1) et (2) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 80	LY 2008, ch. 19, art. 18 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 87(1)	LY 2008, ch. 19, art. 19 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 96	LY 2008, ch. 19, art. 20 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 98(1) à (3)	LY 2008, ch. 19, par. 21(1) à (3) (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 100	LY 2008, ch. 19, art. 22 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
par. 102(1) à (6)	LY 2008, ch. 19, par. 23(1) (entre en vigueur le 7 mai 2010)
par. 102(7)	abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 23 (entre en vigueur le 7 mai 2010)
par. 102(9) à (13)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 23(2) (entre en vigueur le 7 mai 2010)
par. 102(14)	LY 2008, ch. 19, par. 23(3) (entre en vigueur le 7 mai 2010)
par. 102(15)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 23(4) (entre en vigueur le 7 mai 2010)
par. 102(19)	LY 2008, ch. 19, par. 23(5) (entre en vigueur le 7 mai 2010)
par. 102(26)	LY 2008, ch. 19, par. 23(6) (entre en vigueur le 7 mai 2010)
art. 104	abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 24 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 128.1	ajouté par LY 2008, ch. 19, art. 25 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
annexes 1 et 2	abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 26 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
art. 6	LY 2009, ch. 9, par. 11(1)
al. 9(3)a)	LY 2009, ch. 9, par. 11(2)
al. 24(2)b) et c)	LY 2009, ch. 9, par. 11(3)
al. 24(2)d)	abrogé par LY 2009, ch. 9, par. 11(3)
par. 93(8)	LY 2009, ch. 9, par. 11(4) (anglais seulement)

Faune LRY 2002,
ch. 229

		art. 131	LY 2009, ch. 21, par. 10(1)
		art. 132	LY 2009, ch. 21, par. 10(2)
Fête du Yukon	LRY 2002, ch. 235		
Fiduciaires	LRY 2002, ch. 223	par. 55(4)	LY 2003, ch. 21, art. 21 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Finances municipales et les subventions aux agglomérations	LRY 2002, ch. 155	par. 7(2)	LY 2004, ch. 5, art. 2 LY 2007, ch. 14, art. 2
		par.7(3) et (4)	LY 2007, ch. 14, art. 2
		al. 9(1)c) et d)	LY 2004, ch. 5, art. 3
		al. 9(1)b)	LY 2007, ch. 14, art. 3
		al. 9(1)c) et d)	abrogé par LY 2007, ch. 14, art. 3
Fonction publique	LRY 2002, ch. 183	par. 1(1)	LY 2004, ch. 8, al. 68a) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		par. 1(2)	LY 2004, ch. 8, al. 68c) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		art. 46	LY 2004, ch. 8, al. 68b) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		par. 119(9)	LY 2004, ch. 8, al. 68c) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		par. 130(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, al. 68c) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		par. 136(1) et (3)	LY 2004, ch. 8, al. 68c) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		art. 137	LY 2004, ch. 8, al. 68b) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		art. 142	LY 2004, ch. 8, al. 68b) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		par. 150(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, al. 68c) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		art. 177	LY 2004, ch. 8, al. 68b) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		art. 178	LY 2004, ch. 8, al. 68b) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		par. 183(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, al. 68c) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
Fondation du Yukon	LRY 2002, ch. 239		
Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes	LRY 2002, ch. 49	art. 1	LY 2010, ch. 7, par. 19(1) (pas encore en vigueur)
		al. 2b)	LY 2004, ch. 7, art. 2
		al. 4(1)e)	LY 2010, ch. 7, par. 19(2) (pas encore en vigueur)

		par. 5(1)	LY 2010, ch. 7, par. 19(3) (pas encore en vigueur)
		par. 5(6)	LY 2004, ch. 7, art. 3
		par. 5(7)	ajouté par LY 2004, ch. 7, art. 4
		par. 7(4)	ajouté par LY 2004, ch. 7, art. 5
		art. 8	LY 2004, ch. 7, art. 6
		art. 9	LY 2004, ch. 7, art. 7
Formation professionnelle	LRY 2002, ch. 160		
Fourrières	LRY 2002, ch. 173	par. 2(2)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 32 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
Frais de déplacement liés à des soins médicaux	LRY 2002, ch. 222		
Garantie du paiement du loyer de l'Association des services à la famille du Yukon	LRY 2002, ch. 238		
Garantie du prêt contracté par la Société de développement du Yukon	LRY 2002, ch. 237		
Garde des enfants	LRY 2002, ch.30	art. 2	LY 2008, ch. 1, par. 198(1) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		art. 3	LY 2008, ch. 1, par. 198(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		par. 37(1)	LY 2008, ch. 1, par. 198(3) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
Gestion des finances publiques	LRY 2002, ch. 87	art. 46	abrogé par LY 2008, ch. 2, art. 2
		par. 76(1)	LY 2003, ch. 21, art. 13 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 48.1	ajouté par LY 2004, ch. 10, art. 2 (entre en vigueur le 10 février 2006)
		art. 48.2	ajouté par LY 2004, ch. 10, art. 3 (entre en vigueur le 10 février 2006)
		par. 76(1)	LY 2003, ch. 21, art. 13 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Gestion des finances municipales de Dawson	LY 2005, ch 1		entre en vigueur le 27 avril 2006
Hôpitaux	LRY 2002, ch. 111		
Hôtels et les établissements touristiques	LRY 2002, ch. 113	art. 13	LY 2005, ch 4, art. 2
Immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires	LRY 2002, ch. 138		

		art. 5	LY 2010, ch. 4, par. 9(2) (entre en vigueur le 25 juin 2010)
		al. 6f)	LY 2010, ch. 4, par. 9(3) (entre en vigueur le 25 juin 2010)
		al. 13d)	LY 2010, ch. 4, par. 9(4) (entre en vigueur le 25 juin 2010)
		al. 14b)	LY 2009, ch. 19, par. 52(1) (pas encore en vigueur)
		al. 14c)	LY 2009, ch. 19, par. 52(2) (pas encore en vigueur)
Impôt sur le revenu	LRY 2002, ch. 118		
		Toute la loi	LY 2007, ch.9, art.2
		par. 1(1)	LY 2010, ch. 11, al. 2(1)a) (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2010, ch. 11, al. 2(1)b) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, al. 2(1)c) (s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2003)
		al. 1(7)h)	LY 2010, ch. 11, par. 2(2) (anglais seulement) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 2(3) (français seulement) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		al. 1(7)j)	LY 2010, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
		art. 4 et 5	LY 2007, ch.9, art. 3 (s'applique à l'année 2001 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(1)	LY 2006, ch. 11, par. 2(1) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(2)	LY 2005, ch. 9, par. 2(1). (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, par. 2(2) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(5)	LY 2007, ch.9, par. 4(1) (s'applique à l'année 2008 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(9)	LY 2006, ch. 11, par. 2(3) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(11)	LY 2006, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 3(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		par. 6(12)	LY 2006, ch. 11, par. 2(5) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(14)	LY 2006, ch. 11, par. 2(6) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par.6(14.1)	ajouté par LY 2007, ch.9, par. 4(2) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(15)	LY 2006, ch. 11, par. 2(7) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par.6(15.1)	ajouté par LY 2006, ch.11, par. 2(8) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 3(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		par. 6(16)	LY 2006, ch. 11, par. 2(9) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		sal. 6(17) b)(ii)	LY 2010, ch. 11, par. 3(3) (s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2003)

par. 6(18.1) et (18.2)	ajoutés par LY 2006, ch. 11, par. 2(10) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(19)	LY 2006, ch 11, par. 2(11) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(25)	LY 2006, ch. 11, par. 2(12) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(26)	LY 2006, ch. 11, par. 2(13) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(28)	LY 2010, ch. 11, par. 3(4) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 6(29)	LY 2005, ch. 9, par. 2(2) (s'applique à l'année 2004 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, par. 2(14) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(31)	LY 2006, ch. 11, par. 2(15) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(33)	LY 2006, ch. 11, par. 2(16) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(34)	LY 2006, ch. 11, par. 2(17) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
al. 6(34)b)	LY 2010, ch. 11, par. 3(5) (anglais seulement) (s'applique aux années d'imposition 2005 et subséquentes)
par. 6(37)	LY 2006, ch. 11, par. 2(18) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(39)	LY 2006, ch. 11, par. 2(19) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(39)	LY 2010, ch. 11, par. 3(6) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 6(39.1)	ajouté par LY 2010, ch. 11, par. 3(6) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 6(51)	LY 2006, ch. 11, par. 2(20) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2007, ch.9, par. 4(3) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(53)	abrogé par LY 2007, ch. 9, par. 4(4) (s'applique à l'année 1998 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(54) et (55)	LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(56)	abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(56) à (58)	ajouté par LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(57)	LY 2007, ch.9, par. 4(5) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 6(59)	ajouté par LY 2007, ch.9, par. 4(6) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
art. 7	LY 2005, ch. 9, art. 3 (s'applique à l'année 2001 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2010, ch. 11, art. 4 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 8(6)	modifié par LY 2006, ch. 11, art. 3 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 9(2)	LY 2010, ch. 11, art. 5 (s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2003)

art. 9.1	LY 2005, ch. 10, art. 2 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, art. 6 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 9.1(4)	LY 2003, ch. 9, art. 2
par. 10(1)	LY 2005, ch. 9, par. 4(1) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
al. 10(1)b)	LY 2004, ch. 12, art. 2 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 10(1.1)	ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 3 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 4(2) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, par. 7(2) (s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010)
par. 10(2)	abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 4(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 10(2.1)	ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 5 (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 4(4) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, par. 7(2) (s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010)
al. 10(2.1)b)	LY 2010, ch. 11, par. 7(1) (voir l'adoption des lois pour l'entrée en vigueur)
par. 10(2.2)	ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 5 (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 4 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, par. 7(2) (s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010)
par. 10(3)	LY 2010, ch. 11, par. 7(3) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 10(4)	LY 2005, ch. 9, par. 4(5) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
sal. 10(4)a)(ii)	LY 2005, ch. 9, par. 4(6) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 7(4) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 10(4)b)	LY 2005, ch. 9, par. 4(7) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
sal. 10(4)b)(i) et (ii)	LY 2005, ch. 9, par. 4(8) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 10(5)	LY 2005, ch. 9, par. 4(9) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 10(6)	abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 4(9) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
art. 10.1	ajouté par LY 2005, ch. 9, art. 5 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
division 10.1(1)	LY 2010, ch. 11, art. 8 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
b)(ii)(B)	
par. 11(3)	LY 2010, ch. 11, art. 9 (s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2003)

par. 12(1)	LY 2006, ch. 11, art. 5 (s'applique à l'année 1999 et aux années d'imposition subséquentes)
par. 15(1)	LY 2010, ch. 11, art. 10 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 15(1)d)	ajouté par LY 2010, ch. 11, par. 11(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 15(2) et (3)	LY 2010, ch. 11, par. 11(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 16	abrogé par LY 2010, ch. 11, art. 12 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 17	LY 2010, ch. 11, art. 13 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
sal. 19(1)a)(i)	LY 2005, ch. 9, art. 6 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
art. 20	abrogé par LY 2010, ch. 11, art. 14 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
sal. 20(3)c)(ii)	LY 2004, ch. 3 par. 2(1)
par. 20(3.1)	ajouté par LY 2006, ch. 4, art. 2
par. 20(4)	LY 2004, ch. 3, par. 2(2)
art. 23	LY 2010, ch. 11, art. 15 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 24	LY 2010, ch. 11, par. 16(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 24a)	LY 2010, ch. 11, par. 16(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 24b)	LY 2010, ch. 11, par. 16(3) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 25	LY 2010, ch. 11, par. 17(1) (anglais seulement) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	LY 2010, ch. 11, par. 17(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 25a)	LY 2010, ch. 11, par. 17(3) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 25b)	LY 2010, ch. 11, par. 17(4) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 27(1)	LY 2010, ch. 11, par. 18(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
al. 27(3)	LY 2010, ch. 11, par. 18(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 28	LY 2010, ch. 11, art. 19 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 30	LY 2010, ch. 11, art. 20 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
sal. 35(2)a)(iii)	LY 2010, ch. 11, al. 21a) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
sal. 35(2)a)(iv)	LY 2010, ch. 11, al. 21b) (s'applique aux appels interjetés après 2010)
sal. 35(2) b)(iii)	LY 2010, ch. 11, al. 21c) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
par. 35(2)	LY 2010, ch. 11, al. 21d) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
art. 43	LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
par. 60(5)	LY 2010, ch. 11, par. 23(1) (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
par. 62(3)	LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
par. 62(4)	LY 2010, ch. 11, par. 23(2) (s'applique à compter du 12 décembre 2005)

		par. 63(1)	LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
		par. 66(3)	LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang/ Société canadienne du sang	LRY 2002, ch. 23		
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang	LY 2006, ch 1		
Indemnisation des agences bancaires	LRY 2002, ch. 15		
Indemnisation des Premières nations (lutte contre les incendies)	LY 2003, ch. 4		
Indemnisation du Conseil national sur le don et la transplantation	LRY 2002, ch. 24		
Indemnité au conjoint	LRY 2002, ch. 207		
Institution d'un jour de compassion pour les victimes d'accidents du travail	LRY 2002, ch. 51		
Interprétation	LRY 2002, ch. 125		
		al. 14a) art. 21	LY 2010, ch. 12, art. 5 (anglais seulement) LY 2003, ch. 21, art. 17 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 21(1)	LY 2009, ch. 9, art. 4 LY 2009, ch. 19, art. 51 (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 4, art. 7 (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Intrusion dans les écoles	LRY 2002, ch. 199		
Jury	LRY 2002, ch. 129		
		par. 2(1)	LY 2005, ch. 11, art. 2
		par. 2(2)	LY 2005, ch. 11, art. 3 et 4
		al. 3(4)a)	LY 2005, ch. 11, art. 5
		al. 4b)	LY 2005, ch. 11, art. 6
		art. 5	LY 2005, ch. 11, art. 7
		al. 5j)	LY 2009, ch. 3, art. 54 (anglais seulement) (entre en vigueur le 11 janvier 2010)
		art. 6	abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 7 ajouté par LY 2005, ch. 11, art. 8
		art. 7	LY 2005, ch. 11, art. 8
		par. 9(1)	LY 2005, ch. 11, art. 9
		par. 9(2)	LY 2005, ch. 11, art. 10
		par. 10(2)	LY 2005, ch. 11, art. 11
		art. 11	LY 2005, ch. 11, art. 12
		par. 12(1)	LY 2005, ch. 11, art. 13
		par. 12(3)	LY 2005, ch. 11, art. 14

		art. 13	abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 15
		art. 14	LY 2005, ch. 11, art. 16
		par. 15(1)	LY 2005, ch. 11, art. 17
		al. 15(1)b)	LY 2005, ch. 11, art. 18
		art. 16	LY 2005, ch. 11, art. 19
		art. 17	LY 2005, ch. 11, art. 20
		par. 19(3)	LY 2005, ch. 11, art. 21
		art. 21	abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 22
		art. 28	LY 2005, ch. 11, art. 23
		art. 31	LY 2005, ch. 11, art. 24
Langues	LRY 2002, ch. 133		
Licences de loteries	LRY 2002, ch. 143		
Limites des circonscriptions électorales 2002	LRY 2002, ch. 64	Toute la loi	abrogée par LY 2008, ch.14, art. 21 à partir du jour où la trente-deuxième législature est dissoute (pas encore en vigueur)
Location immobilière	LRY 2002, ch. 131		
Loisirs	LRY 2002, ch. 193		
Loteries publiques	LRY 2002, ch. 179		
		art. 15	LY 2009, ch. 9, art. 7
Lotissement	LRY 2002, ch. 209		
		par. 3(2)	LY 2007, ch. 17, art. 2
		par. 3(3) à (7)	ajouté par LY 2007, ch. 17, art. 3
Manutention de l'essence	LRY 2002, ch. 102		
Mariage	LRY 2002, ch. 146		
		par. 2(1)	LY 2010, ch. 4, par. 10(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 2(2)	LY 2010, ch. 4, par. 10(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 2(4)	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 10(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Marquage des animaux	LRY 2002, ch. 17		
Mesures civiles d'urgence	LRY 2002, ch. 34		
Ministère de la Justice	LRY 2002, ch. 55		
Mobilité de la main-d'œuvre, loi modificative	LY 2010, ch. 4		(Toute la loi est proclamée en vigueur à compter du 14 octobre 2010, sauf l'art 9 qui a été proclamé en vigueur à compter du 25 juin 2010)

Modification des fiducies	LRY 2002, ch. 224		
Municipalités	LRY 2002, ch. 154		
		art. 1	LY 2008, ch. 18, art. 2
		art. 37	LY 2008, ch. 18, art. 3
		art. 38	LY 2008, ch. 18, art. 4
		titre de l'art. 41	LY 2008, ch. 18, art. 5
		art. 41	LY 2008, ch. 18, art. 4
		art. 46	LY 2008, ch. 18, art. 4
		sal. 50(1)b)(iii)	LY 2008, ch. 18, art. 6
		par. 58(2)	LY 2003, ch. 11, art. 2
		art. 58.1	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 3
		par. 59(5)	LY 2003, ch. 11, art. 4
		par. 59(6)	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 5
		par. 64(4)	LY 2003, ch. 11, art. 6
		al. 67(1)a) à c)	LY 2003, ch. 11, art. 7
		al. 67(1)d)	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 7
		al. 68(2)d)	LY 2003, ch. 11, art. 8
		art. 73	LY 2003, ch. 11, art. 9
		par.97(3)	abrogé par LY 2008, ch. 18, art. 7
		titre de l'art. 127	LY 2008, ch. 18, par. 8(1)
		art. 127	LY 2008, ch. 18, par. 8(2)
		par. 135(3)	LY 2008, ch. 18, art. 9
		par. 155(1)	LY 2003, ch. 11, art. 10
		par. 155(2)	LY 2008, ch. 18, art. 10
		par. 211(4)	LY 2008, ch. 18, art. 4
		art. 220.1	ajouté par LY 2008, ch. 18, art. 11
		art. 222	LY 2008, ch. 18, art. 4
		par. 242(2)	LY 2008, ch. 18, art. 12
		par. 252(1)	LY 2008, ch. 18, par. 13(1)
		par. 252(2.1) et (2.2)	ajoutés par LY 2008, ch. 18, par. 13(2)
		par. 254(3)	LY 2008, ch. 18, art. 14
		al. 255(2)e)	LY 2008, ch. 18, art. 4
		par. 255(4)	LY 2008, ch. 18, art. 4 et 15
		par. 256(3)	LY 2008, ch. 18, art. 4
		par. 258(4)	LY 2008, ch. 18, art. 16
		par. 258(5)	LY 2008, ch. 18, art. 4
		al. 265e)	LY 2003, ch. 11, art. 11
		al. 265k)	LY 2007, ch. 13, art. 6
		par. 280(1)	LY 2008, ch. 18, art. 17
		par. 280(3)	LY 2003, ch. 11, art. 12
		par. 281(1)	LY 2003, ch. 11, art. 13
		par. 282(1)	LY 2003, ch. 11, art. 14
		par. 294(1)	LY 2008, ch. 18, art. 17
		par. 315(2.1)	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 15
		art. 318	LY 2003, ch. 11, art. 16
		al. 329(4)b)	LY 2008, ch. 18, art. 18
		al. 337(2)a)	LY 2003, ch. 11, art. 17
Négligence contributoire	LRY 2002, ch. 42		
Normes d'emploi	LRY 2002, ch. 72		
		par. 60(1)	LY 2007, ch. 7, art. 2
		al. 60(1)d)	LY 2008, ch. 7, art. 2
		par. 60(2)	LY 2007, ch. 7, art. 3
		par. 60(5)	LY 2007, ch. 7, art. 9
		art. 60.1	ajouté par LY 2003, ch. 22, art. 2
		par. 60.1(1)	LY 2007, ch. 7, art. 4 et 5

		par. 60.1(2) al. 60.1(3)i art. 60.2 à 60.12 al. 114g	LY 2007, ch. 7, art. 6 et 7 LY 2007, ch. 7, art. 8 ajouté par LY 2009, ch. 4, art. 2 ajouté par LY 2009, ch. 4, art. 3
Normes de construction	LRY 2002, ch. 19		
Notaires	LRY 2002, ch. 158	par. 2(2)	LY 2010, ch. 4, art. 12 (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage	LRY 2002, ch. 228		
Ombudsman	LRY 2002, ch. 163	art. 7 al. 16(2)b) annexe A	LY 2007, ch. 4, art. 2 LY 2008, ch. 7, art. 4 ajoutée par LY 2008, ch. 1, par. 172(4) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010) ajouté par LY 2009, ch. 1, art. 32 (entre en vigueur à compter du 1 ^{er} avril 2010)
Optométristes	LRY 2002, ch. 164	art. 1 art. 3 par. 3(5) et (6) par. 20(1) par. 20(2) et (3)	LY 2010, ch. 4, par. 13(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 13(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 13(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 13(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 13(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Organisation du gouvernement	LRY 2002, ch. 105	art. 9	ajouté par LY 2009, ch. 21, art. 4
Organisation judiciaire	LRY 2002, ch. 128	art. 18 art. 38 intertitre qui précède l'art. 46 art. 46 art. 47 art. 48	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2008, ch. 16, art. 2 abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Parcs et la désignation foncière	LRY 2002, ch. 165		

Patrimoine familial et l'obligation alimentaire	LRY 2002, ch. 83	art. 1 al. 34(1)c par. 61(3)	LY 2008, ch. 1, par. 202(1) et (2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010) LY 2008, ch. 1, par. 202(3) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010) LY 2003, ch. 21, art. 12 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Patrimoine historique	LRY 2002, ch. 109	par. 7(9)	LY 2009, ch. 21, art. 5
Pension des fonctionnaires	LRY 2002, ch. 182		
Perpétuités	LRY 2002, ch. 168		
Pétrole et le gaz	LRY 2002, ch. 162	par. 1(1) al. 10(1)e) et f) al. 10(2)c) al. 11(3)b) al. 29a) par. 31(2) art. 34 art. 41 al. 42b) par. 45(3) par. 56(8) par. 63(1) par. 64(3) al. 65(1)c) al. 65(1)c.1) à c.3) sal. 65(1)g)(ii) al. 65(1)k) par. 66(1) par. 67(3) art. 73 al. 81(2)c) par. 97(1) al. 97(1)a) par. 97(6) par. 102(1)	LY 2004, ch. 16, art. 2 LY 2004, ch. 16, par. 3(1) LY 2004, ch. 16, par. 3(2) LY 2004, ch. 16, art. 4 LY 2004, ch. 16, art. 5 LY 2004, ch. 16, art. 6 LY 2004, ch. 16, art. 7 LY 2004, ch. 16, art. 8 LY 2004, ch. 16, art. 9 LY 2004, ch. 16, art. 10 ajouté par LY 2004, ch. 16, art. 11 LY 2004, ch. 16, art. 12 LY 2004, ch. 16, art. 13 LY 2004, ch. 16, par. 14(1) ajouté par LY 2004, ch. 16, par. 14(2) LY 2004, ch. 16, par. 14(3) LY 2004, ch. 16, par. 14(4) LY 2004, ch. 16, art. 15 LY 2003, ch. 2, art. 53 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) LY 2004, ch. 16, art. 16 LY 2003, ch. 21, art. 20 (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2004, ch. 16, par. 17(1) LY 2004, ch. 16, par. 17(2) LY 2004, ch. 16, par. 17(3) LY 2004, ch. 16, art. 18
Pharmaciens	LRY 2002, ch. 170	art. 1 art. 3 art. 6 intertitre art. 9	LY 2010, ch. 4, par. 14(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 14(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010) LY 2009, ch. 19, par. 54(1) (pas encore en vigueur)

			LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010; l'article 9 est réputé ne pas contenir l'expression « infirmière praticienne », jusqu'à ce que le LY 2009, ch. 19, par. 54(1) entre en vigueur.)
		art. 10	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 10(1)	LY 2009, ch. 19, par. 54(1) (pas encore en vigueur)
		art. 11	LY 2009, ch. 19, par. 54(1) (pas encore en vigueur)
			abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 12	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 15	LY 2010, ch. 4, par. 14(6) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 20.1	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 14(7) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 22(2)	LY 2010, ch. 4, par. 14(8) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 22(3)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 14(8) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 21a.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 54(2) (pas encore en vigueur)
		al. 21c)	LY 2009, ch. 19, par. 54(3) (pas encore en vigueur)
Physiothérapeutes	L.Y. 2001, ch. 23	Toute la loi	abrogée par LY 2006, ch. 6, art. 1
Plébiscites	LRY 2002, ch. 172		
Police auxiliaire	LRY 2002, ch. 14		
Poursuites par procédure sommaire	LRY 2002, ch. 210		
		art. 22.1 à 22.4	ajoutés par LY 2008, ch. 9, art. 2
Préférences et les transferts frauduleux	LRY 2002, ch. 95		
Prescription	LRY 2002, ch. 139		
Présomption de décès	LRY 2002, ch. 174		
Présomptions de survie	LRY 2002, ch. 213		
Prêteurs sur gages et les revendeurs	LRY 2002, ch. 167		
Prêts aux municipalités	LRY 2002, ch. 156		
Prêts relatifs à la mine Faro	LRY 2002, ch. 85		
Preuve	LRY 2002, ch. 78		

Preuve par voie électronique	LRY 2002, ch. 67		
Prévention de la violence familiale	LRY 2002, ch. 84	art. 1 al. 2(1b) par. 4(1) al. 4(3e) par. 5(1.1) par. 7(1) al. 7(1f) par. 8(1) art. 15 par. 16(3)	LY 2005, ch. 7, art. 2 et 3 LY 2005, ch. 7, art. 4 LY 2005, ch. 7, par. 5(1) LY 2005, ch. 7, par. 5(2) ajouté par LY 2005, ch. 7, art. 6 LY 2005, ch. 7, art. 7 LY 2005, ch. 7, art. 3 LY 2005, ch. 7, art. 8 LY 2005, ch. 7, art. 9 LY 2005, ch. 7, art. 10
Prévention des incendies	LRY 2002, ch. 89		
Prévention du bruit	LRY 2002, ch. 157		
Prise de décisions, le soutien et la protection des adultes	LY 2003, ch. 21	Partie 4 al. 82a) al. 83(1)a) à d) et par. 83(3) de l'annexe A art. 9, art. 10 et 11 et par. 18(1) et 18(2) de l'annexe C	(Toute la loi entre en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception de la partie 4, al. 82a), al. 83(1)a) à d) et par. 83(3) de l'annexe A et des art. 9, 10 et 11 et par. 18(1) et 18(2) de l'annexe C) (Entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (Entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (Entrent en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (Entrent en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005)
Prisons	LRY 2002, ch. 127	Toute la loi	abrogée par LY 2009, ch. 3, art. 55 (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
Privilège des entrepreneurs	LRY 2002, ch. 226		
Privilège du garagiste	LRY 2002, ch. 99		
Privilèges de construction	LRY 2002, ch. 18	art. 32	ajouté par LY 2008, ch. 17, art. 14
Privilèges miniers	LRY 2002, ch. 151	art. 1 art. 2 art. 3 art. 5 art. 6 par. 9(1) par. 9(2) art. 10 art. 11	LY 2003, ch. 13, par. 122(2) LY 2003, ch. 14, par. 155(2) LY 2008, ch. 17, art. 2 à 4 LY 2008, ch. 17, art. 5 LY 2008, ch. 17, art. 6 LY 2008, ch. 17, art. 7 LY 2008, ch. 17, art. 8 et 9 LY 2008, ch. 17, art. 10 LY 2008, ch. 17, art. 11 LY 2008, ch. 17, art. 12 LY 2008, ch. 17, art. 13
Procurations perpétuelles	LRY 2002, ch. 73		

		al. 12(4)a)	LY 2003, ch. 21, par. 9(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 14(1)d)	LY 2003, ch. 21, par. 9(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 14(1)f)	LY 2003, ch. 21, par. 9(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		annexe, al. 2	LY 2003, ch. 21, par. 9(4) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Produits agricoles	LRY 2002, ch. 3		
Profession d'avocat	LRY 2002, ch. 134	par. 1(1)	LY 2004, ch. 14, art. 2
		par. 1(2) à (4)	LY 2004, ch. 14, art. 3
		par. 1(5) à (7)	ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 3
		art. 3	LY 2004, ch. 14, art. 4
		al. 4(1)b)	LY 2004, ch. 14, art. 5
		par. 4(2)	LY 2004, ch. 14, art. 6
		par. 5(2) et (3)	ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 7
		par. 6(1)	LY 2004, ch. 14, art. 8
		al. 6(1)q)	LY 2004, ch. 14, art. 9
		par. 6(2)	LY 2004, ch. 14, art. 10
		par. 6(3)	LY 2004, ch. 14, art. 11
		par. 6(5)	LY 2004, ch. 14, art. 12
		par. 8(2)	LY 2004, ch. 14, art. 13
		par. 11(1)	LY 2004, ch. 14, art. 14
		par. 12(2)	LY 2004, ch. 14, art. 15
		art. 19	LY 2004, ch. 14, art. 16
		al. 20(1)a)	LY 2004, ch. 14, art. 17
		sal. 20(1)a)(i)	LY 2010, ch. 4, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		sal. 20(1)a)(ii)	LY 2010, ch. 4, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		sal. 20(1)a)(iii)	abrogé par LY 2010, ch. 4, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		al. 20(2)d)	LY 2004, ch. 14, art. 18
		par. 20(6) à (8)	LY 2004, ch. 14, art. 19
		par. 22(2)	LY 2004, ch. 14, art. 20
		par. 30(1)	LY 2004, ch. 14, art. 21
		al. 46e)	ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 22
		par. 47(5)	ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 23
			abrogé par LY 2008, ch. 7, art. 3
		par. 49(3)	abrogé par LY 2004, ch. 14, art. 24
		par. 49(4)	LY 2004, ch. 14, art. 25
		par. 88(4)	LY 2004, ch. 14, art. 26
		art. 89	LY 2004, ch. 14, art. 27
		par. 90(1)	LY 2004, ch. 14, art. 28
		par. 100(2)	LY 2004, ch. 14, art. 29
		art. 102	abrogé par LY 2004, ch. 14, art. 30
		par. 104(1)	LY 2004, ch. 14, art. 31
Profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé	LRY 2002, ch. 194	art. 1	LY 2009, ch. 19, par. 2(1) à (9) (pas encore en vigueur) définitions ajoutées par LY 2009, ch. 19, par. 2(10) (pas encore en vigueur)
		par. 2(2)	ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 3 (pas encore en vigueur)

al. 3a)	LY 2009, ch. 19, par. 4(1) (pas encore en vigueur)
al. 3b)	LY 2009, ch. 19, par. 4(2) (pas encore en vigueur)
al. 3c) et d)	abrogés par LY 2009, ch. 19, par. 4(3) (pas encore en vigueur)
art. 5	LY 2009, ch. 19, art. 5 (pas encore en vigueur)
al. 6(1)b)	LY 2009, ch. 19, par. 6(1) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
al. 6(1)h.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 6(2) (pas encore en vigueur)
al. 6(1)j.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 6(3) (pas encore en vigueur)
al. 6(1)k)	LY 2009, ch. 19, par. 6(4) (pas encore en vigueur)
al. 6(1)l)	LY 2009, ch. 19, par. 6(5) (pas encore en vigueur)
al. 6(1)l.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 6(6) (pas encore en vigueur)
par. 7(1)	LY 2009, ch. 19, par. 7(1) (pas encore en vigueur)
al. 7(1)a)	LY 2009, ch. 19, par. 7(2) (pas encore en vigueur)
al. 7(1)a.1) et a.2)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(3) (pas encore en vigueur)
al. 7(1)c)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(4) (pas encore en vigueur)
al. 7(1)c.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(5) (pas encore en vigueur)
al. 7(1)d) à f)	abrogé par LY 2009, ch. 19, par. 7(6) (pas encore en vigueur)
al. 7(1)g.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(7) (pas encore en vigueur)
art. 8	LY 2009, ch. 19, art. 8 (pas encore en vigueur)
art. 9	LY 2009, ch. 19, art. 9 (pas encore en vigueur)
art. 10	LY 2009, ch. 19, art. 10 (pas encore en vigueur)
par. 11(1)	LY 2009, ch. 19, par. 11(1) (pas encore en vigueur)
al. 11(2)b)	LY 2009, ch. 19, par. 11(2) (pas encore en vigueur)
par. 11(4)	abrogé par LY 2009, ch. 19, par. 11(3) (pas encore en vigueur)
art. 12	LY 2009, ch. 19, art. 12 (pas encore en vigueur)
art. 13.1 et 13.2	ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 13 (pas encore en vigueur)
art. 14	LY 2009, ch. 19, art. 14 (pas encore en vigueur)
art. 15	LY 2009, ch. 19, art. 15 (pas encore en vigueur)
art. 16	LY 2009, ch. 19, art. 16 (pas encore en vigueur)
par. 17(1)	LY 2009, ch. 19, art. 17 (pas encore en vigueur)
art. 18	LY 2009, ch. 19, art. 18 (pas encore en vigueur)
art. 19	LY 2009, ch. 19, art. 19 (pas encore en vigueur)
art. 20	LY 2009, ch. 19, par. 20(1) (pas encore en vigueur)
al. 20b)	LY 2009, ch. 19, par. 20(2) (pas encore en vigueur)
al. 20f)	LY 2009, ch. 19, par. 20(3) (pas encore en vigueur)
art. 21	LY 2009, ch. 19, art. 21 (pas encore en vigueur)
art. 22	LY 2009, ch. 19, art. 22 (pas encore en vigueur)
art. 22.1	ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 23 (pas encore en vigueur)
art. 23	LY 2009, ch. 19, art. 24 (pas encore en vigueur)

par. 24(1)	LY 2009, ch. 19, par. 25(1) (pas encore en vigueur)
par. 24(3)	LY 2009, ch. 19, par. 25(2) (pas encore en vigueur)
al. 24(4)a)	LY 2009, ch. 19, par. 25(3) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 24(5)	LY 2009, ch. 19, par. 25(4) (pas encore en vigueur)
art. 24.1	ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 26 (pas encore en vigueur)
par. 25(1) et (2)	LY 2009, ch. 19, art. 27 (pas encore en vigueur)
art. 26	LY 2009, ch. 19, art. 28 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2009)
art. 27	LY 2009, ch. 19, art. 29 (pas encore en vigueur)
par. 28(4)	LY 2009, ch. 19, art. 30 (pas encore en vigueur)
par. 31(1)	LY 2009, ch. 19, par. 31(1) (pas encore en vigueur)
par. 31(3)	LY 2009, ch. 19, par. 31(2) (pas encore en vigueur)
art. 32	LY 2009, ch. 19, art. 32 (pas encore en vigueur)
art. 33	LY 2009, ch. 19, art. 33 (pas encore en vigueur)
art. 34	LY 2009, ch. 19, art. 34 (pas encore en vigueur)
par. 35(1)	LY 2009, ch. 19, art. 35 (pas encore en vigueur)
art. 40	LY 2009, ch. 19, par. 36(1) (pas encore en vigueur)
sal. 40a)(ii)	LY 2009, ch. 19, par. 36(2) (pas encore en vigueur)
par. 41(1)	LY 2009, ch. 19, par. 37(1) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)a)	LY 2009, ch. 19, par. 37(2) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)b) et c)	LY 2009, ch. 19, par. 37(3) (pas encore en vigueur)
sal. 41(1)c)(i)	LY 2009, ch. 19, par. 37(4) (pas encore en vigueur)
sal. 41(1)c)(ii)	LY 2009, ch. 19, par. 37(5) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)d) et e)	LY 2009, ch. 19, par. 37(6) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)e) à j)	LY 2009, ch. 19, par. 37(7) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)g)	LY 2009, ch. 19, par. 37(8) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)i)	LY 2009, ch. 19, par. 37(9) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
al. 41(1)j)	LY 2009, ch. 19, par. 37(10) (pas encore en vigueur)
par. 41(2)	LY 2009, ch. 19, par. 37(7) et 37(11) (pas encore en vigueur)
art. 42	LY 2009, ch. 19, art. 38 (pas encore en vigueur)
par. 43(1)	LY 2009, ch. 19, art. 39 (pas encore en vigueur)
par. 45(1)	LY 2009, ch. 19, par. 40(1) (pas encore en vigueur)
par. 45(2)	LY 2009, ch. 19, par. 40(2) (pas encore en vigueur)
art. 46	LY 2009, ch. 19, art. 41 (pas encore en vigueur)
art. 47	LY 2009, ch. 19, art. 42 (pas encore en vigueur)
par. 51(4)	LY 2009, ch. 19, art. 43 (pas encore en vigueur)
par. 52(1)	LY 2009, ch. 19, par. 44(1) (pas encore en vigueur)
par. 52(4)	LY 2009, ch. 19, par. 44(2) (pas encore en vigueur)

		art. 54	LY 2009, ch. 19, art. 45 (pas encore en vigueur)
		art. 55	LY 2009, ch. 19, art. 46 (pas encore en vigueur)
		art. 56	LY 2009, ch. 19, art. 47 (pas encore en vigueur)
		art. 57	LY 2009, ch. 19, art. 48 (pas encore en vigueur)
		al. 57d)	ajouté par LY 2003, ch. 24, art. 48 (proclamé en vigueur le 13 janvier 2006)
Profession d'ingénieur	LRY 2002, ch. 75	art. 1	LY 2010, ch. 12, art. 2
Profession de l'enseignement	LRY 2002, ch. 215		
Profession dentaire	LRY 2002, ch. 53	art. 1	LY 2010, ch. 4, par. 4(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 5	LY 2010, ch. 4, par. 4(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 23	LY 2010, ch. 4, par. 4(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		art. 23.1	LY 2010, ch. 4, par. 4(4) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 28(1)	LY 2010, ch. 4, par. 4(5) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 28(2) à (6)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 4(6) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Profession médicale	LRY 2002, ch. 149	art. 1	LY 2009, ch. 16, par. 2(1) à (3); par. 35(1) et (2) (pas encore en vigueur) ajouté par LY 2009, ch. 16, par. 2(2) (pas encore en vigueur)
		al. 2(2)a)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (pas encore en vigueur)
		al. 2(2)b)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
		par. 3(1)	LY 2009 ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
		par. 7(2)	LY 2009, ch. 16, par. 3(1) (pas encore en vigueur)
		par. 7(3)	ajouté par LY 2009, ch. 16, par. 3(2) (pas encore en vigueur)
		par. 8(1)	LY 2009, ch. 16, art. 4 (pas encore en vigueur)
		art. 9 à 11	LY 2009, ch. 16, art. 5 (pas encore en vigueur)
		al. 11(1)d)	LY 2010, ch. 4, par. 11(2) (s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de LY 2009, ch. 16, art. 5).
		art. 12 à 14	abrogés par LY 2009, ch. 16, art. 6 (pas encore en vigueur)
		art. 15	LY 2009, ch. 16, art. 7 (pas encore en vigueur)
		art. 16	LY 2009, ch. 16, art. 8 (pas encore en vigueur)
		art. 18	LY 2009, ch. 16, art. 9 (pas encore en vigueur)
		art. 18.1	ajouté par LY 2009 ch. 16, art. 10 (pas encore en vigueur)
		art. 19	LY 2009, ch. 16, art. 11 (pas encore en vigueur)
		art. 19.1	ajouté par LY 2009 ch. 16, art. 12 (pas encore en vigueur)
		par. 20(1)	LY 2009, ch. 16, art. 13(1) (pas encore en vigueur)
		par. 20(2) à (4)	LY 2009, ch. 16, art. 13(2) (pas encore en vigueur)

par. 21(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
par. 21(2)	LY 2009, ch. 16, art. 14 (pas encore en vigueur)
art. 22	LY 2009, ch. 16, art. 15 (pas encore en vigueur)
al. 23(1)a)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
al. 23(1)b)	LY 2009, ch. 16, par. 35(3) (pas encore en vigueur)
par. 23(3)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
par. 23(4)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (pas encore en vigueur)
par. 24(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (pas encore en vigueur)
al. 24(1)a)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (pas encore en vigueur)
par. 24(2)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
par. 24(3)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (pas encore en vigueur)
par. 24(4)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
par. 24(5)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
par. 24(6)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (pas encore en vigueur)
par. 25(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (pas encore en vigueur)
par. 27(2)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (pas encore en vigueur)
par. 27(3)	LY 2009, ch. 16, par. 16(1) (pas encore en vigueur)
al. 27(3)a)	LY 2009, ch. 16, par. 16(2) (pas encore en vigueur)
al. 27(3)b)	LY 2009, ch. 16, par. 35(3) (pas encore en vigueur)
al. 27(3)c) et d)	LY 2009, ch. 16, par. 16(3) (pas encore en vigueur)
al. 27(3)e)	LY 2009, ch. 16, par. 16(4) et par. 35(3) (pas encore en vigueur)
al. 27(3)e.1)	ajouté par LY 2009, ch. 16, par. 16(4) (pas encore en vigueur)
al. 27(3)f)	LY 2009, ch. 16, par. 16(5) (pas encore en vigueur)
par. 27(4) et 5	LY 2009, ch. 16, par. 16(6) (pas encore en vigueur)
par. 27(6)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (pas encore en vigueur)
par. 27(7)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1)
par. 28(1)	LY 2009, ch. 16, art. 17 (pas encore en vigueur)
al. 28(1)c)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (pas encore en vigueur)
par. 28(3)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (pas encore en vigueur)
art. 29	LY 2009, ch. 16, art. 18 (pas encore en vigueur)
par. 30(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1), (3) et (4) (pas encore en vigueur)
par. 30(3)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1), (pas encore en vigueur)
par. 31(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (pas encore en vigueur)

		par. 36(2)	LY 2009, ch. 16, par. 19(1) (pas encore en vigueur) (anglais seulement)
		par. 36(5) et (6)	LY 2009, ch. 16, par. 19(2) (pas encore en vigueur)
		par. 40(1)	LY 2009, ch. 16, par. 20(1) (pas encore en vigueur)
		al. 40(3)a)	LY 2009, ch. 16, par. 20(2) (pas encore en vigueur)
		al. 40(3)m)	ajouté par LY 2003, ch. 24, art. 47 (proclamé en vigueur le 13 janvier 2006)
		al. 40(3)j)	LY 2009, ch. 19, art. 53 (pas encore en vigueur)
		al. 40(3)k)	LY 2009, ch. 16, par. 20(3) (pas encore en vigueur)
		art. 41	LY 2009, ch. 16, art. 21 (pas encore en vigueur)
		par. 42(1)	LY 2009, ch. 16, art. 22 (pas encore en vigueur)
		par. 47(1)	LY 2009, ch. 16, art. 23 (pas encore en vigueur)
		art. 49	LY 2009, ch. 16, art. 24 (pas encore en vigueur)
		par. 50(3)	LY 2009, ch. 16, art. 25 (pas encore en vigueur)
		par. 51(2)	LY 2009, ch. 16, art. 26 (pas encore en vigueur)
		art. 51.1	ajouté par LY 2009, ch. 16, art. 27 (pas encore en vigueur)
		par. 53(1)	LY 2009, ch. 16, par. 28(1) (pas encore en vigueur)
		al. 53(1)c) et d)	LY 2009, ch. 16, par. 28(2) (pas encore en vigueur)
		par. 53(3)	LY 2009, ch. 16, par. 28(3) (pas encore en vigueur)
		art. 54	abrogé par LY 2009 ch. 16, art. 29 (pas encore en vigueur)
		art. 56	LY 2009, ch. 16, art. 30 (pas encore en vigueur) (anglais seulement)
		art. 58	LY 2009, ch. 16, art. 31 (pas encore en vigueur)
		art. 59	LY 2009, ch. 16, par. 35(5) (pas encore en vigueur)
		art. 61	abrogé par LY 2009, ch. 16, art. 32 (pas encore en vigueur)
		al. 62a)	LY 2009, ch. 16, art. 33 (pas encore en vigueur) (anglais seulement)
		al. 62b)	LY 2009, ch. 16, art. 33 (pas encore en vigueur)
		art. 64	LY 2009, ch. 16, art. 34 (pas encore en vigueur)
Professions de la santé	LY 2003, ch. 24	Toute la loi	(proclamée en vigueur à compter du 13 janvier 2006)
		par. 3(1)	LY 2010, ch. 4, par. 6(2) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
		par. 3(2) et (3)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 6(3) (proclamé en vigueur à compter du 14 octobre 2010)
Programme de travaux compensatoires	LRY 2002, ch. 88		
Promotion de l'habitat	LRY 2002, ch. 115		
Protection contre les dangers de l'électricité	LRY 2002, ch. 65		
Protection des adultes et la prise de décisions les concernant	LY 2003, ch. 21, annexe A		adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 1 (entre en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception de la partie 4, al. 82a), al. 83(1)a) à d) et par. 83(3))
		al. 30(5)k)	LY 2008, ch. 1, art. 195 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).

		partie 4 al. 82a al. 83(1)a) à d) et par. 83(3)	(proclamée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (proclamés en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005)
Protection des animaux	LRY 2002, ch. 6	Toute la loi	LY 2008, ch. 13, art. 9 et 10 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 1	LY 2008, ch. 13, art. 2 à 8 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 2(1)	LY 2008, ch. 13, art. 11 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 2.1	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 12 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 2.2	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 13 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 2.3	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 14 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 4(1)	LY 2008, ch. 13, art. 15 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 4(2) à 4(4)	abrogés par LY 2008, ch. 13, art. 16 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 4.1 à 4.6	ajoutés par LY 2008, ch. 13, art. 17 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 5	LY 2008, ch. 13, art. 18 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 6(1.1)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 19 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 6(3) et (4)	ajoutés par LY 2008, ch. 13, art. 20 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 7	LY 2008, ch. 13, art. 21 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 8	abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 22 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 9(2)	abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 23 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 10.1 à 10.4	ajoutés par LY 2008, ch. 13, art. 24 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		al. 11b)	LY 2008, ch. 13, art. 25 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(1)	LY 2008, ch. 13, art. 26 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(1.1)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 26 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(2)	LY 2008, ch. 13, art. 27 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(3)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 28 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 13	LY 2008, ch. 13, art. 29 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 14	LY 2008, ch. 13, art. 30 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
Protection des contribuables	LRY 2002, ch. 214	art. 4	LY 2003, ch. 28, art. 2 (en vigueur le 1 ^{er} avril 2004)
Protection des forêts	LRY 2002, ch. 94	par. 27(1.1)	ajouté par LY 2003, ch. 5, art. 2

Protection du consommateur	LRY 2002, ch. 40		
Publications officielles	LRY 2002, ch. 180	art. 6 art. 7	LY 2003, ch. 25, art. 2 ajouté par LY 2003, ch. 25, art. 3
Questions constitutionnelles	LRY 2002, ch. 39		
Récépissés d'entrepôt	LRY 2002, ch. 227		
Recouvrement des créances	LRY 2002, ch. 35		
Régie des personnes morales du gouvernement	LRY 2002, ch. 45	al. 2e)	abrogé par LY 2009, ch. 2, art. 1
Régime d'assurance collective de la fonction publique	LRY 2002, ch. 184	al. 1(1)e) et f) al. 1(1)g)	ajouté par LY 2005, ch. 12, art. 2 ajouté par LY 2007, ch. 4, art. 3
Régime d'habitation des fonctionnaires	LRY 2002, ch. 104		
Régime de pension des juges de la Cour territoriale	LRY 2002, ch. 218	Toute la loi	abrogé par LY 2003, ch. 29, art. 20 (proclamé en vigueur le 31 janvier 2006)
Régime de pension des juges de la Cour territoriale 2003	LY 2003, ch. 29	Toute la loi	(proclamé en vigueur le 31 janvier 2006)
		titre art. 2 par. 19(2) de l'annexe 1 art. 23 de l'annexe 1 art. 23.1 de l'annexe 1 par. 24(1) de l'annexe 1 par. 25(1) de l'annexe 1 par. 25(2) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 2 LY 2007, ch. 18, art. 3 LY 2007, ch. 18, art. 4 LY 2007, ch. 18, art. 5 ajouté par LY 2007, ch. 18, art. 6 LY 2007, ch. 18, art. 7 LY 2007, ch. 18, art. 8 LY 2007, ch. 18, art. 9
Réglementation des écoles de métier	LRY 2002, ch. 221		
Règlements	LRY 2002, ch. 195	art. 1	LY 2008, ch. 16, art. 3
Relations de travail dans la fonction publique	LRY 2002, ch. 185	titre art. 1	LY 2004, ch. 8, art. 43 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, art. 44 à 47 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)

al. 1(2)b)	LY 2004, ch. 8, art. 48 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 6 à 19	LY 2004, ch. 8, art. 49 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 19.1 à 19.12	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 49 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
a1. 28(1)a) à c)	abrogé par LY 2004, ch. 8, al. 50a) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 28(1)	LY 2004, ch. 8, al. 50a) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 50	LY 2004, ch. 8, art. 51 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 52(1)	LY 2004, ch. 8, art. 52 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 54(2)	LY 2004, ch. 8, art. 53 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 57(2)	LY 2004, ch. 8, art. 54 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 65	LY 2004, ch. 8, art. 55 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 67(4) et (5)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 68	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 69(1)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 70	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 71(6)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 72	LY 2004, ch. 8, art. 57 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 73(1) et (4)	LY 2004, ch. 8, art. 58 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 74	LY 2004, ch. 8, art. 58 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 78(1)	LY 2004, ch. 8, art. 59 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 79(1)	LY 2004, ch. 8, art. 60 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 79(4)	LY 2004, ch. 8, art. 61 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 82(5)	LY 2004, ch. 8, art. 62 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 86(1)	LY 2004, ch. 8, art. 63 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 86(2)	LY 2004, ch. 8, art. 64 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
par. 93(2)	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 65 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 97	LY 2004, ch. 8, art. 66 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 103	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 67 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
Relations de travail dans le secteur de l'éducation	LRY 2002, ch. 62
titre	LY 2004, ch. 8, art. 2 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
art. 1	LY 2004, ch. 8, art. 3 à 5 (entrent en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)

partie 2	LY 2004, ch. 8, art. 6 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 16(1)	LY 2004, ch. 8, art. 7 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 21(1)	LY 2004, ch. 8, art. 8 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
al. 23(3)a)	LY 2004, ch. 8, art. 9 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 24(5)	LY 2004, ch. 8, art. 10 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 28	LY 2004, ch. 8, art. 11 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 30	LY 2004, ch. 8, art. 12 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 35(1)	LY 2004, ch. 8, art. 13 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 38(2)	LY 2004, ch. 8, art. 14 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 38(4)	LY 2004, ch. 8, art. 15 ((entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 40(1) à (3)	LY 2004, ch. 8, art. 16 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 47(2)	LY 2004, ch. 8, art. 17 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 48	LY 2004, ch. 8, art. 18 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 50	LY 2004, ch. 8, art. 19 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 51	LY 2004, ch. 8, art. 20 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 53(6)	LY 2004, ch. 8, art. 21 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 55(2)	LY 2004, ch. 8, art. 22 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 58	LY 2004, ch. 8, art. 23 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 65(2)	LY 2004, ch. 8, art. 24 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 65(4)	LY 2004, ch. 8, art. 25 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 69	LY 2004, ch. 8, art. 26 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 70(2)	LY 2004, ch. 8, art. 27 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 94(1)	LY 2004, ch. 8, art. 28 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 94(2)	abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 29 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 95(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, art. 30 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 97(2)	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 31 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 99	LY 2004, ch. 8, art. 32 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 100	LY 2004, ch. 8, art. 33 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 101	LY 2004, ch. 8, art. 34 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
art. 103	LY 2004, ch. 8, art. 35 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
par. 112(1)	LY 2004, ch. 8, art. 36 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)

		al. 112(2)a)	LY 2004, ch. 8, art. 37 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		al. 113(4)a)	LY 2004, ch. 8, art. 38 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		al. 113(6)a)	LY 2004, ch. 8, art. 39 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		al. 113(6)b)	LY 2004, ch. 8, art. 40 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
		art. 122	abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 41 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril. 2005)
Report de la taxe foncière payable par les aînés	LRY 2002, ch. 203	art. 1	LY 2009, ch. 21, art. 9
Ressources forestières	LY 2008, ch. 15	Toute la loi	(sera proclamé en vigueur à compter du 31 janvier 2011)
Saisie-arrêt	LRY 2002, ch. 100		
Saisie-gagerie	LRY 2002, ch. 58		
Santé	LRY 2002, ch. 106	al. 4(1)g)	LY 2008, ch 1, art. 204 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
		al. 4(1)g.1)	ajouté par LY 2008, ch 1, art. 204 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
		art. 4.1	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 29
		al. 43(1)a)	LY 2003, ch. 21, par. 14(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 44	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 14(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 45	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 14(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 46b.1)	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 30
Santé des animaux	LRY 2002, ch. 5		
Santé et la sécurité au travail	LRY 2002, ch. 159	art. 1	LY 2010, ch. 12, art. 6
		par. 45(1)	LY 2005, ch 4, art. 4 LY 2009, ch. 21, art. 7
Santé et la sécurité publiques	LRY 2002, ch. 176	art. 1	LY 2009, ch. 18, art. 2
		al. 2bb)	ajouté par LY 2009, ch. 18, art. 4
		art. 2.1 à 2.3	ajouté par LY 2009, ch. 18, art. 5
		par. 4(3)	LY 2009, ch. 18, art. 3
		art. 4.1 à 4.7	ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 6
		par. 5(1)	LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
		par. 7(1)	LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
		al. 7(3)b)	LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
		art. 15	LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
		art. 16	LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
		art. 17	LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
		art. 18	LY 2009, ch. 18, art. 7
		art. 18.1 et 18.2	ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 8

		art. 21.1 à 21.3 al. 22b), c) et d)	ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 9 LY 2009, ch. 18, art. 3 (anglais seulement)
Santé mentale	LRY 2002, ch. 150		
		art. 1	LY 2003, ch. 21, par. 19(1) à (5) (entrent en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 3(1)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(6) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 10(4)	LY 2003, ch. 21, par. 19(7) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 10(5)	LY 2003, ch. 21, par. 19(8) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 12(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(9) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 13(2)	LY 2003, ch. 21, par. 19(10) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 14	LY 2003, ch. 21, par. 19(11) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 17(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(12) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 18(2)	LY 2003, ch. 21, par. 19(13) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 19	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(14) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 20	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(14) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 21	LY 2003, ch. 21, par. 19(15) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 22	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(16) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 23	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(16) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 24(1)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(17) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 24(3)	abrogé par LY 2005, ch 4, par. 3(1)
		al. 25(2)b)	LY 2003, ch. 21, par. 19(18) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 25(1)	LY 2005, ch 4, par. 3(2)
		al. 26(1)a)	LY 2003, ch. 21, par. 19(19) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		titre de la partie 5	LY 2003, ch. 21, par. 19(20) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 28	LY 2003, ch. 21, par. 19(21) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 29	LY 2003, ch. 21, par. 19(21) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 30(1)c)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(22) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 30(2)	LY 2003, ch. 21, par. 19(23) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 31(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(24) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 31(2.1)	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(25) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 31(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(26) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 32	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(27) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 33	LY 2003, ch. 21, par. 19(28) (entre en vigueur le 2 mai 2005)

		art. 34	LY 2003, ch. 21, par. 19(29) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 35(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(30) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 36(2)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(31) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 37(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(32) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 40(4)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(33) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 41(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(34) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 42(4)	LY 2003, ch. 21, par. 19(35) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 42(5)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(36) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 42(7)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(37) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 46	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(38) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 47.1	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(39) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 49	LY 2003, ch. 21, par. 19(40) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 50e)	LY 2003, ch. 21, par. 19(41) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 50g)	LY 2003, ch. 21, par. 19(42) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Scientifiques et les explorateurs	LRY 2002, ch. 200		
Secours médicaux d'urgence	LRY 2002, ch. 70		
Sécurité des collectivités et des quartiers	LY 2006, ch. 7		Proclamé en vigueur le 27 novembre 2006
		art. 31	LY 2008, ch. 1, art. 209 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
Sentences arbitrales étrangères	LRY 2002, ch. 93		
Services à l'enfance et à la famille	LY 2008, ch. 1	Toute la loi	(proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).
		art. 1	LY 2009, ch. 19, art. 50 (pas encore en vigueur)
		par. 172(1)	abrogé par LY 2009, ch. 13, par. 26(2)
Services correctionnels, Loi de 2009	LY 2009, ch. 3	Toute la loi	proclamé en vigueur le 11 janvier 2010
Services correctionnels pour adolescents	LRY 2002, ch. 46	renommée	LY 2009, ch. 3, par. 52(2) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		art. 1	LY 2009, ch. 3, par. 52(3) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		Parties 1 à 3	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(4) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		al. 15(1)a)	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(5) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		par. 15(3)	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(5) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)

		art. 16	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(6) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		art. 20	abrogé par LY 2008, ch. 1, art. 200 (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		par. 21(2)	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(7) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
		art. 22 à 25	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(8) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
Services de réadaptation	LRY 2002, ch. 196		
Société d'aide juridique	LRY 2002, ch. 135		
		art. 17	LY 2004, ch. 14, art. 32
Société d'habitation	LRY 2002, ch. 114		
		art. 6	LY 2009, ch. 2, art. 2
Société de développement du Yukon	LRY 2002, ch. 236		
Sociétés	LRY 2002, ch. 206		
		art. 1	LY 2010, ch. 17, par. 2(1) et art. 3 (pas encore en vigueur)
		art. 2.1	ajouté par LY 2010, ch. 17, art. 4 (pas encore en vigueur)
		art. 3	LY 2010, ch. 17, par. 2(2) et art. 5 (pas encore en vigueur)
		art. 10	LY 2010, ch. 17, art. 6 (pas encore en vigueur)
		art. 10.1 à 10.3	ajouté par LY 2010, ch. 17, art. 6 (pas encore en vigueur)
		art. 19 et 20	LY 2010, ch. 17, art. 7 (pas encore en vigueur)
		art. 20.1 et 20.2	ajouté par LY 2010, ch. 17, art. 8 (pas encore en vigueur)
		art. 23	LY 2010, ch. 17, par. 2(3) (pas encore en vigueur)
		al. 24b)	LY 2010, ch. 17, par. 9(1) (pas encore en vigueur)
		al. 24c)	LY 2010, ch. 17, par. 9(2) (pas encore en vigueur)
		al. 24e)	LY 2010, ch. 17, par. 9(3) (pas encore en vigueur)
		al. 24f)	LY 2010, ch. 17, par. 9(4) (pas encore en vigueur)
		art. 25 à 40	ajouté par LY 2010, ch. 17, art. 10 (pas encore en vigueur)
Sociétés par actions	LRY 2002, ch. 20		
		art. 1	LY 2010, ch. 8, art. 2 (pas encore en vigueur)
		art. 1.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 3 (pas encore en vigueur)
		par. 2(1)	LY 2010, ch. 8, par. 4(1) (pas encore en vigueur)
		par. 2(5)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 4(2) (pas encore en vigueur)
		art. 3	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 5 (pas encore en vigueur)
		al. 8(1)b)	LY 2010, ch. 8, par. 6(1) (pas encore en vigueur)
		al. 8(1)e)	LY 2010, ch. 8, par. 6(2) (pas encore en vigueur)
		al. 9(1)a)	LY 2010, ch. 8, par. 7(1) (pas encore en vigueur)
		par. 9(2)	LY 2010, ch. 8, par. 7(2) (pas encore en vigueur)
		art. 10	LY 2010, ch. 8, art. 8 (pas encore en vigueur)
		par. 12(1) à (4)	LY 2010, ch. 8, par. 9(1) (pas encore en vigueur)

par. 12(3.1) et (3.2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 9(1) (pas encore en vigueur)
par. 12(9)	LY 2010, ch. 8, par. 9(2) (pas encore en vigueur)
al. 13(1)c)	LY 2010, ch. 8, par. 10(1) (pas encore en vigueur)
par. 13(2)	LY 2010, ch. 8, par. 10(2) (pas encore en vigueur)
par. 14(1)	LY 2010, ch. 8, art. 11 (pas encore en vigueur)
par. 15(1)	LY 2010, ch. 8, par. 12(1) (pas encore en vigueur)
par. 15(2)	LY 2010, ch. 8, par. 12(2) (pas encore en vigueur)
par. 15(4)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 12(3) (pas encore en vigueur)
par. 16(1)	LY 2010, ch. 8, art. 13 (pas encore en vigueur)
par. 17(2)	LY 2010, ch. 8, par. 14(1) (pas encore en vigueur)
par. 17(4)	LY 2010, ch. 8, par. 14(2) (pas encore en vigueur)
par. 17(6)	LY 2010, ch. 8, par. 14(3) (pas encore en vigueur)
al. 21d)	LY 2010, ch. 8, par. 15(1) (pas encore en vigueur)
al. 21g)	LY 2010, ch. 8, par. 15(2) (pas encore en vigueur)
par. 22(1)	LY 2010, ch. 8, par. 16(1) (pas encore en vigueur)
al. 22(2)a) à c)	LY 2010, ch. 8, par. 16(2) (pas encore en vigueur)
al. 22(3)b) et c)	LY 2010, ch. 8, par. 16(3) (pas encore en vigueur)
par. 22(4)	LY 2010, ch. 8, par. 16(4) (pas encore en vigueur)
par. 22(5)	LY 2010, ch. 8, par. 16(5) (pas encore en vigueur)
par. 22(5.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 16(6) (pas encore en vigueur)
par. 22(6)	LY 2010, ch. 8, par. 16(7) (pas encore en vigueur)
par. 22(8)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 16(8) (pas encore en vigueur)
art. 22.1 et 22.2	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 17 (pas encore en vigueur)
al. 23(1)a)	LY 2010, ch. 8, al. 18(1)a) (pas encore en vigueur)
al. 23(1)d)	LY 2010, ch. 8, al. 18(1)b) (pas encore en vigueur)
al. 23(1)e)	abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 18(1)c) (pas encore en vigueur)
al. 23(1)f)	LY 2010, ch. 8, al. 18(1)d) (pas encore en vigueur)
par. 23(2)	LY 2010, ch. 8, par. 18(2) (pas encore en vigueur)
par. 23(3)	LY 2010, ch. 8, par. 18(3) (pas encore en vigueur)
par. 23(4)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 18(4) (pas encore en vigueur)
par. 23(7)	LY 2010, ch. 8, par. 18(5) (pas encore en vigueur)
par. 23(8)	LY 2010, ch. 8, par. 18(6) (pas encore en vigueur)
par. 23(8.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 18(7) (pas encore en vigueur)
par. 23(9)	LY 2010, ch. 8, par. 18(8) (pas encore en vigueur)
par. 24(1)	LY 2010, ch. 8, par. 19(1) (pas encore en vigueur)
par. 24(3)	LY 2010, ch. 8, al. 19(2)a) (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 8, al. 19(2)b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 24(4)	LY 2010, ch. 8, par. 19(3) (pas encore en vigueur)
par. 24(5)	LY 2010, ch. 8, par. 19(4) (pas encore en vigueur)
par. 24(9)	LY 2010, ch. 8, par. 19(5) (pas encore en vigueur)
par. 24(10)	LY 2010, ch. 8, par. 19(6) (pas encore en vigueur)
par. 24(11)	LY 2010, ch. 8, par. 19(7) (pas encore en vigueur)
par. 24(12)	LY 2010, ch. 8, par. 19(8) (pas encore en vigueur)
par. 25(2)	LY 2010, ch. 8, par. 20(1) (pas encore en vigueur)
par. 25(4)	LY 2010, ch. 8, par. 20(2) (pas encore en vigueur)
par. 26(1)	LY 2010, ch. 8, art. 21 (pas encore en vigueur)
par. 27(1)	LY 2010, ch. 8, par. 22(1) (pas encore en vigueur)
par. 27(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 22(2) (pas encore en vigueur)
par. 27(2)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 22(3) (pas encore en vigueur)
par. 27(2.1) et (2.2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 22(4) (pas encore en vigueur)

par. 27(4)	LY 2010, ch. 8, par. 22(5) (pas encore en vigueur)
al. 27(4)b)	LY 2010, ch. 8, al. 22(5)b) (pas encore en vigueur)
al. 27(4)c) et d)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 22(5)b) (pas encore en vigueur)
par. 27(5)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 22(6) (pas encore en vigueur)
par. 28(1)	LY 2010, ch. 8, par. 23(1) (pas encore en vigueur)
par. 28(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 23(2) (pas encore en vigueur)
par. 28(5)	LY 2010, ch. 8, par. 23(3) (pas encore en vigueur)
art. 28.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 24 (pas encore en vigueur)
par. 29(1) à (3)	LY 2010, ch. 8, par. 25(1) (pas encore en vigueur)
par. 29(9)	LY 2010, ch. 8, par. 25(2) (pas encore en vigueur)
par. 29(13)	LY 2010, ch. 8, par. 25(3) (pas encore en vigueur)
par. 30(1)	LY 2010, ch. 8, par. 26(1) (pas encore en vigueur)
par. 30(3)	LY 2010, ch. 8, par. 26(2) (pas encore en vigueur)
par. 30(5)	LY 2010, ch. 8, par. 26(3) (pas encore en vigueur)
par. 30(5.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 26(4) (pas encore en vigueur)
par. 30(6)	LY 2010, ch. 8, par. 26(5) (pas encore en vigueur)
par. 30(7)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 26(6) (pas encore en vigueur)
art. 33	LY 2010, ch. 8, art. 27 (pas encore en vigueur)
art. 34	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 28 (pas encore en vigueur)
par. 35(2)	LY 2010, ch. 8, par. 29(1) (pas encore en vigueur)
par. 35(3)	LY 2010, ch. 8, par. 29(2) (pas encore en vigueur)
par. 35(4)	LY 2010, ch. 8, par. 29(3) (pas encore en vigueur)
par. 35(5)	par. 36(2) renuméroté par. 35(5) par LY 2010, ch. 8, par. 30(2) (pas encore en vigueur)
par. 36(1) et (3)	abrogés par LY 2010, ch. 8, par. 30(1) (pas encore en vigueur)
par. 36(2)	par. 36(2) renuméroté par. 35(5) par LY 2010, ch. 8, par. 30(2) (pas encore en vigueur)
par. 37(1)	LY 2010, ch. 8, par. 31(1) (pas encore en vigueur)
par. 37(2)	LY 2010, ch. 8, par. 31(2) (pas encore en vigueur)
al. 38(1)b)	LY 2010, ch. 8, art. 32 (pas encore en vigueur)
par. 39(2)	LY 2010, ch. 8, par. 33(1) (pas encore en vigueur)
par. 39(3)	LY 2010, ch. 8, par. 33(2) (pas encore en vigueur)
par. 40(1)	LY 2010, ch. 8, par. 34(1) (pas encore en vigueur)
par. 40(4)	LY 2010, ch. 8, par. 34(2) (pas encore en vigueur)
par. 40(7)	LY 2010, ch. 8, par. 34(3) (pas encore en vigueur)
par. 40(9)	LY 2010, ch. 8, par. 34(4) (pas encore en vigueur)
par. 42(1) et (2)	LY 2010, ch. 8, art. 35 (pas encore en vigueur)
art. 44	LY 2010, ch. 8, art. 36 (pas encore en vigueur)
art. 45	LY 2010, ch. 8, art. 37 (pas encore en vigueur)
art. 46	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 38 (pas encore en vigueur)
par. 49(2)	LY 2010, ch. 8, par. 39(1) (pas encore en vigueur)
par. 49(4)	LY 2010, ch. 8, par. 39(2) (pas encore en vigueur)
par. 49(5)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 39(3) (pas encore en vigueur)
par. 49(6)	LY 2010, ch. 8, par. 39(4) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
al. 49(7)b)	LY 2010, ch. 8, par. 39(5) (pas encore en vigueur)
par. 49(9)	LY 2010, ch. 8, par. 39(6) (pas encore en vigueur)
sal. 49(11)b)(i)	LY 2010, ch. 8, par. 39(7) (pas encore en vigueur)
sal. 49(11)b)(ii)	LY 2010, ch. 8, al. 39(8)a) (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 8, al. 39(8)b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)

al. 49(12)b)	LY 2010, ch. 8, par. 39(9) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 49(15)	LY 2010, ch. 8, par. 39(10) (pas encore en vigueur)
al. 51(2)a) et b)	LY 2010, ch. 8, par. 40(1) (pas encore en vigueur)
par. 51(4)	LY 2010, ch. 8, par. 40(2) (pas encore en vigueur)
al. 51(8)a)	LY 2010, ch. 8, par. 40(3) (pas encore en vigueur)
par. 52(3)	LY 2010, ch. 8, art. 41 (pas encore en vigueur)
par. 82(2)	LY 2010, ch. 8, art. 42 (pas encore en vigueur)
art. 84	LY 2010, ch. 8, art. 43 (pas encore en vigueur)
al. 85(4)a)	LY 2010, ch. 8, par. 44(1) (pas encore en vigueur)
par. 85(6)	LY 2010, ch. 8, par. 44(2) (pas encore en vigueur)
al. 88a)	LY 2010, ch. 8, art. 45 (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
art. 95	LY 2010, ch. 8, art. 46 (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 102(1)	LY 2010, ch. 8, par. 47(1) (pas encore en vigueur)
par. 102(2)	LY 2010, ch. 8, par. 47(2) (pas encore en vigueur)
par. 103(5)	LY 2010, ch. 8, art. 48 (pas encore en vigueur)
al. 104(1)c)	LY 2010, ch. 8, par. 49(1) (pas encore en vigueur)
par. 104(2)	LY 2010, ch. 8, par. 49(2) (pas encore en vigueur)
par. 105(2)	LY 2010, ch. 8, par. 50(1) (pas encore en vigueur)
par. 105(4)	LY 2010, ch. 8, par. 50(2) (pas encore en vigueur)
par. 105(5)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 50(3) (pas encore en vigueur)
al. 106(1)b) et c)	LY 2010, ch. 8, par. 51(1) (pas encore en vigueur)
al. 106(1)b.1) et b.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 51(1) (pas encore en vigueur)
par. 106(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 51(2) (pas encore en vigueur)
par. 106(2)	LY 2010, ch. 8, par. 51(3) (pas encore en vigueur)
par. 107(2)	LY 2010, ch. 8, par. 52(1) (pas encore en vigueur)
par. 107(3)	LY 2010, ch. 8, al. 52(2)a) (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 8, al. 52(2)b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 107(4)	LY 2010, ch. 8, par. 52(3) (pas encore en vigueur)
par. 107(6) et (7)	LY 2010, ch. 8, par. 52(4) (pas encore en vigueur)
par. 107(6.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 52(4) (pas encore en vigueur)
par. 107(8)	LY 2010, ch. 8, par. 52(5) (pas encore en vigueur)
par. 107(9)	LY 2010, ch. 8, par. 52(6) (pas encore en vigueur)
par. 109(2)	LY 2010, ch. 8, art. 53 (pas encore en vigueur)
par. 111(1)	LY 2010, ch. 8, par. 54(1) (pas encore en vigueur)
par. 111(3)	LY 2010, ch. 8, par. 54(2) (pas encore en vigueur)
par. 112(3)	LY 2010, ch. 8, art. 55 (pas encore en vigueur)
par. 114(1)	LY 2010, ch. 8, par. 56(1) (pas encore en vigueur)
par. 114(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 56(1) (pas encore en vigueur)
par. 114(2)	LY 2010, ch. 8, par. 56(2) (pas encore en vigueur)
par. 115(1)	LY 2010, ch. 8, par. 57(1) (pas encore en vigueur)
par. 115(2)	LY 2010, ch. 8, par. 57(2) (pas encore en vigueur)
par. 115(2.2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 57(3) (pas encore en vigueur)
par. 115(7)	LY 2010, ch. 8, par. 57(4) (pas encore en vigueur)
par. 116(1)	LY 2010, ch. 8, par. 58(1) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 116(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 58(2) (pas encore en vigueur)
al. 116(2)g)	LY 2010, ch. 8, al. 58(3)a) (pas encore en vigueur)
al. 116(2)h)	LY 2010, ch. 8, al.58(3)b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)

al. 116(2)b.1), j), k) et l)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 58(3)c) (pas encore en vigueur)
par. 118(1)	LY 2010, ch. 8, par. 59(1) (pas encore en vigueur)
par. 118(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 59(1) (pas encore en vigueur)
par. 118(2)	LY 2010, ch. 8, par. 59(2) (pas encore en vigueur)
par. 119(2)	LY 2010, ch. 8, par. 60(1) (pas encore en vigueur)
al. 119(3)a)	LY 2010, ch. 8, al. 60(2)a) (pas encore en vigueur)
al. 119(3)d)	abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 60(2)b) (pas encore en vigueur)
par. 119(5)	LY 2010, ch. 8, par. 60(3) (pas encore en vigueur)
al. 119(6)a)	LY 2010, ch. 8, par. 60(3) (pas encore en vigueur)
par. 120(2)	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 61 (pas encore en vigueur)
par. 121(1)	LY 2010, ch. 8, par. 62(1) (pas encore en vigueur)
par. 121(2)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 62(2) (pas encore en vigueur)
par. 121(3)	LY 2010, ch. 8, par. 62(3) (pas encore en vigueur)
par. 122(1)	par. 122(1) renuméroté par. 122(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 63(1) (pas encore en vigueur)
	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 63(2) (pas encore en vigueur)
par. 122(1.1)	par. 122(1) renuméroté par. 122(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 63(1) (pas encore en vigueur)
par. 122(1.2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 63(3) (pas encore en vigueur)
par. 122(2) et (3)	LY 2010, ch. 8, par. 63(4) (pas encore en vigueur)
par. 122(4)	LY 2010, ch. 8, al. 63(5)a) (pas encore en vigueur)
	LY 2010, ch. 8, al. 63(5)b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 122(5)	LY 2010, ch. 8, par. 63(6) (pas encore en vigueur)
par. 122(6)	LY 2010, ch. 8, par. 63(7) (pas encore en vigueur)
par. 122(7)	LY 2010, ch. 8, par. 63(8) (pas encore en vigueur)
par. 122(7.1) et (7.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 63(8) (pas encore en vigueur)
par. 122(8)	LY 2010, ch. 8, par. 63(9) (pas encore en vigueur)
par. 122(10)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 63(10) (pas encore en vigueur)
art. 122.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 64 (pas encore en vigueur)
al. 123a.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 65(1) (pas encore en vigueur)
al. 123b)	LY 2010, ch. 8, par. 65(2) (pas encore en vigueur)
par. 124(1)	LY 2010, ch. 8, par. 66(1) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 124(5)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 66(2) (pas encore en vigueur)
al. 125(1)c)	LY 2010, ch. 8, par. 67(1) (pas encore en vigueur)
par. 125(3)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 67(2) (pas encore en vigueur)
par. 125(4)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 67(3) (pas encore en vigueur)
par. 126(1) à (4)	LY 2010, ch. 8, par. 68(1) (pas encore en vigueur)
par. 126(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 68(1) (pas encore en vigueur)
par. 126(5)	LY 2010, ch. 8, par. 68(2) (pas encore en vigueur)
par. 127(2)	LY 2010, ch. 8, art. 69 (pas encore en vigueur)
art. 127.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 70 (pas encore en vigueur)
art. 128	art. 128 renuméroté par. 128(2) par LY 2010, ch. 8, art. 71 (pas encore en vigueur)

par. 128(1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 71c) (pas encore en vigueur)
par. 128(2)	art. 128 renuméroté par. 128(2) par LY 2010, ch. 8, art. 71 (pas encore en vigueur)
par. 132(3)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 72 (pas encore en vigueur)
art. 133	LY 2010, ch. 8, art. 73 (pas encore en vigueur)
par. 134(3)	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 74 (pas encore en vigueur)
par. 135(1), (2) et (3)	LY 2010, ch. 8, par. 75(1) (pas encore en vigueur)
par. 135(4)	LY 2010, ch. 8, par. 75(2) (pas encore en vigueur)
par. 136(1)	LY 2010, ch. 8, par. 76(1) (pas encore en vigueur)
par. 136(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 76(1) (pas encore en vigueur)
par. 136(2)	LY 2010, ch. 8, par. 76(2) (pas encore en vigueur)
par. 136(3)	LY 2010, ch. 8, par. 76(3) (pas encore en vigueur)
par. 136(5)	LY 2010, ch. 8, par. 76(4) (pas encore en vigueur)
par. 138(1)	par. 138(1) renuméroté par. 138(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 77(1) (pas encore en vigueur)
par. 138(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(2)
par. 138(1.1)	par. 138(1) renuméroté par. 138(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 77(1) (pas encore en vigueur)
par. 138(1.2) à (1.5)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 77(3) (pas encore en vigueur)
par. 138(2) et (3)	LY 2010, ch. 8, par. 77(4) (pas encore en vigueur)
par. 138(3.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(4) (pas encore en vigueur)
par. 138(5)	LY 2010, ch. 8, par. 77(5) (pas encore en vigueur)
al. 138(5)b.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(5) (pas encore en vigueur)
par. 138(5.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(5) (pas encore en vigueur)
par. 138(7)	LY 2010, ch. 8, par. 77(6) (pas encore en vigueur)
par. 138(9)	LY 2010, ch. 8, par. 77(7) (pas encore en vigueur)
par. 139(1) à (3)	LY 2010, ch. 8, par. 78(1) (pas encore en vigueur)
par. 139(4)	LY 2010, ch. 8, par. 78(2) (pas encore en vigueur)
par. 139(5) à (7)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 78(3) (pas encore en vigueur)
par. 141(2) et (3)	LY 2010, ch. 8, art. 79 (pas encore en vigueur)
par. 142(3) à (5)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, art. 80 (pas encore en vigueur)
par. 143(1)	LY 2010, ch. 8, art. 81 (pas encore en vigueur)
par. 144(1)	LY 2010, ch. 8, par. 82(1) (pas encore en vigueur)
par. 144(2)	LY 2010, ch. 8, par. 82(2) (pas encore en vigueur)
par. 144(3)	LY 2010, ch. 8, par. 82(3) (pas encore en vigueur)
al. 144(3)d)	ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 82(3)d) (pas encore en vigueur)
par. 144(4)	LY 2010, ch. 8, par. 82(4) (pas encore en vigueur)
par. 144(5)	LY 2010, ch. 8, par. 82(5) (pas encore en vigueur)
par. 144(6)	LY 2010, ch. 8, par. 82(6) (pas encore en vigueur)
par. 144(7)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 82(7) (pas encore en vigueur)
par. 145(1)	LY 2010, ch. 8, art. 83 (pas encore en vigueur)
par. 148(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 84(1) (pas encore en vigueur)
al. 148(5)b)	LY 2010, ch. 8, par. 84(2) (pas encore en vigueur)
par. 148(7)	LY 2010, ch. 8, par. 84(3) (pas encore en vigueur)
par. 148(7.1) et (7.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 84(3) (pas encore en vigueur)
par. 148(9)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 84(4) (pas encore en vigueur)

art. 149	LY 2010, ch. 8, art. 85 (pas encore en vigueur)
par. 150(2)	LY 2010, ch. 8, par. 86(1) (pas encore en vigueur)
par. 150(3)	LY 2010, ch. 8, par. 86(2) (pas encore en vigueur)
par. 150(4)	LY 2010, ch. 8, par. 86(3) (pas encore en vigueur)
par. 150(4.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 86(3) (pas encore en vigueur)
par. 150(5)	LY 2010, ch. 8, par. 86(4) (pas encore en vigueur)
art. 151 à 153	abrogés par LY 2010, ch. 8, art. 87 (pas encore en vigueur)
par. 154(4)	LY 2010, ch. 8, art. 88 (pas encore en vigueur)
art. 155 et 156	abrogés par LY 2010, ch. 8, art. 89 (pas encore en vigueur)
al. 157a) et b)	LY 2010, ch. 8, art. 90 (pas encore en vigueur)
al. 157a.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 90 (pas encore en vigueur)
art. 158	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 91 (pas encore en vigueur)
art. 158.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 92 (pas encore en vigueur)
par. 159(1) et (2)	LY 2010, ch. 8, art. 93 (pas encore en vigueur)
par. 159(2.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 93 (pas encore en vigueur)
par. 160(1)	LY 2010, ch. 8, par. 94(1) (pas encore en vigueur)
par. 160(2)	LY 2010, ch. 8, par. 94(2) (pas encore en vigueur)
par. 161(1)	LY 2010, ch. 8, par. 95(1) (pas encore en vigueur)
par. 161(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 95(2) (pas encore en vigueur)
par. 161(2)	LY 2010, ch. 8, par. 95(3) (pas encore en vigueur)
art. 162	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 96 (pas encore en vigueur)
par. 163(1) et (2)	LY 2010, ch. 8, art. 97 (pas encore en vigueur)
par. 164(1) à (3)	LY 2010, ch. 8, art. 98 (pas encore en vigueur)
par. 164(1.1) à (1.3), (2.1) et (3.1)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, art. 98 (pas encore en vigueur)
par. 165(1) et (2)	LY 2010, ch. 8, art. 99 (pas encore en vigueur)
par. 167(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 100 (pas encore en vigueur)
par. 168(5)	LY 2010, ch. 8, art. 101 (pas encore en vigueur)
art. 169	LY 2010, ch. 8, art. 102 (pas encore en vigueur)
par. 170(1)	LY 2010, ch. 8, par. 103(1) (pas encore en vigueur)
par. 170(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 103(2) (pas encore en vigueur)
par. 170(4)	LY 2010, ch. 8, par. 103(3) (pas encore en vigueur)
par. 170(4.1) et (5.1)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 103(4) (pas encore en vigueur)
par. 170(6)	LY 2010, ch. 8, par. 103(5) (pas encore en vigueur)
par. 171(1)	LY 2010, ch. 8, art. 104 (pas encore en vigueur)
par. 172(3)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 105 (pas encore en vigueur)
par. 173(1) à (6)	abrogés par LY 2010, ch. 8, par. 106(1) (pas encore en vigueur)
par. 173(7)	LY 2010, ch. 8, par. 106(2) (pas encore en vigueur)
par. 173(9)	LY 2010, ch. 8, par. 106(3) (pas encore en vigueur)
par. 173(10)	LY 2010, ch. 8, par. 106(4) (pas encore en vigueur)

par. 175(1)	LY 2010, ch. 8, par. 107(1) (pas encore en vigueur)
al. 175(1)d.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 107(1)d) (pas encore en vigueur)
al. 175(1)f.1) à f.4)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 107(1)e) (pas encore en vigueur)
al. 175(1)k)	LY 2010, ch. 8, al. 107(1)g) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
al. 175(1)m)	abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 107(1)i) (pas encore en vigueur)
par. 175(3)	LY 2010, ch. 8, par. 107(2) (pas encore en vigueur)
art. 175.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 108 (pas encore en vigueur)
art. 176	LY 2010, ch. 8, art. 109 (pas encore en vigueur)
par. 177(1)	LY 2010, ch. 8, par. 110(1) (pas encore en vigueur)
par. 177(3)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 110(2) (pas encore en vigueur)
al. 178(1)c.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 111 (pas encore en vigueur)
par. 179(1)	LY 2010, ch. 8, art. 112 (pas encore en vigueur)
art. 180	LY 2010, ch. 8, art. 113 (pas encore en vigueur)
par. 182(1)	LY 2010, ch. 8, al. 114(1)a) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
	LY 2010, ch. 8, al. 114(1)b) (pas encore en vigueur)
par. 182(3)et (4)	LY 2010, ch. 8, par. 114(2) (pas encore en vigueur)
par. 183(2)	LY 2010, c.8, par. 115(1) (pas encore en vigueur)
par. 183(3)	ajouté par LY 2010, c.8, par. 115(2) (pas encore en vigueur)
par. 184(1)	LY 2010, ch. 8, par. 116(1) (pas encore en vigueur)
par. 184(2)	LY 2010, ch. 8, par. 116(2) (pas encore en vigueur)
par. 185(5) et (6)	LY 2010, ch. 8, art. 117 (pas encore en vigueur)
art. 186	LY 2010, ch. 8, art. 118 (pas encore en vigueur)
art. 187	LY 2010, ch. 8, art. 119 (pas encore en vigueur)
art. 188	LY 2010, ch. 8, art. 120 (pas encore en vigueur)
al. 188a)	LY 2010, ch. 8, al. 120b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
art. 189	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 121 (pas encore en vigueur)
art. 189.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 122 (pas encore en vigueur)
par. 190(1)	LY 2010, ch. 8, par. 123(1) (pas encore en vigueur)
par. 190(2)	LY 2010, ch. 8, al. 123(2)a) (pas encore en vigueur)
	LY 2010, ch. 8, al. 123(2)b) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 190(4)	LY 2010, ch. 8, par. 123(3) (pas encore en vigueur)
al. 190(5)a)	LY 2010, ch. 8, par. 123(4) (pas encore en vigueur)
par. 190(7)	LY 2010, ch. 8, par. 123(5) (pas encore en vigueur)
par. 190(8)	LY 2010, ch. 8, par. 123(6) (pas encore en vigueur)
par. 190(9)	LY 2010, ch. 8, par. 123(7) (pas encore en vigueur)

par. 190(11) et(12)	abrogés par LY 2010, ch. 8, par. 123(8) (pas encore en vigueur)
par. 191(5.1) et (5.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 124(1) (pas encore en vigueur)
par. 191(6)	LY 2010, ch. 8, par. 124(2) (pas encore en vigueur)
par. 191(7)	LY 2010, ch. 8, par. 124(3) (pas encore en vigueur)
par. 191(8)	LY 2010, ch. 8, par. 124(4) (pas encore en vigueur)
par. 192(1)	LY 2010, ch. 8, par. 125(1) (pas encore en vigueur)
par. 192(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 125(1) (pas encore en vigueur)
par. 192(2)	LY 2010, ch. 8, par. 125(2) (pas encore en vigueur)
par. 192(8)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 125(3) (pas encore en vigueur)
par. 193(1)	LY 2010, ch. 8, par. 126(1) (pas encore en vigueur)
par. 193(5.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 126(2) (pas encore en vigueur)
al. 193(6)b)	LY 2010, ch. 8, par. 126(3) (pas encore en vigueur)
par. 193(6.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 126(4) (pas encore en vigueur)
par. 193(21)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 126(5) (pas encore en vigueur)
al. 195(1)b)	LY 2010, ch. 8, al. 127(1)a) (pas encore en vigueur)
al. 195(1)c)	abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 127(1)b) (pas encore en vigueur)
par. 195(2)	LY 2010, ch. 8, par. 127(2) (pas encore en vigueur)
al. 195(5)b)	LY 2010, ch. 8, par. 127(3) (pas encore en vigueur)
par. 195(7.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 127(4) (pas encore en vigueur)
par. 195(8)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 127(5) (pas encore en vigueur)
art. 196	art. 196 renuméroté par. 196(1) par LY 2010, ch. 8, par. 128(1) (pas encore en vigueur)
par. 196(1)	art. 196 renuméroté par. 196(1) par LY 2010, ch. 8, par. 128(1) (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 8, par. 128(2) et (3) (pas encore en vigueur)
par. 196(2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 128(4) (pas encore en vigueur)
par. 197(2)	LY 2010, ch. 8, par. 129(1) (pas encore en vigueur)
par. 197(3.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 129(2) (pas encore en vigueur)
par. 198(1)	LY 2010, ch. 8, art. 130 (pas encore en vigueur)
par. 199(1)	LY 2010, ch. 8, par. 131(1) (pas encore en vigueur)
par. 199(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 131(1) (pas encore en vigueur)
par. 199(2)	LY 2010, ch. 8, par. 131(2) (pas encore en vigueur)
par. 200(2)	LY 2010, ch. 8, par. 132(1) (pas encore en vigueur)

al. 200(2)a.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 132(1)a) (pas encore en vigueur)
art. 201	LY 2010, ch. 8, par. 133(1) (pas encore en vigueur)
par. 201(2) et (3)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 133(2) (pas encore en vigueur)
art. 203	LY 2010, ch. 8, art. 134 (pas encore en vigueur)
art. 206	LY 2010, ch. 8, art. 135 (pas encore en vigueur)
al. 207c)	LY 2010, ch. 8, art. 136 (pas encore en vigueur)
art. 211	LY 2010, ch. 8, par. 137(1) (pas encore en vigueur)
par. 211(1)	LY 2010, ch. 8, par. 137(2) (pas encore en vigueur)
par. 211(7)	LY 2010, ch. 8, par. 137(3) (pas encore en vigueur)
par. 212(3.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 138(1) (pas encore en vigueur)
par. 212(4)	LY 2010, ch. 8, par. 138(2) (pas encore en vigueur)
par. 212(5)	LY 2010, ch. 8, par. 138(3) (pas encore en vigueur)
par. 213(1)	LY 2010, ch. 8, par. 139(1) (pas encore en vigueur)
par. 213(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 139(1) (pas encore en vigueur)
al. 213(7)a)	LY 2010, ch. 8, par. 139(2) (pas encore en vigueur)
par. 213(15)	LY 2010, ch. 8, par. 139(3) (pas encore en vigueur)
par. 214(2)	LY 2010, ch. 8, par. 140(1) (pas encore en vigueur)
par. 216(1)	LY 2010, ch. 8, art. 141 (pas encore en vigueur)
al. 223c)	LY 2010, ch. 8, art. 142 (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 224(2)	LY 2010, ch. 8, art. 143 (pas encore en vigueur)
par. 225(6)	LY 2010, ch. 8, art. 144 (pas encore en vigueur)
sal. 226(2)b)(v)	LY 2010, ch. 8, art. 145 (pas encore en vigueur)
par. 227(2)	LY 2010, ch. 8, art. 146 (pas encore en vigueur)
art. 228	LY 2010, ch. 8, art. 147 (pas encore en vigueur)
par. 229(1)	LY 2010, ch. 8, art. 148 (pas encore en vigueur)
par. 230(1)	LY 2010, ch. 8, par. 149(1) (pas encore en vigueur)
par. 230(2)	LY 2010, ch. 8, par. 149(2) (pas encore en vigueur)
art. 231	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 150 (pas encore en vigueur)
par. 232(1)	LY 2010, ch. 8, art. 151 (pas encore en vigueur)
al. 233(1)k)	LY 2010, ch. 8, par. 152(1) (pas encore en vigueur)
par. 233(3)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 152(2) (pas encore en vigueur)
al. 240a)	LY 2010, ch. 8, art. 153 (pas encore en vigueur)
par. 241(2)	LY 2010, ch. 8, art. 154 (pas encore en vigueur)
par. 243(2)	LY 2010, ch. 8, par. 155(1) (pas encore en vigueur)
al. 243(3)o)	abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 155(2)a) (pas encore en vigueur)
al. 243(3)q)	LY 2010, ch. 8, al. 155(2)b) (pas encore en vigueur)
par. 243(8)	LY 2010, ch. 8, par. 155(3) (pas encore en vigueur)

par. 245(1)	LY 2010, ch. 8, al. 156(1)a et b) (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 8, al. 156(1)c) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
par. 245(2)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 156(2) (pas encore en vigueur)
par. 245(3)	LY 2010, ch. 8, par. 156(3) (pas encore en vigueur)
art. 246	LY 2010, ch. 8, art. 157 (pas encore en vigueur)
art. 248	LY 2010, ch. 8, art. 158 (pas encore en vigueur)
art. 250	LY 2010, ch. 8, art. 159 (pas encore en vigueur)
par. 251(1)	LY 2010, ch. 8, par. 160(1) (pas encore en vigueur)
par. 251(2)	LY 2010, ch. 8, par. 160(2) (pas encore en vigueur)
art. 252	LY 2010, ch. 8, art. 161 (pas encore en vigueur)
par. 255(1)	LY 2010, ch. 8, par. 162(1) (pas encore en vigueur)
par. 255(2)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 162(2) (pas encore en vigueur)
par. 255(3) à (5)	LY 2010, ch. 8, par. 162(3) (pas encore en vigueur)
par. 255(6)	LY 2010, ch. 8, par. 162(4) (pas encore en vigueur)
art. 256	LY 2010, ch. 8, art. 163 (pas encore en vigueur)
art. 256.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 164 (pas encore en vigueur)
art. 257	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 165 (pas encore en vigueur)
art. 258	art. 258 renuméroté par. 258(1) par LY 2010, ch. 8, art. 166 (pas encore en vigueur)
par. 258(1)	art. 258 renuméroté par. 258(1) par LY 2010, ch. 8, art. 166 (pas encore en vigueur)
par. 258(2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 166 (pas encore en vigueur)
art. 261	LY 2010, ch. 8, art. 167 (pas encore en vigueur)
art. 264	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 168 (pas encore en vigueur)
al. 265c) à l)	LY 2010, ch. 8, art. 169 (pas encore en vigueur)
par. 266(1)	LY 2010, ch. 8, par. 170(1) (pas encore en vigueur)
par. 266(2)	LY 2010, ch. 8, par. 170(2) (pas encore en vigueur)
par. 266(3)	LY 2010, ch. 8, par. 170(3) (pas encore en vigueur)
par. 266(4)	LY 2010, ch. 8, par. 170(4) (pas encore en vigueur)
art. 267	LY 2010, ch. 8, art. 171 (pas encore en vigueur)
art. 268	LY 2010, ch. 8, art. 172 (pas encore en vigueur)
art. 269	LY 2010, ch. 8, par. 173(1) (pas encore en vigueur)
par. 269(1)	LY 2010, ch. 8, par. 173(2) (pas encore en vigueur)
par. 269(2)	LY 2010, ch. 8, par. 173(3) (pas encore en vigueur)
par. 269(3)	LY 2010, ch. 8, par. 173(4) (pas encore en vigueur)
par. 269(4)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 173(5) (pas encore en vigueur)
al. 273a)	LY 2010, ch. 8, art. 174 (pas encore en vigueur)
art. 274	LY 2010, ch. 8, art. 175 (pas encore en vigueur)
art. 275	LY 2010, ch. 8, art. 176 (pas encore en vigueur)

art. 276 à 279	LY 2010, ch. 8, par. 177(1) (pas encore en vigueur)
par. 277(1)	LY 2010, ch. 8, par. 177(2) (pas encore en vigueur)
art. 280	LY 2010, ch. 8, par. 178(1) (pas encore en vigueur)
par. 280(1) et (2)	LY 2010, ch. 8, par. 178(2) (pas encore en vigueur)
par. 280(3)	LY 2010, ch. 8, par. 178(3) (pas encore en vigueur)
par. 281(1)	LY 2010, ch. 8, par. 179(1) (pas encore en vigueur)
par. 281(4)	LY 2010, ch. 8, par. 179(2) (pas encore en vigueur)
al. 282(1)b)	LY 2010, ch. 8, art. 180 (pas encore en vigueur)
al. 283(1)d)	LY 2010, ch. 8, par. 181(1) (pas encore en vigueur)
al. 283(1)d.1)	ajouté par SY 2010, ch. 8, par. 181(1) (pas encore en vigueur)
al. 283(2)a)	LY 2010, ch. 8, par. 181(2) (pas encore en vigueur)
par. 283(2.1)	ajouté par SY 2010, ch. 8, par. 181(3) (pas encore en vigueur)
par. 286(4)	LY 2010, ch. 8, par. 182(1) (pas encore en vigueur)
par. 286(4.1)	ajouté par SY 2010, ch. 8, par. 182(1) (pas encore en vigueur)
par. 286(5)	LY 2010, ch. 8, par. 182(2) (pas encore en vigueur)
par. 286(6)	LY 2010, ch. 8, par. 182(3) (pas encore en vigueur)
par. 286(7)	LY 2010, ch. 8, par. 182(4) (pas encore en vigueur)
par. 286(8)	LY 2010, ch. 8, par. 182(5) (pas encore en vigueur)
par. 287(1)	LY 2010, ch. 8, par. 183(1) (pas encore en vigueur)
par. 287(3)	LY 2010, ch. 8, par. 183(2) (pas encore en vigueur)
art. 288	LY 2010, ch. 8, par. 184(1) et (2) (pas encore en vigueur)
art. 289	LY 2010, ch. 8, par. 184(1) (pas encore en vigueur)
art. 290	LY 2010, ch. 8, par. 185(1) (pas encore en vigueur)
par. 290(1)	LY 2010, ch. 8, par. 185(2) (pas encore en vigueur)
par. 290(2)	LY 2010, ch. 8, par. 185(3) (pas encore en vigueur)
par. 291(1)	partie introductive modifiée par LY 2010, ch. 8, al. 186a) (anglais seulement) (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 8, al. 186b) et c) (pas encore en vigueur)
par. 292(1)	LY 2010, ch. 8, par. 187(1) (pas encore en vigueur)
al. 292(1)a)	LY 2010, ch. 8, par. 187(2) (pas encore en vigueur)
par. 292(3)	LY 2010, ch. 8, par. 187(1) (pas encore en vigueur)
par. 293(1)	LY 2010, ch. 8, par. 188(1) et (2) (pas encore en vigueur)

		par. 293(2)	LY 2010, ch. 8, par. 188(1) (pas encore en vigueur)
		par. 294(2)	LY 2010, ch. 8, art. 189 (pas encore en vigueur)
		art. 295	LY 2010, ch. 8, art. 190 (pas encore en vigueur)
		art. 296	LY 2010, ch. 8, art. 191 (pas encore en vigueur)
		par. 297(1)	LY 2010, ch. 8, par. 192(1) (pas encore en vigueur)
		par. 297(2)	LY 2010, ch. 8, par. 192(2) (pas encore en vigueur)
		art. 299	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 193 (pas encore en vigueur)
Statistiques	LY 2003, ch. 27		
Statistiques de l'état civil	LRY 2002, ch. 225		
		par. 13(1)	LY 2008, ch. 1, par. 210(1) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
		par. 13(4)	LY 2008, ch. 1, par. 210(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
		al. 15b)	LY 2008, ch. 1, par. 210(3) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)
Subpœna interprovinciaux	LRY 2002, ch. 126		
Subvention destinée aux propriétaires d'habitations	LRY 2002, ch. 110		
		art. 3	LY 2009, ch. 21, art. 6
Subventions aux pionniers (services publics)	LRY 2002, ch. 171		
		al. 3(3)b)	LY 2003, ch. 12, art. 2 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003)
Supplément de revenu aux personnes âgées	LRY 2002, ch. 202		
		par. 2(1)	LY 2008, ch. 21, art. 2 (entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
		art. 3	abrogé par LY 2008, ch. 21, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
		al. 8a.1) et a.2)	ajouté par LY 2008, ch. 21, art. 4 (entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
Sûretés mobilières	LRY 2002, ch. 169		
		par. 39(5)	LY 2008, ch. 7, art. 5
		par. 70(2)	LY 2008, ch. 13, art. 31 (entre en vigueur le 18 mars 2009)
Tartan du Yukon	LRY 2002, ch. 242		
Taxe sur le combustible	LRY 2002, ch. 97		
		al. 6(2)h)	ajouté par LY 2003 ch. 7, par. 2(1)
		par. 6(2.1)	ajouté par LY 2003 ch. 7, par. 2(2)
Taxe sur le tabac	LRY 2002, ch. 219		
		art. 1	LY 2008, ch. 11, art. 2)

		par. 3(1)	LY 2008, ch. 11, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008)
		par. 3(1.1) et (1.2)	ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008)
		par. 3(7)	LY 2008, ch. 11, art. 4
		par. 5(4)	LY 2008, ch. 11, art. 5
		par. 5(5)	LY 2008, ch. 11, art. 6
		par. 5(6)	ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 6
		art. 5.1	ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 7
		par. 10(3) et (4)	LY 2008, ch. 11, art. 8
		par. 15(1) à (3)	LY 2008, ch. 11, art. 9
		par. 15(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2008, ch. 11, par. 9(1)
		par. 15(5) et (6)	ajoutés par LY 2008, ch. 11, par. 9(5)
		al. 19a)	LY 2008, ch. 11, par. 10(1)
		al. 19d.1)	ajouté par LY 2008, ch. 11, par. 10(2)
Taxe sur les boissons alcoolisées	LRY 2002, ch. 141	art. 3	LY 2009, ch. 9, art. 6
Taxe sur les primes d'assurance	LRY 2002, ch. 120		
Tenants communs	LRY 2002, ch. 216		
Terres	LRY 2002, ch. 132	par. 2(1)	LY 2003, ch. 17, par. 33(2)
		par. 2(3) et (4)	ajouté par LY 2003, ch. 17, par. 33(3)
Terres territoriales	LY 2003, ch. 17	art. 15	(entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) abrogé par LY 2008, ch. 15, art. 97 (pas encore en vigueur)
		art. 16	abrogé par LY 2008, ch. 15, art. 97 (pas encore en vigueur)
		par. 18(1) et (2)	LY 2008, ch. 23, art. 2
		par. 18(6) et (7)	ajoutés par LY 2008, ch. 23, art. 3
Testaments	LRY 2002, ch. 230		
Titres de biens-fonds	LRY 2002, ch. 130	art. 1	LY 2003, ch. 17, par. 34(2)
		par. 47(1)	LY 2003, ch. 17, par. 34(3)
Torture	LRY 2002, ch. 220		
Transfert des valeurs mobilières	LY 2010, ch. 16		(pas encore en vigueur)
Transmission des causes d'actions	LRY 2002, ch. 212		
Transport des marchandises dangereuses	LRY 2002, ch. 50		

Transports routiers	LRY 2002, ch. 152	Toute la loi	abrogée par LY 2007, ch. 13, art. 1
Tuteur et curateur public	LY 2003, ch. 21 annexe C	al. 4(2)b) al. 4(2)c) art. 9 art. 10 art. 11 par. 18(1) par. 18(2)	adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 3 (entre en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception des art. 9, art. 10, et 11 et des par. 18(1) et 18(2)) LY 2008, ch. 1, par. 208(1) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010) LY 2008, ch. 1, par. 208(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010) (entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005)
Valeurs mobilières	LY 2007, ch. 16	par. 1(1) al. 60(1)m)	(entre en vigueur le 17 mars 2008) à l'exception du par. 86(3), des art. 87 et 183 qui sont proclamés en vigueur à compter du 7 mai 2010). LY 2007, ch. 16, art. 183 (proclamé en vigueur à compter du 7 mai 2010) LY 2009, ch. 9, art. 9 (anglais seulement)
Valeurs mobilières	LRY 2002, ch. 201	Toute la loi	abrogé par LY 2007, ch. 16, art. 184 (entre en vigueur le 17 mars 2008)
Véhicules automobiles	LRY 2002, ch. 153	par. 1(1) par. 2(4) par. 5(1) par. 6(1) par. 7(2) par. 8(1) par. 8(2) par. 10(3) art. 16 par. 23(3) al. 38a) al. 38a.1) à a.3) al. 38j) partie 1.1	LY 2004, ch. 15, par. 2(1) à (4) (entre en vigueur le 30 mars 2005) LY 2009, ch. 17, art. 2 LY 2010, ch. 5, art. 2 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) LY 2010, ch. 15, art. 2 (s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2011) ajouté par LY 2010, ch. 5, art. 3 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) LY 2004, ch. 15, art. 3 (entre en vigueur le 30 mars 2005) LY 2010, ch. 5, art. 4 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) LY 2004, ch. 15, art. 4 (entre en vigueur le 30 mars 2005) LY 2010, ch. 5, par. 5(1) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) LY 2010, ch. 5, par. 5(2) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 5 (entre en vigueur le 31 mai 2004) LY 2010, ch. 5, art. 6 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) LY 2004, ch. 15, art. 5 (entre en vigueur le 30 mars 2005) LY 2010, ch. 5, par. 7(1) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 5, par. 7(2) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010) abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 10 (entre en vigueur le 31 mai 2004) ajouté par LY 2010, ch. 5, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)

art. 38.1 à 38.12	ajouté par LY 2010, ch. 5, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
par. 45(2)	ajouté par LY 2010, ch. 5, art. 9 (français seulement) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
al. 65(1)a)	LY 2007, ch. 13, art. 5 (entre en vigueur le 13 décembre 2007)
art. 123.1	ajouté par LY 2010, ch. 15, art. 3 (s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2011)
par. 124(1)	LY 2009, ch. 17, par. 3(1)
par. 124(3)	LY 2009, ch. 17, par. 3(2) (anglais seulement)
par. 124(4)	LY 2009, ch. 17, par. 3(3) (anglais seulement)
par. 125(1)	LY 2009, ch. 17, art. 4 (anglais seulement)
par. 126(1)	LY 2009, ch. 17, par. 5(1) (anglais seulement)
par. 126(2)	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
al. 126(2)p)	LY 2009, ch. 17, par. 5(2)
par. 126(4) à (6)	ajouté par LY 2009, ch. 17, par. 5(3)
par. 147(5)	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
al. 178(1)e)	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
al. 193(2)a)	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
par. 193(3)	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
art. 193.1	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 6 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
par. 194(1)	LY 2004, ch. 15, art. 7 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
par. 198(1)	LY 2004, ch. 15, art. 7 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
titre de la partie 13	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
art. 210.1	ajouté par LY 2010, ch. 15, art. 4 (s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2011)
art. 211	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
art. 212	LY 2004, ch. 15, art. 8 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
par. 216(1), (2), (3) et (5)	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
art. 217	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
al. 235(1)a)	LY 2004, ch. 15, art. 9 (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
par. 237(6.1) à (6.4)	ajoutés par LY 2004, ch. 15, par. 10(1) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
par. 237(9)	LY 2004, ch. 15, par. 10(2) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
par. 237(10)	LY 2004, ch. 15, par. 10(3) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
par. 237(12)	LY 2004, ch. 15, par. 10(4) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
par. 238(5) et (8)	LY 2004, ch. 15, par. 11(1) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
par. 238(9.1)	ajouté par LY 2004, ch. 15, par. 11(2) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
al. 238(10)b)	abrogé par LY 2004, ch. 15, art. 13 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
par. 238(11)	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 12 (entre en vigueur le 30 mars 2005)

		art. 243	LY 2004, ch. 15, art. 14 (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		art. 243.1	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 14 (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 260(1)	LY 2004, ch. 15, art. 15 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 262(4)	LY 2004, ch. 15, par. 16(1) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		art. 271	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
Vente d'objets	LRY 2002, ch. 198		
Vente internationale de marchandises	LRY 2002, ch. 124		
Victimes d'actes criminels	LY 2010, ch. 7	Toute la loi	(pas encore en vigueur)
Voirie	LRY 2002, ch. 108		



TABLE OF PUBLIC STATUTES

Part 2

ACTS IN FORCE BUT NOT CONSOLIDATED AND NOT REPEALED BY THE REVISED STATUTES ACT OF 1986, OR UNDER THE CONTINUING CONSOLIDATION OF STATUTES ACT, RSY 2002, C.41

Part 2 is derived from Appendix A of the Revised Statutes of the Yukon, 1986 ("RSY 1986"). It lists all the Acts enacted by the Legislature of Yukon, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986, but which were not consolidated in the RSY 1986. It further shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but before December 31, 2010 but does not show spent Appropriation Acts.

NOTE: These Acts were published in volume 4 of the Republished Statutes of the Yukon, 1986-1990. Individual copies are available from the Queen's Printer.

Session	Chap.	Title	Remarks
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1 st)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3 rd)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2 nd)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2 nd)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1 st)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1 st)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1 st)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1 st)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1 st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1 st)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1 st)	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1 st)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force
1977(1 st)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1978(1 st)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1 st)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed

1978(1 st)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1 st)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1979(1 st)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1 st)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force
1980(1 st)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1 st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1 st)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2 nd)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s.3 in force
1980(2 nd)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1 st)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1 st)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1980(2 nd)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s.1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s.185(2) and (3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	s.117 and 119 in force
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	ss.2(1)(part), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	s.4 by SY 1987, c.28, s.11



TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Partie 2

LOIS EN VIGUEUR MAIS NON REFONDUES ET NON ABROGÉES PAR LA LOI SUR LES LOIS RÉVISÉES, 1986, OU PAR LA LOI SUR LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS L.R.Y. 2002, ch. 41.

Avant la publication des *Lois révisées du Yukon 2002* (L.R.Y. 2002), la dernière révision et refonte des lois du Yukon remontait à 1986, lors de leur publication sous le titre de *Lois révisées du Yukon de 1986* (L.R.Y. 1986). La partie 2 du Tableau des lois d'intérêt public est dérivée de l'appendice A des L.R.Y. 1986. Elle donne la liste des lois du Yukon ou des dispositions de ces lois qui étaient toujours en vigueur le 28 mai 1986, soit la date butoir pour l'inclusion dans les Lois révisées de 1986, mais qui n'y apparaissent pas à titre de lois refondues. Elle montre aussi les dispositions modifiées ou abrogées postérieurement au 28 mai 1986 mais antérieurement au 31 décembre 2010.

NOTE: Ces lois ont été publiées dans le volume 4 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990. On peut trouver copie de ces lois auprès de l'Imprimeur de la Reine.

Session	Chap.	titre	Remarques
1915	2	Ordonnance portant constitution en congrégation des Sœurs de Sainte-Anne	En vigueur
1963(1 ^{re})	2	Ordonnance sur le Synode du Diocèse du Yukon	En vigueur
1970(3 ^e)	3	Ordonnance sur les rues de Whitehorse	En vigueur
R.O. 1971	H-5	Ordonnance sur l'habitation	En vigueur
R.O. 1971	L-11	Ordonnance sur l'habitation à prix modique	En vigueur
1972	25	Ordonnance sur la location et l'achat de maisons	En vigueur
1972	30	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1972	31	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1972	32	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1973	7	Ordonnance sur les indemnités supplémentaires pour accidents du travail	En vigueur
1973	25	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1973	27	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1973	28	Ordonnance de 1973 sur l'accord financier	En vigueur
1973	33	Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi	En vigueur
1973	34	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1974(2 ^e)	22	Ordonnance de 1974 sur l'accord financier	En vigueur
1974(2 ^e)	25	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1975(1 ^{re})	5	Ordonnance sur le régime d'aide à l'habitation des fonctionnaires	En vigueur
1975(1 ^{re})	9	Ordonnance autorisant l'accord concernant les voyages pour jeunes	En vigueur
1975(1 ^{re})	21	Ordonnance de 1975 sur l'accord financier	En vigueur
1975(1 ^{re})	23	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1976(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1976 sur l'accord financier	En vigueur
1976(1 ^{re})	15	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur

1977(1 ^{re})	4	Ordonnance autorisant l'accord sur le développement général	En vigueur
1977(1 ^{re})	14	Ordonnance de 1977 sur l'accord financier	En vigueur
1977(1 ^{re})	20	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1978(1 ^{re})	13	Ordonnance prescrivant l'ouverture d'une parcelle dans la cité de Whitehorse	En vigueur
1978(1 ^{re})	14	Ordonnance autorisant le remplacement des services publics dans la cité de Dawson	Abrogée
1978(1 ^{re})	19	Ordonnance de 1978 sur l'accord financier	En vigueur
1978(1 ^{re})	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1979(1 ^{re})	8	Ordonnance de 1979 sur l'accord financier	En vigueur
1979(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1979 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(1 ^{re})	6	Ordonnance autorisant l'accord de conservation d'énergie	En vigueur
1980(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1980 sur l'accord financier	En vigueur
1980(1 ^{re})	22	Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(2 ^e)	16	Ordonnance de 1980 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	art. 3 en vigueur
1980(2 ^e)	18	Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(1 ^{re})	1	Ordonnance de 1981 sur l'accord financier	En vigueur
1981(1 ^{re})	12	Ordonnance de 1981 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(2 ^e)	11	Ordonnance de 1981 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	art. 1 en vigueur
1982	10	Ordonnance de 1982 sur l'accord financier	En vigueur
1983	1	Loi sur l'expansion et la stimulation de l'emploi	En vigueur
1983	2	Loi de 1983 sur l'accord financier	En vigueur
1983	17	Loi sur l'accord en matière de développement économique et régional	En vigueur
1984	2	Loi sur l'enfance	par. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Loi de 1984 sur l'accord financier	En vigueur
1984	12	Loi autorisant l'accord sur l'assurance-chômage des fonctionnaires	En vigueur
1984	17	Loi sur la profession d'avocat	art. 117 à 119 en vigueur
1984	32	Loi autorisant l'accord sur les jeunes contrevenants	En vigueur
1985	10	Loi sur la compagnie du Trust central et la compagnie Crown Trust	En vigueur
1985	18	Loi de 1985-1988 sur l'accord financier	En vigueur
1985	24	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	par. 2(1) (en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2) et 10(2) en vigueur
1985	27	Loi de 1985 sur la garantie de prêt	En vigueur
1986	13	Loi de 1986 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1986	14	Lois révisées	art. 4 par LY 1987, ch. 28, art. 11